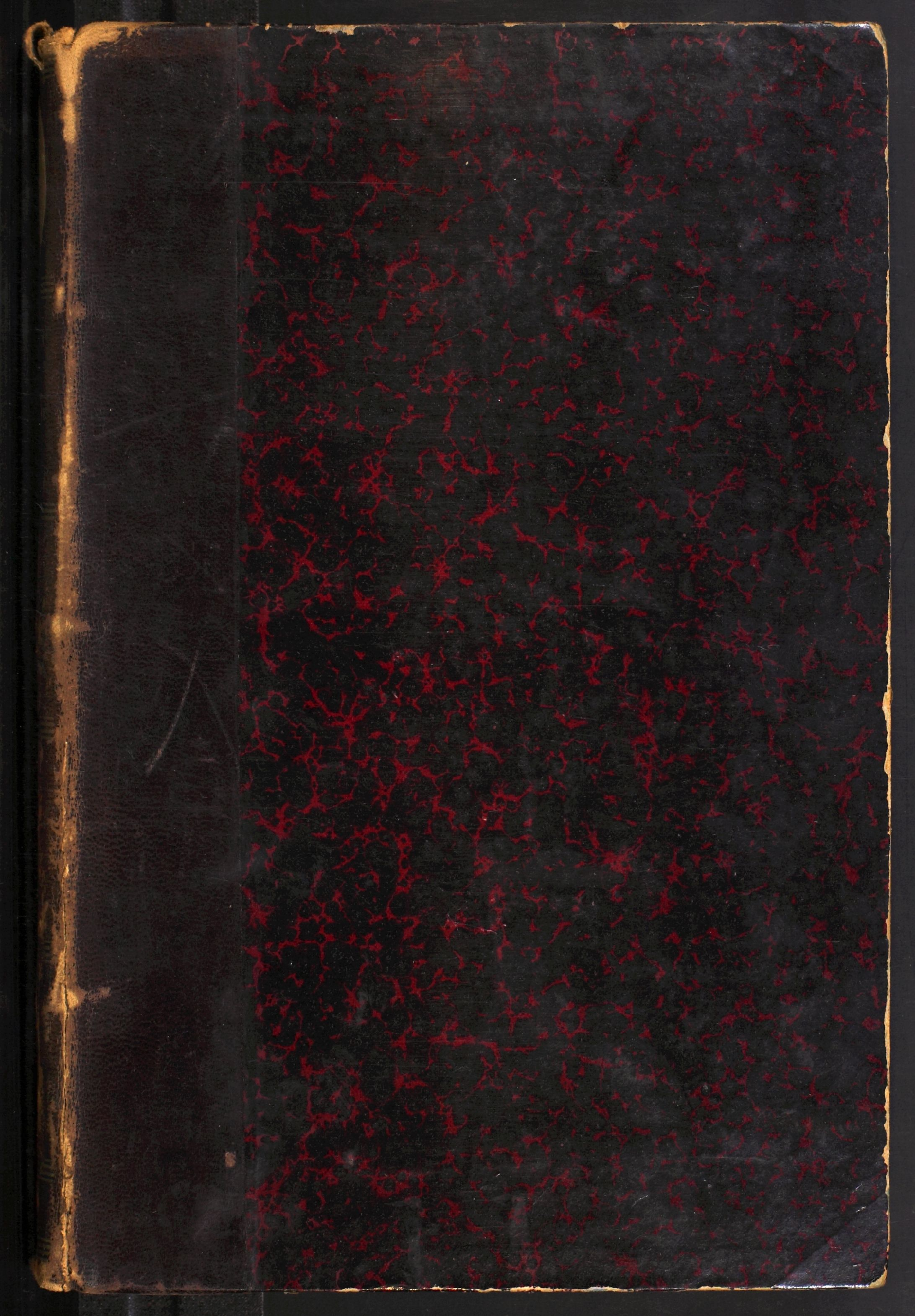
C. MORHAIN

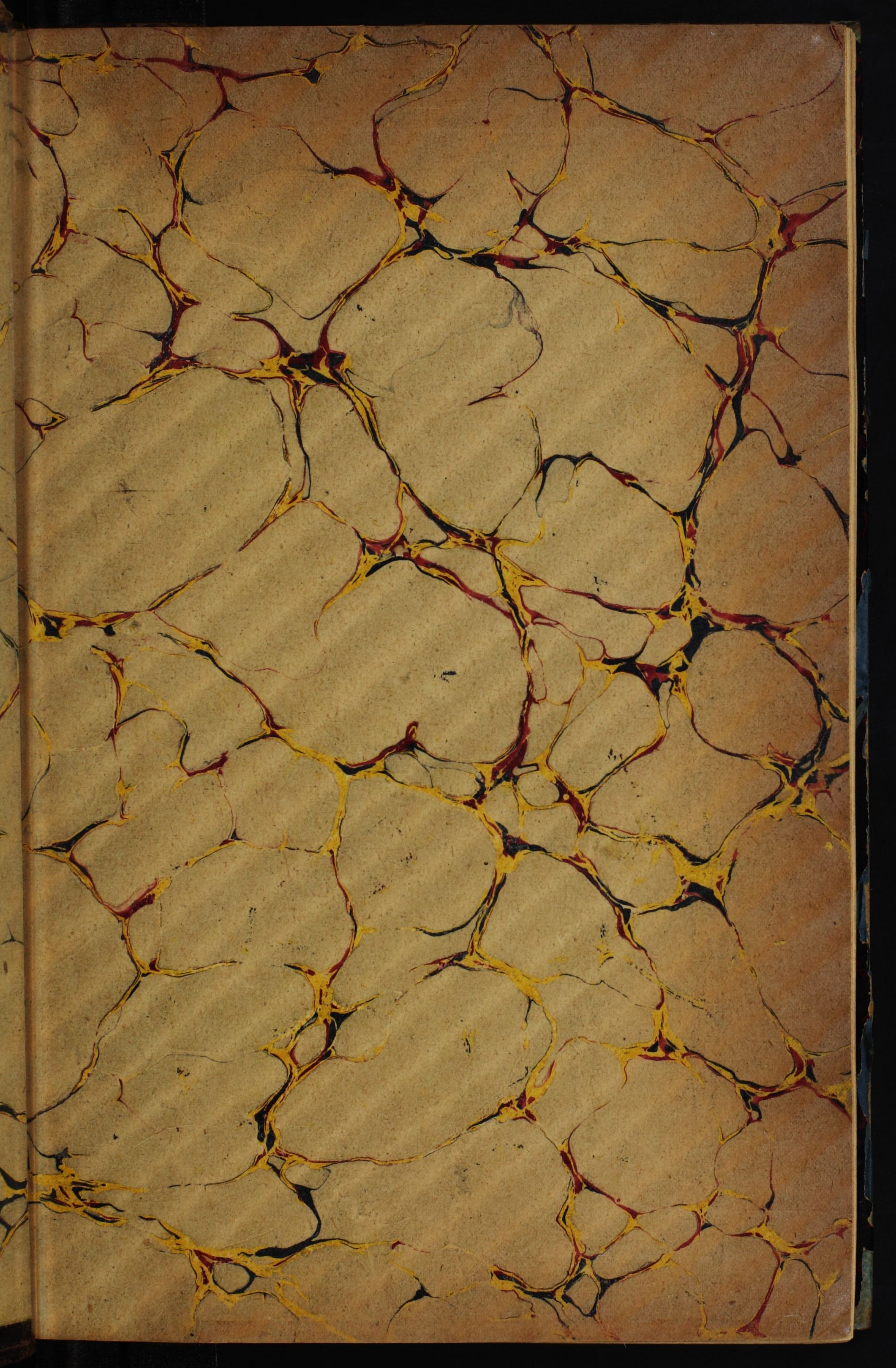
DE L'EMPIRE ALLEMAND

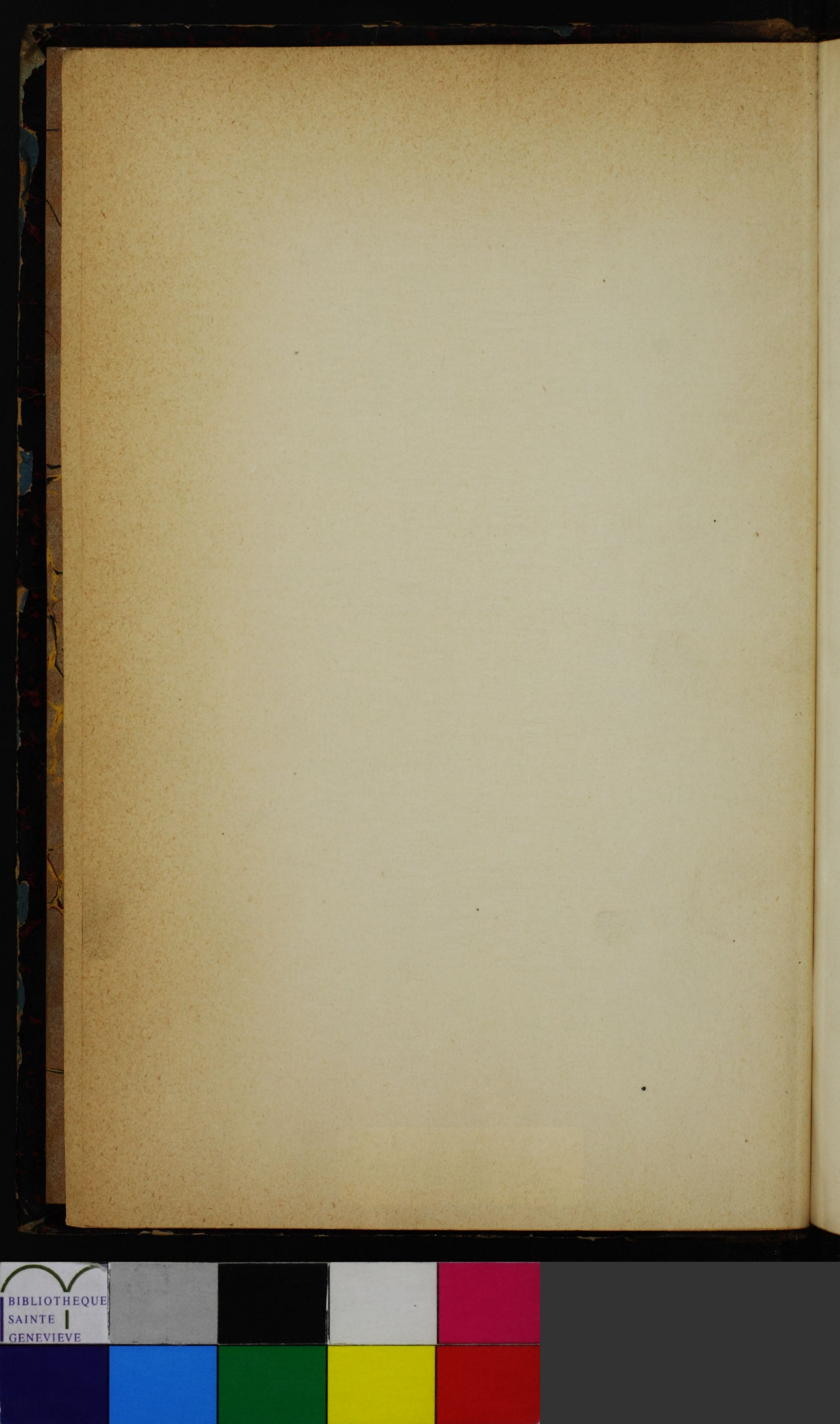












DE

# L'EMPIRE ALLEMAND

---

SA CONSTITUTION

SON ADMINISTRATION

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C^ie

DE

# L'EMPIRE ALLEMAND

## SA CONSTITUTION
## SON ADMINISTRATION

PAR

**C. MORHAIN**

SOUS-INTENDANT MILITAIRE



PARIS

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5

*MÊME MAISON A NANCY*

—

1886

# PRÉFACE

Nous nous proposons d'étudier dans son ensemble l'état actuel de l'Empire allemand, au point de vue de sa constitution et de son administration, nous tentons de retracer le chemin parcouru, d'examiner le but déjà atteint, de faire pressentir celui vers lequel tendent les restaurateurs, pour ne pas dire, avec plus de justesse peut-être, les fondateurs de l'unité germanique.

Au premier abord, cette étude est des plus ardues, c'est un écheveau embrouillé dont on a peine à saisir le fil ; on croit le tenir pour longtemps et pouvoir enfin le dévider, quand il faut tout à coup le rompre et de nouveau s'armer de patience.

Comment pourrait-il en être autrement, si l'on songe que les lois de l'Empire sont venues se greffer sur celles des États faisant partie de la Confédération ; toutes les vieilles branches ne sont pas encore coupées, le greffage est incomplet, la sève nourrit encore une partie des premiers jets et le greffeur continue son travail jusqu'à ce que l'arbre, oubliant son origine, ne porte plus que les fruits qu'on lui aura imposés.

La législation impériale a étendu un vaste filet sur l'Allemagne, filet entre les mailles duquel les États particuliers se

meuvent; mais chaque jour les mailles se resserrent et limitent le mouvement individuel des souverainetés allemandes. Les mailles ont pris leur force dans la Constitution elle-même, où il est dit que les lois d'Empire priment les lois des États particuliers (*Reichsrecht bricht Landesrecht*). L'autonomie de ces derniers tend chaque jour à être restreinte à la police locale, à l'assistance des indigents, à l'administration des chemins vicinaux, en un mot aux questions d'intérêts purement locaux. Depuis la guerre de 1866 et les conséquences forcées de la suprématie prussienne, depuis la création d'un empereur d'Allemagne, siégeant à Berlin, une médiation virtuelle et effective a réellement frappé tous les princes allemands, qui ont dû renoncer à la plupart des droits régaliens et aux privilèges les plus importants de la royauté.

Ces réflexions ne viennent-elles pas à l'esprit quand on se rappelle que la compétence de l'Empire s'étend sur le droit civil, le droit commercial, le droit pénal, la procédure judiciaire, l'organisation de l'armée et celle de la marine, les chemins de fer et les tarifs de transport, les postes et les télégraphes, les voies de communication et les canaux dans l'intérêt de la défense du territoire, la navigation fluviale, le système des poids et mesures, les banques et l'émission du papier-monnaie, le système monétaire, les brevets d'invention, la propriété intellectuelle et artistique, la police sanitaire, les douanes et les impôts communs; qu'à l'Empereur appartiennent toutes les questions qui se rattachent à la politique, la représentation de l'Allemagne dans ses rapports extérieurs, le commandement suprême de l'armée et de la marine, l'administration des douanes et des impôts, des postes et des télégraphes, de l'armée et de la marine, de la justice dans son expression la plus élevée.

Parfois les lois de l'Empire ne posent que des principes généraux, réservant aux gouvernements de la Confédération le soin de régler, au moyen de lois d'introduction ou d'ordonnances, les détails d'application et d'exécution ; c'est là une première phase du travail d'unification, il s'accomplit dans les grandes lignes, en ménageant les susceptibilités locales et en donnant un semblant de satisfaction aux différentes autorités souveraines, auxquelles il réserve encore une certaine part d'action.

Les hommes d'État de l'Allemagne moderne se sont rappelé une parole de Blücher : ne laissons pas gâter par la plume ce que les glaives ont conquis. L'épée, après avoir accompli son œuvre, a été remise au fourreau, où l'on veille avec un soin jaloux à ce qu'elle ne se rouille pas, on s'est emparé de la plume et elle a déjà beaucoup travaillé. Un esprit d'ordre et de méthode préside à toutes les institutions et aux actes administratifs ; chacun a sa tâche bien définie et est employé suivant ses aptitudes, après qu'il en a fourni des preuves sérieuses ; si tous sont accessibles aux emplois, ce n'est qu'à la condition de satisfaire à certaines exigences, non seulement d'instruction, mais encore d'éducation ; on applique dans toute sa force la maxime : *the right man in the right place*. Les actes du Gouvernement sont raisonnés et tendent vers des buts bien définis, ils n'obéissent pas aux passions politiques de tel ou tel parti, ils se proposent l'amélioration de toutes les branches de la prospérité nationale et travaillent à faire de pays pauvres des pays riches et puissants, en soutenant par tous les moyens le développement et l'affermissement d'une nationalité allemande.

L'Empire se charge de la direction et de la gestion de certains services, tels que les affaires étrangères, la marine, la justice

suprême, l'armée (sauf pour la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe qui ont conservé un ministère de la guerre particulier), les postes et les télégraphes (sauf pour la Bavière et le Wurtemberg), les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, l'administration du fonds des invalides et de celui des forteresses. Dans d'autres branches de l'administration, l'Empire ne s'est réservé que la direction et la surveillance, abandonnant la gestion aux gouvernements de la Confédération, qui parfois jouent à son égard le rôle de percepteurs d'impôts, comme cela se produit notamment pour l'administration des douanes et des impôts indirects.

L'unité de l'Allemagne n'a pas été l'œuvre exclusive des victoires de 1866 et de 1870, elle se préparait depuis le commencement de notre siècle, elle existait à l'état latent dans le développement continu et si rapide de la Prusse. Il faut se rappeler qu'il y a par delà le Rhin, l'Allemagne et la Prusse, un État qui s'est laissé vivre sans connaître l'action de l'effort collectif et un État qui a dû pour vivre faire un effort continuel et violent, un pays du songe et un pays de l'action, un organisme et une machine. Du jour où, par suite d'une volonté persistante, qui faisait appel à toutes les forces vives en se créant pour ainsi dire terre d'asile pour les déshérités, les persécutés et les ambitieux, le royaume de Prusse a pu affirmer sa force et sa prépondérance, l'unité a marché à grands pas.

La révolution sociale et constitutionnelle a été accomplie en Angleterre par l'aristocratie, en France par le peuple, en Prusse par le gouvernement personnifié dans Stein et Hardenberg. En 1807, le roi proclamait en Prusse l'abolition du servage, de la corvée, des privilèges, imposait à la noblesse le partage des terres par cessions amiables ou avec compensation d'indemnités, établissait des banques de crédit ; en 1813 il levait l'étendard de

l'indépendance et envoyait aux échos de l'Allemagne, comme mot d'ordre ou comme cri de ralliement, la strophe inspirée du chant d'Arndt que la patrie de l'Allemand, étendue aussi loin que résonne la langue allemande, doit être l'Allemagne entière. *Das ganze Deutschland soll es sein.*

Plus tard, au congrès de Vienne, les représentants de la Prusse déclarèrent que l'établissement d'une constitution n'est pas seulement désirée par la cour, mais revendiquée par la nation, qui se souvient de l'ancienne constitution de l'Empire et qui est persuadée que sa sécurité, son bien-être, sa civilisation dépendent de l'union en un seul corps national.

En 1828, ce fut sur le terrain des intérêts commerciaux et économiques que se fit le rapprochement d'une partie des États de l'Allemagne, par la création du Zollverein ou unité douanière. L'initiative fut prise par la Prusse, qui eut l'habileté de devancer l'Autriche et en même temps de l'écarter.

Par la suite, le développement des chemins de fer et des relations commerciales faisait encore tomber bien des barrières.

En 1857 commença l'élaboration d'un Code de commerce allemand qui fut terminé en 1861 ; c'était la première pierre de l'édifice législatif de l'Empire, l'ouvrier qui l'a cimentée portait une couronne royale, mais il songeait déjà sans doute à l'échanger contre la couronne impériale.

Après la guerre de 1866, l'Allemagne du Nord est placée sous l'hégémonie de la Prusse et les princes allemands sont les vassaux de son roi. Toutes les forces germaniques sont entre les mains de la Prusse, qui peut envisager l'avenir avec tranquillité après la signature des traités militaires secrets.

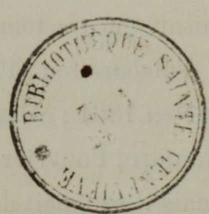
Le parti démocratique lui-même a aidé à l'unité de l'Allemagne, il y a travaillé en vue d'arriver à l'unité démocratique

d'une Allemagne révolutionnaire, tandis que le parti libéral, se méfiant et de la révolution et d'un pouvoir absolu, cherchait sa force et son avenir dans une Confédération des États particuliers, sans domination de l'un d'eux. Ce double courant, habilement exploité par la Prusse, amena son rapprochement avec l'Autriche sur le terrain de la défense des prérogatives et de l'autorité royales contre les empiétements du parti libéral et révolutionnaire.

Enfin, en 1870, on entendit retentir la *Wacht am Rhein*, et, sous le prétexte vrai ou faux de combattre *pro aris et focis*, tous les Allemands, obéissant à une volonté unique, ont relevé par leurs armes victorieuses le drapeau de l'Empire germanique.

Désormais le Deutschland, cette patrie vague et indéfinie dans son étendue et dans sa domination, à laquelle rêvait tout Allemand, a pris corps ; il y a un Empire allemand puisqu'il compte des citoyens soumis à des lois communes et jouissant de droits communs.

Octobre 1885.



C. M.

# INTRODUCTION

L'énumération des œuvres législatives les plus importantes des deux assemblées de l'Empire peut utilement servir d'introduction à une étude qui a pour but de donner une idée de la transformation qui s'opère en Allemagne, grâce aux efforts continus d'un pouvoir unique et d'une législation commune.

Tout d'abord la Constitution fédérale du 16 avril 1871 a déclaré applicables à l'Empire allemand un certain nombre de lois de la Confédération de l'Allemagne du Nord, telles que :

La loi sur les passeports, du 12 octobre 1867;

La loi concernant la nationalité des navires marchands et leur aptitude à porter le pavillon fédéral, du 25 octobre 1867 ;

La loi sur la libre circulation, du 1er novembre 1867 ;

La loi sur l'organisation des consulats fédéraux, et les droits et devoirs des consuls, du 8 novembre 1867 ;

La loi sur l'obligation du service militaire, du 9 novembre 1867;

La loi sur le taux des intérêts conventionnels, du 14 novembre 1867;

La loi sur l'abrogation des restrictions de police en fait de mariage, du 4 mai 1868 ;

La loi sur l'abolition de l'emprisonnement pour dettes, du 29 mai 1868;

La loi concernant l'allocation des pensions et secours aux officiers et aux fonctionnaires militaires de l'ancienne armée du *Schleswig-Holstein,* et à leurs veuves et enfants orphelins, du 14 juin 1868 ;

La loi concernant la situation juridique des sociétés d'acquisition et d'exploitation, du 4 juillet 1868 ;

L'ordonnance sur les poids et mesures, du 17 août 1868 ;

La loi sur les mesures à prendre contre la peste bovine, du 7 avril 1869;

La loi sur les élections au Reichstag, du 31 mai 1869 ;

La loi concernant les cautionnements des fonctionnaires fédéraux, du 2 juin 1869;

La loi du 5 juin 1869, érigeant en lois fédérales l'ordonnance générale sur les lettres de change, les novelles de Nuremberg sur les lettres de change et le Code de commerce général allemand;

La loi concernant l'impôt du timbre sur les lettres de change, du 10 juin 1869.

La loi concernant l'établissement d'une cour de justice supérieure pour les affaires commerciales, du 12 juin 1869;

Loi sur l'industrie, du 21 juin 1869;

La loi concernant la saisie des salaires des ouvriers ou gens de service, du 21 juin 1869 ;

La loi concernant l'assistance que les tribunaux fédéraux se doivent entre eux, du 21 juin 1869;

La loi concernant l'allocation de pensions et secours aux militaires en sous-ordre de l'ancienne armée du Schleswig-Holstein, et à leurs veuves et enfants orphelins, du 3 mars 1870;

La loi sur l'émission des billets de banque, du 27 mars 1870 ;

La loi sur le retrait du doublement de l'impôt, du 13 mai 1870 ;

La loi préliminaire au Code pénal, du 31 mai 1870 ;

Le Code pénal, du 31 mai 1870 ;

La loi sur les taxes de flottage, du 1er juin 1870 ;

La loi sur l'acquisition et la perte de la qualité de membre de la Confédération ou d'un État fédéral, du 1er juin 1870 ;

La loi concernant les droits d'auteur sur les écrits, gravures, compositions musicales et œuvres dramatiques, du 11 juin 1870 ;

La loi sur l'émission du papier-monnaie, du 16 juin 1870 ;

La loi sur les pouvoirs des consuls fédéraux, en matière de mariages, etc., du 4 mai 1870 ;

Enfin l'ensemble des lois postales et télégraphiques, spécialement les

lois sur l'organisation postale du 2 novembre 1867, sur les taxes postales du 4 novembre 1867, sur les timbres télégraphiques du 16 mai 1869, et sur les affranchissements postaux du 5 juin 1869.

La loi du 16 avril 1871 proclamait la Constitution de l'Empire allemand, et à quelques jours d'intervalle, celle du 22 avril 1871 introduisait en Bavière les lois de la Confédération du Nord; cette loi d'introduction était motivée par ce fait que la Bavière conservant sur certains points sa législation particulière, il était nécessaire d'énumérer les lois fédérales qui entreraient en vigueur pour la Bavière, à telle ou telle date.

L'œuvre législative suit son cours par la proclamation des lois suivantes :

Loi sur la nouvelle rédaction du Code pénal, du 15 mai 1871 ;

Loi concernant la réunion de l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand, du 9 juin 1871 ;

Loi concernant l'administration des postes, du 28 octobre 1871 ;

Loi contre les délits de paroles des ecclésiastiques, du 10 décembre 1871 ;

Loi instituant un trésor impérial de la guerre, du 11 novembre 1871 ;

Loi étendant au royaume de Bavière la loi relative à l'obligation du service militaire, du 24 novembre 1871;

Loi édictant un Code pénal militaire pour l'Empire, du 20 juin 1872;

Loi concernant les pensions militaires, du 27 juin 1872 ;

Loi d'expulsion de l'ordre des jésuites, du 4 juillet 1872 ;

Ordonnance impériale sur les peines disciplinaires dans l'armée, du 31 octobre 1872 ;

Loi concernant les gens de mer, du 27 décembre 1872;

Loi modifiant la Constitution de l'Empire, du 24 février 1873, du 3 mars 1873 et du 20 décembre 1873 ;

Loi relative aux droits et devoirs des fonctionnaires de l'Empire, du 31 mars 1873;

Loi relative à la fondation et à l'administration d'un fonds des invalides de l'Empire, du 23 mai 1873 ;

Loi sur les prestations de guerre, du 13 juin 1873;

Loi sur l'amélioration de la position des sous-officiers, du 14 juin 1873;

Loi créant une direction des chemins de fer de l'Empire, du 27 juin 1873;

Loi relative à l'enregistrement et à la désignation des bâtiments de commerce, du 28 juin 1873;

Loi modifiant les tarifs de l'union douanière, du 7 juillet 1873;

Loi monétaire, du 9 juillet 1873;

Loi concernant les établissements industriels qui ont besoin d'être autorisés, du 2 mars 1874;

Loi concernant les pensions et l'assistance accordées aux militaires et à leur famille, du 4 avril 1874;

Loi rendant la vaccination obligatoire, du 8 avril 1874;

Loi concernant les indemnités à accorder aux communes pour prestations de guerre, du 23 avril 1874;

Loi concernant l'émission des bons de caisse de l'Empire, du 30 avril 1874;

Loi sur les obligations militaires, du 2 mai 1874;

Ordonnance impériale sur les tribunaux d'honneur, du 2 mai 1874;

Loi sur l'exercice illégal des fonctions ecclésiastiques, du 4 mai 1874;

Loi sur la presse, du 7 mai 1874;

Loi sur les naufrages, du 17 mai 1874;

Loi sur les tarifs postaux, du 3 novembre 1874;

Loi sur les marques de fabrique et de commerce, du 30 novembre 1874;

Loi concernant l'émission des billets de banque, du 21 décembre 1874;

Loi sur la constatation de l'état civil et sur la célébration du mariage, du 6 février 1875;

Loi rendant applicable en Bavière et en Wurtemberg la loi sur les logements militaires en temps de paix, du 9 février 1875;

Loi sur l'organisation du *Landsturm,* du 12 février 1875;

Loi sur les prestations en nature imposées pour le service des troupes en temps de paix, du 13 février 1875;

Loi concernant les hommes en état de congé du *Beurlaubtenstand*, du 15 février 1875 ;

Loi fixant pour tous les citoyens de l'Empire la majorité à 21 ans, du 17 février 1875 ;

Loi prescrivant les mesures à prendre contre l'invasion du phylloxera, du 6 mars 1875 ;

Loi établissant une banque de l'Empire, du 14 mars 1875 ;

Loi modifiant celle du 28 octobre 1871 sur le régime postal, du 20 décembre 1875 ;

Loi concernant le droit de propriété sur les œuvres des arts plastiques, du 9 janvier 1876;

Loi sur la protection des photographies contre les productions illicites, du 10 janvier 1876;

Loi concernant le droit de propriété sur les échantillons et modèles, du 11 janvier 1876;

Loi imposant aux administrations de chemins de fer l'obligation de désinfecter les wagons, du 25 février 1876 ;

Loi révisant le Code pénal, du 26 février 1876 ;

Code d'organisation judiciaire, du 27 janvier 1877;

Code de procédure civile, du 30 janvier 1877;

Code de procédure criminelle, du 1er février 1877;

Code de procédure pénale, du 1er février 1877 ;

Loi concernant les faillites, du 10 février 1877 ;

Loi fixant le siège du Tribunal impérial ou Cour suprême de l'Empire à Leipzig, du 11 avril 1877 ;

Loi sur les sinistres maritimes, du 27 juillet 1877 ;

Loi prescrivant des mesures contre la peste bovine, du 21 mai 1878;

Loi sur les brevets d'invention ou patentes, du 25 mai 1877 ;

Loi relative aux examens des mécaniciens employés sur les bateaux à vapeur, du 11 juin 1878;

Loi relative aux honoraires des huissiers, du 24 juin 1878;

Loi fixant les indemnités dues aux témoins et aux experts, du 30 juin 1878;

Loi relative au timbre sur les jeux de cartes, du 3 juillet 1878;

Loi modifiant la loi sur l'industrie, du 17 juillet 1878;

Loi contre les aspirations démocratiques socialistes présentant un danger général, du 21 octobre 1878;

Loi sur le commerce des objets d'alimentation, de consommation et d'usage journalier, du 14 mai 1879;

Loi sur le timbre des effets de commerce, du 4 juin 1879;

Loi relative à l'organisation administrative de l'Alsace-Lorraine, du 4 juillet 1879;

Loi relative aux honoraires des avocats-avoués, du 7 juillet 1879;

Loi sur la juridiction consulaire, du 10 juillet 1879;

Loi modifiant les tarifs douaniers, du 15 juillet 1879;

Loi relative à l'impôt sur le tabac, du 16 juillet 1879;

Loi relative à l'annulation des actes frauduleux d'un débiteur, en dehors du cas de faillite, du 21 juillet 1879;

Loi augmentant l'effectif de l'armée et fixant l'effectif de paix pour une période de sept années, du 6 mai 1880;

Loi contre l'usure, du 7 mai 1880;

Loi prescrivant des mesures contre les épizooties, du 23 juin 1880;

Loi sur les pensions des veuves des fonctionnaires civils de l'Empire, du 20 avril 1881;

Loi concernant le cabotage, du 22 mai 1881;

Loi relative à l'impôt du timbre, du 1er juillet 1881;

Loi obligeant les commerçants à ne faire usage pour la vente des liquides que de vases indiquant exactement leur capacité, du 20 juillet 1881;

Loi prescrivant l'établissement d'une statistique professionnelle des sujets de l'Empire, du 13 février 1882;

Loi relative à la réunion au *Zollverein* du territoire hambourgeois, du 16 février 1882;

Ordonnance impériale portant interdiction de l'emploi de substances

vénéneuses pour la coloration de certains objets et aliments, du 1er mai 1882 ;

Loi modifiant la loi sur l'industrie, du 1er juillet 1883 ;

Loi contre les agissements de la démocratie socialiste, du 28 mai 1884 ;

Loi modifiant celle du 7 avril 1876 sur les caisses de secours, du 1er juin 1884 ;

Loi sur les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, du 28 juin 1884 ;

Loi concernant les assurances contre les accidents, du 6 juillet 1884 ;

Loi modifiant des articles du Code de commerce, du 18 juillet 1884.

---

# DE
# L'EMPIRE ALLEMAND

## SA CONSTITUTION

## ET SON ADMINISTRATION

## CHAPITRE I

### DE LA CONSTITUTION

De l'Empire. — Territoire de l'Empire. Article 1er de la Constitution. — Nationalité impériale ou indigénat commun. Article 3 de la Constitution. — Pouvoir législatif de l'Empire. Articles 2, 5, 16, 17, 78 de la Constitution. — Compétence de l'Empire. Article 4 de la Constitution. — Conseil fédéral (*Bundesrath*). Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 76, 77 de la Constitution. Assemblée de l'Empire (*Reichstag*). Articles 20 à 32 de la Constitution. — Présidence de la Confédération, de l'Empereur. Articles 11, 18, 19 de la Constitution. Du chancelier de l'Empire et de la chancellerie.

#### De l'Empire.

L'Empire d'Allemagne formé par la confédération de différents États, est régi par la Constitution du 16 avril 1871. Au dehors, l'Empire protège et représente les intérêts généraux et communs de la Confédération; au dedans, dans le cercle d'action tracé par la Constitution, il gouverne et administre les États particuliers, ce cercle d'action peut être étendu ou resserré grâce aux droits souverains de l'Empire. Émanation des États particuliers et représentation de l'universalité de la population allemande, l'Empire exerce les pouvoirs souverains quand il y a entente unanime entre les délégués des gouvernements et ceux du peuple.

Au point de vue administratif, l'Empire a pris à sa charge certains

services communs, tels que : affaires étrangères; marine; armée, sauf pour la Bavière, la Saxe et le Wurtemberg; postes et télégraphes, sauf pour la Bavière et le Wurtemberg; justice suprême; banque de l'Empire; tandis que de leur côté les gouvernements particuliers administrent des services pour le compte direct de l'Empire, les douanes, les contributions indirectes pour citer les plus importants.

**Du territoire de l'Empire.**

Art. 1er de la Constitution. — Le territoire fédéral comprend : les États de Prusse avec le Lauenbourg, de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, de Hesse, de Mecklembourg-Schwérin, de Saxe-Weimar, de Mecklembourg-Strelitz, d'Oldenbourg, de Brunswick, de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg-Gotha, d'Anhalt, de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Waldeck, de Reuss branche aînée, de Reuss branche cadette, de Schaumbourg-Lippe, de Lippe-Detmold, de Lubeck, de Brême et de Hambourg.

Ces vingt-cinq États sont ainsi répartis : quatre royaumes, six grands-duchés, cinq duchés, sept principautés et trois villes libres; il faut y ajouter, comme pays de l'Empire (*Reichsland*), l'Alsace-Lorraine. L'étendue du territoire de l'Empire est de 540,522 kilomètres carrés.

**De la nationalité impériale.**

Art. 3 de la Constitution. — Il existe pour toute l'étendue du territoire fédéral, un indigénat commun. L'effet de cet indigénat est de donner à quiconque appartient, comme sujet ou citoyen, à l'un des États de la Confédération, la faculté de se comporter dans tout autre État fédéral, comme les citoyens mêmes de cet État, et en conséquence d'y fixer son domicile, d'y exercer une industrie ou un emploi public, d'y acquérir des immeubles, d'y obtenir le droit de bourgeoisie et d'y être investi de tous autres droits analogues, dans les mêmes conditions que les citoyens de cet État; enfin d'être traité comme ces derniers pour la revendication et la protection de ses droits.

L'exercice de ces différentes facultés, accordé à tout Allemand, ne peut être restreint ni par les pouvoirs publics de l'État auquel il appartient ni par ceux d'un autre État fédéral.

Toutefois les dispositions qui règlent, dans les groupes communaux les secours aux pauvres et leur admission dans les établissements hospitaliers, ne sont point comprises dans les principes exprimés au premier alinéa de cet article.

Subsistent également jusqu'à nouvel ordre, les conventions qui sont en vigueur entre les divers États fédéraux, relativement à la réception d'individus expulsés, aux soins à donner aux malades et à l'enterrement des morts.

Il est pourvu par la législation de l'Empire aux mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement du service militaire dû, par chaque membre de la Confédération, à l'État auquel il appartient.

Vis-à-vis de l'étranger, tous les Allemands ont droit à une égale protection de la part de l'Empire.

La qualité de citoyen de l'Empire (*Reichsangehœrigkeit*) n'existe donc pas par elle-même, mais elle est inhérente à celle de citoyen d'un État (*Staatsangehœrigkeit*) faisant partie de la Confédération.

En conséquence de ce principe, une loi du 1er juin 1870, devenue loi d'Empire, a fixé les bases de la législation concernant l'acquisition et la perte de la qualité de citoyen de l'Empire et des États qui en font partie.

La nationalité impériale est acquise par toute personne qui jouit de la nationalité d'État dans un des États particuliers de l'Empire et se perd avec elle.

La qualité de citoyen d'un de ces États s'acquiert : par la filiation ; par la légitimation ; pour la femme, par le mariage ; directement par concession.

Quant à l'adoption, elle ne donne aucun droit.

La concession est accordée par acte de l'autorité administrative supérieure, ou en entrant au service, soit de l'Empire, soit de l'État particulier. Cette concession du droit de citoyen prend le nom d'admission, s'il s'agit d'un sujet d'un autre État de l'Empire, et de naturalisation quand il s'agit de toute autre personne. L'admission ne peut être refusée que dans le cas où la liberté d'émigration dans l'Empire pourrait elle-même être entravée. La naturalisation est accordée aux étrangers qui prouvent qu'ils sont *sui juris* d'après la loi du pays auquel ils ap-

partenaient jusque-là, qu'ils sont d'une conduite irréprochable, qu'ils ont trouvé une demeure propre ou un établissement dans l'endroit où ils désirent se fixer, qu'ils ont les moyens de pourvoir à leur existence et à celle de leur famille. La naturalisation ne peut être refusée aux étrangers qui, étant au service de l'Empire, en reçoivent un traitement et ont leur résidence professionnelle en pays étranger.

La qualité de citoyen d'un État se perd : pour les enfants naturels, par la légitimation, si elle est faite par un individu étranger ou appartenant à un autre État que la mère ; pour la femme, par le mariage, si elle épouse un sujet d'un autre État de l'Empire ou un étranger ; par un séjour de dix années consécutives à l'étranger, toutefois lorsqu'un citoyen de l'Empire, non naturalisé à l'étranger, revient s'établir au bout de dix ans dans n'importe quel État de la Confédération, la naturalisation ne saurait lui être refusée ; par une décision des autorités locales visant, soit le refus à une invitation au retour en cas de guerre, soit l'acceptation de service pour le compte d'un État étranger sans autorisation, soit enfin l'exercice illégal de fonctions ecclésiastiques ; par le congé, c'est-à-dire à la requête de l'intéressé.

Le congé est accordé par une décision de l'autorité administrative supérieure de l'État auquel le solliciteur appartient.

En temps de paix le congé ne peut être refusé qu'aux personnes qui, entre 17 et 25 ans, sont encore assujetties au service militaire ; aux militaires faisant partie de l'armée active de terre ou de mer avant leur congé du service actif ; aux individus appartenant à la réserve ou à la *landwehr,* lorsqu'ils ont à accomplir leur service légal.

En temps de guerre, l'Empereur a le droit de régler, par une ordonnance spéciale, les conditions à l'obtention du congé.

Des indigènes séjournant à l'étranger peuvent être déclarés déchus de leur qualité de citoyen par une décision du gouvernement de leur patrie, si, en temps de guerre, ils n'obéissent pas à la sommation expresse émanant de l'Empereur, d'avoir à rentrer en Allemagne.

Le droit de libre élection de domicile s'appuie sur la liberté de circulation unie à un droit de bourgeoisie universel dans l'Empire.

Aucun sujet de l'Empire ne peut être banni, ni extradé.

A l'intérieur, dès qu'il a fait choix d'un domicile ou trouvé asile, en fournissant des preuves de sa nationalité impériale et de son indépendance comme moyens d'existence, on ne peut lui refuser le droit de séjour et celui d'émigrer. Ce droit ne peut souffrir d'exception que : par mesure de police, et dans les cas spécifiés par la loi ; en cas de dettes contractées en dehors de l'association qui a charge de protéger l'intéressé; dans ces circonstances, le permis d'émigrer ne peut être délivré que contre caution ou après remboursement.

Dans les relations des États confédérés entre eux, on ne peut plus exiger les certificats de domicile que comme preuve de nationalité impériale. Ces certificats, qui ont la même valeur dans les rapports des États allemands avec les États étrangers, sont délivrés par les autorités du lieu selon une formule déterminée et dans le délai de cinq ans au plus.

Les gouverneurs de province et les procureurs généraux ont pour mission de veiller à ce que les émigrants ne quittent pas l'Empire avant d'avoir satisfait, soit à leurs engagements envers les particuliers, soit à leurs obligations envers l'État.

D'après le Code pénal allemand et la loi du 1er juin 1870, quiconque quitte sans permission le territoire de la Confédération pour se soustraire au service de l'armée de terre et de mer, est puni d'une amende de 187 fr. 50 c. à 3,750 fr. ou d'un emprisonnement d'un mois à un an. Les biens des contrevenants sont séquestrés jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour payer l'amende et les frais du procès. Quant aux soldats en congé, aux hommes de la réserve, de la *Landwehr* ou de la *Seewehr*, qui émigrent sans autorisation, ils sont passibles d'une amende dont le minimum est de 187 fr. 50 c.

### Du pouvoir législatif de l'Empire.

Art. 2 de la Constitution. — L'Empire exerce le pouvoir législatif, dans l'étendue du territoire fédéral, suivant la mesure indiquée dans la Constitution, dans cette mesure les lois de l'Empire l'emportent sur les lois de chaque État. La valeur obligatoire des lois de l'Empire résulte de leur publication dans le Bulletin des lois de l'Empire (*Reichsgesetzblatt*).

A défaut d'autre point de départ indiqué dans la loi publiée, cette valeur obligatoire commence à compter du quatorzième jour après l'expiration de celui où le numéro du Bulletin des lois de l'Empire, qui la contient, a paru à Berlin.

Art. 5. — Le pouvoir législatif de l'Empire s'exerce par le Conseil fédéral (*Bundesrath*) et l'Assemblée de l'Empire (*Reichstag*). Une majorité concordante dans l'une et l'autre assemblée est nécessaire et suffisante pour toute loi de l'Empire.

S'il se produit à l'occasion des projets de loi sur l'armée, la marine militaire et les impôts mentionnés par l'article 35 de la Constitution, un dissentiment dans le Conseil fédéral, la voix du président de la Confédération l'emporte, pourvu qu'il se prononce en faveur du maintien des dispositions existantes.

Art. 16. — Les propositions qui doivent être déférées au Reichstag, en raison des décisions du Conseil fédéral, lui sont transmises au nom de l'Empereur. Ces propositions sont soutenues par des membres du Bundesrath ou par des commissaires spéciaux nommés par le Bundesrath.

Art. 17. — L'Empereur promulgue et publie les lois de l'Empire et veille à leur exécution. Les ordonnances et règlements de l'Empereur sont rendus au nom de l'Empire ; ils doivent, pour être valables, être contresignés par le chancelier de l'Empire qui en assume la responsabilité.

Art. 78 et dernier. — Les modifications à la Constitution ont lieu sous forme de loi. Elles sont considérées comme rejetées quand, dans le sein du Conseil fédéral, 14 voix se prononcent contre leur adoption.

Les dispositions de la Constitution de l'Empire qui établissent des droits spéciaux à l'égard de certains États, vis-à-vis de l'ensemble de la Confédération, ne peuvent être modifiées qu'avec l'assentiment des États en question.

L'initiative parlementaire appartient au Reichstag, dans la mesure de ses attributions, et au Bundesrath.

L'Empereur n'exerce pas à proprement parler de pouvoir législatif, n'ayant aucun droit de sanction ni de *veto ;* néanmoins lorsqu'il s'agit de projets relatifs à la marine militaire, à l'armée ou aux impôts de consommation, la voix de la présidence, c'est-à-dire de l'Empereur, est prépondérante en cas de partage des voix et lorsque le vote de la présidence est favorable au maintien du *statu quo* ; de même, il est à remarquer qu'en vertu de l'article 78 de la Constitution, la Prusse avec ses dix-sept voix, et aussi la Bavière, la Saxe et le Wurtemberg réunis,

avec leurs quatorze voix, peuvent s'opposer à toute modification de la Constitution et exercer alors un véritable droit de *veto*.

Les lois de l'Empire priment celles de l'État (*Reichsrecht bricht Landesrecht*).

Les lois d'un État particulier cèdent de force aux lois de l'Empire, si elles ne peuvent être unifiées avec elles.

L'Empereur rend des ordonnances et des règlements pour assurer l'exécution des lois, quand on s'adresse spécialement à lui pour régler une question, ou bien quand il s'agit de déterminer certains détails d'administration. Le Conseil fédéral peut aussi de son chef rendre des ordonnances.

Les lois sont promulguées dans la forme suivante :

Nous Guillaume, etc..... Au nom de l'Empire allemand, après l'assentiment du Bundesrath et du Reichstag ;

Ordonnons :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Signé par l'Empereur, contresigné par le chancelier de l'Empire.

Les organes officiels de publicité pour l'Empire, publiés par les soins de la chancellerie impériale sont : le Bulletin des lois de l'Empire (*Reichsgesetzblatt*) ; la Gazette centrale de l'Empire allemand (*Centralblatt für das Deutsche Reich*), l'Indicateur de l'Empire (*Reichsanzeiger*).

Les États particuliers n'ont pas besoin de publier les lois de l'Empire dans leur *Staatsanzeiger*.

### Compétence de l'Empire.

Art. 4 de la Constitution. — La surveillance exercée par l'Empire et la législation de l'Empire s'appliquent aux matières suivantes :

1° Prescriptions relatives au droit de changer de domicile à volonté, indigénat et établissement des membres de l'un des États de la Confédération dans un autre, droit de bourgeoisie, passeports et police des étrangers, exercice d'un métier, assurances, le tout en tant que ces points n'ont pas

déjà été résolus par l'article 3 de la Constitution, et à l'exception, pour la Bavière, de l'indigénat et de l'établissement dans un autre État, enfin colonisation et émigration vers des terres non allemandes ;

2° Législation des douanes, du commerce et des impôts applicables aux besoins de l'Empire ;

3° Système des mesures, monnaies et poids, fixation des principes sur l'émission du papier-monnaie, fondé ou non fondé ;

4° Prescriptions générales sur les banques ;

5° Brevets d'invention ;

6° Protection de la propriété intellectuelle ;

7° Organisation d'une protection commune du commerce allemand à l'étranger, de la navigation et du pavillon allemand sur mer et constitution d'une représentation consulaire commune à tout l'Empire et payée par lui ;

8° Chemins de fer, sous la réserve pour la Bavière de la disposition de l'article 46 de la Constitution, voies de communication par terre et par eau établies dans l'intérêt de la défense de la patrie ou du commerce général ;

9° Flottage et navigation sur les cours d'eau communs à plusieurs États, régimes de ces cours d'eau, taxes à percevoir sur les fleuves et sur les cours d'eau en général ; enfin, par suite d'une loi d'Empire du 3 mars 1873, régime de la navigation maritime (phares, tonnage, balisage et bouées) ;

10° Postes et télégraphes, dans la mesure toutefois, pour la Bavière et le Wurtemberg, de la disposition de l'article 52 de la Constitution ;

11° Prescriptions sur l'exécution réciproque des décisions en matière civile et sur l'exécution des réquisitions ;

12° Législation commune sur la légalisation des actes publics ;

13° Législation commune sur le droit des obligations, le droit pénal, le droit commercial, le droit applicable au change, le droit civil et la procédure judiciaire (Loi d'Empire du 20 décembre 1873) ;

14° Organisation militaire de l'Empire et marine militaire ;

15° Règlements de police touchant la médecine et l'art vétérinaire ;

16° Prescriptions sur la presse et le droit d'association.

La réserve faite, par les conventions spéciales, de certains droits privés empêchent ces pouvoirs de l'Empire de s'étendre sur tout le territoire.

Ainsi pour Brême et Hambourg, quoique leur territoire fasse partie de l'union douanière, leur port est resté franc et par là dispensé de l'impôt douanier.

Dans le Wurtemberg, la Bavière et le grand-duché de Bade, les im-

pôts sur la bière et l'eau-de-vie sont perçus par l'État particulier et non par l'Empire, il en est de même pour l'impôt sur la bière en Alsace-Lorraine.

La Bavière et le Wurtemberg jouissent de quelques faveurs quant au service militaire et continuent à diriger leurs postes et télégraphes, bien que l'Empire se soit réservé certains droits sur ces deux parties de l'administration.

En Bavière, les affaires de domicile et d'établissement à l'étranger sont indépendantes de la législation impériale, dont l'action est aussi restreinte en ce qui concerne l'administration des chemins de fer.

La compétence de l'Empire n'est soumise à aucune restriction réelle ; elle peut s'exercer librement dans toute l'étendue du territoire de l'Empire sur l'administration, la législation et le fonctionnement de la justice.

De fait, l'Empire ne s'est emparé, complètement ou à peu près, que de l'administration des affaires étrangères, de la marine, des postes et télégraphes. Sur d'autres points du territoire fédéral, l'Empire ne s'est occupé que de la législation, soit qu'il ait laissé complètement aux organes du pays les soins de l'administration et de la justice, soit qu'il ait créé des organes centraux dans l'intérêt de l'unité d'administration, tels que : tribunal de l'Empire, office des chemins de fer de l'Empire, office fédéral pour les affaires de domicile. D'une manière plus générale, l'Empire n'a pas étendu son action sur la législation elle-même ; il s'est plutôt borné à poser, comme bases législatives, certains principes que développe ensuite la législation particulière des différents États de la Confédération, et dans ce cas, les lois de l'Empire ne sont appliquées, dans la pratique, que grâce aux développements et aux interprétations qu'elles reçoivent des lois de chaque pays.

### Du Conseil fédéral (*Bundesrath*).

Art. 6 de la Constitution. — Le Conseil fédéral se compose des mandataires plénipotentiaires (*Bevollmächtigte*) des souverains et des gouvernements faisant partie de la Confédération [1].

---

1. Les assemblées représentatives, là où il en existe, n'ont point de plénipo-

Le droit de voter s'y répartit dans la proportion suivante : la Prusse avec les anciennes voix du Hanovre, de la Hesse électorale, de Nassau et de Francfort a 17 voix, la Bavière 6, la Saxe 4, le Wurtemberg 4, Bade 3, Hesse 3, Mecklembourg-Schwérin 2, Brunswick 2, chacun des autres États ou villes a 1 voix, ce qui fait un ensemble de 58 voix.

Chaque État de la Confédération peut nommer au Conseil fédéral autant de plénipotentiaires qu'il y a de voix ; cependant la totalité des voix qui lui appartiennent ne peut être donnée qu'unitairement.

Art. 7. — Le Conseil fédéral statue :

1° Sur les propositions à soumettre à l'Assemblée impériale (*Reichstag*) et sur les décisions déjà adoptées par cette dernière;

2° Sur les règlements d'administration et les instructions générales nécessaires pour l'exécution des lois de l'Empire, sauf pour les lois de l'Empire qui en ordonnent autrement [1] ;

3° Sur les imperfections révélées par l'exécution des lois de l'Empire ou des règlements ou instructions dont il vient d'être parlé.

Chaque membre du Conseil fédéral a le droit de faire des propositions et de les développer, le président est tenu de les mettre en délibération.

Les décisions se prennent, sauf les restrictions spécifiées aux articles 5, 37 et 78, à la majorité simple. Les voix non représentées ou non munies d'instruction ne sont pas comptées.

En cas de partage, la voix présidentielle est prépondérante.

Dans les décisions sur une question qui, d'après la Constitution, n'est point commune à tout l'Empire, les seules voix qui comptent sont celles des États auxquels la question à résoudre est commune.

Art. 8. — Le Conseil fédéral nomme dans son sein des commissions permanentes [2] :

1° De l'armée de terre et des fortifications avec 7 membres,

2° De la marine avec 5 ;

3° Des douanes et des impôts avec 9 ;

4° Du commerce intérieur et extérieur avec 8;

5° Des chemins de fer, des postes et des télégraphes avec 8 ;

6° De la justice avec 9 ;

---

tentiaires au Conseil fédéral ; il en est ainsi pour l'Alsace-Lorraine ; l'administration du pays d'Empire est représentée au Bundesrath par des commissaires que l'on entend seulement à titre consultatif.

1. Certaines lois réservent ce droit de réglementation à l'Empereur ou au chancelier fédéral, ou aux gouvernements des États particuliers.

2. La Prusse est représentée dans toutes les commissions, sauf dans celle des affaires étrangères.

7° De la comptabilité avec 8 ;

8° Des affaires étrangères avec 5 ;

9° D'Alsace-Lorraine avec 10 ;

10° De la Constitution avec 7 ;

11° Des règlements administratifs avec 7.

Dans chacun de ces comités, quatre États fédéraux au moins doivent être représentés, outre l'État présidentiel, et dans chacun d'eux, chaque État n'a qu'une voix.

Dans la commission de l'armée de terre et des fortifications, la Bavière a un siège permanent et les autres membres sont nommés par l'Empereur.

Dans la commission de la marine, la nomination des membres appartient aussi à l'Empereur. Les membres des autres commissions sont choisis par le Conseil fédéral.

Les commissions sont nommées chaque année pour toute la session, les membres sortants étant rééligibles.

La commission des affaires étrangères est composée des plénipotentiaires des royaumes de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg, et de deux des plénipotentiaires des autres États choisis tous les ans par le Conseil fédéral ; la présidence de cette commission appartient à la Bavière.

Les employés nécessaires aux travaux des commissions sont mis à la disposition de chacune d'elles.

Art. 9. — Tout membre du Conseil fédéral a le droit de se rendre dans le Reichstag et d'y être entendu chaque fois qu'il le désire, à l'effet d'y exposer l'opinion de son gouvernement, quand même cette opinion n'aurait pas été adoptée par la majorité du Conseil fédéral.

Art. 10. — L'Empereur a le devoir d'assurer aux membres du Conseil fédéral la protection diplomatique d'usage.

Art. 12. — L'Empereur convoque, ouvre, proroge et dissout le Conseil fédéral et le Reichstag.

Art. 13. — Le Conseil fédéral et le Reichstag sont convoqués tous les ans. Le Bundesrath peut être convoqué sans le Reichstag, en vue de la préparation des travaux parlementaires ; mais le Reichstag ne peut être convoqué sans le Conseil fédéral.

Art. 14. — La convocation du Conseil fédéral doit avoir lieu chaque fois qu'elle est demandée par un tiers des voix qui le composent.

Art. 15. — La présidence du Conseil fédéral et la direction de ses travaux appartiennent au chancelier de l'Empire, qui est nommé par l'Empereur.

Le chancelier de l'Empire peut se faire représenter, au moyen d'une substitution écrite, par tout autre membre du Conseil fédéral.

Art. 76. — Les conflits entre les différents États de la Confédération, qui

n'appartiennent pas par leur nature au droit privé, et ne doivent pas être par suite résolus par les juridictions compétentes pour ces sortes de contestations, sont vidés par le Conseil fédéral sur la demande de l'une des parties.

Les conflits constitutionnels qui s'élèvent dans les États de la Confédération dont la Constitution particulière n'a point établi d'autorités pour la solution de ces conflits, sont, sur la demande de l'une des parties, amiablement aplanis par le Conseil fédéral; s'il n'y réussit pas, il y est pourvu par une loi de l'Empire.

Art. 77. — Lorsque dans l'un des États de la Confédération, un cas de déni de justice se présente, et qu'il n'y peut être remédié par les voies légales, il appartient au Conseil fédéral, après examen de la Constitution particulière et des lois en vigueur dans l'État dont il s'agit, d'accueillir, s'il y a lieu, les plaintes relatives au déni de justice et aux entraves apportées à son cours, et de prendre les mesures juridiques nécessaires vis-à-vis du gouvernement qui a donné lieu à ces plaintes.

Le Conseil fédéral est l'organe par lequel l'ensemble des États confédérés exerce la souveraineté du pouvoir impérial, il se compose des plénipotentiaires des différents États. Le pays d'Empire (Alsace-Lorraine) n'est pas représenté au Bundesrath, cependant dans la loi du 4 juillet 1879, relative à la Constitution et à l'administration de l'Alsace-Lorraine, il est question d'admettre des représentants de cette province au Bundesrath, mais avec voix consultative seulement.

Le droit de voter se répartit dans une proportion à peu près égale à celle des populations; tous les plénipotentiaires d'un même État ne peuvent voter que dans le même sens; ils ne sont que des mandataires de leur gouvernement, dont ils reçoivent des instructions. Ainsi la Prusse, qui est représentée par 17 voix, peut n'envoyer au Bundesrath qu'un seul délégué, dont la voix comptera alors pour 17 suffrages; mais si elle en envoie plusieurs, — en général il y en a pour chaque État autant que de voix, — les uns ne peuvent pas voter dans un sens et les autres dans un autre; il faut que les 17 suffrages soient toujours donnés unitairement, c'est-à-dire dans le même sens; la Prusse ne peut avoir que 17 oui ou 17 non, elle ne pourrait avoir, par exemple, 8 oui et 9 non.

Grâce à la jouissance du droit d'initiative pour tout membre du Bundesrath, chaque État particulier peut proposer des lois.

Les fonctions de membre du Bundesrath sont incompatibles avec celles de député au Reichstag.

L'Empereur convoque, ouvre, proroge et dissout le Conseil fédéral. Il est réuni au moins une fois par an, et en outre, toutes les fois que la demande en est faite par un tiers des voix qui le composent ; il peut être convoqué sans le Reichstag, en vue de la préparation des travaux parlementaires.

La présidence du Bundesrath et la direction de ses travaux appartiennent au chancelier de l'Empire qui peut se faire remplacer, au moyen d'une substitution écrite, par tout autre membre du Conseil fédéral.

La déclaration de guerre au nom de l'Empire ne peut être faite sans le consentement du Bundesrath, à moins d'une agression sur le territoire ou les côtes de la Confédération.

Le Bundesrath ordonne l'emploi de la voie d'exécution dans le cas où des États de la Confédération manquent aux devoirs fédéraux que leur impose la Constitution; il prononce avec le consentement de l'Empereur la dissolution du Reichstag; il a la stricte obligation de veiller à ce que les impôts et les droits de douane fassent rentrée dans la caisse de chacun des États de l'Empire et dans celle de l'Empire; il surveille la liquidation des comptes et l'emploi de toutes les recettes de l'Empire; il prononce sur les dénis de justice, sur les contestations entre les différents États de la Confédération et sur l'exécution de la Constitution fédérale dans chacun d'eux.

Le Bundesrath est associé à l'exercice du pouvoir exécutif, il décide sur le mode d'administration quant à l'exécution des lois de l'Empire ; il édicte des règlements d'administration publique, qui sont publiés par le chancelier dans la feuille centrale de l'Empire (*Reichscentralblatt*); c'est à lui, et non à l'Empereur, que le Reichstag adresse ses interpellations. Enfin il nomme : quatre des membres de la commission des dettes de l'Empire; les membres de l'office impérial des affaires de domicile ; les membres de la cour de discipline et des chambres de discipline; les membres titulaires de l'office des patentes; les membres de la commission impériale constituée, par la loi du 21 octobre 1878,

contre les dangers de la démocratie sociale ; les membres du tribunal impérial ; les membres de la Cour des comptes; trois des membres du conseil curateur de la banque impériale.

En résumé, le Bundesrath est à la fois un comité directeur, une Chambre haute, très puissante, un Conseil d'État préparant les lois.

C'est par leurs plénipotentiaires au Bundesrath que les divers États de la Confédération participent activement au gouvernement de l'Empire.

En 1879, les États de la Confédération avaient envoyé au Bundesrath comme mandataires : 35 ministres, 5 conseillers intimes ou d'État, 1 sous-secrétaire d'État, 2 généraux, 6 ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires, 1 major, 1 directeur supérieur des douanes, 3 présidents de régence, 2 ministres résidents, 2 bourgmestres; en outre la plupart des gouvernements leur avaient adjoint comme suppléants (*Vertreter*), un certain nombre de fonctionnaires supérieurs ayant une compétence spéciale : 2 ministres, 1 sous-secrétaire d'État, 10 directeurs de ministère, 1 directeur général des impôts, 9 conseillers ministériels, 4 magistrats, 1 conseiller supérieur des impôts et 1 des douanes, 1 président de régence, 1 ambassadeur, 2 directeurs généraux des chemins de fer, 2 conseillers d'État, 3 conseillers de gouvernement, 2 sénateurs, 2 ministres résidents.

### De l'Assemblée de l'Empire (*Reichstag*).

Art. 20 de la Constitution. — Le Reichstag est nommé au suffrage universel et direct, avec scrutin secret.

Jusqu'au règlement législatif réservé par le paragraphe 5 de la loi électorale du 31 mai 1869 (Bulletin des lois de la Confédération, 1869, p. 145), la Bavière élira 48 députés, le Wurtemberg 17, Bade 14, la Hesse au sud du Mein 6.

Le total des députés sera ainsi porté à 328 [1].

Art. 21. — Les fonctionnaires publics ne peuvent bénéficier d'aucun congé à l'occasion de leur élection de député au Reichstag.

Quand un membre du Reichstag accepte un emploi rétribué de l'Empire ou

1. En 1885, il y a au Reichstag 397 députés.

de l'un des États de la Confédération, ou quand il est investi par l'Empire ou par l'un des États de la Confédération d'une fonction comportant un rang ou un traitement plus élevé que celle qu'il occupait, il perd son siège et sa voix au Reichstag et ne peut y reprendre sa place qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 22. — Les discussions du Reichstag sont publiques.

Les comptes rendus véridiques des discussions des séances publiques du Reichstag sont affranchis de toute responsabilité.

Art. 23. — Le Reichstag a le droit de proposer des lois, dans les limites de la compétence de l'Empire, et de renvoyer au Bundesrath ou au chancelier de l'Empire les pétitions qui lui sont adressées.

Art. 24. — La période législative du Reichstag dure trois ans; sa dissolution, avant l'expiration de ce délai, ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil fédéral du consentement de l'Empereur.

Art. 25. — En cas de dissolution du Reichstag, des élections nouvelles doivent avoir lieu dans le délai de 60 jours et le nouveau Reichstag doit être réuni dans le délai de 90 jours à compter de la dissolution.

Art. 26. — Le Reichstag ne peut sans son consentement être prorogé pour plus de 30 jours, ni être prorogé deux fois durant le cours de la même session.

Art. 27. — Le Reichstag examine les pouvoirs de ses membres et se prononce sur leur validation. Il organise, au moyen d'un règlement, l'ordre de ses travaux et sa discipline intérieure.

Il nomme ses président, vice-présidents et secrétaires.

Art. 28. — Les décisions du Reichstag sont prises à la majorité absolue des voix. La présence de la majorité des membres, calculée sur leur nombre légal, est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Art. 29. — Les membres du Reichstag sont les représentants du peuple pris dans son ensemble, ils ne sont liés par aucun mandat ni instruction.

Art. 30. — Aucun membre du Reichstag ne peut, à un moment quelconque, être poursuivi judiciairement ou disciplinairement à raison de ses votes ou des opinions manifestées par lui dans l'exercice de ses fonctions de député, ni encourir à ce sujet en dehors de l'Assemblée une responsabilité quelconque.

Art. 31. — Sans l'autorisation du Reichstag, aucun membre de cette Assemblée ne peut être, durant la session, mandé pour une information ou arrêté à raison d'un acte coupable qui lui serait imputé, à moins qu'il ne soit appréhendé dans la perpétration même de l'acte ou au cours de la journée suivante.

Pareille autorisation est nécessaire en ce qui concerne la prise de corps pour dettes.

Sur la demande du Reichstag, toute procédure pénale contre un de ses membres, tout emprisonnement préventif ou civil sont suspendus pendant la durée de la session.

Art. 32. — Les membres du Reichstag ne reçoivent à ce titre aucun traitement, ni indemnité.

Le Reichstag est formé des représentants de toute la population de l'Empire, dans la proportion d'un député pour 100,000 âmes, l'excédent de 50,000 âmes donnant également droit à un député.

Le Reichstag se compose de 397 députés ainsi répartis dans chacun des États de la Confédération : Prusse 236, Bavière 48, Saxe 23, Wurtemberg 17, Bade 14, Hesse 9, Mecklembourg-Schwérin 6, grand-duché de Saxe 3, Oldenbourg 3, Brunswick 3, Saxe-Meiningen 2, Saxe-Cobourg-Gotha 2, Anhalt 2, Hambourg 3, Alsace-Lorraine 15, les onze autres États ont chacun un député.

Ce n'est qu'en vertu d'une loi que le nombre des députés peut être élevé en raison de l'augmentation de la population.

Les députés au Reichstag sont élus par le suffrage universel ; le vote est direct, égal et secret.

Le Reichstag est renouvelé en entier tous les trois ans; il ne peut être dissous que par une décision du Bundesrath approuvée par l'Empereur. Dans ce cas, les électeurs doivent être réunis dans un délai de 60 jours et la nouvelle Chambre doit siéger dans un délai de 90 jours à partir de la dissolution.

Le droit de vote appartient, au lieu de son domicile réel, à tout sujet de l'Empire, âgé de 25 ans, habitant sur le territoire de la Confédération et jouissant de ses droits civils et politiques.

Sont privés du droit de vote : les personnes en tutelle, en curatelle ou en interdiction ; celles en faillite ; celles auxquelles la plénitude de l'exercice des droits civiques a été enlevée à la suite d'un arrêt de justice ; celles qui reçoivent des secours de la commune, qui mendient ou qui ont vécu d'aumônes pendant l'année de l'élection ou celle la précédant. Les officiers, sous-officiers et soldats ne peuvent pas voter, en vue de la représentation de l'Empire ou de la représentation de leur pays, pendant qu'ils sont sous les drapeaux ; mais les militaires en

congé peuvent réclamer leur inscription sur les listes électorales, et les employés de l'administration militaire jouissent d'une façon absolue de leurs droits d'électeurs.

Est éligible tout sujet de l'Empire jouissant de ses droits d'électeur et appartenant à un des États confédérés depuis un an au moins.

Il n'existe, avec le mandat de député au Reichstag, d'autre incompatibilité que celle résultant des fonctions de plénipotentiaire au Bundesrath.

Les fonctionnaires peuvent être élus députés, et ils n'ont pas besoin de congé pour aller siéger, mais s'ils obtiennent de l'avancement ou une augmentation d'appointements pendant la durée de leur mandat, ils doivent se soumettre à la réélection ; il en est de même du député qui depuis son élection accepte des fonctions salariées.

Les circonscriptions électorales sont déterminées par la loi qui seule peut les modifier. L'élection est nominale à raison d'un seul député par circonscription.

Les listes électorales sont dressées par l'autorité municipale en double et par ordre alphabétique ; chaque section, qui correspond autant que possible avec la division communale, a sa liste spéciale ; les communes importantes sont subdivisées en sections qui ne doivent pas dépasser 3,500 habitants. Chaque année, la liste électorale est exposée à la mairie pendant huit jours ; tout électeur peut en prendre connaissance et faire ses réclamations, celles reconnues fondées donnent lieu à rectification ; sinon, il peut en être référé à l'autorité judiciaire, qui doit statuer dans un délai de trois semaines. Après avoir été exposée pendant vingt-deux jours, la liste révisée est arrêtée et close, et il ne peut y être ajouté aucun nom dans le cours de l'année.

Au moment des élections, un des exemplaires de la liste est remis au président du bureau électoral, l'autre reste à la mairie.

Les électeurs ont le droit de se former en comités électoraux, et de convoquer, dans des locaux clos, des réunions publiques où les personnes non armées sont seules admises.

Le jour fixé par l'Empereur, les élections ont lieu dans toute l'étendue

de l'Empire. Elles commencent à 10 heures du matin et se terminent à 6 heures du soir.

Dans chaque section, l'autorité locale nomme le président du bureau électoral, lequel choisit les secrétaires et les assesseurs; les membres du bureau ne peuvent être pris parmi les fonctionnaires de l'État, ils ne touchent aucune rétribution.

Les élections ont lieu à l'Hôtel de ville ou dans un local désigné par l'autorité municipale.

La loi électorale est affichée dans la salle du vote, aucune délibération n'y peut être prise, aucun discours n'y peut être prononcé.

Chaque électeur remet son bulletin de vote au président du bureau, qui le dépose en sa présence dans la boîte du scrutin. Les bulletins sont refusés s'ils ne sont pas sur papier blanc, sans marque extérieure et pliés de façon à ce qu'il soit impossible de lire ce qu'ils contiennent; au fur et à mesure le secrétaire pointe le nom du votant sur la liste électorale; le vote par procuration est interdit.

A six heures précises, la clôture du scrutin étant prononcée, le dépouillement des votes a lieu en public et à haute voix. Les bulletins irréguliers sont déclarés nuls, numérotés et annexés au procès-verbal, ils ne sont pas comptés dans le résultat du scrutin.

Les procès-verbaux sont expédiés au siège de la circonscription électorale; là, trois jours après les élections, les résultats des diverses sections réunies sont publiés et le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix émises, défalcation faite des bulletins nuls, est proclamé député.

S'il n'y a pas eu de majorité absolue, un scrutin de ballottage a lieu, dans le délai de 15 jours, entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Enfin, en cas d'égalité de suffrage au second tour de scrutin, le sort décide entre les deux candidats.

Dans le cas de non-acceptation de la part du candidat ou d'annulation par le Reichstag, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection.

Le dossier de chaque élection est adressé au Reichstag, à qui seul appartient la vérification des pouvoirs.

Le Reichstag nomme son bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de huit secrétaires. Le président nomme deux questeurs.

Le Reichstag se partage par voie du sort en sept bureaux, entre lesquels les députés sont répartis, autant que faire se peut, en nombre égal. Chaque bureau nomme son président, son secrétaire et leurs suppléants.

La vérification des pouvoirs a lieu dans les bureaux, qui en principe prononcent sur la validité des élections, le Reichstag en assemblée générale n'étant consulté qu'exceptionnellement.

Le Reichstag peut nommer des commissions permanentes pour l'étude des questions relatives : au règlement ; au service des pétitions ; à l'agriculture ; au commerce et à l'industrie ; aux finances et aux douanes ; à la justice ; au budget de l'Empire, ainsi que des commissions spéciales et temporaires pour une étude déterminée. Dans chaque commission, il est nommé un rapporteur, qui consigne par écrit le résultat des délibérations, en se conformant au vœu de la majorité.

Une loi peut décider qu'une commission continuera à siéger dans l'intervalle des sessions, telle est la loi du 23 décembre 1874 relative à la permanence de la commission du Reichstag chargée de l'étude des projets de loi sur l'organisation des tribunaux, sur le Code d'instruction criminelle et sur le Code civil. Les membres du Parlement qui faisaient partie de cette commission ont continué à jouir du parcours gratuit sur les chemins de fer, comme durant la session et ont reçu une indemnité de 3,000 fr.

Le mandat de député au Reichstag est gratuit, le seul avantage pécuniaire qui y soit attaché est la jouissance d'une carte de circulation, valable sur tous les chemins de fer de la Confédération pendant la durée d'une session et pendant les huit jours qui précèdent et qui suivent la session ; les indemnités à payer aux compagnies privées pour ce service figurent au budget de l'Empire.

Le Reichstag se réunit annuellement en session ordinaire et en sessions extraordinaires, chaque fois que l'Empereur en reconnaît l'utilité. Il ne peut être convoqué sans le Bundesrath.

Il y a généralement deux sessions, l'une en février, mars, avril; l'autre en décembre et janvier.

Les délibérations du Reichstag sont publiques; les membres du Conseil fédéral et ses commissaires ont le droit d'entrer au Reichstag et d'y prendre la parole. Il est interdit de lire les discours à moins qu'on n'ait une connaissance imparfaite de la langue allemande, qui seule peut être employée.

Les projets de loi subissent trois délibérations successives avant d'être votés; la première est générale, les deux autres ont lieu par article. Les projets de loi ne sont pas nécessairement examinés par une commission; on les soumet d'abord à l'épreuve de la première lecture, à la suite de laquelle on décide s'il y a lieu de renvoyer à une commission les projets dans leur ensemble ou seulement certains articles.

L'épreuve de la seconde lecture est généralement décisive pour les projets qui ont été soumis à une commission; si la Chambre les vote, la troisième lecture n'est plus qu'une formalité; si elle ordonne un nouveau renvoi à la commission, il est à peu près certain que la loi sera rejetée en dernière lecture, ou votée avec des modifications telles que le Conseil fédéral refusera presque toujours de l'accepter définitivement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et elles ne sont valables que si la majorité du nombre légal des députés est présente; il faut donc la présence d'au moins 199 députés.

L'Empereur convoque, ouvre, proroge et dissout le Reichstag.

La présidence de la Confédération présente au Reichstag les propositions de lois, conformément aux arrêtés du Bundesrath, qui envoie à l'Assemblée pour les défendre un de ses membres et un commissaire spécial qu'il nomme à cet effet.

Les propositions de loi émanant de l'initiative parlementaire ont besoin de la signature de 15 députés pour être admises à la discussion.

Le Reichstag jouit du droit d'initiative parlementaire, d'interpellation, d'adresse à l'Empereur, de recevoir des pétitions et de les renvoyer au Bundesrath ou au chancelier. Il coopère à la législation de l'Empire; à l'administration des finances en se prononçant sur le budget

annuel, en autorisant tous les impôts levés pour subvenir aux besoins de l'Empire, en exerçant un contrôle sur les garanties des charges et des dettes de l'État confédéré, en concourant à la conclusion des traités de commerce ; il choisit dans son sein six membres de la commission des dettes de l'Empire.

Il paraît intéressant de donner une idée de la composition du Reichstag; en 1875, on y comptait: 9 princes, 1 duc, 23 comtes, 24 barons, 65 nobles non titrés, 4 ministres (dont 2 de Prusse, 1 de Wurtemberg, 1 de la Saxe royale), 3 anciens ministres, 7 officiers, 4 anciens officiers, 83 propriétaires fonciers, 48 magistrats, 7 anciens magistrats, 33 fonctionnaires, 10 anciens fonctionnaires, 33 hommes de loi, 29 membres sans profession, 20 professeurs, 9 chambellans de souverains, 23 ecclésiastiques, 19 bourgmestres et conseillers municipaux, 13 publicistes, 12 industriels, 9 négociants, 3 libraires-éditeurs, 6 banquiers ou directeurs d'institution de crédit, 4 médecins, 4 ingénieurs, 1 directeur de chemin de fer, 4 agriculteurs, 1 peintre, 1 maître tourneur.

Quant aux différents partis qui sont représentés au Reichstag et dans les autres assemblées électives de l'Allemagne, on peut les ranger ainsi : à l'extrême droite siègent les féodaux représentants des prérogatives de la noblesse, ils sont ultra-conservateurs ; à côté d'eux, les conservateurs que l'on peut diviser en vieux conservateurs et en conservateurs libéraux ; au centre se groupent les catholiques ultramontains, les particularistes, Hanovriens, Polonais, Alsaciens-Lorrains; au centre gauche, les nationaux-libéraux, partisans de l'unité allemande, ils ont souvent soutenu le Gouvernement ; à gauche, les progressistes, les démocrates et les démocrates socialistes représentent, avec diverses nuances, l'opposition ultra-libérale.

### Présidence de la Confédération.

#### DE L'EMPEREUR.

Art. 11 de la Constitution. — La présidence de la Confédération appartient au roi de Prusse, qui porte le titre d'Empereur allemand. L'Empereur représente l'Empire dans les relations internationales, déclare la guerre et fait la

paix au nom de l'Empire, conclut des alliances et les autres conventions avec les États étrangers, accrédite et reçoit des envoyés diplomatiques.

Pour déclarer la guerre, au nom de l'Empire, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire, à moins qu'une attaque ne soit dirigée contre les territoires ou les côtes de la Confédération.

Si les traités avec les États étrangers se rapportent à des matières qui, d'après l'article 4 de la Constitution, appartiennent au domaine de la législation de l'Empire, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire pour leur conclusion et l'approbation du Reichstag pour leur validité.

Art. 18. — L'Empereur nomme les employés de l'Empire et leur fait prêter serment à l'Empire, il les révoque s'il y a lieu.

Les fonctionnaires de l'un des États de la Confédération, nommés fonctionnaires de l'Empire, conservent vis-à-vis de l'Empire, à moins qu'avant leur entrée à son service il n'en ait été ordonné autrement par une loi de l'Empire, les mêmes droits qui dérivaient pour eux de leur situation et de leurs services dans l'État qui les employait.

Art. 19. — Lorsque des membres de la Confédération ne remplissent pas les devoirs fédéraux que leur impose la Constitution, ils peuvent être contraints par voie d'exécution. Cette exécution est ordonnée par le Conseil fédéral et accomplie par l'Empereur.

Les organes centraux de l'autorité impériale, ayant pour mission de faire exécuter les lois et règlements dans les limites tracées par la Constitution de l'Empire, sont :

L'Empereur, comme président de la Confédération ;

Le Conseil fédéral, comme représentant les gouvernements allemands ;

La Chambre des députés, comme représentant le peuple allemand.

A l'exercice des droits de la présidence fédérale est attaché le titre d'Empereur d'Allemagne ; la couronne impériale est héréditaire dans la ligne masculine de la maison royale prussienne de Hohenzollern.

L'Empereur a la plénitude du pouvoir exécutif, mais il n'exerce aucun droit de souverain, sauf le droit de grâce dans les affaires jugées en premier ressort par le tribunal de l'Empire ; il n'a ni revenu de fonction, ni liste civile.

L'Empereur a le droit et le devoir de rendre exécutives les mesures prises par le Bundesrath contre les États faisant partie de la Confédé-

ration, qui auraient contrevenu aux devoirs tracés par la Constitution. En ce qui concerne le cas particulier des prestations militaires, s'il y a péril en la demeure, cette exécution peut être ordonnée et accomplie par l'Empereur, en tant que généralissime de la Confédération. L'exécution peut aller jusqu'à la séquestration du pays dont il s'agit, ainsi que de ses autorités gouvernementales. Il est à remarquer que, la présidence de la Confédération appartenant au roi de Prusse, l'exercice du droit d'exécution devient impossible à l'égard de ce royaume.

Avec un gouvernement unitaire, une législation et un budget communs, une même représentation dans les relations extérieures, une armée et une marine nationales, la Constitution de l'Empire, en conférant la dignité et la puissance impériales au roi de Prusse, consacre l'entière subordination de tous les États particuliers de l'Allemagne à la monarchie prussienne, sans possibilité de s'y soustraire.

### DU CHANCELIER DE L'EMPIRE.

Le chancelier de l'Empire, nommé par l'Empereur et seul responsable vis-à-vis de lui, a pour mission, au nom de S. M. l'Empereur : de présider le Bundesrath ; de veiller à l'exécution des lois de l'Empire ; de contresigner, sous sa responsabilité, les décisions et ordonnances impériales ; de diriger toutes les branches de l'administration ; de surveiller les affaires publiques, dans le cercle tracé par la Constitution.

En vue de l'importance du but à atteindre, unification de l'Allemagne, on n'a pas hésité à rompre avec toutes les traditions de la bureaucratie allemande, en appliquant à l'administration de l'Empire le principe de la centralisation dans toute sa rigueur.

La sphère d'action de l'Empire s'étendant chaque jour, on dut songer à alléger les charges du chancelier, seul ministre, et on édicta la loi d'Empire du 17 mars 1878, d'après laquelle le contreseing du chancelier, exigé pour la validité des ordonnances et décisions de l'Empire, et les autres fonctions attribuées au chancelier par la Constitution et les lois de l'Empire, peuvent être déléguées, dans les cas qui vont être

déterminés, à des suppléants nommés par l'Empereur, sur la proposition du chancelier empêché. Un suppléant peut être nommé pour l'ensemble des affaires et des fonctions du chancelier. Les fonctions diverses qui relèvent particulièrement et immédiatement de l'administration impériale peuvent être également déléguées aux chefs des administrations supérieures de l'Empire placés sous l'autorité du chancelier, avec pouvoir de le suppléer en tout ou en partie; le chancelier conserve la faculté de se réserver à lui-même toute affaire administrative, même pendant la durée d'une suppléance; les dispositions de l'article 15 de la Constitution ne sont pas modifiées par cette loi.

Le chancelier est en même temps, d'après la règle établie, président du Conseil des ministres de Prusse, de telle sorte qu'il y a union intime entre la politique de l'Empire et celle de la Prusse. Le chancelier a 67,500 fr. de traitement avec le logement aux frais de l'État.

La chancellerie impériale a un bureau central, chargé des relations avec les secrétaires d'État ou autres fonctionnaires supérieurs placés à la tête des différents offices relevant du chancelier; il est dirigé par un conseiller rapporteur dont les appointements varient de 12,375 à 9,375 fr. Les trois autres employés touchent de 7,500 à 6,750, de 8,250 à 4,875, de 4,875 à 2,150, et les trois garçons de bureau de 1,875 à 1,500 fr. En outre, l'indemnité de logement pour tous ces employés monte à 6,450 fr. Les dépenses totales de la chancellerie ressortent au budget à la somme de 176,700 fr.

---

# CHAPITRE II

## DES OFFICES DE L'EMPIRE (*Reichsämter*)

En laissant aux autorités des États particuliers le détail de l'administration des affaires et leur gestion au degré inférieur, l'Empire n'a pas besoin d'une organisation administrative développée ; sauf en ce qui concerne les postes et les télégraphes et le pays d'Alsace-Lorraine, il peut d'une façon presque absolue se contenter d'organes administratifs centraux (*Centralbehörden*).

Une ordonnance du 3 août 1871 attribue aux administrations et aux employés de l'Empire la dénomination d'impérial (*Kaiserlich*). Toutes les administrations impériales ne fonctionnent que comme organes du chancelier de l'Empire ; la Constitution n'établit pas la responsabilité ministérielle, les secrétaires d'État ne sont que les délégués du chancelier, sous les ordres duquel ils sont placés et qui lui-même, comme il l'a proclamé hautement et en plusieurs circonstances à la tribune, ne se considère comme responsable que devant l'Empereur ; contrairement à ce qui se passe en Prusse, il n'y a pas de Conseil des ministres ; dans l'esprit de la Constitution il est remplacé par le Bundesrath, érigé en assemblée collégiale, discutant les lois et les mesures administratives. Grâce à cette organisation et à l'application d'un principe juste et fécond, duquel on ne s'écarte pas en Allemagne, en conférant la délibération à plusieurs et l'exécution à un seul, on a pu imprimer aux affaires une unité d'action des plus énergiques.

Des secrétaires d'État, ayant le titre d'Excellence, sont généralement à la tête des départements ou offices dont l'énumération suit :

1° Office des affaires étrangères ;

2° Office de l'intérieur, pour la politique intérieure et pour toutes les affaires qui ne relèvent pas d'un département particulier;

S'y rattachent : la commission technique de la navigation maritime; la surveillance des examens des patrons, timoniers, mécaniciens, chauffeurs et pilotes des bâtiments, et celle du jaugeage des navires; la commission de l'instruction publique ; le bureau pour les affaires de domicile; la direction chargée des questions disciplinaires; le conseil supérieur des naufrages et accidents maritimes; le bureau de la statistique; le bureau de l'hygiène publique; la commission d'étalonnage des poids et mesures; le bureau des patentes; le bureau des assurances ; la commission chargée de prononcer sur la loi contre les socialistes ; le bureau des brevets d'invention; le commissariat pour la surveillance de l'émigration ;

3° Amirauté;

4° Office de la justice;

5° Office de la trésorerie;

6° Commission des dettes de l'Empire;

7° Cour des comptes;

8° Administration des fonds des invalides;

9° Office des chemins de fer;

10° Office des postes et télégraphes;

11° Administration des chemins de fer d'Alsace-Lorraine;

12° Direction de la banque impériale.

En outre, pour l'administration de ses affaires militaires, l'Empire se sert du ministère de la guerre prussien.

L'organisation de chacun de ces départements est exposée aux différents chapitres qui traitent de l'administration dont ils sont chargés.

Le ministère de l'intérieur a à sa tête un secrétaire d'État secondé par un sous-secrétaire d'État, un directeur, deux conseillers rapporteurs et d'autres employés, la composition de ses différents bureaux est détaillée au cours de cette étude.

## CHAPITRE III

### DES FONCTIONNAIRES DE L'EMPIRE

Article 18 de la Constitution. — Nomination. — Droits et devoirs. — Pensions. — Des autorités disciplinaires décisoires. — Chambres de discipline. — Cour de discipline.

Art. 18 de la Constitution. — L'Empereur nomme les employés de l'Empire et leur fait prêter serment à l'Empire, il les révoque s'il y a lieu.

Les fonctionnaires de l'un des États de la Confédération, nommés fonctionnaires de l'Empire, conservent vis-à-vis de l'Empire, à moins qu'avant leur entrée à son service il n'en ait été ordonné autrement par une loi de l'Empire, les mêmes droits qui dérivaient pour eux de leur situation et de leurs services dans l'État qui les employait.

La situation des fonctionnaires de l'Empire, au point de vue du droit, est établie par la loi d'Empire du 31 mars 1873, relative à leurs droits et à leurs devoirs. On peut dire qu'en fait ils jouissent de l'inamovibilité, par suite des garanties qui assurent leur position et sauvegardent leur carrière.

On considère comme fonctionnaire de l'Empire, tout fonctionnaire nommé par l'Empereur, ou obligé, d'après la Constitution, de se conformer aux prescriptions de l'Empereur. Sont rangés dans cette catégorie les ambassadeurs et consuls, les fonctionnaires attachés aux différents offices de l'Empire, les employés militaires, sauf les sous-officiers et soldats, les employés de la banque impériale, les employés des postes et télégraphes, enfin tous les employés d'Alsace-Lorraine.

Les représentants et employés de la justice occupent une place à part, en raison de la grande indépendance dont ils jouissent, ce sont : les membres du Tribunal de l'Empire, sauf le ministère public; les

membres de l'Office pour les affaires de domicile ; les membres de la Cour des comptes.

Les nominations sont faites par l'Empereur, directement pour les fonctionnaires supérieurs, pour les autres employés, en son nom, par le chancelier de l'Empire ou par ceux des fonctionnaires qui y sont autorisés. Le Bundesrath participe aussi aux nominations dans la mesure suivante : il a droit de proposition pour la nomination des membres du Tribunal de l'Empire, y compris ceux du ministère public, des fonctionnaires de l'Office fédéral pour les affaires de domicile, des membres de la direction de la Banque impériale, des fonctionnaires de l'Office des patentes ; il donne son avis sur la nomination des représentants de l'Empire pour les douanes et les impôts, ainsi que pour les consulats ; il nomme les membres de la Cour des comptes, les autorités disciplinaires, le curateur de la Banque, le curateur du fonds des invalides. Les employés du Reichstag sont nommés par le président de l'Assemblée. Nul ne peut être nommé fonctionnaire de l'Empire, s'il n'a la pleine jouissance de ses droits civils et civiques ; les étrangers qui acceptent des fonctions impériales, deviennent par ce fait sujets de l'Empire et de l'État particulier où ils résident. Les fonctionnaires, ainsi que les avocats, avoués et notaires, doivent prêter le serment professionnel ainsi conçu :

Je jure devant Dieu tout-puissant et qui sait tout, fidélité et obéissance à S. M. l'Empereur d'Allemagne ; je jure d'observer les lois et de remplir tous les devoirs de ma charge, avec toutes mes connaissances et du mieux que je le pourrai.

Les fonctionnaires qui sont chargés d'une caisse ou d'un magasin, qui reçoivent, surveillent ou transportent des deniers ou objets appartenant ou confiés à la Confédération, doivent fournir un cautionnement.

Tout fonctionnaire de l'Empire est responsable de la légalité de ses actes.

Tout fonctionnaire doit se munir d'une autorisation spéciale pour s'absenter de son poste ; les congés de plus d'un mois et demi sont passibles de retenue de traitement, la retenue est de la moitié du traitement pour les congés d'un mois et demi à six mois et elle s'étend à tout le traitement pour les congés plus longs.

Aucun fonctionnaire ne peut accepter d'emploi ni d'occupations accessoires auxquels est attachée une rémunération fixe, ni exercer aucune industrie sans l'autorisation préalable de l'administration supérieure; l'entrée dans un conseil de direction, d'administration ou de surveillance de sociétés lucratives est soumise à la même règle.

En principe l'autorisation doit être refusée lorsqu'à ces positions est attachée une rémunération soit directe, soit indirecte.

Les déplacements doivent être acceptés moyennant l'allocation des indemnités réglementaires.

Dans l'intérêt du service ou par suite de suppression d'emploi, les fonctionnaires peuvent être mis à la retraite involontaire ou en disponibilité.

A la disponibilité est attaché un certain traitement, il est en principe les trois quarts de celui d'activité, sans qu'il puisse toutefois descendre au-dessous de 562 fr. 50 c., ni s'élever au-dessus de 11,250 fr. Il ne remplace le traitement d'activité qu'à l'expiration du trimestre qui suit le mois où la mise en disponibilité a été notifiée à l'intéressé.

Tout fonctionnaire de l'Empire a le devoir de remplir consciencieusement sa charge, conformément à la Constitution et aux lois, et de se rendre digne par sa conduite, dans le service comme en dehors du service, de l'estime qu'exige sa position.

Le fonctionnaire qui manque aux devoirs qui lui incombent, se rend coupable d'une contravention en matière de discipline et il est passible d'une peine disciplinaire.

Les tribunaux régionaux sont exclusivement compétents, sans égard à la valeur de l'objet en litige, pour les demandes formées contre le fisc de l'Empire en vertu de la loi du 31 mars 1873, concernant les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Empire, pour les réclamations soulevées contre les fonctionnaires de l'Empire qui auraient commis un excès de pouvoir ou négligé de remplir un acte de leurs fonctions.

Les peines disciplinaires consistent en la censure ou le renvoi de la charge. La censure comprend : la réprimande, l'amende. Cette dernière peut s'élever jusqu'au montant d'un mois de traitement.

Tout supérieur hiérarchique a le droit de prononcer l'avertissement ou la réprimande contre ses subordonnés. Les amendes peuvent être prononcées: par l'administration supérieure, contre tous les fonctionnaires de l'Empire et cela jusqu'au maximum; par ceux qui sont immédiatement subordonnés à l'administration supérieure, jusqu'à la somme de 37 fr. 50 c.; par ceux qui sont subordonnés aux précédents jusqu'à la somme de 11 fr. 25 c.

Avant de prononcer contre un fonctionnaire une peine disciplinaire, on doit lui fournir l'occasion de s'expliquer sur les infractions à ses devoirs qui lui sont reprochées. Le recours contre la condamnation à la censure ne peut être exercé que par voie d'instance.

Le renvoi de la charge peut consister en un changement d'emploi ayant un caractère pénal, ou en une destitution. Il ne peut être prononcé qu'à la suite d'une procédure disciplinaire en forme. L'introduction de celle-ci est ordonnée par l'autorité suprême de l'Empire. Le droit de prononcer appartient en première instance aux chambres de discipline, en seconde et dernière instance à la Cour de discipline; enfin l'Empereur a le droit de commuer ou de remettre les peines prononcées par les tribunaux disciplinaires.

La destitution entraîne la perte du titre et des droits à la pension. Toutefois, en cas de circonstances atténuantes, l'autorité disciplinaire peut introduire dans sa décision une disposition ayant pour objet d'accorder à l'accusé, soit à vie, soit pour un certain nombre d'années, une partie du montant de sa pension légale.

Les fonctionnaires de l'Empire sont considérés comme nommés à vie (art. 2 de la loi), ils sont spécialement protégés par la loi, ils ont droit au titre, au rang et à l'uniforme que leur accordent les ordonnances impériales. Pour toute affaire d'argent, ils peuvent faire valoir leurs droits devant les tribunaux en se portant partie civile. Leurs biens ne sont soumis à la saisie, à l'hypothèque et à la vente que dans des limites capables de leur assurer malgré tout des revenus suffisants. En cas de mort, l'Empire a le droit de faire apposer les scellés sur la succession d'un fonctionnaire.

Le traitement court du jour de l'entrée en fonctions; il est payé par

mois ou par trimestre et toujours d'avance ; il n'est passible d'aucune retenue en vue d'une pension personnelle, dont la charge incombe entièrement à l'Empire. Pour le logement il est dû une indemnité plus ou moins forte suivant le rang qu'occupe la résidence dans le classement militaire[1].

Quand le service impose des voyages ou des déplacements, les fonctionnaires ont droit à des indemnités journalières, à des frais de route ou de déménagement, variables, en partie, suivant qu'ils sont célibataires ou mariés.

En cas de mobilisation ou d'appel sous les drapeaux, une loi d'Empire du 6 mai 1880, applicable à la Bavière et au Wurtemberg, pourvoit à ce que les employés de l'Empire, des États particuliers et des communes n'éprouvent aucun préjudice dans leur situation administrative. Leur place, leurs appointements personnels et leur rang d'ancienneté, ainsi que tous les droits qui en découlent pour eux, leur sont conservés pendant le temps qu'ils passent au service militaire. La situation des employés civils qui ont une pension ou un traitement de disponibilité, est réglée d'après les mêmes principes.

La veuve ou les descendants légitimes d'un fonctionnaire ont droit à l'intégralité de son traitement pendant le mois où a eu lieu le décès et pendant le trimestre suivant. C'est ce qu'on appelle le quartier de grâce (*Gnadenquartal*). On y comprend tous les émoluments quelconques qui étaient accordés au défunt sur les fonds de l'Empire. Le quartier de grâce ne peut être frappé de saisie ; c'est l'autorité supérieure respective qui détermine à qui il doit être payé.

Pour les pensions il n'y a qu'un simple mois de grâce.

Le quartier de grâce peut aussi être accordé, avec l'approbation de

---

1. Les fonctionnaires et les employés de tout rang touchent des indemnités de logement, desquelles il ne sera jamais tenu compte quand on énumérera les appointements, pour ne pas entrer dans trop de détails, d'autant plus qu'il est à remarquer que les indemnités répondent à la situation hiérarchique du fonctionnaire à quelque administration qu'il appartienne ; elles varient de 1,875 à 200 fr. Parfois, comme dans l'armée de terre et la marine, on y ajoute sous le nom de *Servis*, une indemnité de chauffage et d'éclairage ; de 1,480 fr. pour les généraux-lieutenants, elle est de 370 fr. pour les lieutenants et les sous-lieutenants.

l'autorité suprême de l'Empire, si, à défaut de veuve ou de descendants légitimes, le défunt laisse dans le besoin des ascendants, des frères ou sœurs, des neveux ou nièces dont il était le soutien, ou si la succession ne suffit pas à payer les frais de dernière maladie et d'enterrement du décédé.

En cas de décès d'un fonctionnaire, sa famille a le droit de jouir du logement qu'il pouvait occuper à raison de ses fonctions, pendant trois mois à partir de l'expiration du mois du décès. Si le fonctionnaire ne laisse pas de famille, les personnes qui recueillent sa succession ont trente jours de délai, à partir du jour du décès, pour déménager.

Pour qu'un fonctionnaire ait droit à une pension, il faut que la place qu'il occupe figure au budget des traitements servis par l'Empire ; que le motif de sa mise à la retraite soit une incapacité physique permanente de remplir les devoirs de son emploi ; qu'il ait au moins dix années de service, ou que l'incapacité de servir ait été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. C'est à l'autorité supérieure immédiate du fonctionnaire qu'il appartient de déclarer qu'après une appréciation consciencieuse, elle le reconnaît incapable de remplir les devoirs de sa charge. L'autorité suprême de l'Empire, chargée de prononcer sur les demandes de pension et d'en fixer le montant, est juge sur le point de décider s'il y a lieu de se contenter des justifications fournies ou de demander un complément d'information. Le montant de la pension dépend du dernier traitement et de la durée des services ; après dix années de service on a droit aux $\frac{20}{80}$ du traitement d'activité ; au delà chaque année de service apporte à la pension une augmentation de $\frac{1}{80}$, le maximum ne pouvant toutefois dépasser les $\frac{60}{80}$ du traitement d'activité. Les services militaires s'ajoutent aux services civils et chaque campagne de guerre est comptée pour une année de service. Sont aussi comptées pour la pension les années passées au service d'un État particulier de la Confédération. La pension ne remplace le traitement qu'à l'expiration des trois mois qui suivent celui où le fonctionnaire a reçu avis de sa mise à la retraite. Les pensions sont payées par mois et d'avance. Le droit au paiement de la pension est suspendu : par la perte de l'indigénat allemand jusqu'à ce qu'il ait été

récupéré ; par la jouissance d'un traitement, au service de l'Empire ou d'un État particulier, si le montant de ce nouveau traitement, joint à la pension, dépasse le montant des appointements qui ont servi de base à la liquidation de la retraite.

La mise forcée à la retraite peut être prononcée envers un fonctionnaire de l'Empire qui, par suite d'infirmité, est incapable d'une manière permanente de remplir les devoirs de sa charge. Si, en pareil cas, le fonctionnaire ne demande pas sa retraite, l'autorité qui lui est préposée lui donnera avis qu'il y a lieu de le mettre à la retraite, en lui faisant connaître les motifs ainsi que le montant de la retraite qui lui sera accordée. Si dans un délai de six semaines, l'intéressé n'a pas fait opposition à l'avis qui lui a été donné, il sera procédé comme s'il avait demandé lui-même sa mise à la retraite. En cas d'opposition de la part du fonctionnaire contre sa mise à la retraite, l'autorité suprême de l'Empire décide s'il y a lieu de donner suite à la procédure. Dans ce cas, elle charge un fonctionnaire de faire un rapport après enquête, l'intéressé entendu. Le dossier est transmis à l'autorité suprême de l'Empire qui prend une décision, à moins qu'elle ne soit réservée à l'Empereur d'accord avec le Conseil fédéral, ce qui a lieu quand la nomination à l'emploi émanait de ces autorités.

La loi d'Empire du 20 avril 1881, sur les pensions des veuves des fonctionnaires civils de l'Empire, a créé un fonds des veuves et des orphelins auquel sont forcés de contribuer tous les fonctionnaires qui touchent des appointements, un traitement de disponibilité ou une pension sur la caisse de l'Empire. La retenue opérée est de 3 p. 100.

La veuve et les enfants légitimes ou légitimés survivants reçoivent de la caisse de l'Empire une pension fixée d'après les principes suivants : la pension de la veuve est égale au tiers de la pension à laquelle le défunt avait ou aurait eu droit, sans pouvoir dépasser 2,000 fr. ou descendre à moins de 200 fr. ; la part des orphelins s'élève, pour chaque enfant, à un cinquième de la part de la veuve, si celle-ci est vivante et autorisée à toucher une pension, à un tiers de cette même part dans le cas contraire ; les parts de la veuve et des orphelins, prises ensemble ou isolément, ne peuvent dépasser le montant de la pension

allouée au défunt; la part d'un ayant droit, devenue caduque, est répartie entre les autres ayants droit; si la différence d'âge entre la veuve et le fonctionnaire décédé dépasse quinze ans, la part de la veuve est réduite de $\frac{1}{20}$ pour chaque année qui dépasse ce chiffre ; la veuve n'a aucun droit à une pension quand le mariage a été conclu dans les trois mois qui ont précédé le décès du fonctionnaire ; le droit à la pension s'éteint par la mort ou le mariage de l'ayant droit, et pour chaque orphelin par l'accomplissement de sa dix-huitième année.

Les pensions sont payées par mois et d'avance.

### Des autorités disciplinaires décisoires (*Entscheidende Disziplinarbehörden*).

On comprend sous cette dénomination les autorités disciplinaires de l'Empire qui ont à connaître des cas où les fonctionnaires de l'Empire doivent être renvoyés de leur charge par mesure disciplinaire. Ce sont: en première instance, les chambres de discipline (*Disziplinarkammern*) et, en deuxième et dernière instance, la cour de discipline (*Disziplinarhof*).

La compétence de la cour de discipline s'étend aux employés d'État, sauf ceux de la justice, aux instituteurs et aux institutrices des écoles publiques d'Alsace-Lorraine. Toutefois la Cour impériale des comptes, le Tribunal de l'Empire, l'Office de la Confédération pour les questions de domicile se constituent elles-mêmes en autorités disciplinaires à l'égard de leurs membres. Des dispositions spéciales sont applicables aux fonctionnaires de l'administration militaire, comptables de deniers ou de matières. C'est le général commandant le corps d'armée, ou le chef de l'amirauté impériale, qui ordonne l'introduction de l'instruction et nomme le fonctionnaire qui en sera chargé. L'autorité disciplinaire qui décide en première instance est la commission de discipline militaire. Elle se compose d'un colonel, qui remplit les fonctions de président, et de six autres membres, dont trois devront être officiers d'état-major et les autres des fonctionnaires supérieurs de l'administration militaire. Les membres de la commission sont

nommés par l'autorité suprême de l'Empire. Les fonctions du ministère public sont remplies par l'auditeur en chef du corps d'armée.

Une chambre de discipline se compose de six à sept membres; le président et trois autres membres au moins doivent occuper des fonctions judiciaires dans un État de la Confédération. Pour juger une affaire, il faut la présence de cinq membres, parmi lesquels le président et deux autres membres doivent appartenir à l'ordre judiciaire.

La Cour de discipline se compose de onze membres : quatre au moins doivent être membres du Conseil fédéral et six au moins, parmi lesquels le président, doivent être membres du tribunal de l'Empire.

Les membres des chambres de discipline et de la Cour de discipline sont choisis par le Conseil fédéral et nommés par l'Empereur, pour toute la durée des fonctions dont ils se trouvent investis par l'Empereur ou par un État de la Confédération.

La privation d'emploi pour tout fonctionnaire de l'Empire ne peut être prononcée qu'à la suite d'une procédure disciplinaire en forme provoquée par l'autorité suprême de l'Empire.

Cette procédure, qui est la même pour les affaires à poursuivre devant la Cour de discipline que pour celles dont sont saisies les chambres de discipline, comporte une instruction écrite et un débat oral. L'autorité suprême nomme le fonctionnaire à charger de l'instruction, ainsi que les fonctionnaires qui, dans le cours de la procédure disciplinaire, doivent remplir les fonctions du ministère public. Pour l'instruction, l'autorité supérieure adresse au fonctionnaire incriminé une assignation où sont indiquées les charges relevées contre lui et invite le ministère public à se présenter. Si les deux parties répondent à l'assignation elle écoute leurs explications et réquisitions, puis entend les témoins, lesquels déposent sur la foi du serment, et recueille toutes les autres preuves qu'elle peut réunir. Ni le fonctionnaire remplissant les fonctions de ministère public, ni le prévenu ne pourront être présents à l'audition des témoins. Il ne peut être exercé contre le prévenu ni arrestation, ni contrainte par corps, ni mandat d'amener.

L'instruction une fois complétée est close et communiquée à l'intéressé, en suite de quoi les pièces sont envoyées à l'autorité suprême

de l'Empire, qui peut arrêter la procédure ou renvoyer l'affaire devant la chambre de discipline.

Dans ce dernier cas, l'affaire est examinée et les débats ont lieu, le ministère public entendu en son réquisitoire et après lui l'accusé en sa défense. L'accusé peut se faire assister d'un avocat ou d'un avoué. Les débats oraux sont publics, à moins que l'une des deux parties ne demande le huis-clos absolu ou restreint. La chambre de discipline rend sa sentence, en la motivant, et en fait remettre une expédition à l'accusé.

En cas d'appel devant la cour de discipline, droit d'appel qui appartient au ministère public aussi bien qu'à l'accusé, le mémoire de la partie qui a interjeté appel est communiqué à l'adversaire et la procédure suit son cours d'après les règles observées devant les chambres de discipline.

L'Empereur a le droit de remettre ou de commuer les peines prononcées par les tribunaux disciplinaires.

Les déficits dans les deniers publics, découverts chez des employés commis à l'administration des caisses ou des finances, sont établis d'une façon complète par l'autorité de laquelle ils relèvent. La voie du droit commun restant ouverte à l'employé, aussi bien relativement au montant de la restitution qu'à son obligation même de la faire, le délai de recours aux tribunaux ordinaires est d'un an à partir du jour où la décision exécutoire a été notifiée au fonctionnaire.

Les mêmes règles sont applicables aux militaires dépositaires de fonds ou de matériel appartenant à l'État.

Les autorités disciplinaires relèvent de l'office de l'intérieur, au budget duquel elles ressortent pour la somme de 7,500 fr. à titre de rémunération, indemnité journalière et de déplacement pour les membres et les employés du bureau spécial des affaires de discipline, y compris le ministère public. La Cour de discipline siège à Leipzig.

Il y a trente chambres de discipline siégeant à Potsdam, Kœnigsberg, Dantzig, Stettin, Köslin, Bromberg, Posen, Magdebourg, Erfurt, Breslau, Liegnitz, Oppeln, Munster, Arnsberg, Dusseldorf, Cologne, Trèves, Darmstadt, Francfort-sur-le-Mein, Cassel, Hanovre, Schleswig, Leipzig, Stuttgard, Carlsruhe, Schwérin, Lubeck, Brême, Strasbourg.

La compétence de chaque chambre de discipline s'étend sur un ou plusieurs gouvernements (*Regierungsbezirke*), sur un royaume, un grand-duché ou toute autre division territoriale formant tantôt unité, tantôt groupe.

La Bavière et la ville de Hambourg sont en dehors de cette organisation.

La Cour de discipline décide sur les contestations entre plusieurs chambres de discipline en matière de compétence.

Les membres des chambres de discipline sont choisis parmi les magistrats ou les fonctionnaires supérieurs des diverses administrations de l'Empire, y compris des conseillers d'intendance de l'armée de terre et de la marine.

Relativement aux droits pécuniaires des fonctionnaires de l'Empire, résultant pour eux de leurs services, traitement, pension de retraite et pension des survivants, la procédure devant les tribunaux ordinaires est ouverte avec certaines restrictions : la plainte doit être portée devant les tribunaux dans un délai de six mois à partir du jour où la décision de l'autorité suprême de l'Empire aura été notifiée à l'intéressé ; le Trésor de l'Empire sera représenté par l'autorité supérieure de l'Empire sous laquelle se trouve ou s'est trouvé le fonctionnaire ; la plainte sera portée devant le tribunal dans le ressort duquel cette autorité a son siège. La voie de recours est ouverte contre les jugements de 1re et de 2e instance et le Tribunal de l'Empire décide en dernier ressort.

Les dispositions de la loi du 23 décembre 1873, dont on vient de donner une analyse, relatives à la nomination des fonctionnaires à une autre charge, à leur mise en disponibilité ou à la retraite par voie forcée, aux peines disciplinaires et à la suspension de leur charge, ne sont pas applicables aux membres de l'Office fédéral pour les questions de domicile, aux membres de la Cour des comptes de l'Empire et aux fonctionnaires judiciaires militaires.

---

# CHAPITRE IV

## DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

---

**Articles 11 et 56 de la Constitution. — Ambassades. — Consulats. — Tribunaux consulaires. Office des affaires étrangères. — Budget.**

Art. 11 de la Constitution. — L'Empereur représente l'Empire dans les relations internationales, déclare la guerre et fait la paix au nom de l'Empire, conclut des alliances et les autres conventions avec les États étrangers, accrédite et reçoit des envoyés diplomatiques.

Pour déclarer la guerre au nom de l'Empire, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire, à moins qu'une attaque ne soit dirigée contre le territoire ou les côtes de la Confédération.

Si les traités avec les États étrangers se rapportent à des objets qui, d'après l'article 4 de la Constitution, appartiennent au domaine de la législation de l'Empire, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire pour leur conclusion et l'approbation du Reichstag pour leur validité.

Extrait de l'article 8. — La commission du Bundesrath pour les affaires étrangères est composée des plénipotentiaires des royaumes de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg et de deux des plénipotentiaires des autres États choisis tous les ans par le Conseil fédéral, la présidence de cette commission appartient à la Bavière.

Art. 56. — La direction générale des consulats de l'Empire est placée sous la surveillance de l'Empereur, qui nomme les consuls après avoir pris l'avis de la commission du commerce intérieur et extérieur du Bundesrath.

Il ne sera plus établi de nouveaux consulats particuliers dans les circonscriptions imparties aux consulats allemands. Les consuls exercent, dans leur circonscription, les fonctions de consuls particuliers pour les États de la Confédération qui n'y sont point représentés. Les consulats particuliers existants seront abolis aussitôt que l'organisation des consulats allemands sera assez complète pour que le Conseil fédéral reconnaisse que la représentation des intérêts particuliers de tous les États de la Confédération est assurée au moyen des consulats allemands.

L'Empire est le véritable et presque unique représentant de la Confédération dans ses relations avec les puissances étrangères. Des escadres allemandes sillonnent les mers et tout citoyen de l'Empire peut dire : *civis romanus sum* et Rome est derrière moi. Dans les relations étrangères, le domaine des États particuliers a été plus que restreint, le règlement des affaires les plus importantes ressortissant aujourd'hui à la législation de l'Empire, ils n'ont plus à traiter que des questions de détail et d'application, parfois à conclure entre eux des traités en vue d'atteindre un but d'intérêt commun.

A titre d'exemple de ce qui se passe dans la pratique, on peut remarquer que, dans la rédaction des traités d'extradition passés entre l'Empire d'Allemagne et des États étrangers, on admet les clauses suivantes : les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique ; les correspondances et négociations pourront, selon les convenances de chaque État particulier, se faire directement entre celui des gouvernements de l'Empire qui est intéressé à l'extradition et l'État avec lequel le traité d'extradition est conclu.

Le personnel des ambassades comprend : des ambassadeurs avec des appointements de 125,000, 150,000 et 187,500 fr.; des envoyés avec 45,000 et 75,000 fr.; des ministres résidents avec 37,500 et 45,000 fr.; des secrétaires d'ambassade dont les appointements varient de 18,750 à 21,750 fr. et de 7,500 à 9,375 fr. ; des secrétaires de légation de 11,250 à 15,000 fr. et de 7,500 à 9,375 fr. ; des chanceliers d'ambassade de 6,750 à 8,250 fr.; des chanceliers de légation de 6,750 à 7,500 fr.

Le personnel des consulats comprend : des consuls généraux de 25,000 à 37,500 fr. ; des consuls de 18,750 à 30,000 fr. ; des vice-consuls de 9,000 à 15,000 fr. ; des chanceliers de 5,625 à 6,750 fr.

On range les consuls dans deux catégories bien distinctes : à la première appartiennent les consuls nommés (*consules missi*), véritables fonctionnaires ayant embrassé une carrière spéciale ; à la seconde appartiennent les consuls élus (*consules electi*), généralement commerçants notables, résidant et sujets dans l'État où ils exercent leurs fonctions consulaires.

Pour être consul envoyé, il faut être né dans l'un des États de la

Confédération ou y jouir du droit d'indigénat, avoir subi le premier examen juridique, avoir trois années de service intérieur ou de pratique comme avocat, avoir été employé au moins deux ans dans le service consulaire de l'Empire ou d'un État de la Confédération, enfin avoir satisfait à un examen spécial. Les consuls envoyés reçoivent un traitement, il leur est interdit de faire des opérations commerciales ; avec l'agrément du chancelier de l'Empire, ils peuvent établir des fondés de pouvoir particuliers, dans le ressort de leur charge, sous le nom d'agents consulaires.

D'après la loi d'Empire du 10 juillet 1879, la juridiction consulaire s'exerce dans les pays où elle est autorisée par l'usage ou les traités. Sont soumis à la juridiction consulaire les sujets et les protégés de l'Empire allemand qui ont leur domicile ou leur résidence dans le ressort des tribunaux consulaires.

Les ressorts des tribunaux consulaires sont déterminés par le chancelier de l'Empire, après avis de la commission de commerce du Bundesrath.

Les lois de l'Empire sont en vigueur dans le ressort des tribunaux consulaires.

Le consul peut prendre, pour une partie ou pour l'ensemble du ressort de son tribunal, des arrêtés de police, avec force exécutoire à l'égard des personnes soumises à sa juridiction, et les sanctionner par des amendes jusqu'à 187 fr. 50 c.

Une copie de ces arrêtés doit être envoyée immédiatement au chancelier.

La juridiction consulaire est exercée par le consul et par les tribunaux consulaires.

Le tribunal consulaire se compose du consul, président, et de deux assesseurs ayant voix délibérative et nommés par le consul, lequel nomme aussi aux fonctions de greffier et d'huissier.

Le consul est compétent pour les affaires attribuées aux tribunaux cantonaux et le tribunal consulaire pour celles attribuées aux tribunaux d'échevins et aux tribunaux régionaux, en première instance; le Tribunal de l'Empire est compétent pour statuer sur le pourvoi ou sur l'appel.

En matière pénale, le consul exerce les fonctions de juge cantonal et de président de chambre correctionnelle ; il n'y a pas de ministère public ; les significations, l'exécution des décisions et des ordonnances, ainsi que l'exécution de la peine s'effectuent à la diligence du consul. Si le fait punissable est de la compétence du Tribunal de l'Empire ou de la cour d'assises, le consul doit prendre les mesures de sûreté requises pour la poursuite et faire les actes d'instruction préliminaire qu'il y aurait danger à différer ou qui sont prescrits par le Code de procédure pénale. Il doit ensuite transmettre les pièces au ministère public du tribunal compétent d'Allemagne.

A moins de dispositions contraires dans les lois de l'Empire, les lois nouvelles sont exécutoires dans les ressorts des tribunaux consulaires à l'expiration du quatrième mois, à compter du jour où elles sont publiées dans le Bulletin des lois de l'Empire.

La situation des consuls est établie par les traités consulaires passés entre l'Empire et les États étrangers. Ils ont pour principales fonctions: de dresser les actes de l'état civil et les actes notariés ; la loi d'Empire du 1er mai 1878 consacrant que la légalisation d'un consul ou d'un représentant diplomatique de l'Empire suffit pour établir la sincérité d'un acte qui est présenté comme délivré par un fonctionnaire étranger ou par une personne réputée telle ; de prendre des mesures conservatoires en ce qui concerne les successions ; de servir d'arbitres ; de délivrer des passeports ; de contrôler les certificats d'origine et de protéger ceux qui en sont munis ; de remplir les fonctions de préposés aux gens de mer ; le capitaine d'un navire de commerce allemand est tenu, au moment de son arrivée dans un port situé dans le ressort d'un consulat allemand, ainsi qu'au moment de son départ, de prévenir le consul verbalement ou par écrit sous peine d'une amende de 1 fr. 25 c. à 250 fr. ; quelques consuls sont autorisés spécialement à entendre des témoins, à recevoir des serments, à rechercher la condition des particuliers et à exercer la justice consulaire.

L'ordonnance impériale du 7 janvier 1879 prescrit qu'en visitant les ports étrangers, tout commandant d'un navire de la marine de guerre impériale doit se mettre en rapport avec le représentant de l'Empereur

(ambassadeur, ministre, consul) qui y résiderait et lui faire connaître le but et la durée probable de la présence du navire.

L'office des affaires étrangères est l'organe du chancelier de l'Empire, qui y est représenté d'une façon permanente par un secrétaire d'État, ayant lui-même sous ses ordres un sous-secrétaire d'État. Le département se subdivise en deux divisions, savoir : 1° la division politique comprenant deux sections : la section A, qui est exclusivement dirigée par le secrétaire d'État, s'occupe des affaires de haute politique, et la section B, dirigée par l'un des plus anciens conseillers, s'occupe des personnels, cérémonies, ordres, affaires d'État et de caisse, affaire des arts et des sciences, affaires religieuses; 2° la division II, à la tête de laquelle se trouve un directeur, s'occupe des affaires de commerce, des consulats, de l'état civil des Allemands à l'étranger, des affaires se rattachant à la justice, à la police, aux postes, à l'émigration, à la marine, aux frontières, aux échanges avec l'étranger.

A l'office des affaires étrangères se rattachent la commission d'examen pour la carrière diplomatique, l'institution archéologique de Rome, l'école d'Athènes, la station géologique de Naples.

Son budget s'établit par 778,525 fr. de recettes, parmi lesquelles entrent les aversa de la Prusse pour les dépenses qu'entraîne la gestion de ses intérêts particuliers, par 1,533,937 fr. de dépenses comme dépenses propres de ce département, par 6,919,437 fr. de dépenses pour les ambassades et les consulats, par 555,469 fr. de dépenses aux fonds généraux, enfin par 172,438 fr. de dépenses extraordinaires. Au total, 778,525 fr. de recettes, 9,008,843 fr. de dépenses ordinaires et 172,438 fr. de dépenses extraordinaires.

Les appointements des fonctionnaires de l'office des affaires étrangères sont : pour le secrétaire d'État, 62,500 fr.; pour le sous-secrétaire d'État et deux directeurs, 25,000; pour les conseillers rapporteurs, de 9,375 à 12,375 ; pour les autres employés de bureau, de 6,750 à 7,500 et de 3,000 à 3,750, et pour les employés de service, 2,062 à 1,687 fr. ; il faut y ajouter une indemnité de logement dont la moyenne est de 1,300 fr., la dépense totale de ce chef étant de 134,625 fr.

---

# CHAPITRE V

## COLONISATION

---

Action de l'Empire. — Société de géographie commerciale. — Bureau d'exportation.

Jusqu'ici l'Empire ne possède pas de colonies proprement dites, il a étendu simplement son protectorat sur quelques établissements en pays étrangers sans se les annexer, laissant, en apparence du moins, la charge et la responsabilité à de puissantes maisons de commerce allemandes, vis-à-vis desquelles il a pris le rôle de garant, de protecteur désintéressé et irresponsable. Il agit en politique prudent et économe qui sait modérer ses appétits, il ne s'occupe pas de ce qu'il peut prendre, mais se pose la question de savoir de quoi il a besoin. Ouvrir des débouchés au commerce et à l'industrie de la Confédération, tel est le but que l'on se propose. Après avoir fait de l'Allemagne une nation militaire et forte, le principal souci du chancelier est d'en faire une nation riche, en développant sa puissance productive, son industrie et son commerce. Dans sa pensée, la prospérité des établissements fondés à l'étranger, loin de favoriser l'émigration, aura pour effet de la restreindre, en accroissant la richesse publique. Il est en effet à remarquer que les contrées les plus peuplées et les plus industrielles de l'Allemagne sont celles qui conservent leurs habitants, tandis que les provinces de Posen, des bords de la Baltique et du Mecklembourg fournissent le plus fort contingent à l'émigration.

L'action colonisatrice de l'Empire s'étend, à Angra-Pequena, sur la côte d'Afrique du fleuve Orange au cap Frio; sur la baie de Biafra, en face de l'île espagnole de Fernando-Pô ; à Kameroon, sur une partie du Congo; enfin sur la côte nord de la Nouvelle-Guinée et sur les Nouvelles-Hébrides.

L'Empire a multiplié ses stations navales et ses dépôts de ravitaille-

ment dans les diverses mers du globe, ainsi qu'on l'a signalé au chapitre relatif à la marine de guerre; il subventionne des lignes de vapeurs partant de Brême et de Hambourg pour les ports américains, et demande de nouveaux crédits pour soutenir deux lignes principales qui feraient un service régulier l'une sur Hong-Kong, l'autre sur Adélaïde, Melbourne et Sidney, empruntant toutes les deux la voie de l'isthme de Suez.

Il existe à Berlin une Société centrale de géographie commerciale, elle compte 300 membres et s'est consacrée à l'étude des questions d'exportation, d'émigration et de politique coloniale. La Société se propose, entre autres buts, d'arriver par la fondation de stations de commerce et de navigation à créer des colonies allemandes; elle dispose de deux organes, les *Nouvelles géographiques* et l'*Exportation*, dans lesquels elle insère les communications de ses correspondants en s'attachant au côté pratique; elle a créé un bureau d'exportation qui centralise les informations recueillies et fournit gratuitement au public les renseignements qu'il demande; elle a créé une collection d'échantillons des produits allemands les plus propres à l'exportation (*Exportmusterlager*), et sous le nom d'*Export-Bank*, une société anonyme qui a pour programme de fournir des renseignements sur les maisons de banque et de commerce, sur les marchandises et les matières premières.

Il s'est fondé en Allemagne de nombreuses sociétés sous le patronage des gouvernements, en vue de développer l'empire colonial, de soutenir les colonies déjà existantes, de diriger les émigrations d'une façon rationnelle.

Les principales de ces sociétés sont : le *Deutsche Handelsverein*, société fondée par actions en vue de développer l'exportation allemande ; l'Union coloniale allemande ; l'Association pour la colonisation allemande, soutenue par une cotisation annuelle fixée à 6 fr. 25 c. au minimum ; l'Association allemande de l'Afrique orientale ; l'Association coloniale allemande de l'Afrique.

Des maisons importantes de Francfort, de Brême, de Lubeck et de Hambourg, se sont formées en sociétés par actions pour établir des comptoirs, principalement sur les côtes d'Afrique et en Océanie.

# CHAPITRE VI

## ÉMIGRATION

---

**Liberté d'émigration. — Commissaire impérial de surveillance. — Importance de l'émigration.**

La liberté d'émigrer à l'étranger est soumise aux restrictions mentionnées au chapitre relatif à la nationalité impériale; la principale concerne les obligations du service militaire, aucun Allemand qui n'a pas dépassé l'âge de la *landwehr,* ne pouvant s'établir au dehors qu'avec la permission de l'autorité militaire. Sont passibles d'une amende de 187 fr. 50 c. à 3,750 fr. ou d'un emprisonnement d'un mois à un an, les personnes qui, en vue de se soustraire à l'incorporation, auront abandonné, sans autorisation, le territoire de la Confédération, ou qui, après avoir atteint l'âge requis pour le recrutement, continueront à résider sans permission hors du territoire de l'Empire.

Sont passibles d'une amende de 3,750 fr. au plus ou des arrêts, ou de l'emprisonnement pendant six mois au plus, tout officier ou médecin en état de congé, c'est-à-dire appartenant au *Beurlaubtenstand,* qui émigre sans autorisation.

Sont passibles d'une amende de 187 fr. 50 c. au plus ou des arrêts, les soldats de la réserve, de la *landwehr* ou de la *Seewehr,* qui émigrent sans autorisation, et les hommes de la première classe de la réserve de complément (*Ersatzreserve*) qui émigrent sans avertir préalablement l'autorité militaire.

On compte en moyenne dix mille procès par an pour cause d'émigration illicite et pour s'être dérobé au service obligatoire.

Est passible d'un emprisonnement de deux ans au plus et, en outre,

d'une amende de 3,750 fr. au maximum, toute personne assujettie au service militaire qui émigre au mépris d'une ordonnance impériale rendue à l'occasion d'hostilités ouvertes ou imminentes.

Est compétent le tribunal dans le ressort duquel l'accusé aura son dernier domicile. En cas de non-comparution, il est passé outre aux débats et le jugement est rendu par défaut. L'accusation est introduite et l'instruction ouverte en vertu d'une déclaration de l'autorité de recrutement.

L'Empire exerce un droit de surveillance sur l'émigration et veille, par l'organe d'un commissaire impérial (*Reichskommissarius für das Auswanderungswesen*), relevant de l'office de l'intérieur et résidant à Hambourg, à l'exécution des ordonnances impériales en la matière. Ce fonctionnaire surveille particulièrement l'embarquement des émigrants au départ et reçoit les plaintes qu'ils peuvent avoir à formuler contre les agents de l'émigration.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de se munir d'une concession du gouvernement particulier; ils ne peuvent l'obtenir qu'en déposant un cautionnement destiné à garantir l'exécution de leurs engagements envers les passagers. Une surveillance active est organisée dans les ports d'embarquement, au point de vue des conditions de navigabilité des bâtiments, de la bonne installation des émigrants à bord, de la qualité, du prix, de la quantité des approvisionnements alimentaires, de l'organisation d'un service médical et d'un service religieux. A cette action des gouvernements est venue se joindre la création d'établissements ou de sociétés de bienfaisance chargés de protéger les émigrants, de les renseigner et de leur procurer, jusqu'au moment du départ, un gîte convenable et à des prix modérés. La même sollicitude les entoure aux points de débarquement, particulièrement à New-York et dans d'autres orts des deux Amériques.

Le commissaire impérial établit un rapport annuel, qui est présenté aux Chambres et reçoit une publication officielle.

Depuis 1820, les États-Unis d'Amérique ont reçu un nombre d'émigrants allemands évalué à 3,340,000. L'émigration directe par les ports allemands en 1881 a atteint le chiffre de 210,547 individus, tandis que

la moyenne annuelle dans les cinq dernières années a été de 142,010, à quoi il convient d'ajouter les émigrants qui s'embarquent soit au Havre, soit en Angleterre, de telle sorte que le relevé des entrées aux États-Unis seulement porte à 249,572 le nombre des émigrants allemands débarqués dans les ports de l'Union américaine en 1881.

Il a été constaté que 20 p. 100 des personnes émigrées partent avec des billets de voyage gratuit, généralement payés par les membres de leur famille déjà établis en Amérique. Environ 74,036 sont partis isolément, les autres 135,077 en famille. Le nombre des familles émigrées atteint le chiffre de 35,878 pendant l'année 1881. Les émigrants se classent ainsi par sexe et par âge :

| Sexe masculin. | Sexe féminin. | |
|---|---|---|
| 29,831 | 26,838 | au-dessous de 10 ans. |
| 21,021 | 14,711 | de 10 à 20 ans. |
| 39,941 | 24,183 | de 20 à 30 ans. |
| 18,608 | 10,879 | de 30 à 40 ans. |
| 7,856 | 5,286 | de 40 à 50 ans. |
| 3,380 | 3,063 | de 50 à 60 ans. |
| 1,390 | 1,357 | de 60 à 70 ans. |
| 323 | 275 | au-dessus de 70 ans. |
| 119 | 72 | d'âge indéterminé. |

Soit en tout 122,389 individus masculins contre 86,664 féminins. C'est la Prusse qui fournit les plus forts contingents à l'émigration par les provinces de Posen, de Prusse et de Poméranie, à raison de 72,772 personnes sur un total de 145,679 émigrants prussiens.

Six lignes de paquebots, exploitées par autant de grandes compagnies d'émigration, facilitent le départ des émigrants par Hambourg et Brême, outre l'action des sociétés étrangères de transport par la Hollande, le Havre, Anvers et les ports anglais.

# CHAPITRE VII

## STATISTIQUE

Bureau impérial de statistique. — Statistique commerciale. — Recensement quinquennal.

Il existe à Berlin, à l'office de l'intérieur, un bureau ou office de statistique (*Statistisches Amt*) pour tout l'Empire. Il a pour mission, en exécution des ordonnances du Bundesrath ou du chancelier, de rassembler, d'examiner, et de coordonner, au point de vue technique et scientifique, la statistique de l'Empire, à laquelle il donne une forme tangible et dont il publie les résultats. En outre, sur l'invitation du chancelier, il émet des avis sur la rédaction des instructions et le tracé des états qui doivent servir à recueillir les éléments de la statistique.

Cette administration centrale se compose d'un directeur, de quatre membres du bureau, d'un chef de bureau, de cinq secrétaires. Elle figure au budget de l'Empire pour les sommes de 376 fr. en recettes et 261,105 fr. en dépenses.

Un annuaire, publié sous le titre de *Statistisches Jahrbuch des deutschen Reichs,* résume les principales données de la statistique de l'Empire.

Chacun des États particuliers a son office de statistique, à côté des bureaux attachés pour ce service à chaque branche spéciale d'administration. L'organisation militaire puise dans cette institution une véritable force, attendu que les dossiers, tenus soigneusement dans chaque circonscription administrative, indiquent les résultats du recensement du bétail et l'évaluation des récoltes, et permettent de mesurer à cha-

que instant les ressources de la contrée pour un corps d'armée en mouvement.

Une loi d'Empire du 20 juillet 1879, après traités conclus avec les États limitrophes, a ordonné l'établissement d'une statistique des marchandises échangées avec les pays étrangers. Les marchandises qui traversent la frontière pour être exportées ou importées, ou pour transiter, doivent être déclarées en nature et en quantité, avec indication des pays d'origine et de destination, aux bureaux chargés du service de la statistique commerciale. Dans les localités où il n'y a pas de bureau spécial, le service est assuré par l'administration des douanes. Pour les marchandises soumises à la déclaration écrite, il est établi au profit de l'Empire un droit de statistique. L'acquittement de ce droit s'effectue par l'apposition de timbres spéciaux sur les déclarations mêmes. L'administration des douanes est chargée de veiller à l'exécution de la loi sur la statistique commerciale et de constater les contraventions. Il est interdit aux administrations de chemins de fer de recevoir ou transporter aucune marchandise pour laquelle il n'a pas été fait de déclaration.

Il est procédé tous les cinq ans, au milieu et à la fin de chaque période de 10 ans, à un recensement général de la population de l'Empire, réglé sur le nombre d'individus présents dans chaque localité le 1er décembre de l'année où a lieu le recensement, et effectué au moyen de cartes remplies par les citoyens et recueillies par l'autorité. En outre une loi d'Empire, du 13 février 1882, impose aux gouvernements particuliers l'obligation de procéder à un dénombrement des professions, au moyen de formulaires délivrés gratuitement, et rend passible d'une amende maximum de 37 fr. 50 c. toute personne qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées par les recenseurs ou qui sciemment répond inexactement. La dépense de cette grande opération, à la charge de l'Empire, a été évaluée à 1,440,625 fr.

Des décisions du Bundesrath ordonnent des recensements ou des enquêtes : telles sont l'enquête du 4 juin 1882 concernant les métiers, la décision du 28 mai 1883 relative aux classements des exploitations agricoles par catégories de contenance. Les résultats de

ces opérations sont centralisés et publiés par le bureau de statistique impérial.

On peut citer comme travaux : la statistique médicale établie par le bureau impérial d'hygiène publique, la statistique des chemins de fer allemands dressée par l'office impérial des chemins de fer, la statistique des animaux de ferme relevée par les soins du service vétérinaire des épizooties.

---

# CHAPITRE VIII

## POPULATION

Recensement de 1880. — Races. — Densité. — Accroissement.

L'accroissement considérable de la population de l'Empire uni à la force de son gouvernement et à l'ordre établi dans ses institutions, a assuré la prépondérance politique de l'Allemagne en Europe. Jamais le peuple allemand n'a été aussi riche qu'aujourd'hui, avec sa rapide augmentation numérique, avec la fécondité de ses familles. Les pays les plus peuplés sont les seuls dont les habitants ne meurent pas de faim périodiquement. La Saxe n'est-elle pas une des contrées les plus riches de l'Allemagne, avec ses 198 habitants par kilomètre carré, et peut-on la comparer à la Prusse orientale, avec ses 52 habitants pour la même superficie.

Au recensement de décembre 1880, la population de l'Empire atteignait le total de 45,234,061 habitants, parmi lesquels les Allemands figuraient pour 41,512,000, les Polonais pour 286,000, les Français pour 300,000, les Danois pour 150,000, les Lettons pour 150,000, les Wendes pour 137,000, les Tchèques pour 54,000 individus. On comptait 14,867,463 catholiques romains, soit 36.2 p. 100; 512,158 israélites, soit 1.25 p. 100. Sur 1,000 habitants, la population rurale pouvait être évaluée à 586 habitants et la population urbaine à 414 âmes.

En 1882, le classement de la population par profession pouvait se faire de la façon suivante : la production primitive ou primordiale (*Urproduction*), à savoir, l'exploitation agricole ou forestière, l'élevage

des bestiaux et la pêche, faisait vivre, en y comprenant les femmes et les enfants, 19,225,455 individus; l'industrie, en y comprenant les mines, faisait vivre 16,058,080 individus; le commerce et les transports, en y comprenant les hôteliers, faisait vivre 4,531,080 individus; l'armée comprenait 451,825 hommes, et avec les femmes et les enfants 542,282 individus; le nombre des fonctionnaires de l'Empire, des États, des provinces, des communes, des Églises et celui des personnes adonnées aux professions libérales s'élevaient à 597,322 personnes, et avec les femmes et les enfants à 1,680,700 âmes; les personnes sans profession étaient au nombre de 1,022,223 et avec les membres des familles au nombre de 1,908,309 individus; les étudiants, apprentis, etc.., se comptaient par 337,000; les professions non classées comprenaient 938,234 personnes, et les domestiques étaient au nombre de 1,324,924 individus.

Annuellement sur 1,000 habitants on compte en moyenne 8 mariages, 41 naissances, soit une naissance sur 25 habitants contre une sur 37 pour la France, enfin 30 décès.

La densité de la population s'élève pour l'Empire à 84 habitants par kilomètre carré contre 71 en France.

D'après les derniers recensements, pendant la période quinquennale de 1875 à 1880, la population de l'Empire a augmenté de 2,506,689 habitants, et celle de la France de 389,693 dans l'intervalle de cinq années, de 1876 à 1881. Six fois plus considérable en Allemagne qu'en France, l'accroissement annuel de la population atteint 1.14 p. 100 chez les Allemands contre une proportion de 0.29 seulement chez les Français. Encore la part de l'émigration n'entre-t-elle pas en compte dans ce calcul, sans quoi l'accroissement naturel de la population en Allemagne s'élèverait davantage et équivaudrait au doublement du nombre actuel des habitants de l'Empire dans l'espace de 60 années. Ainsi une année dans l'autre la population de l'Empire allemand augmente de plus d'un demi-million d'habitants.

En cherchant à établir une relation entre l'accroissement de la population et le chiffre de l'émigration, on en arrive à conclure que l'émigration absorbe environ un quart de l'excédent des naissances.

**Tableau faisant ressortir l'étendue de l'Empire et des États particuliers, leur population, sa densité et son augmentation annuelle.**

| ÉTATS PARTICULIERS. | SURFACE en kilomètres carrés. | PRÉSENCES au 1er décembre 1880. | HABITANTS par kilomètre carré. | AUGMENTATION annuelle pour 100. |
|---|---|---|---|---|
| Royaume de Prusse | 348,258 | 27,279,111 | 78.3 | 1.16 |
| — de Bavière | 75,863 | 5,284,778 | 69.7 | 1 » |
| — de Saxe | 14,993 | 2,972,805 | 198.3 | 1.54 |
| — de Wurtemberg | 19,504 | 1,971,118 | 101.1 | 0.93 |
| Grand-duché de Bade | 15,081 | 1,570,254 | 104.1 | 0.82 |
| — de Hesse | 7,680 | 936,340 | 121.9 | 1.15 |
| — d'Oldenbourg | 6,420 | 337,478 | 52.6 | 1.10 |
| — de Mecklembourg-Schwérin | 13,304 | 577,055 | 43.4 | 0.82 |
| — — Strélitz | 2,930 | 100,269 | 34.2 | 0.94 |
| — de Saxe-Weimar | 3,593 | 309,577 | 86.2 | 1.08 |
| Duché de Brunswick | 3,690 | 349,367 | 94.7 | 1.29 |
| — de Saxe-Meiningen | 2,468 | 207,075 | 83.9 | 1.25 |
| — d'Altenbourg | 1,324 | 155,036 | 117.1 | 1.22 |
| — de Cobourg-Gotha | 1,968 | 194,716 | 98.9 | 1.27 |
| — d'Anhalt | 2,347 | 232,592 | 99.1 | 1.73 |
| Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt | 940 | 80,296 | 85.4 | 0.92 |
| — — Sondershausen. | 862 | 71,107 | 82.5 | 1.05 |
| — de Waldeck | 1,121 | 56,522 | 50.4 | 0.64 |
| — de Reuss, branche aînée | 316 | 50,782 | 160.5 | 1.53 |
| — — branche cadette | 826 | 101,330 | 122.7 | 1.85 |
| — de Schaumbourg-Lippe | 340 | 35,374 | 104.1 | 1.31 |
| — de Lippe-Detmold | 1,222 | 120,246 | 98.4 | 1.34 |
| Ville libre de Brême | 256 | 156,723 | 613.3 | 1.94 |
| — de Hambourg | 410 | 453,869 | 107.5 | 3.10 |
| — de Lubeck | 298 | 63,571 | 213.5 | 2.21 |
| Pays d'Alsace-Lorraine | 14,508 | 1,566,570 | 108 » | 0.45 |
| Empire allemand | 540,522 | 45,234,061 | 83.7 | 0.84 |

# CHAPITRE IX

## DE LA JUSTICE

---

Considérations. — Articles 74 à 77 de la Constitution. — Administration de la justice. — Office impérial. — De l'autorité judiciaire. — Des tribunaux ordinaires et de leur compétence. — Des tribunaux cantonaux ou de bailliage. — Des tribunaux d'échevins. — Des tribunaux régionaux. — Des cours d'assises. — Des chambres pour les affaires de commerce. — Des tribunaux régionaux supérieurs. — Du Tribunal de l'Empire ou Cour suprême de l'Empire. — Du ministère public. — Des greffiers, des huissiers. — De l'assistance que les tribunaux se doivent entre eux. — De la publicité et de la police des audiences. — De la langue judiciaire. — De la délibération et du vote. — Des vacances des tribunaux.

Des tribunaux extraordinaires ou d'exception.

Des conflits.

Du personnel de la justice. — Des juges. — Des membres du parquet. — Des greffiers et huissiers. — Des référendaires et assesseurs. — Des avocats-avoués. — Des notaires. — Des frais de justice.

Du droit civil. — De la procédure civile.

Du droit pénal. — De la procédure criminelle.

Du régime pénitentiaire. — Des casiers judiciaires.

Budget de la justice.

L'unification dans les lois organiques de la justice pour l'Empire allemand, unification qui aujourd'hui n'est pas encore complète, est le résultat d'un travail lent et réfléchi qui ne date pas de la création de l'Empire. En ce moment où l'on est près d'arriver au couronnement de ce monument législatif, on peut dire qu'il s'élève sur des fondations d'autant plus solides que chacun des États de la Confédération y a apporté sa pierre et que le temps a pu déjà produire son travail de tassement et de cohésion.

Les premières tentatives réelles datent de 1848, elles avaient pour principal objectif la rédaction d'un Code de commerce général ; nous retraçons au chapitre du commerce le chemin qu'on a péniblement parcouru pour arriver au port. Dans un ordre d'idées plus vaste, se réu-

nit en 1860 une première assemblée des juristes allemands, puis de 1862 à 1866 une commission de délégués d'un certain nombre de gouvernements ; mais les différents travaux de ces réunions ne purent, faute d'entente et de direction incontestée, aboutir à un résultat pratique. La grande voix du canon prussien n'avait pas encore dominé ces clameurs du particularisme et ce n'est qu'après les avoir fait taire, que la Confédération du Nord et ensuite l'Empire purent faire entendre à l'Allemagne la vérité dans toute sa force de ces mots : *Cedant arma togæ.*

Dans l'élaboration des Codes de l'Empire allemand, on s'est proposé de créer des institutions communes et d'en réglementer le fonctionnement, de tracer les limites respectives dans lesquelles devaient prédominer le droit de l'Empire et celui des États particuliers, de rechercher dans quelles mesures ces derniers doivent être soumis à des règles communes, même dans les matières qui leur seraient généralement abandonnées. Le législateur s'est efforcé de faire la part revenant au pouvoir impérial et au pouvoir local, conséquence forcée d'une constitution fédérale. L'autonomie des États n'est pas complètement détruite, mais elle se trouve soumise à deux genres de restrictions : elle doit respecter certaines matières, placées par la loi hors de son domaine, et ne peut statuer sur les autres qu'en se conformant à des règles et à des principes supérieurs, qui semblent imposés par des considérations d'ordre public.

Les différents États de la Confédération obéissent aujourd'hui aux lois d'Empire suivantes :

Loi sur l'industrie ;
Code de commerce ;
Loi sur le change ;
Code pénal ;
Code pénal militaire ;
Loi sur la constatation de l'état civil et sur la célébration du mariage ;
Code d'organisation judiciaire ;

Code de procédure civile ;
Code d'instruction criminelle ;
Code de procédure pénale ;
Loi sur la faillite ;
Loi fixant les frais de justice.

On voit que la plus grande lacune provient de l'absence d'un Code civil, on travaille à sa rédaction, mais l'élaboration en est d'autant plus délicate que ce Code touche de plus près à la vie intime et de tous les jours de chacun des sujets de l'Empire, qui, bien que jouissant d'un indigénat commun, sont restés citoyens de leur pays d'origine.

La loi d'Empire sur l'organisation judiciaire a été édictée le 27 janvier 1877. Elle pose les principes généraux d'après lesquels la justice doit être organisée, elle donne à toute l'Allemagne les mêmes tribunaux et renvoie partout les mêmes affaires devant les mêmes tribunaux. Obéissant aux exigences de la Constitution, la loi a dû abandonner les questions accessoires à l'initiative des législations particulières et respecter les souverainetés locales.

L'unité est faite sur tout ce qui a trait à la justice proprement dite ; mais il n'en est pas de même pour tout ce qui n'est qu'administration.

Le Code d'organisation judiciaire de l'Empire a dû abandonner aux législations locales tout ce qui rentre dans les attributions administratives des procureurs d'État et des présidents de tribunaux ou a trait à la justice volontaire, surveillance et discipline du personnel, traitements des magistrats, pensions de retraite, nombre et ressort des tribunaux, fonctionnement des bureaux judiciaires, organisation des greffes et des huissiers, tenue des caisses de dépôts et consignations, tenue des livres hypothécaires et de commerce, etc.

Art. 74 de la Constitution. — Toute entreprise contre l'existence, contre l'intégrité, la sûreté ou la constitution de l'Empire allemand, toute offense envers le Conseil fédéral, le Reichstag, un membre du Conseil fédéral ou du Reichstag, un préposé ou un fonctionnaire public de l'Empire, commise durant l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions par parole, écrit, imprimé, signe, image ou autre manifestation, sera dans chacun des États de la Confédération

poursuivie et punie conformément aux lois actuelles ou à venir, en vigueur dans cet État, qui frappent les actes semblables dirigés contre l'État dont il s'agit, sa constitution, ses Chambres ou Conseils législatifs et les membres de ces Chambres ou Conseils, ses préposés et ses employés.

Art. 75. — Pour les entreprises spécifiées dans l'article 74 contre l'Empire allemand qui, lorsqu'elles sont dirigées contre un des États particuliers de la Confédération, sont qualifiées de haute trahison ou de trahison envers le pays, la haute cour d'appel commune aux trois villes libres hanséatiques et siégeant à Lubeck, remplira le rôle de juridiction en premier et dernier ressort [1].

Les dispositions spéciales au fonctionnement et à la procédure de la haute cour d'appel seront rendues sous forme de lois d'Empire. Jusqu'à ce qu'une loi de l'Empire en ait décidé autrement, on se conformera aux dispositions actuelles sur le fonctionnement et la procédure des juridictions établies dans les différents États de la Confédération.

Art. 76. — Les conflits entre les États différents de la Confédération, qui n'appartiennent pas par leur nature au droit privé et ne doivent pas être par suite résolus par les juridictions compétentes pour ces sortes de contestations, sont vidés par le Conseil fédéral sur la demande de l'une des parties.

Les conflits constitutionnels qui s'élèvent dans les États de la Confédération dont la Constitution n'a point établi d'autorités pour la solution de ces conflits sont, sur la demande de l'une des parties, amiablement aplanis par le Conseil fédéral ; s'il n'y réussit pas, il y est pourvu par une loi de l'Empire.

Art. 77. — Lorsque dans l'un des États de la Confédération un cas de déni de justice se présente, et qu'il n'y peut être remédié par les voies légales, il appartient au Conseil fédéral, après examen de la Constitution et des lois en vigueur dans l'État dont il s'agit, d'accueillir, s'il y a lieu, ces plaintes relatives aux dénis de justice ou aux entraves apportées à son cours et de prendre les mesures juridiques nécessaires vis-à-vis du gouvernement qui a donné lieu à ces plaintes.

### Administration de la justice. — Office impérial.

Pour l'Empire, l'administration de la justice est dirigée par un secrétaire d'État, assisté de deux directeurs, de six conseillers rapporteurs et d'un certain nombre d'autres employés. Une des principales attribu-

1. Par la suite, la compétence en la matière est devenue du ressort du Tribunal impérial (*Reichsgericht*) ou Cour suprême, dont le siège est à Leipzig.

tions de cet office consiste dans la préparation des lois de justice impériale; en fait d'administration proprement dite, il n'a à s'occuper que du Tribunal impérial, attendu qu'en dehors de tout ce qui concerne cette Cour suprême de l'Empire, les affaires d'administration judiciaire sont du ressort des ministères de la justice des États particuliers.

**De l'autorité judiciaire.**

La justice est rendue dans chaque État de la Confédération au nom du souverain.

Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants, uniquement soumis à la loi. Les tribunaux sont des tribunaux de l'État. La juridiction particulière est abolie, elle est remplacée par la juridiction de celui des États de la Confédération dans lequel elle était exercée. Les tribunaux d'exception sont interdits. Nul ne peut être soustrait à son juge légal; toutefois cette disposition ne concerne pas les juridictions militaires. Les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire concernant les attributions des autorités judiciaires, ne font pas obstacle à ce que la législation particulière des États de la Confédération puisse déférer aux autorités judiciaires du pays toutes autres attributions judiciaires ou affaires d'administration judiciaire; mais dans aucun cas d'autres affaires administratives ne peuvent être déférées aux tribunaux ordinaires. La loi prononce ainsi, d'une façon absolue la séparation des pouvoirs entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

**Des tribunaux ordinaires et de leur compétence.**

La juridiction ordinaire contentieuse est exercée par des tribunaux cantonaux ou de bailliage (*Amtsgerichte*), par des tribunaux régionaux (*Landgerichte*), par des tribunaux régionaux supérieurs (*Oberlandesgerichte*) et par la Cour suprême de l'Empire (*Reichsgericht*).

Les tribunaux ordinaires connaissent de toutes les affaires contentieuses civiles et criminelles, à l'exception de celles dont la compé-

tence est attribuée aux autorités ou tribunaux administratifs ou pour lesquelles des tribunaux spéciaux sont ou peuvent être institués d'après les lois de l'Empire.

Les tribunaux statuent sur les questions d'attribution de juridiction. La compétence des tribunaux appartenant à divers États de la Confédération et n'ayant pas leur siège dans le ressort du même tribunal régional supérieur, est réglée par la Cour suprême de l'Empire, alors même que dans l'un ou l'autre de ces États, il existe un tribunal suprême pour les affaires contentieuses civiles.

Ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux allemands les chefs et les membres des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Empire. Les membres du Conseil fédéral qui n'auraient pas été délégués par l'État où siège ce Conseil, ne sont pas soumis à la juridiction de cet État. Les consuls établis sur le territoire de l'Empire sont soumis à la juridiction des tribunaux allemands, à moins que des traités internationaux ne les en affranchissent.

### Des tribunaux cantonaux ou de bailliage.

La juridiction des tribunaux cantonaux est exercée par un seul juge (*Amtsrichter*).

Les tribunaux cantonaux connaissent des contestations civiles suivantes, à l'exception de celles qui, sans égard à la valeur de l'objet en litige, sont attribuées aux tribunaux régionaux :

1° Des contestations relatives à des réclamations d'intérêt matériel dont l'objet n'excède pas la somme de 375 fr. ;

2° Sans égard à la valeur de l'objet du procès : des contestations entre propriétaires et locataires, entre maîtres et domestiques, entre patrons et ouvriers, entre voyageurs et aubergistes, voituriers, bateliers, etc... ; des contestations pour vices des bestiaux ; des contestations pour dommages causés par le gibier ; de la procédure qui fait l'objet des paragraphes 823 à 850 du Code de procédure civile, lesquels visent la procédure par voie de sommation publique.

### Des tribunaux d'échevins.

Des tribunaux d'échevins (*Schöffengerichte*) sont établis près des tribunaux cantonaux pour la connaissance et le jugement de certaines affaires pénales.

Les tribunaux d'échevins sont composés du juge cantonal, président, et de deux échevins.

Ils connaissent : de toutes les contraventions ; des délits punis au maximum d'un emprisonnement de trois mois ou d'une amende de 750 fr. ; des injures et lésions corporelles qui ne peuvent être poursuivies que sur la demande de la partie lésée, lorsque la poursuite a lieu par la voie de l'action civile ; des délits de vol, de détournement, d'escroquerie, de dégradation, lorsque le dommage ne dépasse pas 31 fr. 25 c. ; des affaires correctionnelles dont la connaissance et la décision sont renvoyées devant eux par les chambres correctionnelles des tribunaux régionaux. L'élévation de la peine fixe le tribunal compétent.

Les échevins exercent, pendant les débats, les fonctions de juge dans toute leur étendue, avec voix délibérative égale à celle du juge cantonal. Ces fonctions sont honorifiques et ne peuvent être remplies que par un Allemand.

Est incapable de remplir les fonctions d'échevin quiconque en a perdu la capacité par suite d'une condamnation pénale ; celui contre lequel a été rendue une ordonnance de renvoi pour un crime ou délit qui pouvait entraîner la perte des droits civiques ou l'incapacité de remplir des fonctions publiques ; celui qui, par décision judiciaire, est privé de la libre disposition de ses biens.

Ne peuvent être appelées à ces mêmes fonctions : les personnes qui n'ont pas accompli leur trentième année ; celles qui n'ont pas deux années révolues de domicile dans la commune ; celles qui reçoivent, pour elles ou leur famille, des secours publics ou qui les ont reçus pendant les trois années qui ont précédé la composition de la liste générale ; les personnes incapables par état mental ou par infirmités ; les domestiques.

Ne sont pas appelés non plus : les ministres, les membres des Sénats des villes libres hanséatiques, les fonctionnaires de l'Empire ou d'un État confédéré, qui peuvent à toute époque être mis en disponibilité, les juges et les fonctionnaires du ministère public, les fonctionnaires de la justice et de la police, les ministres des cultes, les militaires et marins en activité.

Peuvent décliner les fonctions d'échevin : les membres d'une Assemblée législative allemande, les personnes qui dans l'exercice de l'année précédente ont rempli les fonctions de juré ou d'échevin, les médecins, les pharmaciens, les personnes âgées de soixante-cinq ans, les personnes qui justifient que leur fortune ne leur permet pas de supporter les frais nécessités par l'exercice de ces fonctions.

Le chef de chaque commune compose annuellement une liste générale des personnes domiciliées dans la commune, qui sont aptes aux fonctions d'échevin.

Cette liste est soumise pendant une semaine aux réclamations du public, puis envoyée au juge cantonal. Ce dernier réunit en une seule les listes générales du ressort et prépare la décision sur les critiques dont elles ont été l'objet; il est prononcé par une commission qui se compose du juge cantonal comme président, d'un fonctionnaire de l'administration désigné par le Gouvernement, et de sept assesseurs qui sont élus parmi les habitants du ressort du tribunal cantonal. Ces élections se font par les représentants des arrondissements, des cantons, des communes ou autres communalités assimilables, d'après la législation de chaque État de la Confédération. Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal, sans qu'il y ait de recours possible contre elles.

Sur la liste rectifiée la commission choisit, pour l'année judiciaire suivante, le nombre nécessaire d'échevins ou d'échevins suppléants. Ce nombre est fixé par l'administration judiciaire, de manière à ce que chacun ne soit appelé que cinq fois au plus dans le cours de l'année.

Chaque tribunal cantonal a ainsi sa liste annuelle, sur laquelle, les jours des audiences ordinaires étant désignés d'avance pour l'année

entière, la voie du sort détermine l'ordre dans lequel les échevins participeront aux audiences.

Les échevins prêtent serment en audience publique la première fois qu'ils sont appelés à siéger.

C'est au juge cantonal qu'il appartient, après avoir entendu le ministère public, de prononcer sans recours sur les radiations pour incapacité ou indignité, sur les dispenses absolues ou limitées.

Les échevins et les assesseurs de la commission reçoivent des indemnités de voyage. Ceux qui manqueraient à leurs devoirs seront condamnés à une amende de 6 fr. 25 c. à 1,250 fr. et aux frais qui en seront résultés. La condamnation sera prononcée par le juge cantonal, le ministère public entendu, sauf recours conformément aux dispositions du Code de procédure criminelle.

### Des tribunaux régionaux.

Les tribunaux régionaux sont composés d'un président et du nombre de directeurs et membres exigé par les besoins du service ; ils comprennent des chambres civiles et correctionnelles. Le nombre des juges d'instruction, choisis parmi les juges, est fixé suivant les besoins du service. Ils sont nommés pour la durée d'une année judiciaire par l'administration de la justice de chaque État.

Les assemblées des chambres réunies (*in plenum*) sont présidées par le président du tribunal, les chambres par le président et les directeurs. Avant le commencement de l'année judiciaire, le président désigne la chambre à laquelle il veut s'attacher. La distribution des sièges de président dans les autres chambres se fait à la majorité des voix, par le président et les directeurs. La présidence (*Präsidium*) se compose du président, lequel dirige les débats, des directeurs et du juge le plus ancien ; elle prend ses décisions à la majorité des voix et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tous les ans, la présidence procède à la répartition des affaires entre les chambres chargées de juger les affaires de même nature, ainsi qu'à

la désignation des juges qui composeront ces chambres, chaque juge pouvant être désigné pour faire partie de plusieurs chambres.

Le fonctionnaire qui préside la chambre distribue les affaires entre les juges qui la composent.

Les chambres civiles, y compris les chambres pour les affaires de commerce, connaissent de toutes les contestations civiles qui ne sont pas attribuées aux tribunaux cantonaux. Les tribunaux régionaux sont exclusivement compétents, sans égard à la valeur de l'objet en litige : pour les demandes formées contre le fisc de l'Empire en vertu soit de la loi concernant le flottage, soit de la loi concernant les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Empire ; pour les réclamations soulevées contre les fonctionnaires de l'Empire qui auraient commis un excès de pouvoir ou négligé de remplir un acte de leurs fonctions. La législation particulière des États de la Confédération a la faculté de renvoyer exclusivement devant les tribunaux régionaux, sans égard à la valeur de l'objet en litige, les réclamations des fonctionnaires de l'État contre l'État à raison de leur emploi ; les réclamations contre l'État à l'occasion des mesures prises par les autorités administratives, de fautes commises par les fonctionnaires de l'État, ainsi que de la suppression des privilèges ; les réclamations contre les fonctionnaires qui auraient commis un excès de pouvoir ou négligé de remplir un acte de leurs fonctions ; enfin les réclamations relatives aux impôts publics.

Les chambres civiles connaissent des appels et des recours formés en matières civiles contre les décisions des tribunaux cantonaux.

Les chambres correctionnelles sont compétentes pour rendre les décisions relatives à l'instruction d'une affaire et à son résultat, lorsque c'est au tribunal régional que le Code de procédure criminelle, attribue ces décisions ; ces chambres statuent sur les recours formés contre les ordonnances du juge d'instruction et du juge cantonal, de même que sur les recours formés contre les jugements des tribunaux d'échevins.

Les chambres correctionnelles sont en outre chargées des affaires attribuées aux tribunaux régionaux par le Code de procédure criminelle.

Elles sont compétentes pour connaître : des délits qui ne sont pas de la compétence des tribunaux d'échevins; des crimes qui peuvent entraîner une condamnation ne dépassant pas cinq années de réclusion, sauf les crimes de haute trahison, les voies de fait contre un membre de famille souveraine, les actes de pression contre un membre d'une Assemblée législative; des crimes commis par des personnes n'ayant pas leur dix-huitième année; des crimes d'attentat aux mœurs, de vol, de recel, d'escroquerie dans des cas déterminés du Code pénal.

Les chambres correctionnelles sont seules compétentes pour connaître : des infractions à la loi concernant la nationalité des navires de la marine marchande; des faits réprimés par la loi concernant les sociétés en commandite par actions et les sociétés par actions; des infractions aux dispositions de la loi concernant les titres au porteur à prime; des infractions à la loi sur l'état civil et à celles sur les banques.

Lorsqu'il s'agit des délits suivants, dans les cas prévus par certains articles du Code pénal : résistance envers l'autorité publique, délits contre l'ordre public, attentat aux mœurs, injure et lésion corporelle ne pouvant être poursuivies que sur la demande de la partie lésée, vol, détournement, complicité par assistance subséquente, recel, escroquerie, gains illicites, destructions et dégradations, délits constituant un danger public, délits qui n'entraînent qu'un emprisonnement de six mois ou une amende de 1,875 fr. au plus, infractions aux prescriptions concernant la perception des impôts et revenus publics; lorsque la peine consiste dans le paiement d'une somme multiple des droits ou autres prestations fraudées, les chambres correctionnelles peuvent, après l'achèvement de l'instruction et sur les conclusions du ministère public, renvoyer la connaissance et le jugement de l'affaire devant les tribunaux d'échevins, lorsqu'il sera présumable, d'après les circonstances du délit, qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer une peine autre et plus forte que celle d'un emprisonnement de trois mois, ni d'adjuger une amende de plus de 150 fr.

Les chambres correctionnelles sont également compétentes pour connaître de l'examen et du jugement des appels interjetés contre les jugements des tribunaux d'échevins.

Les jugements des chambres sont rendus par trois juges, y compris le président. Les chambres correctionnelles siègent au nombre de cinq juges; ce nombre est, dans certains cas déterminés, réduit à trois, y compris le président.

L'administration judiciaire des différents États de la Confédération peut, si le siège d'un tribunal régional est trop éloigné, établir une chambre correctionnelle près d'un tribunal cantonal pour le ressort d'un seul ou de plusieurs tribunaux cantonaux.

### Des cours d'assises.

Des cours d'assises sont tenues périodiquement auprès des tribunaux régionaux pour juger les affaires criminelles.

Les cours d'assises connaissent des crimes qui ne sont pas de la compétence des chambres correctionnelles ou de la Cour suprême de l'Empire. Les cours d'assises se composent de trois juges, y compris le président, et de douze jurés appelés pour décider de la question de culpabilité.

Le président de la cour d'assises est nommé pour chaque session par le président du tribunal régional supérieur; il est choisi parmi les membres du tribunal régional supérieur ou des tribunaux régionaux du ressort du tribunal supérieur.

Les fonctions de juré sont honorifiques et ne peuvent être exercées que par un Allemand. La liste générale dressée pour le choix des échevins sert également pour le choix des jurés, auxquels sont aussi applicables les mêmes conditions de capacité, d'incompatibilité absolue ou relative. La commission qui désigne les échevins dresse en même temps une liste de proposition qui comprend un nombre de jurés triple de celui à fournir pour le canton. Cette liste de proposition ainsi que les critiques sont transmises au président du tribunal régional, qui arrête, en audience de cinq membres, les listes annuelles des jurés titulaires et des jurés supplémentaires.

Deux semaines avant l'ouverture des assises, les noms de trente jurés

sont tirés au sort, en audience publique du tribunal régional, et la liste des noms sortis est transmise au président des assises.

Les jurés portés sur cette liste définitive sont cités, par ordre du président de la cour d'assises, à comparaître à l'audience d'ouverture.

Il est statué sur les motifs de refus ou d'empêchement que feront valoir les jurés, par les magistrats composant la cour d'assises, le ministère public entendu. Le recours n'est pas admis.

Nul ne doit être appelé pour la même année aux fonctions de juré et d'échevin.

L'administration judiciaire des États de la Confédération peut décider que le ressort d'une cour d'assises comprendra celui de plusieurs tribunaux régionaux.

### Des chambres pour les affaires de commerce.

L'administration judiciaire des États de la Confédération peut, si elle le juge nécessaire, établir des chambres pour les affaires de commerce auprès des tribunaux régionaux, soit pour leur circonscription entière, soit pour certaines parties de cette circonscription. Ces chambres peuvent avoir leur siège dans les localités de l'arrondissement du tribunal autres que celle où siège le tribunal régional.

Les chambres pour les affaires de commerce connaissent des contestations civiles attribuées en premier ressort aux tribunaux régionaux, quand elles ont pour objet : une demande formée contre un commerçant et fondée sur des contrats qui sont de nature commerciale à l'égard des deux contractants; une demande fondée sur une lettre de change; les demandes fondées sur les droits et obligations entre les membres de sociétés ou associations commerciales, relatifs à l'usage d'une raison de commerce, — à la protection des marques de fabrique, dessins et modèles, — résultant pour les parties contractantes de l'aliénation d'un établissement de commerce, — entre procuristes et propriétaires d'un établissement de commerce, — entre courtier et parties; enfin les demandes fondées sur les droits et obligations se rattachant au droit maritime, notamment aux affaires de fret, aux prérogatives et aux de-

voirs de l'armateur, du fréteur correspondant et de l'équipage, aux contrats à la grosse et avaries, au paiement des dommages en cas d'abordage, au sauvetage et aux secours en cas de détresse et aux réclamations des créanciers du navire.

Les débats seront portés devant la chambre pour les affaires de commerce lorsque le demandeur l'aura requis dans le libellé de la demande. Lorsque la chambre pour les affaires de commerce est saisie d'une demande qui n'est pas de sa compétence, l'affaire sera, sur les conclusions du défendeur, renvoyée devant la chambre civile. La réciproque peut se produire dans les mêmes conditions; mais le renvoi d'office à l'une ou l'autre chambre ne peut avoir lieu dans aucun cas.

Les chambres pour les affaires de commerce sont composées d'un membre du tribunal régional faisant fonctions de président et de deux juges consulaires avec égale voix délibérative. Les fonctions du juge consulaire sont honorifiques. Les juges consulaires sont nommés pour trois années sur la proposition motivée de la corporation légalement appelée à représenter les intérêts du commerce; les juges sortants peuvent être de nouveau nommés.

Peut être nommé juge consulaire tout Allemand qui est ou qui a été inscrit au registre du commerce. Avant d'entrer en fonctions les juges consulaires doivent prêter serment; ils ont pendant la durée de leurs fonctions, pour tout ce qui s'y rapporte, tous les droits et devoirs des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

### Des tribunaux régionaux supérieurs.

Les tribunaux régionaux supérieurs sont composés d'un président et d'un nombre nécessaire de présidents de sénat et de conseillers. Ils sont divisés en sénats (chambres) civils et criminels. Les dispositions qui règlent pour les tribunaux régionaux la présidence des chambres et la distribution des affaires, sont applicables aux tribunaux régionaux supérieurs.

Les tribunaux régionaux supérieurs connaissent : de l'appel de tout jugement final rendu en matière civile par les tribunaux régionaux ; de

la révision des jugements des chambres correctionnelles jugeant sur appel ; de la révision des jugements des chambres correctionnelles rendus en premier ressort, en tant que la révision est exclusivement fondée sur la violation des dispositions d'une loi de l'État auquel appartiennent ces tribunaux ; du recours contre les décisions des tribunaux régionaux en matière civile ; du recours contre les décisions en matière criminelle rendues en premier ressort dans les cas où la chambre correctionnelle n'est pas compétente ; du recours contre les décisions que les chambres correctionnelles ont rendues sur recours en cause d'appel.

Les sénats des tribunaux régionaux supérieurs jugent au nombre de cinq membres, y compris le président.

Le *präsidium* se compose du premier président, des présidents de chambre et des deux conseillers doyens.

### De la Cour suprême de l'Empire ou Tribunal de l'Empire.

Le siège de la Cour suprême de l'Empire est fixé par une loi (actuellement il est à Leipzig).

Le Tribunal de l'Empire ou Cour suprême de l'Empire est composé d'un président et du nombre nécessaire de présidents de sénat et de conseillers. (On compte en 1885 huit présidents de sénat et soixante-trois conseillers.)

Le président, les présidents de sénat et les conseillers sont nommés par l'Empereur sur la proposition du Conseil fédéral.

Le Tribunal de l'Empire est divisé en cinq sénats civils et quatre criminels.

En matière civile, le Tribunal de l'Empire connaît : de la révision des jugements définitifs des tribunaux régionaux supérieurs ; des recours contre les décisions des tribunaux régionaux supérieurs.

En matière criminelle, le Tribunal de l'Empire instruit et juge en premier et dernier ressort les cas de haute trahison et de trahison envers l'État ; lorsque ces crimes ont été commis envers la personne de l'Empereur ou envers l'Empire, elle statue sur la révision, tant en ce qui concerne les jugements de première instance des chambres

correctionnelles, lorsque cette révision n'est pas de la compétence d'un tribunal régional supérieur, qu'en ce qui concerne les cours d'assises.

En matière d'infraction au règlement sur la perception des impôts et revenus publics dus au trésor de l'Empire, la révision des jugements rendus sur appel par les chambres correctionnelles est portée devant la Cour suprême de l'Empire lorsque le ministère public, lors de l'envoi des pièces au tribunal de révision, a conclu au renvoi de l'affaire devant la Cour suprême de l'Empire.

Afin d'assurer l'unité de jurisprudence, la loi décide, aussi bien au civil qu'au criminel, que si, dans une question de droit, un sénat du Tribunal de l'Empire veut s'écarter d'un arrêt précédemment rendu par un autre sénat ou par les sénats réunis, la Cour suprême renverra, selon le cas, la connaissance et le jugement de l'affaire devant les sénats civils ou criminels réunis.

Dans les instructions relatives aux crimes de haute trahison ou de trahison envers l'État, le premier sénat criminel du Tribunal de l'Empire est chargé des fonctions attribuées à la chambre correctionnelle du tribunal régional pour ce qui est de rendre les décisions relatives à l'instruction d'une affaire et à son résultat.

Le débat principal a lieu devant les deuxième et troisième sénats criminels réunis et présidés par le premier président.

Les deux tiers au moins de tous les membres, y compris le président, doivent prendre part aux arrêts rendus soit en séance plénière, soit par les sénats civils ou criminels réunis, soit par les deux sénats criminels réunis.

Les sénats du Tribunal de l'Empire jugent au nombre de sept membres, y compris le président.

Tout État de la Confédération dans lequel plusieurs tribunaux régionaux supérieurs sont établis, peut, par voie législative, déférer à un tribunal suprême la connaissance des révisions et recours en matière civile, qui sont de la compétence de la Cour suprême de l'Empire. Néanmoins cette disposition ne s'applique pas aux affaires civiles qui étaient autrefois de la compétence du tribunal supérieur de commerce

de l'Empire, ou qui sont déférées par des lois spéciales au Tribunal de l'Empire.

De même, tout État de la Confédération dans lequel plusieurs tribunaux régionaux supérieurs sont établis, peut, par voie législative, déférer à l'un de ces tribunaux la connaissance et la décision exclusives des révisions et recours en matière criminelle, qui sont de la compétence des tribunaux régionaux supérieurs.

Une ordonnance impériale peut, sur la demande d'un État de la Confédération et avec l'assentiment du Bundesrath, déférer à la Cour suprême de l'Empire la connaissance et le jugement des affaires qui, d'après les lois de procédure actuelles, auraient dû être vidées devant le tribunal suprême de cet État.

La Bavière seule a institué un Tribunal suprême à Munich.

### Du ministère public.

Il y a près de chaque tribunal un ministère public.

Les fonctions du ministère public sont exercées : près de la Cour suprême de l'Empire par un procureur supérieur de l'Empire (*Oberreichsanwalt*) et par un ou plusieurs (quatre en 1885) procureurs de l'Empire (*Reichsanwalt*); près des tribunaux régionaux supérieurs, des tribunaux régionaux et des cours d'assises par un ou plusieurs procureurs d'État (*Staatsanwalt*); près des tribunaux cantonaux et des tribunaux d'échevins par un ou plusieurs procureurs cantonaux (*Amtsanwalt*).

La compétence des procureurs cantonaux ne s'étend pas aux instructions préparatoires, dont est chargé le juge cantonal dans les poursuites criminelles qui sont de la compétence de tribunaux autres que les tribunaux d'échevins.

Le ressort des fonctionnaires du ministère public est déterminé par celui du tribunal auprès duquel ils ont été établis. Tout membre du parquet est tenu, même en cas d'incompétence, d'exercer les fonctions de son emploi dans le cas où il y a péril en la demeure. Lorsque les fonctionnaires du ministère public de différents États de la Confédéra-

tion ne peuvent s'accorder sur la question de savoir auquel d'entre eux incombe la poursuite, le fonctionnaire du ministère public qui se trouve être leur supérieur commun décidera le différend, et à son défaut, le procureur de l'Empire.

Lorsque le ministère public auprès d'un tribunal est composé de plusieurs fonctionnaires, ceux qui sont adjoints au procureur en chef fonctionnent comme représentants de ce dernier; en cette qualité ils ne peuvent remplir toutes les fonctions de son emploi sans être tenus de justifier d'un mandat spécial.

Les chefs du parquet des tribunaux régionaux supérieurs et des tribunaux régionaux ont le droit d'exercer eux-mêmes les fonctions du ministère public auprès de tous les tribunaux de leur ressort, ou d'en charger un autre fonctionnaire que le titulaire. Les procureurs cantonaux ne peuvent remplir les fonctions du ministère public qu'auprès des tribunaux cantonaux ou des tribunaux d'échevins.

Le ministère public dans l'exercice de ses fonctions est indépendant des tribunaux. Les procureurs d'État ne peuvent s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des juges. Ils ne peuvent non plus être chargés de la surveillance des juges.

Les fonctionnaires du ministère public sont tenus de se conformer aux injonctions de leurs supérieurs.

Les employés de police et du service de sûreté sont des auxiliaires du ministère public; ils sont tenus en cette qualité d'obéir aux injonctions des procureurs d'État près du tribunal régional de leur circonscription, ainsi que des supérieurs de ces derniers.

Par employés de la police et de la sûreté il faut entendre les gendarmes, agents de police, gardes champêtres et forestiers.

### Des greffiers.

Un greffe est établi près de chaque tribunal. Le chancelier en règle le service près de la Cour suprême de l'Empire. En ce qui concerne les tribunaux des États de la Confédération, ce règlement est fait par l'administration judiciaire de chaque État.

Généralement les greffiers (*Gerichtsschreiber*) dressent les procès-verbaux des séances du tribunal, et sont chargés des notifications, des requêtes, des billets protestés, des inventaires, de l'apposition des scellés, de la délivrance des attestations et des expéditions des actes.

### Des huissiers.

Le service et les attributions des officiers qui sont chargés des significations, citations, ainsi que de l'exécution, c'est-à-dire des huissiers (*Gerichtsvollzieher*), sont réglés par le chancelier en ce qui concerne la Cour suprême de l'Empire, et par l'administration judiciaire des États de la Confédération en ce qui concerne leurs tribunaux.

La loi défend à tout huissier d'instrumenter dans les cas suivants : en matière civile, lorsqu'il est intéressé dans l'affaire, lorsque sa femme est en cause, lorsqu'il est parent ou allié de l'une des parties ; en matière criminelle, lorsqu'il est lui-même lésé par l'acte punissable, lorsqu'il est ou a été le conjoint de la personne inculpée ou lésée, lorsqu'il existe entre lui et cette personne des liens de parenté ou d'alliance.

Dans la plupart des États, les huissiers signifient les saisies, les citations et les exécutions des jugements. Ils peuvent aussi recueillir des billets protestés, s'occuper des ventes sans contrainte, de l'apposition des scellés et des inventaires.

### De l'assistance que les tribunaux se doivent entre eux.

Les tribunaux institués sur toute l'étendue du territoire de l'Empire sont tenus de se prêter un concours réciproque dans les affaires civiles et criminelles.

La commission rogatoire est adressée au tribunal cantonal dans le ressort duquel elle doit être exécutée. Elle ne peut être refusée ; toutefois, si elle émane d'un tribunal auquel le tribunal requis n'est pas subordonné, ce dernier la refusera si la commission n'est pas exécutable dans son canton, ou si les opérations requises sont interdites par la législation du tribunal requis. En cas de contestation, le différend est

réglé par le tribunal régional supérieur au ressort duquel appartient le tribunal requis. Enfin si les tribunaux entre lesquels s'est élevé le différend n'appartiennent pas au même tribunal régional supérieur, le recours est porté devant la Cour suprême de l'Empire.

Toute peine emportant privation de la liberté pour une durée de temps qui n'excède pas six semaines, doit être exécutée dans l'État de la Confédération où se trouve le condamné.

Nul tribunal ne pourra procéder à un acte de ses fonctions en dehors de son ressort sans l'assentiment du tribunal cantonal de l'endroit, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.

Dans ce cas, il en sera donné avis au tribunal cantonal de l'endroit.

Les agents du service de sûreté d'un État de la Confédération peuvent suivre un fugitif sur le territoire d'un autre État de la Confédération et y procéder à son arrestation. L'individu arrêté sera livré sans retard au tribunal ou officier de police le plus proche, dans l'État de la Confédération sur le territoire duquel il aura été arrêté.

Les dispositions en vigueur dans un État de la Confédération relativement à la communication des pièces entre les différentes autorités constituées et les tribunaux, seront également appliquées lorsque le tribunal requérant appartiendra à un autre État de la Confédération.

Tous les tribunaux qui ont leur siège dans un des États de la Confédération doivent exécuter les jugements rendus par d'autres tribunaux de ces pays, ou bien leur accorder le *pareatis* afin de les rendre exécutoires par le ministère d'huissier, quand l'exécution est demandée dans un pays où elle ne se fait pas par l'intervention directe du tribunal.

Les tribunaux de la Confédération sont tenus de se livrer les uns aux autres, sur leur demande, les criminels poursuivis ou condamnés par le tribunal qui fait la demande, à raison d'infractions commises dans l'État auquel appartient ce dernier tribunal. L'obligation d'extrader s'étend jusqu'aux complices, y compris les auteurs intellectuels, les aides et les fauteurs.

Tout citoyen de la Confédération est tenu de comparaître comme témoin à la réquisition d'un tribunal civil ou criminel siégeant sur le territoire de la Confédération.

### De la publicité et de la police des audiences.

Les débats devant les tribunaux, y compris le prononcé des jugements et des décisions, se font en audience publique. En matière de mariage, la publicité est exclue sur la demande de l'une des parties. Dans la procédure introduite à l'occasion d'une demande tendant à attaquer ou à faire lever l'interdiction prononcée contre une personne pour cause de maladie mentale, l'interrogatoire de l'interdit se fait à huis clos et la publicité peut être exclue pour les débats en général si l'une des deux parties le requiert. La procédure en interdiction ou en mainlevée d'interdiction n'est pas publique.

Dans toutes les affaires, le tribunal peut ordonner que les débats, en tout ou en partie, auront lieu à huis clos, si la publicité présente un danger pour l'ordre public et les mœurs.

Dans tous les cas, le jugement est prononcé en audience publique.

La police de l'audience appartient au président. Le tribunal peut condamner à une amende de 125 fr. ou à la peine des arrêts pour trois jours, avec exécution immédiate, toute personne qui commet des désordres dans le cours de l'audience.

### De la langue judiciaire.

La langue judiciaire est la langue allemande. Au besoin on a recours à un interprète, et les dires et déclarations en langue étrangère sont consignés en cette langue dans le procès-verbal ou dans une annexe, avec traduction certifiée s'il y a lieu. On emploie de même un intermédiaire pour les personnes sourdes ou muettes.

Les fonctions d'interprète peuvent être remplies par le greffier, auquel cas le serment n'est pas nécessaire.

### De la délibération et du vote.

Les décisions des tribunaux ne peuvent être rendues que par le nombre de juges fixé par la loi.

La délibération et le vote ne sont pas publics.

Le président dirige la délibération, pose les questions et recueille les voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par la loi. Les voix sont recueillies par ordre d'ancienneté ; près des tribunaux d'échevins et des chambres pour les affaires de commerce par rang d'âge ; le moins ancien ou le plus jeune vote le premier, le président le dernier. Si un rapporteur a été nommé, celui-ci votera en premier. Les jurés voteront dans l'ordre déterminé par le sort pour la formation du tableau. Le chef du jury votera le dernier. Les échevins et les jurés sont tenus de garder le secret sur ce qui s'est passé lors de la délibération et du vote.

### Des vacances des tribunaux.

Les vacances des tribunaux commencent le 15 juillet et finissent le 15 septembre.

Pendant les vacances, les tribunaux ne siègent et ne rendent de jugements que dans les affaires comprises sous la désignation d'affaires de vacations, lesquelles sont : les affaires pénales ; les affaires où il s'agit de saisies ou qui exigent des mesures provisoires ; les affaires survenues à l'occasion des foires et marchés publics ; les contestations entre propriétaires et locataires relatives à la délivrance, à la jouissance et à l'évacuation des appartements et autres lieux, ainsi qu'au droit de détention sur les objets mobiliers dont le locataire a garni ces lieux ; les affaires relatives aux lettres de change, les contestations relatives à la construction d'un édifice, lorsqu'il s'agit de la continuation des travaux commencés. Sur la demande d'une partie, le tribunal peut aussi classer d'autres affaires particulièrement urgentes au nombre des affaires de vacations. Le président a le même pouvoir, sauf l'assentiment du tribunal. Pour le jugement de ces affaires, des chambres et des sénats de vacations peuvent être formés auprès des tribunaux régionaux supérieurs et de la Cour suprême de l'Empire.

Les vacations restent sans effet quant aux procédures en matière d'avertissement, d'exécution forcée et de faillite.

**Des tribunaux extraordinaires ou d'exception.**

En dehors des tribunaux ordinaires, il existe des tribunaux spéciaux créés pour des cas bien déterminés, avec faculté pour la législation particulière du pays, dans certaines circonstances, de remettre les affaires entre les mains des tribunaux ordinaires. Aussi cette matière procède en même temps de la législation commune et de la législation particulière des États de la Confédération.

Peuvent être admis comme tribunaux spéciaux : les tribunaux créés en vertu des traités internationaux pour le jugement des contestations concernant la navigation du Rhin et les péages de l'Elbe, il en est question au chapitre de la navigation intérieure ; les tribunaux qui ont à connaître des contestations civiles concernant le rachat des servitudes et services fonciers, les réparations et consolidations de biens, le droit de parcours et de chasse par indivis, les liquidations foncières entre seigneurs et tenanciers, et autres contestations de cette nature. Toutes ces affaires sont jusqu'ici tenues en dehors du domaine législatif de l'Empire ;

Les tribunaux communaux, qui existent encore dans quelques provinces ou États ;

Les conseils de prud'hommes, qui existent particulièrement en Saxe, dans la Prusse rhénane et en Alsace-Lorraine, et auxquels sont déférées, outre certaines contestations civiles, quelques contraventions de minime importance ;

Les chambres pour les affaires de commerce, dont il est parlé dans ce chapitre ;

Les tribunaux administratifs ;

Les tribunaux militaires de l'armée de terre et de la marine, dont on s'est occupé en même temps que de l'armée ;

Les tribunaux disciplinaires pour les fonctionnaires, les juges, les ecclésiastiques et les étudiants, matière traitée en partie aux articles spéciaux ;

Les tribunaux d'exception pour les seigneurs, droit de juridiction accordé par les lois de leur pays à certaines familles seigneuriales;

L'office impérial pour les questions de domicile, dont la compétence est exposée au chapitre relatif à l'assistance publique ;

L'office impérial pour les assurances, dont on s'est occupé en traitant la question des assurances en faveur des ouvriers ;

L'office impérial des chemins de fer, agissant comme tribunal après adjonction de magistrats, il en est question au chapitre des chemins de fer;

Les tribunaux spéciaux aux souverains, aux princes du sang et à la famille princière de Hohenzollern ;

Les tribunaux d'arbitres des seigneurs médiatisés ;

Le conseil supérieur des prises, pour lequel on peut s'en référer au chapitre sur la marine ;

Les tribunaux consulaires, dont il est traité en même temps que des consulats.

### Des conflits.

Les tribunaux statuent sur les questions d'attribution de juridiction. En cas de conflit positif, c'est-à-dire s'il s'élève un conflit entre plusieurs tribunaux au sujet de la compétence, la juridiction supérieure commune désigne le tribunal auquel devront être confiés l'instruction et le jugement. En cas de conflit négatif ou lorsque plusieurs tribunaux, parmi lesquels le tribunal compétent, se sont déclarés incompétents par des décisions qui ne peuvent plus être attaquées, c'est à la juridiction supérieure à laquelle ils ressortissent qu'il appartient de désigner le tribunal qui devra connaître de l'affaire.

En ce qui concerne les conflits entre les tribunaux et les autorités administratives ou tribunaux administratifs, la législation particulière des États de la Confédération peut en attribuer la connaissance à des juridictions spéciales aux conditions suivantes :

Les membres de ces juridictions seront nommés pour la durée de l'emploi dont ils sont investis au moment de leur nomination, ou bien

à vie si, à cette époque, ils n'étaient investis d'aucun emploi. Ils ne pourront être relevés de leurs fonctions que dans les cas et sous les conditions prévus pour les membres de la Cour suprême de l'Empire.

La moitié au moins des membres devra appartenir à la Cour suprême de l'Empire ou au tribunal suprême d'un État de la Confédération ou à un tribunal régional supérieur. Les décisions ne pourront être rendues que par le nombre de membres fixé par la loi. Ce nombre devra être impair et au moins de cinq.

La procédure sera réglée par la loi. Les jugements seront rendus en audience publique, les parties dûment appelées.

Sur la proposition d'un État de la Confédération et avec l'assentiment du Conseil fédéral, une ordonnance impériale pourra renvoyer devant la Cour suprême de l'Empire la connaissance et le jugement des conflits entre les tribunaux et les autorités administratives ou tribunaux administratifs.

Comme application des principes établis en cette matière, nous citerons dans le royaume de Prusse la cour de justice pour la décision des conflits de compétence entre les tribunaux et les autorités administratives; elle se compose de onze membres, dont six doivent appartenir au tribunal régional de Berlin, les cinq autres étant choisis parmi des personnes réunissant les conditions voulues pour faire partie de l'administration supérieure ou pour exercer les fonctions de juge.

### Personnel de la justice.

Les fonctionnaires de la justice se distinguent en juges indépendants et en employés qui ne font pas fonction de juges. Tous les fonctionnaires de la justice sont bien placés sous la surveillance du ministre de la justice, des présidents ou des directeurs des tribunaux et procureurs généraux, mais ces droits de surveillance sont limités à la faculté d'ouvrir des enquêtes, au pouvoir d'infliger des blâmes et autres peines disciplinaires proprement dites dont sont passibles les fonctionnaires autres que les juges, les juges restant soumis à des règlements spé-

ciaux. Les employés ne faisant pas fonction de juge sont les procureurs, les greffiers et les huissiers ; on doit citer en outre les avocats-avoués et les notaires.

### Des juges.

Pour être apte aux fonctions de juge, et par juge (*Richter*) on entend tous les membres du corps judiciaire, sauf les membres du ministère public, il faut avoir passé deux examens. Le premier examen doit être précédé de trois années d'études de droit dans une Université. Sur ces trois années, trois semestres au moins doivent être consacrés à suivre les cours d'une Université allemande. Le second examen ne peut être passé que trois ans après le premier. Ces trois années sont consacrées au stage, tant près des tribunaux que des avocats-avoués, et facultativement près du ministère public.

Chaque État de la Confédération peut prescrire de plus longues études universitaires ou un plus long stage ; il peut aussi décider ou permettre qu'une partie du temps consacré au stage soit employée au service des autorités administratives ; la durée de ce dernier stage ne peut cependant dépasser une année.

Quiconque a passé le premier examen dans un des États de la Confédération peut être admis dans tout autre État confédéré au stage judiciaire, ainsi qu'au second examen. Le temps consacré au stage dans un des États de la Confédération peut compter dans les autres.

Tout professeur de droit auprès d'une Université allemande est apte à être nommé juge.

Quiconque a rempli, dans un des États de la Confédération, les conditions requises pour être admis aux fonctions de juge, est apte à toutes les fonctions judiciaires dans toute l'étendue de l'Empire.

Les juges sont nommés à vie. Ils reçoivent, en cette qualité, un traitement fixe et n'ont droit à aucun autre émolument. Les juges ne peuvent, contre leur gré, être définitivement ou temporairement relevés de leurs fonctions, déplacés ou mis à la retraite qu'en vertu d'un jugement, ainsi que dans les formes et pour les motifs déterminés par

la loi, sans préjudice de la suspension provisoire qui a lieu en vertu de la loi.

En cas d'une modification dans l'organisation des tribunaux ou de leurs ressorts, l'administration judiciaire de chaque État de la Confédération peut ordonner, sans le consentement du juge, son déplacement d'un siège à un autre ou sa mise à la retraite, avec maintien de son traitement intégral.

Les juges ne peuvent être privés du recours en justice pour toutes réclamations pécuniaires se rattachant à l'exercice de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne leur traitement et leur pension de disponibilité ou de retraite.

Le président, les présidents de sénat et les conseillers du Tribunal de l'Empire sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du Bundesrath. Pour être nommé membre de la Cour suprême de l'Empire, il faut réunir les conditions nécessaires pour être juge dans un des États de la Confédération et être âgé de 35 ans accomplis.

Lorsqu'un membre de la Cour suprême aura été condamné, par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, pour un fait déshonorant, ou à un emprisonnement de plus d'une année, la Cour suprême de l'Empire peut le déclarer déchu de ses fonctions et de son traitement. La décision sera prise tous les sénats réunis, après que le magistrat inculpé et le procureur supérieur de l'Empire auront été entendus.

La peine de la suspension provisoire des fonctions peut être prononcée dans les mêmes conditions contre un membre du Tribunal de l'Empire, contre lequel aura été rendue une ordonnance de renvoi pour crime ou délit, ou contre lequel il aura été décerné un mandat d'arrêt.

Lorsqu'un membre de la Cour suprême devient définitivement incapable de remplir ses fonctions par suite d'une infirmité ou d'un affaiblissement de ses facultés physiques ou intellectuelles, il est mis à la retraite avec pension. Cette pension est des $\frac{20}{60}$ du traitement pour ceux qui ont accompli dix années de service ; pour chaque année suivante, jusqu'à et y compris la cinquantième, elle est augmentée de $\frac{1}{6}$ du

traitement. Sont comptées comme années de service celles que le membre de la Cour suprême de l'Empire aura passées au service de l'Empire, ou à celui d'un État de la Confédération ou d'une commune d'un de ces États, ou les années pendant lesquelles il aura rempli dans un des États les fonctions d'avocat, d'avoué, de notaire, de juge patrimonial ou de professeur de droit à une Université allemande.

Si la mise à la retraite d'un membre du Tribunal de l'Empire n'est pas demandée par lui, bien que cette mesure soit commandée par les circonstances, le président engagera ce magistrat à former sa demande dans un délai déterminé. Si cette invitation reste sans effet, la mise à la retraite sera prononcée par la Cour suprême de l'Empire en séance plénière, le magistrat intéressé et le ministère public préalablement entendus.

**Des membres du parquet**

Le procureur supérieur de l'Empire et les procureurs de l'Empire n'ont pas la qualité de juge. Ne peuvent être appelées à ces fonctions, ainsi qu'à celles du ministère public près des tribunaux régionaux supérieurs et des tribunaux régionaux, que les personnes réunissant les conditions prescrites pour les fonctions de juge.

Les fonctionnaires du ministère public sont tenus de se conformer aux injonctions de leurs supérieurs. Dans les affaires qui sont, en premier et dernier ressort, de la compétence de la Cour suprême de l'Empire, tous les fonctionnaires du ministère public sont tenus de suivre les injonctions du procureur supérieur de l'Empire.

Le droit de surveillance et de direction appartient : au chancelier, en ce qui concerne le procureur supérieur de l'Empire et les procureurs de l'Empire ; à l'administration judiciaire de l'État, en ce qui concerne tous les fonctionnaires du ministère public de l'État de la Confédération auquel ils appartiennent ; aux chefs du parquet près des tribunaux régionaux supérieurs et des tribunaux régionaux en ce qui concerne tous les fonctionnaires du ministère public de leur ressort.

Le procureur supérieur de l'Empire et les procureurs de l'Empire sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du Bundesrath. Ils peuvent, à toute époque, être mis en disponibilité par une ordonnance impériale. Dans ce cas, la pension légale leur est accordée.

Le ministère public, dans l'exercice de ses fonctions, est indépendant des tribunaux. Les procureurs d'État ne peuvent s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des juges. Ils ne peuvent non plus être chargés de la surveillance des juges.

### Des greffiers et huissiers.

Il y a une hiérarchie propre pour les commis-greffiers, greffiers et huissiers; les aspirants à ces fonctions sont tenus de remplir un stage et de satisfaire à des examens, passés généralement devant le président du tribunal régional supérieur et le procureur général près de ce tribunal. Ils jouissent d'appointements fixes. L'organisation matérielle des greffes et le recrutement du personnel sont du domaine des législations locales.

### Des référendaires et assesseurs.

A côté du personnel régulier des juges, membres du ministère public et greffiers, les tribunaux peuvent comprendre des référendaires et des assesseurs de justice.

Les référendaires sont les candidats aux fonctions de la magistrature qui ont passé le premier examen judiciaire et font leur stage près un tribunal. Les assesseurs ont passé le second examen judiciaire, sont aptes aux fonctions de juge et n'attendent plus que leur nomination.

Les référendaires et les assesseurs sont attachés à un tribunal déterminé ; ils peuvent assister les juges dans quelques-unes de leurs fonctions et contribuer, dans une certaine mesure, à l'administration de la justice.

En dehors des obligations de leur stage, les référendaires peuvent être appelés à faire fonction de greffier, être détachés par le ministre

près un tribunal de bailliage et y remplir les fonctions de procureur, être chargés de défenses d'office, remplacer temporairement un avocat, et, après deux années de stage, remplir certaines fonctions judiciaires, sans cependant pouvoir jamais rendre de jugement.

Les assesseurs peuvent être chargés des fonctions de juge auxiliaire ou de substitut du procureur d'État près un tribunal régional, ou occuper temporairement un poste de juge de bailliage.

Les uns et les autres ne touchent aucun traitement; toutefois, les assesseurs employés peuvent recevoir une rémunération.

### Des avocats-avoués.

Les avocats-avoués (*Rechtsanwalte*) sont appelés à représenter et, en même temps, à défendre les parties devant la justice; ils sont représentants par procuration dans les procès et défenseurs du droit de leurs clients. Limités dans leur nombre et nommés par le Gouvernement, ils exercent une partie des fonctions qui, en France, incombent à l'avoué et à l'officier ministériel, telles qu'expéditions des contrats, déclarations, protêts, etc.

Une loi de l'Empire, du 1er juillet 1878, édicte les principes d'organisation du corps des avocats-avoués.

Les conditions d'aptitude au barreau sont les mêmes que celles exigées des candidats à la magistrature. L'admission est prononcée par le ministre de la justice, sur l'avis du conseil de la chambre des avocats du ressort; le ministre a le droit de refuser l'admission si le candidat est indigne et, en outre, si, depuis qu'il a passé l'examen d'État, le candidat est resté trois ans sans remplir des fonctions publiques.

L'avocat-avoué est inscrit près d'un tribunal déterminé, au siège duquel il est tenu de résider; celui inscrit près d'un tribunal cantonal peut l'être en même temps près du tribunal régional du ressort. Dans chaque tribunal, il est dressé une liste des avocats inscrits.

L'avocat a le droit de présenter des défenses ou d'assister des parties en cause devant tous les tribunaux de l'Empire. Toutefois, dans les affaires pour lesquelles le ministère d'un avocat est exigé, il ne peut

occuper que devant le tribunal où il est inscrit. En cas d'absence de plus d'une semaine, il est tenu de se faire remplacer et d'informer de son absence le président du tribunal et le président du conseil des avocats.

Les avocats inscrits près de tous les tribunaux du ressort d'un tribunal régional supérieur forment une chambre d'avocats (*Anwaltskammer*); ils élisent tous les quatre ans un conseil de neuf membres, qui choisit son président.

La chambre rédige son règlement intérieur et examine les comptes du conseil, lequel est chargé spécialement de la discipline. Le président du tribunal régional supérieur a la surveillance des actes du conseil, et le tribunal régional supérieur peut annuler les votes illégaux de la chambre et du conseil; tous les ans, il est adressé au ministère de la justice un rapport sur les opérations.

L'avocat qui oublie ses devoirs peut être poursuivi disciplinairement. Les peines dont il est passible sont: l'avertissement, la réprimande, l'amende jusqu'à 3,750 fr. et l'exclusion. Il est justiciable du tribunal disciplinaire composé de cinq membres du conseil; dans le cas où une instruction paraît nécessaire, elle est confiée à un juge désigné par le président du tribunal régional supérieur.

L'appel de la décision est porté devant la cour disciplinaire composée du président et de trois membres de la Cour suprême de l'Empire, ainsi que de trois avocats à cette Cour, élus chaque année par la chambre des avocats.

Dans les poursuites disciplinaires, les débats sont toujours secrets et les fonctions du ministère public sont remplies, soit par le procureur d'État près le tribunal régional supérieur, soit, en cas d'appel, par un procureur d'Empire.

Les amendes sont versées dans la caisse de la chambre.

Les avocats de la Cour suprême de l'Empire sont nommés par la présidence de cette Cour; ils ne peuvent être inscrits près d'aucun autre tribunal.

La loi d'Empire du 7 juillet 1879 fixe le tarif des droits des avocats-avoués, qui repose sur les principes suivants :

Pour s'occuper d'une affaire que plusieurs avocats-avoués sont chargés de diriger en commun, chacun d'eux a droit à l'indemnité tout entière. Le minimum de l'indemnité est de 1 fr. 25 c. Dans les affaires civiles et de faillites, la perception des honoraires à allouer a pour base des droits gradués d'après l'importance de l'affaire. En matière fiscale, l'indemnité due au défenseur varie suivant le degré de juridiction et le nombre de jours des débats. La loi règle également les indemnités de voyage, le mode de recouvrement des droits et déboursés, et elle autorise les avocats-avoués à convenir d'honoraires autres que ceux qu'elle fixe. Tant que le paiement des honoraires et déboursés n'a pas été effectué, le client ne peut exiger la remise des pièces de procédure.

### Des notaires.

Le notariat n'est pas encore soumis à une législation commune ; depuis la création de l'Empire, il n'a été légiféré en la matière qu'en ce qui concerne les fonctions de notaire en Alsace-Lorraine. Dans le royaume de Prusse même, l'organisation diffère dans les provinces de l'Est, de l'Ouest, et du Hanovre. Généralement, les notaires sont des fonctionnaires de l'État, classés parmi les employés de la justice, placés sous la surveillance du ministre de la justice, des présidents et des procureurs des tribunaux, et soumis à la procédure disciplinaire.

### Des frais de justice.

Sous le titre de droits de justice, la loi d'Empire du 18 juin 1878 autorise la perception au profit de l'État de droits gradués suivant l'importance de l'affaire. Cette perception exclut en principe celle des droits de timbre ou d'autres impôts à l'occasion des procédures. La loi réserve, en sus des droits qu'elle établit, les droits d'enregistrement dus sur les jugements en vertu des lois particulières des divers États de la Confédération.

Indépendamment des droits, il y a lieu d'assurer le paiement des déboursés, qui comprennent les droits d'expédition tarifés par la loi,

les droits payés à la poste et au télégraphe, les frais d'insertions d'annonces dans les feuilles publiques, les taxes des témoins et des experts, les indemnités de déplacement et frais de voyage des magistrats, les sommes à payer à d'autres autorités ou fonctionnaires, avoués, etc

Les observations auxquelles la taxe des droits ou déboursés donne lieu de la part de la partie à qui incombent les dépenses, ou du Trésor public, sont jugées sans frais par le tribunal devant lequel la procédure a été suivie, et sa décision peut être attaquée devant le tribunal immédiatement supérieur.

Les droits devenus exigibles et les déboursés sont dus par la partie condamnée par jugement aux frais de la procédure.

En matière civile, les droits à percevoir sont fixés d'après la valeur de l'objet en litige, et conformément à une échelle établie par la loi. Le droit le plus faible est de 1 fr. 25 c. pour affaires dont l'importance n'excède pas 25 fr. ; il s'élève jusqu'à 112 fr. 50 c. pour un intérêt de 10.000 à 12,500 fr.; il augmente ensuite uniformément de 12 fr. 50 c. par 2,500 francs ou multiples de cette somme. Pour les demandes qui n'ont pas pour objet une somme d'argent ou un droit appréciable en argent, l'objet du litige est évalué à 2,500 fr. avec un droit à percevoir de 55 fr.

La taxe entière est due : pour le débat oral contradictoire (droit de débat); pour les décisions interlocutoires ou préparatoires et la procédure à fin de preuve qui en a été la suite (droit de preuve); pour toute autre décision (droit de décision). La taxe est réduite aux $\frac{6}{10}$ pour la procédure sur titres et sur effets de commerce ; elle n'est due que des $\frac{5}{10}$, des $\frac{3}{10}$ ou des $\frac{2}{10}$ pour diverses autres procédures, demandes incidentes, exceptions, requêtes.

Les mêmes droits sont applicables dans la procédure sur les voies de recours, avec augmentation d'un quart pour l'instance d'appel et de moitié pour l'instance de révision.

En matière pénale, le montant des droits de justice, dans toutes les instances, est gradué d'après la peine prononcée par le jugement passé en force de chose jugée. Ils sont fixés à 6 fr. 25 c., sans pouvoir toutefois dépasser le chiffre de l'amende prononcée pour une peine de 1 fr. 25 c. à 25 fr. d'amende ou de 1 à 10 jours de prison; ils s'élèvent progres-

sivement jusqu'à 225 fr. pour 3,750 fr. d'amende ou une peine emportant privation de la liberté pendant 3 à 10 ans; pour toute condamnation plus sévère, ils sont uniformément de 375 fr. L'exercice de l'action civile donne ouverture à des droits fixes dont l'importance varie suivant le résultat de l'affaire et les phases de la procédure.

Le fisc impérial est exempt de tous frais de justice.

La loi d'Empire du 30 juin 1878 règle le tarif des droits des témoins et experts. Chaque témoin reçoit, pour la perte de temps qui lui a été occasionnée, une indemnité de 0 fr. 125 à 1 fr. pour chaque heure commencée, sans qu'elle puisse correspondre à plus de dix heures de travail par jour ; il est alloué aux experts 2 fr. 50 c. par heure commencée. Quant à l'indemnité de transport et à l'indemnité de séjour, elles sont calculées d'après la position du témoin et de l'expert, sans pouvoir dépasser des maxima fixés par la loi. Les taxes ne sont allouées que sur demande des ayants droit, formulées dans un délai de trois mois. Les sommes à allouer sont fixées par le tribunal ou par le juge devant lequel l'opération a eu lieu.

Le tarif des droits d'huissier est réglé par la loi d'Empire du 24 juin 1878. Les droits pour chaque signification sont de 1 fr. 25 c. et réduits de moitié pour les significations par remise à la poste.

## Du droit civil.

On travaille depuis plusieurs années à l'élaboration d'un Code civil qui probablement comportera les titres suivants : obligations, droits de famille, droits de succession, droits réels.

Nous exposons, dans le cours de notre étude, les efforts faits pour arriver à l'unification des institutions publiques et des relations.

En ce qui touche plus particulièrement au droit civil, nous pouvons rappeler la loi d'Empire du 17 février 1875, qui fixe à 21 ans accomplis l'âge de la majorité pour tous les citoyens des États de la Confédération, la loi sur les actes de l'état civil, la loi sur l'indigénat impérial, la loi sur l'assistance publique, la partie du Code de commerce relative aux contrats et aux sociétés, la loi sur le change.

Aucun des États de la Confédération ne possède la même législation civile; cependant il est à remarquer que l'Allemagne est sous le régime des trois législations principales suivantes : le droit prussien, le droit français, le droit commun allemand plus ou moins modifié dans les codifications particulières.

Le droit prussien (*Preussisches Landrecht*) a force de loi dans la plus grande partie du royaume : dans les provinces de la Prusse orientale, de Brandebourg, de Poméranie, de Posen, de Silésie, de Saxe, de Westphalie, à Berlin; et pour la Bavière, dans la principauté d'Anspach et de Bayreuth.

Le Code civil français, avec quelques modifications, soit locales, soit générales, est suivi dans la Prusse rhénane, le Palatinat rhénan, la Hesse rhénane, le grand-duché de Bade, l'Alsace-Lorraine.

Le droit commun allemand est en vigueur dans les provinces prussiennes du Schleswig-Holstein, dans le Hanovre, à l'exception de la Frise orientale, dans la Hesse-Nassau, dans la principauté de Hohenzollern, dans les cercles de la nouvelle Poméranie, dans le royaume de Bavière (avec une codification particulière), dans le royaume de Wurtemberg (aussi avec une codification spéciale), dans la Hesse, dans les duchés de Saxe (avec une codification particulière), et dans la plupart des autres États et villes libres de l'Allemagne.

**De la procédure civile.**

Le Code de procédure civile, du 30 janvier 1879, est applicable à tous les États de la Confédération, il comprend 872 articles et se divise en dix livres.

Le premier livre a pour rubrique : *Dispositions générales,* et se divise en trois sections.

La première traite des tribunaux, de leur compétence à raison de la matière ou à raison des personnes, de la prorogation de compétence, de l'exclusion et de la récusation des magistrats. La compétence matérielle des tribunaux est réglée par la loi sur l'organisation judiciaire. Quant au statut de juridiction générale d'une personne, il est déterminé par

son domicile. Est compétent le tribunal du domicile de la personne contre laquelle des demandes sont dirigées, ou, quand il est question de propriété, le tribunal de la circonscription où sont situés les immeubles. En ce qui concerne les questions d'intérêt, les parties peuvent s'entendre pour choisir un tribunal de première instance non compétent par lui-même ; c'est ce qu'on appelle la prorogation de la compétence. La loi détermine les cas où un juge est empêché légalement d'exercer ses fonctions; en outre et en tous cas, le droit de récusation appartient aux deux parties, c'est sur leur demande que le tribunal prononce.

La seconde section est intitulée : *Des Parties*. Les sept titres qui la composent règlent : la capacité d'ester en justice, les droits des personnes coïntéressées dans l'instance, l'intervention et la garantie, la représentation judiciaire, soit par avoué, soit par d'autres mandataires, l'obligation au paiement des frais et dépens, la caution *judicatum solvi*, l'assistance judiciaire accordée aux indigents (*Armenrecht*). La capacité d'une partie d'ester en justice est réglée par les dispositions du droit civil, sauf les modifications suivantes : toute personne peut agir en justice dans la mesure de sa capacité de s'engager par contrat; ce droit n'est restreint, pour la personne majeure, ni par la puissance paternelle, ni par l'autorité maritale. L'étranger auquel le droit de son pays refuse la capacité d'agir en justice, est considéré comme revêtu de cette capacité si elle lui est accordée par la loi du lieu où le procès s'engage. Pour procéder devant les tribunaux régionaux supérieurs, il faut se faire représenter par un ou plusieurs avocats-avoués; mais on peut se passer de cette intervention devant les tribunaux cantonaux. Dans le cas où le ministère d'avoué n'est pas nécessaire, les parties peuvent se faire assister par toute personne ayant capacité d'ester en justice, ou se faire représenter par un mandataire de la même capacité et porteur d'une procuration écrite. Quiconque est hors d'état de pourvoir aux frais d'un procès sans porter atteinte à ce qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille, peut réclamer l'assistance judiciaire. La demande, avec les pièces à l'appui, est présentée au tribunal qui doit connaître du procès. Le tribunal statue sans débat oral préalable, sur la demande d'assistance judiciaire, sur le retrait de

l'assistance et sur l'obligation de payer ultérieurement les sommes dont la remise a pu être faite provisoirement à la partie assistée. La décision peut être attaquée par voie de recours.

La troisième section a pour objet les formes de procéder, elle traite : du débat oral, des significations, des ajournements, des fixations et des délais, des conséquences du défaut et de la négligence des parties, de la restitution en entier, de l'interruption et de la remise de l'instance. On a adopté le principe de la forme orale quant à la procédure, les pièces écrites ne servent qu'à la préparer, leur contenu n'a de signification pour le juge qu'à la condition d'être répété dans le cours des débats oraux. Les preuves et les objections peuvent être apportées jusqu'à la clôture des débats oraux, de même qu'en instance d'appel. Tout procès civil débute par une demande ; cet acte doit contenir, outre la désignation des parties et du tribunal, l'indication des faits et du droit invoqués, l'énonciation précise des prétentions élevées et citations à comparaître pour le débat oral. Les documents invoqués de part et d'autre doivent être indiqués et, le cas échéant, communiqués. Une copie de chaque écriture doit être déposée au greffe pour le tribunal. Les significations sont faites par ministère d'huissier, il en est dressé procès-verbal, elles peuvent être faites directement d'avocat à avocat. Généralement, c'est le juge qui décide de la date de la citation et ce sont les parties qui font l'invitation. Les délais à accorder peuvent dépendre d'une loi, d'une décision judiciaire ou d'une entente entre les parties. Ils sont comptés à partir du jour de la signification et se terminent à celui désigné pour la clôture, à moins que ce dernier ne soit un dimanche ou un jour de fête légale, auquel cas on attend la fin du jour ouvrable suivant. Leur cours est suspendu pendant les vacances des tribunaux, sauf en ce qui concerne les délais dans les affaires de vacations et les délais de rigueur, désignés comme tels par la loi. La partie qui fait défaut ou qui néglige un acte de procédure est en principe frappée de déchéance à cet égard. Le tribunal peut faire droit à une demande en restitution quand il la juge fondée ; elle doit lui être adressée dans le délai de deux semaines. L'instance est interrompue dans le cas de décès, de perte de la qualité d'ester en justice, de guerre ou de force majeure.

La demande en remise d'instance est présentée au tribunal saisi du procès, la décision peut être rendue sans débats préalables. L'interruption et la remise d'une instance ont pour effet de suspendre le cours des délais. Les parties peuvent convenir par entente que l'instance sera suspendue.

Le livre deuxième est consacré à la procédure en première instance; il comprend deux sections : la première a pour objet la procédure devant les tribunaux régionaux, la seconde la procédure devant les tribunaux cantonaux.

La section première traite : de la procédure jusqu'au jugement; du jugement, des jugements par défaut; de la procédure préparatoire dans les affaires de comptes, liquidations et procès analogues; des dispositions générales sur le mode d'administrer la preuve; de la preuve par la vue des lieux, de la preuve testimoniale, de la preuve par experts, de la preuve par titres, de la preuve par serment; de la procédure lors de la prestation du serment; de la procédure pour la conservation de la preuve. La procédure en première instance est employée, soit devant le tribunal régional, soit devant le tribunal cantonal. Dans la procédure usitée devant le tribunal régional, la plainte signée devant un avocat exerçant devant le tribunal où va se passer l'affaire, doit être déposée entre les mains du greffier et signifiée à la partie adverse après que le juge a fixé le jour de la citation. Il doit y avoir entre la signification et le jour fixé pour les débats oraux un délai d'un mois au moins, et de vingt-quatre heures pour les affaires de marché et de foire. La plainte indique le motif des réclamations, et il doit être répondu aux griefs du plaignant dans les deux premiers tiers du délai. Les juges décident d'après leur libre conviction; sans être liés par les avis d'experts, la valeur des preuves est soumise à leur appréciation, sauf quelques rares restrictions légales. Les jugements sont des arrêts interlocutoires ou des jugements définitifs, qui peuvent même être partiels. La sentence doit être prononcée au terme fixé ou à une date qui doit être immédiatement indiquée et que l'on ne peut reculer au delà d'une semaine; le jngement est ensuite signifié aux parties en ce qui les concerne. Si l'une des parties est absente au jour fixé pour les débats, le

jugement est rendu par contumace. Si c'est le demandeur qui est absent, il est débouté de sa demande ; si c'est le défendeur, il est considéré comme reconnaissant les plaintes alléguées contre lui. L'une et l'autre des parties a un délai de six semaines pour protester contre un jugement par contumace. Dans les procès qui ont pour objet l'apurement d'un compte, une liquidation de biens ou autres affaires analogues, le tribunal saisi du procès peut ordonner une procédure préparatoire devant un juge-commissaire.

La preuve doit être administrée devant le tribunal saisi du procès, si elle exige une procédure particulière, celle-ci sera ordonnée par une décision.

La section deuxième traite de la procédure devant les tribunaux cantonaux. Les dispositions générales ne diffèrent pas des précédentes, toutefois la plainte peut être présentée par écrit au tribunal, ou déclarée devant le greffier qui en dressera procès-verbal, ou introduite verbalement par les parties, qui, au jour d'audience, se présenteront devant le tribunal pour débattre l'affaire sans assignation et sans fixation préalable. Le délai pour répondre à la demande sera de trois jours au moins, si la signification est faite dans le ressort du tribunal saisi du procès, d'une semaine en dehors de ce ressort et de vingt-quatre heures au moins pour les procès relatifs aux affaires survenues à l'occasion des foires et marchés publics.

Le livre troisième est consacré aux pourvois ; il traite, dans trois sections, de l'appel, de la révision et du recours. Tout jugement définitif rendu en première instance est susceptible d'appel dans un délai d'un mois, en vue de faire recommencer devant un autre juge la procédure du différend. Tout jugement définitif rendu en cause d'appel par les tribunaux régionaux supérieurs, peut être attaqué par la voie de la révision dans un délai d'un mois ; la révision ne peut être appuyée que sur le motif que la décision attaquée aurait violé une loi d'Empire ou une loi dont l'application s'étend au delà du ressort du tribunal suprême de l'Empire. Le recours peut être formé dans les cas spécialement mentionnés dans le Code de procédure civile, et contre les décisions qui ne nécessitent pas un débat oral préalable et par les-

quelles des conclusions relatives à la procédure ont été rejetées. Le tribunal du degré de juridiction immédiatement supérieur connaîtra du recours, sans que sa décision soit susceptible d'un nouveau recours; la demande doit être formée dans un délai de deux semaines, qui courra de la signification.

Le livre quatrième traite de la reprise de la procédure. Une procédure qui a été terminée par un jugement définitif passé en force de chose jugée, peut être reprise par une action en nullité et par une action en restitution dans les cas déterminés par la loi. Est compétent pour connaître de ces actions le tribunal qui a jugé en première instance, ou le tribunal d'appel lorsque c'est lui qui a rendu le jugement attaqué.

Ces actions doivent être introduites avant l'expiration du délai de rigueur d'un mois. Les pourvois sont recevables en tant qu'ils le sont en général contre les décisions des tribunaux saisis des actions dont il s'agit.

Le livre cinquième traite de la procédure sur titres ou lettres de change. Pour employer la voie du procès sur titres, il faut pouvoir établir sa réclamation au moyen de titres. Est compétent le tribunal du lieu de jugement, ou le tribunal à la juridiction duquel le défendeur est soumis à raison de son domicile.

Le livre sixième traite à la section première de la procédure dans les affaires matrimoniales et à la section deuxième de la procédure en matière d'interdiction. Dans les affaires matrimoniales, la compétence appartient au tribunal régional du domicile du mari; dans l'intérêt public le concours du ministère public est admis. On doit avoir recours tout d'abord à la conciliation devant le tribunal cantonal. La demande en nullité peut être introduite par le ministère public. L'interdiction pour aliénation mentale ou pour prodigalité ne peut être prononcée que par un tribunal cantonal. La loi indique les personnes qui peuvent faire la demande, elle y comprend le ministère public. La décision qui prononce l'interdiction peut être attaquée, dans le délai d'un mois, par voie d'action près le tribunal régional. L'action sera dirigée contre le procureur d'État ou intentée par ce dernier contre le tuteur de l'inter-

dit. La mainlevée de l'interdiction est également poursuivie devant le tribunal cantonal.

Le livre septième traite de la procédure d'avertissement. Le Code autorise, devant les tribunaux cantonaux, une procédure aux fins d'exécution immédiate pour les créances liquides et exigibles ayant pour objet des sommes d'argent ou des quantités déterminées de choses fongibles ou de valeurs.

Le livre huitième est relatif à l'exécution forcée; il traite de l'exécution forcée sur les biens meubles et sur les biens immeubles. L'exécution est faite, sous la direction des tribunaux cantonaux, par les huissiers. Celle concernant les biens meubles se fait par saisie; si la saisie ne suffit pas à garantir la situation du créancier, le débiteur est tenu de fournir un inventaire de ses biens et de le déclarer exact par serment ; en cas de refus, il peut être détenu en prison, tandis que la prison pour simples dettes a été supprimée. Les choses matérielles sont saisies par prise de possession et vendues aux enchères publiques, jusqu'à concurrence du montant de la dette. Il est fait exception pour les objets nécessaires à la vie journalière, à l'exercice d'un métier ou d'une fonction. Les actes judiciaires qui ont pour objet l'exécution forcée sur des créances et autres droits incorporels, émanent du tribunal cantonal. Sont insaisissables les gages des ouvriers et des domestiques, les créances pour pensions alimentaires, les sommes à percevoir sur les caisses d'assurances pour les ouvriers, la solde et les pensions des militaires et de leurs survivants. L'exécution des jugements portant sur les immeubles est aussi remise entre les mains des tribunaux cantonaux, mais comme elle touche à la fois au droit de propriété et au droit d'hypothèque, elle est réglée par les lois particulières des différents États de la Confédération. La procédure de distribution rentre également dans le domaine des attributions des tribunaux cantonaux, le créancier contestant peut, dans le délai d'un mois, introduire une action contre les créanciers intervenus. Lorsque le débiteur est tenu de délivrer un objet mobilier, il lui est enlevé par l'huissier et remis au créancier; s'il ne peut payer et s'il n'a pas de caution, le débiteur est contraint à l'exécution de son obligation par des amendes, jusqu'à con-

currence de la somme totale de 1,875 fr. ou par son arrestation. Le tribunal cantonal et le tribunal saisi du fond de l'affaire sont compétents pour ordonner la contrainte, tant personnelle que par saisie, sur les biens mobiliers; ces mêmes tribunaux peuvent, quand cela est jugé nécessaire, ordonner des mesures provisoires relativement à l'objet litigieux.

Le livre neuvième traite de la procédure par voie de sommation publique. La sommation publique judiciaire de produire des réclamations ou des droits sous peine d'encourir un préjudice n'est admise que dans les cas prévus par la loi. Si la demande est admise, la sommation publique émanant du tribunal est affichée au tableau du tribunal et insérée au *Journal officiel* de l'Empire d'Allemagne, il en est de même du jugement de forclusion. Des dispositions spéciales visent principalement l'annulation des lettres de change perdues ou détruites, titres au porteur, etc.....

Le livre dixième traite de la procédure arbitrale. La loi admet dans certains cas les sentences arbitrales, qui ont entre les parties les effets d'un jugement rendu en justice et passé en force de chose jugée. La connaissance des demandes relatives à la procédure arbitrale appartient aux tribunaux cantonaux.

### Du droit pénal.

La promulgation du Code pénal a été faite par une loi du 31 mai 1870, il ne s'appliquait dès lors qu'aux États de la Confédération du Nord. Il a été introduit en Bavière par une loi du 22 avril 1871, puis étendu, sous le titre de Code pénal de l'Empire d'Allemagne (*Strafgesetzbuch für das deutsche Reich*), à tout le territoire du nouvel Empire par la loi du 15 mai 1871. Enfin, une loi du 30 août 1871 a rendu le Code exécutoire en Alsace-Lorraine à partir du 1er octobre 1871. Une loi d'Empire du 26 février 1876 a modifié divers articles du Code pénal, en vue d'aggraver la pénalité de certains délits.

L'infraction que les lois punissent de la mort, de la réclusion ou de la détention pendant plus de cinq ans est un crime (*Verbrechen*).

L'infraction que les lois punissent de la détention pendant cinq ans au plus, de l'emprisonnement et d'une amende de plus de 187 fr. 50 c. est une contravention (*Uebertretung*).

Les lois pénales de l'Empire d'Allemagne régissent toutes les infractions commises sur le territoire de l'Empire, même par des étrangers.

Nul Allemand ne peut être livré au Gouvernement d'un pays étranger pour y être poursuivi ou puni.

La première partie du Code pénal s'occupe de la punition des crimes, des délits et des contraventions en général.

Le titre premier traite des peines.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

La réclusion est une peine perpétuelle ou temporaire, elle comporte l'obligation à des travaux. Le maximum de la réclusion à temps est de quinze ans, le minimum d'un an. Le maximum de l'emprisonnement est de cinq ans, le minimum de deux jours.

La détention est une peine perpétuelle ou temporaire ; le maximum de la détention à temps est de quinze ans, le minimum d'un jour.

Le maximum de la peine des arrêts est de six semaines, elle consiste uniquement dans la privation de la liberté.

Les condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement peuvent, en totalité ou en partie, être subies d'après le système cellulaire.

Le minimum de l'amende pour crimes et délits est de 3 fr. 75 c.; en matière de contraventions, de 1 fr. 25 c.

En cas d'insolvabilité, l'amende est convertie en emprisonnement ou en arrêts.

La condamnation à la réclusion emporte de plein droit l'incapacité perpétuelle de servir dans l'armée allemande et dans la marine impériale, et d'exercer des fonctions publiques. Sont considérées comme fonctions publiques, dans le sens du Code pénal, les fonctions d'avocat, d'avoué, de notaire, de juré et d'échevin.

En outre des peines, les jugements peuvent prononcer la privation des droits civiques.

Tout jugement qui condamne à une peine emportant privation de

la liberté peut, dans les cas déterminés par la loi, autoriser la haute police à renvoyer le condamné sous la surveillance de la police.

Le titre deuxième traite de la tentative.

Quiconque, par des actes constituant un commencement d'exécution, aura manifesté l'intention de commettre un crime ou un délit, sera puni pour tentative. Néanmoins, la tentative d'un délit ne sera punie que dans les cas expressément déterminés par la loi. La tentative n'est pas punissable : si l'exécution du projet a été abandonnée volontairement ; si, à une époque où la tentative n'était pas encore découverte, le coupable a, par un fait contraire, détourné les conséquences de son action criminelle.

Le titre troisième traite de la complicité.

Lorsque plusieurs personnes auront commis conjointement un acte punissable, chacune d'elles sera punie comme auteur. On peut être puni comme complice par instigation ou par assistance.

Le titre quatrième traite des circonstances qui excluent ou atténuent les peines.

Il n'y a ni crime, ni délit en cas de privation de connaissance ou d'aliénation mentale, en cas de violence irrésistible ou de menace accompagnée d'un danger réel pour soi ou les siens, en cas de légitime défense.

Ne peut être poursuivi celui qui, au moment de l'action, n'avait pas accompli sa douzième année.

De douze à dix-huit ans, les peines sont atténuées.

La détention préventive peut être, par le jugement, imputée sur la peine prononcée.

Lorsqu'une poursuite est subordonnée à une plainte, le délai pour former cette dernière est de trois mois.

La poursuite est prescrite par 20, 15 et 10 années révolues pour les crimes, suivant la gravité de la peine encourue ; pour les délits par 5 ans et 3 ans ; pour les contraventions par trois mois.

L'exécution des peines passées en force de chose jugée se prescrit : par 30 années révolues lorsqu'il s'agit de la peine de mort, de la réclusion ou de la détention à perpétuité ; par 20, 15, 10, 5, 2 années révolues pour les autres peines, suivant leur degré de gravité.

Le titre cinquième traite du concours de plusieurs actes punissables.

Lorsqu'une seule et même action viole plusieurs lois pénales, le juge appliquera la loi qui inflige la peine la plus forte.

Quiconque aura, par plusieurs actes distincts, commis plusieurs crimes ou délits, sera condamné à une seule peine, au moyen de l'élévation de peine la plus forte.

La deuxième partie s'occupe de divers crimes, délits, contraventions et de leur punition.

Le titre premier traite de la haute trahison et de la trahison envers l'État.

Sont qualifiés de haute trahison et punis de mort, l'assassinat et la tentative d'assassinat sur la personne de l'Empereur ou sur celle d'un souverain dont le coupable est le sujet, ou sur celle d'un souverain d'un État de la Confédération où se trouvait le coupable à l'époque du crime.

Sont punis de la réclusion ou de la détention les autres crimes de haute trahison : entreprise pour changer violemment la constitution de l'Empire ou d'un des États de la Confédération ; tentative pour modifier le territoire de la Confédération ; intelligence avec l'étranger ; enrôlement de troupes ; provocations publiques par distribution, affichage ou exposition d'écrits délictueux ; port d'armes contre l'Empire allemand ou ses alliés ; service chez une puissance étrangère en guerre avec l'Allemagne ; services rendus à l'ennemi ; préjudice porté aux troupes de l'Empire d'Allemagne ; livraison à l'ennemi de forteresses, magasins, munitions ou provisions de guerre ; destructions faites au profit de l'ennemi ; fourniture à l'ennemi de secours en hommes ou provocation à la désertion ; communication à l'ennemi de plans ; espionnage ou recel d'espion ; excitation à la révolte.

Le Code pénal spécifie les peines applicables à chacun de ces crimes.

Les étrangers coupables de crimes et délits contre l'armée allemande sont traités suivant les usages de la guerre.

Le titre deuxième traite des offenses envers le souverain de l'État.

Quiconque se sera rendu coupable de voies de fait contre l'Empereur, contre le souverain d'un État de la Confédération pendant qu'il séjour-

nerait sur son territoire, sera puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

Des peines sont édictées contre ceux qui se rendent coupables d'offenses envers les mêmes autorités souveraines, ou de voies de fait ou d'offenses envers les membres de leur famille.

Le titre troisième traite des offenses envers les souverains de la Confédération.

Des peines beaucoup moins sévères sont prononcées contre quiconque se rend coupable de voies de fait ou d'offenses envers un souverain de la Confédération ou envers les membres de sa famille, autres que ceux définis au titre II. La poursuite n'a lieu qu'avec l'autorisation de la personne offensée.

Le titre quatrième traite des actes d'hostilité contre les États amis.

Quiconque, Allemand ou étranger, qui, pendant son séjour en Allemagne, se rend coupable contre un État qui ne fait point partie de la Confédération ou contre son souverain d'un acte punissable suivant les dispositions des articles 80 à 86, est puni de la détention d'un an à dix ans, dans le cas où la réciprocité est garantie à l'Empire d'Allemagne.

En pareil cas, l'offense est aussi punie, ainsi que l'offense envers un ambassadeur ou un chargé d'affaires. Toutefois, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée.

Le titre cinquième traite des crimes ou délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

Le Code pénal édicte des peines contre les attentats par la force contre les assemblées, la violence en vue d'empêcher un membre de ces mêmes assemblées de siéger ou de voter, ou un Allemand dans l'exercice de ses droits d'élection et de vote, ainsi que contre la fraude en matière électorale.

Le titre sixième traite de la résistance à l'autorité publique.

Est puni quiconque aura provoqué publiquement à la désobéissance aux lois ou ordonnances légales, quiconque aura provoqué ou excité un militaire à la désobéissance aux ordres de son supérieur, notamment à l'ordre de rappel ; sont punis toute attaque, toute résistance

avec violence ou menaces envers un fonctionnaire chargé de l'exécution des lois, des ordres administratifs ou judiciaires ou contre les personnes lui prêtant main-forte, toute pression exercée sur un fonctionnaire, tout attroupement qui ne se disperse pas après sommation, toute attaque ou résistance envers un employé forestier ou un garde-chasse, la participation à l'évasion d'un détenu, les mutineries des détenus.

Le titre septième traite des crimes et délits contre l'ordre public.

Est puni, mais seulement sur une plainte, quiconque s'est introduit dans une habitation ou propriété close, quiconque aura commandé ou formé une bande armée ou en aura fait partie.

Est punie la participation à une association dont l'existence, l'organisation et le but doivent rester secrets, ou ayant pour objet d'empêcher ou de paralyser l'exécution des lois.

Est puni celui qui porte atteinte à la paix publique en excitant publiquement à des violences les diverses classes de la société les unes contre les autres ; celui qui s'immisce dans l'exercice de fonctions publiques ; celui qui aura détruit des documents publics, arraché des placards, enlevé ou endommagé un emblème public de l'autorité, de l'Empereur ou d'un souverain d'un État de la Confédération, brisé les scellés publics ; celui qui, cité comme témoin, juré ou échevin, aura allégué une excuse reconnue fausse ; celui qui, ayant eu connaissance d'un projet de haute trahison envers l'État, de fausse monnaie, d'assassinat, de vol commis avec violence, de rapt ou d'un crime dangereux pour la société, aura omis de le dénoncer, soit à l'autorité, soit à la personne menacée ; celui qui aura cherché à se soustraire au service militaire en quittant sans permission le territoire de la Confédération ; quiconque aura enrôlé un Allemand au service militaire étranger ou aura favorisé sa désertion ; quiconque se sera volontairement rendu impropre au service militaire ou aura servi de complice pour la soustraction au service militaire.

Le titre huitième traite des crimes et délits de fausse monnaie.

Le Code pénal punit la contrefaçon des monnaies métalliques ou de papier, nationales ou étrangères, leur altération, leur mise en circula-

tion; sont assimilés au papier-monnaie les obligations, billets de banque, actions, titres au porteur, coupons d'intérêts, émis par l'Empire, par un des États de la Confédération, par un État étranger, ou par des communes, corporations, sociétés ou particuliers autorisés à émettre des titres de cette nature.

Le titre neuvième traite du parjure.

Est puni quiconque aura prêté un faux serment, quiconque aura sciemment fait une fausse affirmation pouvant tenir lieu de serment, celui qui aura entrepris de déterminer quelqu'un à commettre un parjure.

Le titre dixième traite de la dénonciation calomnieuse.

Est puni celui qui, sachant que son accusation est fausse, aura fait devant une autorité publique une dénonciation dans laquelle il impute à une personne un acte punissable ou une violation de droit de sa fonction.

Le titre onzième traite des délits relatifs à la religion.

Sont punis le blasphème public contre Dieu, l'outrage public contre un culte établi, les tentatives contre l'exercice d'un culte, la soustraction d'un cadavre, la destruction ou l'endommagement ou la profanation d'une sépulture.

Le titre douzième traite des crimes et délits relatifs à l'état civil.

Sont punis la supposition ou la substitution d'un enfant, l'altération ou la suppression de l'état civil d'autrui, la tentative en pareil cas; celui qui aura contracté un mariage par fraude ou induit en erreur une des parties.

Le titre treizième traite des crimes et délits contre les mœurs.

Sont punis celui qui a contracté un nouveau mariage avant que le précédent ait été dissous; celui qui a contracté mariage avec une personne qu'il savait mariée ; l'adultère lorsqu'il aura entraîné le divorce; le concubinage entre ascendants et descendants, entre alliés en ligne ascendante et descendante, entre frères et sœurs; le viol; l'attentat aux mœurs; l'excitation à la débauche; le proxénétisme; la séduction d'une fille n'ayant pas accompli sa seizième année ; l'outrage à la pudeur par scandale public, vente, exposition, distribution ou affichage d'écrits, d'images ou de reproductions obscènes.

Le titre quatorzième traite des injures.

Sont punis l'injure par parole, écrit, image ou reproduction; la calomnie par les mêmes voies; l'outrage à la mémoire d'une personne décédée.

Le titre quinzième traite du duel.

Sont punis la provocation en duel ; l'acceptation du défi; l'intervention des témoins ; le meurtre ou la blessure de l'adversaire ; l'excitation au duel.

Le titre seizième traite des crimes et délits contre la vie.

L'homicide volontaire est qualifié assassinat (*Mord*) et puni de mort lorsqu'il a été commis avec préméditation.

L'homicide commis volontairement, mais sans préméditation, est qualifié meurtre (*Todtschlag*) et puni de cinq ans au moins de réclusion.

Sont punis l'infanticide , l'avortement ; les pratiques abortives ; l'abandon ; le meurtre par imprudence.

La loi admet des circonstances atténuantes.

Le titre dix-septième traite des lésions corporelles; sont punis les voies de fait ou le dommage à la santé d'autrui. Le Code entre dans des détails quant aux conséquences.

Le titre dix-huitième traite des crimes et délits contre la liberté individuelle.

Sont punis l'enlèvement d'une personne; l'enlèvement d'un mineur; la séquestration ; la contrainte par violence ou menace; la menace.

Le titre dix-neuvième traite du vol et du détournement.

Quiconque enlève, dans l'intention de se l'approprier illégalement, un objet mobilier appartenant à autrui, est coupable de vol. La tentative est punissable.

Sont punis de la réclusion le vol des objets consacrés au culte ; le vol avec effraction, escalade, bris ou usage de fausses clefs; le vol sur la voie publique ou dans les lieux publics avec bris des attaches, usage de fausses clefs ou d'autres instruments; le voleur porteur d'armes; le vol par des associations ; le vol commis la nuit après introduction furtive; le vol ou le recel avec récidive.

Sont punis d'emprisonnement le détournement d'un objet mobilier; le vol ou le détournement au préjudice de ses proches ou de ses maîtres.

Le titre vingtième traite de la rapine et de l'extorsion.

Le Code définit ainsi la rapine et l'extorsion :

Quiconque, à l'aide de violences envers une personne ou par des menaces de mort ou de blessures immédiates, enlève, pour se l'approprier illégalement, un objet mobilier appartenant à autrui, se rend coupable de rapine et sera puni de la réclusion; la durée de la peine varie suivant les circonstances.

Celui qui, dans le but de s'assurer à lui-même ou d'assurer à un tiers un gain illicite, contraint, par violence ou menace, une personne à commettre une action, à s'en abstenir ou tolérer qu'elle soit commise, se rend coupable d'extorsion et sera puni de l'emprisonnement.

Le titre vingt-unième traite des complices par assistance subséquente et des receleurs.

Est qualifié complice par assistance subséquente celui qui, après la perpétration d'un crime ou d'un délit, a prêté assistance à l'auteur ou au complice pour le soustraire à l'action de la justice ou assurer son profit.

Quand le complice a prêté assistance dans son propre intérêt, il y a recel; en cas de recel, la récidive comporte augmentation de peine.

Le titre vingt-deuxième traite de la tromperie et de l'infidélité.

Celui qui, en vue de se procurer à lui-même ou à un tiers un gain illicite, aura porté préjudice à la fortune d'autrui en provoquant ou en entretenant une erreur, sera coupable de tromperie; en cas de récidive, il y a condamnation à la réclusion.

Sont punis comme coupables d'infidélité : les tuteurs, curateurs, administrateurs de biens, les mandataires, lorsqu'ils auront volontairement agi au détriment des personnes ou des choses confiées à leur surveillance, les arpenteurs, commissaires-priseurs, courtiers, peseurs, mesureurs ou autres personnes assermentées pour préjudice porté dans l'exercice de leurs fonctions.

Le titre vingt-troisième traite du faux en écritures.

La loi punit : le faux en écritures lui-même; le but du coupable; le fait d'avoir rempli un blanc-seing; l'usage d'un titre faux ou falsifié; le fait d'avoir demandé la constatation comme vrais, dans des actes, livres

ou registres publics, de faits ou actes qui n'ont pas eu lieu ; l'usage d'une constatation fausse de cette espèce ; l'usage, l'endommagement ou la suppression d'un titre dont on n'a pas la propriété; le déplacement d'une borne de limite; la fabrication, l'usage ou la falsification de papiers timbrés mobiles ou timbres-poste faux ou falsifiés; la délivrance de certificats en prenant la fausse qualité de médecin patenté; la délivrance par des médecins patentés de certificats mensongers; l'usage de ces mêmes certificats.

Le titre vingt-quatrième traite de la banqueroute.

Le Code pénal définit la banqueroute frauduleuse et la banqueroute simple et prononce les peines.

Le titre vingt-cinquième traite des gains illicites et violation des secrets d'autrui.

Sont punis : le teneur de jeux de hasard, le propriétaire de maisons clandestines de jeux de hasard ; l'organisation de loteries non autorisées ; l'usage de fausses marques de commerce ; celui qui, menacé d'une exécution forcée, aura aliéné ou détourné tout ou partie de ses biens ; les prêteurs publics sur gages qui, sans droit, se servent des objets par eux reçus en gage ; celui qui se sera illégalement approprié des munitions d'artillerie ou des projectiles provenant du tir ; celui qui chassera sur le terrain d'autrui sans autorisation ; la pêche pendant la nuit avec torches ou substances nuisibles; celui qui aura volontairement et sans autorisation ouvert une lettre ou tout autre document fermé qui ne lui était pas personnellement destiné; les avoués, avocats, notaires défenseurs en matières criminelles, médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens, ainsi que les aides de ces personnes, qui auront trahi le secret professionnel ; celui qui aura abusé d'un mineur pour lui faire souscrire des billets.

Le titre vingt-sixième traite des destructions et dégradations.

Sont punies : la dégradation et la destruction volontaire de la propriété d'autrui, des objets du culte, des tombeaux, des monuments et objets de propriété publique.

Le titre vingt-septième traite des crimes et délits constituant un danger public.

La loi punit : l'incendiaire volontaire ; l'incendiaire par négligence ou imprudence; celui qui aura volontairement causé une explosion, une inondation, compromis la sûreté du transport sur un chemin de fer, entravé le service télégraphique, détruit ou endommagé des conduites d'eau, des ponts, des routes, entravé la navigation, détruit ou endommagé un phare ou fanal, fait échouer un navire ou une embarcation, empoisonné les eaux, violé les règlements contre les épizooties; aura volontairement mis du retard à exécuter des marchés passés avec une autorité pour les besoins de l'armée de terre ou de mer, en temps de guerre, ou pour la livraison des vivres à l'effet de prévenir ou d'écarter une calamité publique, les sous-traitants, agents ou mandataires du fournisseur sont passibles des mêmes peines; celui qui, dirigeant ou exécutant une construction, aura contrevenu aux règles de l'art de telle sorte qu'il en soit résulté un danger pour autrui.

Le titre vingt-huitième traite des crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions publiques.

La loi punit : la corruption, la prévarication, la célébration d'un mariage illégal, l'abus d'autorité, la détention illégale, le fait et l'ordre d'arrestation illégale, la violation du domicile, la contrainte pour aveux ou déclarations, l'application illégale des peines, la suspension volontaire des poursuites, la complicité en cas d'évasion, les fausses constatations, le détournement de deniers ou objets dont le fonctionnaire est comptable, la tenue irrégulière, les falsifications ou suppressions en écritures, la perception par tout fonctionnaire, avocat ou avoué, de sommes qui ne leur seraient pas dues, la violation ou la suppression de lettres ou papiers confiés à la poste, la falsification, l'ouverture, la suppression ou la violation du secret des dépêches télégraphiques ; tout avocat ou avoué qui, étant chargé d'une affaire à raison de ses fonctions, aura prêté ses conseils et son assistance en même temps à l'une et l'autre partie.

Sont réputés fonctionnaires, aux termes du Code pénal allemand, tous ceux qui sont au service de l'Empire, ou directement ou indirectement au service de l'un des États de la Confédération, soit à vie, soit tempo-

rairement, soit provisoirement, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'ils ont prêté serment. Il en est de même des notaires, mais non des avocats et avoués.

Le titre vingt-neuvième traite des contraventions. L'énumération des contraventions serait longue et ne présenterait pas grand intérêt.

### Procédure criminelle.

Le Code de procédure criminelle pour l'Empire d'Allemagne, du 1er février 1877, renferme 506 articles répartis en 7 livres.

Le livre premier, *Dispositions générales*, traite:

*Section* 1. — De la compétence des juridictions à raison de la nature de l'affaire. Cette compétence est déterminée par le Code d'organisation judiciaire.

*Section* 2. — De la compétence territoriale des juridictions.

La compétence est attribuée au tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

*Section* 3. — De l'exclusion et de la récusation des magistrats. La loi indique les cas d'exclusion, ainsi qu'une partie de ceux de récusation ; elle les étend aux greffiers, aux échevins ainsi qu'aux jurés. C'est au tribunal qu'il appartient de statuer sur la valeur de la récusation proposée contre un de ses membres.

*Section* 4. — Des décisions judiciaires et de leur signification.

Les décisions judiciaires rendues au cours des débats ne le sont qu'après l'audition des parties intéressées; les décisions rendues pendant la période d'instruction le sont sur les conclusions écrites ou verbales du ministère public.

*Section* 5. — Des délais et de la restitution en entier.

*Section* 6. — Des témoins. Les témoins sont entendus sous serment.

La prestation du serment a lieu suivant une formule uniforme, sauf admission de la formule d'affirmation autorisée par certaines religions.

*Section* 7. — Des expertises et de la vue des lieux.

Le tribunal est maître absolu quant au choix des experts ; ceux-ci peuvent être récusés dans tous les cas où les magistrats eux-mêmes peuvent l'être. En cas de doute sur l'état mental d'un inculpé, le tribunal peut ordonner sa séquestration dans une maison d'aliénés pendant six semaines au maximum.

*Section* 8. — Des saisies et des visites domiciliaires.

La saisie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du juge. Le droit de saisir les lettres et télégrammes adressés à l'inculpé est limité aux cas de crimes ou de délits. Le pouvoir d'ordonner des visites domiciliaires est attribué en principe au juge, exceptionnellement au ministère public et aux officiers de police.

*Section* 9. — De l'arrestation et de la détention préventive.

L'arrestation a lieu sur un mandat d'arrêt délivré par le juge. La personne ainsi arrêtée doit être interrogée au plus tard dans la journée qui suit son arrestation. Les décisions concernant l'emprisonnement par mesure préventive sont rendues par le juge d'instruction, au cours de l'instruction préliminaire, par le tribunal lui-même dès que les débats sont commencés. Le juge cantonal peut aussi, sur la réquisition du ministère public, et avant toute poursuite, décerner un mandat d'arrêt.

*Section* 10. — De l'interrogation de l'inculpé.

Un mandat d'amener peut être décerné contre l'inculpé, toutes les fois que les circonstances autoriseraient la délivrance d'un mandat d'arrêt.

*Section* 11. — De la défense.

L'inculpé est autorisé à réclamer l'assistance d'un défenseur à quelque moment que ce soit de la procédure ; il peut lui en être désigné un d'office par le président du tribunal ou par le juge d'instruction.

L'inculpé a le droit de communiquer librement avec son défenseur par écrit ou verbalement ; toutefois, le juge peut exiger d'être présent aux entrevues ou la communication des notes.

Le livre deuxième traite de la procédure en première instance :

*Section* 1. — De l'action publique. Toute instruction préliminaire est

subordonnée au dépôt d'une plainte. L'instruction et le jugement sont limités aux faits et aux personnes désignées dans la plainte.

*Section* 2. — Des préliminaires de l'action publique.

Les dénonciations ou plaintes sont adressées verbalement ou par écrit au ministère public, aux autorités chargées de la police ou au juge de bailliage.

La victime de l'acte punissable a le droit d'en appeler à l'autorité hiérarchiquement supérieure, lorsque le ministère public refuse de poursuivre sur sa plainte ; si ce recours est rejeté, il reste au plaignant la ressource de s'adresser au tribunal, qui prononce en dernier ressort.

*Section* 3. — De l'instruction préliminaire. Elle n'est obligatoire que pour les affaires de la compétence du Tribunal de l'Empire ou du jury. La procédure est conduite par le juge d'instruction, qui, une fois l'instruction terminée, transmet le dossier au ministère public, pour qu'il dépose son réquisitoire.

*Section* 4. — De la décision relative à l'ouverture des débats.

Le tribunal décide, après la clôture de l'instruction, s'il convient de mettre l'inculpé hors de cause, de continuer la procédure ou de la suspendre provisoirement.

Dans le cas où le tribunal déclare qu'il y a lieu d'ouvrir les débats, c'est-à-dire de suivre, il détermine les faits mis à la charge de l'inculpé, il les qualifie, vise la loi pénale qui leur est applicable et prononce le renvoi devant la juridiction compétente.

*Section* 5. — Des préliminaires des débats. Le jour où l'affaire doit venir devant le tribunal, est fixé par le président. L'inculpé a le droit de demander à ce qu'on assigne, ou d'assigner directement telle personne qu'il juge utile de faire comparaître.

*Section* 6. — Des débats. Les personnes appelées par la loi à coopérer au jugement, le ministère public et le greffier, sont tenus d'être présents pendant toute la durée des débats. Le président dirige les débats et procède à l'interrogatoire de l'accusé, ainsi qu'à l'audition des témoins et experts. Lorsque la liste des témoins est épuisée, le ministère public a la parole, puis l'accusé ou son défenseur; le ministère public peut ré-

pliquer, mais le dernier mot reste à l'accusé. Les débats clos, le jugement est prononcé. Le procès-verbal des débats est signé par le président et le greffier.

*Section* 7. — De la procédure devant la cour d'assises.

Le jury de jugement est tiré au sort, pour chaque affaire, par les soins du président de la cour d'assises; il se compose de douze membres; le droit de récusation est exercé pour moitié par le ministère public, pour l'autre moitié par l'accusé. Dès que les débats sont clos, le président pose les questions sur lesquelles le jury est appelé à se prononcer ; ces questions doivent être conçues de telle sorte qu'il soit possible d'y répondre par oui ou par non. Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé. L'arrêt est prononcé par la cour d'assises conformément aux réponses du jury.

*Section* 8. — De la procédure contre les absents. Il est interdit d'ouvrir des débats contre un absent, à moins que la peine encourue ne consiste que dans l'amende ou la confiscation; hors de ces deux cas, on doit se borner à une simple instruction, destinée à conserver les preuves du crime ou du délit.

Le livre troisième concerne les voies de recours :

*Section* 1. — Dispositions générales. Les voies de recours sont ouvertes aussi bien au condamné qu'au ministère public.

*Section* 2. — Du pourvoi devant une juridiction supérieure. On peut se pourvoir contre les décisions judiciaires rendues en première instance ou en appel, contre les ordonnances du président, du juge d'instruction, du juge cantonal et du juge-commissaire, toutes les fois que ces décisions ne sont pas déclarées inattaquables par la loi. Le pourvoi n'est pas admis contre les décisions des tribunaux régionaux supérieurs et du Tribunal de l'Empire. L'examen du pourvoi a lieu sans débat oral préalable. Si le recours est admis, il est statué immédiatement sur le fond de l'affaire.

*Section* 3. — De l'appel. Les jugements des tribunaux d'échevins sont seuls susceptibles d'appel. On peut appeler d'un jugement pour

partie seulement; dans ce cas, le tribunal d'appel n'examine que les points qui lui sont déférés expressément.

*Section* 4. — De la révision. Le condamné a une semaine pour se pourvoir en révision contre la décision du tribunal d'échevins ou de la cour d'assises. Le recours ne peut être fondé que sur une violation de la loi. L'arrêt de révision est rendu sur rapport. Suivant les cas, le tribunal de révision statue au fond ou renvoie l'affaire devant un tribunal. Le tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée, doit se conformer aux principes posés par l'arrêt de révision.

Le livre quatrième règle la reprise d'une procédure terminée par une décision passée en force de chose jugée :

La reprise de la procédure peut être demandée, soit en faveur de l'accusé, soit contre lui.

Dans le livre cinquième est traitée la participation de la personne lésée aux poursuites :

*Section* 1. — De l'accusation privée. Les injures et délits corporels qui ne peuvent être poursuivis qu'à la requête de la partie lésée, peuvent donner naissance à une accusation privée indépendante de l'action publique. L'acte d'accusation régulièrement déposé, est communiqué à l'inculpé pour qu'il produise ses dires. Le tribunal décide s'il y a lieu d'ouvrir les débats, puis la procédure se poursuit comme s'il s'agissait d'une action publique.

*Section* 2. — De l'action accessoire. Toute personne admise à agir par voie d'action privée peut, lorsque les poursuites ont été intentées par le ministère public, se joindre à celui-ci. La faculté d'intervenir, par voie d'action accessoire, appartient également à quiconque est en droit de réclamer des dommages-intérêts à raison d'un crime ou d'un délit.

Le livre sixième énumère les procédures spéciales :

*Section* 1. — Des condamnations prononcées par ordonnance du juge cantonal. Dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux

d'échevins, le juge cantonal peut, sans débats préalables et sur la réquisition écrite du ministère public, prononcer une condamnation par voie de simple ordonnance, pourvu que la peine ne dépasse pas 187 fr. 50 c. d'amende, six semaines de prison ou la confiscation.

*Section* 2. — De la procédure relative aux condamnations prononcées par arrêté des autorités de police. Le droit, concédé par certaines législations locales aux autorités de police de prononcer des condamnations par voie de simple arrêté, est borné à la répression des contraventions ; encore est-il nécessaire que la peine ne dépasse pas 14 jours de prison, l'amende ou la confiscation. Le condamné peut se pourvoir contre l'arrêté, soit devant les autorités de police supérieures, soit devant le tribunal des échevins.

*Section* 3. — De la procédure en matière de contravention aux dispositions législatives relatives aux impôts et contributions publiques.

L'autorité administrative a le droit de punir les contraventions en matière de contributions, de peines ne dépassant pas l'amende ou la confiscation. Le condamné peut se pourvoir, soit devant l'autorité supérieure, soit devant les tribunaux.

*Section* 4. — De la procédure contre les absents qui se sont soustraits au service militaire.

Cette section est consacrée à la procédure qui doit être employée contre les personnes qui se sont soustraites au service militaire en s'établissant à l'étranger. Après la clôture de l'instruction, les débats sont ouverts, malgré l'absence des prévenus, et il est procédé suivant des formes particulières exposées dans les articles 471 à 476.

*Section* 5. — De la procédure en matière de confiscation et de saisie. Lorsqu'il y a lieu de demander la confiscation ou la destruction d'objets délictueux, alors qu'il n'est point intervenu de jugement sur le fond, le ministère public et l'accusateur privé doivent s'adresser à la juridiction qui serait compétente pour juger l'inculpé.

Enfin, le livre septième est consacré à l'exécution de la peine et aux frais de la procédure :

*Section* 1. — De l'exécution de la peine. Les condamnations ne

sont exécutoires que lorsque la sentence est passée en force de chose jugée.

L'emprisonnement préventif est imputé sur la durée de la peine. Le droit de grâce est exercé par l'Empereur dans toutes les affaires jugées en première instance par le Tribunal de l'Empire. Il est sursis à l'exécution des sentences capitales jusqu'à ce que le chef de l'État ou l'Empereur, s'il s'agit d'une condamnation prononcée par la Cour suprême de l'Empire, ait manifesté l'intention de ne point user du droit de grâce. L'exécution des condamnés à mort a lieu à huis clos, en présence de deux membres du tribunal régional ou du Tribunal de l'Empire, d'un fonctionnaire du ministère public, d'un greffier et d'un employé de l'administration des prisons. Le conseil municipal du lieu où la peine est exécutée délègue douze personnes, choisies parmi les représentants ou les notables de la commune, pour assister à l'exécution. On y admet, en outre, un ministre du culte de la confession à laquelle appartient le condamné, et son défenseur. Il est dressé procès-verbal des détails de l'exécution par le fonctionnaire du ministère public et par le greffier. Le cadavre du supplicié est remis à sa famille, si elle le demande, pour qu'elle le fasse inhumer sans solennité.

*Section* 2. — Des frais de la procédure. Tout jugement en matière pénale doit statuer sur les dépens. Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Le Code d'instruction criminelle est accompagné d'une loi dite d'introduction, en date du 1er février 1877, aux termes de laquelle les États confédérés conservent le droit de régler, au moyen de lois spéciales : les conditions auxquelles est subordonnée la poursuite des membres des assemblées législatives ; la procédure relative aux crimes et délits commis en matière de réunion et d'association ; la procédure relative aux condamnations prononcées par voie administrative.

### Du régime pénitentiaire.

La réclusion est perpétuelle ou temporaire (d'un an à quinze ans). Les condamnés sont astreints aux travaux établis dans la maison de

force; ils peuvent aussi être occupés à des travaux hors de l'établissement, mais à la condition d'être séparés des travailleurs libres.

L'emprisonnement d'un an à cinq ans se subit dans des maisons spéciales. Les condamnés peuvent être employés dans la prison à des travaux conformes à leurs facultés; ils doivent l'être s'ils le demandent.

La détention est perpétuelle ou temporaire (d'un jour à quinze ans). Elle se subit dans des forteresses ou autres lieux à ce destinés. Les occupations et la manière de vivre des condamnés sont surveillées.

La durée des arrêts (privation de la liberté) varie d'un jour à six semaines.

La condamnation à la réclusion ou à l'emprisonnement peut, en totalité ou en partie, être subie d'après le système cellulaire ; mais pour le prolonger au delà de trois ans, il faut le consentement du détenu.

Les condamnés à la réclusion ou à un emprisonnement de longue durée peuvent obtenir leur libération provisoire, lorsqu'ils ont subi les trois quarts ou au moins un an de leur peine et qu'ils se sont bien conduits pendant ce temps. La libération provisoire peut être révoquée pour inconduite du libéré ou infractions aux obligations qui lui ont été imposées. En ce cas, le temps de liberté n'est pas imputé sur la peine.

### Des casiers judiciaires.

Une ordonnance impériale, du 16 juin 1882, prescrit la tenue de casiers judiciaires.

Les jugements rendus en matière pénale, doivent être mentionnés sur des registres (*Straf-Register*) qui sont tenus soit au chef-lieu des districts pour les condamnés ordinaires de la circonscription, soit au ministère de la justice de l'Empire, quand le condamné est né hors de l'Empire ou que son lieu d'origine est inconnu. La surveillance et la direction sur la tenue de ces registres appartiennent aux fonctionnaires du ministère public établis près les tribunaux.

Les registres sont tenus d'une manière uniforme dans tout l'Empire;

ils se composent de bulletins individuels de condamnations, assemblés par une reliure mobile et classés par ordre alphabétique.

Tous les fonctionnaires publics, judiciaires ou autres, peuvent obtenir, sans frais, communication des renseignements insérés dans les casiers judiciaires.

### Budget.

Le budget de l'administration de la justice pour l'Empire se divise en deux parties principales : l'une relative aux dépenses de l'Office impérial pour 662,600 fr., l'autre aux dépenses de la Cour suprême de l'Empire pour 1,679,185 fr. Enfin, les recettes sont de 573,882 fr.

A l'Office impérial, les fonctionnaires touchent les traitements suivants : le secrétaire d'État, 30,000 fr.; les deux directeurs, 18,750 fr.; les six conseillers-rapporteurs, de 9,375 fr. à 12,375 fr.; les autres employés, depuis 2,250 fr. jusqu'à 7,500 fr.

A la Cour suprême de l'Empire, le président a un traitement de 31,250 fr.; les présidents de sénat, 17,500 fr.; les conseillers, 15,000 fr.; les procureurs généraux impériaux, 15,000 fr.; le bibliothécaire, 6,250 fr.; les sous-bibliothécaires, 3,750 fr.

Le calcul *des frais de justice devant le Tribunal de l'Empire* est fait pour chaque affaire par les greffiers, l'un d'eux est chargé spécialement du recouvrement et tient un livre des recettes à percevoir. Le recouvrement est fait, dans chaque État, par l'autorité locale, chargée de ce service au lieu de domicile de la partie condamnée aux frais. Le montant des encaissements est versé, au compte du Trésor de l'Empire, à un bureau spécial de la poste de Leipzig ; lequel effectue, chaque trimestre, le versement au Trésor de l'Empire et adresse un *quitus* au Tribunal de l'Empire.

TABLEAU.

## État des Tribunaux de l'Empire allemand en 1883.

## ÉTAT DES TRIBUNAUX DE L'EMPIRE ALLEMAND EN 1883.

| ÉTATS. | TRIBUNAUX SUPÉRIEURS. | POPULATION DU RESSORT. | TRIBUNAUX. Tribunaux supérieurs. | Tribunaux régionaux. | Cours d'assises. | Chambres criminelles détachées. | Chambres commerciales. | Tribunaux de bailliage ou cantonaux. | Assises de justice. | PERSONNEL. Tribunaux supérieurs. Premiers présidents. | Présidents de chambre. | Conseillers. | Tribunaux régionaux. Présidents. | Vice-présidents. | Juges. | Tribunaux de bailliage ou cantonaux. — Juges. | Ministère public. Tribunaux supérieurs. Procureurs supérieurs. | Procureurs. | Tribunaux régionaux. Premiers procureurs. | Procureurs. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ................ | Berlin. . . . . | 3,389,155 | 1 | 9 | 9 | 4 | 7[2] | 101 | 30 | 1 | 9 | 49 | 9 | 30 | 133 | 326 | 1 | 2 | 9 | 23 |
| ................ | Breslau . . . . | 4,007,925 | 1 | 14 | 14 | 6 | 2[3] | 128 | 34 | 1 | 4 | 28 | 14 | 24 | 119 | 390 | 1 | 2 | 14 | 26 |
| Prusse[1] ................ | Cassel. . . . . | 772,975 | 1 | 3 | 3 | 1 | 1 | 73 | 15 | 1 | 1 | 8 | 3 | 5 | 26 | 99 | 1 | » | 3 | 4 |
| Prusse[1] et Waldeck. . . . . . . . . . | . . . . . . . . | 48,551 | » | » | » | » | » | 3 | » | » | » | » | » | » | » | 8 | » | » | » | » |
| Prusse[1] ................ | Celle . . . . . | 2,145,008 | 1 | 8 | 8 | 1 | 1 | 107 | 70 | 1 | 2 | 15 | 8 | 15 | 69 | 216 | 1 | 1 | 8 | 9 |
| Prusse[1] et Pyrmont. . . . . . . . . . | . . . . . . . . | 7,971 | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » |
| Prusse[1] et Lippe . . . . . . . . . . | . . . . . . . . | 119,439 | » | 1 | 1 | » | » | 9 | 2 | » | » | » | 1 | 1 | 5 | 14 | » | » | 1 | 1 |
| Prusse[1] ................ | Cologne. . . . | 3,462,115 | 1 | 9 | 9 | 1 | 8[4] | 108 | 24 | 1 | 4 | 25 | 9 | 17 | 88 | 175 | 1 | 1 | 9 | 16[6] |
| Prusse[1] et Birkenfeld (Oldenbourg) . . | . . . . . . . . | 38,685 | » | » | » | » | » | 2 | » | » | » | » | » | » | » | 3 | » | » | » | » |
| Prusse[1] ................ | Francfort . . . | 977,713 | 1 | 5 | 5 | » | 1 | 52 | 13 | 1 | 1 | 10 | 5 | 8 | 38 | 120 | 1 | » | 5 | 5 |
| Prusse[1] ................ | Hamm. . . . . | 2,456,810 | 1 | 8 | 8 | 2 | 7 | 108 | 40 | 1 | 4 | 25 | 8 | 17 | 77 | 232 | 1 | 1 | 8 | 10 |
| Prusse[1] ................ | Kiel. . . . . . | 1,127,149 | 1 | 3 | 3 | 1 | 1 | 70 | 11 | 1 | 1 | 8 | 3 | 7 | 32 | 104 | 1 | » | 3 | 5 |
| Prusse[1] ................ | Königsberg . . | 1,933,936 | 1 | 7 | 7 | 5 | 2 | 71 | 20 | 1 | 2 | 12 | 7 | 13 | 64 | 185 | 1 | 1 | 7 | 14 |
| Prusse[1] ................ | Marienwerder . | 1,338,835 | 1 | 5 | 5 | 2 | 2 | 40 | 20 | 1 | 1 | 10 | 5 | 9 | 47 | 132 | 1 | 1 | 5 | 10 |
| Prusse[1] ................ | Naumbourg . . | 2,270,633 | 1 | 8 | 8 | 4 | 1 | 112 | 30 | 1 | 2 | 16 | 8 | 12 | 59 | 230 | 1 | » | 8 | 11 |
| Prusse[1] Schwarzbourg-Sondershausen . | . . . . . . . . | 71,107 | » | » | » | 1 | » | 5 | 2 | » | » | » | » | » | » | 12 | » | » | » | » |
| Prusse[1] et Anhalt. . . . . . . . . . | . . . . . . . . | 232,592 | » | 1 | 1 | 1 | » | 11 | 11 | » | » | » | 1 | 1 | 6 | 26 | » | » | 1 | 1 |
| ................ | Posen . . . . . | 1,770,460 | 1 | 7 | 7 | 5 | 1 | 58 | 33 | 1 | 3 | 16 | 7 | 15 | 62 | 180 | 1 | 1 | 7 | 12 |
| ................ | Stettin. . . . . | 1,540,034 | 1 | 5 | 5 | 3 | 2 | 59 | 28 | 1 | 2 | 12 | 5 | 7 | 36 | 132 | 1 | » | 5 | 7 |
| | *A reporter.* . . . . | 27,711,093 | 13 | 93 | 93 | 39 | 36 | 1,118 | 383[5] | 13 | 36 | 234 | 93 | 181 | 861 | 2,585 | 13 | 10 | 93 | 154 |

1. Quelques petits États, les principautés de Waldeck et Pyrmont, Lippe, Schwarzbourg-Sondershausen, le duché d'Anhalt, la principauté oldenbourgeoise de Birkenfeld enclavée dans le ressort de Sarrebruck, sont, en vertu de traités conclus avec la Prusse, compris dans les ressorts de tribunaux régionaux ou de tribunaux supérieurs prussiens et relèvent des tribunaux auxquels ils ont été judiciairement annexés. Leur population totale est de 518,345 habitants; ils comptent deux tribunaux régionaux et 31 tribunaux de bailliage ou cantonaux.

2. Les 7 chambres commerciales du ressort de Berlin siègent toutes à Berlin.
3. Les 2 chambres commerciales du ressort de Breslau siègent à Breslau.
4. Des 8 chambres du ressort de Cologne, 2 siègent à Cologne même.
5. Il faut y ajouter, en outre, 25 assises de justice consacrées exclusivement à la justice forestière.
6. Il portent le titre de substitut (*Staatsanwältsgehülfe*).

| ÉTATS. | TRIBUNAUX SUPÉRIEURS. | POPULATION DU RESSORT. | TRIBUNAUX. Tribunaux supérieurs. | Tribunaux régionaux. | Cours d'assises. | Chambres criminelles détachées. | Chambres commerciales. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *Report.* . . . . | 27,711,093 | 13 | 93 | 93 | 39 | 36 |
| Bavière | Augsbourg. . . | 907,734 | 1 | 5 | 1 | » | 3 |
| Bavière | Bamberg . . . | 1,175,290 | 1 | 6 | 2 | » | 6 |
| Bavière | Munich . . . . | 1,380,266 | 1 | 7 | 2 | » | 5[2] |
| Bavière | Nuremberg . . | 1,144,207 | 1 | 6 | 2 | » | 4 |
| Bavière | Zweibrücken . | 677,281 | 1 | 4 | 1 | » | 1 |
| Alsace-Lorraine | Colmar . . . . | 1,566,670 | 1 | 6 | 3 | » | 3 |
| Bade | Carlsruhe . . . | 1,570,254 | 1 | 7 | 5 | » | 2 |
| Brunswick | Brunswick. . . | 349,367 | 1 | 2 | 2 | » | 1 |
| Hesse | Darmstadt. . . | 936,340 | 1 | 3 | 3 | » | 5 |
| Mecklembourg-Schwérin | Rostock. . . . | 577,055 | 1 | 3 | 1 | » | » |
| et Mecklembourg-Strélitz | . . . . . . . . | 100,269 | » | 1 | » | 1 | » |
| Oldenbourg | Oldenbourg . . | 263,648 | 1 | 1 | 1 | » | » |
| et Schaumbourg-Lippe | . . . . . . . . | 35,374 | » | 1 | 1 | » | » |
| Saxe | Dresde . . . . | 2,972,805 | 1 | 7 | 7 | » | 8 |
| États de Thuringe | Iéna[1] . . . . | 1,185,982 | 1 | 8 | 2 | 1 | 1 |
| Brême | Hambourg. . . | 156,723 | 1 | 1 | 1 | » | 2 |
| Hambourg | . . . . . . . . | 453,869 | » | 1 | 1 | » | 3[3] |
| Lubeck (ville) | . . . . . . . . | 63,571 | » | 1 | 1 | » | 1 |
| et Lubeck (principauté) | . . . . . . . . | 35,145 | » | » | » | » | » |
| Wurtemberg | Stuttgard . . . | 1,971,118 | 1 | 8 | 8 | » | 1 |
| | TOTAL. . . . | 45,234,061 | 28 | 171 | 137 | 41 | 82 |

| ÉTATS. | TRIBUNAUX SUPÉRIEURS. | Tribunaux de bailliage ou cantonaux. | Assises de justice. | PERSONNEL. Tribunaux supérieurs: Premiers présidents. | Présidents de chambre. | Conseillers. | Tribunaux régionaux: Présidents. | Vice-présidents. | Juges. | Tribunaux de bailliage ou cantonaux. — Juges. | Ministère public. Tribunaux supérieurs: Procureurs supérieurs. | Procureurs. | Tribunaux régionaux: Premiers procureurs. | Procureurs. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *Report.* | 1,118 | 383 | 13 | 36 | 234 | 93 | 181 | 861 | 2,585 | 13 | 10 | 93 | 154 |
| Bavière | Augsbourg | 49 | » | 1 | 1 | 12 | 5 | 6 | 46 | 121 | 1 | 1 | 5 | 8 |
| Bavière | Bamberg | 70 | » | 1 | 1 | 14 | 6 | 9 | 61 | 170 | 1 | 1 | 6 | 15 |
| Bavière | Munich | 60 | » | 1 | 4 | 32 | 7 | 15 | 86 | 177 | 1 | 3 | 7 | 21 |
| Bavière | Nuremberg | 61 | » | 1 | 1 | 14 | 6 | 9 | 60 | 153 | 1 | » | 6 | 12 |
| Bavière | Zweibrücken | 30 | » | 1 | 1 | 6 | 4 | 4 | 28 | 50 | 1 | 1 | 4 | 8 |
| Alsace-Lorraine | Colmar | 72 | 13 | 1 | 2 | 14 | 6 | 11 | 50 | 88 | 1 | 2 | 6 | 15 |
| Bade | Carlsruhe | 57 | 3 | 1 | 2 | 17 | 7 | 10 | 71 | 83 | 1 | » | 7 | 9 |
| Brunswick | Brunswick | 24 | 5 | 1 | 1 | 8 | 2 | 4 | 19 | 51 | 1 | » | 2 | 2 |
| Hesse | Darmstadt | 49 | 1 | 1 | 1 | 10 | 3 | 7 | 37 | 106 | 1 | » | 3 | 7 |
| Mecklembourg-Schwérin | Rostock | 43 | 5 | 1 | 1 | 7 | 3 | 5 | 24 | 65 | 1 | » | 3 | 4 |
| et Mecklembourg-Strélitz | | 10 | 1 | » | » | » | 1 | 1 | 6 | 11 | » | » | 1 | » |
| Oldenbourg | Oldenbourg | 14 | » | 1 | » | 5 | 1 | 1 | 8 | 24 | 1 | » | » | 3 |
| et Schaumbourg-Lippe | | 2 | 2 | » | » | » | 1 | 1 | 5 | 3 | » | » | 1 | » |
| Saxe | Dresde | 103 | 43 | 1 | 5 | 21 | 7 | 40 | 116 | 213 | 1 | 1 | 7 | 38 |
| États de Thuringe | Iéna[1] | 76 | 21 | 1 | 2 | 16 | 8 | 9 | 50 | 172 | 1 | 1 | 8 | 8 |
| Brême | Hambourg | 2 | 1 | 1 | 1 | 10 | 1 | 3 | 8 | 11 | 1 | 1 | 1 | 2 |
| Hambourg | | 3 | » | » | » | » | 1 | 6 | 22 | 18 | » | » | » | 5 |
| Lubeck (ville) | | 1 | » | » | » | » | 1 | 1 | 6 | 4 | » | » | 1 | » |
| et Lubeck (principauté) | | 3 | » | » | » | » | » | » | » | 4 | » | » | » | » |
| Wurtemberg | Stuttgard | 64 | » | 1 | 3 | 12 | 8 | 12 | 97 | 133 | 1 | » | 8 | 19 |
| | TOTAL | 1,911 | 478 | 28 | 62 | 432 | 171 | 335 | 1,661 | 4,242 | 28 | 21 | 169 | 330 |

1. Le ressort du tribunal supérieur d'Iéna comprend les duchés de Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen, Saxe-Cobourg-Gotha et Saxe-Altenbourg, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Reuss, et enfin, les trois cercles prussiens de Schleusingen, Schmalkalden et Ziegenrück.

2. Des 5 chambres commerciales du ressort de Munich, 4 siègent à Munich même.

3. Les 3 chambres commerciales siègent à Hambourg.

# CHAPITRE X

## DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Officiers de l'état civil. — Tenue des registres. — Naissances. — Mariages. — Divorces. — Décès. — Rectification des actes. — Contraventions. — Légalisation des actes.

### Officiers de l'état civil. — Tenue des registres.

La loi d'Empire du 6 février 1875 a tracé des règles sur la preuve de l'état civil et sur la célébration du mariage.

La preuve des naissances, des mariages et des décès, ne résulte que des inscriptions faites sur les registres par des fonctionnaires de l'État nommés par l'État.

L'organisation des ressorts de l'état civil est arrêtée par l'autorité supérieure. Un ressort peut comprendre une ou plusieurs communes, de même qu'une commune peut être divisée en plusieurs ressorts. Dans chaque ressort, il y a un officier de l'état civil et au moins un suppléant. Les ministres des cultes ne peuvent être officiers de l'état civil ni suppléants.

Toutes les fois que le ressort de l'état civil correspond à celui de la commune, le maire, le bourgmestre ou son suppléant, remplit la charge d'officier de l'état civil, à moins que l'autorité supérieure n'ait nommé un fonctionnaire spécial (*Standesbeamte*). Les officiers de l'état civil sont révocables. Leurs traitements sont à la charge des communes, sauf quand ils n'appartiennent pas à la municipalité, auquel cas ils sont rétribués par l'État. Les registres et les formulaires pour extraits sont fournis gratuitement aux communes par l'autorité centrale de l'Empire.

Pour l'application de cette loi, on assimile aux communes les districts ruraux (*Gutsbezirke*) et aux maires les représentants de ces districts. Le chancelier peut conférer à tout agent diplomatique ou consulaire de l'Empire les droits dévolus aux officiers de l'état civil, en ce qui concerne les actes relatifs aux nationaux de l'Empire.

Les infractions, réclamations et litiges relatifs à la loi, ressortissent à la compétence des tribunaux régionaux (*Landsgerichte*).

Il est tenu trois registres, celui des naissances, celui des mariages et celui des décès. Les actes doivent être signés par les comparants et par le fonctionnaire qui les a reçus. Les registres font foi jusqu'à inscription de faux. Chaque insertion sur le registre doit être, le jour même, reproduite en copie authentique sur un second registre, lequel est déposé en fin d'année au tribunal régional où il est conservé.

Les actes sont dressés sans frais et sans droit de timbre. Contre paiement de certains droits, chacun peut consulter les registres et en obtenir des extraits certifiés, toutefois les indigents sont exemptés de ces droits.

### Des naissances.

Toute naissance doit être déclarée dans les sept jours de l'accouchement. Sont tenus de faire cette déclaration : le père légitime, la sage-femme, le médecin, toute autre personne présente à l'accouchement, la mère dès que sa santé le lui permet. Ces personnes ne sont tenues qu'à défaut les unes des autres. En ce qui concerne les naissances qui ont lieu dans les établissements publics, la déclaration par écrit doit en être faite par le chef de l'établissement. L'officier de l'état civil doit s'assurer par lui-même de la réalité du fait, s'il a des raisons d'en douter. La déclaration des enfants mort-nés doit être faite dans les 24 heures ; elle n'est inscrite qu'au registre des décès.

La reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être portée en marge de l'acte de naissance que sur le vu d'un acte authentique; il en est de même pour la légitimation et pour toute autre modification.

**Du mariage.**

Le mariage suppose le consentement des futurs époux et l'âge requis par la loi.

L'homme ne peut se marier qu'à partir de 20 ans accomplis, la femme à partir de 16 ans accomplis. Des dispenses d'âge peuvent être accordées.

Le consentement des ascendants est nécessaire jusqu'à l'âge de 25 ans pour les fils, et jusqu'à 24 ans pour les filles. En cas de refus, le postulant peut ouvrir une action devant les tribunaux ; elle remplace les actes respectueux qu'exige la loi française.

Le mariage est prohibé dans des cas définis de parenté et de relations. Personne ne peut contracter un nouveau mariage tant que le précédent n'est pas dissous ou annulé.

Les femmes ne peuvent se marier tant qu'il ne s'est pas écoulé 10 mois après la dissolution ou l'annulation du précédent mariage.

Les conséquences des unions contractées contrairement aux prohibitions, sont déterminées par les lois locales. Ce sont aussi ces lois qui fixent les effets de la violence, de l'erreur, du dol.

Les dispositions relatives aux autorisations ou conditions propres au mariage des militaires, des fonctionnaires et des étrangers, restent en vigueur ; mais l'absence de ces conditions n'empêche pas le mariage d'être valable.

Toutes les dispositions qui apportent au mariage des restrictions non reproduites dans la présente loi sont abrogées.

Le droit d'accorder des dispenses pour lever des empêchements n'appartient qu'à l'autorité civile. Quant à l'exercice de ce droit, il est fixé par les règlements locaux.

Dans toute l'étendue de l'Empire, le mariage ne peut être valablement contracté que devant l'officier de l'état civil. Le mariage doit être précédé d'une publication, après preuve que les conditions (âge, consentement,etc.) exigées par la loi sont remplies. La publication doit être affichée pendant 16 jours à l'hôtel de ville. Le mariage a lieu en

présence de deux témoins majeurs, et un certificat, constatant la célébration, est délivré séance tenante aux époux.

Les dispositions locales, relatives aux déclarations et aux preuves qu'il faut fournir à l'autorité compétente pour obtenir la dissolution d'un mariage, restent en vigueur.

### Du divorce.

Le divorce est substitué à la séparation de corps perpétuelle là où elle pouvait être prononcée ; la séparation de corps temporaire est seule autorisée.

La plupart des lois civiles des États allemands admettent le divorce, ou en restreignent plus ou moins les cas, et elles entrent dans les plus grands détails.

### Actes de décès.

Tout décès doit être déclaré au plus tard le lendemain de la mort (sauf le dimanche) à l'officier de l'état civil, dans le ressort duquel il a eu lieu.

La déclaration doit être faite par le chef de famille ou, à son défaut, par la personne au domicile de laquelle le décès s'est produit. Aucune inhumation ne peut être faite sans l'autorisation de la police, tant que la mort n'a pas été constatée au registre des décès.

### Rectification des actes.

La rectification d'un acte de l'état civil ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision du tribunal régional.

### Des contraventions.

Tout prêtre ou ministre du culte qui procède à la célébration d'un mariage religieux, sans avoir demandé la preuve du mariage civil, est passible d'une amende de 375 fr. ou de 3 mois de prison. La loi édicte

aussi des peines contre les contraventions commises par les futurs époux, époux et officiers de l'état civil.

Sont exempts de tout droit le certificat constatant la célébration du mariage à délivrer aux époux dès l'acte conclu, les certificats exigés pour les baptêmes et les inhumations.

### Légalisation des actes.

La loi d'Empire du 1er mai 1878, relative à la foi aux actes authentiques, établit que les actes émanant d'un fonctionnaire allemand ou d'une personne considérée comme telle n'ont pas, en Allemagne, besoin d'être légalisés ; que la légalisation d'un consul ou d'un représentant diplomatique de l'Empire suffit pour établir la sincérité d'un acte qui est présenté comme délivré par un fonctionnaire étranger ou par une personne réputée telle.

---

# CHAPITRE XI

## DE LA POLICE

De la police judiciaire. — Arrestations. — Enquêtes. — Saisies. — Des peines et de la surveillance. — De la presse. — Associations et réunions. — Police d'ordre. — Mesures contre le phylloxera.

A première vue, on serait tenté de croire que la police se tient complètement en dehors du domaine législatif et administratif de l'Empire, mais on reconnaît qu'il n'en est pas ainsi dès que l'on songe à classer ses attributions si variées. Plus que toute autre institution de l'État, la police se mêle, directement ou indirectement, à la plupart des actes de la vie chez tout peuple civilisé, n'y a-t-il pas la police judiciaire, de sûreté, d'ordre, des mœurs, sanitaire, vétérinaire, des constructions, de l'industrie, de l'agriculture, des ports, de la navigation, des mines, des chemins de fer, etc..... Cette simple énumération indique que nous avons déjà, dans d'autres chapitres, exposé la part d'action qu'exerce l'Empire sur le terrain policier. Nous allons ici essayer de combler les lacunes.

On peut distinguer la police générale, la police du pays et la police locale.

La première, émanation du pouvoir central et du ressort de différents ministères, veille à l'application des lois, rend des ordonnances et prend des décisions.

La seconde, organe des autorités provinciales de gouvernement (*Regierung*) et de cercle (*Kreis*), rend des ordonnances de police et des arrêtés; parfois elle ressortit, comme pour les mines et les chemins de fer, à des autorités spécialement désignées.

La troisième, ou celle immédiate, est du domaine des autorités municipales, la variété de ces institutions en Allemagne indique assez combien les organes et le fonctionnement peuvent alors être divers.

### De la police judiciaire.

La police apporte à la justice une action de concours ; les fonctionnaires de la police et ceux du service de sûreté sont des auxiliaires du ministère public, ils sont tenus d'obéir aux injonctions des procureurs d'État et des supérieurs de ces derniers ; s'ils ne se rendent pas aux réquisitions de l'autorité, celle-ci peut leur infliger, comme peines disciplinaires, des amendes jusqu'à concurrence de 125 fr. La police est tenue de se transporter sur les lieux pour faire des constatations, de veiller à ce que les cadavres des personnes inconnues, ou mortes dans des circonstances anormales, ne soient enterrés qu'avec l'autorisation du procureur ou du juge cantonal. La police peut, en cas de nécessité, rendre des ordonnances qui ont un effet immédiat ; toutefois, si ces mesures sont attentatoires à la liberté individuelle, à l'inviolabilité de la propriété, elles sont subordonnées à l'observation des règlements et formalités indiqués par la loi.

### Arrestations.

Les arrestations ne peuvent être opérées qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, lancé par la justice contre des individus soupçonnés de culpabilité et pouvant prendre la fuite. En cas de danger imminent, les procureurs, les fonctionnaires de la police ou du service de sûreté peuvent, dans les mêmes circonstances, opérer des arrestations provisoires, sans mandat d'arrêt de la justice. En cas de flagrant délit, si le coupable cherche à s'échapper, toute personne a le droit de l'arrêter. Quelles que soient les circonstances, tout individu mis en état d'arrestation doit être immédiatement conduit au juge cantonal, qui doit l'interroger dans les vingt-quatre heures.

Si un coupable a pris la fuite et se dérobe aux poursuites de la jus-

tice, le juge, le procureur, et s'il s'agit d'un évadé, les autorités de police, peuvent lancer des mandats qui, renfermant le signalement de l'individu et le motif de son arrestation, invitent tout citoyen à l'arrêter.

L'extradition des criminels est réglée par de nombreux traités avec des États étrangers ; elle doit être autorisée par les ministres des affaires étrangères et de la justice. Quant aux nationaux allemands, ils ne peuvent être extradés.

En dehors des cas d'arrestation ou d'arrestation provisoire, les autorités de police peuvent détenir tout individu dès que les bonnes mœurs, la sûreté ou la tranquillité publique l'exigent. Mais alors, dans le jour suivant, il doit être procédé à la mise en liberté ou aux démarches nécessaires près des autorités de justice compétentes.

### Enquêtes.

L'inviolabilité du domicile est garantie par la loi, qui prévoit les cas et les formes dans lesquelles les enquêtes peuvent avoir lieu. Toute enquête à domicile doit être précédée par une ordonnance rendue par le juge, ou en cas de danger imminent par le procureur ou les fonctionnaires de la justice ou du service de sûreté qui lui sont subordonnés ; si le juge ou le procureur ne sont pas présents à l'opération, elle doit être faite en présence d'un fonctionnaire municipal ou de deux membres de la municipalité.

### Saisies.

La propriété est inviolable ; la loi n'admet la saisie des lettres, papiers, etc....., que dans des cas et selon des formes définies. La procédure criminelle autorise à conserver en dépôt les objets confisqués pouvant servir de pièces à conviction et à les saisir au besoin. L'ordre de saisie doit être donné par ordonnance de justice ; cependant la saisie des lettres, envois postaux, télégrammes, adressés à des prévenus, peut être opérée sans intervention de la police, ainsi qu'il est dit au chapi-

tre des postes. Quant aux saisies concernant la presse, elles sont régies par des règlements spéciaux.

### Des peines et de la surveillance.

Tout officier de police peut infliger provisoirement une amende de 18 fr. 75 c. ou la détention pour trois jours, pour toute infraction commise dans sa circonscription. Si un arrêt judiciaire est rendu dans la semaine qui suit la notification de cette mesure, celle-ci est considérée comme non avenue, dans tout autre cas elle doit recevoir exécution.

On distingue les prisons judiciaires et les prisons de police.

L'entretien des premières est à la charge de l'État, et celles des secondes à celle des municipalités, tenues de subvenir aux dépenses de police. Il n'existe pas encore de réglementation commune sur les établissements pénitentiaires, la législation de l'Empire n'a posé que quelques principes généraux. Ainsi, le régime cellulaire ne doit pas être appliqué pendant plus de trois ans sans le consentement du condamné ; le travail est obligatoire dans les maisons de force, facultatif dans les prisons ; les condamnés punis de prison ou de maison de force peuvent, après avoir accompli les trois quarts ou au moins une année de leur peine, et s'ils se conduisent bien, être mis provisoirement en liberté sous la surveillance de la police locale.

Les vagabonds, les mendiants, les ivrognes et les filles peuvent, après avoir subi une peine de détention, être, dans un but de correction, retenus jusqu'à deux ans dans une maison de travail. Le juge prononce, le président du Gouvernement (*Regierung*) confirme la décision et détermine la durée de la peine. Les jeunes gens de 12 à 18 ans peuvent être, quoique acquittés, transférés dans une maison de correction. La même mesure peut être prononcée à l'égard des enfants au-dessous de 12 ans, que ne peut atteindre le Code pénal.

Dans les cas prévus par la loi, la surveillance de la haute police peut être édictée comme peine accessoire. La surveillance a les effets suivants : l'autorité peut interdire le séjour dans certaines localités, l'étranger peut être banni du territoire allemand, des perquisitions peu-

vent être faites chez le condamné à toute heure. Quinze jours avant la sortie de prison d'un individu, que le jugement permet de mettre sous la surveillance de la haute police, l'administration de la prison adresse à l'autorité locale un certificat sur la conduite du détenu et émet son opinion sur l'opportunité de la mesure à prendre. Ces pièces sont examinées, visées et transmises au président du Gouvernement (*Regierung*), qui prononce sur la mise en surveillance, dont la durée est au minimum de six mois et au maximum de cinq ans.

La liberté de séjour peut être restreinte dans les cas suivants : on peut interdire, pendant les douze mois qui suivent la condamnation, l'entrée de tout autre État de la Confédération à un individu puni dans un des États confédérés pour récidive de mendicité ou de vagabondage ; on peut défendre de séjourner en certains endroits aux membres de l'ordre des jésuites, aux personnes condamnées pour exercice illégal des fonctions ecclésiastiques ou pour agitation démagogique.

Les étrangers peuvent être bannis quand ils sont condamnés pour vagabondage, mendicité, oisiveté, prostitution, manque de domicile.

La police peut ordonner le changement de séjour ou transport, soit sous conduite, soit librement.

Dans tout l'Empire, excepté en Bavière, l'Empereur peut prononcer l'état de siège.

L'obligation du passeport pour les étrangers est facultative ; on peut l'exiger quand la sécurité de l'État ou l'ordre public courent quelque danger. Il est délivré des cartes de légitimation qui permettent de constater l'identité des personnes, la loi imposant à tous l'obligation d'en justifier à la première réquisition de l'autorité.

### De la presse.

Les prescriptions de la loi d'Empire du 7 mai 1874 s'appliquent à toutes les productions de la presse à imprimer, ainsi qu'à toutes les autres reproductions obtenues par des procédés mécaniques ou chimiques et destinées à être répandues dans le public, d'écrits, d'images avec ou sans légende, et de musique avec texte ou commentaire.

L'affichage, l'exposition ou le dépôt d'un imprimé dans les lieux publics équivalent à la distribution de cet imprimé.

La faculté d'exercer d'une manière indépendante n'importe quelle industrie se rattachant à la presse, ou encore d'éditer ou de vendre des imprimés, ne peut être retirée ni par voie administrative ni par voie judiciaire.

Tout imprimé paraissant en Allemagne doit porter l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur et aussi de l'éditeur, si cet écrit est destiné à la librairie. Les journaux ou revues doivent en outre porter la mention du nom et du domicile de l'éditeur responsable.

L'éditeur d'un imprimé périodique doit remettre, gratuitement et contre récépissé, à la police du lieu de publication, un exemplaire de chaque numéro, dès qu'on commence la distribution ou l'envoi.

Les avis officiels jouissent du droit d'insertion immédiate contre paiement. Le rédacteur responsable est tenu d'insérer, immédiatement et sans frais, les rectifications de faits, dont les intéressés, autorités publiques ou simples particuliers, désirent l'insertion.

Dans les temps de guerre ou de danger, le chancelier peut interdire, par voie d'avis public, toute publication de renseignements sur les mouvements de troupes ou les moyens de défense.

La responsabilité pour les actes dont le caractère délictueux repose sur le contenu d'un imprimé, se détermine d'après les lois pénales ordinaires. Le maximum de l'amende est de 1,250 fr. et celui de la détention ou de la prison est d'un an. La poursuite des crimes et délits de presse se prescrit par six mois.

A part quelques cas prévus par la loi, il ne peut être opéré de saisie d'imprimés sans l'ordre de l'autorité judiciaire. La saisie est requise par le ministère public; elle peut s'étendre aux planches et aux formes. La réquisition qui ordonne une saisie, doit désigner les passages de l'écrit qui la motivent et citer les lois qui ont été violées. Les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des délits de presse.

La loi d'Empire sur la presse ne porte pas atteinte aux droits législatifs des divers États de la Confédération d'édicter des prescriptions particulières relativement à l'affichage, au placardage, à l'étalage, ainsi

qu'à la distribution publique et gratuite d'avis, de placards et de proclamations.

Aucun impôt spécial, timbre des journaux et des almanachs, droits d'insertion, etc., ne peut frapper la presse ni ses diverses productions, en dehors des impôts généraux qui pèsent sur les industries, d'après les lois particulières des divers États allemands.

On peut défendre la propagation des feuilles d'imprimerie aux personnes qui n'ont pas un certificat de légitimation commerciale; en dehors des informations officielles, on ne peut publier par voie d'affichage que les annonces journalières.

Les imprimeurs et les lithographes, les libraires, les marchands d'objets d'art, les antiquaires, les bibliothécaires loueurs, les propriétaires des cabinets de lecture, les marchands de brochures, de journaux et d'images, doivent, en commençant leur métier, faire une déclaration à la police, indiquer le local qu'ils occupent et les changements qui peuvent survenir par la suite.

Les feuilles périodiques provenant de l'étranger, si elles ont été condamnées deux fois dans la même année pour leurs articles, peuvent être interdites pour deux ans par le chancelier, ou tout au moins se voir retirer la faculté du débit par la poste.

**Associations et réunions.**

Sauf en ce qui concerne les dispositions restrictives imposées aux membres de l'armée en matière d'associations et de réunions, la législation de l'Empire ne s'est pas encore occupée de cette question qui est cependant de son domaine, si ce n'est pour arrêter le développement du socialisme par la loi du 21 novembre 1878, prorogée le 10 mai 1884. Cette loi a mis entre les mains des gouvernements allemands des pouvoirs presque illimités.

Pas une société, pas une association, pas une caisse de secours qui puisse subsister, pas une assemblée qui puisse se tenir, pas une feuille qui puisse se publier, pas une cotisation qui puisse être recueillie, si, au jugement de la police, elle tend par l'agitation démocratique-socia-

liste, socialiste ou communiste, à renverser l'ordre actuel de l'État ou de la société. Pas de recours judiciaire contre les interdictions prononcées; l'appel, qui n'est jamais suspensif, ne peut être porté que devant la commission impériale (*Reichs-Kommission*). Toute contravention aux interdictions prononcées par la police est passible de peines rigoureuses, pouvant s'élever jusqu'à 1,250 fr. d'amende ou jusqu'à six mois de prison. Quiconque fournit un local à une société ou à une assemblée interdite, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. Toute personne qui s'occupe de faire de l'agitation au profit des tendances démocratiques-socialistes, peut être, par mesure de police, éloignée des localités où sa présence est jugée dangereuse, si toutefois elle n'y réside pas depuis six mois au moins. Dans le même cas, tout hôtelier, cabaretier, débitant d'eau-de-vie, imprimeur, libraire, loueur de livres, propriétaire de cabinet de lecture, peut être également, par mesure de police, privé du droit d'exercer sa profession. Au cas où certaines circonscriptions, certaines localités seraient particulièrement menacées, les autorités centrales de l'Empire peuvent, avec l'autorisation du Conseil fédéral, restreindre à leur gré le droit de réunion, la liberté de séjour, la propagation des feuilles imprimées, le droit de port d'armes; dans les circonscriptions administratives où se fait sentir l'agitation socialiste, elles les soumettent au régime du petit état de siège et livrent ainsi les socialistes à la discrétion de la police. C'est ainsi que les chefs du parti socialiste, députés au Reichstag, ont pu être frappés d'arrêtés d'expulsion et chassés, non seulement du Parlement, mais encore de Berlin et de l'Empire.

La commission impériale siège à Berlin. Elle a pour mission de se prononcer sur les plaintes portées contre la police, au sujet des défenses faites contre les réunions des sociétés démocratiques qui ont pour but de nuire au gouvernement existant ou d'attenter à la sûreté publique, au sujet d'imprimés séditieux, etc.

Elle se compose de neuf membres nommés par le Bundesrath, quatre étant pris dans son sein et cinq parmi les membres de la Cour suprême de l'Empire ou d'un État confédéré; le président et son suppléant, pris parmi les neuf membres, sont nommés par l'Empereur. La procédure

devant ce tribunal spécial a été fixée par un règlement du Bundesrath.

Les lois contre le socialisme ont été complétées par une loi d'Empire sur l'emploi de la dynamite. La peine de la réclusion perpétuelle ou à temps est prononcée contre quiconque, isolément ou en communauté, cause une explosion menaçant la vie, la propriété ou la sécurité publique, contre tout projet ou tentative de ce genre. Est puni d'emprisonnement quiconque provoque publiquement la foule à commettre un des actes énumérés ou excite à le faire par la propagation, l'affichage ou l'exposition d'écrits; quiconque fabrique, introduit, garde, achète ou vend des matières explosibles ou des machines d'explosion, s'il ne peut prouver qu'il le fait dans l'exercice d'une exploitation autorisée, ou dans un but licite. En outre des peines, la surveillance de la haute police peut être prononcée.

### Police d'ordre.

Le Code pénal défend les blasphèmes contre Dieu, les injures à l'adresse des religions chrétiennes et des sociétés religieuses jouissant des droits de corporation, de troubler le service divin, de profaner les cadavres et les tombeaux. Sont également défendus le séjour dans les cabarets au delà des heures fixées par la police locale, les jeux d'argent publics, les loteries non autorisées. La loi édicte des peines contre tout attentat aux mœurs, contre les mauvais traitements infligés aux animaux. Le Code pénal allemand, au titre des contraventions, en traçant l'échelle des peines pour un grand nombre de cas qui sont du ressort de la police d'ordre, sauvegarde les intérêts particuliers et sociaux, qui sont en outre protégés dans la pratique par des ordonnances de police, rendues par les autorités préposées aux différents degrés de la hiérarchie administrative.

### Mesures contre le phylloxera.

Comme nous n'aurons pas à nous occuper de l'agriculture, qui jusqu'ici n'a pas été distraite des attributions laissées aux gouvernements

des États confédérés, nous avons cru pouvoir mentionner ici les mesures prises par la loi d'Empire du 3 juillet 1883 pour arrêter les progrès du phylloxera.

Toutes les plantations de vignes sont soumises à la surveillance et à la visite des experts nommés par le Gouvernement, lesquels sont autorisés, au cours de leurs recherches, à faire arracher un certain nombre de pieds. Si l'on constate la présence de l'insecte, on pourra défendre le déplacement ou la sortie des ceps, sarments, échalas, etc.; ordonner la destruction des ceps infectés ou soupçonnés d'infection, ainsi que la désinfection du sol; interdire dans ce terrain la culture de la vigne pendant un temps déterminé. Le propriétaire ou l'usufruitier d'un terrain sur lequel le phylloxera apparaît, est tenu d'en aviser immédiatement les autorités. Les contraventions aux prescriptions de la loi, aux interdictions d'importation ou d'exportation, sont punies d'emprisonnement ou d'une amende de 187 fr. 50 c. au plus.

---

# CHAPITRE XII

## DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

---

**Office impérial de santé. — Maladies épidémiques. — Vaccination. — Commerce des aliments. — Aliénés. — Police vétérinaire. — Exercice de la médecine et de la pharmacie. — Sociétés libres.**

Les mesures générales relatives à l'hygiène publique sont du domaine de l'Empire, qui a déjà légiféré sur l'obligation de la vaccination, sur le commerce des aliments, sur la fabrication et la vente des objets usuels et de consommation, sur les épizooties, sur l'exercice de la médecine ou de la pharmacie, etc. Pour l'aider dans sa tâche, l'Empire possède, comme organe technique et consultatif, le bureau ou office de l'hygiène publique (*Reichsgesundheitsamt*), dépendant du ministère de l'intérieur. Quant à l'administration elle-même de la police médicale, elle fonctionne par les soins des autorités régionales, sans autre intervention que celle du gouvernement des États particuliers.

L'office impérial de santé, dont les délibérations n'ont qu'un caractère purement consultatif, centralise les travaux relatifs à l'hygiène publique, prépare et réalise l'application pratique, dans le domaine de la législation médicinale et vétérinaire, des données acquises à la science, imprime une direction uniforme aux efforts tentés dans son domaine spécial, s'efforce de prévenir les maladies en recherchant leur cause et leur mode de propagation, rédige des instructions pour servir de guide dans la constatation des fraudes et des falsifications habituelles des objets d'alimentation ou d'usage journalier. Jusqu'ici, ses principaux travaux ont eu pour but la détermination d'une statistique médicale, la recherche et l'indication des mesures à prendre contre les épidémies et

les épizooties, la réglementation et la surveillance des examens d'État pour les médecins, la protection de la santé des enfants, la protection des aliénés, l'hygiène industrielle.

Un laboratoire central d'analyses et de recherches fonctionne sous la direction de l'office de santé; on y répète les analyses contestées, on y vérifie les méthodes pour les porter à la connaissance des chimistes qui sont à l'œuvre dans les stations techniques. Cet établissement constitue en quelque sorte un institut central technique, un tribunal d'appel dans sa spécialité, un laboratoire de perfectionnement et de recherches.

Le bureau de l'hygiène publique comprend un directeur et quatre membres, dont un médecin chargé de la direction des travaux de statistique, un médecin hygiéniste, un médecin vétérinaire, un chimiste directeur du laboratoire. Il y a, en outre, dix assistants, trois médecins militaires, un médecin de la marine, trois médecins hygiénistes, un chimiste, un ingénieur, un bibliothécaire. Enfin, on compte vingt-cinq membres extraordinaires, non résidants, nommés pour trois ans par le Gouvernement et choisis parmi les hygiénistes les plus renommés de l'Allemagne. Le bureau fait paraître périodiquement deux publications spéciales; il figure aux dépenses du budget de l'Empire à la somme de 157,312 fr. dont 88,400 fr. pour rémunération du personnel. En outre, le budget de l'office de l'intérieur fait ressortir une dépense de 760,418 francs pour frais entraînés par l'application des mesures contre la peste bovine et les maladies contagieuses.

Mentionnons aussi comme institution impériale, l'existence d'une commission permanente officielle du choléra.

Une loi d'Empire de 1876 a rendu obligatoire, sous une sanction pénale, la déclaration par tout médecin à l'autorité compétente des cas de maladies épidémiques et contagieuses dont il a eu connaissance.

La loi d'Empire du 8 avril 1874 a rendu la vaccination obligatoire. Doivent être vaccinés tout enfant avant l'expiration de l'année qui suit sa naissance, tout élève d'un établissement d'instruction public ou privé dans le courant de l'année où s'accomplit sa douzième année. Dans tous les cas, si la vaccination n'a pas réussi, elle doit être réitérée l'an-

née suivante. Chaque État est divisé en circonscriptions de vaccination soumises chacune à un médecin vaccinateur. Toute vaccination donne lieu à la délivrance d'un certificat portant que la personne qui y est mentionnée a satisfait à la loi sur la vaccination. Les certificats doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité. Les médecins sont seuls autorisés à vacciner. Les contraventions à la loi sont passibles d'amendes et même de prison.

Le commerce des poisons ne peut être exercé qu'en vertu d'une autorisation spéciale; pour certains d'entre eux, il ne peut être confié qu'aux pharmaciens.

La loi d'Empire du 14 mai 1879 a réglé la question relative au commerce des aliments et des objets dangereux pour la santé publique. Le commerce des aliments, condiments et boissons, des papiers peints, des jouets d'enfant, des tapis, des couleurs, des ustensiles de cuisine, ainsi que le commerce des pétroles, sont soumis à la surveillance des agents de l'autorité publique. Les agents peuvent pénétrer dans les magasins où les objets visés par la loi sont mis en vente, y prendre, contre reçu et remboursement, des échantillons pour les faire expertiser, le débiteur ayant la faculté de réclamer des doubles dûment cachetés des échantillons prélevés; ils sont autorisés à faire des visites et perquisitions, pendant les heures consacrées aux affaires, chez les débitants ayant déjà subi une condamnation pour contravention à la présente loi. Des ordonnances impériales, prises avec l'agrément du Bundesrath, pourront interdire certains modes de préparation, de conservation et d'emballage de substances alimentaires et d'objets de consommation destinés à être mis en vente; le commerce d'aliments d'une certaine qualité ou dont la désignation ne répond pas à la qualité intrinsèque; le commerce d'animaux de boucherie atteints de certaines maladies et la vente de la viande en provenant; l'emploi de certaines étoffes ou de certaines couleurs pour la confection d'habits, de jouets d'enfant, de papiers peints, d'ustensiles de cuisine, ainsi que la vente d'objets fabriqués contrairement à ces prescriptions; le commerce de pétroles de certaines qualités, la fabrication et le commerce de substances destinées à la falsification des aliments et des objets de con-

sommation. Les infractions à la loi sont punies d'amende, d'emprisonnement et même de réclusion en cas de mort d'homme, sans préjudice de la privation des droits civils et politiques. Les amendes prononcées au profit de l'État, peuvent être attribuées aux établissements du ressort chargés des analyses. Il existe des stations techniques d'examen dans un grand nombre de villes, 90 au moins, et cette institution municipale se développe chaque jour.

Une ordonnance impériale, en date du 1er mai 1882, porte interdiction de l'emploi de certaines matières colorantes dans la fabrication des denrées alimentaires ou des objets usuels, l'emploi de papiers d'emballage, vases, barils, colorés avec ces substances, l'emploi pour les vêtements et papiers de tenture des préparations arsenicales ou cupro-arsenicales. Un article spécial interdit la vente et la mise en vente des marchandises préparées, empaquetées ou fabriquées contrairement aux dispositions de cette ordonnance.

Il n'existe pas encore, pour l'Empire, une législation sur les aliénés, toutefois les Codes de procédure civile et pénal ont établi les règles suivantes : l'interdiction civile d'une personne reconnue atteinte d'aliénation mentale doit être prononcée par un tribunal ; lorsqu'il s'agit de préparer un rapport sur l'état mental d'une personne contre laquelle l'accusation publique a été intentée, le tribunal peut, sur la proposition de l'expert et après avoir entendu le défenseur, ainsi que le ministère public, décider que le prévenu sera placé dans un établissement public d'aliénés pour y être examiné, la durée du séjour dans la maison d'aliénés ne pourra dépasser six semaines ; le tribunal peut ordonner l'arrêt provisoire de la procédure, lorsque l'inculpé a été atteint d'une maladie mentale depuis l'époque où il a commis l'acte incriminé ; si la maladie mentale était antérieure à l'époque où l'infraction a été commise, l'inculpé devrait être mis hors de cause, comme n'ayant pas eu, en ce moment, la responsabilité de ses actes ; alors qu'un témoin, un expert ou un coïnculpé aurait été atteint d'une maladie mentale, il sera permis de donner lecture du procès-verbal d'un interrogatoire judiciaire subi par lui antérieurement ; il est sursis à l'exécution de toute peine privative de liberté à l'égard des personnes

atteintes d'aliénation mentale ; aucun jugement portant condamnation à mort ne peut être exécuté contre elles.

La loi d'Empire du 23 juin 1880, relative à la police sanitaire des animaux domestiques, règle les mesures à prendre dans l'intérêt de la prévention et de la répression des épizooties contagieuses des animaux domestiques, la peste bovine exceptée. Les mesures à prendre sont ordonnées par le gouvernement de chaque État particulier et des commissaires spéciaux peuvent être chargés de la direction de ces mesures ; à ces gouvernements incombe le soin de fixer les prescriptions de détail, la compétence des autorités et des fonctionnaires, le mode de satisfaire aux frais.

L'administration de l'armée peut être tenue en dehors des prescriptions générales et agir librement dans sa propre sphère.

Le chancelier est chargé de veiller à l'exécution de la loi. S'il est nécessaire de prendre des mesures devant s'étendre sur le territoire de plusieurs États de la Confédération, le chancelier, ou un commissaire impérial par lui nommé, veillera à ce qu'on opère uniformément et, au besoin, donnera directement des instructions aux autorités des États intéressés.

L'importation d'animaux qui sont atteints d'une maladie épizootique contagieuse est interdite. Lorsque, dans un pays étranger, une épizootie contagieuse règne ou se déclare parmi les animaux domestiques, l'importation d'animaux vivants ou morts peut être interdite d'une manière générale ou soumise à des restrictions, de même pour les matières animales et objets contagifères.

Sur le territoire de l'Empire, le propriétaire d'animaux domestiques est obligé de faire immédiatement à l'autorité de police la déclaration de l'éruption, parmi ses animaux, de l'une des maladies épizootiques suivantes : charbon, rage, morve, farcin, fièvre aphteuse, péripneumonie, clavelée, gale et autres maladies pour lesquelles le chancelier aurait rendu la déclaration transitoirement obligatoire. Sont tenus aux mêmes déclarations les vétérinaires, les inspecteurs de boucheries, les équarrisseurs, s'ils ont connaissance de l'éruption, parmi les animaux, d'une des maladies épizootiques. L'autorité de police informée,

invite le vétérinaire officiel à faire une enquête et, d'après son avis, prescrit l'exécution des mesures nécessaires, séquestration ou abatage des animaux, destruction des débris, etc.; en cas d'urgence, le vétérinaire peut prescrire les mêmes mesures. Le propriétaire, de son côté, a la faculté d'appeler un vétérinaire approuvé, et, en cas de divergence d'opinion, l'administration requiert l'avis de l'autorité vétérinaire supérieure, avis auquel elle est tenue de se conformer.

Tous les marchés aux bestiaux et aux chevaux ainsi que les grandes écuries d'entrepreneurs ou commerçants sont soumis à la surveillance des vétérinaires fonctionnaires de l'État.

La loi entre dans de grands détails sur les mesures à prendre au cas de différentes maladies, mesures de police auxquelles les propriétaires sont tenus de se conformer, sans que le recours formé contre elles ait un effet suspensif.

Il doit être accordé une indemnité pour les animaux abattus par ordre de la police. C'est aux différents États de la Confédération qu'il appartient de déterminer : par qui l'indemnité doit être accordée et sur quels fonds elle doit être fournie ; comment, dans chaque cas particulier, l'indemnité doit être fixée.

La loi édicte des peines d'amende ou d'emprisonnement pour les contraventions qu'elle définit, l'amende varie de 12 fr. 50 c. à 187 fr. 50 c. et le minimum de l'emprisonnement est fixé à une semaine.

Il existe des vétérinaires nommés par les gouvernements particuliers, au traitement desquels contribuent le Trésor public, la province et la commune. Ces vétérinaires, dont le nombre est réglé d'après l'étendue de la circonscription administrative, ont pour mission d'exercer une surveillance sur le bétail de leur circonscription ; ils font des tournées dans lesquelles ils s'assurent de l'état de santé des animaux et indiquent aux propriétaires les mesures et les précautions à prendre pour prévenir les maladies ; en outre, ils réunissent les éléments d'une statistique de ferme, qu'ils transmettent au Gouvernement avec leurs rapports annuels.

Une ordonnance impériale prescrit des mesures spéciales pour l'im-

portation de la viande de porc, dont l'inspection microscopique a été savamment organisée.

Une loi d'Empire, du 25 février 1876, impose aux administrations de chemin de fer l'obligation de désinfecter, après chaque voyage, les wagons ayant servi au transport des chevaux, mulets, ânes, animaux de l'espèce bovine, moutons, chèvres ou porcs, et édicte contre les infractions une amende maximum de 1,250 fr.

L'exercice de la médecine et de la pharmacie a été réglé par la loi du 21 juin 1869, devenue loi d'Empire en 1871. Pour avoir le droit de se dire pharmacien ou médecin, chirurgien, oculiste, accoucheur, dentiste, vétérinaire, ou de se donner un titre équivalent, il faut avoir reçu l'approbation après un examen d'État; le diplôme de docteur, conféré par une Faculté, n'est pas exigé. Le Bundesrath désigne les autorités qui peuvent procéder à l'examen et accorder l'approbation, et veille à la publication des noms des personnes qui l'ont reçue.

L'approbation implique l'autorisation d'exercer avec un titre sur tout le territoire de l'Empire. Le Conseil fédéral pourra déterminer dans quels cas des personnes ayant rendu des services scientifiques, peuvent être dispensées, à titre exceptionnel, de subir les examens prescrits. L'exercice de la médecine est libre, personne ne peut être puni s'il y a guérison, mais celui qui n'a pas reçu l'approbation est responsable des suites de sa cure. La loi punit d'une amende de 375 fr. ou de six semaines de prison toute personne qui se dit approuvée ou même médecin, chirurgien, etc.

Toute personne, docteur ou non, qui désire pratiquer la médecine, est obligée de subir un examen dit examen d'État. Les examens d'État sont jugés par une commission médicale nommée par le ministre de l'instruction publique et dite commission supérieure d'examen ; pour la Prusse, le siège de la commission est à Berlin, là seulement ont lieu les examens. La première épreuve comprend un examen oral et la démonstration d'une pièce anatomique préparée par le candidat, puis ont lieu les épreuves des différentes cliniques, enfin le candidat subit l'examen oral final, à la suite duquel il reçoit l'approbation en qualité de médecin, chirurgien et accoucheur praticien. L'acte d'approbation

renferme la note obtenue à l'examen. Avec la note médiocrement, le candidat est renvoyé à six mois ; avec la note mal, il est renvoyé à douze mois ; enfin, le docteur qui est refusé une seconde fois ne peut plus se présenter.

Des examens analogues doivent être subis pour obtenir le titre de dentiste, vétérinaire, pharmacien.

Les médecins ne sont tenus d'accepter aucun emploi municipal, aucune fonction d'échevin ou de juré ; en cas de guerre, ils n'ont pas à livrer les chevaux nécessaires à l'exercice de leur métier ; s'ils assistent des duellistes, ils ne sont passibles d'aucune peine ; ils sont tenus de garder un silence absolu sur les secrets professionnels qui leur sont confiés ; ils sont autorisés à refuser de témoigner en justice à l'égard de ce qui leur a été confié dans l'exercice de leur profession, toutefois ils ne peuvent refuser de témoigner dans le cas où les personnes mêmes qui se sont confiées à eux, les ont relevés de l'obligation de garder le secret ; leurs honoraires se fixent par voie d'arrangement, sinon on a recours à la taxe médicale.

Dans la plupart des États de la Confédération, il existe un service médical officiel, dont l'organisation est généralement régionale. En outre, la loi a attaché des médecins attitrés aux tribunaux, pour les assister dans toutes les opérations qui exigent des connaissances médicales. Ce sont des médecins de cercle ou cantonaux, ou des médecins agréés par le président du tribunal régional supérieur et par le premier fonctionnaire du ministère public près de ce tribunal.

Les médecins n'ont le droit ni de préparer, ni de vendre des médicaments. Toutefois, dans les localités où il n'y a pas de pharmacien, ils peuvent tenir à domicile une pharmacie répondant aux premières nécessités de la pratique. Les dentistes peuvent, dans l'exercice de leur métier, préparer et vendre des médicaments externes. Les médecins homœopathes peuvent, à la suite d'un examen, obtenir l'autorisation de vendre leurs médicaments.

L'exercice du métier de pharmacien, ayant le double caractère d'une carrière libérale et commerciale, est soumis à l'approbation, en tant

que connaissances scientifiques, et à l'autorisation en tant qu'exploitation commerciale.

En 1883, il a été publié, pour tout l'Empire, un codex (*Pharmacopœa germanica*), avec texte en latin; les prix y sont indiqués et on ne peut déroger aux taxes qu'en les diminuant.

Les hospices privés, les crèches et les maisons d'aliénés, fondés par des particuliers, ne peuvent être ouverts sans autorisation, ces établissements sont placés sous la surveillance de la police médicale.

En dehors de l'action du Gouvernement, il s'est formé une société libre d'hygiène publique pour tout l'Empire, composée non seulement de médecins, mais encore d'architectes, d'ingénieurs, de chimistes, etc., elle tient un congrès annuel dans une ville allemande de son choix et publie d'avance le programme de ses travaux, auxquels elle convie tous les hommes spéciaux.

Il existe aussi une société de médecins allemands, qui se réunit chaque année pour discuter un programme arrêté et publié par un comité central.

Mentionnons aussi qu'il s'est tenu, en 1883, à Berlin, une exposition d'hygiène publique.

---

# CHAPITRE XIII

## DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Interdiction de la mendicité. — Des assurances en faveur des ouvriers. — Du domicile de secours. — De l'office fédéral pour les affaires de domicile.

Tout gouvernement doit se préoccuper des déshérités de la fortune, en vue de sauvegarder les intérêts de la société, de prévenir autant que possible les progrès de la misère, de chercher à en atténuer les effets et à en modifier les causes. L'Empire n'a pas manqué à cette tâche ; se tenant sur le terrain des principes et de l'ordre moral, il a tracé des règles et imposé des devoirs, en laissant aux gouvernements particuliers le soin d'exercer leur action, principalement dans le mode d'application et dans l'ordre matériel.

La loi défend le vagabondage n'ayant d'autre but que d'échapper au travail ; elle punit de la peine des arrêts ceux qui se livrent à la mendicité ou envoient des enfants mendier, en cas de récidive le condamné peut être placé sous la surveillance de la haute police ; elle oblige au travail les personnes recevant des secours publics; elle permet d'interner les coupables dans une maison de travail, de les employer de force à des travaux d'utilité publique ou de les bannir s'ils sont étrangers.

Les mesures préventives ont été l'objet d'une législation encore incomplète dont nous avons parlé au chapitre de l'industrie, elle s'est proposé d'assurer l'ouvrier contre la maladie et les accidents, puis de lui garantir l'existence quand il sera vieux ; réalisé en partie dans le domaine de la théorie, il n'est pas encore possible de prévoir quels seront dans la pratique les résultats de ce vaste programme ; toutefois la définition même qu'on lui a donnée en l'appelant socialisme d'État,

peut faire craindre qu'il se trouve confiné longtemps dans le champ du nuageux et de l'idéologue.

Enfin, en édictant la loi sur le domicile de secours, l'Empire a obéi à l'obligation qu'il s'était imposée du jour où il créait l'indigénat commun et proclamait la liberté de circulation et d'élection de domicile (*Freizügigkeit*) sur l'ensemble du territoire de la Confédération.

Les dispositions principales de la loi, du 6 juin 1870, sur le domicile de secours sont les suivantes :

Tout Allemand doit être traité dans chaque État de la Confédération comme sujet de cet État, en ce qui concerne la nature et l'étendue des secours publics à lui accorder en cas d'indigence, l'acquisition et la perte du domicile de secours.

L'assistance publique est assurée aux Allemands nécessiteux, citoyens de l'Empire, par les unions charitables locales (*Ortsarmenverbände*) et par les unions charitables de pays (*Landarmenverbände*).

Les unions charitables locales peuvent se composer d'une ou plusieurs communes, il en existe pour toutes les localités de l'Allemagne ; mais comme la charge deviendrait souvent trop lourde pour les petites localités, la loi recommande l'organisation d'un système cantonal formant, par l'association ou le syndicat de plusieurs communes juxtaposées, unité pour les affaires d'assistance. Quand l'obligation de donner des secours publics à des Allemands n'incombe définitivement à aucune union charitable locale, ce sont les unions charitables du pays qui doivent y pourvoir. Sorte de syndicats départementaux ou provinciaux de bienfaisance, les *Landarmenverbände* n'interviennent que lorsque le pauvre n'a pas un droit de domicile dans une localité déterminée, et quand la commune ou le syndicat local a besoin d'une subvention. Enfin les syndicats supérieurs et les diètes provinciales peuvent se charger directement des aliénés, idiots, aveugles ou autres infirmes. Tout ce qui concerne l'administration des unions charitables est réglementé par les législations particulières des États confédérés.

Le domicile de secours est acquis : par deux années de séjour, après l'âge de 24 ans accomplis ; par le mariage, la femme participant dès le premier jour du mariage aux droits du mari ; par la filiation, les

enfants ayant le domicile de leurs parents. Il se perd : par l'acquisition d'un autre domicile ; par une absence ininterrompue de deux années.

Pour les personnes qui ont droit au domicile de secours, les frais sont à la charge des communes.

Tout sujet de l'Empire indigent doit être secouru provisoirement par l'union charitable locale dans la circonscription de laquelle il se trouve au moment où commence son indigence, sous la réserve du droit au remboursement des frais et à la reprise de l'indigent à faire valoir contre l'union charitable qui en est tenue. Quant aux étrangers, ils doivent être secourus provisoirement par l'union charitable locale, sauf remboursement par son gouvernement central des frais pour les secours fournis.

Sont tenus à la restitution des frais occasionnés par les secours donnés à un Allemand indigent : l'union charitable locale de son domicile de secours, quand l'assisté a un domicile de secours ; quand l'assisté n'a pas de domicile de secours, l'union charitable locale dans laquelle il se trouvait au moment où il est devenu indigent. Un tarif uniforme de remboursement peut être établi et publié dans chaque État particulier. Les autorités administratives et de police sont tenues de prêter leur concours aux unions charitables pour arriver à établir l'identité d'un indigent.

La question de domicile a pris une telle importance, que la loi a établi un tribunal fédéral suprême spécial, qui dépend de l'office de l'intérieur, sous le nom de *Bundesamt für das Heimathswesen*. Il se compose d'un président et de quatre membres, nommés à vie par l'Empereur sur la proposition du Bundesrath ; le président et au moins la moitié des membres doivent réunir les conditions exigées pour être appelés aux hautes fonctions judiciaires dans l'État fédéral auquel ils appartiennent. L'office ou bureau fédéral pour les questions de domicile exerce son action sur tout le territoire de l'Empire, à l'exception de la Bavière et de l'Alsace-Lorraine.

En cas de contestation entre des unions charitables, la décision est rendue par l'autorité qui est préposée à l'union charitable contre laquelle est formée la réclamation ; la décision doit être formulée par

écrit et motivée. Il peut être interjeté appel devant l'office fédéral pour les questions de domicile. Cette sorte de tribunal est chargé de prononcer définitivement sur toutes les questions litigieuses pendantes entre divers États, au sujet de l'assistance des indigents ; il ne décide qu'en cas d'appel, il juge publiquement et sans frais, ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours. En outre, quelques États particuliers reconnaissent ce tribunal comme dernière instance pour prononcer sur les contestations surgissant sur leur propre territoire, ce sont : Prusse, Hesse, Saxe-Weimar, Brunswick, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt, Schwarzbourg-Sondershausen, Schwarzbourg-Rudolstadt, Waldeck, Reuss branche aînée, Reuss branche cadette, Lippe, Lubeck, Brême.

Le bureau pour les affaires de domicile figure aux dépenses du budget de l'Empire pour la somme de 37,125 fr.

Il s'est formé en Allemagne une association pour l'étude des questions d'assistance publique et de charité (*Verein für Armenpflege*), la plupart des grandes villes en font partie, de même que beaucoup de sociétés philanthropiques.

L'association des femmes allemandes (*Vaterländischer Frauen-Verein*), placée sous le patronage de l'impératrice, a son siège central à Berlin et dispose de revenus considérables, ses recettes se montaient, en 1882, à 1,302,882 fr. et la valeur de ses biens fonds, établissements d'assistance, hôpitaux, etc..., était estimée à 1,457,817 fr.

---

# CHAPITRE XIV

## DES UNIVERSITÉS

Organisation. — Enseignement. — Grades universitaires. — Statistique.

Les États particuliers ayant conservé leur entière autonomie en ce qui concerne l'instruction publique, il semblerait à première vue que l'étude des Universités ne devrait pas entrer dans le cadre de notre travail ; mais comme nous nous proposons, entre autres, de faire saisir le développement successif et continu de l'unité allemande, nous croyons devoir présenter ici un aperçu sur les Universités qui, expression de l'unité intellectuelle, ont été l'avant-coureur de l'unité politique, à laquelle elles ont puissamment contribué, tant en aidant au mouvement national de 1813 qu'en constituant une des premières institutions germaniques douées d'un caractère uniforme au point de vue de la constitution et du fonctionnement administratif, car, bien que chaque Université ait ses statuts, ils ne diffèrent entre eux que sur des points de détail.

L'Université a pour mission de donner, par des cours et d'autres exercices académiques, l'instruction générale scientifique et littéraire aux jeunes gens convenablement préparés par les études élémentaires; elle doit les mettre à même d'aborder, avec les capacités suffisantes, les diverses branches du service de l'État et de l'Église, ainsi que toutes les professions qui exigent une éducation scientifique supérieure. Pour elle, point de programmes officiels, liberté de la science, liberté des méthodes, liberté pour le professeur, liberté pour l'étudiant. Le conseil des Facultés, présidé par le doyen élu, et le sénat de l'Université, pré-

sidé par le recteur élu, exercent la discipline intellectuelle et morale des maîtres et des étudiants.

L'Université forme un tout indivisible, qui n'est relié par aucun rapport administratif aux autres centres de l'instruction supérieure. Elle relève directement de l'État par l'intermédiaire du ministre de l'instruction publique, elle jouit du droit de propriété, du pouvoir de recruter ses membres, de s'administrer elle-même sous la haute garde et la tutelle de l'État.

L'Université est constituée par la réunion dans un même lieu des quatre Facultés de théologie, de droit, de médecine et de philosophie ; il y a en outre, dans quelques centres, une Faculté de théologie catholique. La Faculté de philosophie a un champ d'étude fort étendu, elle embrasse la philosophie proprement dite, les sciences philosophiques, les mathématiques supérieures, les sciences physiques et naturelles, l'histoire et l'archéologie, la littérature et la linguistique (y compris les langues modernes), l'économie politique, l'esthétique et les beaux-arts, l'agronomie, la pharmacie et l'art dentaire.

Il est bon de noter que l'expression Faculté est prise en Allemagne dans trois acceptions différentes.

Envisagée comme autorité administrative, la Faculté ne comprend que les professeurs ordinaires ; comme corps enseignant officiel, elle se compose des trois classes de maîtres ; comme corporation distincte et privilégiée, elle se compose des corps enseignants et des étudiants.

Les écrits que les Universités publient en leur nom et avec la signature du recteur sont affranchis de la censure, et ce privilège s'étend aux travaux des professeurs titulaires, à la seule condition que l'auteur déclare, sous sa propre responsabilité, que l'ouvrage ne contient rien qui soit contraire aux lois.

Les Universités ont un fonds propre que l'État ne peut aliéner ; ce fonds, qui provient des droits perçus et des dotations faites, est parfois assez considérable pour que la corporation puisse subsister sans subvention du Gouvernement; elles ne peuvent acquérir qu'avec l'autorisation du ministre.

L'administration des finances et la justice ordinaire sont confiées,

sous la juridiction majeure du sénat et du recteur, à quatre fonctionnaires spéciaux nommés à vie, le juge, le *Rendant* ou teneur des livres de caisse, le secrétaire et le questeur; c'est à ces agents qu'il appartient de recueillir les frais de l'immatriculation, de faire rentrer le montant des inscriptions, des droits d'examen, des honoraires pour les cours, et de les répartir entre les professeurs. Relèvent directement de l'Université et lui appartiennent en propre, les instituts, les collections, les musées, les laboratoires de toute sorte, les bibliothèques ; chacun d'eux est dirigé par un professeur qui en a l'administration et la gestion. La municipalité et l'État accordent des subventions quand le patrimoine particulier est insuffisant pour assurer l'entretien de l'institution. Le soin de l'établissement du budget incombe au curateur, lequel consulte à ce sujet le recteur, les doyens et les professeurs ; le budget est voté par le Parlement, il comprend tout d'abord la totalité des réserves propres de l'Université et le reste des dépenses est couvert par l'État. Nous donnons à titre d'exemple le résumé d'un budget des Universités de la Prusse, de l'Académie de Munster et du lyceum de Braunsberg.

RECETTES.

| | |
|---|---|
| Fonds versés par l'État | 6,809,793 |
| Fondations et fonds spéciaux | 1,202,803 |
| Intérêts des capitaux et revenus propres | 612,170 |
| Recettes intérieures | 832,551 |
| Total | 9,457,317 |

DÉPENSES.

| | |
|---|---|
| Frais d'administration | 359,435 |
| Traitement des professeurs | 3,684,766 |
| Instituts et collections | 4,122,673 |
| Pensions, secours et bourses | 202,356 |
| Entretien des bâtiments | 263,724 |
| Dépenses diverses | 273,413 |
| Indemnité de logement | 550,950 |
| Total | 9,457,317 |

Le recteur, comme président du sénat, est le chef de l'Université et son représentant légal vis-à-vis de l'État. Il est à la tête de l'administration et jouit d'un pouvoir disciplinaire assez étendu; il représente l'Université dans les cérémonies, alors que le curateur y représente le ministre; il préside la plupart des commissions académiques, immatricule les étudiants, leur délivre des certificats de sortie et signe les diplômes. Le recteur est élu chaque année, à la majorité absolue, par les professeurs titulaires réunis des quatre Facultés, le résultat de l'élection est soumis à l'approbation du Gouvernement. L'élection a lieu au commencement du mois d'août; à la fin des vacances, le recteur sortant convoque l'assemblée de l'Université, et, après lui avoir présenté un rapport sur sa situation générale, il proclame le nouveau recteur auquel il remet les sceaux et les clefs. Cela fait, l'assemblée procède, séance tenante, à l'élection d'une partie des membres du sénat. Le recteur préside le sénat et les réunions électorales, veille à l'exécution des arrêtés, contrôle les registres de l'Université, ouvre tous les écrits qui portent l'adresse de cette dernière ou du sénat et les soumet aux délibérations des sénateurs, il signe seul, avec la rubrique : le recteur et le sénat, les avis et les lettres adressés par le sénat aux étudiants ou à d'autres corps constitués.

Le sénat se compose du recteur, de son prédécesseur l'ex-recteur, des quatre ou cinq doyens anciens et de six membres choisis dans le sein de l'assemblée générale des professeurs à la majorité absolue ; il se rassemble deux fois par mois sous la présidence du recteur. Intermédiaires officiels entre l'Université et le ministère, le sénat et son président ont pour mission de veiller aux droits et aux intérêts communs de l'Université, d'exercer sur les étudiants une surveillance générale et de maintenir l'autorité disciplinaire. Ils n'ont aucune part à la gestion des fonds de l'Université. Chaque Faculté a l'administration de son propre fonds sous la surveillance du curateur. Sans son autorisation et celle du ministre compétent, elle ne peut aliéner ni accepter aucun capital ; elle doit envoyer chaque année au ministère l'exposé de sa situation financière.

Le curateur, choisi en dehors de l'Université, est nommé par le sou-

verain, il est le représentant direct du ministre et son intermédiaire obligé avec l'Université. Il contrôle tous les actes de celle-ci, administre ses revenus et sa caisse, veille à la conservation de ses privilèges et de ses intérêts, comme à l'entière application de ses statuts. Nul professeur ne peut s'absenter sans son autorisation, il en est de même pour le recteur, qui, en cas de départ, doit lui indiquer un remplaçant.

Chaque Faculté est administrée par un doyen, élu à la majorité absolue par les professeurs titulaires de la Faculté réunis en assemblée, il est nommé pour un an et n'est pas rééligible l'année suivante. Le recteur de l'Université ne peut être en même temps doyen de l'une des Facultés. Les fonctions du doyen sont à la fois administratives et scientifiques, il ouvre toutes les lettres, toutes les pétitions adressées à la Faculté et il les soumet à ses délibérations en en faisant l'objet d'une communication verbale ou écrite, il porte également devant l'assemblée les propositions personnelles de chacun de ses membres et les siennes propres. A l'exception de certaines questions, pour lesquelles sa compétence directe et unique est fixée par les statuts, le doyen ne peut prendre par lui-même aucune résolution, il ne peut répondre en son nom et de lui-même à aucune des demandes adressées à la Faculté. Le doyen convoque la Faculté aussi souvent qu'il le juge nécessaire ; il préside l'assemblée et veille à l'exécution de ses décisions. Il préside également les actes de la promotion, avec autorisation de se faire suppléer par un professeur ; on comprend sous le nom de promotion l'ensemble des actes scientifiques et administratifs nécessaires pour obtenir l'un des grades académiques. Au commencement de chaque semestre, et après que les divers membres du corps enseignant lui ont communiqué les sujets de leurs cours ainsi que l'indication des jours et des heures, le doyen dresse le catalogue des cours de la Faculté et le communique à l'assemblée, avant de l'envoyer au recteur. Le doyen inscrit les étudiants nouveaux et leur délivre le certificat d'inscription. Il a le devoir de veiller sur l'activité et le zèle des étudiants. A la fin de chaque semestre, tous les professeurs qui ont fait un cours, remettent au doyen la liste de leurs auditeurs, et celui-ci a pour obligation d'avertir et de reprendre ceux qui ont été peu laborieux. En revanche, il signale

dans la plus prochaine assemblée de la Faculté, les élèves qui se sont fait remarquer par leur zèle et leur exactitude; et c'est encore d'après cette liste fournie par les professeurs qu'il accorde ou refuse aux étudiants les états semestriels d'assiduité exigés par les règlements. Il délivre ces certificats en son nom et sous le sceau de la Faculté. Le doyen a entre les mains l'album (livre d'inscription) et le sceau de la Faculté dont il est responsable. Il rédige le livre du décanat, dans lequel sont consignés les procès-verbaux des assemblées et tous les actes de la Faculté. Il administre la caisse de la Faculté et présente à l'assemblée, dans les trois jours qui suivent sa retraite, le tableau de ses comptes. En cas d'empêchement ou d'absence, le doyen est remplacé par son prédécesseur qui prend alors le nom de vice-doyen. Pendant la durée de ses fonctions le doyen jouit d'honoraires supplémentaires.

Le corps enseignant se compose de trois classes de maîtres : les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les maîtres libres (*Privatdocenten*). Généralement, on n'arrive professeur ordinaire qu'après avoir parcouru les deux autres échelons, le nombre de ces professeurs est assez limité, de quatorze à six par Faculté. La vacance des chaires est publiquement annoncée par la voie des journaux, et tout docteur peut se présenter comme candidat en adressant une demande à la Faculté. La Faculté dresse sa liste, avec une liberté absolue, dans une assemblée spéciale à laquelle les professeurs titulaires seuls peuvent prendre part. La liste de présentation renferme ordinairement trois noms, mais la Faculté peut ne placer qu'un nom sur la liste. Les candidats présentés sont choisis parmi les professeurs extraordinaires de la Faculté où a lieu la vacance, ou bien ils sont appelés d'une autre Université sans distinction de nationalité. Les étudiants ont le droit d'adresser des pétitions au sujet des nominations des professeurs. Une fois dressée, la liste de présentation est envoyée au ministre par l'intermédiaire du recteur; le ministre a le droit de recommander le candidat de la Faculté ou de s'abstenir, mais il ne peut rien changer à la liste qu'il a le devoir de présenter au souverain ; c'est ce dernier qui nomme. Le nouveau professeur prête serment devant le sénat académi-

que. Les professeurs ordinaires sont nommés à vie; au bout de trente ans de service, ils ont droit à une retraite qui représente ordinairement la totalité du traitement fixe. Les honoraires des professeurs titulaires ont trois origines distinctes: les émoluments fixes payés sur le budget, les revenus variables provenant des droits perçus par la Faculté sur les élèves, le paiement des cours qui est directement proportionnel au nombre des leçons. Le traitement fixe varie d'une Université à l'autre, il est augmenté tous les dix ans de 500 à 1,250 fr. Les honoraires supplémentaires attribués au doyen proviennent de la part spéciale prélevée à son profit sur les droits acquittés par les élèves. Il est admis par l'usage que, sauf les professeurs des diverses cliniques, les professeurs ne font pas de clientèle. Les professeurs extraordinaires sont nommés par le ministre sur la proposition de la Faculté. Ils sont nommés à vie pour une chaire déterminée et ne peuvent être choisis que parmi les maîtres libres. Le plus souvent, ils ont pour tout émolument les honoraires de leurs cours, aussi le prix de leurs leçons est-il laissé à leur appréciation absolue. La position de maître libre est accessible à tous les docteurs pourvus du diplôme depuis deux ans, après qu'ils ont subi des épreuves déterminées devant la Faculté, qui décide des nominations et en informe le ministre, c'est ce qu'on appelle l'habilitation. Dans les cas graves, la Faculté peut prononcer l'interdiction temporaire et même totale, cette dernière mesure doit recevoir l'approbation ministérielle. Trois ans après l'habilitation, le *Privatdocent* peut solliciter l'obtention d'une chaire. Les maîtres libres sont tenus de faire des cours; s'ils restent deux semestres sans en faire, ils perdent leur titre et leurs droits. Pour la matière de leurs cours, ils ont le choix sur toutes les questions qui se rattachent à la branche déterminée pour laquelle ils ont été institués, toutefois ils ne peuvent pas faire des cours gratuits sur un sujet auquel un professeur consacre un cours payé. Ils n'ont pas de traitement, ils ne jouissent que des honoraires payés par les élèves qui suivent leurs cours, mais ceux-ci sont officiels au même titre que ceux des professeurs.

La condition d'admissibilité dans une Université comme étudiant est un certificat (*Maturitätszeugniss*) attestant que l'élève a subi avec suc-

cès, après huit ans de gymnase, l'examen dit de maturité, ou un certificat d'études (*Abiturientenzeugniss*) dans une école réale supérieure. Le jeune homme, muni de l'un des deux certificats, se rend dans une Université pour s'y faire immatriculer, il se présente devant une commission de deux professeurs présidée par le recteur, il remet ses papiers, entre autres un certificat de bonne vie et mœurs, puis il jure d'observer le règlement académique. Le recteur l'inscrit sur l'album, lui serre la main en signe de bienvenue, lui remet un exemplaire des prescriptions pour les étudiants, une carte personnelle et un diplôme. Les frais d'immatriculation varient suivant les Universités de 18 à 25 fr. Chaque étudiant a un livret, il se fait inscrire pour les cours en s'adressant à la questure où il paie les honoraires du professeur, auquel il se présente ensuite. La qualité d'étudiant ne crée aucune exception quant à l'application des dispositions du droit commun. La discipline académique a pour objet de maintenir l'ordre, les bonnes mœurs et l'honorabilité parmi les étudiants. Le ministre de l'instruction publique peut modifier les règlements, après avoir entendu le sénat de l'Université. En cas d'urgence, le curateur peut, avec l'assentiment du sénat, édicter des règlements provisoires sous la réserve de l'approbation du ministre. Les peines disciplinaires à prononcer contre les étudiants sont : la réprimande, l'amende jusqu'à 25 fr., les arrêts dans la prison universitaire jusqu'à deux semaines, la non-computation du semestre courant dans le temps prescrit pour la durée des études, la menace d'expulsion de l'Université, l'expulsion de l'Université, l'exclusion de toutes les Universités allemandes. Les faits pouvant servir à établir l'existence d'une infraction passible de peines disciplinaires, sont constatés par le juge universitaire, avec le concours du recteur. Le juge universitaire est autorisé à citer des témoins, à réclamer l'aide et l'assistance des autorités judiciaires et de police. L'appel contre les décisions du sénat, fonctionnant comme tribunal disciplinaire, est présenté devant le ministre de l'instruction publique qui statue en dernier ressort. La procédure en matière disciplinaire a lieu sans dépens ni frais de timbre.

L'identité d'organisation et la fraternité qui règne entre toutes les

Universités permettent aux étudiants de faire le tour de la patrie allemande en suivant les cours de leur choix.

En dehors de l'action universitaire, les étudiants forment des sociétés où ils étudient et dissertent, des bibliothèques de travail entretenues au moyen de cotisations, des séminaires, sortes de conférences dirigées par un professeur, auxquelles prennent part les étudiants les plus studieux en vue de se perfectionner ; généralement les diverses Facultés ont un ou plusieurs séminaires.

Il y a aussi des étudiants non immatriculés qui suivent certains cours ; ainsi à l'Université de Berlin, les cours étaient suivis en 1883 par 212 élèves des écoles militaires, 880 élèves de la haute école technique, 84 élèves de l'école des mines, 46 élèves de l'Institut agronomique, 66 élèves de l'Académie des beaux-arts.

Le nombre des chaires est fixé dans chaque Université par les statuts, toutefois celui des chaires extraordinaires n'est pas rigoureusement limité, et il arrive parfois que dans la même Faculté il y a jusqu'à trois cours simultanés sur le même sujet. Tous les semestres, le sénat arrête et approuve les sujets que chaque professeur désire traiter, ainsi que les heures des leçons. Le professeur en informe les étudiants par une simple affiche écrite de sa main, signée de son nom et placardée sur le tableau noir. Les étudiants avertis ont à choisir les cours qu'ils veulent suivre, ils viennent à la questure se faire inscrire et paient de leurs deniers le maître qu'ils ont préféré. Ils n'ont plus qu'à se présenter à lui au moins une fois pour faire signer leur livret ; il ne tient qu'à eux désormais d'être infidèles ou assidus, la présence au cours n'est pas exigée, il n'est pas fait d'appel nominal. Les professeurs lisent leurs cours, la plupart des étudiants les écrivent littéralement, beaucoup emploient la sténographie. Tous les professeurs ordinaires sont tenus de faire une fois par semaine un cours public et gratuit. L'année scolaire se divise en deux semestres, au début de chacun desquels on peut se faire immatriculer et commencer ses études. Le semestre d'hiver va du 1er octobre à Pâques, le second semestre, dit d'été, va de Pâques à la Saint-Michel. A la fin de chaque semestre il y a deux mois de vacances, mars et avril pour le semestre d'hiver, août et septembre

pour le semestre d'été. La durée totale des cours est donc annuellement de huit mois. A la fin des études universitaires, lorsque l'étudiant quitte l'Université, il lui est délivré par le recteur un certificat, dit de départ, constatant les cours qu'il a suivis et les peines disciplinaires qu'il a pu encourir.

Des personnes non immatriculées peuvent être autorisées par le recteur à suivre certains cours, mais elles ne sont pas exemptées de la rétribution due au professeur (*Collegiengeld*).

L'étudiant jouit de la liberté la plus complète quant à l'ordre de ses études, c'est-à-dire quant à la succession des cours auxquels il assiste. Cependant il y a un certain nombre de cours dits obligatoires, pour lesquels l'étudiant est tenu de produire un certificat de présence au moment où il veut passer ses examens.

La rétribution des cours est fixée à un minimum réglementaire, mais les professeurs ont la faculté de le dépasser. Les élèves peuvent fréquenter gratuitement tous les cours pendant les dix premiers jours de chaque semestre, c'est au bout de ce temps seulement qu'ils sont obligés de faire un choix et de s'inscrire. Le prix de l'immatriculation, la rétribution des cours et les droits de promotion, oscillent entre 900 et 1,300 fr., en outre les étudiants doivent payer 112 fr. par semestre pour travailler à l'institut chimique, et se munir à leurs frais des verres et des appareils dont ils peuvent avoir besoin. Les fils de professeurs ou d'autres membres de l'Université sont dispensés du paiement des cours. La Faculté peut accorder des dispenses totales ou partielles aux étudiants peu fortunés, et les professeurs eux-mêmes sont libres d'octroyer la gratuité de leurs cours. Il est accordé aux étudiants les plus méritants des bourses fondées par l'État, par des communes ou par des particuliers. Enfin les Facultés disposent d'un certain nombre de tables ou pensions gratuites, qui sont réparties chaque semestre, après un examen spécial, entre les étudiants nécessiteux.

Dans chaque Faculté les grades universitaires sont conférés par les professeurs ordinaires. Pour passer les examens, les étudiants sont tenus de présenter des certificats constatant qu'ils ont suivi les cours avec assiduité dans une Faculté quelconque ; de telle sorte qu'ils peu-

vent faire une partie de leurs études à Leipzig, l'autre à Berlin et se présenter à Heidelberg; mais par contre toute la série d'examens pour l'obtention du titre de docteur doit être subie devant la même Faculté. Le doctorat n'a qu'une valeur scolaire, il facilite l'entrée dans la plupart des carrières professionnelles, mais il n'est nullement une condition nécessaire d'admission. Purement honorifique de sa nature, il n'est de rigueur que pour le professorat; dans le fait une grande partie des médecins pratiquants sont docteurs, il n'en est pas de même pour les juristes, qui généralement se contentent de l'examen professionnel. L'admission aux fonctions publiques et l'exercice des professions libérales sont soumis à des examens d'État, devant des jurys composés de professeurs d'Université et de praticiens. Il y a des jurys d'État pour toutes les branches de fonctions : pour les juristes (magistrats, avocats-avoués, notaires), pour les fonctionnaires de l'administration et les employés des divers services (forêts, mines, postes, travaux publics), pour les diplomates, enfin pour les médecins et pour les pharmaciens. Des lois spéciales déterminent les programmes et les conditions de ces examens, qui ont un caractère pratique et qui sont entourés des garanties les plus sérieuses.

L'examen du doctorat en médecine est précédé de deux épreuves. L'une, *tentamen philosophicum,* peut être subie au bout d'un an ou de deux ans d'études, l'autre, *tentamen medicinale,* au bout de quatre années seulement. L'examen final se nomme examen *rigorosum.* Le *tentamen philosophicum* porte en partie sur les matières exigées pour le certificat de maturité, principalement la physique et la chimie ; il est passé devant la Faculté de philosophie, mais en présence du doyen de la Faculté de médecine. Sont dispensés de cet examen les étudiants qui possèdent le diplôme de docteur ou de maître en philosophie. Le *tentamen medicinale* se compose d'un travail écrit, sans le secours d'aucun livre, et d'une épreuve orale. L'examen *rigorosum* comprend deux parties : une épreuve orale sur les différents sujets de l'enseignement médical et une thèse en latin laissée au choix du postulant. La thèse est soutenue en séance publique, sous la présidence du doyen, contre trois opposants désignés. Lorsque l'épreuve est favorable, il est procédé im-

médiatement à l'acte de promotion, qui confère au candidat le titre de docteur en médecine et en chirurgie. Le diplôme de docteur, simple titre académique, ne donne aucun droit à l'exercice de la médecine. A la Faculté appartient le devoir de juger de la valeur scientifique de ses élèves, par conséquent le droit de faire des docteurs ; à la commission d'examen d'État appartient le devoir de juger de la valeur pratique de ces docteurs, à elle par conséquent le droit d'en faire des médecins praticiens.

## Statistique des Universités allemandes.

| UNIVERSITÉS. | NOMBRE DE PROFESSEURS. | | | | | | NOMBRE D'ÉTUDIANTS. | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Professeurs ordinaires | Professeurs ordinaires adjoints. | Professeurs honoraires académiciens. | Privat-docenten. Répétiteurs, suppléants, assistants. | Maîtres de conférence et d'exercices. | Total. | THÉOLOGIE. Évangéliques. | THÉOLOGIE. Catholiques. | Justice, Finance, Culture forestière. | Médecine, Chirurgie et Pharmacie. | Philosophie, Philologie, Mathématiques. | Nombre d'étudiants autorisés à suivre les cours. | Nombre d'auditeurs immatriculés. | Total général. |
| Berlin (*Universität*) . . | 68 | 71 | 9 | 87 | 6 | 241 | 385 | » | 1,063 | 653 | 1,799 | 1,095 | 3,900 | 4,995 |
| Hochschule f. d. Wiss. des Judent . . . . . . | 4 | » | » | » | » | 4 | » | » | » | » | ? | ? | ? | ? |
| Bonn . . . . . . . . . | 55 | 26 | 2 | 22 | 5 | 110 | 96 | 61 | 299 | 486 | 419 | 41 | 1,061 | 1,102 |
| Poppelsdorf . . . . . . | 7 | 11 | » | » | » | 18 | » | » | » | » | 88 | » | 88 | 88 |
| Braunsberg (*Lyceum*). . | 7 | 1 | » | 1 | » | 9 | » | ? | » | » | ? | ? | ? | ? |
| Breslau . . . . . . . . | 55 | 29 | 2 | 30 | 7 | 123 | 108 | 129 | 327 | 352 | 616 | 150 | 1,532 | 1,682 |
| Erlangen . . . . . . . | 36 | 8 | 1 | 12 | 5 | 62 | 278 | » | 69 | 141 | 102 | » | 575 | 575 |
| Fribourg . . . . . . . | 35 | 9 | » | 15 | 5 | 64 | » | 41 | 230 | 295 | 152 | 45 | 721 | 766 |
| Giessen . . . . . . . . | 36 | 10 | 1 | 3 | 4 | 54 | 59 | » | 118 | 111 | 147 | 23 | 435 | 478 |
| Göttingen . . . . . . . | 59 | 26 | 1 | 23 | 5 | 119 | 174 | » | 191 | 153 | 565 | 13 | 1,083 | 1,096 |
| Greifswald . . . . . . | 35 | 15 | » | 13 | 3 | 66 | 105 | » | 57 | 341 | 153 | 11 | 659 | 670 |
| Halle . . . . . . . . . | 49 | 23 | 1 | 26 | 8 | 107 | 389 | » | 143 | 193 | 652 | 37 | 1,377 | 1,414 |
| Hambourg. . . . . . . | 2 | » | » | 6 | » | 8 | » | » | » | » | ? | ? | ? | ? |
| Heidelberg . . . . . . | 44 | 31 | 3 | 21 | 10 | 109 | 40 | » | 386 | 207 | 283 | 18 | 922 | 940 |
| Iéna . . . . . . . . . | 31 | 20 | 9 | 8 | 5 | 73 | 101 | » | 116 | 125 | 228 | 32 | 570 | 602 |
| Kiel . . . . . . . . . | 39 | 10 | » | 18 | 5 | 72 | 66 | » | 47 | 126 | 142 | 18 | 381 | 399 |
| Kœnigsberg . . . . . . | 44 | 22 | » | 19 | 6 | 91 | 126 | » | 152 | 205 | 380 | 13 | 863 | 876 |
| Leipzig . . . . . . . . | 62 | 35 | 11 | 59 | 4 | 171 | 574 | » | 723 | 502 | 1,312 | 55 | 3,111 | 3,166 |
| Marbourg . . . . . . . | 47 | 12 | » | 15 | 4 | 78 | 103 | » | 103 | 176 | 384 | 8 | 776 | 784 |
| Munich . . . . . . . . | 72 | 8 | 6 | 51 | 4 | 141 | » | 96 | 765 | 649 | 507 | 32 | 2,017 | 2,049 |
| Munster (*Académie*) . . | 17 | 8 | » | 5 | 3 | 33 | » | 116 | » | » | 210 | 10 | 326 | 336 |
| Rostock. . . . . . . . | 30 | 4 | » | 7 | 1 | 42 | 44 | » | 45 | 53 | 94 | » | 236 | 236 |
| Strasbourg . . . . . . | 64 | 11 | 1 | 25 | 3 | 104 | 69 | » | 219 | 183 | 352 | 26 | 823 | 849 |
| Tübingen . . . . . . . | 52 | 6 | » | 14 | 7 | 79 | 374 | 144 | 442 | 206 | 234 | 14 | 1,400 | 1,414 |
| Wurtzbourg . . . . . . | 39 | 6 | » | 21 | 2 | 68 | » | 168 | 148 | 594 | 166 | 15 | 1,076 | 1,091 |
| Totaux. . . . | 989 | 402 | 47 | 506 | 102 | 2,046 | 3,097 | 758 | 5,644 | 5,755 | 8,985 | 1,656 | 23,932 | 25,598 |

# CHAPITRE XV

## DE L'ARMÉE

---

Articles 57 à 68 de la Constitution. — Couleurs nationales. — Commandement suprême. — Ministère de la guerre. — Grand état-major. — Organes supérieurs du commandement.

Composition et organisation de l'armée sur le pied de paix. — Corps d'armée. — Divisions. — Brigades. — Régiments. — Infanterie. — Chasseurs à pied. — Cavalerie. — Artillerie de campagne. — Artillerie à pied. — Génie. — Troupes de chemins de fer. — Train.

Recrutement. — Contingents. — Autorités de recrutement. — Opérations du recrutement. — Engagements volontaires. — Engagements volontaires d'un an. — Rengagements. — Congés du roi. — Réserve et landwehr. — *Beurlaubtenstand.* — Landsturm. — Districts de bataillon de landwehr.

Hiérarchie militaire. — Recrutement et avancement. — Soldats. — Sous-officiers. — Officiers.

Établissements d'instruction et d'éducation.

État-major. — *Adjudantur.* — État-major des places, commandantures. — Service de l'artillerie. — Service du génie. — Service de la remonte. — Service vétérinaire. — Service de santé. — Société de secours aux blessés. — Aumônerie.

Intendance militaire. — Service des vivres et des fourrages. — Service de l'habillement. — Service des administrations de garnison. — Service des caisses.

Soldes. — Pensions. — Institutions de prévoyance et de secours. — Décorations.

État civil des militaires en droit allemand.

Auditorat. — Des peines et de la justice. — Tribunaux d'honneur. — Gendarmerie.

Commission de défense de l'Empire. — Forteresses. — Servitudes militaires. — Réquisitions.

De l'armée sur le pied de guerre.

Fonds des invalides. — Fonds de construction des forteresses. — Trésor de guerre. — Fonds dit d'état-major.

Bien que l'armée allemande ne se présente pas en un seul faisceau, principalement au point de vue administratif, on peut cependant la considérer comme une institution de l'Empire, attendu que le particularisme tend chaque jour à en disparaître.

Arriver à l'unité.

Tel était le but que se proposait la Constitution, c'est à l'atteindre que tendent les travaux de chaque jour, les progrès accomplis en quelques années sont déjà immenses, et on peut proclamer, dès main-

tenant, qu'il y a une armée allemande sous le commandement unique de l'Empereur.

Art. 57 de la Constitution. — Tout Allemand doit le service militaire et ne peut se faire remplacer dans l'accomplissement de cette obligation.

Art. 58. — Les frais et charges de l'organisation militaire de l'Empire sont supportés également par tous les États et tous les membres de la Confédération, de façon à ne laisser place à aucun privilège, à aucune aggravation au profit ou au préjudice d'un État ou d'une classe d'individus. Là où cette égale répartition des charges ne peut se faire en nature, sans nuire à l'intérêt public, la législation déterminera les compensations à fournir d'après les principes de l'équité

Art. 59. — Tout Allemand propre au service militaire appartient pendant sept ans, en règle générale, depuis sa vingtième année accomplie jusqu'au commencement de sa vingt-huitième année, à l'armée active. De ces sept années il passe les trois premières sous les drapeaux et les quatre dernières dans la réserve. Il appartient pendant les cinq années suivantes à la landwehr.

Les dispositions relatives à l'émigration, édictées pour les hommes de la landwehr, sont entièrement applicables aux hommes de la réserve.

Art. 60. — L'effectif de l'armée sur le pied de paix est fixé par voie législative fédérale.

Art. 61. — Après la publication de la présente Constitution, l'ensemble de la législation militaire prussienne sera immédiatement étendue à tout l'Empire, aussi bien les lois elles-mêmes que les règlements, instructions et rescrits édictés pour leur exécution, explication ou complément, spécialement le Code pénal militaire du 3 avril 1845, l'ordonnance sur la procédure militaire du 3 avril 1845, l'ordonnance sur les tribunaux d'honneur du 20 juillet 1843, les dispositions sur le recrutement, la subsistance et le logement des troupes, les indemnités pour dégâts, mobilisation, etc., tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre. Reste toutefois exceptée de cette règle, l'ordonnance ecclésiastique relative à l'armée.

Après la mise à exécution de l'organisation militaire fédérale le président proposera au Reichstag et au Bundesrath une loi militaire générale, comme complément de la Constitution.

Art. 62. — Pour défrayer les dépenses de l'ensemble de l'armée allemande et des institutions qui s'y rattachent, il sera mis à la disposition de l'Empereur, jusqu'au 31 décembre 1871, une somme de 843 fr. par tête de soldat calculée sur le pied de paix, d'après l'article 60. Après le 31 décembre 1871, la contribution de chacun des États de la Confédération sera versée à la caisse

de l'Empire. Elle sera calculée d'après les forces sur le pied de paix provisoirement fixées par l'article 60, jusqu'à ce que ce point ait été modifié par une loi de l'Empire.

L'application de ces sommes à l'ensemble de l'armée de l'Empire et des établissements annexes sera réglée par la loi de finances. La fixation des dépenses militaires aura lieu d'après les bases de l'organisation légale de l'armée de l'Empire, telles qu'elles sont établies par la présente Constitution.

Art. 63. — L'ensemble des forces de terre et de mer de l'Empire constitue une seule armée, placée en temps de guerre et de paix sous les ordres de l'Empereur.

Les régiments, etc., portent une seule série de numéros pour toute l'armée allemande. Les vêtements ont la couleur et la coupe réglementaire de l'armée royale prussienne. Il reste loisible au souverain de chaque contingent séparé de fixer les autres signes distinctifs (cocardes, etc.).

L'Empereur a le droit et le devoir de veiller à ce que toutes les troupes composant l'armée allemande soient au complet et prêtes à marcher, à ce que l'unité soit établie et maintenue dans l'organisation et la formation, dans l'armement et le commandement, dans l'instruction des hommes et dans les grades hiérarchiques des officiers.

Dans ce but, l'Empereur est autorisé en tout temps à s'assurer par des inspections de l'état des divers contingents et à donner les ordres nécessaires pour parer aux défectuosités que ces inspections pourraient révéler.

L'Empereur appelle les contingents de l'armée de l'Empire sous les drapeaux [1], il en règle la répartition et l'incorporation, ainsi que l'organisation de la landwehr. Il a le droit d'établir des garnisons dans l'intérieur du territoire fédéral et de donner des ordres pour mettre sur le pied de guerre une partie quelconque de l'armée de la Confédération.

Afin d'arriver à l'unité complète dans l'administration, l'entretien, l'armement et l'équipement de toutes les troupes de l'armée fédérale, les règlements relatifs à ces matières, édictés à l'avenir pour l'armée prussienne, seront dûment communiqués aux commandants des autres contingents, par les soins de la commission de l'armée et des fortifications établie par l'article 8 de la Constitution.

Art. 64. — Toutes les troupes de la Confédération sont obligées d'exécuter

---

1. Les conventions militaires particulières indiquent que ce droit de l'Empereur doit être entendu de la manière la plus large, et l'autorisent spécialement à convoquer, s'il le juge nécessaire, les réserves et les recrues sans attendre le consentement du Conseil fédéral et du Reichstag. Il a seul, à l'exclusion des gouvernants des États particuliers, le droit de mobiliser les contingents.

de suite et sans restriction les ordres de l'Empereur. Cette obligation est comprise dans le serment au drapeau.

Tout commandant supérieur d'un contingent, tous les officiers appelés à commander les troupes de plus d'un contingent et tous les commandants de forteresse sont nommés par l'Empereur. Les officiers ainsi nommés par lui, lui prêtent le serment du drapeau. Quant aux nominations des généraux et des officiers qui en remplissent les fonctions dans les contingents fédéraux, elles doivent toutes être faites avec l'assentiment de l'Empereur.

L'Empereur est autorisé en vue du déplacement, avec ou sans avancement, pour les places qu'il doit faire occuper dans le service de la Confédération, soit dans l'armée prussienne, soit dans les autres contingents, à choisir parmi les officiers de tous les contingents de l'Empire.

Art. 65. — Le droit d'établir des places fortes sur le territoire fédéral appartient à l'Empereur, qui propose l'allocation des voies et moyens nécessaires quand l'ordinaire n'est pas suffisant.

Art. 66. — A défaut de conventions spéciales en disposant autrement, les princes ou les sénats des États de la Confédération nomment les officiers de leurs contingents, sous les restrictions indiquées à l'article 64 de la Constitution.

Ils sont les chefs de toutes les troupes de leur territoire et jouissent des honneurs attachés à cette qualité. Ils ont notamment le droit de les inspecter en tout temps, et reçoivent, en dehors des rapports et des avis réguliers sur les mutations, et à raison de la nécessité de la publication de ces documents par eux, communication immédiate des avancements et nominations qui concernent leurs corps de troupes.

Ils ont aussi le droit, en matière de police, non seulement d'employer leurs propres troupes, mais encore de requérir tous les autres corps de l'armée de l'Empire qui se trouvent détachés sur leur territoire [1].

Art. 67. — Les économies réalisées sur les dépenses militaires ne profitent en aucun cas aux États particuliers, mais toujours à la caisse de l'Empire.

Art. 68. — L'Empereur peut, si la sûreté publique est menacée dans les limites du territoire de la Confédération, déclarer une partie de ce territoire en état de siège. Jusqu'à ce qu'une loi d'Empire ait réglé les cas, la forme, la publicité et les effets d'une pareille déclaration, on appliquera les prescriptions de la loi prussienne du 4 juin 1851.

---

1. Tous les États autres que la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg et le Brunswick, ont abandonné à la Prusse, par des conventions spéciales, le droit de nomination des officiers de leur contingent. En outre, la Saxe, le Wurtemberg et le Brunswick se sont assujettis à suivre, dans l'exercice de leur droit de nomination personnel, les règles adoptées en Prusse.

### Des couleurs nationales.

Les couleurs de l'Empire allemand sont aujourd'hui noir, blanc et rouge : ce sont celles qui sont données à l'Alsace-Lorraine, qui est pays d'Empire. Mais les drapeaux et les cocardes ont les couleurs des pays respectifs :

Prusse : noir et blanc ;
Bavière : bleu clair et blanc ;
Wurtemberg : noir et rouge ;
Saxe (royaume et petits duchés) : vert et blanc ;
Saxe (grand-duché) : noir, vert et jaune ;
Bade : rouge et jaune ;
Hesse : rouge et blanc ;
Mecklembourg : rouge, jaune et bleu ;
Oldenbourg : bleu et rouge ;
Brunswick : bleu et jaune ;
Villes hanséatiques : rouge et blanc.

### Du commandement suprême de l'armée.

Le roi de Prusse, en tant qu'Empereur d'Allemagne, est le chef suprême de l'armée allemande, toutefois ce pouvoir subit en temps de paix certaines restrictions, tandis qu'en temps de guerre le droit de commandement de l'Empereur sur tous les contingents de l'Allemagne est absolu et ne souffre aucune exception.

La loi militaire présente une grande élasticité au point de vue du recrutement, des formations, de l'avancement, en plaçant entre les mains de l'Empereur toute l'autorité nécessaire ; on peut dire de lui qu'il est le premier soldat de l'Allemagne, de même que le grand Frédéric a dit qu'il était le premier serviteur de l'État.

En Prusse, plus particulièrement, le roi n'est pas seulement le chef de son armée, il en est aussi le commandant effectif. C'est en lui que l'armée se personnifie.

C'est ainsi que le roi se réserve les questions concernant le personnel, elles sont traitées dans son cabinet militaire, dirigé par un général, qui est en même temps chef de la division du personnel au ministère de la guerre.

Tous les militaires prêtent serment de fidélité à leur souverain, les formes du serment varient pour les officiers et pour la troupe ; en outre, le serment au drapeau comprend pour tous les contingents l'engagement d'obéir aux ordres de l'Empereur.

Les commandants de corps d'armée sont les délégués et les représentants directs de l'Empereur, tandis que le ministre de la guerre n'exerce sur l'armée aucun droit de commandement proprement dit.

Il n'intervient directement qu'en matière d'organisation et d'administration ; en sa qualité d'autorité administrative supérieure, il prononce sur les appels interjetés contre les décisions des commandants de corps d'armée, qui n'ont en ces matières que les pouvoirs d'une autorité régionale.

Les deux auxiliaires immédiats de l'Empereur, chef de l'armée, sont le ministre de la guerre et le chef de l'état-major de l'armée. Le premier est chargé de l'organisation et de l'administration de l'armée, il est responsable devant le pouvoir législatif ; le second étudie, pendant la paix, le mode d'emploi de l'armée et la dirige en temps de guerre, en ce sens qu'il trace les directives ; il n'est responsable que devant l'Empereur.

**Du ministère de la guerre.**

Il n'existe pas de ministère de la guerre de l'Empire allemand. Dans la pratique, le ministère de la guerre prussien en remplit les fonctions, car il prend l'initiative dans les questions d'organisation et d'administration.

Lorsque l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire, les projets de loi sont transmis par le chancelier de l'Empire à la commission militaire du Conseil fédéral. Elle renferme toujours des membres appartenant à ceux des Etats confédérés qui ont conservé un ministère

de la guerre particulier, c'est-à-dire à la Bavière, à la Saxe et au Wurtemberg.

Cette commission a, entre autres, pour mission celle d'approuver la répartition annuelle, entre les divers contingents particuliers, du nombre total des recrues à fournir pour l'ensemble de l'armée allemande.

Nous ne nous occupons ici que du ministère de la guerre prussien, comme le plus important et comme servant de type aux trois autres ministères de la guerre allemands.

Le ministère de la guerre prussien administre les contingents de toutes les puissances allemandes qui n'ont pas de ministère de la guerre propre. Ces puissances ont conclu avec la Prusse des conventions militaires spéciales qui, en général, réservent au souverain particulier quelques droits sur le contingent de ses États.

Le ministère de la guerre prussien comprend trois départements, composés chacun de plusieurs divisions, ainsi que quatre divisions isolées dépendant directement du ministre.

Nous en donnons sommairement les attributions.

### Division centrale.

Placée directement sous les ordres du ministre, la division centrale distribue les affaires courantes et transmet les déterminations du ministre aux divisions qu'elles concernent; elle comprend le cabinet du ministre, le personnel militaire et civil du ministère, le personnel de l'intendance militaire.

### Département général de la guerre.

Ce département est chargé de tout ce qui concerne la formation et l'organisation de l'armée; il comprend cinq divisions, savoir :

#### 1° *Division* A *de l'armée.*

Organisation, formation, recrutement, mobilisation, service de marche et de transport pour l'armée, instruction militaire des troupes,

émigration, certificats de nationalité, manœuvres, renseignements sur les militaires en activité de service, feuillets individuels et états de notes des officiers, conventions militaires, affaires concernant à la fois l'armée et la politique.

2° *Division* B *de l'armée.*

Établissements militaires d'éducation et d'instruction, aumônerie, justice militaire, service vétérinaire, train, impôts, emplois civils, musiques militaires, décorations, fondations de bienfaisance, sociétés d'anciens militaires.

3° *Division de l'artillerie.* — 4° *Division technique de l'artillerie.*

Armes et munitions en général, affaires techniques.

5° *Division du génie.*

Fortification des places fortes, affaires techniques regardant les pionniers et les équipages de pont.

**Division des affaires du personnel.**

Recrutement et avancement des officiers de toutes armes, brevets, annuaire, etc. Le chef de cette division est en même temps chef du cabinet militaire du roi, avec lequel il travaille directement.

**Département de l'économie militaire.**

Partagé en quatre divisions :

1° Division du budget des caisses;

2° Division des vivres et des fourrages;

3° Division de l'habillement, de la solde, des indemnités de route et des convois;

4° Division du *servis.*

Casernement, mobilier, chauffage, éclairage, indemnité de logement.

**Département des affaires concernant les invalides.**

Ce département s'occupe des pensions et secours.

**Division de la remonte. — Division du service de santé. — Spécialités de chacun de ces services.**

Un conseil judiciaire et un bureau technique des bâtiments fonctionnent aussi au ministère de la guerre.

Au ministère de la guerre ressortissent également :

La direction du grand orphelinat militaire de Potsdam ;

La commission supérieure d'examen chargée de faire subir les épreuves exigées des membres de l'intendance et des employés civils du ministère.

La caisse générale militaire.

L'inspection du train ; l'inspection des fabriques d'armes ; l'inspection des écoles d'infanterie ; l'institut militaire d'équitation ; l'inspection des établissements pénitentiaires militaires ; l'inspection du service vétérinaire ; l'institut médico-chirurgical Frédéric-Guillaume ; l'Académie militaire de médecine et de chirurgie ; les arsenaux d'artillerie ; le laboratoire d'artifices ; la fonderie de canons ; la fabrique de projectiles ; les poudreries.

Le personnel du ministère de la guerre se compose d'officiers, de fonctionnaires de l'intendance, de médecins, de fonctionnaires et employés civils de différentes catégories.

Le ministre de la guerre publie ses instructions par l'organe du journal officiel de l'armée.

**Grand état-major.**

Parallèlement au ministère de la guerre prussien, fonctionne le grand état-major. Son rôle est purement militaire, créé en vue de la guerre et pour la guerre, il l'étudie et la prépare dans tous ses détails, pour

être à même de la diriger utilement plus tard. Il est en quelque sorte le cerveau militaire de l'Allemagne ; à lui la conception parfois et la maturation toujours des plans stratégiques et tactiques, au commandement, à l'*Adjudantur* et aux troupes leur exécution.

Le grand état-major a à sa tête le chef d'état-major de l'armée ; il comprend neuf divisions :

Première division. — Étude militaire, géographique et statistique des théâtres de guerre orientaux ;

Deuxième division. — Des théâtres de guerre centraux ;

Troisième division. — Des théâtres de guerre occidentaux ;

Division des chemins de fer ;

Direction des transports militaires en temps de paix, préparation des transports pour le cas de guerre ; les commissions de lignes dépendent de cette division ;

Division de l'histoire militaire ;

Division de géographie et de statistique ;

Bureau des renseignements ;

Division trigonométrique ;

Division topographique ;

Division cartographique.

Du chef d'état-major de l'armée dépendent : les troupes de chemin de fer, la direction du chemin de fer militaire ; les commissions de ligne. Il existe dès le temps de paix 12 commissaires spéciaux résidant au siège même de la commission de ligne dont ils font partie.

L'armée bavaroise seule a son grand état-major particulier à Munich.

**Personnel des ministères de la guerre et des grands états-majors.**

Sans entrer dans le détail numérique de la composition du personnel des ministères de la guerre et des grands états-majors allemands, on peut dire que ces services emploient environ 253 officiers, 29 fonctionnaires militaires (intendants, auditeurs, médecins, etc.) et 715 employés civils.

### Organes supérieurs du commandement.

Comme organes supérieurs du commandement, il convient de citer les autorités suivantes :

Les inspecteurs généraux d'armée;

L'inspecteur général de l'armée bavaroise;

Le commandant supérieur des marches;

L'inspecteur de la cavalerie;

Les colonels généraux d'infanterie et de cavalerie.

Les inspecteurs généraux d'armée n'exercent pas de commandement effectif en temps de paix, et ils ne procèdent à leurs inspections que sur l'ordre du chef de l'armée.

Tous les corps d'armée de l'Empire ont été répartis en cinq inspections d'armée. Seule la garde est restée en dehors de cette répartition ; mais en fait, elle possède son inspecteur dans la personne même de l'Empereur, qui s'acquitte religieusement de cette mission.

La première inspection d'armée comprend les IV$^{e}$, V$^{e}$, VI$^{e}$ corps (Saxe prussienne, Posnanie et Silésie).

La deuxième inspection d'armée comprend les I$^{er}$, II$^{e}$ et IX$^{e}$ corps (Prusse, Poméranie, Schleswig-Holstein).

La troisième inspection d'armée comprend les VII$^{e}$, VIII$^{e}$, X$^{e}$ et XII$^{e}$ corps (Westphalie, province du Rhin, Hanovre, royaume de Saxe).

La quatrième inspection d'armée comprend les III$^{e}$, IX$^{e}$ et XIII$^{e}$ corps ; les I$^{er}$ et II$^{e}$ corps bavarois (Brandebourg, Hesse, Wurtemberg, Bavière).

La cinquième inspection comprend les XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ corps (Bade, Alsace-Lorraine).

Latéralement, le roi de Bavière a pour inspecter ses troupes, en dehors de l'inspection du délégué de l'Empereur, un délégué spécial qui porte le titre d'inspecteur général de l'armée bavaroise.

Des officiers de l'état-major et de l'*Adjudantur* sont attachés dès le temps de paix aux inspections d'armée.

Les autres dignitaires énumérés plus haut paraissent n'avoir que des titres purement honorifiques.

## Composition et organisation de l'armée allemande sur le pied de paix.

### Du corps d'armée.

Les troupes allemandes sont réparties en 18 corps d'armée, dont un est représenté par la garde prussienne. Il est à remarquer que chacun d'eux n'a pas une composition complètement identique.

Chaque corps d'armée comporte un commandement général (*Generalkommando*), des troupes endivisionnées et des troupes non endivisionnées.

Les sièges des commandements des corps d'armée sont : à Berlin pour le corps de la garde, à Kœnigsberg, I^er^ corps, Stettin II^e^, Berlin III^e^, Magdebourg IV^e^, Posen V^e^, Breslau VI^e^, Munster VII^e^, Coblentz VIII^e^, Altona IX^e^, Hanovre X^e^, Cassel XI^e^, Dresde XII^e^, Stuttgard, XIII^e^, Carlsruhe XIV^e^, Strasbourg XV^e^, Munich I^er^ corps bavarois, Wurtzbourg II^e^ corps bavarois.

Le commandant de corps d'armée possède presque toujours le grade de général d'infanterie ou de cavalerie.

L'état-major de chaque corps d'armée comprend 3 officiers d'état-major (1 général-major, colonel ou lieutenant-colonel chef d'état-major 1 major, 1 capitaine), 2 officiers de l'*Adjudantur,* 1 archiviste (*Registrator*), 3 à 6 secrétaires.

Les différents services sont représentés au commandement général de chaque corps d'armée par :

L'intendant, chef des services administratifs du corps d'armée, ayant à sa disposition 5 conseillers ou assesseurs d'intendance, 7 à 9 secrétaires, 5 à 6 secrétaires adjoints, quelques autres employés inférieurs et un conseiller d'intendance et des bâtiments ;

L'auditeur du corps d'armée;

Le médecin général, assisté d'un aide-major;

Le pharmacien-major;

L'aumônier supérieur;

Le vétérinaire de corps d'armée.

Généralement, le corps d'armée allemand comporte deux divisions mixtes, comprenant chacune deux brigades d'infanterie, une brigade de cavalerie, un bataillon de chasseurs à pied, une brigade d'artillerie de campagne, de l'artillerie à pied, un bataillon de pionniers, un bataillon du train.

Le corps d'armée le plus faible en effectif est le XIII[e] (Wurtemberg) qui ne compte que 18,000 hommes, et le corps d'armée le plus nombreux est celui de la garde qui compte 30,000 rationnaires. La plupart des autres corps d'armée ont un effectif de 20,000 à 24,000 hommes.

En principe, les troupes de chaque corps d'armée résident sur le territoire de la région qui les recrute, mais cette règle souffre de nombreuses exceptions. Ainsi il est à remarquer que le corps d'armée de la garde prussienne se recrute sur l'ensemble du territoire de la Prusse.

### Des divisions.

L'armée allemande compte 40 divisions organisées d'une façon permanente, savoir : 30 divisions mixtes d'infanterie et de cavalerie, 6 divisions d'infanterie, 3 divisions de cavalerie, 1 division mixte comprenant de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du train.

Les divisions mixtes comptent uniformément deux brigades d'infanterie, une de cavalerie ; les divisions d'infanterie et celles de cavalerie comptent deux brigades de l'arme.

Les divisions sont commandées par un général-lieutenant ou par un général-major.

Au quartier général d'une division on trouve :

Un officier d'état-major du grade de major ou de capitaine;

Un officier de l'*Adjudantur ;*

Deux sous-officiers secrétaires;

Un conseiller d'intendance;

Deux auditeurs de division;

Un médecin de division, qui est toujours l'un des médecins-majors des régiments de la division;

Deux aumôniers.

### Des brigades.

Les brigades sont commandées par un général-major ou un colonel.

Les brigades d'infanterie sont au nombre de 75; elles se composent ordinairement de deux régiments.

A l'état-major de la brigade, on trouve un officier de l'*Adjudantur* et un auditeur.

Les brigades de cavalerie sont au nombre de 38, parmi lesquelles 13 comptent 3 régiments, 23 n'en ont que 2, tandis que les deux brigades de la division de cavalerie du XV^e^ corps sont à 4 régiments.

L'état-major d'une brigade de cavalerie a la même composition que celui d'une brigade d'infanterie.

Les 18 brigades d'artillerie de campagne sont uniformément composées de 2 régiments. Leur état-major se compose d'un officier de l'*Adjudantur,* d'un officier artificier, de quelques sous-officiers artificiers et de deux secrétaires.

Les troupes de l'artillerie à pied sont réunies en brigades spéciales.

### Des régiments.

Les contingents des divers États, y compris ceux qui se fondent dans l'armée prussienne, portent comme elle, s'ils constituent un corps de troupe, outre le numéro de classement général dans l'armée allemande, une dénomination spéciale à la province à laquelle appartiennent ces troupes.

### Infanterie.

L'infanterie allemande comprend 161 régiments, à 3 bataillons et à 12 compagnies, savoir :

9 régiments de la garde royale prussienne;

114 régiments prussiens ou administrés par la Prusse (n$^{os}$ 1 à 99, 109 à 118, 128 à 132) ;

11 régiments saxons (n$^{os}$ 100 à 108, 133 et 134);

8 régiments wurtembergeois (n$^{os}$ 119 à 126) ;

19 régiments bavarois (régiment du corps et n$^{os}$ 1 à 18).

De ces régiments, 11 sont à effectifs renforcés ; ce sont les 5 vieux régiments de la garde et 6 régiments stationnés en Alsace-Lorraine.

L'effectif de ces régiments varie de 2,176 à 2,121 hommes.

Les autres régiments ont un effectif de 1,758 hommes.

Les bataillons comptent 567 hommes.

Les compagnies comptent 136 sous-officiers et soldats, avec 4 officiers.

L'effectif total de l'infanterie allemande comprend 9,532 officiers, 978 médecins, 494 payeurs, 279,317 hommes de troupe.

Voici la décomposition d'un régiment d'infanterie : 5 officiers supérieurs, 13 capitaines, 40 lieutenants et seconds-lieutenants, 172 sous-officiers (y compris les enseignes), 3 aspirants payeurs, 10 musiciens, 51 tambours et clairons, 1,404 appointés (*Gefreite*) et soldats, 12 aides de lazaret, 36 ouvriers, 6 médecins, 3 payeurs, 3 armuriers, 29 chevaux d'officiers.

A chaque régiment d'infanterie correspond un régiment d'infanterie de landvehr à 2 bataillons ; il porte le même numéro et la même dénomination territoriale que son similaire de l'armée active.

### Chasseurs à pied.

L'armée allemande compte 20 bataillons de chasseurs à pied, ayant un effectif total de 424 officiers, 40 médecins, 20 payeurs, 11,140 hommes de troupe, savoir :

1 bataillon des *Schützen* de la garde (Prusse) ;

1 bataillon de chasseurs de la garde (Prusse) ;

12 bataillons de chasseurs prussiens ;

2 bataillons de chasseurs saxons ;

4 bataillons de chasseurs bavarois.

Voici la décomposition d'un bataillon de chasseurs : 1 officier supérieur, 4 capitaines, 17 lieutenants et seconds-lieutenants (4 par compagnie), 57 sous-officiers, 13 clairons, 472 appointés et simples soldats, 4 aides de lazaret, 12 ouvriers, 2 médecins, 1 payeur et 1 aspirant payeur, 1 armurier, 7 chevaux d'officiers.

### Cavalerie.

L'armée allemande compte 93 régiments de cavalerie, dont : 14 de grosse cavalerie, 25 de cavalerie de ligne (uhlans), 28 de dragons, 20 de hussards, 6 de chevau-légers.

Parmi ces régiments, 73 sont prussiens ou administrés par la Prusse, 6 sont saxons, 4 wurtembergeois, 10 bavarois.

L'effectif total de la cavalerie allemande comprend 2,358 officiers, 262 médecins, 452 vétérinaires, 96 payeurs, 64,885 hommes de troupe, 70,290 chevaux.

Le régiment est formé de 5 escadrons semblables, dont l'un forme dépôt au moment de la mobilisation. Chaque régiment comporte : 2 officiers supérieurs, 5 capitaines, 18 lieutenants et seconds-lieutenants, 77 sous-officiers, 16 trompettes, 573 appointés et simples soldats, 5 aides de lazaret, 20 ouvriers, 2 médecins, 1 payeur et 1 aspirant payeur, 1 armurier, 1 sellier, 5 vétérinaires, 749 chevaux.

### Artillerie.

L'artillerie de campagne et l'artillerie à pied sont divisées en deux corps bien distincts ; cette division s'étend même aux officiers.

#### Artillerie de campagne.

Il existe actuellement, en Allemagne, 37 régiments d'artillerie de campagne, présentant un effectif total de 1,801 officiers, 156 médecins, 89 payeurs, 118 vétérinaires, 34,817 hommes de troupe, 16,591 chevaux.

Ces régiments sont répartis en 18 brigades et comprennent 340 batteries. Chaque batterie attelle 4 pièces en temps de paix et 6 pièces en temps de guerre ; toutefois, un ordre du ministre de 1884 prescrit que les batteries stationnées le long des frontières orientale et occidentale auront constamment 6 pièces, hommes, chevaux et matériel prêts à marcher au premier signal.

Les batteries sont groupées pour former des *Abtheilungen*. L'*Abtheilung*, unité tactique et administrative, placée sous les ordres d'un officier supérieur, comprend généralement 4 batteries montées ou 3 batteries à cheval.

Dans la brigade d'artillerie, un des régiments est régiment divisionnaire, l'autre est régiment de corps, et ce dernier porte le numéro du corps d'armée auquel il appartient.

Les régiments divisionnaires se composent uniformément de deux *Abtheilungen*, montées à 4 batteries chacune.

La composition des régiments d'artillerie de corps est variable ; généralement elle comporte 3 *Abtheilungen*, une de 3 batteries à cheval et 2 de 4 batteries montées.

Il existe au total, pour l'armée allemande, 89 *Abtheilungen* d'artillerie de campagne, donnant 293 batteries montées et 47 batteries à cheval.

Voici la composition la plus générale d'un régiment d'artillerie de corps ou d'un régiment divisionnaire : batteries à cheval, 3 ou 0 ; batteries montées, 8 ; officiers supérieurs, 5 ou 4 ; capitaines, 11 ou 8 ; lieutenants et seconds-lieutenants, 41 ou 31 ; sous-officiers, 184 ou 141 ; trompettes, 23 ou 17 ; appointés et simples soldats, 853 ou 632 ; aides de lazaret, 11 ou 8, ouvriers, 33 ou 24 ; médecins, 4 ; payeurs, 3 ou 2 ; aspirants payeurs, 3 ou 2 ; vétérinaires, 5 ou 2 ; chevaux d'officiers, 57 ou 25 ; chevaux de troupe, 673 ou 401.

### Artillerie à pied.

Les 31 bataillons d'artillerie à pied, existant en Allemagne, forment 14 régiments à 2 bataillons et 3 bataillons isolés. Tous les bataillons

ont 4 compagnies, ce qui représente 124 compagnies et un effectif total de 726 officiers, 33 médecins, 32 payeurs, 16,380 hommes de troupe.

La Prusse compte 11 régiments et 2 bataillons isolés.

Le Wurtemberg, 1 bataillon.

La Saxe, 1 régiment.

La Bavière, 2 régiments.

La composition du régiment d'artillerie à pied à 2 bataillons est la suivante : 4 officiers supérieurs, 10 capitaines, 31 lieutenants et seconds-lieutenants, 189 sous-officiers, 29 musiciens et trompettes, 746 appointés et simples soldats, 8 aides de lazaret, 24 ouvriers, 2 médecins, 2 payeurs, 2 aspirants payeurs, 2 armuriers, 20 chevaux d'officiers, 20 chevaux de troupe.

### Génie.

L'Allemagne possède 19 bataillons de pionniers : 15 prussiens, 1 saxon, 1 wurtembergeois, 2 bavarois, avec un effectif total de 359 officiers, 9,705 hommes de troupe, 38 médecins, 19 payeurs.

Les bataillons bavarois comptent 5 compagnies, les autres bataillons comptent 4 compagnies, dont 2 de sapeurs-pontonniers et 1 de mineurs.

C'est le train qui attelle les voitures du génie.

Les troupes du génie fournissent le personnel nécessaire aux services de la télégraphie militaire et des pigeons voyageurs.

Voici la composition d'un bataillon de pionniers : 1 officier supérieur, 4 capitaines, 13 lieutenants et seconds-lieutenants, 66 sous-officiers, 13 clairons, 403 appointés et simples soldats, 4 aides de lazaret, 12 ouvriers, 2 médecins, 1 payeur, 1 aspirant payeur, 1 armurier, 7 chevaux d'officiers.

### Troupes de chemins de fer.

En Allemagne, les troupes spécialement affectées à l'exploitation des chemins de fer se composent d'un régiment prussien stationné à Berlin

et d'une compagnie bavaroise stationnée à Ingolstadt, avec un effectif total de 53 officiers, 4 médecins, 4 payeurs, 1,215 hommes de troupe, 19 chevaux d'officiers.

Ces troupes sont placées sous les ordres directs du chef d'état-major général, pour tout ce qui concerne leur instruction et leur service technique. Elles exploitent une ligne spéciale, dite chemin de fer militaire, et sont employées fréquemment sur les lignes de l'État ou des sociétés privées. La ligne militaire va de Berlin à Zossen et Schiessplatz.

### Train.

Dans l'armée allemande mobilisée, on comprend, sous la dénomination de soldat du train (*Trainsoldat*), tout homme appartenant, soit au personnel chargé de conduire les voitures nécessaires aux armées en campagne, à la seule exception des voitures des batteries d'artillerie, soit au personnel affecté au service de soldat-ordonnance auprès des officiers.

Le train allemand comprend, en outre, la plus grande partie du personnel des compagnies sanitaires, les boulangers, les bouchers, les ouvriers d'art de l'administration et les hommes employés dans les dépôts de chevaux mobiles.

Les troupes du train sur le pied de guerre comprennent :

A, le bataillon du train ;

B, le personnel du train des administrations dites de campagne.

A. *Bataillon du train.* Chaque bataillon du train mobilise pour le corps d'armée dont il fait partie :

1° 1 état-major de bataillon ;

2° 5 colonnes d'approvisionnements ;

3° 5 colonnes de convois de subsistances ;

4° 3 détachements sanitaires ;

5° 1 dépôt de chevaux ;

6° 1 colonne de boulangerie.

B. *Personnel du train des administrations dites de campagne.* Ce personnel est chargé de la conduite des voitures d'utilité générale ap-

partenant aux divers états-majors, aux divers services de l'intendance, des vivres, de la boulangerie, du Trésor, des postes, au personnel des lazarets d'étapes, aux dépôts de réserve des lazarets, aux commissions d'évacuation, aux colonnes du train des directions de télégraphes d'étapes.

Sur le pied de paix, chaque corps d'armée allemand possède un bataillon du train. A chaque bataillon est juxtaposé un dépôt, chargé de la gestion du matériel du train et du matériel sanitaire du corps d'armée ; 36 officiers du train, placés hors cadre, sont attachés à ces dépôts. Le bataillon administre, en outre, une section de boulangerie, dont les hommes sont répartis dans les manutentions des corps d'armée.

Le train allemand, en temps de paix, doit être considéré comme un cadre d'instruction et un noyau de formations du pied de guerre.

Les 18 bataillons du train, chacun à 2 compagnies, ont un effectif total de paix de 200 officiers, 26 médecins, 19 payeurs, 20 vétérinaires, 4,905 hommes et 2,457 chevaux.

### Du recrutement de l'armée.

Tout Allemand doit le service militaire personnel et peut y satisfaire indifféremment dans tous les États de l'Empire.

Le service obligatoire commence à 17 ans révolus et se termine à 42 ans accomplis.

Pendant cette période, 12 années sont consacrées au service actif dans l'armée et dans la landwehr, le reste du temps est passé dans le landsturm, qui comprend tous les hommes de 17 à 42 ans n'appartenant ni à l'armée active ni à la landwehr.

La durée du service dans l'armée active est de 7 ans, dont 3 années pleines de service actif et 4 années de réserve ; après ces 7 années, les hommes servent pendant 5 ans dans la landwehr.

Les hommes appelés pour 3 ans servent effectivement 2 ans 10 mois.

Ces règles souffrent les exceptions suivantes :

Les hommes les plus instruits et les plus méritants peuvent recevoir

un congé du Roi après 2 ans de service, et sont classés dans le *Beurlaubtenstand* (hommes à la disposition) ;

Les cavaliers, qui font volontairement 4 ans de service actif, ne servent que 3 ans dans la landwehr ;

Les soldats du train ne font que 6 mois de service dans l'armée active ;

Les infirmiers ne servent que 1 an et demi ;

Les volontaires d'un an servent exactement pendant une année ;

Les ouvriers militaires ne servent que pendant un an ;

Les ouvriers des corps de troupe sont remplacés par tiers chaque année ; ils accomplissent rigoureusement leurs trois années de service, du 1er octobre, date de leur incorporation, au 30 septembre de la troisième année ;

Les instituteurs et les candidats à l'enseignement primaire passent dans la réserve après six semaines de service dans l'armée active ;

Les élèves militaires ou étudiants instruits dans les écoles militaires de l'État doivent, en outre des années de service imposées par la loi, deux années de service dans l'armée active, pour chaque année passée dans ces écoles ;

En temps de guerre, la durée du service militaire est illimitée et subordonnée seulement aux circonstances.

Le recrutement est régional : le territoire de l'Empire est divisé en 17 régions de corps d'armée (*Armeekorps-Bezirke*), destinées à alimenter en hommes les troupes du corps d'armée, en temps de paix comme lors d'une mobilisation ; la région est elle-même divisée en 4 brigades (*Brigaden*) et en 17 districts de bataillon de landwehr. Les régiments d'infanterie de ligne se recrutent chacun dans deux districts, le 17e servant à compléter les ressources des districts de la région les moins riches en hommes. Les autres armes se recrutent sur l'ensemble de la région.

En outre, il est à remarquer qu'il n'y a pas de région de corps d'armée correspondant au corps d'armée formé par la garde royale prussienne, attendu qu'il se recrute sur l'ensemble du territoire prussien.

Les autorités militaires territoriales sont :

Les généraux commandant les corps d'armée, les généraux commandant les brigades d'infanterie, les commandants de districts de bataillon de landwehr et enfin les sergents-majors (*Feldwebel*) de districts de compagnie de landwehr.

Tous les hommes, assujettis au service militaire, sont soumis au recrutement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle ils doivent accomplir leur vingtième année, mais le service effectif ne commence que du jour de l'arrivée au corps.

### Du contingent.

L'effectif de paix de l'armée allemande, pour la troupe, est fixé périodiquement, par voie législative, pour un certain nombre d'années ; c'est ainsi qu'il a été fixé pour une période de 7 ans, s'étendant du 1er avril 1881 au 31 mars 1888, à 427,274 hommes, c'est-à-dire à raison de 1 p. 100 du chiffre de la population recensée en 1875. Si on ajoute les officiers, les employés militaires, les volontaires d'un an, une partie des hommes du train, les réservistes du recrutement appelés périodiquement, on arrive à un effectif permanent d'environ 461,000 hommes.

Cet effectif, que nous appellerons budgétaire, ne subit, en ce qui concerne la troupe, aucune diminution sensible par suite de décès, congés, etc.

Du mois de novembre, époque de l'arrivée des recrues, à la fin des manœuvres d'automne, on maintient scrupuleusement sous les drapeaux 427,274 hommes au moyen des procédés suivants :

Du mois de novembre au 1er février, les vacances qui viennent à se produire sont comblées par les hommes de la dernière levée reconnus bons pour le service, mais que l'élévation de leur numéro de tirage n'a pas appelés à être incorporés immédiatement (*Nachersatz*). Après le 1er février, les vacances sont remplies par les hommes en congé à la disposition des corps de troupe (du *Beurlaubtenstand*), que l'on appelle individuellement selon les besoins.

On peut dire que l'armée allemande en est arrivée à la fixité et à la permanence des effectifs.

Le contingent annuel sert donc à combler la différence qui existe entre l'effectif budgétaire et l'effectif réduit par le renvoi des hommes libérables, de telle sorte que la fixation du chiffre des hommes à appeler n'est pas du ressort des Chambres, mais bien de celui de l'administration militaire.

Au printemps de chaque année, le commandant de chaque corps d'armée reçoit des corps de troupe un état numérique indiquant les manquants au complet de l'effectif de paix qui se produiront, au 1er octobre, par le renvoi des hommes libérables. La récapitulation de ces états permet aux ministres de la guerre et de la marine d'établir la répartition du contingent à fournir à chaque corps d'armée.

Les sous-répartitions sont ensuite faites entre les circonscriptions de brigade, les districts de bataillons de landwehr et les districts de tirage. Dans les États confédérés et dans les circonscriptions de brigade, la répartition est basée sur la situation de la population, les étrangers et les militaires non compris; dans les districts de recrutement, au contraire, elle ne porte que sur les hommes déclarés aptes au service; dans les deux cas, on comprend les volontaires appartenant à la circonscription.

C'est dans les districts de tirage que s'effectue l'opération du tirage au sort, qui a pour but de fixer définitivement l'ordre dans lequel les conscrits, reconnus aptes au service, doivent être appelés.

### Des autorités de recrutement.

Les autorités chargées de l'expédition des affaires du service du recrutement sont réparties en trois instances :

Au district de bataillon de landwehr, le commandant du district assisté d'un conseiller provincial (*Landrath*) ;

Au district de brigade, le commandant de la brigade d'infanterie assisté d'un fonctionnaire supérieur de l'administration civile.

Quand il s'agit de prononcer sur une question touchant aux intérêts

civils, telle que les opérations proprement dites du recrutement, ces autorités de recrutement se forment en commission de recrutement et commission supérieure de recrutement, par l'adjonction de 4 membres civils élus pour 3 ans par les membres de l'assemblée de cercle (*Kreis-tag*) ou de l'assemblée provinciale (*Provinzial-Landtag*).

A la région de corps d'armée, le général commandant le corps d'armée, assisté du président supérieur de la province.

Ces autorités forment trois degrés d'instance, avec droit d'appel à la juridiction immédiatement supérieure.

Enfin, la direction générale du service du recrutement et le prononcé en dernière instance ressortissent au ministre de la guerre, assisté du ministre de l'intérieur en Prusse, et dans les autres États de la Confédération, de la première autorité de l'administration civile.

Au moment des opérations du recrutement, on adjoint à la commission de recrutement un officier d'infanterie, un officier de cavalerie et un médecin, et à la commission supérieure, un major de la garde royale et un médecin; les médecins n'ont pas voix délibérative.

**Des opérations du recrutement.**

Tout homme, assujetti au service militaire, doit se présenter dans le district de recrutement où il a son domicile personnel.

Tous les ans, les communes dressent des listes de recensement, d'après les registres des naissances et d'après les déclarations, qui doivent être faites sous peine d'amende; ces listes servent de base au travail des commissions de recrutement. On ajoute sur ces listes aux jeunes gens qui accomplissent, à partir du 1er janvier, leur vingtième année, les jeunes gens des trois classes précédentes, qui ont été laissés dans leurs foyers et sur le sort desquels il n'a pas encore été prononcé ; ces hommes, dits dans leurs années de concurrence, sont fort nombreux, attendu que, usant de cette faculté d'ajournement, l'autorité n'hésite pas à n'appeler sous les drapeaux que des sujets complètement formés.

C'est ainsi que, dans la pratique, les jeunes gens convoqués pour la

première fois, autrement dit ceux qui se trouvent dans leur première année de concurrence, leur vingtième, ne fournissent que la moitié environ de la levée annuelle, l'autre moitié se compose d'hommes de 21 à 22 ans, c'est-à-dire d'ajournés qui doivent quand même, il faut bien le remarquer, trois années de service. A la fin de la troisième année de concurrence, les jeunes gens qui n'ont pu, en raison du grand nombre, être incorporés dans l'armée active, sont classés dans la réserve du recrutement (*Ersatzreserve*).

L'opération de recrutement comprend la révision et la levée des hommes.

La révision se passe devant la commission de recrutement qui peut, de son propre chef, prononcer des ajournements et trancher les questions qui lui sont soumises.

La levée des hommes est faite par la commission supérieure de recrutement, qui prononce définitivement.

En temps de guerre, la révision et la levée des hommes ressortissent à une seule et même autorité.

La commission de recrutement se transporte successivement dans les localités où sont réunis les conscrits ; elle les examine sous le rapport de leur aptitude physique, de leur position judiciaire, de leurs titres à la dispense ou à l'ajournement en raison de certaines positions ou fonctions déterminées.

Elle arrive ainsi à classer les conscrits en quatre catégories.

La première catégorie comprend les jeunes gens qui présentent les aptitudes requises ; ceux-là seuls tirent au sort, et leur numéro de tirage indique le rang dans lequel ils peuvent être appelés sous les drapeaux.

La deuxième catégorie comprend ceux dont l'incapacité est absolue, soit pour défaut physique, soit pour indignité (réclusion, perte des droits civils).

La troisième catégorie comprend ceux dont l'incapacité n'est que relative ; ils sont classés dans la réserve du recrutement.

La quatrième catégorie comprend ceux dont l'incapacité est jugée temporaire ; ils sont ajournés une ou plusieurs fois et, en cas d'incapa-

cité persistante, classés, après la troisième année de concurrence, dans la réserve du recrutement (*Ersatzreserve*).

Après avoir procédé au tirage au sort, la commission de recrutement désigne les armes dans lesquelles les hommes devront servir.

Comme ses décisions ont besoin d'être sanctionnées par la commission supérieure de recrutement, elle lui adresse les listes nominatives des hommes à incorporer.

La commission supérieure de recrutement revise le travail en se transportant dans les diverses localités et dresse, après nouvel examen, un état définitif des hommes reconnus aptes à être appelés sous les drapeaux.

Dès lors, le commandant du district de bataillon de landwehr envoie aux divers corps de troupe un état des recrues qui leur sont destinées ; ces recrues font partie du *Beurlaubtenstand* (hommes à la disposition) et sont appelées ultérieurement sous les drapeaux de façon à maintenir les effectifs au complet du pied de paix.

Les recrues non incorporées au moment de l'appel de la classe, peuvent, jusqu'au 1er février de l'année qui suit leur dernière année de concurrence, être appelées dans les rangs de l'armée active ; elles font partie jusqu'à cette date du recrutement complémentaire (*Nachersatz*).

Il est à remarquer que le service du recrutement établit un livret pour chaque homme dès sa première année de concurrence, c'est-à-dire la première fois qu'il se présente devant la commission de recrutement ; ce livret reste entre les mains de l'homme, qui le produit quand il est tenu de justifier de sa situation au point de vue des obligations militaires.

Chaque année un rapport sur les opérations du recrutement est présenté au Conseil fédéral et au Reichstag.

L'armée active se recrute aussi par les engagements volontaires et les rengagements.

### Engagements volontaires.

Tout jeune homme ayant 17 ans accomplis peut contracter un engagement de 3 ans et choisir son arme et son corps de troupe.

Les engagés volontaires dans la cavalerie doivent servir pendant 4 ans ; on leur accorde un supplément de solde pendant la quatrième année de service, une réduction de 2 ans dans le service de la landwehr et la dispense des exercices auxquels sont appelés les réservistes.

### Engagements volontaires d'un an.

Les jeunes gens âgés de 17 à 20 ans, qui justifient d'une certaine instruction, peuvent être admis au privilège du volontariat d'un an. Des sursis d'appel peuvent être accordés jusqu'au 1er octobre de l'année où le jeune homme atteint l'âge de 23 ans, et même, dans certains cas exceptionnels (par exemple, pour les étudiants en médecine), jusqu'au 1er octobre de l'année où il a 27 ans.

Les volontaires choisissent leur régiment et, par suite, peuvent demander à faire leur année de service dans une ville d'université.

Pendant leur année de service, les volontaires doivent s'entretenir à leurs frais, c'est-à-dire se nourrir, se loger et acheter dans les magasins du régiment les effets de grande et de petite monture. Les armes leur sont livrées gratuitement ; l'État leur donne également un cheval, dans la cavalerie, l'artillerie et le train, moyennant paiement d'une somme de 500 fr. dans la cavalerie et l'artillerie à cheval, de 187 fr. 50 c. dans l'artillerie montée et le train.

Le père du volontaire, ou à défaut le tuteur, doit, outre son consentement, s'engager par écrit à fournir les sommes nécessaires à ces dépenses ; il déclare qu'il est en état et qu'il a l'intention de donner à son fils ou pupille assez d'argent pour mener une existence conforme à sa situation.

Le candidat au volontariat doit produire un certificat de moralité.

L'instruction nécessaire pour être admis au privilège du volontariat est constatée, soit par un certificat scolaire, soit par un examen spécial passé devant une commission. Le certificat scolaire peut être : le certificat de maturité, obtenu aux termes des études dans les gymnases ; le certificat de sortie des progymnases, des réalprogymnases ou des *Ober-Realschulen* ; le certificat de sortie des *Höhere Bürgerschulen*

ou des *Realschulen ;* enfin le certificat de maturité pour la seconde supérieure, accordé dans les trois premières catégories d'établissements d'instruction précités.

Le certificat scolaire, quel qu'il soit, suppose au minimum six années de scolarité et, à moins d'une permission spéciale, doit avoir été obtenu avant le 1er février de l'année où le jeune homme atteint l'âge de 20 ans.

Peuvent être dispensés, à titre exceptionnel, de toute preuve autre de leur instruction, les jeunes gens qui se sont distingués particulièrement dans quelques branches des sciences, des arts, de l'industrie ou du commerce, ainsi que les artistes dramatiques d'un théâtre de la cour.

Quant à l'examen passé devant la commission, c'est à la fois un examen de langue et un examen scientifique. Le candidat doit prouver qu'il connaît, outre la langue allemande, deux des quatre langues latine, grecque, française ou anglaise, à son choix, et faire preuve de connaissances suffisantes en histoire, géographie, littérature allemande, mathématiques, sciences naturelles.

L'examen comprend un examen oral et trois épreuves écrites : récit ou dissertation en allemand, exercice de traduction dans les deux langues choisies par le candidat, solution d'un problème.

La commission d'examen se compose du premier membre civil de la commission supérieure de recrutement, comme président, de deux officiers supérieurs ou capitaines et d'un membre de l'administration civile. Elle peut s'adjoindre des professeurs d'établissements supérieurs d'instruction, à titre de membres extraordinaires.

Les examens et l'entrée au régiment ont lieu deux fois par an.

On peut dire qu'en moyenne la proportion des volontaires munis de certificats d'études, par rapport à ceux qui passent l'examen, est de 94.5 p. 100 contre 5.5 p. 100.

Les étudiants en médecine jouissent du privilège de ne faire que six mois sous les armes et d'aller passer les six autres mois dans un hôpital militaire ; ceux qui se destinent à la pharmacie ou au service vétérinaire peuvent obtenir des avantages analogues.

On compte annuellement 6,000 à 7,000 volontaires d'un an.

Les volontaires d'un an reçoivent dans l'armée une instruction spéciale, qui les met à même de devenir officiers ou sous-officiers de réserve. Après six mois de présence au corps, ils peuvent être promus *Gefreite*.

A la fin de leur année de service, ils passent un examen, au succès duquel sont attachées l'obtention d'un certificat de capacité pour le grade d'officier de réserve et la nomination immédiate au grade de sous-officier.

Pendant l'année qui suit la libération, les volontaires d'un an, ainsi nommés sous-officiers, sont appelés à une période d'exercices de huit semaines, à l'expiration de laquelle ils peuvent être promus vice-sergent-major (*Vice-Feldwebel*) ou vice-maréchal des logis chef (*Vice-Wachtmeister*). Tous les ans, il est fait parmi eux environ 1,000 nominations au grade de second-lieutenant de réserve ; en cas de mobilisation, ils doivent tous se présenter sous les drapeaux, et la plupart sont nommés officiers.

### Des rengagements.

Les hommes qui ont terminé leur temps d'activité, peuvent se rengager pour un an, deux ou trois ans, avec l'autorisation du chef de corps.

Sauf dans la cavalerie, où l'on admet des rengagements d'un an sans conditions, il faut, pour être autorisé à se rengager, être à même d'être nommé *Gefreite* et plus tard sous-officier.

### Des congés du roi.

Le renvoi dans leurs foyers d'un certain nombre d'hommes, à la fin de la deuxième année de service, choisis parmi les plus instruits et les plus méritants, a déjà été signalé ; ces hommes reçoivent ce que l'on appelle un congé du roi, et peuvent être rappelés pendant le cours de leur troisième année de service, année pendant laquelle ils sont classés

dans le *Beurlaubtenstand* (position d'hommes en congé à la disposition de leur corps).

En délivrant ces congés, l'autorité militaire allemande se donne la possibilité d'incorporer et d'instruire un nombre de recrues plus considérable qu'il n'est nécessaire pour maintenir les effectifs de paix votés par le Parlement.

Il ne faut pas voir dans l'application de cette mesure un expédient destiné à procurer des économies, mais bien un fait voulu, calculé et hautement avoué, qui a pour résultat d'obtenir annuellement un plus grand nombre d'hommes instruits.

Ces congés sont très rares dans la cavalerie et dans l'artillerie à cheval.

### De la réserve et de la landwehr.

Quand les soldats ont achevé leur temps de service de l'armée active, ils passent dans la réserve pour 4 ans et ensuite dans la landwehr pour 5 ans. Les réservistes et les hommes de la landwehr sont des soldats ayant reçu une instruction militaire complète pendant 2 ou 3 ans ; ils servent à renforcer l'armée active.

Les réservistes et les hommes de la landwehr ne sont soumis aux lois militaires qu'en cas d'appel sous les drapeaux ; ils peuvent se marier sans l'autorisation de l'autorité militaire ; ils doivent donner avis au sergent-major (*Feldwebel*) du district de compagnie de leurs changements de domicile et obtenir une autorisation pour voyager à l'étranger ; on ne peut leur refuser le droit d'émigrer.

Tout réserviste, pendant les années qu'il passe dans la réserve, est astreint à deux périodes d'exercices, chacune d'une durée maximum de huit semaines. Les hommes de la landwehr peuvent être convoqués à deux exercices de huit à quatorze jours. Dans l'infanterie, ils sont formés pour ces exercices en bataillons ou compagnies distinctes ; dans les autres armes, ils sont versés dans les corps de troupe de l'armée active. Toutefois, les hommes appartenant à la cavalerie de la landwehr ne sont pas convoqués pour des exercices en temps de paix.

On peut appeler à des réunions de contrôle, revues d'appel ne nécessitant que des déplacements de 24 heures, les hommes de la landwehr une fois par an et ceux de la réserve et du *Beurlaubtenstand* deux fois par an. Les hommes sont définitivement libérés du service de la réserve ou de la landwehr à la réunion tenue par l'assemblée de contrôle au printemps ou à l'automne.

Les officiers de la réserve peuvent, pendant les années qu'ils passent dans la réserve, être convoqués trois fois à des exercices de quatre à huit semaines.

Les officiers de la landwehr ne sont convoqués que pour les exercices des troupes de la landwehr.

On comprend, sous la dénomination d'officiers du *Beurlaubtenstand*, les officiers de la réserve et de la landwehr; ils se recrutent d'hommes qui ont quitté le service actif munis du certificat d'aptitude au grade d'officier de réserve ou qui l'obtiennent plus tard, les volontaires d'un an fournissant l'appoint le plus considérable, d'officiers qui quittent le service actif avant l'expiration du temps de service légal, d'hommes qui se signalent devant l'ennemi.

On trouve encore sur les contrôles des commandants de districts de landwehr la catégorie des officiers dits à la disposition ; elle se compose d'anciens officiers de l'armée, jouissant pour la plupart d'une pension de retraite et ayant obtenu de l'Empereur, par faveur spéciale, d'être mis à sa disposition, au lieu d'être rendus complètement à la vie civile. Ces officiers jouissent de certains privilèges honorifiques, continuent à porter l'uniforme et peuvent être employés en cas de mobilisation.

### Du « Beurlaubtenstand ».

Les hommes du *Beurlaubtenstand* peuvent être appelés sous les drapeaux à tout moment, pour combler les vides qui se produisent dans les effectifs; font partie de cette catégorie, du mois de novembre au 1er février, les hommes jugés et classés bons pour le service, les hommes en congé jusqu'au moment de leur passage dans la réserve. En cas d'une augmentation nécessaire des effectifs, les hommes du *Beur-*

*laubtenstand* sont appelés sous les drapeaux par ordre de classes d'âge la plus jeune étant appelée la première.

**De la réserve de recrutement** (*Ersatz-Reserve*).

La réserve de recrutement comprend les hommes reconnus bons pour le service actif, mais n'ayant pas été incorporés du 1er novembre au 1er février, en raison de l'élévation de leur numéro de tirage, les dispensés eu égard à certaines situations de famille et de profession ou à une incapacité provisoire, les jeunes gens dont l'inaptitude physique n'est pas absolue.

Environ 132,000 hommes sont classés chaque année dans la réserve de recrutement.

La réserve de recrutement est divisée en deux classes : la première comprenant les hommes propres au service actif, la seconde comprenant les hommes dont l'inaptitude n'est pas absolue, et permet deles utiliser dans une certaine mesure en temps de guerre.

La première classe est destinée à compléter, au moment de la mobilisation, les formations de dépôt et de garnison (*Ersatztruppen*).

Les hommes qui la composent sont astreints à des services annuels, dans l'infanterie et dans l'artillerie à pied seulement, au nombre de quatre, et d'une durée maximum de dix semaines pour la première année, de quatre semaines pour la seconde, de deux semaines pour la troisième et la quatrième.

Le chiffre des hommes à appeler pour ces exercices est fixé annuellement par la loi du budget. On a convoqué jusqu'ici environ 40,000 hommes chaque année.

La deuxième classe est affranchie de toute obligation militaire en temps de paix ; en cas de guerre, elle peut, s'il se présente des besoins extraordinaires, être appelée, sur l'ordre de l'Empereur, à renforcer l'armée.

Les hommes de la 1re classe doivent avertir l'autorité militaire chaque fois qu'ils changent de domicile, et se tenir prêts à toute éventualité de mobilisation.

L'obligation au service dans la 1^re^ classe dure jusqu'à 31 ans révolus pour les hommes exercés, et pour les hommes non exercés seulement pendant 5 années, après lesquelles ils passent dans la 2e classe jusqu'à la trente et unième année accomplie.

A l'âge de 31 ans révolus, tous les hommes de la réserve de recrutement passent directement dans le landsturm, sans jamais compter dans la réserve de l'armée active ni dans la landwehr.

**Du landsturm.**

Le landsturm se compose de tous les hommes assujettis au service militaire, de l'âge de 17 ans accomplis à celui de 42 ans accomplis, qui n'appartiennent ni à l'armée ni à la marine.

Il n'est réuni que lorsque l'ennemi menace d'envahir ou envahit une des parties du territoire de l'Empire. La levée du landsturm a lieu en vertu d'une ordonnance impériale, qui détermine en même temps l'étendue de la levée. En cas de besoins extraordinaires, les troupes de la landwehr peuvent être complétées à l'aide des hommes compris dans la levée du landsturm.

Tant que la levée du landsturm n'a pas eu lieu, les hommes qui y sont assujettis ne peuvent être soumis à aucune inspection ni à aucun exercice militaire.

**Des districts de bataillon de landwehr.**

Au commandant de district de bataillon de landwehr incombe un rôle complexe ; il est chargé, au point de vue du recrutement, des opérations de formation, de répartition et de mise en route des recrues ; il est la première autorité de landwehr et exerce un contrôle supérieur sur les réserves ; il est chargé de l'administration et du contrôle des officiers du *Beurlaubtenstand;* il sert d'intermédiaire entre les corps de troupe et les hommes du *Beurlaubtenstand;* il est chargé du service des invalides ; il a la surveillance du magasin renfermant le matériel, l'habillement et l'armement du bataillon de landwehr.

Au moment de la mobilisation, le commandant du district de bataillon de landwehr a pour mission de diriger sur les corps de troupe les hommes nécessaires pour les mettre sur le pied de guerre, et de concourir à l'organisation du bataillon de landwehr.

Le district de bataillon de landwehr est divisé en districts de compagnie, au nombre de quatre généralement; dans chacun d'eux réside un sergent-major (*Feldwebel*) de district, qui sert d'intermédiaire entre les commandants de district et de bataillon et les habitants relevant à un titre quelconque de l'autorité militaire.

Le personnel d'un district de bataillon de landwehr comprend : 1 officier supérieur pensionné, 1 lieutenant-adjudant, 4 à 6 sergents-majors, 2 sergents, 2 ou 3 sous-officiers, 4 *Gefreite*, 3 ou 4 soldats. On emploie dans les commandements de districts de bataillon de landwehr 348 officiers, 2,505 sous-officiers, 2,258 soldats.

Les commandants de districts de bataillon de landwehr sont placés sous la direction et le contrôle des commandants de brigade d'infanterie qui, pour ce service, relèvent directement des commandants de corps d'armée.

L'ensemble du territoire de l'Empire d'Allemagne est partagé en 70 circonscriptions de brigade, 275 districts de bataillon de landwehr, 1,139 districts de compagnie.

## De la hiérarchie militaire.

### Recrutement et avancement.

Les différents échelons de la hiérarchie militaire sont classés dans les catégories suivantes : soldats, sous-officiers, officiers subalternes, capitaines, officiers supérieurs, officiers généraux, employés militaires.

### Des soldats.

Il y a deux catégories de soldats, mais on peut dire que c'est le soldat de 1re classe qui constitue la règle, tandis que celui de 2e classe

constitue l'exception. Tout soldat (*Gemeine*) est de 1re classe et le passage à la deuxième est considéré comme une punition très sévère, ayant le caractère d'une dégradation.

Puis vient la position de *Gefreite* ou appointé, laquelle n'est pas un grade, mais un intermédiaire entre celle du soldat et du sous-officier.

Auxiliaire du sous-officier, le *Gefreite* en remplit les fonctions par intérim et accomplit ainsi une sorte de stage ; s'il est jugé apte, il est admis à se rengager et devient sous-officier, sinon il passe avec sa classe dans la réserve. On peut être nommé *Gefreite* après 6 mois de service.

**Des sous-officiers.**

La classe des sous-officiers comprend les grades suivants : sous-officier (*Unteroffizier*), sergent (*Sergeant*), enseigne porte-épée (*Porte-Epee Fähnrich*), vice-sergent-major (*Vice-Feldwebel*), et vice-maréchal des logis chef (*Vice-Wachtmeister*), sergent-major (*Feldwebel*), maréchal des logis chef (*Wachtmeister*).

Le recrutement des sous-officiers se fait par les corps de troupe ou par les écoles. Tout appointé ou simple soldat peut, s'il a servi 3 ans et s'il contracte l'obligation de servir en qualité de rengagé (*Kapitulant*), être nommé sous-officier.

Les écoles de sous-officiers reçoivent gratuitement les jeunes gens âgés de 17 à 20 ans, qui veulent se consacrer à l'état militaire comme sous- officiers sans prétendre à l'épaulette.

Ces jeunes gens restent 3 ans à l'école. A leur sortie de l'école, ils sont employés dans les corps de troupe, les plus méritants comme sous-officiers, les autres comme appointés ou simples soldats ; cette dernière catégorie passe généralement au grade de sous-officier dans le courant de l'année qui suit l'incorporation dans les corps de troupe.

L'*Unteroffizier* et le sergent remplissent les mêmes fonctions et l'avancement de l'un à l'autre grade a lieu à l'ancienneté.

Les autres sous-officiers portent la dragonne d'officier (porte-épée).

Tous les sous-officiers reçoivent une commission du colonel ; la plupart, pour ne pas dire tous, sont rengagés et certains d'avoir un emploi civil après 12 ans de service.

Le grade d'enseigne porte-épée a un caractère tout particulier et correspond à une situation spéciale, sorte de surnumérariat ou de stage au grade d'officier, sa position hiérarchique est tantôt au-dessus, tantôt au-dessous de celle du *Vice-Feldwebel*, suivant qu'il a ou n'a pas encore l'autorisation de porter l'épée d'officier, autorisation qui lui est accordée après qu'il a subi avec succès les examens d'officier.

Les vice-sergents-majors et les vice-maréchaux des logis chefs sont pris à l'ancienneté parmi les sergents dont ils sont les supérieurs.

Ils suppléent les officiers dans la surveillance du service intérieur et, en cas d'absence des sergents-majors, ils les remplacent pour le service de la comptabilité, bien que représentant plus spécialement le commandement.

Tout sous-officier, quelle que soit son ancienneté, peut être nommé sergent-major du moment qu'il est reconnu apte à l'emploi.

Le sergent-major ou le maréchal des logis chef est le premier sous-officier de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie ; il en a la surveillance générale, rend compte personnellement au capitaine, commande le service et est chargé en particulier de la comptabilité, sauf en ce qui concerne le magasin d'habillement de la compagnie ou de l'escadron, lequel est confié à un sergent ou à un *Unteroffizier*.

**Des officiers.**

La classe des officiers subalternes comprend les grades de premier lieutenant et second-lieutenant.

Les capitaines forment une classe à part.

Celle des officiers supérieurs comprend les grades de major, de lieutenant-colonel et de colonel.

Celle des officiers généraux comprend les grades de général-major, général-lieutenant, général d'infanterie ou de cavalerie et feld-maréchal.

Tout aspirant à l'épaulette doit satisfaire à des conditions d'instruc-

tion générale, d'instruction spéciale, d'aptitude pratique au service militaire, et être reconnu digne par son caractère et sa manière de vivre de porter l'épaulette.

Le recrutement du corps d'officiers est assuré, soit par les aspirants officiers entrés directement au service dans un corps de troupe, soit par les élèves des écoles de cadets.

Les uns et les autres ont à subir des épreuves de deux degrés : la première conduit au grade d'enseigne porte-épée et embrasse les connaissances générales ; la seconde porte sur les connaissances spéciales et précède la nomination au grade de second-lieutenant.

Tout sous-officier ou soldat peut être nommé au grade d'enseigne-porte-épée si, de 17 à 23 ans accomplis, il prouve de son instruction générale par la production d'un certificat de capacité, délivré par la commission supérieure d'examens militaires siégeant à Berlin, et s'il obtient de ses chefs un certificat d'aptitude militaire.

Le certificat de capacité est délivré, soit sur la production par le candidat d'un certificat de fin d'études dans un gymnase ou dans une école dite *Realschule* du premier degré, soit à la suite de l'examen d'enseigne porte-épée devant la commission militaire supérieure.

Les jeunes gens qui aspirent à l'épaulette doivent au préalable avoir obtenu, d'un chef de corps, l'autorisation de servir comme candidat officier (*Avantageur*).

L'avantageur, en entrant dans un corps de troupe, a le rang et la solde de soldat, il en fait le service ; pendant six semaines, il est tenu de coucher à la caserne et de manger avec les soldats ; par la suite il peut être autorisé à coucher en ville, admis à la table des officiers, à leurs entretiens et conférences militaires.

Les élèves des écoles de cadets font à ces écoles leurs études générales et subissent dans leur dix-huitième année l'examen d'enseigne porte-épée ; suivant leur classement, ils sont nommés enseignes porte-épée patentés ou enseignes porte-épée caractérisés ; les premiers sont proposés pour passer immédiatement dans une école de guerre, les seconds n'y sont admis qu'après six mois au moins de service pratique dans un corps de troupe.

Peut être nommé second-lieutenant tout enseigne porte-épée qui est resté titulaire de sa charge pendant six mois au moins, qui a suivi les cours d'une école de guerre et qui, avant d'avoir accompli l'âge de 25 ans, remplit les conditions suivantes : avoir fait preuve d'instruction militaire en produisant le certificat de capacité délivré par la commission supérieure d'examens militaires, à la suite de l'examen d'officier ; avoir reçu de ses chefs directs un certificat constatant qu'il possède la connaissance pratique du service ; avoir obtenu des officiers du corps où il sert un vote favorable pour son admission dans le corps d'officiers.

Les seconds-lieutenants de l'artillerie et du génie passent par l'école spéciale de l'artillerie et du génie après un stage au régiment, de 2 ans pour les premiers, d'un an pour les seconds ; ils restent, les uns 1 an, les autres 2 ans à l'école, et ce n'est qu'à la sortie qu'ils sont classés définitivement dans l'arme spéciale.

Si les instructions relatives à l'admission dans le corps d'officiers sont détaillées et précises, elles font presque défaut en ce qui concerne l'avancement dans la carrière militaire. Aucune loi, aucun règlement ne viennent restreindre l'autorité du souverain dans l'exercice de son droit de dispenser l'avancement.

Dans l'armée allemande, l'emploi est toujours distinct du grade ; en outre, le grade peut être conféré sans la patente (brevet) ; jusqu'à la réception de cette dernière, l'officier est simplement caractérisé, et il ne comptera son ancienneté que de la date de la patente.

On peut ainsi confier des commandements supérieurs à des officiers de choix, sans léser les droits de l'ancienneté.

D'une façon générale, la tradition consacre l'avancement à l'ancienneté.

Pour le grade de premier lieutenant et de capitaine, l'avancement à l'ancienneté a lieu, dans la plupart des cas, par régiment dans l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie ; par bataillon dans les chasseurs ; sur toute l'arme dans le génie et dans le train ; sur toute l'armée pour les officiers en dehors des corps de troupe. Il n'y a que les officiers d'artillerie et du génie qui subissent un examen technique pour être promus capitaines.

Pour le grade de major, l'avancement a lieu généralement sur toute l'arme pour les officiers des corps de troupe, sur toute l'armée pour les officiers non enrégimentés.

Dans la dispensation de l'avancement jusqu'au grade de major inclusivement, on trouve quelques rares nominations au choix.

Pour les grades supérieurs à celui de major, les nominations se font exclusivement à l'ancienneté sur toute l'armée.

En résumé, l'avancement dans l'armée allemande a lieu d'une façon presque absolue à l'ancienneté ; quand un officier ne passe pas à son tour, on considère ce fait comme une telle preuve de défaveur et de démérite, que la plupart du temps il donne sa démission ou demande sa retraite. On peut dire qu'il n'y a réellement d'avantagés dans leur carrière que les officiers d'élite.

Il n'y a de limite d'âge pour aucun emploi militaire ; les officiers, quel que soit leur grade, ne sont jamais renvoyés du service contre leur volonté, à moins qu'ils ne soient jugés incapables de remplir les devoirs de leur fonction.

Les officiers sont autorisés à solliciter, quand ils sont invalides, ou âgés de 40 ans, soit leur démission, soit leur mise en disponibilité, auquel cas ils sont placés dans la réserve ou dans la landwehr. Les officiers peuvent être aussi démissionnés ou mis en disponibilité, d'une manière honorable, sans qu'ils en fassent la demande. Enfin les tribunaux militaires prononcent la perte du grade, la déchéance et l'exclusion simple.

Le budget annuel de l'Empire détermine le nombre des emplois d'officiers, de médecins et de fonctionnaires militaires, nécessaire au pied de paix, sauf en ce qui concerne la Bavière qui a conservé le droit de fixer dans son budget particulier les éléments de son état militaire.

On compte 18,140 officiers.

## Des établissements d'instruction et d'éducation.

Un inspecteur général de l'éducation et de l'instruction militaires, du grade de général-lieutenant, a la haute direction de tous les établisse-

ments militaires où se recrute le corps d'officiers. Il adresse ses rapports directement à l'Empereur et transmet au ministre les affaires administratives.

Une commission supérieure des études militaires, siégeant à Berlin, s'occupe de l'organisation de celles des écoles militaires destinées à assurer le recrutement du personnel des officiers de toutes armes.

Elle se compose de 6 généraux et de 7 officiers supérieurs ; en outre, des membres civils peuvent lui être adjoints et prendre part à ses délibérations.

Une commission supérieure des examens militaires est chargée de s'assurer de l'instruction générale des candidats au grade d'enseigne porte-épée et au grade d'officier ; elle est présidée par un général-lieutenant et composée de 12 membres (4 militaires et 8 civils).

Tous les officiers de l'armée allemande ont donc subi, devant les mêmes juges et à deux reprises différentes, les épreuves qui leur ont ouvert la carrière militaire.

L'Académie de guerre a pour but de développer l'instruction militaire scientifique et linguistique d'un certain nombre d'officiers, qui ne sont admis à suivre ses cours qu'après avoir subi un examen spécial, et à la condition d'avoir servi au moins 3 ans comme officier. Elle est placée sous la haute direction du chef d'état-major général. La durée des cours est de 3 années, avec interruption pour des voyages d'état-major, des manœuvres et des exercices pratiques. Il existe deux académies de guerre en Allemagne, à Berlin et à Munich. Chaque promotion compte environ 112 officiers ; c'est parmi eux que se recrute presque exclusivement l'état-major, l'*Adjudantur* et le personnel des écoles.

Les écoles d'artillerie et du génie de Berlin et de Munich sont des écoles d'application qui reçoivent les officiers ayant fait dans les corps de troupe un stage de 2 ans pour les artilleurs et d'une année pour les ingénieurs ; avant ce stage, ces officiers ont suivi, comme leurs camarades de l'infanterie et de la cavalerie, les cours d'une école de guerre et ont subi les épreuves de l'examen d'officier. Les officiers du génie passent à l'école 22 mois et ceux d'artillerie 10 mois et demi ;

ce n'est qu'à la sortie de l'école que se fait le classement définitif dans l'arme spéciale.

Les écoles de guerre sont au nombre de 9, à Potsdam, Erfurt, Neisse, Engers, Cassel, Hanovre, Anclam, Metz et Munich.

L'enseignement théorique et pratique y est exclusivement militaire; les cours durent de 9 à 11 mois et se terminent par l'examen d'officier. Ces écoles se recrutent parmi les cadets et les enseignes porte-épée ayant 5 mois de service au moins dans un corps de troupe; les élèves sont casernés.

Le personnel de chaque école comporte un major, directeur; 8 capitaines, professeurs; 6 lieutenants d'inspection; un médecin et un vétérinaire de la garnison assurent le service médical de l'école.

Dans les écoles de cadets, les enfants reçoivent une instruction générale pour les mettre à même d'aspirer à l'épaulette.

Le corps des cadets comprend des élèves de 11 à 19 ans, la plupart appartiennent à des familles militaires, ils sont boursiers royaux ou pensionnaires. Les écoles qui reçoivent des cadets de 11 à 15 ans sont : pour la Bavière, à Munich; pour la Saxe, à Dresde; pour les autres États de l'Allemagne, à Culm, Potsdam, Wahlstadt (Silésie), Bensberg (province du Rhin), Ploen (Schleswig), Oranienstein (Hesse); enfin à Lichterfelde, près de Berlin, on instruit ceux de 15 à 18 ans. Le nombre total des cadets varie entre 2,400 et 2,500. Sous le rapport des admissions, l'administration militaire jouit d'un pouvoir discrétionnaire, fondé sur le caractère particulier de la profession d'officier.

Le corps du service de santé se recrute, presque exclusivement, parmi les élèves de l'Institut médico chirurgical de Frédéric-Guillaume et de l'Académie militaire de médecine et de chirurgie.

Pendant leur séjour dans ces écoles, ils suivent les cours de l'Université de Berlin; la durée des études y est de 4 années, toutefois pendant la première année, du 1er avril au 1er octobre, les élèves sont astreints à 6 mois de service dans un corps de troupe.

Le séjour à l'école est gratuit, à la condition de servir postérieurement dans l'armée pendant environ 8 années.

Il existe une école vétérinaire militaire dont les élèves suivent, pen-

dant 3 années, les cours de l'école de médecine vétérinaire de Berlin. Le séjour de l'école est gratuit, avec obligation de rester dans l'armée pendant 6 ans en sus des 3 années légales de service.

Les maréchaux-ferrants sont formés dans 6 écoles de maréchalerie.

L'inspecteur des écoles d'infanterie a, dans ses attributions, les écoles de tir de l'infanterie de Spandau et d'Augsbourg ; l'école de gymnastique de Berlin ; les écoles de sous-officiers ; les écoles préparatoires de sous-officiers.

Les jeunes gens qui entrent dans les écoles de sous-officiers sont des engagés volontaires de 17 à 20 ans ; ils y passent généralement 3 années, après lesquelles ils sont répartis dans les régiments, les meilleurs élèves seuls étant pourvus, de prime abord, du grade de sous-officier ; ils doivent 4 années de service actif en sus du temps passé à l'école. On compte environ 3,300 élèves dans les écoles de sous-officiers, à Potsdam, Juliers, Biebrich (Hesse), Weissenfels (province de Saxe), Marienwerder (province de Prusse), Ettlingen (grand-duché de Bade), Marienberg (royaume de Saxe).

Les écoles préparatoires de sous-officiers reçoivent les jeunes gens de 15 à 16 ans qui désirent entrer dans une école de sous-officiers : ils y passent 1 ou 2 années et sont astreints à 2 années de service actif pour chacune des années passées à l'école préparatoire de Weilbourg (Hesse) ou d'Annabourg (province de Saxe).

Les écoles de cavalerie de Hanovre, de Dresde et de Munich sont purement des écoles d'équitation, où l'on forme des instructeurs ; une section d'officiers et une section de sous-officiers y suivent des cours pendant 11 mois.

Il existe, en Prusse à Annabourg, et dans le royaume de Saxe à Kleintruppen, deux écoles d'enfants de troupe, où l'on admet des enfants de 11 à 15 ans.

L'orphelinat militaire de Potsdam reçoit les garçons de 6 à 12 ans et celui de Pretzch (province de Saxe) reçoit les orphelines.

Dans beaucoup de villes, il y a des écoles de garnison, où les fils de sous-officiers en activité de service reçoivent une instruction gratuite, n'imposant aucune obligation militaire.

### De l'état-major.

L'état-major se recrute, presque exclusivement, parmi les anciens officiers-élèves de l'Académie de guerre. La 3e année d'études y est consacrée spécialement à l'instruction nécessaire au service d'état-major. A la sortie de l'Académie de guerre, les officiers les plus distingués sont signalés au chef d'état-major général, qui les détache, pour 6 à 9 mois, chacun dans un régiment d'une autre arme que la sienne. Ceux qui, pendant ce stage, ont continué à se distinguer, sont appelés au grand état-major à Berlin pour faire le service.

Ils sont là comme dans une école supérieure spéciale d'état-major, dont le directeur est le chef d'état-major général lui-même. Celui-ci, en les instruisant, en suivant leurs travaux, apprend à les connaître et fixe son choix. Il les renvoie tous de nouveau dans leur régiment respectif, où les moins capables sont laissés, tandis que les autres sont promus après quelques mois au grade de capitaine et désignés comme officiers d'état-major, dont ils revêtent l'uniforme.

On distingue, dans l'état-major, le cadre principal (*Haupt-Etat*), comprenant 144 officiers, et le cadre latéral (*Neben-Etat*), comprenant 36 officiers, chargés des travaux scientifiques. Il faut y ajouter environ 40 officiers appelés pour un an à des fonctions d'état-major.

Les officiers du cadre principal sont employés au grand état-major et à l'état-major des troupes (corps d'armée et divisions). Dans toutes les positions, on s'attache à développer leur instruction militaire, au point de vue stratégique et tactique, en évitant de les employer au service de détail laissé à l'*Adjudantur* et aux écritures confiées à des secrétaires.

Après 2 ou 3 années, les capitaines cessent le service d'état-major et prennent le commandement d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie.

Après 2 années, en moyenne, de service dans les corps de troupe, ils sont promus au choix au grade de major et reprennent la qualité

ainsi que l'uniforme d'officier d'état-major, dont ils remplissent de nouveau les fonctions.

Arrivés au grade de major, ils n'ont plus, au point de vue de l'avancement, d'avantages marqués ; mais ils restent soumis à cette règle qu'à tous les degrés de la hiérarchie ils ne sont promus au grade supérieur qu'après être sortis chaque fois de l'état-major, pour rentrer, pendant un an au moins, au service de leur arme.

### Adjudantur.

Les officiers d'état-major s'occupant plus spécialement de tout ce qui se rapporte à la préparation à la guerre, l'expédition des affaires de bureau et la transmission des ordres de détail sont confiés à un service spécial dit de l'*Adjudantur,* qui comprend, sous le nom générique d'adjudants, des officiers détachés des corps de troupe. On peut les diviser en quatre catégories :

Les aides de camp de l'Empereur et des princes allemands ;

Les adjudants employés auprès des commandants supérieurs des troupes (inspecteurs, commandants de corps d'armée, de division et de brigade) ;

Les adjudants des corps de troupe ;

Les adjudants de district de bataillon de landwehr.

Dans les corps de troupe, on applique ce principe que tout officier supérieur, chargé du commandement d'une troupe ou de la direction d'un service, est assisté d'un officier. Les adjudants des corps de troupe et des districts de bataillon de landwehr sont choisis parmi les premiers et les seconds lieutenants, ils dirigent le service de bureau des officiers supérieurs auxquels ils sont attachés.

La plupart des officiers de l'*Adjudantur* sortent de l'Académie de guerre. Ils conservent l'uniforme de leur arme.

### État-major des places (*Commandantur*).

Les places allemandes sont, dès le temps de paix, pourvues d'un commandement ; les grandes forteresses ont, en outre, un gouverneur.

Les forteresses de l'Empire pourvues d'un gouverneur sont celles de Metz, Strasbourg, Germersheim, Mayence, Cologne, Ingolstadt, Ulm.

Dans les villes ouvertes, l'officier le plus élevé en grade de la garnison remplit les fonctions de commandant d'armes.

Outre le gouverneur ou commandant, l'état-major d'une place de guerre comprend : un major de place, un officier d'artillerie, un ingénieur de la place, un auditeur de garnison, un médecin de garnison, un ou plusieurs aumôniers.

### Du service de l'artillerie.

Le personnel, les troupes, les établissements et le matériel de l'artillerie dépendent de trois autorités. Pour le service général, l'artillerie est sous les ordres des commandants de corps d'armée.

La fabrication du matériel, sa répartition, sa conservation et son administration ressortissent au ministère de la guerre. L'instruction technique de l'arme et le personnel sont dirigés par un inspecteur général, assisté par des inspecteurs d'artillerie.

L'inspecteur général de l'artillerie, du grade de général-lieutenant ou de général de l'infanterie ou de la cavalerie, relève directement de l'Empereur et possède une situation parallèle à celle des commandants de corps d'armée.

Il préside le comité général d'artillerie et fait partie de la commission de défense de l'Empire. Son état-major se compose d'un colonel ou d'un lieutenant-colonel d'état-major, chef d'état-major, et de cinq adjudants.

L'autorité de l'inspecteur général s'étend sur les troupes de l'artillerie de campagne et de l'artillerie à pied administrées directement par la Prusse, sur le comité général d'artillerie, sur la commission d'examen pour les capitaines et lieutenants de l'arme, sur la commission d'expériences, sur les écoles de tir et les chefs artificiers.

Les autres établissements, ainsi que les inspections des dépôts d'artillerie, relèvent directement du ministre de la guerre.

Comme intermédiaires entre l'inspection générale et les troupes, il

existe quatre inspections d'artillerie de campagne et deux inspections d'artillerie à pied.

Les inspecteurs d'artillerie de campagne ont action sur un certain nombre de brigades; il en est de même pour les inspections de l'artillerie à pied.

En Saxe et en Wurtemberg, les fonctions d'inspecteur sont remplies par les commandants de brigade d'artillerie.

En Bavière, il existe une inspection de l'artillerie et du train.

Le comité d'artillerie, composé de 3 généraux et de 9 colonels ou lieutenants-colonels, siège à Berlin, où il ne se réunit que sur convocation.

Il s'occupe des règlements, de l'armement et de l'équipement de l'artillerie, ainsi que des moyens d'utiliser pratiquement les résultats des expériences et des découvertes scientifiques.

Une commission d'expériences fonctionne à Berlin, sous la présidence d'un colonel, assisté de douze officiers.

La commission d'examen pour les capitaines et les premiers lieutenants, présidée par un général inspecteur et composée de douze officiers supérieurs d'artillerie, fait passer aux capitaines de seconde classe l'examen théorique et aux premiers lieutenants l'examen pratique, exigés pour la promotion au grade supérieur.

L'école de tir d'artillerie comprend un cadre permanent et des officiers et sous-officiers détachés. Il y a, tous les ans, deux cours de 4 mois et demi chacun.

Aux écoles des chefs artificiers de Berlin et de Munich, des cours sont suivis pendant 19 mois par les sous-officiers d'artillerie qui désirent entrer dans le corps des artificiers.

Pour la gestion du matériel dans les places fortes, les dépôts et les autres établissements de l'artillerie, on a créé un personnel auxiliaire (*Zeug-Personal*), comprenant des capitaines, des lieutenants et des sous-officiers. Leur ensemble forme un corps fermé, qui se recrute à son origine parmi les sous-officiers des troupes d'artillerie ; il comprend 75 capitaines, 152 lieutenants, 305 sergents-majors et 251 sergents.

Le personnel des artificiers, organisé et recruté d'après les mêmes

principes, comprend 19 capitaines, 94 lieutenants, des sous-officiers, des chefs artificiers, des artificiers.

Les dépôts d'artillerie conservent et administrent le matériel de siège et de place, ainsi que le matériel de campagne et les armes portatives qui ne sont pas en service. Ils sont dirigés, dans les forteresses par l'officier d'artillerie de place, dans les villes ouvertes par un officier d'artillerie détaché d'un régiment d'artillerie à pied.

Des lieutenants-colonels, ayant rang de commandant de régiment, sont à la tête des inspections des dépôts d'artillerie.

Il y a quatre inspections comprenant 47 dépôts et 14 dépôts-succursales.

Les établissements techniques de l'artillerie relèvent directement de la division technique d'artillerie au ministère de la guerre, ils sont dirigés par des officiers d'artillerie à pied, et on y emploie des ouvriers civils.

Les ateliers de construction sont chargés de la construction et de la réparation des voitures, affûts, etc., il en existe à Spandau, Deutz, Dantzig, Strasbourg, Dresde et Munich. On trouve deux fonderies de canons, à Spandau et à Ingolstadt; six poudreries militaires, à Spandau, Neisse, Metz, Hanau, Gnaschwitz, près Bautzen, et à Ingolstadt.

L'inspection des manufactures d'armes, composée d'officiers d'infanterie, surveille la fabrication des armes et des cartouches à Spandau, Dantzig, Erfurt et Amberg.

Elle est chargée de faire passer des examens aux armuriers, dont elle assure le recrutement.

L'industrie privée contribue pour un fort contingent à la fabrication du matériel de guerre, on peut citer les établissements de Krupp, à Essen, de Lœwe, à Berlin, de Mauser, à Oberndorf (Wurtemberg).

### Service du génie.

Les officiers du génie s'occupent de questions purement militaires et restent étrangers, en fait de construction, à tout ce qui n'est pas bâtiments casematés ou travaux de fortification.

Organisé comme le service de l'artillerie, le service du génie comprend une inspection générale avec quatre inspections ; chacune des inspections du génie comporte deux inspections des places fortes et une inspection des pionniers. Les inspecteurs des places fortes et des pionniers sont des colonels ou lieutenants-colonels.

Le comité du génie, siégeant à Berlin, se compose d'un général, président, de deux lieutenants colonels, d'un major, de sept capitaines et d'un premier lieutenant.

Le corps des officiers du génie se divise en deux catégories, l'ensemble des généraux et des officiers supérieurs de l'arme forme le *Stab des Ingenieurcorps* avec 94 officiers, puis viennent 681 capitaines et lieutenants.

Les officiers du génie sont secondés par deux catégories d'employés militaires, les secrétaires des bureaux du génie et les gardes des fortifications, recrutés parmi les sous-officiers de pionniers ayant au moins 9 années de service, ils sont au nombre de 336 employés.

Au service du génie se rattachent, en partie, ceux de la télégraphie militaire et des pigeons voyageurs, dirigés par un inspecteur du grade de colonel.

Il existe des stations de colombiers à Coblentz, Cologne, Kœnigsberg, Mayence, Metz, Posen, Strasbourg, Thorn, Wurtzbourg. Chacune contient environ 500 pigeons, répartis en différents groupes, dont chacun est affecté à un trajet spécial. En outre, le Gouvernement favorise et encourage les sociétés colombophiles particulières.

### Du service de la remonte.

La cavalerie allemande entretient sur le pied de paix 78,422 chevaux, ainsi répartis :

| | |
|---|---|
| 93 régiments et 3 écoles de cavalerie . . . . . . . . . | 68,430 |
| Chevaux de fourgons . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,860 |
| Dépôts de remonte . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8,132 |

Il existe actuellement en Prusse 15 dépôts de remonte :

Dans la province de Prusse : Jurgaitschen, Sperling, Ragnit, Kattenau, Brakupönen, Liesken, Preussischmark ;

Dans la Poméranie : Neuhof-Treptow, Ferdinandshof ;
Dans la province de Posen : Wirsitz;
Dans la Silésie : Wehrsee ;
Dans la province de Brandebourg : Bärenklau ;
Dans la province de Hanovre : Hunnersrück ;
Dans la province de Saxe : Arendsee ;
Dans la province de Hesse : Oberseenerhof ou Ulrichstein.

Chaque dépôt de remonte prussien comprend plusieurs métairies et forme une exploitation agricole sous la direction d'un fonctionnaire civil, qui prend le titre d'administrateur.

Il a sous ses ordres des agents civils, anciens militaires ; la culture se fait par des domestiques ou des hommes de journées.

Les soins à donner aux chevaux sont dirigés par d'anciens vétérinaires de l'armée, ayant sous leurs ordres des maîtres des distributions, anciens sous-officiers de cavalerie, et des palefreniers, domestiques à gages.

Les jeunes chevaux, achetés par des commissions qui parcourent le pays, arrivent dans les dépôts vers l'âge de 3 ans à 3 ans et demi ; ils y restent une ou deux années, sans quitter les écuries-étables, où ils sont en liberté sans être mis à la prairie.

Le prix moyen de l'entretien d'un cheval ressort annuellement à 300 fr.

Le service de la remonte forme, au ministère de la guerre de Prusse, une direction spéciale, dont le chef, actuellement un colonel, porte le titre d'inspecteur général de la remonte ; 2 officiers lui sont adjoints.

Le territoire de la Prusse et des États allemands dont les contingents sont administrés par le ministère de la guerre prussien, est partagé en 6 zones ressortissant chacune à une commission d'achat de chevaux de remonte.

Les 6 présidents de ces commissions sont seuls permanents, les autres membres, 2 lieutenants et 1 vétérinaire, ne sont désignés qu'au moment même des achats et pris dans les régiments de la circonscription, il en est de même pour les cavaliers.

Le prix moyen d'achat a été en 1873 de 854 fr., y compris les frais accessoires.

C'est la Prusse orientale qui fournit le plus fort contingent, 65 p. 100. En 1882, 914 chevaux ont été livrés par des paysans, 1,566 par des marchands de chevaux ou des petits propriétaires, et 1,574 par de grands propriétaires.

Voici le principe qui préside à la répartition des chevaux de remonte entre les différents corps : le remplacement a lieu d'après l'effectif de paix, dans la proportion de $\frac{1}{10}$ pour la cavalerie, et de $\frac{1}{9}$ pour l'artillerie, le train utilisant exclusivement les chevaux de rebut de l'artillerie et de la cavalerie.

En conséquence, toute fraction constituée reçoit chaque année, à la même date, un nombre invariable de chevaux du même âge, et on réforme un nombre égal d'animaux parmi les moins aptes au service. De plus, pour assurer le remplacement des chevaux qui pour toute cause peuvent disparaître dans l'intervalle compris entre deux incorporations des chevaux de remonte, les régiments de cavalerie et d'artillerie possèdent une masse de remonte, grâce à laquelle ils peuvent faire des achats directs dans le commerce.

On maintient ainsi la fixité et la permanence de l'effectif.

Le Wurtemberg se remonte en Prusse, en payant ses chevaux au prix moyen déterminé chaque année. La Saxe se remonte partie sur son territoire, partie en Prusse.

Le Mecklembourg s'est réservé le droit de se remonter chez lui.

En Bavière on trouve le même système de remonte qu'en Prusse, avec 5 dépôts situés dans la Haute-Bavière, savoir : Benedictbeuren, Steingaden, Schweiganger, Fürstenfeldbruck, Schleissheim.

Il n'y a qu'une commission d'achat qui doit opérer aussi en Prusse, ne trouvant pas de ressources suffisantes en Bavière.

En principe tous les officiers doivent se monter à leurs frais, et entretenir en temps de paix un nombre de chevaux correspondant à celui des rations de fourrage qui leur sont allouées.

Le nombre de chevaux dont les officiers sont tenus de se pourvoir dépend de l'emploi et non du grade.

Tous les lieutenants de cavalerie et ceux des batteries à cheval reçoivent de l'État un cheval d'armes tous les 5 ans.

Après 5 années de possession continue, tout lieutenant devient propriétaire du cheval dont il est détenteur et peut en disposer à son gré.

Les lieutenants détachés, les adjudants, etc., qui sont montés, se remontent dans le commerce et reçoivent de 5 en 5 ans, une indemnité de 1,031 fr. 25 c. — Cette somme leur est payée avec la solde, à raison de 17 fr. 19 c. par mois.

Lors d'une mobilisation, le complément nécessaire à l'armée pour atteindre son effectif de guerre en chevaux doit lui être fourni par la réquisition.

Le recensement général des ressources de l'Empire en chevaux doit se faire tous les 6 ans. En rapprochant les résultats obtenus des besoins, on attribue à chaque corps d'armée une zone de remonte dans laquelle le commandant de corps d'armée fixe le nombre et la catégorie des animaux à fournir en cas de mobilisation.

La répartition est ensuite faite d'après cette fixation, par les soins de l'autorité civile, entre les diverses circonscriptions administratives.

Dans chaque circonscription administrative il existe une commission civile chargée de tenir le contrôle des chevaux, de les réunir en cas de mobilisation et de les diriger, par les soins des propriétaires, sur les points du territoire où siègent des commissions mixtes pour le choix et l'achat des animaux.

### Du service vétérinaire.

Le service vétérinaire dépend d'une inspection spéciale, rattachée au ministère de la guerre. Le personnel vétérinaire comprend 18 vétérinaires de corps et 165 vétérinaires-majors, 500 vétérinaires et aides-vétérinaires.

Les premiers sont des hauts fonctionnaires militaires, les seconds

sont classés dans la troupe et ont rang de maréchal des logis chef ou de vice-maréchal des logis chef.

De l'inspection vétérinaire dépendent aussi les écoles de maréchalerie installées à Berlin, Kœnigsberg, Breslau, Gottesau, Dresde et Munich, où les cours durent 6 mois pour former des maréchaux ferrants et des maréchaux instructeurs. C'est parmi ces employés militaires que se recrute à peu près exclusivement le personnel vétérinaire, qui complète son instruction à l'école vétérinaire militaire.

### Service de santé.

Le personnel qui concourt à l'exécution du service de santé peut se diviser en personnel supérieur comprenant : le corps des officiers de santé, les pharmaciens, les employés administratifs de lazaret, et en personnel inférieur comprenant : les aides de lazaret, les infirmiers militaires, les hommes des détachements sanitaires, les brancardiers régimentaires et un personnel civil.

Le corps des officiers de santé comprend : les médecins ayant rang d'officier ; les médecins sous-aides-majors et les médecins volontaires d'un an, classés parmi les sous-officiers.

Le médecin volontaire d'un an, après avoir servi six mois dans le rang, et le médecin sous-aide ont rang de sous-officier porte-épée.

Les médecins, aide-major, major, major supérieur, général, major-général, ont rang de second lieutenant à général-major.

Bien que l'avancement à l'ancienneté soit la règle, aucun médecin-major ne peut être promu au grade supérieur s'il n'a satisfait à un examen professionnel.

On compte 1,625 médecins ayant rang d'officiers, répartis ainsi : 2 médecins-majors généraux, 7 médecins généraux de 1re classe et 13 de 2e classe ; 162 médecins-majors supérieurs de 1re classe et 161 de 2e classe ; 452 médecins-majors ; 329 médecins aides-majors de 1re classe et 499 de 2e classe ; en cas de mobilisation, la réserve, la landwehr, etc..., fournissent un renfort d'environ 2,000 médecins.

En principe, sur le pied de paix, il n'existe pas de médecins trai-

tants en dehors des corps de troupe, le service médical des lazarets étant assuré par les médecins des corps.

Les établissements hospitaliers n'ont pas de pharmacien militaire en temps de paix, un médecin ou un pharmacien volontaire d'un an y assure le service.

Il existe 19 pharmaciens supérieurs placés au ministère de la guerre et près des médecins généraux de corps d'armée, pour centraliser le service des médicaments et des objets de pansement.

Sur le pied de guerre, les ambulances et les détachements sanitaires ont un pharmacien de campagne, provenant de la réserve ou de la landwehr.

Le personnel administratif des lazarets comprend 46 inspecteurs supérieurs, 29 inspecteurs administratifs et 111 inspecteurs ordinaires.

Les inspecteurs de lazaret se recrutent dans les mêmes conditions que le personnel des subsistances militaires, leurs examens se passent devant un intendant assisté d'un inspecteur supérieur.

Le personnel administratif, militaire et civil, est placé sous les ordres de l'intendant de corps.

Les aides de lazaret, du grade de simple soldat à celui de sergent, appartiennent aux corps de troupe, comme les médecins en général; ils font le service hospitalier dans les lazarets où ils sont chargés spécialement des pansements. Ils sont au nombre de 2,883.

Dans les lazarets de paix, on emploie d'une façon permanente des infirmiers civils et on forme des infirmiers militaires, qui ne font qu'une année de service et constituent une réserve d'infirmiers pour les besoins de la mobilisation.

Enfin, dans les corps de troupe et dans le train, on exerce un certain nombre d'hommes aux fonctions de brancardiers, fonctions qu'ils rempliront en temps de guerre dans les corps de troupe ou dans les détachements sanitaires commandés par les officiers du train.

Quant au personnel subalterne civil, il est composé d'hommes et de femmes, servant à titre permanent ou à titre auxiliaire.

Dans chaque lazaret un officier, délégué par le commandant de place, le supplée dans la surveillance à exercer pour maintenir la dis-

cipline et l'ordre intérieur de l'établissement, et pour défendre les intérêts des malades.

Les médecins en chef sont subordonnés au commandant du corps d'armée, au médecin général et à l'intendant.

Le commandant de la garnison exerce l'action disciplinaire sur tout le personnel du lazaret.

Les médecins militaires et le personnel subalterne de santé sont soumis, dans toutes les positions, à la double action disciplinaire de leurs chefs hiérarchiques et de leurs chefs militaires.

Les militaires qui ne font pas partie du personnel de santé, qu'ils soient en traitement ou détachés dans un établissement hospitalier pour le service, ne relèvent que des chefs militaires et ne peuvent être punis que par eux.

Les organes provinciaux du ministère de la guerre, pour l'exécution du service de santé, sont les intendants militaires et les médecins généraux de corps d'armée.

Sont admis dans les lazarets : à titre gratuit, les hommes de troupe; contre remboursement de 1 fr. 80 c. par journée de traitement, les employés militaires tels que gendarmes, maîtres armuriers et selliers; contre remboursement de 2 fr. 25 c. par jour, les lieutenants et leurs assimilés.

A l'intérieur et sur le pied de paix, les lazarets sont divisés en quatre classes : lazarets de garnison (pour toute une garnison ou plusieurs corps de troupe), lazarets spéciaux (pour certains corps), lazarets auxiliaires (en cas d'épidémies), lazarets de cantonnements (pendant les manœuvres).

### Sociétés de secours aux blessés.

Les sociétés de secours aux blessés sont représentées par les chevaliers de Saint-Jean et par les chevaliers de Malte; elles ont, sous la direction d'un inspecteur militaire, un délégué au chef-lieu de chaque corps d'armée, au quartier général de chaque armée, à l'inspection des étapes et à la direction des lazarets de guerre.

Les aumôniers relèvent directement du commandement, ils appartiennent au culte catholique ou évangélique et prennent, suivant leurs fonctions, le titre d'aumônier en chef, d'aumônier supérieur de corps, d'aumônier de division, de garnison, d'école de cadets, etc....

Il n'en est pas affecté spécialement aux lazarets, mais tout aumônier doit visiter fréquemment les malades qui font partie de sa paroisse militaire. Les lazarets n'ont ni chapelle, ni local spécial pour l'usage du culte, dont les pratiques ont lieu dans une chambre de malade, appropriée pour la circonstance au moyen d'un matériel spécial.

L'aumônier en chef est le chef de tout le service, il est chargé des intérêts du culte et agit en qualité de représentant des ministres des cultes et de la guerre.

Chaque division possède un ou plusieurs aumôniers, de plus on trouve dans les forteresses et les grandes garnisons des aumôniers spéciaux de garnison. Un de ces aumôniers ou un aumônier divisionnaire est chargé, en qualité d'aumônier supérieur, des affaires relatives à l'aumônerie et qui parviennent au commandement du corps d'armée, il lui appartient alors de surveiller et d'inspecter les autres aumôniers du corps d'armée.

Dans les garnisons de peu d'importance, des ministres ordinaires remplissent les fonctions d'aumônier militaire.

En dehors du service divin, les aumôniers militaires doivent surveiller le service de l'instruction dans les écoles de la garnison.

Les aumôniers évangélistes sont sous la direction du chapitre de l'armée, qui a droit de nomination, sauf pour l'aumônier de garnison de Berlin et les membres du chapitre, nommés par l'Empereur.

### De l'intendance militaire.

Comme nous l'avons vu, on a cherché à organiser le service de l'intendance militaire de façon à satisfaire aux nécessités du pied de paix et du pied de guerre, en créant, en dehors des intendances militaires de corps, siégeant au chef-lieu de corps d'armée et assurant les services administratifs du territoire, des intendances de division spé-

cialement chargées des corps de troupe. Il existe une intendance par division d'infanterie ou de cavalerie et, au moment de l'entrée en campagne, on forme, dans chaque corps d'armée, une intendance divisionnaire pour l'artillerie de corps.

Les intendances de corps sont les organes administratifs du ministère de la guerre dans les provinces où elles constituent des autorités provinciales (*Provinzial-Behörden*), relevant directement du ministre. Leur situation, par rapport au commandement du corps, est clairement déterminée par ce fait que l'intendant du corps fait partie de l'état-major du général commandant. Cependant, les intendants de corps ne relèvent pas directement et disciplinairement des commandants de corps, par cela même que, responsables directement vis-à-vis du ministre, ils ont, par suite, une certaine indépendance dans toutes les questions administratives, que les généraux commandants n'ont pas le droit de résoudre en dernière instance.

L'intendance réunit dans ses attributions la direction des services administratifs, le contrôle sur toute l'armée en ce qui concerne les services de caisses et de magasins, et l'ordonnancement de toutes les dépenses.

Au quartier général du corps d'armée, où les affaires qui se présentent sont réparties entre les quatre sections : état-major ; *Adjudantur ;* auditorat ; affaires relatives à l'administration, au service sanitaire et au culte, l'intendant de corps traite toutes les questions relatives aux subsistances, au service des caisses, au casernement et à l'habillement.

Le service administratif du territoire, ainsi concentré au chef-lieu de corps d'armée, est réparti entre les cinq sections de l'intendance de corps.

La première section comprend le service des fonds et de la trésorerie, l'administration des officiers sans troupe et des corps non endivisionnés, le service de marche, des transports, de la justice, des écoles, des remontes.

La seconde section comprend le service des vivres et des fourrages, l'ordonnancement et le contrôle des dépenses des caisses des fortifications.

La troisième est chargée des magasins centraux d'habillement, des corps non endivisionnés, du matériel du train, de la vérification de la comptabilité des établissements de l'artillerie.

La quatrième s'occupe du casernement, du mobilier, du couchage des troupes, du chauffage et de l'éclairage, des indemnités de logement.

La cinquième a dans son ressort l'administration des établissements du service de santé, des pensions, des secours et des invalides.

Chaque section est dirigée par un conseiller d'intendance ou par un assesseur.

En outre, auprès de chaque intendant de corps d'armée, il y a un fonctionnaire spécial qui, sous la dénomination de conseiller d'intendance et des bâtiments, est chargé du contrôle technique du service des bâtiments militaires. Ces employés forment un corps à part et bien distinct de celui des fonctionnaires de l'intendance ; ils sont assistés chacun par trois ou quatre inspecteurs des bâtiments de garnison.

L'intendance forme un corps ayant sa hiérarchie propre, sans assimilation aux grades de la hiérarchie militaire ; toutefois, il est à remarquer que les officiers en activité, admis dans le cadre de l'intendance, continuent à compter dans leur arme, où ils sont classés à la suite ; ils conservent leurs droits à l'avancement comme officiers et reçoivent la patente qui leur confère, par la suite, un nouveau grade.

On distingue deux catégories de personnel : les employés supérieurs et les employés inférieurs.

La hiérarchie des employés supérieurs comprend : les intendants militaires, les conseillers d'intendance, les assesseurs et les référendaires ou stagiaires. Ils se recrutent, par la voie du concours, parmi les officiers ayant au moins six années de service, parmi les auditeurs et certaines catégories de fonctionnaires civils ou judiciaires, à la condition expresse d'être officier de réserve ou de landwehr ; enfin, à titre exceptionnel, parmi les employés inférieurs composant le personnel des bureaux de l'intendance.

Des officiers de tous grades entrent dans le corps de l'intendance ;

en outre, 21 premiers ou seconds-lieutenants font un stage dans les intendances de corps d'armée, avant de concourir pour entrer dans le corps.

Il y a, pour l'armée allemande, 160 employés supérieurs de l'intendance.

La catégorie des employés subalternes, chargés du travail des bureaux, comprend des secrétaires et des secrétaires adjoints, des archivistes et des archivistes adjoints.

Ils se recrutent parmi les aspirants payeurs et parmi les sous-officiers ayant 12 ans de service, reconnus aptes après un concours.

On compte 405 employés subalternes, en dehors des auxiliaires civils permanents ou temporaires et des aspirants payeurs, qui font un stage dans les bureaux des intendances.

### Service des vivres et des fourrages.

Le service des vivres et des fourrages dans les garnisons est assuré par la gestion directe, par l'entreprise (fournitures à la ration) ou par un système mixte, l'État, en vue de renouveler les approvisionnements, fournissant les farines à l'entrepreneur.

Les troupes en marche sont nourries par les soins des municipalités, qui sont remboursées de leurs dépenses par les administrations de magasin.

Il y a 62 magasins principaux, 29 magasins comptables et 61 magasins de dépôts, ces derniers n'étant que des annexes des deux premiers.

Le territoire est partagé en un certain nombre d'arrondissements des subsistances, ayant chacun pour centre un magasin de l'État (principal ou comptable), qui centralise tout le service, au double point de vue du matériel et des dépenses en deniers.

Les pouvoirs de l'intendant de corps d'armée sont très étendus quant au mode à employer pour les achats et pour les manutentions ; aucun règlement d'administration publique n'impose la voie de l'adjudication ; les achats de gré à gré sont faits par une commission composée du comptable et du contrôleur du magasin.

Tout établissement des subsistances a une commission de caisse composée du comptable et du contrôleur ; les dépenses sont soldées au moyen d'une avance, maintenue à hauteur par des mandatements successifs et par les recettes directes effectuées par la caisse, telles que vente des issues, versement de cautionnements des fournisseurs, valeur des vivres remboursables, location de bâtiments ou de terrains, etc.

Le personnel du service des subsistances comprend 326 employés supérieurs sous les dénominations de maîtres des subsistances (*Proviantmeister*), comptables de magasin (*Rendant*), contrôleurs et aides-comptables. Il se recrute parmi les sous-officiers ayant servi 12 ans dans l'armée et pourvus d'un certificat spécial donnant droit à un emploi civil ; après un premier examen et un stage pratique de six mois, les candidats subissent un second examen pour leur classement sur la liste d'aptitude.

Les employés supérieurs sont nommés par le ministre de la guerre et ne peuvent être révoqués que par lui, sur la plainte motivée de l'intendant du corps ; la tenue militaire ne leur est imposée que dans les circonstances extraordinaires ; ils sont astreints à servir aux armées en temps de guerre et à constituer un cautionnement ; leurs pensions sont liquidées suivant les règles ordinaires des pensions civiles.

Les employés inférieurs, chefs meuniers, chefs boulangers, mécaniciens, surveillants, etc., sont exclusivement choisis parmi les anciens militaires ; ils sont nommés et révoqués par l'intendant de corps d'armée.

Comme ouvriers de magasin et boulangers, on entretient en permanence un certain nombre de sous-officiers et de brigadiers boulangers qui comptent aux bataillons du train ; on exerce, à titre d'ouvriers auxiliaires, des soldats d'infanterie pris parmi les boulangers de profession, pour les attacher plus tard aux boulangeries de campagne ; enfin on emploie des ouvriers civils.

On ne saurait omettre de mentionner ici l'usine de Mayence, assez puissamment outillée, dit-on, pour fournir journellement 62,500 ra-

tions de biscuit, 160,000 rations de farine comprimée, 500,000 rations de conserves de café, 62,500 rations de conserves de viande, 83,500 rations de soupe-légumes, 300,000 rations de pain.

Pour donner une idée du régime journalier de la troupe, rappelons que le pain de munition, pesant 3 kilogr. et représentant quatre rations, est généralement fabriqué avec de la farine de seigle blutée à 15 p. 100 et, exceptionnellement, avec l'addition d'un quart de farine de froment blutée à 8 p. 100.

### Service de l'habillement.

Les dépôts d'habillement et d'équipement (*Montirungs-Depot*), établis à Berlin, Graudenz, Breslau, Dusseldorf, Strasbourg, Dresde, Heilbronn (Wurtemberg) et à Ingolstadt, sont, pour ce service, les seules autorités locales. Ils sont chargés d'acheter et de distribuer le drap, de faire confectionner, sur leurs indications, certains effets d'habillement et d'équipement, de conserver une série de modèles.

En général, les vêtements sont confectionnés dans les corps de troupe, qui achètent, a l'exception du drap, toutes les matières nécessaires, au moyen de fonds spéciaux alloués à titre d'abonnement.

La gestion des dépôts d'habillement est confiée à 37 employés, recrutés comme ceux du service des subsistances et astreints aux mêmes règles.

### Service des administrations de garnison.

Le service dit administration de garnison, est chargé de la construction et de l'entretien des bâtiments militaires, tels que casernes, manèges, manutentions, hôpitaux, magasins, hôtels de généraux, mess des officiers, etc., de la fourniture du chauffage et de l'éclairage, du couchage des troupes et du mobilier des bâtiments.

Les administrations de garnison sont dites royales dans les grandes garnisons, ou municipales dans les garnisons moins importantes.

Les premières fonctionnent, au point de vue des dépenses, comme

les administrations de magasin, au moyen d'avances sur des fonds spéciaux; les secondes sont gérées par la municipalité de la localité, laquelle présente ses comptes à l'intendance pour les faire vérifier et pour se faire rembourser de ses avances.

La construction et l'entretien des bâtiments, en ce qui concerne la partie technique, sont confiés à l'architecte civil du Gouvernement (*Regierung*) et, dans certains cas, dans les garnisons importantes par exemple, à un architecte particulier, choisi par l'autorité militaire parmi ceux de l'administration provinciale.

Les administrations de garnison occupent 474 employés, sous le titre de directeurs et d'inspecteurs; ils se recrutent parmi les sous-officiers ayant acquis des droits à un emploi civil.

La direction supérieure du service dépend du ministère de la guerre, c'est lui qui prononce sur les constructions nouvelles à exécuter, sur les transformations et les améliorations qu'on ne peut faire rentrer dans la catégorie des travaux d'entretien courant. Tandis que, dans ce dernier cas, l'intendance militaire est compétente et responsable; elle dispose, à cet effet, de certains crédits annuels.

### Du service des caisses.

Même en temps de paix, les recettes et les dépenses de l'armée ressortissent à une administration spéciale, au lieu de ne constituer qu'une branche des services publics auxquels la trésorerie de l'État est appelée à satisfaire.

A Berlin, à côté de la caisse générale de l'État et à titre de caisse centrale, se trouve une caisse militaire générale relevant directement du ministère de la guerre; au-dessous d'elle fonctionnent, comme succursales, des trésoreries de corps d'armée (*Corps-Zahlungsstellen*), installées dans les villes sièges d'intendance de corps.

Les trésoreries de corps font partie intégrante des caisses publiques, dites caisses principales de Gouvernement (*Regierung*), mais elles forment un service spécial et distinct, avec des employés et des écritures propres.

En outre, ces caisses spéciales sont secondées, sur toute l'étendue du territoire prussien, par les caisses de cercle.

Les caisses militaires doivent recevoir et payer les sommes qu'il faut ou encaisser ou verser au compte des troupes du corps d'armée ou des administrations militaires du corps, après ordonnancement de l'intendance, puis établir les comptes résultant de ces mouvements de fonds.

Au moment de la mobilisation, ce service se dédouble et forme deux branches distinctes, l'une affectée à l'administration militaire territoriale, l'autre à celle de l'armée mobile.

C'est ainsi que la trésorerie militaire, en temps de guerre, comporte une caisse générale de guerre à Berlin et, comme annexes, les caisses de campagne de corps d'armée, intimement liées à ces corps et les suivant dans tous leurs mouvements.

Ce service de caisse est placé sous l'autorité immédiate de l'intendance de corps, l'argent étant en campagne aussi nécessaire que les vivres.

Chaque caisse est gérée, avec responsabilité collective et personnelle, par un groupe d'employés composé d'un payeur, d'un caissier et d'un teneur de livres. Aucune opération de caisse ne peut être faite qu'avec leur entier concours.

Pour ce qui est du service intérieur des fonds dans l'armée même, en général, tous les corps, établissements et autorités militaires qui fournissent des états particuliers, possèdent un service de trésorerie. La caisse est gérée par une commission composée de deux ou trois membres, avec devoirs communs et égale responsabilité, chacun d'eux possédant une clef de la caisse. La caisse fait face aux besoins au moyen d'une avance permanente, égale aux dépenses à prévoir pour un mois ou un trimestre, et augmentée des recettes intérieures.

La commission de caisse établit périodiquement la liquidation des dépenses, y joint les pièces justificatives et adresse le tout à l'intendance. Cette dernière, après vérification, ordonnance le montant des dépenses admises.

## De la solde.

Sans entrer dans les détails, il peut être intéressant de donner un aperçu de la solde des membres de l'armée.

La solde journalière du soldat varie, suivant les corps, de 0 fr. 6875 à 0 fr. 4375, avec un supplément à l'ordinaire, dont la moyenne générale ressort à 0 fr. 15 c. La solde se paye d'avance tous les dix jours. Les rengagés reçoivent un supplément de solde mensuel, de 1 fr. 90 c. pour les simples soldats et de 3 fr. 75 c. pour les *Gefreite*.

Mensuellement, les sous-officiers reçoivent : sergent-major de district de compagnie de landwehr, 112 fr.; sergent-major, 75 fr. ; vice-sergent-major, de 56 fr. à 60 fr. ; sergent, 45 fr. ; sous-officiers, 31 fr. 85 c. Plus une double indemnité pour vivres, soit 2 fr. 50 c. par mois.

Les sous-officiers rengagés ne touchent pas de supplément de solde.

Les hommes de troupe malades, traités à titre gratuit dans les lazarets, reçoivent une solde journalière, variant de 0 fr. 625 à 0 fr. 25 c. pour les sous-officiers, et de 0 fr. 0375 pour les soldats. En outre, la famille de tout homme de troupe rengagé reçoit, sur les fonds de la solde, pendant le séjour que le père ou le mari fait au lazaret, une indemnité journalière de 1 fr. 875 à 0 fr. 75 c. pour les familles de sous-officiers, et de 0 fr. 25 c. pour celles de soldats.

La famille d'un homme de troupe, rengagé et décédé au service, reçoit la solde de la décade commencée, augmentée d'un mois de solde.

On a admis le principe que la solde appartient à la fonction et non pas au grade, c'est ainsi qu'il arrive que certains officiers, dits caractérisés, auront le grade sans avoir l'emploi et toucheront seulement la solde de l'échelon inférieur. Dans la fixation des tarifs de solde, ressort clairement la pensée dominante de permettre à l'officier de tenir un rang social en rapport avec la dignité de sa position.

Le traitement d'un officier comprend : la solde proprement dite (*Gehalt*); le *Servis* ou indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage; le *Wohnungsgeldzuschuss*, ou supplément à l'indemnité de logement, destiné à compenser la cherté des vivres suivant les loca-

lités ; les frais d'écurie (*Stallgeld*) ; les suppléments de fonctions (*Zulagen*).

La solde et les suppléments de fonctions sont invariables dans chaque position, tandis que les indemnités de logement, de résidence et d'écurie, varient suivant les garnisons.

La solde et les suppléments de fonctions ne sont pas uniformes pour toutes les armes ; il y a deux tarifs, sauf pour les commandants de régiment dont la situation est invariable. La catégorie la plus favorisée comprend les officiers du ministère de la guerre, du 1er régiment d'infanterie de la garde, du bataillon d'instruction, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, du régiment des chemins de fer, du train et de l'Académie de guerre.

La deuxième catégorie est composée de toute l'infanterie, y compris la garde et les chasseurs à pied.

Toutefois, les officiers supérieurs d'état-major sont rangés dans la première catégorie, les capitaines dans la deuxième ; les seconds-lieutenants de l'artillerie à pied, du génie et du régiment des chemins de fer sont légèrement avantagés.

La différence de solde entre les deux catégories est de 375 fr. pour les officiers supérieurs et les capitaines de 1re classe, de 450 fr. pour les capitaines de 2e classe, et de 225 fr. pour les premiers lieutenants et de 135 fr. pour les seconds-lieutenants.

La solde se paye par mois et d'avance, et le mois courant est en toutes circonstances acquis à l'officier.

En cas de décès, s'il laisse une veuve ou des enfants, ceux-ci bénéficient, en outre, d'un mois de solde à titre gracieux (*Gnadengehalt*).

Les suppléments de solde appartiennent à certains emplois et ont le caractère, soit de frais de représentation, soit de frais de service.

L'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage, dite *Selbstmiether-Servis,* varie suivant les garnisons. Toutes les villes de l'Empire ont été réparties en cinq classes, plus une catégorie extraordinaire qui comprend les capitales des principaux États et quelques grandes villes ; la révision du classement se fait environ tous les cinq ans.

Il y a donc six séries de tarifs, tant pour l'indemnité de logement que pour son supplément et pour les frais d'écurie.

L'indemnité pour frais d'écurie varie suivant les six catégories de garnison et le nombre de chevaux réglementaire.

Nous donnons ci-joint un tableau présentant un aperçu des émoluments auxquels ont droit les officiers, en faisant remarquer que le maximum pour chaque échelon correspond au traitement de l'officier à Berlin, et le minimum à celui dans la garnison la moins favorisée.

Nous rappellerons en outre que les lieutenants jouissent d'un véritable supplément de solde, qui leur est alloué collectivement à titre de traitement de table (*Tischgeld*).

| GRADES ET EMPLOIS. | | SOLDE | SUPPLÉMENT de service. | INDEMNITÉ de logement. | SUPPLÉMENT d'indemnité de logement. | FRAIS d'écurie. | TOTAL. | TOTAL dans l'infanterie |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. c. | fr. c. | fr. |
| 1° Général commandant en chef et chef d'état-major général de l'armée (logé et chauffé) . . . . . . . . . . . . | | 15,000 | 22,500 | » | » | 440 » | 37,940 » | » |
| 2° Général commandant une division . . . . . | Maximum. | 15,000 | 5,625 | 2,452 | 1,875 | 360 » | 25,312 » | » |
| | Minimum. | 15,000 | 5,625 | 1,170 | 750 | 153 » | 22,698 » | » |
| 3° Command. de brig. (les génér. inspect. d'artill. ont 5,625 fr. de supplément de service) . . . | Maximum. | 11,250 | 1,125 | 2,070 | 1,875 | 270 » | 16,590 » | » |
| | Minimum. | 11,250 | 1,125 | 900 | 750 | 117 » | 14,142 » | » |
| 4° Médecin-major général . . . . . . . . . . | Maximum. | 11,250 | 1,125 | 2,070 | 1,875 | 180 » | 16,500 » | » |
| | Minimum. | » | » | » | » | » | » | » |
| 5° Commandant de régiment . . . . . . . . | Maximum. | 9,750 | » | 1,642 | 1,500 | 270 » | 13,162 » | » |
| | Minimum. | 9,750 | » | 742 | 675 | 117 » | 11,284 » | » |
| 6° Commandant de bataillon ou d'*Abtheilung*. . | Maximum. | 7,125 | » | 1,215 | 1,125 | 225 » | 9,690 » | 9,380 |
| | Minimum. | 7,125 | » | 540 | 450 | 99 » | 8,214 » | 7,821 |
| 7° Capitaine de 1re classe. | Maximum. | 4,875 | » | 1,215 | 1,125 | 225 » | 7,440 » | 6,975 |
| | Minimum. | 4,875 | » | 540 | 450 | 81 » | 5,946 » | 5,553 |
| 8° Capitaine de 2e classe. | Maximum. | 3,150 | » | 1,215 | 1,125 | 225 » | 5,715 » | 5,175 |
| | Minimum. | 3,150 | » | 540 | 450 | 81 » | 4,221 » | 3,753 |
| 9° Premier lieutenant. . | Maximum. | 1,575 | » | 675 | 525 | 180 » | 2,955 » | 2,550 |
| | Minimum. | 1,575 | » | 360 | 270 | 81 » | 2,276 » | 1,980 |
| 10° Second lieutenant . . | Maximum. | 1,260 | » | 675 | 525 | 180 » | 2,640 » | 2,325 |
| | Minimum. | 1,260 | » | 360 | 270 | 81 » | 1,971 » | 1,755 |
| 11° Médecin général. . . | Maximum. | 9,750 | » | 1,642 | 1,500 | 180 » | 13,072 » | » |
| | Minimum. | 8,250 | » | 945 | 900 | 112 50 | 10,207 50 | » |
| 12° Médecin-major supérieur . . . . . . . . | Maximum. | 6,750 | » | 1,215 | 1,125 | 180 » | 9,270 » | » |
| | Minimum. | 4,500 | » | 540 | 450 | 81 » | 5,571 » | » |
| 13° Médecin-major . . . | Maximum. | 3,000 | » | 1.215 | 1,125 | » | 5,340 » | » |
| | Minimum. | 2,400 | » | 540 | 450 | » | 3,390 » | » |
| 14° Médecin aide-major . | Maximum. | 1,350 | » | 675 | 525 | » | 2,550 » | » |
| | Minimum. | 1,125 | » | 360 | 270 | » | 1,755 » | » |
| 15° Pharmacien de corps d'armée. . . . . . . . | Maximum. | 3,750 | » | 675 | 675 | » | 5,100 » | » |
| | Minimum. | 2,250 | » | 450 | 450 | » | 3,150 » | » |
| 16° Intendant. . . . . . | Maximum. | 10,125 | » | 1,642 | 1,500 | 180 » | 13,447 » | » |
| | Minimum. | 8,625 | » | 945 | 900 | 112 50 | 10,582 50 | » |
| 17° Conseiller d'intendance. . . . . . . . | M ximum. | 6,750 | » | 1,215 | 1,125 | » | 9,090 » | » |
| | Minimum. | 4,500 | » | 540 | 450 | » | 5,490 » | » |
| 18° Assesseur. . . . . . | Maximum. | 3,750 | » | 1,215 | 1,125 | » | 6,090 » | » |
| | Minimum. | 2,250 | » | 540 | 450 | » | 3,240 » | » |
| 19° Vétérinaire de corps d'armée. . . . . . . . | Maximum. | 3,000 | » | 675 | 675 | » | 4,350 » | » |
| | Minimum. | 3,000 | » | 360 | 225 | » | 3,585 » | » |
| 20° Vétérinaire-major . . | Maximum. | 2,250 | » | 675 | 675 | » | 3,600 » | » |
| | Minimum. | 2,250 | » | 360 | 225 | » | 2,835 » | » |
| 21° Vétérinaires (assimilés aux sous-officiers). . . . . . . . . . . . . . | | 1,260 | » | » | » | » | 1,260 » | » |
| 22° Aides-vétérinaires (assimilés aux sous officiers). . . . . . . . . . | | 1,035 | » | » | » | » | 1,035 » | » |
| 23° Aumônier en chef. . . . . . . . | | 10,125 | » | 2,070 | 1,500 | » | 13,695 » | » |
| 24° Aumônier de corps d'armée. . . . . . . . | Maximum. | 6,000 | » | 1,642 | 1,125 | » | 8,767 » | » |
| | Minimum. | 4,500 | » | 945 | 675 | » | 6,120 » | » |
| 25° Aumônier de division et de garnison . . . . | Maximum. | 4,500 | » | 1,215 | 1,125 | » | 6,840 » | » |
| | Minimum. | 2,625 | » | 540 | 450 | » | 3,615 » | » |
| 26° Auditeur général de l'armée . . . | | 17,125 | » | 2,070 | 1,500 | » | 20,695 » | » |
| 27° Auditeur de corps d'armée . . . . . . . | Maximum. | 7,000 | » | 1,642 | 1,125 | » | 9,767 » | » |
| | Minimum. | 5,625 | » | 945 | 675 | » | 7,245 » | » |
| 28° Auditeur de garnison et de division. . . . . | Maximum. | 6,375 | » | 1,215 | 1,125 | » | 8,715 » | » |
| | Minimum. | 2,625 | » | 540 | 450 | » | 3,615 » | » |
| 29° Conseiller de l'auditorat général . . . . . | Maximum. | 9,375 | » | 1,642 | 1,500 | » | 12,500 » | » |
| | Minimum. | 7,000 | » | 1,642 | 1,500 | » | 10,142 » | » |

A ces différentes allocations il faut encore ajouter des frais de bureau, qui sont largement alloués; les frais de route, variables suivant qu'il s'agit d'un simple voyage ou d'un changement de résidence.

Dans le premier cas, l'officier est couvert de ses frais de transport et reçoit une indemnité journalière, de 37 fr. 50 c. pour le général commandant le corps d'armée, de 11 fr. 50 c. pour le capitaine, de 9 fr. 40 c. pour le lieutenant.

Dans le second cas, l'officier reçoit une véritable indemnité de déplacement, variable pour le célibataire et l'officier en famille, c'est-à-dire marié ou vivant habituellement avec des pupilles ou proches parents. Le calcul de cette indemnité se fait d'après le tarif du tableau suivant :

| | OFFICIER avec une famille. | | OFFICIER sans famille. | |
|---|---|---|---|---|
| | Indemnité fixe. | Indemnité kilométrique par 10 kilomètres. | Indemnité fixe. | Indemnité kilométrique par 10 kilomètres. |
| | fr. | fr. | fr. | fr. |
| Généraux . . . . . . . . . . . | 2,250 | 30 » | 1,125 » | 15 » |
| Commandants de régiments et assimilés . . . . . . . . . . . . | 1,250 | 25 » | 625 » | 12 50 |
| Officiers supérieurs et assimilés. . | 625 | 12 50 | 317 50 | 6 25 |
| Capitaines et assimilés . . . . . . | 375 | 10 » | 187 50 | 5 » |
| Lieutenants et médecins aides-majors. . . . . . . . . . . . . | 250 | 7 50 | 50 fr. pour une distance inférieure à 350 kilomètres, 75 fr. au delà. | |

Rappelons encore que les officiers reçoivent une solde de guerre, une indemnité d'entrée en campagne, une indemnité pour achat et entretien des chevaux.

Chaque corps et service possède, sous le nom de fonds de secours pour les officiers, une caisse alimentée par une subvention annuelle, destinée à venir en aide aux lieutenants et aux capitaines de 2e classe,

à titre de secours ou à titre d'emprunt, en cas de maladie, de pertes par incendie ou par vol, de mission en détachement, de perte de chevaux, de frais de premier équipement, de changements de tenue généraux ou individuels.

Le corps des officiers a formé une société coopérative pour se procurer à bon compte tous les effets et objets d'un usage général.

### Des pensions, institutions de prévoyance et de secours.

Le droit à une pension pour ancienneté de service n'est acquis aux officiers de l'armée active que lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans ; toutefois, ce droit est ouvert à l'officier qui, après dix années d'activité, ne peut plus demeurer au service, et à celui qui, quelle que soit son ancienneté, ne peut plus rester dans l'armée par suite de blessures de guerre ou d'accidents survenus dans le service ; dans ce dernier cas, la pension n'est pas accordée d'une manière définitive ; enfin on admet que l'officier, âgé de 40 ans, peut demander sa retraite ou sa mise en disponibilité.

Le taux de la pension des officiers varie en raison du grade, de la durée du service et du nombre de campagnes. Après dix ans de service, la pension est liquidée aux $\frac{20}{80}$ de la solde d'activité ; ensuite chaque année de service ou de campagne l'augmente de $\frac{1}{80}$ de cette solde, sans pouvoir toutefois dépasser les $\frac{60}{80}$.

Le montant des pensions pour les différents grades varie entre les minima et les maxima suivants :

Général commandant un corps d'armée, 6,862 fr. 50 c. à 20,625 fr.

Général commandant une division, 4,700 fr. à 14,087 fr. 50 c.

Général commandant une brigade, 3,847 fr. 50 c. à 10,462 fr. 50 c.

Officier supérieur commandant un régiment, 2,700 fr. à 8,125 fr.

Officier supérieur commandant un bataillon, 1,887 fr. 50 c. à 5,675 fr.

Capitaine de 1[re] classe, 1,485 fr. à 4,262 fr. 50 c.

Capitaine de 2[e] classe, 862 fr. 50 à 2,575 fr.

Premier lieutenant, 593 fr. 75 c. à 1,781 fr. 25 c.

Second-lieutenant, 537 fr. 50 c. à 1,612 fr. 50 c.

En outre, tout officier retraité pour blessures reçoit un supplément variant avec le traitement d'activité.

Les veuves et les enfants d'officiers morts en temps de paix sont secourus par la caisse des veuves et orphelins des officiers, à laquelle tout officier qui se marie verse une somme qui varie, suivant le grade et la fortune, entre 187 fr. 50 c. et 1,875 fr.; elle reçoit aussi une subvention de l'État, ainsi que des dons et legs.

Il existe une caisse d'assurances mutuelles des armées de terre et de mer, à laquelle peuvent s'assurer les officiers, les employés militaires et les sous-officiers; elle a été fondée par l'Empereur et sous sa garantie personnelle.

Un groupe de compagnies allemandes d'assurances sur la vie a fondé une caisse d'assurances contre les risques et périls de guerre; le contrat doit être signé dans les quatorze jours qui suivent l'ordre de mobilisation et il est annulé de plein droit le jour de la publication officielle du traité de paix. Le montant de l'assurance ne peut dépasser 30,000 fr.

Les sous-officiers devenus impropres au service peuvent être pourvus d'une pension, de suppléments de pension, d'un certificat de droit à l'assistance civile, du droit d'entrer dans les établissements d'invalides, de certains emplois dans le service de garnison.

Il y a cinq classes de pensions, dont les taux varient entre les chiffres suivants: sergent-major, de 225 fr. à 630 fr.; sergent, de 135 fr. à 540 fr.; sous-officiers, de 135 fr. à 395 fr.

Si le sous-officier n'a pas été en possession de son grade pendant douze ans au moins, il n'est pensionné d'après ce grade que s'il est devenu invalide des suites du service; autrement, il ne reçoit que la pension du grade immédiatement inférieur.

Les suppléments de pension varient suivant une échelle de gravité, basée sur les infirmités ou les mutilations résultant de faits de guerre, ou bien encore d'après chaque année de service supplémentaire, pour les sous-officiers reconnus invalides après dix-huit années de présence sous les drapeaux.

Dans la pratique, la pension de 4e classe est accordée après 18 ans de service et celle de 1re classe après 36 ans.

Les soldats peuvent obtenir des pensions pour blessures ou infirmités contractées au service; pour que l'état d'invalidité, ne provenant pas de blessures, donne droit à une pension viagère, il faut que le soldat ait huit années de présence sous les drapeaux.

Pour l'obtention des pensions militaires, il n'y a pas de prescription, quand l'invalidité résulte d'une blessure reçue en guerre ou d'une maladie contagieuse de la vue; la prescription est de trois ans quand l'invalidité résulte au contraire d'infirmités internes contractées à la guerre, de six mois dans tous les autres cas.

Quant aux veuves, aux ascendants et descendants des militaires décédés, ils n'ont droit à une pension ou à un secours que dans le cas où leur soutien a été tué en guerre, ou bien est mort des suites de blessures ou de maladies par le fait d'événements de guerre.

Si le décédé venait en aide à ses père et mère, grands-pères et grand'mères, ceux-ci ont droit à un secours annuel, sans préjudice de celui accordé aux orphelins et de la pension de la veuve.

La pension de la veuve est déterminée par le grade du mari, indépendamment de la durée des services; elle est augmentée de 190 fr. (officiers) et de 160 fr. (sous-officiers et soldats) par chaque enfant.

Si la veuve se remarie, elle perd ses droits.

S'il n'est pas servi de pension à la veuve, chaque orphelin d'officier reçoit 290 fr. et chaque orphelin de sous-officier ou de soldat, 230 fr.

Les secours sont accordés aux orphelins, jusqu'à l'âge de 18 ans pour les enfants d'officiers et jusqu'à l'âge de 16 ans pour les enfants de sous-officiers.

Les militaires décorés de la Croix de fer reçoivent des subventions sur les fonds de la caisse des invalides, qui distribue aussi des secours et assure une pension à un certain nombre de survivants des campagnes de 1813 et de 1815.

Il existe des hôtels des invalides à Berlin, à Stolp (Poméranie), à Benediktbeuren (Bavière), Combourg (Wurtemberg), et dans différentes garnisons, des compagnies provinciales de section des invalides. La

plupart des invalides sont en congé illimité dans leurs foyers, où ils touchent les prestations auxquelles ils ont droit.

Les sous-officiers jouissent de l'avantage d'être désignés, après douze années de service, pour remplir certains emplois civils dans les administrations de l'État ou même dans les compagnies de chemin de fer privées ; afin de leur en faciliter l'obtention, on leur fait dans les corps de troupes des cours spéciaux, pour lesquels il est alloué des fonds particuliers.

Dès que la mobilisation est décrétée, l'État vient en aide aux familles des officiers subalternes et des hommes de troupe, au moyen de secours mensuels, dont le minimum est de 5 fr. 75 c. pour la femme et de 1 fr. 875 pour chaque enfant.

Ces secours sont à la charge des cercles ; ils peuvent être perçus en nature.

La distribution en appartient à une commission élue par l'assemblée du cercle (*Kreistag*) ; elle se réunit sous la présidence du conseiller de cercle (*Landrath*), assisté d'un officier désigné par le commandant de la circonscription.

## Des décorations.

Il y a de nombreux ordres en Allemagne, quelques-uns sont militaires et civils, mais même pour ceux-ci, quand ils sont accordés pour faits d'armes, la décoration a une distinction particulière.

Les ordres militaires sont : l'Aigle rouge avec les épées (4 classes) ; l'ordre du Mérite militaire qui ne se donne qu'aux officiers supérieurs et généraux ; la Croix de fer, fondée à l'occasion de la guerre de l'Indépendance, en 1813, renouvelée en 1815 et en 1870-1871 ; la Médaille de guerre de l'Indépendance ; la Croix de distinction dans le service, pour les officiers qui comptent 25 années de service (années de campagne comptées doubles) ; pour prendre cette médaille, il faut un diplôme du ministre.

**De l'état civil des militaires en droit allemand.**

Le personnel militaire comprend tous les officiers, soldats, médecins, ou fonctionnaires attachés, soit à l'armée, soit à la marine, et tous les militaires de l'effectif de paix pendant tout le temps de leur présence sous les drapeaux. Les militaires sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, à se servir de leurs armes, pour motifs de service ou pour leur défense personnelle; ils sont protégés par des lois spéciales contre les actes et offenses dont ils peuvent être l'objet.

Le personnel militaire est soumis à une juridiction spéciale, pour tous les crimes sans exception et pour les délits prévus par le Code pénal militaire; il ne relève des tribunaux civils de la garnison que pour les délits de droit commun.

Dans ce dernier cas, s'il y a à faire application des mesures répressives, l'autorité militaire doit en être informée par la justice civile et faire subir la peine dans les établissements pénitentiaires de l'armée.

L'officier ne peut se marier sans l'autorisation du roi. Il doit justifier d'un apport de sa fiancée qui, réuni à sa solde, lui permette de soutenir son rang. Aucune justification de cette nature n'est exigée des officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine de 2e classe.

Les officiers qui se marient, versent à la caisse des veuves et orphelins de l'armée une somme qui varie, suivant le grade et la fortune, de 187 fr. 50 c. à 1,875 fr.

L'autorisation de se marier est accordée aux hommes de troupe par les chefs de corps, sous certaines conditions.

L'autorisation de leurs supérieurs est nécessaire aux militaires qui désirent s'engager dans une affaire commerciale, briguer des fonctions communales ou se charger d'une tutelle.

Les militaires ne peuvent prendre part aux élections, ni pour la représentation de l'Empire (*Reichstag*), ni pour celle des États particuliers (*Landtag*). Toutefois, il est fait exception pour les fonctionnaires militaires.

Il est formellement interdit aux militaires de prendre part à des associations politiques et à des réunions publiques.

Les militaires en campagne peuvent faire connaître leurs dernières volontés sans se conformer aux formalités habituelles (testaments privilégiés). A l'étranger les membres du corps de l'auditorat sont chargés de dresser les actes de l'état civil et de remplir certaines fonctions du ministère des notaires ou des avoués.

L'impôt de l'État sur le revenu n'est jamais applicable aux revenus personnels des militaires, en cas de mobilisation ; en temps de paix, la même exemption s'étend aux revenus qui n'atteignent pas 3,750 fr. pour les officiers et 525 fr. pour les hommes de troupe. Les revenus des militaires de l'armée active sont exempts d'impôts communaux, pourvu qu'ils ne soient le produit ni de biens-fonds, ni d'un commerce quelconque. Sont aussi exempts de tout impôt les traitements des officiers mis en disponibilité ou à la disposition, les pensions militaires ne dépassant pas 937 fr. 50 c., les pensions de veuves ou d'orphelins, les mois de grâce et de mort.

Au début de la guerre de 1870, une loi ordonna de surseoir à tous les procès dans lesquels figurait un militaire, comme partie principale ou accessoire.

Les saisies ou perquisitions ne peuvent être opérées dans les bâtiments affectés au service militaire qu'au moyen d'une réquisition adressée à l'autorité militaire.

Le mandat d'amener décerné contre un militaire en activité de service, sa citation comme témoin, sont exécutés par voie de réquisition adressée à l'autorité militaire.

Les peines pécuniaires, pour non-comparution ou pour refus de témoignage devant les tribunaux ordinaires, sont prononcées contre les militaires en activité de service sur réquisition par la justice militaire, qui veille à l'exécution de la peine.

**De l'auditorat.**

Le personnel de la justice militaire se compose du corps des auditeurs et d'employés subalternes (greffiers, secrétaires, etc).

L'auditorat général, siégeant à Berlin, se compose d'un auditeur général, de six conseillers et de douze employés, secrétaires de chancellerie, huissiers, etc.

En outre le corps des auditeurs comprend : un auditeur de Gouvernement, 14 auditeurs de corps, 95 auditeurs de division et de garnison.

On est admis dans l'auditorat après des études à l'Université, un stage aux tribunaux et après avoir passé des examens d'État, justifiant des connaissances théoriques et pratiques en fait de droit civil et militaire.

Les auditeurs remplissent, près des tribunaux militaires, le rôle de rapporteurs et de commissaires du Gouvernement, ils doivent éclairer les chefs qui exercent le pouvoir de juridiction et les juges des tribunaux, ils révisent les jugements rédigés par les officiers enquêteurs, ils rendent compte à l'auditorat général. Aux armées, les auditeurs sont chargés de la tenue des registres de l'état civil, et suppléent les avocats-avoués et les notaires dans une partie de leurs fonctions (testament, apposition et levée des scellés, etc.).

L'auditorat général sert, dans certains cas, de cour d'appel ; il est instance de recours, dans les cas où le condamné peut faire une demande en restitution ; il est chargé de faire les rapports ou propositions concernant les jugements des conseils de guerre qui, d'après leur nature, doivent être soumis à la confirmation de l'Empereur ou du ministre de la guerre ; il veille à la régularité de la justice militaire, et à ce que les auditeurs et les greffiers militaires remplissent consciencieusement leurs fonctions ; il se prononce sur les plaintes portées dans les affaires judiciaires militaires et résout les questions litigieuses sur la compétence des tribunaux militaires et sur l'application de l'interprétation des lois militaires, et, s'il y a lieu, les soumet à la décision de l'Empereur.

L'Empereur est la seule autorité qui puisse réformer les décisions de l'auditorat général.

**Des peines et de la justice.**

Le Code pénal militaire, du 20 juin 1872, est applicable dans tous les États de l'Empire allemand, aussi bien pour l'armée de terre que

pour l'armée de mer. C'est à l'Empereur qu'il appartient de publier les ordonnances nécessaires à son application. Il n'existe pas de loi commune sur la procédure militaire, les lois propres de la Bavière et du Wurtemberg sont encore en vigueur pour les armées de ces deux États.

Les diverses peines dont sont passibles les militaires sont :

La peine de mort, dont l'exécution doit se faire par les armes; les peines privatives de liberté, qui sont : les travaux forcés, la prison, la détention dans une citadelle et les arrêts. Ces peines, sauf les arrêts, peuvent être infligées soit à perpétuité, soit pour un temps déterminé ne dépassant pas quinze ans; les arrêts ne peuvent dépasser six semaines.

Les travaux forcés ne peuvent être prononcés pour un temps inférieur à un an. Ils sont subis dans des endroits différents selon que la peine est inférieure ou supérieure à quatre années, et selon la religion à laquelle appartient le condamné.

La prison est subie soit dans une place forte, soit dans une prison de garnison.

La détention dans une citadelle consiste seulement dans la privation de la liberté.

Les arrêts peuvent être prononcés pour un temps qui varie d'un jour à six semaines; on les divise en : arrêts à la chambre, qui sont simples ou de rigueur; ils ne peuvent être prononcés que contre les officiers. Les arrêts simples, seuls applicables aux officiers supérieurs, sont subis dans le logement de l'officier; les arrêts de rigueur dans un local spécial;

Arrêts à la caserne, applicables aux sous-officiers et soldats, qui continuent à faire leur service;

Arrêts simples ou doux, applicables aux sous-officiers et soldats; ils sont subis dans des cellules séparées;

Arrêts moyens, applicables seulement aux soldats et aux sous-officiers ne portant pas la dragonne d'officier; ils sont subis dans des cellules, avec l'aggravation que le condamné est privé d'effets de literie et, comme nourriture, reçoit seulement du pain et de l'eau.

Les punitions qui peuvent, d'après le règlement de discipline du 31 octobre 1872, être infligées, sans jugement, par les supérieurs militaires sont :

Pour les soldats et les *Gefreite :* corvée, service hors tour, privation de la libre disposition de la solde; arrêts à la caserne, jusqu'à quatre semaines; arrêts simples, jusqu'à quatre semaines; arrêts moyens, jusqu'à trois semaines; arrêts forcés, jusqu'à quatorze jours; pour les *Gefreite,* privation du grade; pour les soldats de 2e classe, renvoi dans un détachement de travailleurs.

Pour les sous-officiers : réprimandes, service hors tour; arrêts à la caserne ou au quartier, jusqu'à quatre semaines; arrêts moyens, jusqu'à trois semaines.

Pour les officiers : réprimandes; arrêts à la chambre, jusqu'à quatorze jours. Les réprimandes sont de trois degrés : simples, sans témoin, ou en présence d'un supérieur; officielles, devant le corps d'officiers; sévères, avec inscription au livre d'ordre.

Le droit d'appliquer les peines disciplinaires n'appartient pas à tout supérieur à l'égard de ceux qui lui sont subordonnés, mais seulement aux officiers chargés du commandement d'une troupe avec responsabilité pour le maintien de la discipline; mais tout supérieur, sous-officier aussi bien qu'officier, a le pouvoir, en cas de nécessité, de faire mettre aux arrêts provisoires ses inférieurs ou ceux qui sont moins anciens que lui-même.

Le militaire contre lequel est prononcée une peine disciplinaire, ne peut en empêcher l'exécution en déclarant qu'il réclame un conseil de guerre, ni en se plaignant aux supérieurs de celui qui l'a puni; si, après l'exécution de la peine, il se plaint, et que sa plainte soit reconnue mensongère, il est de nouveau puni d'une peine privative de liberté, qui peut s'élever jusqu'à une année.

D'après la loi de procédure militaire prussienne, la juridiction des tribunaux militaires s'étend à toutes les personnes appartenant à l'état militaire sans distinction, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés attachés à l'armée, et aux officiers en non-activité, qui jouissent d'une solde de disponibilité ou d'une pension de retraite.

Les tribunaux militaires connaissent de tous les crimes et délits, tant civils que militaires; on en excepte seulement les infractions aux lois de finance, de police, de chasse et de pêche, lorsque la peine ne peut dépasser l'amende ou la confiscation.

Les élèves des écoles militaires sont justiciables des tribunaux militaires. Les militaires qui appartiennent à la réserve, à la landwehr et au *Beurlaubtenstand*, ne ressortissent, pendant leur congé, aux tribunaux militaires que pour certaines infractions militaires.

Le Code de procédure militaire divise les affaires en deux classes, savoir : celles qui sont soumises à la juridiction supérieure; celles qui ressortissent à la juridiction inférieure.

La juridiction inférieure ne s'étend qu'aux affaires de peu d'importance concernant les soldats, sous-officiers et employés inférieurs de l'armée, c'est-à-dire lorsque la loi ne prescrit pas des peines plus graves que les arrêts, la rétrogradation ou le transport dans la deuxième classe de soldat.

Toutes les autres affaires, par conséquent toutes celles concernant les officiers et leurs assimilés, ainsi que celles dirigées contre les sous-officiers, les employés inférieurs de l'armée et les soldats lorsqu'elles emportent des peines plus sévères que celles mentionnées ci-dessus, ressortissent à la juridiction supérieure.

Le tribunal chargé de juger les affaires de la juridiction supérieure, en tant qu'elles sont dirigées contre des militaires proprement dits, se nomme conseil de guerre (*Kriegsgericht*); si, au contraire, les affaires contre des personnes militaires sont de la juridiction inférieure, le tribunal est appelé *Standgericht*. Les employés et les fonctionnaires de l'armée sont jugés par des tribunaux spéciaux, appelés *Instanzengerichte*.

On divise les tribunaux militaires en : tribunaux de corps d'armée, tribunaux de division, tribunaux de régiment, tribunaux de garnison.

Dans les divers tribunaux ce sont les chefs, respectivement le chef de corps, le chef de la division, le commandant de la garnison, etc., qui, assistés d'un auditeur, exercent le pouvoir de juridiction; dans les tribunaux de régiment seulement, le chef est assisté d'un officier enquêteur

au lieu d'un auditeur. Quand l'auditeur trouve que les décisions du chef de juridiction ne sont pas conformes aux lois, il est de son devoir d'en faire l'observation ; si le chef, malgré cela, maintient sa décision, l'auditeur est obligé de s'y conformer, mais il doit en faire mention dans le dossier de l'affaire et en informer l'auditorat général.

Des tribunaux de garnison sont organisés dans les places fortes, dans les villes de gouvernement (*Gouvernementsstädte*) et dans quelques autres villes importantes. La juridiction d'un tribunal de garnison comprend les infractions aux lois et décrets ayant rapport aux fortifications et autres moyens de défense, ainsi que les infractions commises en garnison, que l'on considère comme perturbatrices de l'ordre et de la sécurité publique, et de plus les infractions commises par les militaires dans le service de place. Les tribunaux de garnison exercent les deux juridictions, supérieure et inférieure.

Ne sont justiciables des tribunaux de régiment que les simples soldats et les sous-officiers du régiment ; ces tribunaux n'exercent que la juridiction inférieure.

La juridiction des tribunaux de division s'étend à tous les militaires de la division ; aux soldats et aux sous-officiers seulement dans les cas où ils ne ressortissent pas au tribunal de régiment, ce qui dépend de la nature du délit ou de la peine à infliger.

Les tribunaux de corps d'armée exercent la juridiction sur tous les militaires de la circonscription du corps d'armée, qui ne ressortissent pas aux tribunaux de régiment ou de division.

C'est, en général, le chef de juridiction qui décide s'il y a lieu de faire examiner une affaire ; mais s'il s'agit d'une enquête dirigée contre un officier général ou un chef de régiment, il faut un ordre de l'Empereur lui-même.

Le tribunal d'instruction se compose d'un auditeur et d'un ou de deux officiers assesseurs, dont le grade diffère selon celui de l'accusé.

Il est à remarquer, en ce qui concerne les preuves à faire, que le témoignage d'un supérieur ou d'une sentinelle peut faire pleine foi, au cas où il n'existe aucun autre moyen de preuve.

A l'audience d'instruction on entend les témoins et on dresse procès-

verbal de leurs dépositions, après qu'ils ont prêté serment. Dans les affaires soumises à la juridiction supérieure, il faut toujours une séance de clôture, durant laquelle les débats les plus importants sont relus devant l'accusé, qui est invité à présenter à nouveau ses observations.

Lorsque l'affaire est élucidée autant que possible pour pouvoir être jugée, le chef de juridiction, après avoir entendu l'avis de l'auditeur, décide s'il y a lieu de réunir un tribunal complet.

Dans les affaires de la juridiction inférieure, le tribunal (*Standgericht*) se compose de neuf membres, divisés en cinq classes, savoir : un capitaine, deux premiers lieutenants, deux seconds lieutenants, deux sous-officiers et deux soldats; si l'accusé est un sous-officier, deux sergents remplacent les soldats.

Si l'affaire ressortit à la juridiction supérieure, le conseil de guerre est également composé de cinq classes, comprenant onze personnes dans le cas où l'accusé est un soldat ou un sous-officier, et dans les autres cas neuf seulement. Le grade des juges diffère suivant le grade de l'accusé. Si l'infraction est de nature à pouvoir entraîner la peine de mort ou la détention à perpétuité, on renforce le nombre des juges de manière que chaque classe d'officiers, celle à laquelle appartient le président exceptée, compte trois membres.

Les juges qui composent les conseils de guerre proprement dits (*Kriegsgerichte*) doivent prêter serment à chaque affaire; il n'en est pas de même pour les membres des tribunaux de juridiction inférieure.

Les séances ne sont pas publiques. L'accusé peut se défendre lui-même, soit par écrit, soit séance tenante verbalement. Il peut faire présenter, par un avocat, une défense écrite, se faire assister d'un défenseur, qui peut être un militaire pour les affaires de l'ordre militaire. L'auditeur expose l'affaire et remplit, dans les débats, le rôle de commissaire du Gouvernement. Quand il s'agit de prononcer sur la culpabilité, le président ordonne aux juges de se séparer par classes pour délibérer et se mettre d'accord sur le résultat, afin de n'avoir qu'un vote commun pour la classe ; chaque classe communique ensuite à son tour, en présence du président, son vote à l'auditeur qui l'inscrit au procès-verbal.

Avant de lever la séance, le président rappelle aux membres du conseil qu'ils doivent tenir secrets aussi bien les débats que le résultat du vote.

Le jugement doit être expédié par l'auditeur, signé par le président, par les juges revêtus du grade d'officier et par l'auditeur.

Tout jugement doit, pour être valable et exécutoire, être confirmé par une autorité compétente; cette autorité est, selon les différents cas, le chef de division, le général commandant le corps d'armée, le ministre de la guerre, et, dans certains cas, l'Empereur lui-même.

Lorsque le jugement est prononcé par un conseil de guerre, la confirmation doit être basée sur un préavis par écrit, lequel est présenté par l'auditorat général quand le jugement exige la confirmation de l'Empereur ou du ministre de la guerre; dans les autres cas, il est présenté par un auditeur, qui ne peut être le même que celui qui a fonctionné auprès du conseil de guerre. Si le préavis conclut que le jugement prononcé est contraire à la loi, l'affaire est renvoyée à l'examen de l'auditorat général, qui, s'il trouve que le jugement est entaché d'illégalité et doit, par conséquent, être annulé, le soumet directement à la décision de l'Empereur, lequel prononce et, en cas d'annulation, renvoie l'affaire au conseil de guerre pour être jugée à nouveau. Ce dernier conseil de guerre ne doit pas être composé des personnes qui ont participé au jugement annulé.

La confirmation de l'Empereur est nécessaire pour les jugements de la nature suivante : lorsque le jugement entraîne la peine de mort ou la privation perpétuelle de la liberté ; lorsque le jugement concerne un officier, qu'il soit condamné ou acquitté; lorsqu'un enseigne (*Portepee-fähnrich*) a été condamné à la dégradation ; lorsqu'un sous-officier ou un soldat a été condamné pour une infraction militaire à la privation de liberté pour plus de dix ans.

La confirmation d'un jugement doit être faite par écrit et signée par le chef compétent. Le chef autorisé à confirmer a le droit d'atténuer la peine prononcée, sans pouvoir toutefois en changer la nature, ni accorder la rémission complète, ni diminuer la peine au-dessous de la peine minimum édictée par la loi. Le décret de confirmation ne

peut jamais augmenter la peine prononcée. Le jugement et le décret de confirmation sont notifiés à l'accusé par l'auditeur, en présence des membres du tribunal d'instruction. Après cela, le chef de juridiction fait exécuter le jugement sans délai.

Les jugements rendus ne reçoivent aucune publicité.

Lorsqu'un militaire s'est rendu coupable de complicité avec une personne civile, on établit, pour examiner l'affaire et rassembler les preuves, un tribunal mixte, composé de juges militaires et civils; mais une fois l'instruction terminée, le militaire est jugé par le tribunal militaire compétent et la personne civile par un tribunal civil.

Les jugements des tribunaux militaires ne sont pas susceptibles d'appel, mais l'accusé peut cependant attaquer le jugement au moyen d'une demande en restitution ou d'une plainte en nullité. L'affaire est renvoyée à l'auditorat général; si celui-ci trouve la demande admissible, il transmet le jugement à l'Empereur pour être cassé, après quoi l'affaire est renvoyée devant un nouveau conseil de guerre.

En temps de guerre, on peut, dans certains cas, user d'une procédure plus prompte. Si l'on prévoit que l'instruction ne présentera aucune difficulté, l'accusé étant présent et les preuves à portée, l'instruction peut être faite par le même tribunal qui doit juger.

Quand une ville ou une circonscription administrative est déclarée en état de siège, la loi permet d'établir des conseils de guerre extraordinaires, desquels sont justiciables tous les habitants, pour infractions telles que trahison, sédition, homicide, faits tendant à troubler les communications, chemins de fer, télégraphes, etc..... Ces conseils de guerre sont composés de cinq membres, deux doivent être jurisconsultes et appartenir au tribunal civil de l'endroit; les trois autres doivent être officiers, ayant au moins le grade de capitaine, ils sont nommés par le commandant en chef. La présidence appartient à un des magistrats civils. Les séances sont publiques et les débats oraux. Un auditeur ou, à son défaut, un officier est désigné comme rapporteur et doit veiller en même temps à l'application de la loi. Il n'existe aucun moyen judiciaire d'attaquer les jugements des conseils de guerre extraordinaires; seulement ceux prononçant la peine de mort suivent

la règle générale, qui les assujettit à la confirmation. L'exécution a lieu dans les 24 heures de la publication du jugement ou du décret de confirmation.

Les employés inférieurs et les fonctionnaires supérieurs attachés à l'armée (auditeurs, intendants, aumôniers, etc.) ressortissent à des tribunaux spéciaux, dont les jugements sont susceptibles d'appel. Le tribunal se compose de cinq membres et il est réuni sur l'ordre du chef à qui, dans l'espèce, appartient le pouvoir de juridiction ; pourtant dans les affaires de la juridiction supérieure, c'est toujours le général commandant le corps d'armée, auquel l'accusé appartient, qui ordonne la réunion du tribunal. La composition du tribunal varie avec le rang du fonctionnaire, il comprend toujours des officiers et des fonctionnaires de la même classe que l'accusé. Si ce dernier a rang d'officier supérieur, le tribunal est présidé par un général. Celui qui est condamné par un tribunal spécial (*Instanzengericht*) peut faire appel à l'auditorat général, qui, dans ce cas, sert de cour d'appel.

Les établissements pénitentiaires comprennent des prisons de forteresse et des sections d'ouvriers de discipline.

### Tribunaux d'honneur.

En dehors de l'action de la justice militaire fonctionnent les tribunaux d'honneur. Ils ont pour but de garantir l'honneur qui est le patrimoine commun du corps d'officiers, celui de chacun de ses membres. Compétents pour juger toutes les fautes non directement répréhensibles par le Code pénal militaire, mais incompatibles avec la dignité de l'officier, ils ont à remplir un double but : procéder contre les officiers dont la conduite blesse les sentiments d'honneur et de convenance du corps d'officiers, et prononcer l'exclusion des membres indignes; disculper les officiers dont l'honneur aurait été compromis par des soupçons qui n'auraient pu être dissipés par d'autres moyens.

Les tribunaux d'honneur sont distincts pour les officiers supérieurs et pour les capitaines et officiers subalternes.

Il existe des tribunaux d'honneur, pour capitaines et officiers subal-

ternes, dans chaque régiment, dans chaque bataillon ou *Abtheilung* formant corps et dans chaque district de bataillon de landwehr. Tout le corps d'officiers correspondant constitue le tribunal d'honneur, présidé par le commandant du corps ou du district de bataillon de landwehr.

Pour les officiers supérieurs, il existe, dans chaque corps d'armée, un tribunal d'honneur composé d'un général, président, et de neuf officiers supérieurs. Le général-président est nommé par le commandant du corps d'armée, les membres sont nommés chaque année, à l'élection, par tous les officiers supérieurs en activité dans la circonscription.

Chaque tribunal d'honneur a, pour organe spécial, un conseil d'honneur composé de trois membres, nommés chaque année par les membres du tribunal d'honneur. Son rôle consiste essentiellement à recevoir les plaintes, à les porter à la connaissance du président, à faire les enquêtes nécessaires et à en dresser le rapport.

Un tribunal d'honneur peut conclure : à l'incompétence ; à un complément d'information ; à un acquittement ; à la culpabilité, comme ayant compromis l'honneur du corps d'officiers, dans ce cas l'officier est simplement l'objet d'une réprimande ; à la culpabilité, comme ayant entaché l'honneur du corps d'officiers, dans ce cas l'inculpé est privé de ses fonctions, mais il conserve le titre d'officier ; à la culpabilité, comme ayant entaché l'honneur du corps d'officiers, avec circonstances aggravantes, dans ce cas l'inculpé est renvoyé du corps d'officiers, il perd le titre d'officier.

La décision est prise à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante. Tout le dossier est transmis à l'Empereur par la voie hiérarchique, avec annotation des autorités militaires intermédiaires.

L'Empereur seul décide, et sa décision est notifiée à l'officier par le conseil d'honneur.

### De la gendarmerie.

Chacun des États particuliers qui constituent l'Empire d'Allemagne, possède un corps de gendarmerie qui lui est propre ; seule la gendar-

merie d'Alsace-Lorraine ne relève directement d'aucun des États confédérés et représente, comme toute l'administration du Reichsland, une institution d'Empire.

La gendarmerie territoriale (*Land-Gendarmerie*) constitue, en Prusse, un corps spécial dont le rôle consiste à aider les autorités de police au maintien de la tranquillité publique, de l'ordre et de la sécurité.

Au point de vue de sa discipline, de son administration et de son organisation, la gendarmerie forme un corps militaire qui a sa hiérarchie propre, et qui est placé sous la dépendance du ministère de la guerre ; au point de vue de son service et de son emploi, elle relève du ministère de l'intérieur de Prusse, au budget duquel elle figure.

A la tête du corps de la gendarmerie est placé un officier général résidant à Berlin ; le personnel est réparti en 12 brigades, qui correspondent aux 12 provinces de la monarchie. Les brigades sont commandées par un brigadier, du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, et partagées en districts à la tête desquels, suivant leur importance, sont placés des officiers supérieurs, des capitaines ou des premiers lieutenants. Ces districts se subdivisent en chevauchées (*Beritte*), commandées par des sous-officiers de gendarmerie du grade de premier maréchal des logis chef (*Oberwachtmeister*), et réparties elles-mêmes en zones de patrouilles (*Patrouillen-Bezirke*), auxquelles sont affectés des gendarmes à pied ou des gendarmes à cheval, en nombre variable, suivant les contrées.

Les membres de la gendarmerie ont les droits et les devoirs du soldat. Toutes les lois militaires leur sont applicables, ils sont justiciables des tribunaux militaires.

Les simples gendarmes ont individuellement le rang de sous-officier. Malgré son organisation militaire, la gendarmerie n'est pas subordonnée aux commandants de corps d'armée ni aux autres officiers généraux d'une région.

Au point de vue de son service, la gendarmerie est à la disposition directe de certains agents du pouvoir central (conseiller de cercle, président de gouvernement, président supérieur de province).

Toute autre autorité civile n'a le droit de réquisition que par l'intermédiaire du *Landrath* (conseiller de cercle), seuls les procureurs ont le droit de réquisition directe.

Ces autorités sont responsables de la légitimité et de la convenance des missions et instructions qu'elles donnent, les gendarmes ne le sont que de l'exécution.

Quant aux officiers de gendarmerie, ils ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques ; s'ils reçoivent une mission spéciale, ils doivent exécuter strictement les instructions qui émanent de l'autorité compétente ; en dehors de ce cas, il n'existe aucun caractère de subordination entre eux et les autorités civiles.

D'une manière générale, les gendarmes doivent veiller à l'exécution des lois, au maintien de la tranquillité publique ; empêcher, découvrir, signaler les crimes, les délits, les fraudes et les contraventions, poursuivre et arrêter, s'il y a lieu, leurs auteurs ; surveiller les personnes suspectes ; assurer le transport des criminels et vagabonds ; arrêter les déserteurs et les conduire à la garnison la plus voisine, etc.

Il est défendu aux autorités civiles de se servir des gendarmes comme messagers.

Un gendarme n'a pas le droit de pénétrer, de jour ou de nuit, dans un domicile privé, à moins d'en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente.

Les gendarmes sont autorisés à se servir de leurs armes lorsque, se trouvant en fonctions, ils sont l'objet de violences ou de voies de fait, lorsqu'un délinquant leur oppose une résistance effective, lorsqu'il ne leur reste plus qu'à recourir à la force pour se maintenir à un poste qui leur est confié, ou pour protéger les personnes dont ils ont la garde.

Les gendarmes doivent toujours faire leur service en uniforme et en armes ; il leur est interdit, ainsi qu'aux membres de leur famille, d'exercer aucun commerce, aucune industrie sans l'autorisation de leurs chefs militaires.

Tous les effets sont fournis par l'État et restent la propriété du corps et non celle des hommes.

L'armement des hommes à pied consiste en une carabine et l'ancien

sabre d'infanterie. Les hommes à cheval portent le revolver et le sabre de cavalerie.

Les gendarmes se remontent à leurs frais et reçoivent à cet effet une indemnité annuelle de 150 fr., qui sert à alimenter une sorte de masse individuelle de remonte.

Les fonds nécessaires à l'achat de la première monture peuvent, si besoin est, être avancés par une caisse de remonte spéciale, sauf remboursement par retenue mensuelle sur la solde.

Les allocations comprennent la solde, l'indemnité de logement, l'indemnité de *servis,* les frais de bureau, les rations de fourrages, les indemnités de voyage, les indemnités journalières de *servis,* les indemnités de changemeut de résidence.

Les allocations fixes sont perçues par douzième et par avance aux caisses de cercle ou autres caisses secondaires dépendant de la caisse principale du gouvernement (*Regierung*).

La solde d'un gendarme monté est de 1,462 fr., l'indemnité de logement varie de 75 fr. à 300 fr. par an, l'indemnité de *servis* est de 225 fr., l'indemnité de séjour en dehors du district est de 3 fr. 75 c. par jour, l'indemnité de changement de résidence se compose, pour le gendarme marié, d'une somme fixe de 125 fr. et de 5 fr. par 10 kilomètres parcourus ; pour le célibataire, l'indemnité est diminuée de moitié.

Les gendarmes versent 75 c. par mois à une caisse mutuelle chargée de leur fournir des secours en cas de maladie, de décès, pertes, etc. ; ceux montés versent mensuellement 0 fr. 375 à une caisse mutuelle contre les accidents survenus à leur monture ; ceux mariés paient une prime à la caisse militaire des veuves ; il leur est facultatif de s'assurer eux-mêmes à l'établissement d'assurances sur la vie pour l'armée.

Les gendarmes peuvent être retraités d'office ou sur leur demande.

Les deux facteurs qui servent à l'évaluation du taux de la pension sont la durée des services et le traitement d'activité.

Les droits à la pension s'ouvrent après l'accomplissement de la dixième année de service ; ils sont des $\frac{20}{80}$ du traitement d'activité et s'augmentent de $\frac{1}{80}$ pour chaque année de service à partir de la onzième. Le maximum ne peut excéder les $\frac{60}{80}$.

Les gendarmes prussiens se recrutent exclusivement parmi les sous-officiers remplissant les conditions suivantes : compter 9 ans de service, avoir une excellente conduite, être vigoureusement constitué, savoir lire et écrire couramment, pouvoir rédiger un rapport, connaître les quatre règles.

Après un examen oral et écrit, le candidat agréé est nommé gendarme-aspirant et fait en cette qualité un stage de six mois, au bout desquels il peut être renvoyé à son corps, soit sur sa propre demande, soit pour incapacité ou inconduite.

A la fin du cinquième mois de stage, le gendarme-aspirant passe une deuxième épreuve également orale et écrite, mais portant uniquement sur le service spécial de la gendarmerie, s'il la subit avec succès, il est admis définitivement dans la gendarmerie.

Les officiers de gendarmerie se recrutent exclusivement parmi les officiers de l'armée.

Il y a quelques différences dans l'organisation de détail de la gendarmerie suivant les États particuliers, mais les principes qui servent de base à cette organisation sont identiques.

L'effectif total de la gendarmerie de l'Allemagne est de 9,300 sous-officiers ou gendarmes, dont un tiers environ sont montés, et 105 officiers.

### Commission de défense de l'Empire.

La commission de défense de l'Empire siège à Berlin et ne se réunit que sur l'ordre de l'Empereur, auquel elle remet directement ses rapports. Elle se compose de cinq membres de droit et de ceux que l'Empereur est libre d'y adjoindre, à titre permanent ou temporaire.

### Des forteresses.

L'Allemagne a adopté le système des camps retranchés, se prêtant facilement à un débouché rapide et sur un large front, de grandes masses, et comme complément un ensemble de voies ferrées courant le long des côtés ou venant s'épanouir sur les frontières.

Sur le littoral, la baie de la Jade abrite le vaste port militaire de Wilhelmshafen, l'embouchure du Weser est défendue par Bremerhaven et celle de l'Elbe par Cuxhaven. Sonderbourg et Düppel défendent la frontière danoise. Kiel est entouré de batteries et de forts. Lubeck est protégé par Travemünde. Stralsund, Rugen et Swinemünde couvrent les abords de Stettin. Weichselmünde, Dantzig, Kolberg, Pillau, Kœnigsberg et Memel défendent les embouchures de la Vistule et rendent inabordables les Haff.

La frontière germano-russe, couverte par des fleuves et des marais, est renforcée par les places de Marienbourg, Thorn, Posen, Glogau, Kustrin.

Sur la frontière sud-est, on rencontre les places d'Ingolstadt, Ulm, Rastadt, Huningue, Neufbrisach, Strasbourg, Germersheim, Mayence, Coblentz, Cologne, Metz, Thionville, Sarrelouis.

Berlin, protégé directement par Spandau, est couvert à l'est par la ligne de l'Oder qu'appuient les places de Glogau, Kustrin et Stettin, à l'ouest par l'Elbe renforcé par les places de Königstein, Torgau et Magdebourg.

Rappelons ici que l'Empereur, en vertu de l'article 65 de la Constitution, a le droit d'ordonner la construction de fortifications et de places fortes sur toute l'étendue du territoire fédéral.

#### Des servitudes militaires.

Les terrains avoisinant immédiatement les forteresses sont partagés en trois zones: la première s'étend à 375 mètres, la deuxième à 600, la troisième à 1,275; l'autorisation de construire, les restrictions ou l'interdiction varient suivant les zones. Quand il y a lieu d'accorder des indemnités aux propriétaires par suite de dépréciation de propriété, l'administration prononce et laisse recours aux intéressés par la voie juridique.

En cas de guerre, les propriétaires doivent se conformer aux ordres donnés pour les destructions de tout genre, il leur est accordé des indemnités en rentes ou en capitaux.

Sous le nom de *Reichsrayon-Kommission*, siège à Berlin une com-

mission, sous la présidence du ministre de la guerre, avec mission de prononcer sur les changements à apporter à la délimitation des zones de servitude, de trancher en dernier ressort les différends concernant la nue propriété ou la jouissance d'immeubles situés dans la zone des fortifications permanentes, et de se prononcer particulièrement sur les recours contre les règlements et décisions pris par les commandantures.

### Des réquisitions.

La loi, en dehors de l'obligation du service militaire, impose aux sujets allemands des charges matérielles, qui varient suivant le temps de paix ou l'état de guerre, et sont en partie compensées au moyen d'indemnités en argent.

Le *Quartierleistung* ou réquisition de casernement, est l'objet de règlements particuliers; il a pour but de suppléer, dans les garnisons, à l'insuffisance du casernement pour les hommes et pour les chevaux, et de donner aux troupes un abri provisoire pendant les marches et les manœuvres. Dans les cantonnements qui ne sont pas établis pour plus de six mois, on doit pourvoir au logement des officiers et fonctionnaires militaires, à l'installation des salles de discipline et des postes.

L'obligation atteint tous les bâtiments pouvant être utilisés, pourvu qu'ils ne soient indispensables ni aux besoins de l'habitation, ni à ceux de l'agriculture et du commerce.

En sont affranchis tous les bâtiments appartenant à une des familles régnantes ou princières, ceux des ambassades, ceux reconnus d'intérêt ou d'usage publics, tels que les églises, les écoles, les maisons de bienfaisance, les hôpitaux, les prisons, et ceux qui ne sont pas édifiés depuis plus de deux années.

Les propriétaires de bâtiments ne sont pas requis directement, mais bien par l'intermédiaire de la municipalité. Les charges du logement sont réparties entre les communes, d'après un travail arrêté d'avance dans chaque cercle par une commission spéciale (*Kreis-Einquartierungs-Kommission*).

Les communes désignées distribuent le logement, dressent des ca-

dastres, prennent des décisions et des arrêtés locaux; il leur est loisible d'édifier des constructions avec affectation spéciale.

Tout citoyen qui ne se soumet pas aux charges du logement militaire, est passible de certaines mesures coercitives, et supporte les frais résultant de la fourniture du logement faite à son compte.

Toute prestation de logement donne droit à une indemnité, d'après un tarif basé sur la division des communes en cinq classes, sauf Berlin que régissent des règlements spéciaux. Le tarif d'indemnité est revisé tous les cinq ans.

Les réquisitions en nature pendant le temps de paix forment l'objet de la loi d'Empire du 13 février 1875.

Elles ne doivent être exigées que dans le cas où l'on ne peut satisfaire autrement aux besoins du service; il est dû une indemnité pour les fournitures et pour les dommages causés ; les réclamations qu'on aurait à présenter peuvent l'être, dans le premier cas, pendant le cours d'une année, dans le second pendant un délai de quatre semaines.

Les réquisitions sont imposées aux communes ou directement aux habitants.

La réquisition des moyens de transport s'applique aux voitures, aux attelages et aux conducteurs, dans le cas où il n'a pu être passé de marché aux prix usités dans la localité.

En sont exemptés les familles princières, les ambassades, les haras, les administrations militaires, les médecins, les vétérinaires et les maîtres de poste.

Les attelages ne peuvent être réquisitionnés que pour une journée. Les indemnités à accorder sont fixées périodiquement par le Conseil fédéral.

Pendant la durée des jours de marche et de repos passés hors des garnisons, la nourriture des hommes doit être fournie par l'habitant chez lequel ils sont logés ; le militaire logé doit se contenter de la table de son hôte.

L'indemnité fixée par le Conseil fédéral est de 1 fr. par journée de nourriture, de 80 cent. si on ne fournit pas de pain, et doublée pour les officiers.

La fourniture des fourrages ne peut être exigée, pour un détachement de plus de 25 chevaux, que quand il y a impossibilité de se les procurer par marché.

On les paye au prix moyen qu'ils ont atteint pendant le mois sur le marché principal de la contrée.

Le droit de réquisitionner est ouvert en vertu des itinéraires fixés par les fonctionnaires civils compétents, ou en vertu d'arrêtés spéciaux de ces mêmes fonctionnaires. Dans le cas d'urgence, les autorités militaires peuvent requérir directement les municipalités et même s'adresser, s'il est nécessaire, aux habitants. Les arrêtés et les réquisitions doivent être formulés par écrit ; il doit être donné reçu des fournitures faites.

Ces réquisitions, comme celle du logement, sont réparties par commune et par habitant. Les municipalités sont responsables de l'exécution des réquisitions, elles peuvent les prendre à leur propre compte ; le montant total de l'indemnité leur est remis et elles en opèrent la répartition entre les ayants droit.

Les réquisitions imposées directement aux habitants, sont les suivantes :

Transport par eau, à la charge des propriétaires de navires, bateaux, etc., et par l'intermédiaire des autorités investies de la police des ports;

Mise à la disposition des troupes, des ateliers de forges, usage des fontaines et abreuvoirs;

Libre disposition des propriétés foncières pour les manœuvres des troupes, à l'exception des maisons, des cours, des jardins et des vignes.

Les indemnités, particulièrement celles pour dommages aux récoltes, sont fixées par une commission d'experts, composée d'un commissaire civil, d'un officier, d'un fonctionnaire militaire et d'au moins deux experts élus par l'assemblée du cercle (*Kreistag*).

Enfin, transport des troupes et du matériel de l'armée par toute administration de chemin de fer, moyennant indemnité d'après un tarif établi et revisé de temps à autre par le Conseil fédéral.

La loi d'Empire du 13 juin 1873 établit les principes relatifs aux réquisitions en temps de guerre.

Les réquisitions de guerre sont exigibles du jour où la force armée est mobilisée ; en cas de mobilisation partielle, le droit de réquisitionner n'est ouvert qu'aux fractions de l'armée mobilisées.

Elles ne peuvent être imposées qu'autant qu'il est impossible de pourvoir autrement aux besoins de la guerre ; elles ouvrent droit à indemnité sur les fonds de l'Empire.

Les communes sont tenues aux prestations suivantes : logement pour les hommes et les chevaux, dans la mesure des ressources ; nourriture des hommes et des chevaux en marche et en cantonnements ; mise à la disposition de l'armée des moyens de transport et d'attelage existant sur le territoire de la commune ; cession des terrains et bâtiments dont les besoins de la guerre exigent l'occupation ; cession de matériaux de construction de tout genre ; cession de combustible et de paille de couchage ; fourniture d'objets d'armement et d'équipement, de médicaments et de moyens de pansement, en tant que les objets existent ou qu'on peut se les procurer dans la commune.

Des arrêtés de l'autorité civile compétente, d'après les lois des États particuliers, déterminent, sur la réquisition des autorités militaires, dans quels cas et dans quelles mesures sont exigibles les prestations, en ayant égard aux facultés des communes.

Dans les villes qui forment un cercle à elles seules, ou qui, là où n'existe pas la division de cercle, comptent au moins 25,000 âmes, la règle est que les réquisitions soient adressées au chef de la municipalité.

En cas d'urgence, l'autorité militaire peut s'adresser directement aux habitants.

Arrêtés et réquisitions doivent, en règle générale, être formulés par écrit et contenir la désignation précise de la prestation exigée ; en outre, il doit être délivré un reçu de toute prestation effectuée.

Les communes sont responsables de l'exécution ponctuelle et complète des réquisitions. En cas de refus ou de retard, l'autorité civile a le droit d'en assurer l'exécution par la force.

L'autorité militaire a le même droit lorsqu'il y a péril en la demeure.

Les communes sont autorisées à faire usage et, en cas de besoin, à se mettre en possession par force des terrains et des édifices situés sur le territoire de la commune, à l'exception des châteaux, édifices ou terrains affectés à des services publics.

Les dépenses en argent sont couvertes par les personnes obligées à contribuer aux charges communales.

Les communes sont autorisées à se charger de fournir elles-mêmes l'entretien et le logement en nature, et à répartir les frais en résultant entre les contribuables, dans la proportion de leur obligation à la prestation en nature.

La commune est tenue de dédommager ceux dont elle réquisitionne les prestations en nature ou les services, dans la mesure suivante : elle n'est pas tenue d'acquitter l'indemnité avant que celle-ci ait été mise à sa disposition par l'Empire ; néanmoins, elle doit faire des avances aux personnes nécessiteuses ou frappées de charges excédant leur part proportionnelle.

Tout habitant atteint par la réquisition, peut exiger de la commune, pour la garantie de sa créance, un reçu qui constate la prestation fournie par lui.

L'Empire n'accorde d'indemnité pour logement que : pour les troupes qui appartenaient à la garnison du lieu avant la mobilisation, jusqu'à leur mise en marche ; pour les contingents qui viennent renforcer la garnison du lieu après la mobilisation ; pour les troupes de remplacement dans leurs dépôts ; et cela d'après les principes applicables à l'état de paix.

Les indemnités pour nourriture se règlent d'après les principes en vigueur pour l'état de paix ; il peut n'être dû que des demi-journées de nourriture.

Pour les fournitures de fourrage, on accorde les prix moyens des dix dernières années de paix, en laissant de côté l'année du plus haut et celle du plus bas prix.

Pour les services de relais et d'attelages, on observe les dispositions suivantes : l'indemnité à tant par journée ou demi-journée, sur des bases fixées par le Conseil fédéral ; si les voitures et attelages sont re-

tenus plus de 48 heures hors de leur domicile, les conducteurs et bêtes d'attelages ont droit au logement et à la nourriture, sans diminution des prix de leurs charrois ; si les voitures ou attelages sont réquisitionnés pour plus de 48 heures hors de leur domicile, ou pour un temps indéterminé, les bêtes d'attelages, les voitures et harnais, doivent être estimés par experts avant le départ, et complète indemnité est due, sur la base d'estimation, en cas de pertes, de dommages ou d'usure extraordinaire.

Les indemnités pour autres prestations sont réglées d'après les prix courants de la localité en temps ordinaire.

L'indemnité pour occupation ou abandon d'édifice ou de terrain se règle d'après le dommage causé, la privation de jouissance étant considérée comme telle.

Si le propriétaire ne rentre pas en possession de son bien, il est payé d'après les règles applicables à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas où il est impossible de pourvoir autrement à l'entretien de la force armée, le Conseil fédéral peut ordonner qu'il sera fourni, pour remplir les magasins de campagne, ce qui est nécessaire en bétail vivant, farine, avoine, foin et paille (*Landlieferungen*).

Le territoire de l'Empire est, à cet effet, divisé en circonscriptions de fournitures (*Lieferungsverbände*).

Le Conseil fédéral fixe l'étendue des fournitures et désigne les circonscriptions qui auront à les effectuer.

Les circonscriptions de fourniture peuvent avoir recours à l'intermédiaire des communes pour acquitter les prestations exigées d'elles.

Les indemnités sont fixées comme il est dit plus haut ; celles pour le bétail sont déterminées à dire d'experts, d'après les prix courants de la localité en temps de paix.

Pour désintéresser les personnes qui ont droit à des indemnités, il est dressé des bons en leur nom, portant intérêt à 4 p. 100 à partir du premier jour du mois qui suit la prestation.

L'acquittement des bons et le paiement des intérêts se font, dans la mesure du disponible de la caisse générale de guerre, aux caisses pu-

bliques désignées par un avis officiel ; les intérêts cessant de courir à partir du dernier jour du mois dans lequel l'avis a paru.

Après le rétablissement de l'état de paix, les autorités supérieures administratives mettent en demeure, par avis officiel, les personnes intéressées de produire leurs prétentions à des indemnités pour réquisition de guerre. Un délai de forclusion d'un an est ouvert aux particuliers pour leurs déclarations, d'un an et trois mois aux communes et circonscriptions de fourniture.

Le défaut de déclaration pendant le délai de forclusion entraîne la perte de tout droit à indemnité.

Les possesseurs de navires et embarcations sont obligés, s'ils en sont requis, de les mettre à la disposition de l'administration militaire pour les besoins de la guerre, avec droit à indemnité pour occupation, dépréciation ou perte.

Tous les propriétaires de chevaux sont tenus de céder leurs chevaux déclarés propres au service de guerre, contre indemnité équivalente à leur valeur.

Sont seuls exempts de cette obligation : les membres des familles régnantes allemandes ; les représentants des puissances étrangères et le personnel des légations ; les fonctionnaires au service de l'Empire ou des États de la Confédération ; les médecins et les vétérinaires, quant aux chevaux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; les maîtres de poste, dans la limite du nombre de chevaux qu'ils doivent entretenir.

Il est procédé aux estimations sous la direction d'un commissaire nommé par l'administration et à dire d'experts, en se basant sur les prix du temps de paix.

La valeur fixée est payée comptant sur les fonds les plus disponibles de la caisse de guerre.

Toute administration de chemin de fer est tenue d'avoir en réserve l'outillage nécessaire pour le transport des soldats et des chevaux dans ses wagons ; d'opérer le transport des troupes et du matériel ; de prêter le personnel et le matériel qui lui servent à établir et à exploiter les voies ferrées.

Il n'est accordé aucune indemnité pour le fait de tenir prêt l'outillage des wagons. Pour les transports militaires et la cession du matériel d'exploitation, les administrations sont indemnisées suivant un tarif général dressé par le Conseil fédéral.

Les administrations des chemins de fer situés sur le théâtre de la guerre ou à proximité, ont à obtempérer aux prescriptions de l'autorité militaire touchant l'organisation, la continuation, la suspension et la reprise de l'exploitation de la voie.

En cas de contravention à ces prescriptions, l'autorité militaire a le droit de les mettre à exécution aux frais des administrations de chemin de fer.

L'époque à laquelle on revient à l'état de paix et à laquelle cessent d'être dues les réquisitions de guerre, est fixée par ordonnance de l'Empereur.

Les questions de compétence et de procédure, pour le règlement des indemnités, sont réglées par les lois des États particuliers de la Confédération.

## De l'armée sur le pied de guerre.

L'Empereur détermine l'effectif de guerre de l'armée ainsi que l'organisation du landsturm ; il a le pouvoir de donner l'ordre de mobilisation dans tout l'Empire.

L'armée allemande, sur le pied de guerre, se divise en deux parties principales :

1° L'armée de campagne (*Feld-Armee*) ;

2° L'armée de garnison (*Besatzungs-Armee*).

L'armée de campagne est constituée avec les éléments suivants :

*A.* — Troupes de campagne (*Feld-Truppen*) ou troupes de l'armée permanente portées au pied de guerre, en rappelant les hommes du *Beurlaubtenstand* et de la réserve de l'armée active.

*B.* — Troupes de réserve de campagne (*Feld-Reserve-Truppen*), constituées, au moment de la mobilisation, avec les réservistes encore disponibles et les meilleurs éléments de la landwehr.

*C.* — Formations spéciales de campagne (*Besondere Feld-Formationen*), intéressant exclusivement les services de l'artillerie et du génie.

L'armée de garnison, habituellement destinée à rester sur le territoire, au moins au début des opérations, et dont les formations sont généralement créées de toutes pièces, lors de la mobilisation, avec des cadres disponibles des landwehriens des plus anciennes classes, des réservistes du recrutement et des hommes du landsturm, comprend :

*A.* — Les troupes de dépôt (*Ersatz-Truppen*). Les troupes de dépôt sont chargées d'assurer les remplacements à l'armée de campagne pendant le cours des opérations ; elles n'existent pas en temps de paix, sauf dans la cavalerie, où il y a le 5$^{e}$ escadron ; pour toutes les autres armes, il n'est formé de dépôt qu'au moment de la mobilisation.

*B.* — Les troupes de garnison (*Besatzungs-Truppen*).

*C.* — Les troupes du landsturm (*Landsturm-Truppen*).

A l'une et à l'autre armée appartiennent des formations pour le service des étapes et des chemins de fer, des commandements avec leurs états-majors et des administrations ou services.

Après que l'armée a été mobilisée, sa formation est déterminée par l'ordre de bataille de l'armée de campagne et par un état d'emplacement de l'armée de garnison, arrêtés par l'Empereur.

Un plan de mobilisation prévoit toutes les mesures à prendre dès le temps de paix, aussi bien qu'après la réception de l'ordre de mobilisation, pour assurer le passage de l'armée du pied de paix au pied de guerre.

Pour les troupes de campagne, le corps d'armée est composé de deux divisions. La division compte : deux brigades, chacune à 2 régiments à 3 bataillons ; un régiment de cavalerie, à 4 escadrons ; un groupe (*Abtheilung*) de 4 batteries montées ; une ou deux compagnies de pionniers ; un équipage de pont.

L'une des deux divisions a, en outre, un bataillon de chasseurs.

Le corps d'armée est complété par une artillerie de corps, des colonnes de munitions et du train.

En dehors de la cavalerie des corps d'armée, il existe des divisions de cavalerie indépendantes, comprenant 3 brigades à 2 régiments, avec une *Abtheilung* de 3 batteries à cheval.

Sur le pied de guerre, un régiment d'infanterie comporte : 5 officiers supérieurs, 64 officiers subalternes, 3,096 hommes, 134 chevaux, 28 voitures.

Toute l'infanterie allemande est armée du fusil Mauser, modèle 1871, avec une hausse graduée jusqu'à 1,600 mètres, et porte 80 cartouches par homme ; les hommes non armés d'un fusil (sergents-majors, conducteurs, tambours, etc.) ont un revolver.

Dans chaque régiment, on trouve : portés par les hommes, 1,200 petites pelles, 120 pics, 60 haches ; sur des voitures, 162 grandes pelles, 54 pioches, 36 cognées, 82 haches.

La charge du soldat d'infanterie est évaluée à 31 ou 32 kilogr.

Le régiment de cavalerie, à 4 escadrons, comporte : 2 officiers supérieurs, 21 officiers subalternes, 648 hommes, 711 chevaux, 8 voitures.

Les batteries ont : 6 pièces, 8 caissons, 3 chariots de batterie, 1 forge, avec attelages à 6 chevaux.

Les pionniers allemands sont constitués en 19 bataillons à 4 compagnies, et disposent de 3 équipages de pont.

Chaque bataillon du train mobilise :

Un état-major, 5 colonnes d'approvisionnement portant 4 jours de vivres (*Proviant-Kolonnen*), 5 colonnes des convois de subsistances (*Fuhrpark-Kolonnen*), 1 colonne de boulangerie, 3 détachements sanitaires, 1 dépôt de chevaux ; enfin, une deuxième colonne des convois des subsistances est mobilisée pour le service des étapes.

Les 5 colonnes d'approvisionnement transportent habituellement 4 jours de vivres de réserve.

Les 5 colonnes des convois de subsistances d'un corps d'armée sont des magasins mobiles destinés, soit à ravitailler les colonnes d'approvisionnement, soit à remplir le même rôle que ces dernières.

Elles sont mobilisées avec des soldats du train et des voitures de réquisition. La colonne de boulangerie de campagne comprend deux

sections : la première fabrique le pain ou le biscuit ; la seconde conduit les troupeaux sur pied, abat les bêtes et les débite.

Les 3 détachements sanitaires, 1 par division d'infanterie, 1 à la disposition du commandant en chef et affecté à l'artillerie de corps, sont chargés de ramasser les blessés sur le champ de bataille et d'assurer leur transport aux lazarets de campagne.

Comme, sous le nom d'*Eiserne Portion* (portion de fer), on confie à chaque homme 3 jours de vivres de réserve, le corps d'armée allemand dispose des approvisionnements suivants :

*A.* — Vivres de réserve (*Eiserne Portion*), 3 jours de vivres et 1 à 3 jours d'avoine.

*B.* — Sur les équipages irréguliers des corps, 1 jour de vivres.

*C.* — Sur les 5 colonnes d'approvisionnement, 4 jours de vivres.

*D.* — Sur les 5 colonnes des convois de subsistances, 9 jours de vivres et 7 jours d'avoine.

Soit un total de 17 jours de vivres, avec 1 à 3 jours d'avoine ; ou 8 jours de vivres avec 8 à 10 jours d'avoine.

A chaque corps d'armée on affecte des administrations :

Des intendances, comprenant une intendance de corps d'armée et 3 intendances divisionnaires ;

Une caisse de guerre, chargée de procéder, au nom d'une caisse centrale, placée à Berlin sous la dépendance du ministre de la guerre, à toutes les recettes et dépenses ;

Un service des subsistances comprenant : un service principal des subsistances, trois services divisionnaires, un service de boulangerie de campagne ;

Un service médical comprenant : la direction du service et 12 lazarets de campagne ;

Un service de la poste de campagne composé d'une agence de poste de campagne et de 3 bureaux expéditionnaires ;

Un service de l'auditorat (justice militaire) ;

Un service de l'aumônerie.

Il est constitué dans un corps d'armée mobile : 1 commandement de corps d'armée, 2 commandements de division d'infanterie, 1 comman-

dement de brigade d'artillerie, 4 commandements de brigade d'infanterie; et dans chaque division de cavalerie indépendante, 1 commandement de division et 2 ou 3 commandements de brigade.

Au chef d'état-major du corps d'armée sont subordonnés directement : les officiers de l'état-major, ceux de l'*Adjudantur*, les commandants de la garde d'état-major et de la gendarmerie de campagne, le maître des postes de campagne.

Les troupes de réserve de campagne sont formées :

1° D'éléments appartenant à l'armée permanente et à la réserve ;

2° D'éléments constitués avec les hommes des plus jeunes classes de la landwehr.

Les Allemands constituent ainsi des divisions de réserve mobiles, ayant une composition analogue à celle des divisions de première ligne.

Les ressources du recrutement permettent de constituer 18 divisions et demie de réserve, et laissent encore disponibles 83 bataillons.

Dans les armes spéciales, comme l'artillerie, les pionniers, les chasseurs, où la réserve et la landwehr marchent sans distinction, la landwehr est incorporée dans les corps ; tandis que, dans l'infanterie et la cavalerie, elle forme des unités distinctes.

Les formations spéciales de campagne comprennent :

1° Le parc de munitions de campagne et les dépôts principaux de munitions, mobilisés par les régiments d'artillerie de campagne ;

2° Les équipages de siège d'artillerie, organisés par les dépôts d'artillerie et les troupes de l'artillerie à pied ;

3° Les sections télégraphiques, mobilisées par le corps des ingénieurs et les bataillons de pionniers ;

4° Les équipages de siège du génie, mobilisés par le corps des ingénieurs et les bataillons de pionniers.

Pour relier l'armée d'opérations à la mère patrie, on a organisé le service de l'inspection générale des étapes et des chemins de fer.

On place à sa tête un inspecteur général, du grade de général-lieutenant, qui marche avec le grand quartier général et qui a la direction d'ensemble des services suivants : service des étapes, service des chemins

de fer, administration militaire, service sanitaire de campagne, télégraphie d'étapes, service des postes de campagne.

L'inspecteur général des étapes et des chemins de fer, centralisant la direction des services de l'arrière, en se conformant aux instructions générales qu'il reçoit du chef d'état-major général de l'armée, exerce cette direction par l'intermédiaire d'organes directeurs spéciaux, savoir :

1° Pour diriger le service des étapes :

*A.* — Un état-major particulier ;

*B.* — Une inspection d'étapes par armée composée de plusieurs corps d'armée, ou par corps d'armée opérant isolément.

Des gouvernements généraux peuvent être établis sur les portions de territoire conquis.

2° Pour la direction du service des chemins de fer sur le théâtre des opérations, et pour la direction des transports militaires sur les lignes ferrées de l'intérieur :

Le chef du service des chemins de fer.

3° Pour la direction de l'ensemble des services administratifs sur le théâtre de la guerre :

L'intendant général de l'armée.

4° Pour la direction de l'ensemble du service de santé sur le théâtre de la guerre :

Le chef du service médical de campagne.

5° Pour la direction de la télégraphie d'étapes :

Le chef de la télégraphie militaire.

6° Pour l'installation et l'entretien des communications postales entre l'armée et la sphère d'action des administrations postales de l'intérieur, et pour la surveillance du service des postes de campagne :

Le maître général des postes de campagne.

A la tête du service des étapes d'une armée composée de plusieurs corps d'armée, ou d'un corps d'armée opérant isolément, est placé un officier général avec le titre d'inspecteur des étapes.

Il relève d'une part de l'inspecteur général des étapes et des chemins de fer, d'autre part de son général en chef.

Les organes d'exécution pour une inspection d'étapes d'armée sont les suivants :

Un état-major de l'inspecteur, un commandement de gendarmerie, une intendance d'étapes, une direction du service médical, une direction de la justice militaire, un payeur, une direction du service vétérinaire, une direction des télégraphes d'étapes, une direction des postes, un personnel d'administration civile, et un certain nombre de commandantures.

A la tête de la direction du service des chemins de fer se trouve un officier général ou supérieur, avec le titre de chef du service des chemins de fer de campagne ; placé sous la direction de l'inspecteur général des étapes et des chemins de fer, il dispose :

D'un état-major ; des directions militaires de chemins de fer, auxquelles sont adjointes des intendances ; de la section des chemins de fer du grand état-major général restant sur le territoire ;

Des commandantures de lignes ;

Des commandantures de gares de chemins de fer.

A la tête de chacune des armées est placé un quartier général composé des éléments suivants :

Le commandant en chef, avec un état-major comprenant un chef d'état-major, assisté d'un quartier-maître supérieur pour les questions de détails et de matériel, un certain nombre d'officiers d'état-major et d'*Adjudantur ;*

Un général commandant l'artillerie ;

Un général commandant le génie ;

Un intendant d'armée ;

Un médecin général ;

Un auditeur d'armée ;

Un commandant de quartier général, avec garde d'état-major et détachement de gendarmerie ;

Un bureau d'expédition des postes ;

Un détachement de chasseurs à cheval de campagne.

Le grand quartier général de l'Empereur généralissime est constitué avec les éléments suivants :

L'Empereur et sa suite, son cabinet militaire, son *Adjudantur,* l'état-major général, le ministre de la guerre, l'inspecteur général de l'artillerie, l'inspecteur général du génie, l'inspecteur général des étapes et des chemins de fer, le chef du service des chemins de fer, l'intendant général, le chef du service médical, le chef de la télégraphie militaire, le maître général des postes.

Le chef d'état-major général a, comme premier adjoint et remplaçant éventuel, le quartier-maître général, chargé des détails et du matériel.

En campagne, l'Empereur a auprès de lui une garde formée d'un homme de chaque bataillon et de chaque escadron de l'armée.

Sauf pour les régiments de cavalerie, qui ont un 5e escadron, il n'existe pas de dépôt en temps de paix, les dépôts sont formés au moment de la mobilisation, par les hommes du *Beurlaubtenstand,* de la réserve, et de la réserve du recrutement.

Le landsturm comprend les hommes de 17 à 42 ans qui n'appartiennent ni à l'armée ni à la marine ; il peut être appelé sur l'ordre de l'Empereur ; il est destiné à compléter les formations de la landwehr, à la remplacer pour la défense du territoire.

Les autorités militaires, qui pour la plupart marchent avec l'armée de campagne, sont remplacées sur le territoire par des militaires en retraite, et ces commandements ou autorités administratives sont dénommés intérimaires (commandement intérimaire de corps d'armée, intendance intérimaire de corps, etc.).

### Fonds des invalides.

Fondé par la loi du 23 mai 1873, le fonds des invalides, prélevé sur l'indemnité de guerre française, est destiné à assurer le service des pensions et secours accordés aux victimes de la guerre 1870-1871. Cette caisse a une administration spéciale, indépendante de l'office des finances de l'Empire ; placée sous la direction du chancelier et sous le contrôle de la commission des dettes de l'Empire, elle se compose de trois membres ordinaires nommés pour trois ans par le Conseil fédéral et d'un président nommé à vie par l'Empereur.

Doté primitivement d'une somme de 700 millions, ce fonds est converti en valeurs mobilières, fonds d'État, obligations de chemin de fer garanties par l'État, valeurs étrangères. A mesure de l'extinction des pensions, des lois spéciales doivent indiquer l'emploi des excédents.

Les victimes de la dernière guerre reçoivent annuellement environ 28 millions, celles des guerres antérieures 4 millions, et on accorde aussi des subventions aux décorés de la Croix de fer.

### Fonds de construction des forteresses.

A l'administration du fonds des invalides on a rattaché l'administration d'un fonds spécial, destiné à faire face aux frais de construction des forteresses de l'Empire, fonds sur lequel les lois annuelles de finance prescrivent les prélèvements nécessaires pour faire face aux besoins de complément et d'amélioration dans le système de défense du territoire allemand.

### Trésor de guerre.

Le trésor de guerre, déposé dans la citadelle de Spandau, s'élève à la somme de 150 millions en monnaie d'or allemande ; ce fonds, constitué par la loi d'Empire du 11 novembre 1871, toujours disponible et ne produisant pas d'intérêts, est destiné à parer aux éventualités d'une entrée en campagne.

L'administration du trésor de guerre de l'Empire est confiée au chancelier sous le contrôle de la commission des dettes de l'Empire; elle comporte comme employés spéciaux un curateur, directeur de la section des finances à l'office de la chancellerie, un gérant ou caissier (*Rendant*) et un contrôleur.

Les seules dépenses auxquelles ce fonds spécial peut être affecté, sont celles ordonnées par l'Empereur et les deux Chambres de l'Empire, à la condition qu'elles aient pour but la mobilisation de l'armée.

**Fonds dit d'état-major.**

Une loi de l'Empire a mis en 1877 à la disposition de l'Empereur une somme de 375,000 fr. prélevée sur les bénéfices nets de l'ouvrage du grand état-major, la *Guerre franco-allemande de* 1870-1871, à l'effet de constituer une fondation, dont les intérêts seraient employés à développer les connaissances scientifiques militaires et à accorder certains secours aux officiers de l'état-major.

La fondation prit le nom de fondation d'état-major; elle s'applique aux armées prussienne, bavaroise, saxonne et wurtembergeoise; un tiers des revenus est employé à soutenir dans leur vocation les officiers et les employés de l'état-major de ces armées, qui sont sans fortune; à fournir des secours à ces officiers ou à leurs survivants, en cas de perte de fortune, de maladie ou de mort; les deux autres tiers sont consacrés aux dépenses qu'entraînent les travaux militaires scientifiques et historiques du grand état-major.

L'administration de la fondation appartient au chef d'état-major de l'armée prussienne, secondé par une commission dont il nomme les membres.

Les titres et les valeurs constituant le capital sont déposés dans la caisse militaire générale à Berlin.

Le chef d'état-major statue, la commission entendue, sur l'emploi des revenus, en reportant sur l'année suivante ceux qui ne sont pas employés dans le courant d'une année. Les comptes sont soumis à la révision de la Cour des comptes de l'Empire.

En 1884, une nouvelle loi disposa que tous les bénéfices nets réalisés, ou qui pourraient être réalisés à l'avenir sur la vente de l'ouvrage, seraient attribués à la fondation d'état-major, laquelle dispose actuellement d'un revenu annuel de 35,000 fr. environ, avec un capital de 800,000 fr.

---

# CHAPITRE XVI

## MARINE IMPÉRIALE

Articles 53 et 55 de la Constitution. — Amirauté. — Stations maritimes. — Officiers de marine. — Officiers du bataillon de marine. — Ingénieurs mécaniciens. — Torpilleurs. — Officiers d'artillerie. — Ingénieurs des fortifications. — Ingénieurs de la marine. — Médecins. — Auditorat. — Aumônerie. — Payeurs. — Intendance. — Services administratifs. — Troupes de la marine. — Sous-officiers. — Recrutement. — Établissements de la marine. — Administration. — Bâtiments. — Instruction et stations navales. — Solde. — Justice. — Règlement des prises. — Droit international maritime.

Art. 53 de la Constitution. — La marine militaire de l'Empire constitue un seul service placé sous le commandement suprême de l'Empereur, qui nomme les officiers et les fonctionnaires de la marine ; ceux-ci, comme les hommes d'équipage, lui prêtent serment à leur entrée au service.

Les ports de Kiel et de la Jade (Wilhelmshaven) sont les ports militaires de l'Empire.

Les dépenses nécessaires à la création et à l'entretien des flottes de guerre et des institutions qui s'y rattachent, incombent au budget de l'Empire.

La population maritime de l'Empire, comprenant les mécaniciens et les ouvriers maritimes, est affranchie du service dans l'armée de terre, mais obligée par contre au service dans la marine impériale.

La répartition du contingent a lieu d'après la population maritime existante, et la portion de cette population fournie par chaque État lui est imputée en déduction sur son contingent pour l'armée de terre.

Art. 55. — Le pavillon de la marine militaire et marchande est noir-blanc-rouge.

Il est orné de l'aigle de Prusse et de la croix de fer.

### Amirauté.

Le commandement supérieur et l'administration de la marine impériale ressortissent à l'amirauté.

Le chef de l'amirauté exerce le commandement supérieur, en se conformant aux ordres de l'Empereur, et dirige l'administration sous la responsabilité du chancelier de l'Empire ; il a un cabinet particulier.

L'administration des affaires est partagée entre les directions et les sous-directions (*Dezernat*).

La direction militaire, qui a pour directeur le chef d'état-major, comprend les sous-directions : 1° de la préparation à la guerre et de la mobilisation de la flotte ; 2° des affaires maritimes et militaires ; 3° de l'instruction, des renseignements et de la défense des côtes ; 4° du recrutement et des invalides.

Les quatre sous-directeurs sont officiers de marine.

La direction technique, qui a pour directeur un vice-amiral, comprend les sous-directions : 1° des armements ; 2° de l'administration des chantiers de construction ; 3° des avaries et de l'administration à bord (*inventaires et matériel*) ; 4° des constructions navales ; 5° de la biographie des bâtiments, des états d'inventaires et de matériel ; 6° des constructions de machines ; 7° de l'artillerie, des armes et de la défense des ports ; 8° du barrage des ports et des torpilles. Les sous-directeurs sont des officiers de marine, des ingénieurs ou des conseillers d'amirauté.

Il y a en outre les sous-directions : 1° des constructions ; 2° des constructions des ports ; 3° des effectifs et des caisses ; 4° de l'administration de garnison ; 5° du *servis*, des frais de route, des indemnités journalières et des allocations en nature ; 6° d'hygiène et de médecine ; 7° de la justice.

Le bureau hydrographique forme une direction à part, avec deux sous-directions : la première s'occupe des affaires de tonnage, cartographie, renseignements nautiques, pilotage, éclairage ; la seconde des découvertes physiques, des affaires purement techniques et de l'observatoire de Wilhelmshaven.

A l'amirauté se trouvent aussi l'auditeur général de la marine impériale, auquel appartient la surveillance et la direction générale de la justice maritime ; le médecin général de la marine, chef de la sous-direction de l'hygiène et de la médecine ; le Conseil d'amirauté présidé

par le chef de l'amirauté, composé de membres nommés par lui, et pouvant s'adjoindre des officiers et des fonctionnaires techniques ; il étudie les affaires techniques et d'organisation.

Relèvent directement de l'amirauté:

1° Les autorités supérieures de commandement, comprenant: les deux commandements de station maritime à Kiel et à Wilhelmshaven ; les deux divisions de matelots; les deux divisions de chantiers; la division des mousses à Friedrichsort; le bataillon de marine, avec l'état-major et quatre compagnies à Kiel et deux compagnies à Wilhelmshaven ; la commandature de Kiel.

2° Les autorités d'administration comprenant : les deux intendances de station maritime ; les trois chantiers de construction, dont un à Dantzig ; les deux dépôts d'artillerie de marine à Friedrichsort et à Wilhelmshaven ; les deux dépôts de torpilles à Friedrichsort et à Wilhelmshaven.

3° Les établissements d'éducation et d'instruction comprenant: l'académie et l'école de marine de Kiel, l'école de mécaniciens et de chauffeurs de Kiel.

4° La station météorologique de Hambourg; de cet établissement dépendent des agences supérieures, des agences, des stations d'observation, des postes de signaux, répartis dans les différents ports et sur les côtes.

5° L'observatoire de Wilhelmshaven.

Les commandants des escadres, des bâtiments mis en service ou en cours de voyage, relèvent directement de l'amirauté. Les communications de l'amirauté se font par l'organe du journal officiel de la marine (*Marine-Verordnungsblatt*).

### Stations maritimes.

Au point de vue du commandement et de l'administration, la marine impériale forme deux stations maritimes, celle de la mer Baltique, chef-lieu Kiel, et celle de la mer du Nord, chef-lieu Wilhelmshaven. Tout ce qui concerne le personnel, le matériel et les constructions,

relève de l'une de ces deux stations, qui en outre servent de ports d'attache à toute la marine impériale.

Le commandement de la station maritime est confié ordinairement à un contre-amiral ; il a sous ses ordres tout le personnel de la station, tant celui du service actif que celui de la réserve et de la *Seewehr*. Il possède les pouvoirs disciplinaires d'un général commandant de division de l'armée de terre, et remplit les fonctions d'inspecteur technique.

L'état-major de la station comprend : trois adjudants ; un rapporteur pour les torpilles ; un capitaine de port ; un ingénieur mécanicien ; un auditeur ; un médecin ; un aumônier.

En outre, et seulement en tant que rapporteur des affaires qui lui sont confiées, l'intendant de station est sous les ordres du chef de station, mais il relève directement de l'amirauté comme autorité administrative provinciale.

A la station fonctionnent : une commission technique militaire ; une commission des écoles ; une commission des avaries ; une commission de liquidation.

### Officiers de marine.

La hiérarchie des officiers de marine comporte les grades ci-après : amiral, vice-amiraux, 2 ; contre-amiraux, 4 ; capitaines de marine, 29 ; capitaines de corvette, 53 ; capitaines-lieutenants de 1re classe, 51 ; capitaines-lieutenants de 2e classe, 51 ; lieutenants de marine, 166 ; sous-lieutenants de marine, 127. Ces effectifs sont ceux prévus au budget 1885-1886.

Les officiers de marine sont partagés en trois sections : celle de l'état-major de l'amirauté (*Admiralstab*) qui comprend 3 capitaines de marine, 9 capitaines de corvette et 8 lieutenants de marine ; cette section étudie les questions relatives à l'organisation de la marine, au perfectionnement de ses forces et à leur emploi ; celle des officiers de marine (*Seeoffizierskorps*), chargée du service actif ; et enfin celle de l'état-major de la marine (*Marinestab*), chargée du service des ports et des

services techniques à terre, cette section se compose de 2 capitaines de marine, 7 capitaines de corvette, 10 capitaines-lieutenants et 4 lieutenants de marine.

Les officiers des deux premières sections doivent seuls remplir certaines conditions d'embarquement pour avoir droit à l'avancement.

Le corps des officiers de marine se recrute parmi les jeunes gens qui entrent comme cadets, ou parmi les matelots qui se sont engagés dans la marine pour devenir officiers.

Pour être admis comme cadet, il faut avoir moins de dix-huit ans accomplis ou, si l'on a subi les épreuves de sortie des gymnases ou des *Realschulen* supérieurs, avoir moins de dix-neuf ans accomplis. Les candidats admis sont embarqués au mois d'avril sur un bâtiment des cadets; ils y reçoivent leur première instruction militaire et maritime et, dans le cas où ils possèdent l'aptitude voulue pour la marine et remplissent les conditions exigées pour être officiers de marine, ils sont envoyés, à la fin de septembre de la même année, à l'école de marine pour y suivre le cours des cadets, c'est alors qu'ils prêtent le serment. Après six mois, les cadets doivent passer l'examen pour devenir cadets de marine; ceux qui réussissent sont alors embarqués pendant deux ans à bord d'un vaisseau-école des cadets de marine. Après le retour du bâtiment-école, ceux des cadets de marine qui ont été notés favorablement, sont admis à passer le premier examen d'officier de marine. Après cette épreuve et leur admission par le corps d'officiers de la station maritime, ils sont nommés sous-lieutenants de marine, mais sans recevoir encore le brevet; ils suivent alors le cours des officiers de marine, qui dure d'octobre à août, époque à laquelle ils passent le deuxième examen d'officier de marine et à la suite duquel ils obtiennent le brevet de sous-lieutenant de marine. Ils comptent donc à cette époque trois ans de navigation sur les bâtiments de la marine. Les matelots qui servent pour devenir officiers, peuvent, après douze mois de navigation et avant d'avoir atteint vingt ans, être admis aux examens de cadet. Les uns et les autres, avant d'être embarqués comme sous-lieutenants, suivent, autant que possible, un cours à bord du vaisseau-école d'artillerie.

Les officiers du *Beurlaubtenstand* de la marine se subdivisent en officiers de réserve et officiers de *Seewehr*.

Les officiers de réserve se recrutent parmi les officiers aptes au service de la mer quand ils quittent le service actif, les cadets de marine ayant reçu en quittant le service le certificat d'aptitude exigé, les volontaires d'un an de la marine ayant obtenu ce même certificat et ayant navigué pendant quatre ans. Les officiers de réserve peuvent être convoqués, en cas d'une augmentation nécessaire ou d'une mobilisation de la flotte, ainsi que pour prendre part à des exercices. Après le temps de service réglementaire dans la réserve, ils passent dans la *Seewehr*.

**Officiers du bataillon de marine.**

Les officiers du bataillon de marine, 1 officier supérieur commandant, 6 capitaines, 6 premiers lieutenants, 19 seconds-lieutenants, dont 1 adjudant, sont pris parmi les officiers de l'armée de terre.

**Ingénieurs mécaniciens.**

Les ingénieurs mécaniciens font partie du personnel militaire ; il y a 4 ingénieurs en chef mécaniciens avec rang de capitaine-lieutenant, 14 ingénieurs mécaniciens avec rang de lieutenant de marine, 25 sous-ingénieurs avec rang de sous-lieutenant. Ce corps se recrute parmi les premiers maîtres mécaniciens, à la suite d'un examen subi après avoir suivi un cours spécial à Kiel.

**Torpilleurs.**

Le corps des torpilleurs comprend : 2 capitaines-lieutenants torpilleurs, 8 lieutenants torpilleurs, 2 ingénieurs torpilleurs, 1 sous-ingénieur torpilleur et 1 électricien.

### Officiers d'artillerie.

A la tête des dépôts d'artillerie on trouve un personnel spécial comprenant des officiers d'arsenaux ou artificiers, 8 capitaines et 16 lieutenants ; ils se recrutent parmi les sous-officiers artificiers.

### Ingénieurs des fortifications.

Un certain nombre d'officiers supérieurs et subalternes, appartenant au corps des ingénieurs militaires de l'armée de terre, sont détachés au département de la marine pour y être chargés du service des fortifications, annexe de celui des dépôts ou arsenaux d'artillerie.

### Ingénieurs de la marine.

Le corps des ingénieurs de la marine se divise en trois sections : celle des constructions navales, celle des constructions de machines et celle des travaux des ports. Ce corps comprend : 8 directeurs, 20 ingénieurs en chef, 20 ingénieurs de 1re classe et 20 ingénieurs de 2e classe.

### Médecins.

Le personnel du service de santé de la marine comprend : 1 médecin général, 8 médecins supérieurs, 25 médecins et 42 médecins-aides ; le recrutement est le même que pour l'armée de terre, 16 élèves de l'école de médecine de Frédéric-Guillaume se destinent à la marine ; les médecins peuvent passer réciproquement du service de santé de l'armée de terre dans celui de l'armée de mer, où ils trouvent des avantages sous le rapport de la solde et de la retraite. Le service de santé de la marine relève du médecin général-major de l'armée de terre, le médecin général de la marine n'ayant que l'autorité d'un médecin de corps d'armée.

**Auditorat.**

Le personnel chargé de la justice forme le corps de l'auditorat ; il comprend : 1 auditeur général, 5 auditeurs, 2 greffiers et 5 aides-auditeurs.

**Aumônerie.**

Le service du culte est assuré par 8 aumôniers évangéliques et 1 aumônier catholique.

**Payeurs.**

On n'admet à suivre la carrière de payeur que des jeunes gens de bonne conduite, liés au service comme volontaires d'un an ou d'une autre manière, possédant le certificat d'études de la classe de seconde ; ils sont nommés élèves-payeurs puis aspirants-payeurs. C'est parmi ces derniers et aussi parmi ceux de l'armée que se recrutent les 45 payeurs de la marine, grade auquel ils ne peuvent être nommés qu'après un an d'embarquement et l'obtention d'un certificat d'aptitude.

**Intendance.**

Le personnel supérieur de l'intendance comprend : 2 intendants, 6 conseillers d'intendance, 2 assesseurs d'intendance ; il se recrute parmi les officiers en activité de la marine et de l'armée, les assesseurs de l'intendance militaire, les assesseurs et référendaires judiciaires, les assesseurs de Gouvernement (*Regierung*).

Le personnel inférieur comprend : 26 secrétaires et teneurs de livres d'intendance, 9 assistants, 6 scribes.

**Services administratifs.**

Le personnel du service de l'habillement comprend : 2 comptables (*Rendant*), 3 contrôleurs, 1 aide de bureau, 6 gardes-magasins.

Celui du *servis* et de l'administration de garnison comprend : 2 architectes, 1 directeur, 1 inspecteur en chef, 15 inspecteurs, 25 caserniers.

Le personnel administratif des lazarets comprend : 2 inspecteurs en chef, 4 inspecteurs, 2 comptables de dépôt de lazaret de vaisseau, 2 pharmaciens

Le personnel des manutentions fait partie du personnel administratif des chantiers de construction.

### Troupes de la marine.

Il existe deux divisions de matelots, l'une à Kiel et l'autre à Wilhelmshaven, comprenant 42 sergents-majors, 6 vice-sergents-majors, 100 cadets de marine, 787 sous-officiers, 1,618 matelots de 1[re] classe, 5,106 matelots. Ces divisions reçoivent les matelots provenant du recrutement et des engagements volontaires, et les instruisent pour les rendre aptes, soit au service à bord des bâtiments de guerre, soit au service qui incombe aux matelots artilleurs. Elles fournissent les matelots destinés aux équipages des bâtiments qui doivent prendre la mer, et reçoivent les hommes à leur retour à la station maritime. Chaque division est partagée en 5 *Abtheilungen* ; les quatre premières comprennent le personnel destiné à la navigation, la cinquième les matelots artilleurs et torpilleurs.

L'état-major d'une division de matelots se compose d'un commandant, capitaine de marine, avec les pouvoirs d'un commandant de régiment, d'un adjudant, d'un payeur, d'un médecin, d'un corps de musique, de secrétaires, d'armuriers et de capitaines d'armes. Chaque *Abtheilung* forme une unité administrative commandée par un capitaine de corvette, avec les pouvoirs d'un commandant de bataillon.

A bord, les matelots sont employés à la manœuvre du bâtiment, au service des pièces et torpilles, et aux débarquements. Les hommes de la cinquième *Abtheilung* sont destinés à la défense des ports et des côtes, confiée entièrement à la marine.

Il existe de même deux divisions des chantiers, comprenant : 98 pre-

miers maîtres mécaniciens, 228 maîtres mécaniciens, 37 premiers mécaniciens, 106 mécaniciens, 37 premiers maîtres chauffeurs, 72 maîtres chauffeurs, 317 premiers chauffeurs, 953 chauffeurs, 10 sergents-majors, 58 premiers maîtres, 161 maîtres, 225 premiers ouvriers, 432 ouvriers. Ce personnel est destiné aux navires, aux chantiers, aux magasins et aux lazarets. Chaque division des chantiers se compose de deux sections, l'une de mécaniciens et chauffeurs, l'autre d'ouvriers, charpentiers, voiliers, armuriers, etc., ainsi qu'infirmiers, aides de lazarets, magasiniers, commis.

A la division des matelots de Kiel se rattache l'*Abtheilung* des mousses, qui a pour but d'assurer le recrutement des sous-officiers et officiers de pont ; on y admet des jeunes gens de 15 à 17 ans ; ils y séjournent 3 ans et sont tenus par la suite, en outre du temps de service légal, de servir 2 ans dans la marine pour chacune des années consacrées à leur instruction. Cette *Abtheilung* comprend : 1 sergent-major, 9 sous-officiers matelots, 25 sous-officiers mousses et 442 mousses. Les aspirants-mousses, incorporés en avril, sont embarqués sur deux bricks pendant l'été, et, au retour, casernés à Friedrichsort, où on les instruit pendant l'hiver ; au mois d'avril suivant, ils sont embarqués sur une corvette et partent au mois d'août pour les Indes. Un an après, les mousses reconnus aptes sont envoyés à bord du vaisseau-école d'artillerie, où ils suivent un cours pratique d'artillerie ; après quoi, ils sont nommés matelots dans la flotte.

Pour la garde des ports, les débarquements et le service à bord des cuirassés, il y a un bataillon de marine à 6 compagnies, dont 4 à Kiel et 2 à Wilhelmshaven. Il comprend 7 sergents-majors, 6 vice-sergents-majors, 32 sergents, 70 sous-officiers, 120 *Gefreite* et 800 soldats.

La police des ports est confiée à la garde d'état-major de la marine, qui se recrute parmi les sergents-majors et les sous-officiers.

Il faut encore mentionner le corps des pilotes et les employés subalternes chargés des bouées et des phares.

**Sous-officiers.**

La hiérarchie des hommes de troupe comprend : des matelots de 1re classe, des sous-officiers (*Maat*), des sergents-majors et enfin des officiers de pont. Les dénominations sont variables suivant les spécialités, mais toutes se rapportent à cette classification.

Les officiers de pont forment une catégorie à part, intermédiaire entre les officiers et les sous-officiers ; ils surveillent et dirigent les détails techniques des travaux et manœuvres qui rentrent dans leur spécialité. Ils portent le sabre d'officier, leurs droits aux emplois civils et à la pension de retraite sont les mêmes que ceux des officiers libérés. Ils ont, à bord, un mess à part et touchent les mêmes frais de table que les cadets de marine.

La grande majorité des sous-officiers provient de l'école des mousses.

**Recrutement.**

Toute la population maritime est exempte du service dans l'armée de terre, mais obligée au service dans la marine de guerre impériale. Par population maritime, on entend : tous les hommes qui ont navigué ou exercé le métier de la pêche pendant un an au moins sur la haute mer, sur les côtes ou dans les Haff; les charpentiers employés aux travaux maritimes ; les mécaniciens et chauffeurs de la navigation maritime et fluviale. La durée totale de l'obligation s'étend de 17 à 42 ans. Le temps de service à faire dans la flotte est de 7 ans, dont 3 ans de service actif et 4 ans de réserve. A l'expiration de ce temps, les hommes passent dans la *Seewehr* de 1re classe, où ils restent 5 ans ; la *Seewehr* de 1re classe ne comprend donc, comme la landwehr, que des hommes ayant servi.

La *Seewehr* de 2e classe ne se compose que d'hommes qui n'ont pas servi dans la marine impériale et qui peuvent, au moment d'une déclaration de guerre, être appelés pour compléter les effectifs ; on y

reste jusqu'à l'âge de 31 ans accomplis, c'est donc l'analogue de l'*Ersatz-Reserve*.

A partir de 32 ans, les hommes des deux classes de la *Seewehr* appartiennent au landsturm, qui comprend, en outre, tous les hommes de 17 à 42 ans que la loi réclame pour le service militaire et qui ne sont classés dans aucune des catégories précédentes.

En cas d'insuffisance dans la population maritime, la marine reçoit des recrues de l'intérieur pour ses divisions de chantiers, de même pour le bataillon de marine. En moyenne, on lève annuellement pour le service de la flotte 800 hommes dans la population de l'intérieur et 1,450 dans celle des côtes ; la population maritime de l'Empire est évaluée à 80,000 hommes, dont 33,780 marins du commerce.

On admet, comme engagés volontaires pour 3 et 4 ans, les jeunes gens qui fournissent des certificats d'aptitude professionnelle ; comme volontaires d'un an, ceux qui passent des examens de pilote ; ils ne sont pas tenus, comme ceux de l'armée de terre, à s'habiller et à s'entretenir à leurs frais.

Les hommes qui se rengagent s'ouvrent des carrières spéciales dans les différents services dont les employés se recrutent parmi les sous-officiers.

Tout réserviste est tenu de prendre part à deux exercices dont la durée ne peut excéder huit semaines. Les hommes de la *Seewehr* de 2e classe peuvent être convoqués deux fois pour des exercices de courte durée. Les uns et les autres sont soumis aux revues de contrôle. Les opérations de recrutement pour la marine sont les mêmes que pour l'armée de terre, toutefois elles ont lieu en janvier pour les populations maritimes.

### Établissements de la marine.

Il existe trois chantiers de constrution, à Dantzig, Kiel et Wilhelmshaven ; la direction et l'administration de chacun d'eux est confiée à un conseil d'administration, présidé par le directeur principal, ordinairement capitaine de marine, et composé des directeurs des six ser-

vices. Quoique placé sous les ordres du chef de station, au point de vue militaire, le directeur principal de chantier, pour les affaires administratives, correspond directement avec l'Amirauté, vis-à-vis de laquelle il est responsable. Les services se répartissent ainsi :

1° Armements, avec un officier de marine pour directeur ;

2° Artillerie, directeur, un officier de marine ;

3° Construction des navires, directeur, un ingénieur de la marine ;

4° Construction des machines, directeur, un ingénieur de la marine ;

5° Travaux des ports, directeur, un ingénieur de la marine ;

6° Services administratifs, directeur, un conseiller d'intendance.

A chaque service est attaché un personnel subalterne technique, d'administration et d'exploitation, appartenant aux divisions des chantiers.

Les deux dépôts d'artillerie de marine de Friedrichsort et de Wilhelmshaven sont chargés de l'administration et de la conservation du matériel d'artillerie des côtes et des munitions ; à ces établissements se rattache le service de la fortification des ports et des côtes. Le personnel subalterne, chargé du service intérieur, est composé de sous-officiers artificiers ayant suivi les cours de l'école d'artificiers de Berlin.

L'administration, la surveillance et l'entretien des torpilles et des dispositifs de mines, sont confiés aux dépôts de torpilles de Friedrichsort et de Wilhelmshaven.

Kiel, Friedrichsort, Wilhelmshaven, Yokohama, ont chacun un lazaret.

Il y a, à Kiel, un magasin d'habillement tout en fer qui contient 19,000 collections d'effets, et un dépôt d'habillement à Wilhelmshaven.

Les effets sont la propriété des marins.

On trouve des administrations de garnison à Kiel, Friedrichsort et Wilhelmshaven.

Il y a des dépôts de cartes et d'instruments à Dantzig, Kiel, Wilhelmshaven.

La prison maritime est à Friedrichsort.

Les établissements d'instruction et d'éducation de la marine sont :

L'Académie de marine à Kiel ; les cours y sont de trois années et interrompus par des embarquements pendant la belle saison, ils sont suivis par des officiers désignés par l'autorité supérieure, sur leur demande et quel que soit leur grade ;

L'école de marine à Kiel, où sont instruits les cadets de marine ;

L'*Abtheilung* des mousses peut être considérée comme une école préparatoire à la carrière de sous-officier ;

A Kiel, sont réunies les écoles de mécaniciens et de chauffeurs, de pilotes, de torpilleurs, de timoniers, de télégraphistes, d'élèves-payeurs.

Dans chacune des stations maritimes, il y a une école pour la division des matelots, une pour la division des chantiers et une pour le bataillon de marine, en outre une école de garnison à Friedrichsort.

### Administration.

Les autorités provinciales, organes de l'Amirauté au point de vue administratif, sont les deux intendances de station, dont les attributions sont analogues à celles des intendances de corps de l'armée de terre. Le travail y est réparti entre trois sections, dirigées chacune par un fonctionnaire supérieur de l'intendance.

La première section est chargée des services suivants : affaires de caisse des navires, établissements et divisions ; traitements et solde ; subsistances ; habillement.

La seconde section est chargée des services suivants : administration de garnison, administration des lazarets et des établissements d'instruction, entretien des bâtiments de garnison et de lazaret, *servis,* fournitures en nature.

Enfin, un bureau de liquidation fonctionne dans chaque station maritime.

De plus, il est à remarquer que, dans les chantiers de construction, le conseiller d'intendance, en outre de ses fonctions de directeur de

la 6e direction, exerce une surveillance administrative sur l'ensemble des services du chantier maritime.

Les administrations de caisse se rattachent à la caisse générale de l'armée de terre.

Les payeurs sont chargés de l'administration à bord des bâtiments.

### Bâtiments.

La marine impériale possède 9 frégates cuirassées, 4 corvettes cuirassées, 1 monitor, 14 canonnières cuirassées, 15 bateaux-torpilleurs, 9 corvettes à batterie couverte, 10 corvettes à batterie à barbette, 11 canonnières, 9 avisos, 10 bâtiments-écoles, 12 bâtiments pour le service des ports.

C'est vers l'accroissement du nombre des bateaux-torpilleurs que tendent tous les efforts de la marine allemande : elle projette d'avoir 150 de ces bâtiments, dont le prix de revient est de 300,000 fr. et qui, pour leur équipage, ne demandent qu'un officier et 14 hommes.

### Instruction et stations navales.

Persuadés que les escadres armées l'hiver coûtent beaucoup, ne rendent que des services minimes et ne font pas d'exercices, les Allemands préfèrent n'armer leurs bâtiments que pour une période assez restreinte de l'été; mais à cette époque, ils lancent tout leur matériel disponible à la mer, exécutent des manœuvres incessantes, forment un personnel considérable à la vie maritime. La marine allemande fait passer le plus grand nombre d'hommes possible sur ses navires, pour leur donner une instruction complète; elle fait des grandes manœuvres de mer, des exercices de débarquement et de défense des ports et des côtes.

Les stations navales à l'étranger sont : celles de l'Asie orientale, de l'Australie, de l'Amérique orientale, de l'Amérique occidentale, des côtes de l'Afrique, de la Méditerranée.

Chaque station comporte une escadre commandée par un amiral

ou par un capitaine de marine, avec le titre de commodore pendant la durée de son commandement.

## Solde.

La solde des officiers de marine comprend : la solde proprement dite, l'indemnité de logement, l'indemnité dite de *servis,* et, pour les officiers embarqués, le traitement de table.

Voici les soldes brutes :

Vice-amiral, 16,500 fr.; contre-amiral, 12,375 fr.; capitaine de marine, 10,500 fr.; capitaine de corvette, 7,875 fr.; capitaine-lieutenant de 1^re^ classe, 5,625 fr.; capitaine-lieutenant de 2^e^ classe, 3,900 fr.; lieutenant de marine, 1,875 fr.; sous-lieutenant de marine, 1,500 fr.

L'indemnité de logement varie suivant les grades et les résidences.

L'indemnité dite *servis* est de 1,480 fr. pour les officiers généraux, de 750 fr. pour les capitaines et les capitaines-lieutenants, de 375 fr. pour les lieutenants et sous-lieutenants.

Pour la troupe, la solde mensuelle est de 86 fr. 25 c. pour un sergent-major ; de 75 fr. pour un premier-maître, de 56 fr. 25 c. pour un deuxième-maître, de 30 fr. pour un matelot de 1^re^ classe, de 24 fr. 75 c. pour un matelot de 2^e^ classe ; mais, sur cette solde, on prélève 11 fr. 25 c. pour l'entretien de la masse d'habillement de chaque homme.

On paie aux rengagés, et généralement à tout homme servant au delà de 3 ans, un supplément de solde, qui augmente avec les années de service et les années de navigation.

Les officiers de pont ont un traitement fixe de 2,437 ou de 1,875 fr., suivant qu'ils sont de 1^re^ ou de 2^e^ classe.

En ce qui concerne les droits et les devoirs, les marins jouissent des privilèges et obligations des militaires de l'armée de terre, il y a donc lieu de se reporter au chapitre de l'armée, principalement en ce qui concerne les règles d'avancement et d'administration, la justice, les pensions, les réquisitions.

**Justice.**

Dans la marine, de même que dans l'armée de terre, les affaires ressortissent, selon leur nature, tantôt à la juridiction supérieure, tantôt à la juridiction inférieure.

La juridiction inférieure est confiée aux tribunaux suivants : tribunal du bataillon de marine, siégeant à Kiel ; deux tribunaux de division de matelots; un tribunal de division de chantiers pour la flotte de la mer Baltique, et un autre pour la flotte de la mer du Nord ; les tribunaux militaires maritimes qui sont organisés à bord par les chefs des bâtiments de guerre de première, deuxième et troisième classe, par les chefs de division des flottilles, chargés de la défense des côtes, enfin par les chefs des bâtiments de quatrième classe lorsqu'ils sont détachés en expédition.

La juridiction supérieure est confiée aux tribunaux suivants : le tribunal de la station maritime de la Baltique, siégeant à Kiel; le tribunal de la station maritime de la mer du Nord, siégeant à Wilhelmshaven ; le tribunal de la station de l'Asie orientale. Ces trois tribunaux doivent être placés sur la même ligne que les conseils de guerre de division. Enfin le tribunal de la marine à Berlin, qui correspond à un conseil de guerre de corps d'armée.

Chacun de ces tribunaux est composé de militaires appartenant à la marine, de la même manière qu'un tribunal correspondant dans l'armée de terre, d'après une classification des grades réglée par ordonnance.

La loi n'interdit pas aux tribunaux de l'armée de juger dans les affaires des hommes de la marine, elle ne s'oppose pas non plus à ce que les conseils de guerre soient composés de militaires appartenant en partie à l'armée et en partie à la marine.

Comme on l'a déjà indiqué, le Code pénal et le Code de procédure militaires sont applicables à l'armée de terre et à l'armée de mer.

### Règlement des prises.

Nous croyons devoir traiter ici une question qui se rattache beaucoup plus à la marine de guerre qu'à celle du commerce. Tout navire de guerre croiseur doit être muni d'un exemplaire du règlement sur les prises.

Les navires de guerre impériaux ont seul le droit d'arrêter et d'amener, comme prises, des navires ennemis ou suspects.

On doit arrêter et saisir tout navire ennemi. On ne doit saisir que les navires neutres ci-énumérés : ceux portant de la contrebande de guerre destinée à l'ennemi ; ceux qui résistent par la force à l'arrestation ; ceux qui ont des documents en double ou qu'il y a lieu de supposer faux ou falsifiés ; ceux qui n'ont pas de papiers de bord ; ceux qui ne s'arrêtent pas sur la sommation du croiseur, ou qui s'opposent à la visite ; ceux qui n'établissent pas suffisamment leur nationalité.

Dans les mers neutres, toute arrestation et toute saisie sont interdites.

Sont de bonnes prises : les navires ennemis et leur cargaison, cependant la marchandise neutre à bord d'un bâtiment ennemi est libre, sauf la contrebande de guerre ; les navires dont la cargaison constitue de la contrebande de guerre ; les navires qui résistent avec violence à l'arrestation ; la contrebande de guerre elle-même ; toutefois, si une partie seulement de la cargaison constitue de la contrebande de guerre, elle peut être déchargée et le patron du navire peut continuer son voyage sans être inquiété.

Tout navire de prise est amené dans un port allemand, et remis à l'autorité chargée de la police du port ou au fonctionnaire préposé aux affaires de prises.

Il y a trois instances en matière de prises : l'instance d'instruction, celle de jugement et celle d'appel. Le tribunal d'instruction est le tribunal compétent en matière d'affaires maritimes dans le port où le navire a été conduit et, là où n'existe pas ce genre de juridiction, le tribunal ordinaire de première instance. Le tribunal de jugement est un collège spécial, établi à Berlin sous le nom de conseil des prises et

composé d'un président et de six membres, choisis parmi les juges, les marins et les fonctionnaires administratifs. Le tribunal d'appel est formé par le conseil supérieur des prises, composé de sept membres et présidé par le président ou le vice-président du tribunal supérieur (*Oberlandesgericht*) prussien qui a son siège à Berlin.

Le tribunal d'instruction fait instruire la prise, constate les faits qui peuvent servir de base au jugement et recueille les preuves; il adresse ensuite tout le dossier concernant la prise au procureur du Gouvernement près le conseil des prises. S'il n'y a point de réclamation, le conseil des prises rend sa décision; au cas contraire, le réclamant est entendu au préalable. Le procureur du Gouvernement et le réclamant peuvent appeler de la décision du conseil des prises devant le conseil supérieur des prises, le délai d'appel est de dix jours; une nouvelle instruction peut être ordonnée, et il est prononcé définitivement par le conseil supérieur des prises.

Ces deux conseils jugent jusqu'à quel point un fait est établi ou non; ils doivent motiver leurs décisions; ils n'ont pas à prononcer sur les dommages-intérêts et frais.

La prise est vendue publiquement, après la condamnation, au profit de l'État; mais les officiers et l'équipage du navire de guerre qui a fait la prise, ont droit aux deux tiers du prix de la vente.

### Droit maritime international.

Le navire porte avec lui sa nationalité; comme conséquence, le Code de procédure criminelle dit: Si l'infraction a été commise à bord d'un navire allemand à l'étranger ou en pleine mer, le tribunal dans le district duquel se trouve le port d'origine ou bien le premier port allemand où arrivera le navire après le crime, sera compétent pour connaître du fait. Ce pouvoir de juridiction s'étend aux étrangers se trouvant sur un bâtiment sous pavillon allemand, qui sont dès lors traités comme s'ils étaient sur le territoire de l'Empire.

Toutefois, ces principes ne sont applicables qu'en pleine mer, et les navires de commerce qui se trouvent dans les eaux territoriales d'un

État étranger sont, pendant la durée de leur séjour, soumis à la juridiction et à la police de cet État, tout en restant, tant pour le navire que pour son équipage, soumis aux lois de leur pays ; mais l'application de ces lois et la juridiction nationale demeurent suspendues, à moins de conventions spéciales, telles que l'Empire en a conclu avec la Chine, le Japon, la Perse, etc.

D'une façon générale, les navires de guerre étrangers ont la libre entrée dans les ports ; il a été passé quelques conventions internationales pour régler cette question sur le pied de la réciprocité et de la nation la plus favorisée. Il n'est apporté de restrictions que sur le nombre des navires de guerre, sur la durée du séjour dans les ports militaires, sur le devoir de donner avis officiel de l'arrivée, sur les saluts, la défense d'envoyer des matelots à terre en masse et en armes, l'interdiction de faire des sondages, des exercices de tir, des manœuvres de chaloupes, l'exemption des taxes de port, de tonnage, etc..., l'observation des prescriptions relatives aux quarantaines ; toutefois, le droit des navires de guerre d'entrer dans les ports étrangers ne s'étend pas aux fleuves et canaux accessibles par les ports de mer. Le Bundesrath a décidé, le 12 octobre 1878, que les navires de guerre étrangers n'auraient pas à subir de visite douanière, que les objets apportés de ces navires à terre seraient soumis aux prescriptions douanières, que le transport d'objets ou de marchandises, opéré de terre à bord, ne seraient soumis à aucun contrôle douanier, à moins qu'ils ne soient emportés avec réclamation de remboursement des droits, ou bien qu'ils ne soient frappés de droits de sortie.

Les navires de guerre représentent l'État à l'étranger ; participant à la souveraineté et à l'indépendance de l'État, ils ne peuvent être subordonnés à aucun pouvoir étranger, sans qu'il soit porté atteinte à l'autorité et à la dignité du souverain ; ils ont partout le privilège de l'exterritorialité. Aucun pouvoir étranger ne peut s'immiscer dans ce qui se passe à leur bord ou sur leurs canots ; sans la permission du commandant, aucun agent de l'État ne peut y mettre les pieds. Le navire de guerre est une partie du territoire national.

Les personnes de l'équipage qui se trouvent à terre pour remplir

des fonctions de leur service, demeurent complètement soumises à la juridiction et aux lois de leur patrie pendant tout le temps du séjour qu'elles font à terre dans un but de service, à moins qu'elles ne se trouvent sur une partie du territoire interdit. Mais l'autorité étrangère est en droit d'exercer pleinement sa juridiction et sa police, comme elle le fait envers des nationaux, à l'égard des personnes de l'équipage qui se trouvent à terre en dehors de leur service.

Quant à la question du droit d'asile, elle est controversée : les Allemands se prononcent pour l'affirmative, considérant que le criminel réfugié à bord d'un navire de guerre n'y est pas dans une autre situation que s'il s'était rendu dans un pays voisin.

Les corsaires, se trouvant subordonnés aux autorités administratives supérieures, jouissent des mêmes exemptions que les navires de guerre, sous la condition qu'ils possèdent une lettre de marque régulière.

On assimile aux navires de guerre les navires, n'appartenant pas à la marine militaire, à bord desquels se trouvent des souverains étrangers ou leurs représentants, quand ils sont exclusivement destinés à les conduire. Cette assimilation s'étend, par suite de conventions postales avec différents États, aux bateaux à vapeur faisant le service de la poste.

Le pirate peut être poursuivi par tout le monde. D'après le droit pénal allemand, le pirate convaincu du crime de meurtre encourt la peine de mort ; sans meurtre, la réclusion de 5 à 10 ans. Le bâtiment et tous les objets trouvés à bord et qui appartiennent au pirate, sont confisqués au profit de l'État du capteur. Les objets volés sont, autant que possible, restitués à leurs légitimes possesseurs, sinon confisqués. Si le crime a été commis contre un navire allemand, fût-ce par des étrangers, le Code pénal de l'Empire doit être appliqué, en vertu de la fiction d'après laquelle en pleine mer tout navire allemand doit être considéré comme territoire allemand.

Une ordonnance impériale, en date du 7 janvier 1880, consacre le droit actuel en matière de routes maritimes ; en fait, elle a un caractère international, d'autres États maritimes ayant édicté des prescriptions semblables. Cette ordonnance règle les matières suivantes : les

feux qui doivent être placés à bord ; les signaux donnés par trompe et la modération de la vitesse, en cas de brouillard, de gros temps ou de chute de neige ; la rencontre et l'évitement des navires en mer; l'observation des précautions nécessaires en toutes circonstances ; les restrictions imposées par les prescriptions spéciales aux ports et aux eaux intérieures; les feux particuliers pour escadre et bâtiments qui naviguent sous conduite. Le Code pénal punit d'une amende de 1,875 fr. celui qui enfreint les ordonnances rendues par l'Empereur pour éviter les collisions des navires en mer, ou pour régler la conduite des navires à la suite de collision, les signaux à faire en cas de danger et ceux destinés à appeler les pilotes en mer ou dans les eaux du littoral.

L'ordonnance impériale du 15 août 1876 règle la conduite à tenir par les patrons de navires à la suite de collisions en mer ; celle du 14 août 1876 détermine les signaux de détresse et de pilotage pour les navires, en pleine mer et dans les eaux du littoral.

Le droit de pêcher en pleine mer, c'est-à-dire dans la mer en dehors des eaux territoriales, appartient, en vertu du principe de la liberté de la mer, à toutes les nations. Les conventions internationales fixent des règles pour éviter les collisions entre les bâtiments de pêche, prévenir tout trouble apporté à la pêche, assurer une assistance réciproque en cas de danger de mer, d'échouement, de manque de provisions, de périls imminents à signaler.

Malgré les tentatives faites pour en arriver à l'organisation uniforme du service de la quarantaine, il n'a pu encore être réalisé une entente entre les différents gouvernements; il en résulte que chaque État règle la matière à sa convenance. Voici les dispositions en vigueur dans la marine impériale allemande : avant le départ d'un de ses bâtiments pour un port étranger, comme aussi chaque fois qu'un de ses bâtiments quitte un port étranger, le médecin du bord doit, sur l'ordre du commandant, réclamer auprès des autorités du port un certificat de santé, revêtu du visa du consul du pays où le navire se rend directement. Les commandants ont le devoir, en arrivant dans les ports étrangers, de répondre à toutes les questions que les autorités compétentes leur adressent sur l'état sanitaire de leur navire.

La protection de la marine marchande nationale constitue en temps de paix une obligation essentielle des vaisseaux de guerre. Ils ont en outre le devoir de porter secours aux navires de toutes les nations en cas de danger de mer.

L'égalité parfaite entre tous les États souverains forme la base des règles observées en fait d'honneurs maritimes, lesquels n'ont plus qu'une signification de courtoisie.

---

# CHAPITRE XVII

## MARINE MARCHANDE ET NAVIGATION

Navigation maritime (art. 54 et 55 de la Constitution). — Conseil supérieur maritime. — Commissaires impériaux. — Commission technique de navigation maritime. — Inspecteurs impériaux des examens. — Inspecteurs du tonnage des navires. — Police de la navigation maritime. — Code des gens de mer. — Code du commerce maritime. — Sauvetage et secours à la mer. — Sinistres maritimes. — Cabotage. — Droit de navigation dans les ports. — Sociétés maritimes. — Stations météorologiques. — Sociétés de sauvetage. — Navigation intérieure. — Police. — Associations des bateliers. — Sociétés de navigation. — Tribunaux généraux pour la navigation du Rhin.

Art. 54 de la Constitution. — Les navires de commerce de tous les États de la Confédération constituent une seule marine marchande.

L'Empire prescrit les procédés pour mesurer la capacité des navires et pour la constater par écrit; il règle les questions relatives aux certificats de navigation et fixe les conditions moyennant lesquelles on est autorisé à conduire un navire.

Les navires de commerce de tous les États de la Confédération sont admis et traités, dans les ports de mer et sur les cours d'eau naturels et artificiels de chacun de ces États, dans les conditions d'égalité. Les droits perçus, dans les ports de mer, sur les navires ou leurs chargements, dans l'intérêt des établissements qui se rattachent à la navigation, ne doivent pas excéder les frais nécessaires pour l'entretien et les réparations ordinaires de ces établissements.

Sur les cours d'eau naturels, il ne peut être perçu de droits que dans l'intérêt d'ouvrages spéciaux destinés à faciliter la circulation.

Ces droits, comme les droits de navigation perçus sur les cours d'eau artificiels qui sont la propriété d'un État, ne doivent pas excéder les frais nécessaires pour l'entretien et les réparations ordinaires de ces ouvrages et de leurs annexes. Ces dispositions s'appliquent également au flottage, lorsqu'il est pratiqué sur les cours d'eau navigables.

C'est à l'Empire seul, et non à chacun des États particuliers, qu'il appartient de frapper les navires étrangers ou leurs chargements de droits autres

et plus élevés que ceux auxquels sont soumis les navires des États de la Confédération ou leurs cargaisons.

Art. 55. — Le pavillon de la marine militaire et marchande est noir-blanc-rouge.

Les autorités qui représentent l'Empire, en ce qui concerne la marine marchande allemande, relèvent de l'office de l'intérieur.

Ce sont : 1° pour les affaires de naufrages et d'accidents maritimes, le conseil supérieur maritime (*Oberseeamt*), siégeant à Berlin et composé d'un président, d'un membre titulaire, de dix-huit membres à temps et d'un secrétaire.

Il prononce sur les plaintes contre les jugements ou les décisions des conseils maritimes (*Seeamt*) des États particuliers de la Confédération, et décide lorsqu'un patron de navire, un timonier ou un mécanicien de bâtiment à vapeur, s'est mis dans le cas d'être destitué de ses fonctions pour insuffisance d'instruction technique ; il siège en séances publiques.

Les commissaires impériaux près des conseils maritimes (*Reichs-Kommissäre bei den Seeämtern*), au nombre de 12, résident dans les principaux ports allemands et étendent leur action sur un territoire maritime défini. Délégués du chancelier de l'Empire près des conseils maritimes, ils doivent assister aux ventes, prendre connaissance des actes, faire des propositions pour les enquêtes et, en cas de refus d'informer de la part d'un président de conseil, porter l'affaire devant le Chancelier de l'Empire.

2° Pour les affaires de tonnage des navires et pour les examens des patrons, timoniers et mécaniciens de navires.

La commission technique de la navigation maritime (*Technische Kommission für Seeschiffahrt*), siégeant à Berlin comme commission consultative, consultée principalement sur la rédaction des instructions destinées à assurer la sécurité de la navigation.

Les inspecteurs impériaux des examens, au nombre de 3, ayant pour mission de veiller à l'observation des prescriptions du Bundesrath, en ce qui concerne les examens des patrons et timoniers de navires.

Les inspecteurs du tonnage des navires, chargés de veiller à l'exécution des ordonnances du Bundesrath en la matière ; il y a deux inspections, celle de la mer Baltique et celle de la mer du Nord.

Les autorités supérieures sont seules autorités impériales ; les administrations et employés, chargés des détails du service dans les ports et sur les côtes, appartiennent aux États particuliers.

La police de la navigation, des ports et des fleuves, est administrée par le ministre du commerce, le président supérieur de la province et le président du Gouvernement (*Regierung*). Ils ont pour organes des autorités spéciales préposées à la navigation et aux ports, telles que les commissions de navigation à Swinemünde et à Cologne ; les commissions de police des ports ; les bureaux des ports.

Les employés des douanes et des contributions sont chargés du mesurage des navires.

Un employé du tribunal cantonal est chargé de la tenue des registres où sont inscrits les navires ; le droit de porter le pavillon fédéral ne peut être exercé, ni avant l'enregistrement du navire dans le registre maritime, ni avant la délivrance du certificat de nationalité. A la suite de l'enregistrement d'un navire, le fonctionnaire préposé à la tenue des registres délivre un certificat de nationalité reproduisant les énonciations portées au registre. On doit consigner sur ces documents tout changement aux faits et aux circonstances qui y sont indiqués. Dans le cas où un navire se perd en mer ou cesse d'avoir le droit de porter le pavillon allemand, il doit être rayé du registre et le certificat doit être rendu, à moins qu'on ne prouve que la restitution est devenue impossible. Chaque navire marchand doit avoir un nom, qu'il porte d'une façon apparente et sous lequel il est inscrit au registre, il ne peut en changer qu'avec l'autorisation de l'office de l'intérieur et pour des motifs graves.

Il y a des commissions d'examen pour les machines et pour les bâtiments à vapeur, pour constater l'aptitude des patrons, timoniers, pilotes, mécaniciens et chauffeurs, à la grande et à la petite navigation.

Sont préposés aux gens de mer, à l'intérieur, les autorités aux revues ; à l'étranger, les consuls de l'Empire.

Il existe 14 écoles de navigation et 17 écoles préparatoires de navigation, où l'on donne une instruction technique et où l'on prépare aux examens exigés pour exercer le commandement d'un bâtiment ou y remplir certains emplois. Les certificats d'aptitude, délivrés par les commissions d'examen, doivent être visés par le président du Gouvernement (*Regierung*). La direction supérieure des écoles de navigation est confiée à trois directeurs, résidant à Leer, Altona et Dantzig.

Par mesure de sécurité, le chargement des navires ne peut dépasser celui déterminé par le mesurage officiel, tel qu'il est inscrit sur les registres spéciaux.

Les propriétaires de navires portant le pavillon allemand, qui donne droit à la protection de l'Empire, doivent être citoyens de l'Empire et inscrits aux registres publics tenus par les tribunaux cantonaux ; quant aux navires eux-mêmes, ils peuvent être construits à l'étranger; enfin, les ordonnances n'imposent aucune condition relativement à la nationalité des équipages. La surveillance des prescriptions sur le port du pavillon national par les navires marchands appartient aux autorités de police, principalement à celles qui ont la police des ports et des côtes, aux croiseurs de la douane, aux commandants des bâtiments de la marine impériale, aux fonctionnaires de la marine à terre, et, à l'étranger, aux consuls.

La loi d'Empire du 27 décembre 1872 forme un véritable Code des gens de mer. Les dispositions de cette loi s'appliquent à tous les bâtiments de commerce qui ont le droit de porter le pavillon allemand.

Sont préposés aux gens de mer (*Seemannsämter*), sur le territoire de la Confédération, les autorités aux revues (*Musterungs-Behörden*) de chaque État, et, à l'étranger, les consuls de l'Empire. L'institution des autorités aux revues dépend du gouvernement de chaque État particulier, d'après les lois du pays, mais leurs actes sont placés sous la haute surveillance de l'Empire.

Nul ne peut prendre de service comme matelot avant d'avoir obtenu la délivrance d'un livret de navigation ; les Allemands ne peuvent y prétendre s'ils n'ont pas 14 ans accomplis et le consentement paternel pour les mineurs. Un matelot ne peut se faire délivrer un nouveau

livret qu'en présentant le dernier, ou en justifiant de sa perte. Le livret des matelots, pendant la durée de leur service, reste sous la garde du capitaine qui, au moment du débarquement, y mentionne les services et leur durée ; en outre, sur la demande du matelot, il est tenu à lui délivrer un certificat de conduite.

Tout capitaine ou patron de navire, tant à l'embarquement qu'au débarquement, doit faire passer la revue de son équipage ; il en est dressé un acte qui sert de rôle d'équipage. Ce rôle doit mentionner, en outre des salaires et des conventions particulières, le nom et la nationalité du navire, le nom, le domicile et le grade de chaque matelot, ainsi que ce qui revient au matelot par jour comme nourriture et boisson. A la fin du voyage, le rôle d'équipage est remis à l'autorité maritime, qui passe la revue de débarquement, et transmis par elle à l'autorité du port d'attache.

Le capitaine d'un navire de commerce allemand est tenu, au moment de son arrivée dans un port situé dans le ressort d'un consulat allemand, ainsi qu'au moment de son départ, de prévenir le consul verbalement ou par écrit ; en cas de contravention, il est passible d'une amende de 1 fr. 25 c. à 250 fr.

Le contrat d'engagement des matelots n'a pas besoin d'être rédigé par écrit. Le matelot n'est, en général, payé de ses gages que lorsqu'il est débarqué ou entre deux voyages, mais après six mois d'enrôlement. Les avances sont réglées par les usages du port d'engagement. Le capitaine doit tenir un livre de comptes pour les matelots et, sur leur demande, leur en remettre un particulier qui doit alors être tenu à jour. Quand le navire reste plus de deux ans à l'étranger, le matelot a droit à une augmentation de gages. L'armateur répond toujours personnellement des gages. En cas de décès, les gages dus reviennent aux héritiers.

Le matelot est obligé de rester à bord jusqu'au retour du navire ; il est soumis au pouvoir disciplinaire du capitaine, les punitions étant inscrites au livre du bord ; en cas de révolte ou de rébellion, le capitaine a un pouvoir discrétionnaire. Le matelot, qui se cache avant le voyage, est puni d'une amende de 75 fr. ; celui qui déserte durant

le voyage, d'une amende de 375 fr. et d'un emprisonnement maximum de trois mois.

La loi édicte des peines disciplinaires pour fautes des matelots, et pour manquement des capitaines à leurs devoirs envers les premiers. Les fonctionnaires préposés aux gens de mer ont pour mission d'instruire et de juger les infractions que les lois prévoient et punissent. Les peines sont prononcées par les tribunaux maritimes, après enquête sommaire ; il peut, dans un délai de dix jours, être interjeté appel devant les tribunaux ordinaires. L'autorité préposée aux gens de mer du point de débarquement est apte à connaître de toutes les difficultés, qui ont pu s'élever entre le capitaine et les matelots. Le capitaine ne peut être cité par un de ses hommes devant un tribunal étranger.

Lorsqu'un fait criminel a été commis sur un navire allemand, à l'étranger ou en pleine mer, la compétence appartient au tribunal dans le ressort duquel se trouve le port d'attache du navire ou le premier port allemand atteint par le navire après l'accomplissement du fait.

Les articles 432 à 911 du Code de commerce allemand sont consacrés au commerce maritime ; ils développent les principes suivants : Tous les navires destinés au commerce maritime, qui ont le droit de porter le pavillon impérial, doivent être inscrits sur un registre des navires, lequel peut être consulté par le public. Les lois particulières des divers États de la Confédération déterminent les conditions dont dépend le droit de porter le pavillon de l'Empire, ainsi que les autorités chargées de tenir les registres des navires. A la suite de toute inscription, il est délivré un acte, dit certificat de nationalité, conforme aux mentions portées au registre et constatant l'enregistrement.

L'armateur est le propriétaire d'un navire affecté par lui au commerce maritime. Quand plusieurs personnes emploient au commerce maritime, dans un intérêt commun, un navire dont elles sont copropriétaires, il y a armement collectif. La répartition des bénéfices et des pertes se fait proportionnellement à l'importance des parts dans le navire.

Le capitaine du navire est responsable de tout dommage causé par sa faute ; il est tenu sous sa surveillance un journal du bord.

Le contrat d'affrétement pour le transport de marchandises s'applique à la totalité, à une quote-part ou à un espace déterminé du navire, ou enfin à des marchandises isolées.

La durée des staries et des surestaries est fixée par contrat ou, à défaut, d'après l'usage du lieu.

Avant la réception des marchandises par le destinataire, le destinataire et le capitaine ont le droit de faire procéder à leur vérification par les autorités compétentes ou par des experts. Si la vérification n'a pas eu lieu avant la réception des marchandises, le destinataire doit la provoquer dans les quarante-huit heures, du jour de la réception; faute de quoi, toutes actions, à raison de la perte partielle ou de la détérioration, se trouvent éteintes.

Après l'achèvement de chaque chargement distinct, le capitaine doit remettre au chargeur un connaissement, établi en autant d'originaux que le chargeur le demande. Le connaissement doit être dressé à l'ordre du destinataire ou simplement à ordre. Le capitaine n'est tenu de délivrer des marchandises que contre remise d'un exemplaire du connaissement, sur lequel la livraison doit être certifiée.

Le capitaine ne peut emprunter à la grosse que dans les cas suivants: pendant que le navire se trouve ailleurs qu'au port d'attache, à l'effet d'achever le voyage et seulement dans la mesure du besoin à satisfaire; au cours du voyage, dans le seul intérêt des ayants droit à la cargaison, pour la conservation de celle-ci ou son transport ultérieur. Le capitaine doit dresser un acte de prêt à la grosse pour constater le contrat.

Les avaries sont grosses ou particulières; les premières sont supportées en commun par le navire, le fret et la cargaison ; les secondes sont supportées séparément par les propriétaires du navire ou de la cargaison.

Quand un navire en détresse a été recueilli et mis en sûreté par des tiers, ceux-ci ont droit à une indemnité de sauvetage ou d'assistance, suivant les circonstances.

Les créanciers de navire ont un droit de gage légal sur le navire, les agrès et apparaux; ils prennent rang suivant l'origine de la créance.

Tout intérêt estimable en argent, qu'a une personne à ce qu'un navire ou une cargaison surmonte les dangers de la navigation, peut être l'objet d'une assurance maritime. L'assureur est tenu de délivrer à l'assuré un écrit, signé par lui, constatant le contrat d'assurance. Les créances de l'assureur et de l'assuré dérivant du contrat d'assurance, se prescrivent par cinq ans.

Un titre entier du Code de commerce allemand est consacré aux sauvetages et aux secours à la mer; ses dispositions ont principalement pour objet de reconnaître et de consacrer les droits des sauveteurs sur les effets sauvés; postérieurement, la loi d'Empire du 17 mai 1884 a eu pour objet de réglementer tout ce qui concerne le sauvetage.

Cette loi décrète l'institution de bureaux des côtes (*Strandämter*) et d'inspecteurs des côtes (*Strandvögte*).

L'inspecteur des côtes est chargé de pourvoir lui-même au sauvetage. Le bureau des côtes est une autorité d'administration et de surveillance; il recueille les réclamations des parties intéressées et les transmet, avec son avis, à l'autorité de surveillance (*Aufsichtsbehörde*). L'organisation des bureaux des côtes, la fixation de leur circonscription, la nomination des employés, appartiennent au gouvernement de chaque État particulier; la direction supérieure est seule réservée à l'Empire, qui l'exerce par la voie des commissaires impériaux près des conseils maritimes (*Reichskommissäre bei den Seeämtern*) et du conseil supérieur maritime (*Oberseeamt*).

Toute personne qui a connaissance qu'un navire est échoué ou se trouve en danger, doit en aviser l'inspecteur de la côte ou l'autorité communale voisine.

L'inspecteur de la côte doit se rendre sur les lieux, organiser le sauf vetage et les secours, tout en se subordonnant à la volonté du capitaine du navire; il doit prévenir en même temps le bureau des côtes et l'agent des douanes.

Le premier soin de l'inspecteur doit être de sauver les personnes. En cas de sauvetage, il doit tout d'abord se charger des papiers du bord et de ceux concernant le chargement, particulièrement du journal

du navire, et arrêter ce dernier aussitôt que possible, en y mettant la date et sa signature, après quoi il rend tous les papiers au capitaine.

Le bureau des côtes, concurremment avec le capitaine, l'inspecteur de la côte et l'agent de la douane, dresse un inventaire des objets sauvés. Les objets sauvés, ou le produit de leur vente, restent la propriété du capitaine, après paiement des frais de sauvetage, tels qu'ils sont déterminés par le Code allemand.

Il peut être appelé des décisions et actes des bureaux des côtes, par voie judiciaire, devant le tribunal auquel ressortit la localité où siège le bureau.

Celui qui réclame une rétribution pour sauvetage ou secours doit, à défaut d'un arrangement à l'amiable, faire connaître sa réclamation au bureau de la côte, qui la transmet avec son avis à l'autorité de surveillance. L'autorité de surveillance doit examiner les réclamations produites et les régler par voie de sentence. De la décision de l'autorité de surveillance il n'y a appel que devant le tribunal.

Les gouvernements locaux ont la faculté de transférer au bureau de la côte les droits conférés à l'autorité de surveillance.

La perception des sommes fixées, comme la répartition de celles-ci entre les intéressés, s'effectue en bonne règle par le bureau de la côte.

Celui qui, ayant connaissance qu'un navire est en danger, n'avertit pas l'autorité, ou s'approprie les objets sauvés, sans informer l'autorité compétente, est puni, en tant qu'il n'aurait pas encouru de plus fortes peines, d'une amende pouvant s'élever à 187 fr. 50 c. ou de la prison.

Les dispositions ci-dessus ont été complétées par la loi d'Empire, du 27 juillet 1877, sur les sinistres maritimes.

Des conseils maritimes (*Seeämter*) sont établis sur les côtes de l'Allemagne pour l'examen des accidents de mer survenus aux navires allemands, ainsi qu'aux navires étrangers, lorsque le sinistre s'est produit dans les eaux de l'Empire, ou lorsque ordre d'informer a été donné par le chancelier de l'Empire.

L'information porte particulièrement sur la responsabilité du capitaine ou du pilote et sur les causes de l'accident.

L'organisation des conseils maritimes et des autorités chargées de

les surveiller appartient aux États particuliers, l'étendue de leurs ressorts est fixée par le Conseil fédéral, enfin leur haute surveillance est de la compétence de l'Empire.

Chaque conseil maritime se compose d'un président et de quatre membres. Le président doit remplir les condition nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires. Le chancelier de l'Empire nomme près des conseils un commissaire (*Reichskommissäre bei den Seeämtern*).

Les tribunaux compétents pour les déclarations, les autorités chargées de la police des ports (*Hafenbehörden*) et de la police des rivages (*Strandbehörden*), les bureaux maritimes (*Seemannsämter*) et les bureaux d'enregistrement des navires (*Schiffsregisterbehörden*), sont tenus de dénoncer sans retard, au conseil maritime compétent, les sinistres qui viennent à leur connaissance.

Le conseil a tout pouvoir pour procéder à des descentes sur les lieux, citer des témoins et des experts, et les interroger sous serment. Après la clôture de l'enquête, le conseil donne par écrit son avis sur les causes du sinistre; il a le pouvoir d'enlever le droit d'exercer sa profession au capitaine ou au pilote, mais ceux-ci peuvent interjeter appel devant le conseil supérieur maritime (*Oberseeamt*).

Le conseil supérieur maritime, dépendant de l'office impérial de l'intérieur, fonctionne d'après un règlement arrêté par le Conseil fédéral; le président du conseil et le membre titulaire sont nommés par l'Empereur.

On peut considérer comme additionnelle à ces mesures la loi d'Empire qui décide que les mécaniciens des bâtiments à vapeur, naviguant sur mer, sont astreints à un examen préalable, et, qu'en cas de sinistre maritime, les mécaniciens sont, comme les capitaines, tenus de passer devant une commission d'enquête.

Les règles, d'après lesquelles se pratique le cabotage sur les côtes allemandes, ont été tracées par la loi d'Empire du 22 mai 1881.

Le droit de charger des marchandises dans un port de mer allemand et de les transporter dans un autre port de mer allemand, pour les y décharger, appartient exclusivement aux navires de la marine marchande impériale.

Le même droit peut être accordé aux bâtiments étrangers par des conventions internationales ou par ordonnance impériale, rendue conformément à l'avis du Conseil fédéral.

Le capitaine d'un navire étranger, qui se livrerait au cabotage sans en avoir le droit, est puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 3,750 fr.; en outre, il encourt la confiscation du navire et des marchandises transportées, sans qu'on ait à distinguer s'ils appartiennent ou non au contrevenant.

L'admission des étrangers au cabotage ne comprend pas l'admission à la pêche côtière. Il faut, pour exercer celle-ci, une autorisation spéciale, si elle n'est pas accordée par un traité. Le Code pénal punit d'une amende de 750 fr. ou d'un emprisonnement de six mois les étrangers qui pêchent sans autorisation dans les eaux allemandes, et prescrit, en outre, la saisie des instruments de pêche ainsi que des poissons contenus dans le bâtiment.

Les principes qui servent de base à l'établissement des droits de navigation dans les ports allemands, peuvent se résumer ainsi :

Les bâtiments nationaux et étrangers sont placés sur un pied d'égalité complète pour les différentes perceptions;

Les taxes sont basées sur le tonnage des navires au mètre cube; elles se distinguent en :

Droit de port ou de tonnage à l'entrée, à la sortie; droit de pilotage de la mer au port, du port à la mer; droits de placement et de déplacement dans le port; droit de surveillance de la douane; droit de jaugeage ; contributions au profit d'œuvres de bienfaisance; droit d'écluse; droit de carénage; droit de surestaries, après un certain temps de séjour des marchandises sur les quais; droit pour l'usage des grues et bigues.

La Confédération compte 220 ports de commerce, dont 164 sur la mer du Nord et 56 sur la Baltique; 2,471 navires marchands à voiles, d'une capacité de 864,661 tonnes et 488 navires à vapeur, cubant 397,573 tonnes; l'effectif des équipages est évalué à 41,396 hommes.

Tous les ports allemands de quelque importance ont une société nautique, qui a pour mission d'étudier les améliorations dont ils sont sus-

ceptibles, et en outre toutes les questions se rattachant au développement du commerce maritime de l'Allemagne, soit en général, soit relativement au port qu'elle représente spécialement. Ces sociétés se réunissent périodiquement dans une ville allemande de leur choix, mais le plus souvent à Berlin, pour discuter en commun un programme dont la rédaction a été confiée à un comité élu. Elles forment aujourd'hui une association considérable, connue sous le nom d'association nautique centrale d'Allemagne. Les travaux de cette association ont pour objet le progrès, à tous les points de vue, de la navigation maritime, particulièrement en ce qui concerne l'éclairage des côtes, le balisage, les signaux de jour et de nuit, les mesures préventives des collisions et des naufrages, la bonne construction des navires, le bon choix et la force des équipages, la préparation des cartes marines.

Les constructeurs de navires s'assemblent également à des époques diverses, pour discuter les questions techniques ou commerciales qui se rattachent à leur industrie.

En vue de diminuer autant que possible le nombre des sinistres maritimes, l'Empire a fondé à Hambourg une station météorologique (*Seewarte*), qui a pour but principal, par une étude attentive des deux mers allemandes, par des relations télégraphiques constantes avec les observatoires étrangers, de suivre la marche des gros temps, de prévoir le moment probable de leur arrivée sur l'Europe centrale et d'en donner avis aux ports allemands; cet établissement relève de l'office de l'Amirauté.

Une société de pure bienfaisance a installé dans les ports des services de sauvetage.

Il existe une compagnie de classement de navires, qui porte le nom de Lloyd allemand; elle classe les navires de toutes les flottes marchandes du globe, d'après leur âge, leur capacité, la nature des matériaux entrés dans leur construction, leurs qualités nautiques, etc... C'est auprès d'elle que se renseignent les sociétés d'assurances maritimes, sur la nature et l'importance des risques qui leur sont offerts. Les plus importantes de ces sociétés ont leur siège à Berlin, Hambourg, Brême et Lubeck.

### Navigation intérieure.

La navigation intérieure entre dans le domaine législatif de l'Empire ; elle comprend l'exploitation du flottage et de la navigation sur les voies d'eau communes à plusieurs États, l'entretien de celles-ci, les droits à payer. L'article 54 de la Constitution s'exprime ainsi :

« Sur les cours d'eau naturels, il ne peut être perçu de droits que « dans l'intérêt d'ouvrages spéciaux destinés à faciliter la circulation. « Ces droits, comme les droits de navigation perçus sur les cours « d'eau artificiels qui sont la propriété d'un État, ne doivent pas excé- « der les frais nécessaires pour l'entretien et les réparations ordi- « naires de ces ouvrages et de leurs annexes. Ces dispositions s'appli- « quent également au flottage lorsqu'il est pratiqué sur des cours « d'eau navigables. »

Les droits de navigation sur le Rhin et l'Elbe sont complètement supprimés, il en est de même des taxes de flottage.

Les fleuves et rivières navigables appartiennent à l'État, en tant que productifs de revenus, et sont du domaine public, en tant que voies de communication. Leur entretien est confié à des fonctionnaires d'État spéciaux, directeurs (*Strombau-Direktor*) et à des inspecteurs des travaux hydrauliques (*Wasserbau-Inspektor*), relevant des présidents supérieurs de province. Leur police rentre dans les attributions du ministre du commerce, des présidents de province et de Gouvernement (*Regierung*) ; elle est exercée par les commissaires de navigation, qui ont comme organes des inspecteurs de navigation, des commissaires des ports, des commissions d'examen pour les patrons, pour les pilotes, pour les bateaux et pour leur jaugeage.

Les bateaux qui circulent sur les fleuves doivent avoir certaines dimensions et, pour faciliter le contrôle des taxes et de la police, posséder une désignation spéciale.

Sur les grands fleuves de l'Allemagne, il s'est formé des associations de bateliers pour unifier les règles d'exploitation de la navigation fluviale.

Il existe dans les principaux centres commerciaux des bureaux de chargement, auxquels s'adressent les expéditeurs, et où les bateliers se font inscrire, au fur et à mesure qu'ils ont opéré leur déchargement, pour être employés ensuite par ordre d'inscription. Les associés s'engagent à se faire remorquer par la compagnie de touage affiliée à l'association, qui leur assure en échange des prix moins élevés que ceux payés par les autres bateaux. Les bateliers n'ont à s'occuper que de la conduite de leurs bateaux ; un bureau se charge des encaissements, des réclamations, du règlement de tous les comptes et de tous les litiges des associés.

Il se publie à Dantzig un journal hebdomadaire, intitulé *das Schiff* (le bateau), qui centralise toutes les informations relatives à la navigation intérieure allemande et même étrangère.

Les principales sociétés qui exploitent la navigation fluviale, sont : le Lloyd de l'Allemagne du Nord, la Compagnie de navigation à vapeur réunie de Hambourg à Magdebourg, la Société des remorqueurs à vapeur de l'Elbe supérieure avec siège à Dresde, la Société de navigation à vapeur de Mannheim, la Société de navigation à vapeur de Port-Louis, la Société de navigation à vapeur de Mayence, la Société francfortoise des remorqueurs à vapeur de Francfort-sur-le-Mein, la Société de navigation à vapeur des Gouvernements (*Regierung*) de Coblentz, Cologne et Dusseldorf.

Les tribunaux de navigation du Rhin constituent une juridiction spéciale pour les actions civiles et pénales engagées par suite des faits relatifs à la navigation du Rhin.

Les contraventions aux prescriptions de police, en matière de navigation sur le Rhin, sont punies d'une amende de 10 à 300 fr.

Les tribunaux spéciaux pour la navigation du Rhin fonctionnent, comme tribunaux de première instance, dans 25 localités situées sur le Rhin ou à proximité de ce fleuve. Ces tribunaux sont compétents, en matière pénale, pour instruire et juger toutes les contraventions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale ; en matière civile, pour prononcer sur les contestations relatives au paiement et à la quotité des droits de pilotage, de grue, de balance, de port

et de quai, aux entraves que les particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage, aux dommages causés par les bateliers ou les flotteurs pendant les voyages ou en abordant, aux plaintes portées contre les propriétaires des chevaux de trait employés à la remonte des bateaux pour dommages causés aux biens-fonds.

La compétence appartient, en matière pénale, au tribunal de la navigation du Rhin dans le ressort duquel la contravention a été commise; en matière civile, au tribunal dans le ressort duquel le dommage aura été causé, ou bien à celui dans le ressort duquel le paiement aurait dû être effectué.

La procédure des tribunaux pour la navigation du Rhin est la plus simple et la plus prompte possible. Il ne peut être exigé aucune caution des étrangers à cause de leur nationalité. Le patron, le flotteur ou le conducteur, ne peut être empêché de continuer son voyage, à raison d'une procédure engagée contre lui, dès qu'il a fourni le cautionnement fixé par le juge pour l'objet du débat. Les parties peuvent se pourvoir en appel et recourir au tribunal supérieur régional (*Oberlandesgericht*) de Cologne, qui juge en dernière instance, et contre les décisions duquel, il n'est ouvert aucun recours par voie judiciaire. Par suite de conventions internationales, les décisions des tribunaux pour la navigation du Rhin des différents États riverains sont exécutoires dans tous les autres États, en observant les formes prescrites par les lois des pays où elles seront exécutées.

La commission centrale, chargée des affaires relatives à la navigation du Rhin, est un véritable tribunal international et cumule des fonctions administratives, diplomatiques, policières et judiciaires.

---

# CHAPITRE XVIII

## DES CHEMINS DE FER

---

Articles 41 à 47 de la Constitution. — Réquisitions pour l'armée. — Office impérial. — Régime général. — Service de la poste. — Du transport. — Des accidents. — Société d'assurance des compagnies. — Associations des chemins de fer allemands. — Observations. — Analyse du règlement d'exploitation.

Art 41 de la Constitution. — Les chemins de fer considérés comme nécessaires dans l'intérêt de la défense de l'Allemagne ou du commerce général peuvent, en vertu d'une loi de l'Empire et nonobstant l'opposition des États de la Confédération dont ils traversent le territoire, mais sans préjudice des droits de souveraineté territoriale, être établis pour le compte de l'Empire ou concédés à des entrepreneurs particuliers, avec faculté d'expropriation pour l'établissement de ces chemins.

Tout chemin de fer actuellement existant est tenu de laisser les chemins de fer à établir postérieurement se raccorder à lui à leurs frais. Les dispositions législatives, qui reconnaissent aux entreprises de chemins de fer actuellement existantes le droit de s'opposer à l'établissement de lignes parallèles ou concurrentes, sont, sans préjudice des droits acquis, abrogées pour l'ensemble de l'Empire. Un pareil droit ne pourra plus être accordé dans les concessions qui auront lieu à l'avenir.

Art. 42. — Les gouvernements des États de la Confédération sont tenus d'administrer, comme formant un réseau unique, les chemins de fer allemands établis dans l'intérêt du commerce général, et de faire en sorte que les chemins de fer à créer dans le même but soient établis et outillés d'après des règles uniformes.

Art. 43. — En conséquence, il sera, dans le plus bref délai, édicté des règles de service communes, spécialement des règlements de police identiques.

La Confédération veille à ce que les administrations des chemins fer tiennent constamment ces chemins dans un état propre à garantir la sécurité nécessaire, et les pourvoient d'un matériel en rapport avec les besoins du commerce.

Art. 44. — Les administrations de chemins de fer sont tenues d'instituer, avec la vitesse voulue, les trains de voyageurs et de marchandises nécessaires, et d'établir des transports directs de voyageurs et de marchandises, en organisant un passage des moyens de transport d'une ligne sur l'autre moyennant la bonification d'usage.

Art. 45. — Le contrôle des tarifs appartient à l'Empire, qui assurera spécialement :

L'adoption, dans un bref délai, de règlements de service communs à tous les chemins de fer allemands.

L'uniformité et l'abaissement, dans la limite du possible, des tarifs ; spécialement, un tarif modéré et conforme aux besoins de l'agriculture et de l'industrie pour le transport à de grandes distances du charbon, du coke, du bois, du minerai, des pierres, du sel, du fer brut, des engrais et autres objets analogues, de manière à arriver aussitôt que possible au tarif d'un pfennig (0 fr. 0125) par quintal.

Art. 46. — En cas de besoins urgents, spécialement de renchérissement des denrées de première nécessité, les chemins de fer sont tenus d'appliquer un tarif spécial et temporaire à prix réduit, fixé par l'Empereur sur la proposition de la commission compétente du Bundesrath, pour le transport des blés, farines, légumes à cosses et pommes de terre. Ce tarif spécial ne peut cependant descendre au-dessous du taux le plus bas appliqué sur chaque chemin de fer aux matières brutes.

La disposition qui précède, aussi bien que celles des articles 42 à 45, ne s'appliquent pas à la Bavière.

Toutefois, l'Empire est investi vis-à-vis de la Bavière du droit d'établir, sous forme de lois, des règles uniformes pour la construction et le fonctionnement des chemins de fer de nature à contribuer à la défense nationale.

Art. 47. — Les prescriptions des autorités de l'Empire, concernant l'usage des chemins de fer pour la défense de l'Allemagne, doivent être exécutées sans observation par les administrations dont ces chemins de fer dépendent. En particulier, les troupes et le matériel de guerre de tout genre seront transportés à un taux modéré et uniforme.

### Réquisitions pour l'armée.

Par application des principes proclamés par la Constitution, la loi d'Empire du 13 juin 1873, sur les réquisitions en temps de guerre, a réglé tout ce qui a trait au transport du personnel et du matériel de guerre ; les chemins de fer sont tenus d'entretenir, sans aucune indem-

nité, le matériel roulant et autre, ainsi que le personnel, nécessaires pour faire fonctionner l'exploitation en temps de guerre, et satisfaire à toutes les demandes qui pourraient leur être adressées. Ils reçoivent des indemnités suivant un tarif fixé par le Bundesrath, et celles qui ne sont payées qu'après liquidation complète portent intérêt à 4 p. 100. Sur le théâtre de la guerre même, les administrations de chemins de fer seront, d'après les ordres de l'autorité militaire, tenues à prolonger les lignes, à en installer ou à les détruire. En cas de contravention aux ordres donnés, l'autorité militaire a le droit d'en assurer l'exécution aux frais des administrations.

Le Bundesrath a presque atteint l'unification dans le service des chemins de fer allemands, en adoptant le règlement d'exploitation du 11 mai 1874, le règlement de la police des voies ferrées du 4 janvier 1875, le règlement des voies pour les lignes d'importance secondaire du 12 juin 1878 et le règlement des signaux du 4 janvier 1875. Enfin, depuis 1878 l'Empire a proclamé un tarif uniforme, aussi bien pour les lignes privées que pour celles de l'État, tarif qui n'est pas encore bien assis et reste sujet à de fréquents changements.

### Office impérial.

Par la loi d'Empire du 27 juin 1873 il a été institué un contrôle central, sous le nom d'office des chemins de fer de l'Empire, ayant son siège à Berlin et étendant son action aussi bien sur les lignes privées que sur celles des États particuliers. Cette administration se compose de 1 président, de 7 conseillers rapporteurs, de 21 employés; elle figure au budget de l'Empire en recettes pour 11,578 fr., provenant de la vente des publications et des cartes, de versements pour les veuves et les orphelins; en dépenses à la somme de 387,956 fr. Les appointements du président sont de 18,750 fr., ceux des conseillers de 9,375 fr. à 12,375 fr., les employés de bureau les moins payés touchent 2,250 fr. Le président et les conseillers sont nommés par l'Empereur, les autres fonctionnaires par le chancelier.

L'office des chemins de fer de l'Empire agit sous la responsabilité et

d'après les instructions du chancelier. Il est chargé, dans les limites de la compétence reconnue à l'Empire par la Constitution, d'exercer sur les chemins de fer le droit de surveillance qui appartient à l'Empire, de veiller à ce que les lois et règlements impériaux soient exécutés, de poursuivre la réforme des vices d'organisation et des abus, de préparer et de rédiger des règlements et des tarifs. L'office reçoit périodiquement des extraits des registres de réclamations tenus dans les gares; il est autorisé à exiger des administrations de chemins de fer tout renseignement sur leur organisation et leurs règlements intérieurs, ou à s'en instruire par voie d'enquête directe, et à prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires. A l'égard des lignes privées, l'office impérial a, pour faire exécuter ses décisions, les mêmes pouvoirs que ceux qui appartiennent aux autorités de surveillance des États particuliers où ces lignes sont situées. S'il est besoin d'avoir recours aux mesures coercitives, ces dernières autorités sont tenues d'obtempérer aux réquisitions qui leur sont adressées à cet effet. Quant aux administrations de chemins de fer des lignes appartenant à des États de la Confédération, on emploiera, en cas de nécessité, la voie constitutionnelle pour les contraindre à l'exécution des obligations qui leur incombent. Enfin à l'égard des chemins de fer de l'Empire, l'exécution des décisions prises est assurée par les soins du chancelier. Les réclamations qui pourraient s'élever contre une mesure ordonnée par l'office impérial, sous le prétexte que cette mesure n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur, seront jugées en assemblée générale par le président et les conseillers, auxquels on adjoindra des fonctionnaires de l'ordre judiciaire; cette assemblée générale agit dans ce cas d'une façon indépendante et sous sa propre responsabilité. L'office publie annuellement un exposé des voies ferrées de l'Empire.

L'Empire ne possède en propre que les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, et il est chargé en outre de l'administration des chemins de fer luxembourgeois, par suite d'un traité qui ne prendra fin qu'en 1912. Le siège de la direction générale est à Berlin et celui de la direction de l'exploitation à Strasbourg. L'administration des chemins de fer figure au budget en recettes pour 58,054,625 fr., en dépenses ordinaires pour

21,310,376 fr., en dépenses extraordinaires pour 4,750,000 fr. Comme cette administration n'est chargée que des voies de l'Alsace-Lorraine, nous nous réservons d'étudier son organisation en même temps que celle du pays d'Empire.

### Régime général.

Les chemins de fer de l'Allemagne se classent en trois catégories : chemins de fer de l'État qu'on trouve en Prusse, Saxe, Wurtemberg, Bade, Hesse, Oldenbourg, Bavière ; chemins de fer concédés, exploités par l'État ; chemins de fer concédés, exploités par des compagnies.

La largeur de la voie est uniformément de $1^{m}$,435 entre les rails ; il y a quelques lignes avec trois voies ; on compte 38,814 kilomètres de voies ferrées, sur lesquels 27,644 font partie du réseau d'État, 10,381 kilomètres sont à double voie, le réseau des lignes de manœuvres, de débarquement, des gares, etc., est de 14,201 kilomètres. On estime que les frais de construction se sont montés à 11 milliards 750 millions, avec un prix moyen de revient par kilomètre de 337,500 fr.

L'Allemagne possède 11,330 locomotives, 20,843 wagons à voyageurs qui donnent 890,931 places assises, 223,177 wagons à marchandises. La Prusse possède plus de 18,000 kilomètres comme réseau d'État, et elle exploite un réseau concédé de 3,750 kilomètres.

D'après le recensement des professions, fait le 5 juin 1882 pour tout l'Empire, on compte comme employés à l'exploitation des chemins de fer 171,763 personnes, dont 1,318 femmes. Ce personnel se décompose ainsi : directeurs, inspecteurs, fonctionnaires attachés à l'administration, chefs de gare, 4,919, soit 2.8 p. 100 du chiffre total ; personnel chargé de l'administration, de la surveillance et du service des bureaux, 33,671, soit 19.6 p. 100 ; conducteurs, employés de la traction et dans les gares, ouvriers et subalternes, 133,173, soit 77.6 p. 100.

Les compagnies qui veulent établir un nouveau chemin de fer, doivent s'adresser à l'État particulier du territoire ; c'est à cet État qu'il appartient d'accorder la concession, mais seulement après avoir obtenu l'assentiment de l'office impérial des chemins de fer, et s'il y avait di-

vergence entre les autorités de l'Empire et celles de l'État particulier, ce serait à ces dernières à céder. La durée des concessions est variable; après leur expiration, la ligne appartient à l'État, qui rachète le matériel, etc... La concession donne aux compagnies le droit d'expropriation et d'occupation temporaire contre indemnité. Les compagnies s'administrent librement, en vertu de la loi du 11 juin 1870 sur les sociétés commerciales, mais elles sont sujettes à surveillance, ainsi aucune ligne ne peut être ouverte à la circulation avant d'avoir été examinée par les agents du Gouvernement.

Les administrations des chemins de fer allemands doivent tenir une statistique, qu'on peut appeler technique, en ce qui concerne leur exploitation et une autre concernant le commerce des marchandises exportées.

Une loi d'Empire, du 25 février 1876, impose aux administrations de chemins de fer l'obligation de désinfecter, après chaque voyage, les wagons ayant servi au transport des chevaux, mulets, ânes, animaux de l'espèce bovine, moutons, chèvres ou porcs, et édicte contre les infractions une amende maximum de 1,250 fr.

Les relations entre les chemins de fer et l'administration des postes ont été réglées par les lois d'Empire du 28 octobre 1871 et du 20 décembre 1875, applicables à toutes les lignes allemandes, sauf à celles de la Bavière et du Wurtemberg, qui ont conservé l'autonomie de leur service postal. Le service de l'exploitation des chemins de fer doit, autant que possible, être mis en harmonie avec les besoins du service postal, sans que toutefois l'administration des postes puisse exiger la création de trains spéciaux. En cas de différend entre la poste et les chemins de fer, l'affaire est présentée, en dernier ressort, devant le Bundesrath qui statue, les deux parties entendues. Toute administration des chemins de fer est tenue de transporter, gratuitement et par chaque train destiné aux transports réguliers à effectuer par le chemin de fer, un wagon fourni par l'administration des postes, si celle-ci en fait la demande. Ce transport gratuit comprend : les envois de la poste en lettres, journaux, argent, y compris l'or et l'argent monnayés, bijoux et objets précieux, le tout sans distinction de poids; les autres envois

de la poste ne dépassant pas le poids de 10 kilogrammes par objet; les employés nécessaires pour accompagner les envois postaux et pour faire le service en route, retour compris; l'outillage dont les employés ont besoin pendant la route. Toutefois, quand il y a deux ou plusieurs wagons postaux attelés à un même train, il est perçu par les administrations de chemin de fer une indemnité calculée sur le nombre de wagons, le parcours et la vitesse du train; de même, pour les objets qui n'ont pas droit au transport gratuit, l'administration des postes a à payer une taxe de transport. Les envois postaux, ne faisant pas partie de paquets de lettres ou de journaux, peuvent être exclus, en tout ou en partie, des trains dont le temps est spécialement limité, et confiés à d'autres trains. Dans les trains où l'administration des postes ne fait pas circuler un wagon spécial, elle a le droit de remettre les lettres et les journaux aux employés des chemins de fer, ou de les faire accompagner par un de ses agents, le tout gratuitement. L'administration des postes rembourse à celle des chemins de fer les frais de construction des wagons postaux et de leur entretien; quant aux constructions nécessaires au service de la poste, dans les gares ou leurs environs, elles incombent aux administrations de chemins de fer, moyennant une indemnité annuelle de 7 p. 100 du capital représentant la valeur du terrain et de l'immeuble.

**Du transport.**

Le Code de commerce traite particulièrement, dans les articles 422 à 431, la question du transport par chemin de fer, et établit les principes suivants : un chemin de fer qui est ouvert au public pour le transport des marchandises, ne peut refuser d'entreprendre un transport qui lui est demandé sur son parcours, si les marchandises sont appropriées au transport, conformément au règlement d'exploitation; si l'expéditeur se soumet aux règlements généraux du chemin de fer concernant le prix du transport, la remise des marchandises et les autres conditions de transport que les chemins de fer sont libres de

fixer; si les moyens normaux du chemin de fer suffisent pour exécuter le transport.

Les chemins de fer ne sont pas tenus d'accepter les marchandises à transporter, avant que leur transport puisse avoir lieu.

En ce qui concerne l'époque du transport, aucune expédition ne doit être favorisée plus que les autres, à moins d'un motif résultant de l'installation du chemin de fer, des circonstances du transport, ou de l'intérêt public.

Toute infraction à ces prescriptions peut donner lieu à une demande en réparation du dommage qui est résulté de l'infraction.

L'article 423 en particulier stipule que les chemins de fer désignés ci-dessus n'ont pas le droit, à moins qu'ils n'y soient autorisés par la loi, d'exclure ou de restreindre d'avance à leur avantage par contrat (soit au moyen de règlements, soit en vertu d'arrangements spéciaux) l'application des dispositions contenues dans les articles 395, 396, 397, 406 et 408 du Code de commerce, touchant l'obligation du voiturier de réparer le dommage, soit en ce qui concerne les conditions, l'étendue ou la durée de la responsabilité, soit par rapport à la charge de la preuve. Les conventions contraires à cette disposition n'ont pas d'effet légal.

Les articles cités ci-dessus établissent que le voiturier répond du dommage causé par la perte ou l'avarie de la marchandise, entre le moment de la réception et celui de la livraison, à moins qu'il ne prouve que la perte ou l'avarie de la marchandise, entre le moment de la réception et celui de la livraison, a eu lieu par force majeure, par le vice propre de la marchandise ou par les vices d'emballage non reconnaissables extérieurement. Le voiturier ne répond des objets précieux, sommes et valeurs, que lorsque leur nature ou la valeur de la marchandise lui a été indiquée.

Lorsqu'une indemnité est à la charge du voiturier pour perte ou avarie de la marchandise, l'évaluation du dommage ne doit avoir pour base que la valeur commerciale courante de la marchandise. Le voiturier répond du dommage causé par le retard de la livraison au delà du délai convenu ou usuel, à moins qu'il ne prouve qu'il n'aurait pu

éviter ce retard en donnant au transport les soins d'un bon voiturier. Le voiturier répond de ses agents et des intermédiaires auxquels il remet la marchandise pour un transport total ou partiel.

La réception de la marchandise et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre le voiturier, sauf en ce qui concerne les pertes et avaries qui n'étaient pas extérieurement reconnaissables au moment de la livraison. Les actions contre le commissionnaire de transport, à raison de perte totale, diminution, avarie ou livraison tardive de la marchandise, se prescrivent par un an, sauf le cas de fraude ou infidélité.

Il peut être stipulé, d'après convention avec l'expéditeur, que le chemin de fer ne répond pas du dommage résultant du transport, en wagons découverts, des marchandises remises sans emballage ou avec un emballage défectueux, du chargement ou du déchargement faits par l'expéditeur, du coulage extraordinaire, rupture, rouille, dégât intérieur des marchandises susceptibles de subir, d'après leur nature, ces pertes ou détériorations, du transport des animaux vivants, pour les marchandises voyageant sous escorte, du dommage résultant du danger que l'escorte avait pour but d'écarter.

Si l'une des clauses a été stipulée, il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, que le dommage survenu est résulté du danger dont le chemin de fer n'est pas tenu de répondre. L'exemption de la garantie stipulée ne peut être invoquée s'il est prouvé que le dommage est imputable à la faute de l'administration du chemin de fer ou de son personnel.

Il peut être stipulé que, après la réception de la marchandise et le paiement du fret, il n'y a pas lieu à action pour la perte ou pour la détérioration de la chose lorsque le fait n'est pas appréciable au moment de la livraison et n'a été découvert que plus tard, si des réclamations à ce sujet ne sont pas adressées à l'administration du chemin de fer dans un délai déterminé après livraison. Le délai ne peut être moindre de quatre semaines.

En résumé, les articles 424 à 430 ont pour objet, par dérogation à la règle rigoureuse formulée par l'article 423, de permettre aux

administrations de chemins de fer certaines stipulations restreignant la portée, l'étendue ou la durée de leur responsabilité de voituriers.

Les administrations n'ont pas manqué de faire usage de la permission qui leur a été ainsi accordée. Elles ont arrêté entre elles un règlement général d'exploitation, qui a été approuvé par le Conseil fédéral le 11 mai 1874, et qui, entre autres dispositions, a pour but de déterminer les limites de la responsabilité des chemins de fer dans les cas où le Code de commerce a permis de restreindre cette responsabilité. Ce règlement complète ainsi les dispositions du Code de commerce. Il n'a pas force de loi, n'ayant pas été voté par le Parlement; mais toute expédition par chemin de fer n'est acceptée que si l'expéditeur se soumet au règlement d'exploitation, qui acquiert ainsi la force d'un contrat.

Le règlement d'exploitation, du 11 mai 1874, est applicable à tous les chemins de fer de l'Empire, il a été publié par la feuille centrale de l'Empire allemand. Chaque administration des chemins de fer est tenue d'en mettre, au prix coûtant, des exemplaires à la disposition du public. Les modifications au règlement sont publiées légalement par la feuille centrale de l'Empire allemand ou par les administrations de chemins de fer, dans un journal paraissant au siège de l'administration intervenante.

Les tribunaux ordinaires connaissent des litiges entre les administrations de chemins de fer et les particuliers, au sujet de l'application des règlements d'exploitation et des tarifs d'expédition et de transport.

### Des accidents.

Le droit à indemnités, dues à raison de mort ou de blessures occasionnées par l'exploitation des chemins de fer, est réglé par la loi d'Empire du 7 juin 1871. Lorsque, dans une exploitation de chemin de fer, un homme est tué ou blessé, l'entrepreneur de l'exploitation est tenu de réparer le préjudice qui en résulte, s'il ne prouve pas que l'accident a été causé par force majeure ou par la propre faute de la personne tuée ou blessée. Les dommages-intérêts comprennent : en

cas de mort, les frais occasionnés par les soins donnés au décédé et les frais d'enterrement, la réparation du préjudice pécuniaire souffert par le mort durant sa maladie, par suite de son incapacité de travail. Lorsque la personne morte était, au moment de sa mort, tenue d'une obligation alimentaire légale, le créancier des aliments peut réclamer une indemnité si la mort du débiteur lui fait perdre sa pension; en cas de blessure, les dépenses nécessitées par le traitement et la réparation du préjudice pécuniaire causé au blessé par son incapacité de travail, totale ou partielle, temporaire ou permanente. Il appartient au tribunal de déterminer si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'ordonner une preuve proposée sur le montant du préjudice ou d'entendre des experts. En cas d'allocation d'une rente, les deux parties peuvent en demander par la suite l'augmentation ou la diminution, s'il se produit des changements dans l'état physique du blessé. Les demandes en indemnité se prescrivent par deux ans, à partir du jour de l'accident ou du jour de la mort.

### Société d'assurances des compagnies.

En 1872, les différentes compagnies de chemins de fer allemands ont fondé une société d'assurances, en vue de se soustraire individuellement à l'aléa des accidents, en reportant cet aléa sur l'ensemble des sociétaires. Cette assurance mutuelle ne comprend que les accidents arrivés à des personnes autres que les agents ou ouvriers des compagnies, et repose sur les bases suivantes : lorsque l'indemnité, allouée aux voyageurs victimes d'un accident de chemin de fer, est inférieure à 18,750 fr., la Compagnie, sur le réseau de laquelle est arrivé l'accident, a à supporter la dépense ; tandis que le paiement des indemnités, dont le montant est supérieur à 18,750 fr., incombe à la société d'assurances, mais en partie seulement, attendu que, dans ce cas, la Compagnie, où l'accident s'est produit, a à payer en particulier 18,750 fr. à titre de préciput et 5 p. 100 du reliquat à solder par la caisse d'assurance mutuelle. Si bien que le syndicat des compagnies assurées n'aura qu'à payer le solde obtenu en retranchant

de l'indemnité totale la part dévolue à la Compagnie sur le réseau de laquelle est arrivé l'accident. Le règlement des dommages incombe toujours à cette dernière, et le syndicat se contente de vérifier si un accident déterminé tombe bien sous l'application de ses statuts. Quant à la caisse du syndicat des compagnies, elle s'alimente de la façon suivante : chacune des compagnies, membres de la société d'assurances, verse à la caisse sa quote-part du montant total des indemnités et dommages-intérêts payés par la caisse sociale dans le courant d'une année, et répartis entre les sociétaires au prorata des parcours kilométriques effectués par les voyageurs dans le cours de cette même année. Pour tenir compte de la différence des classes des voyageurs, on prend : une fois le parcours des voyageurs de 4e classe, trois fois le parcours des voyageurs de 3e classe, six fois le parcours des voyageurs de 2e classe, dix fois le parcours des voyageurs de 1re classe.

**Association des chemins de fer allemands.**

L'unité dans l'exploitation des chemins de fer s'imposait tellement à l'Allemagne que, dès 1846, sous le nom de *Verein deutscher Eisenbahnen-Verwaltungen,* il s'est formé une association des administrations des chemins de fer allemands, elle comprend environ 92 administrations de chemins de fer privés ou directions de chemins de fer de l'État, 48 sont allemandes, 33 austro-hongroises, les 11 autres appartiennent au Luxembourg, à la Belgique, à la Hollande, à la Roumanie et à la Russie. Dans l'assemblée, l'Allemagne possède 197 voix, l'Autriche-Hongrie 126, le Luxembourg 2 et les autres pays réunis 32. Les lignes relevant de l'association avaient, en 1883, une longueur de 61,771 kilomètres.

Grâce à une organisation puissante, l'Union put avoir une heureuse influence sur les chemins de fer allemands, dont le réseau si morcelé ne présente pas, au point de vue de l'exploitation, les inconvénients que l'on pouvait redouter. On peut donc assurer que, elle aussi, a apporté sa pierre à l'édification de l'Empire allemand.

L'association a pour but de faciliter, par une communauté d'action, la recherche de tous les moyens propres à favoriser et à défendre les intérêts des chemins de fer allemands, et à les concilier avec ceux du public. Elle tend, tout en laissant à chacun des associés une certaine liberté d'allure, à l'adoption de règles uniformes sur tous les points fondamentaux de la construction et de l'exploitation des chemins de fer affiliés. L'étude des questions à soumettre à l'assemblée générale est faite par des commissions permanentes ou spéciales. Les contestations entre les membres du *Verein* sont résolues par voie d'arbitrage, à l'exclusion de tout recours judiciaire. Il est à remarquer que, par les statuts de l'association même, les diverses administrations conservent une liberté absolue dans les questions de tarifs.

L'Union met au concours, tous les trois ans, des prix dont la valeur peut s'élever à la somme de 37,500 fr., pour récompenser les institutions utiles aux chemins de fer, les inventions et perfectionnements concernant la construction, relatifs au matériel d'exploitation et à son emploi, se rapportant à l'administration centrale et à la statistique. Comme organe officiel, il y a la *Zeitung des Vereins der Eisenbahnen-Verwaltungen.*

Une des administrations associées remplit les fonctions de direction gérante ; cette mission est confiée, en ce moment, à la Direction royale des chemins de fer prussiens.

### Observations.

On a pu remarquer qu'en Prusse les chemins de fer de l'État ont pris une très grande extension, il y a là un fait des plus importants qui mérite d'être examiné. Obéissant à des préoccupations d'ordre politique, stratégique et commercial, le chancelier voudrait conférer à l'Empire la pleine propriété et l'exploitation de tout le réseau allemand, il a fait de nombreuses tentatives dans ce sens près des Chambres sans pouvoir réussir ; dès 1876, le gouvernement prussien promulguait la loi du 4 juin, autorisant la cession à l'Empire des chemins de fer de l'État, ainsi que tous les droits et charges de la Prusse sur

les voies ferrées ; c'était là un premier pas après lequel il a fallu s'arrêter, sans toutefois qu'on ait renoncé à atteindre un jour le but cherché.

La prise de possession des chemins de fer par l'État prussien a été effectuée par fractions successives ; on racheta tout d'abord le réseau de quelques compagnies, choisies de telle sorte qu'on put menacer d'une façon insoutenable les lignes appartenant à d'autres compagnies que l'on voulait absorber. Ces sociétés furent obligées, plus tard, de céder leur réseau à l'État, en acceptant des indemnités qui étaient loin d'être exagérées ; on procéda ainsi de proche en proche, et le gouvernement prussien se trouve posséder actuellement presque toutes les lignes situées sur le territoire du royaume. Les États secondaires, qui sont aussi, pour la plupart, propriétaires de leurs voies ferrées, se trouvent, dès à présent, plus ou moins enserrés dans les lignes prussiennes et menacés d'une concurrence ruineuse. Il sera donc peut-être assez facile de les décider un jour à céder leurs lignes pour constituer avec les chemins de fer de l'État prussien, un vaste réseau d'Empire.

### Règlement d'exploitation.

Il nous a paru intéressant d'analyser un règlement qui forme un véritable Code pour l'exploitation des chemins de fer allemands.

Les agents doivent être polis et rendre leurs services gratuitement, Le public doit se soumettre aux ordres concernant le service et émanant d'agents qui se font reconnaître ; dans les différends entre le public et les agents, le chef de gare ou le chef de train décident, suivant que le différend surgit à la station ou en cours de route.

Les plaintes se font oralement ou sont inscrites dans des registres déposés à cet effet dans chaque station. L'administration est tenue de répondre à toute personne qui aura formé une plainte, avec l'indication de son nom et de son adresse.

La circulation dans l'intérieur des gares et sur la voie est interdite, en dehors des parties ouvertes en permanence ou temporairement au public.

Le transport de voyageurs, d'animaux ou objets de tout genre peut être refusé en cas d'empêchements extraordinaires ou de force majeure, ou si les moyens de transport réguliers ne sont pas suffisants.

Sont acceptées en paiement, au cours fixé par l'administration, toutes les monnaies d'or et d'argent ayant cours légal sur les réseaux de chemins de fer limitrophes, à l'exception du billon, en tant qu'il n'existe pas de loi interdisant la circulation de ces monnaies. Ce cours est affiché par chaque bureau d'expédition.

Le transport des voyageurs s'effectue en conformité du tableau indiquant le départ et l'arrivée des trains. Ces tableaux sont publiés et affichés dans toutes les stations, et portent l'indication des différentes classes de voitures rangées dans chaque train. L'administration peut accorder des trains extraordinaires. Le départ des trains est réglé par les horloges établies à chaque gare.

Les taxes sont indiquées par le tarif affiché dans toutes les stations. La taxe par personne et par mille, sept kilomètres et demi, pour les trains de voyageurs, s'élève à 75 c. pour la 1re classe, 50 c. pour la 2e classe, 32 c. pour la 3e classe. Un supplément de 10 c., par personne et par mille, est ajouté à cette taxe pour les trains de vitesse. Les taxes sont diminuées pour les billets d'aller et retour. Il est concédé des cartes d'abonnement ordinaire, d'étudiant et d'ouvrier, sur le vu d'un certificat délivré par l'instituteur ou le patron et légalisé par l'autorité locale. L'administration peut réduire les taxes du tarif, proportionnellement au nombre plus ou moins considérable de personnes, en faveur de sociétés nombreuses.

La vente des billets commence une demi-heure et cesse cinq minutes avant le départ du train. Les voyageurs qui ne trouveront pas place ni dans la classe correspondant à leurs billets, ni dans une classe plus élevée, pourront échanger leurs billets contre d'autres d'une classe inférieure et exiger la restitution de la différence du prix, ou renoncer au transport en exigeant la restitution de toute la somme payée. Généralement, les billets ne sont pas seulement valables pour un train déterminé, mais pour tous ceux partant le même jour dans la même direction.

Chaque billet porte les noms de la station de départ et de celle de destination, le prix payé pour la classe, le temps ou le train pour lequel il est valable. Il est permis aux voyageurs de descendre en cours de route, à une station intermédiaire, pour continuer leur voyage le même jour ou le lendemain. Les enfants au-dessous de 4 à 10 ans paient demi-place. Les articles: échange de billets, désignation des places, exclusion de voyageurs, salles d'attente, guichets pour billets de bagages, contrôle, entrée dans les voitures, retard au départ, arrivée aux stations intermédiaires, ouverture et fermeture des wagons, arrêt extraordinaire entre deux stations, précautions à prendre en cours de route, à l'entrée dans le train et à la sortie, endommagement des voitures, retard et interruption à la marche des trains, chiens accompagnant les voyageurs, tabac, objets inflammables, expulsion des personnes ivres ou récalcitrantes, n'offrent rien de particulier à signaler.

En général ne sont expédiés comme bagages que les objets que les voyageurs emportent à leur usage personnel. Les bagages qui ne sont pas soigneusement et solidement emballés, pourront être refusés par le bureau expéditeur, ils devront être remis au bureau au moins 15 minutes avant le départ du train en produisant le billet de voyageur. Le poids des objets tenus à la main ne doit pas excéder 10 kilogrammes, ils doivent être de petites dimensions et ne pas gêner les autres voyageurs. Les bagages sont remis à l'arrivée contre le coupon, à la descente du train ou dans un délai de 24 heures, après ce délai ils sont sujets à une taxe de magasinage.

L'administration est responsable à partir du moment de l'inscription ; en cas de perte ou d'avarie, elle est tenue de réparer les dommages causés au maximum de 15 fr. par kilogramme, ou au montant d'une valeur supérieure, s'il y a eu déclaration moyennant le paiement d'un supplément à la taxe ordinaire. L'administration est libérée de toute responsabilité résultant de la perte des bagages, s'ils ne sont pas réclamés à la station de destination dans les huit jours après l'arrivée du train. Pour les objets emportés à la main, il n'est payé d'indemnité, en cas de perte ou d'avarie, qu'autant qu'il sera prouvé que le dommage est imputable à l'administration ou à ses agents. Les bagages man-

quants ne sont considérés comme perdus que trois jours après l'arrivée du train; si, après indemnité payée, les bagages perdus sont retrouvés, le voyageur doit en être prévenu et peut, dans les quatre semaines, en réclamer la délivrance, en restituant l'indemnité payée.

En cas de retard à la livraison, l'indemnité à payer par le chemin de fer, à titre de dédommagement pour préjudice causé, en tant que ce préjudice est prouvé, ne peut dépasser 25 c. par kilogramme et par jour à partir du troisième. Le voyageur pourra s'assurer une indemnité supérieure moyennant paiement d'une taxe.

Un service de portefaix est organisé à certaines stations pour le transport des bagages du perron au bureau d'expédition et *vice versa*, sans qu'il en résulte une responsabilité pour l'administration qui ne se charge pas de ce service.

Les objets abandonnés sont gardés pendant trois mois au moins.

Le transport d'un corps mort doit être annoncé au moins six heures avant le départ aux stations où le train est formé. Aux stations intermédiaires la demande doit être faite au moins 12 heures à l'avance. Le corps doit être renfermé dans un cercueil clos hermétiquement et entouré d'une caisse en bois; il sera accompagné d'une personne qui devra prendre un billet de voyageur.

Lors de la remise, on aura à présenter un laissez-passer de la police que l'administration garde en dépôt jusqu'à la livraison du corps. L'enlèvement doit être fait dans les six heures après l'arrivée du train au lieu de destination.

Les équipages et autres véhicules ne sont reçus qu'aux gares et à destination des stations autorisées à les accepter, il n'est pas permis aux voyageurs de rester dans leurs équipages pendant le trajet, mais on peut y laisser des bagages.

Les bestiaux vivants ne sont acceptés qu'au départ et à destination des stations désignées à cet effet. Le chargement et le déchargement des wagons s'opère par le soin des expéditeurs ou des destinataires qui doivent également pourvoir à l'attache. L'administration est en droit d'exiger que les bestiaux vivants soient accompagnés, elle ne garantit pas l'admission qui est subordonnée à la question des wagons disponi-

bles, elle fixe des délais et des heures de remise et d'enlèvement, au départ et à l'arrivée. La responsabilité de l'administration doit être établie pour donner droit à indemnité. Il existe un tarif de dommages-intérêts, tarif qui ne peut être dépassé que si déclaration a été faite de la valeur des animaux, moyennant paiement d'un supplément de taxe. Ces règles s'appliquent au transport de chevaux.

Le transport des marchandises s'effectue de et pour toutes les stations organisées pour le trafic des marchandises, sans qu'une adresse intermédiaire soit exigée pour le passage d'une ligne à une autre. Le chemin de fer n'est pas tenu d'accepter au transport les marchandises non emballées ou celles dont l'emballage ne répond pas aux conditions voulues, à moins que l'expéditeur ne signe une déclaration spéciale à reproduire sur la lettre de voiture.

Le règlement énumère les marchandises exclues du transport ou admises seulement sous certaines conditions. Quiconque remettra à l'expédition, sous une fausse déclaration, des objets exclus du transport ou admis seulement sous certaines conditions, est par le fait même de la remise et sans qu'un dommage quelconque en soit résulté, passible d'une amende de 15 fr. par kilogramme, abstraction faite des peines encourues en vertu des règlements de police ou du Code pénal. Il est, en outre, responsable de tout dommage pouvant résulter de la fausse déclaration. Sont exclus du transport: les objets dont le poids, la forme, le volume, rend impraticable le transport par chemin de fer; tous les objets réservés au monopole de la poste, ainsi que les documents, pierres précieuses, perles fines et bijoux; tous les objets sujets à l'inflammation spontanée et à l'explosion. Sont admises au transport, seulement sous certaines conditions de déclaration, d'emballage, de supplément de taxe, etc., un grand nombre d'objets ou de matières en raison de leur nature, de leur valeur, etc.

Le contrat de transport se conclut par la délivrance de la lettre de voiture de la part de l'expéditeur et par l'apposition du timbre d'expédition, faite en signe d'acceptation de la part de la station de départ. L'apposition du timbre d'expédition a lieu immédiatement après la remise intégrale des marchandises déclarées sur une même lettre de voi-

ture. A partir de ce moment, le contrat de transport est à considérer comme conclu, et la remise au transporteur comme étant faite.

Toute expédition doit être accompagnée d'une lettre de voiture imprimée dans la forme prescrite, et revêtue du timbre de l'administration du chemin de fer. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications prescrites sur la lettre de voiture, l'administration fait exercer son droit de contrôle et de vérification en présence de l'expéditeur ou du destinataire, ou de leurs fondés de pouvoirs, ou au besoin en présence de deux témoins.

En ce qui concerne les marchandises soumises à des formalités de douane ou d'octroi avant d'être livrées au destinataire, l'expéditeur est tenu de remettre à l'administration du chemin de fer, en même temps que la lettre de voiture, et sous sa responsabilité, toutes les pièces requises par les règlements afférents.

L'administration n'est tenue d'accepter des marchandises qu'autant que le transport pourra être effectué, toutefois elle est obligée, dans les limites des locaux disponibles, de prendre en dépôt les marchandises remises pour l'expédition.

Les marchandises à petite vitesse ne sont ni acceptées, ni délivrées les dimanches et les jours de fête.

Chaque administration publie les tarifs locaux, les délais pour le transport, pour l'expédition et pour la livraison. Les délais sont suspendus pendant les formalités de douane et d'octroi, ainsi que pendant toute interruption du trafic empêchant le transport par chemin de fer, et dont la faute ne pourra être imputée à l'administration.

Le chemin de fer est autorisé à consigner les marchandises en souffrance, contre remboursement des frais et débours dont elles seront grevées, et aux risques et frais de qui de droit, dans un dépôt public ou chez un commissionnaire d'une solvabilité reconnue, et de les y tenir à la disposition de l'expéditeur, qui en sera averti le plus tôt possible.

L'administration du chemin de fer est responsable du dommage résultant des pertes ou avaries survenues aux marchandises, depuis le moment où le contrat de transport aura été parfait jusqu'au moment

de la livraison, à moins qu'elle ne parvienne à prouver que ces pertes ou avaries sont dues à une force majeure ou à la nature propre de la marchandise. La marchandise ne sera considérée comme perdue que quatre semaines après le délai de livraison. La réception des marchandises par le destinataire et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre le chemin de fer, sauf pour fait non reconnaissable lors de la livraison, si la constatation a été requise immédiatement après la découverte, et la réclamation adressée par écrit à l'administration dans le délai de quatre semaines.

Toutes actions contre le chemin de fer pour perte totale de la marchandise seront prescrites après un an, à partir de l'expiration du jour où la livraison aurait dû être effectuée.

Les chemins de fer sont tenus, dans des cas déterminés, à indemnité pour retard dans la livraison des marchandises.

---

# CHAPITRE XIX

## DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

**Articles 48 à 52 de la Constitution. — Office impérial. — Personnel. — Directions supérieures. — Bureaux. — Transports par chemin de fer. — Tarifs. — Franchise. — Police et contraventions. — Service de la ville de Berlin. — Budget. — Institutions de prévoyance pour les employés. — École d'application.**

Le service des postes et télégraphes est du ressort de l'administration générale de l'Empire. Les lois de l'Empire déterminent quels sont les objets soumis au monopole des postes; aujourd'hui, ce monopole consiste dans le droit exclusif de transporter tout ce qui est scellé ou cacheté, et tous les journaux politiques paraissant plus d'une fois par semaine. Sont aussi déterminés par la législation impériale : les privilèges de la poste vis-à-vis des chemins de fer et autres moyens de transport, la garantie en cas de perte ou d'avarie, la procédure en matière de contraventions postales et télégraphiques, les taxes à percevoir sur les lettres, paquets et télégrammes, les droits d'assurance applicables aux valeurs déclarées, le droit pour l'abonnement aux journaux par l'intermédiaire des bureaux de poste, les conditions de la franchise de port. Les lois d'Empire règlent encore les relations postales et télégraphiques avec l'étranger.

Les dispositions législatives, ainsi que les mesures d'exécution et les conventions conclues avec les États étrangers, sont applicables dans tout l'Empire, sauf que dans la Bavière et le Wurtemberg, qui ont conservé une administration postale propre, il y a des règlements et des tarifs spéciaux pour le service à l'intérieur du royaume.

Le service de la poste s'étend au transport des personnes et à celui des paquets, avec ou sans valeur déclarée, jusqu'au poids de 50 kilogr.;

la poste effectue des envois d'argent, le transport des imprimés d'un poids maximum d'un kilogramme, les envois de valeurs jusqu'à 2 kilogr., les abonnements aux journaux allemands et étrangers, l'achat des ouvrages publiés dans toute l'étendue de l'Empire, le transport à très bon marché de petits colis au-dessous de 5 kilogr.; de Kœnigsberg à Cologne, par exemple, on ne paie que 0 fr. 625 ; elle se charge des envois contre remboursement; si dans la quinzaine le destinataire n'a pas pris livraison de l'objet envoyé, cet objet est rendu à l'expéditeur; elle présente les lettres de change à l'acceptation ou à l'encaissement, avec invitation de les faire protester; elle sert d'intermédiaire aux caisses d'épargne pour toutes leurs opérations.

Le service télégraphique a pris de même une très grande extension, l'Allemagne, la première, a organisé un réseau télégraphique souterrain et un service public téléphonique. Les particuliers, les maisons de commerce peuvent, moyennant une contribution annuelle de 125 fr., établir à leurs frais des bureaux télégraphiques auxiliaires, reliés au réseau de l'État par une ligne spéciale. Le service du téléphone est entre les mains de l'administration de l'Empire, il fonctionne dans toutes les grandes villes, où l'on a organisé des chambres téléphoniques, mises à la disposition du public moyennant 60 c. par cinq minutes de communication.

Depuis 1876, la fusion entre le service des postes et celui des télégraphes existe d'une façon absolue, tant à l'administration centrale que dans les directions supérieures, et d'une manière générale dans tous les bureaux, sauf dans les localités où les deux services sont séparés en raison de l'importance et de l'étendue de chacun d'eux.

Art. 48 de la Constitution. — Les postes et télégraphes sont organisés et administrés, sur tout le territoire de l'Empire allemand, comme des institutions générales de l'État.

Le pouvoir législatif, attribué à l'Empire par l'article 4, relativement aux postes et télégraphes, ne s'étend pas aux objets qui, d'après les principes actuellement en vigueur dans l'administration des postes et télégraphes de l'Allemagne du Nord, sont régis par des instructions réglementaires et des ordonnances administratives.

Art. 49. — Les recettes des postes et télégraphes sont communes à tout l'Empire. Les dépenses sont prélevées sur ces recettes communes, l'excédent est versé dans la caisse de l'Empire.

Art. 50. — La direction supérieure des postes et télégraphes appartient à l'Empereur. Les autorités établies par lui ont le devoir et le droit de veiller à l'établissement et au maintien de l'uniformité dans l'organisation administrative et dans l'exploitation du service, ainsi que dans la qualification des employés.

Les ordonnances administratives et les dispositions réglementaires émanent de l'Empereur, auquel appartient également le droit exclusif d'entrer en relations avec d'autres administrations postales et télégraphiques[1].

Les divers employés des postes et télégraphes sont tenus de se conformer aux ordonnances impériales. Cette obligation est mentionnée dans la formule du serment professionnel.

La nomination des fonctionnaires supérieurs de l'administration des postes et télégraphes nécessaires dans les différents districts, par exemple : les directeurs, conseillers, inspecteurs principaux, et celle des fonctionnaires chargés, à titres d'organe de ces autorités, du service de la surveillance et du contrôle dans les districts, par exemple, les inspecteurs et les contrôleurs, appartient, pour tout le territoire de l'Empire allemand, à l'Empereur, auquel ces fonctionnaires prêtent serment. Les nominations sont portées en temps utile à la connaissance des gouvernements des États particuliers qu'elles concernent, pour y recevoir la sanction souveraine et y être publiées.

Les autres employés des postes et des télégraphes, comme aussi tous les employés destinés à un service local ou technique, ou au service d'exploitation, sont nommés par les gouvernements des États où ils exercent leurs fonctions.

Dans les États où il n'existe pas une administration des postes et des télégraphes autonome, ces points seront réglés conformément à des conventions particulières.

Art. 51. — L'attribution de l'excédent des recettes de l'administration des postes au budget de l'Empire (art. 49) n'aura lieu, par mesure de transition et pendant la période qui va être indiquée, à raison de la différence des recettes nettes antérieurement perçues par l'administration des postes de chacun des États fédéraux, que d'après les procédés suivants :

---

1. Une des premières mesures législatives du Conseil fédéral de 1871 a été de conférer au chancelier de l'Empire le soin de rédiger ces ordonnances, sauf d'une part quelques points pour lesquels l'assentiment du Conseil fédéral est nécessaire, d'autre part certaines réserves importantes en faveur des droits de la Bavière et du Wurtemberg.

On prendra une moyenne d'excédent annuel, calculée sur les excédents perçus dans les différents districts postaux pendant les cinq années 1861 à 1865, et l'on en déduira la part proportionnelle à attribuer à chaque district postal à titre d'excédent pris sur l'ensemble du territoire de l'Empire.

D'après la proportion ainsi fixée, les États particuliers obtiendront, pendant les huit années qui suivront leur entrée dans l'administration postale de l'Empire, l'avantage d'imputer leurs parts des excédents postaux réalisés par l'Empire sur leurs autres contributions aux dépenses de l'Empire.

Après l'expiration des huit années, toute distinction disparaît et le total des excédents postaux est versé, conformément à la disposition de l'article 49, dans la caisse de l'Empire.

La moitié des excédents postaux, formant la part attribuée, pendant les huit années ci-dessus indiquées aux villes hanséatiques, sera prélevée et mise à la disposition de l'Empereur, dans le but de couvrir les frais de la réorganisation des services postaux dans les villes hanséatiques.

Art. 52 [1]. — Les dispositions des articles précédents, 48 à 51, ne s'appliquent pas à la Bavière ni au Wurtemberg. Elles sont remplacées pour ces deux États par les dispositions suivantes :

A l'Empire appartient seul la législation relative aux privilèges des postes et télégraphes, aux rapports juridiques entre ces institutions et le public, aux franchises de port et aux taxes postales, à l'exception toutefois de ce qui concerne les dispositions réglementaires et les tarifs pour le service intérieur de la Bavière et du Wurtemberg, de même que, avec la même restriction, la fixation des taxes pour la correspondance télégraphique.

Le trafic international des postes et des télégraphes est également du domaine de l'Empire, à l'exception du trafic immédiat de la Bavière et du Wurtemberg avec les États voisins, pour le règlement duquel les dispositions de l'article 49 de la convention postale du 23 novembre 1867 continuent à être suivies.

La Bavière et le Wurtemberg n'ont aucune part dans les recettes provenant des postes et télégraphes, lesquelles sont versées dans la caisse de l'Empire.

### Office impérial.

L'office des postes et télégraphes est dirigé par un secrétaire d'État, directeur général des postes (*General-Postmeister*), sous la responsabi-

---

1. Cet article emprunté aux dispositions du traité passé avec le Wurtemberg, a été ajouté lors de la révision, opérée à Berlin, du texte primitif de la Constitution de l'Empire allemand.

lité constitutionnelle du chancelier de l'Empire. Le chancelier, ou par délégation, le grand-maître des postes, fixe les mesures d'exécution qui, en ce qui concerne les taxes, par exemple, comprennent aussi les droits afférents aux mandats de poste, aux envois contre remboursement, aux recouvrements, aux imprimés, échantillons, cartes postales et envois recommandés, ainsi que les tarifs de transport des voyageurs en diligence ou en chaise de poste. Le grand-maître des postes se réserve l'examen et l'étude des questions les plus importantes, telles que projets de loi, budgets, mesures organiques, affaires qui font l'objet d'un rapport à l'Empereur ou dont la solution est du ressort des attributions du chancelier; il statue sur tout ce qui concerne les hauts fonctionnaires des postes et télégraphes à partir du secrétaire supérieur, sur les nouvelles constructions, sur l'usage des chemins de fer et en général sur toutes les affaires importantes.

Le département des postes et télégraphes se subdivise en trois directions centrales qui, par trois directeurs et dix-huit conseillers rapporteurs, un légiste, deux ingénieurs des télégraphes et des employés, administrent les affaires de l'Empire. Les deux premières directions centrales s'occupent de l'organisation et du service technique, l'une des postes, l'autre des télégraphes; la troisième direction centrale est chargée des affaires organiques, des rapports avec les Chambres et les autres administrations, etc. Dans la répartition des travaux, le personnel, le budget, les caisses et la construction, sont autant que possible réunis, et la partie technique forme un service spécial. A la caisse générale des postes, se rattache la caisse de la direction supérieure de la circonscription de Berlin.

**Du personnel.**

Les employés des postes et télégraphes sont fonctionnaires de l'Empire; les fonctionnaires supérieurs sont nommés par l'Empereur et portent le titre de : directeur supérieur des postes (*Ober-Postdirektor*), conseiller des postes (*Postrath*), inspecteur des postes (*Postinspektor*), secrétaire supérieur de la direction supérieure des postes (*Ober-Post-*

*direktion-Sekretär*); les fonctionnaires subalternes sont nommés par les gouvernements des États particuliers, ce sont les directeurs, les maîtres de poste (*Postmeister*), les *Postverwalter* ou directeurs des bureaux de troisième classe, les *Postagenten* pour les agences, et tous les autres employés locaux. Ces dénominations s'appliquent aussi au personnel du service télégraphique, c'est ainsi qu'il y a le *Telegraphenvorsteher* et le *Telegraphenverwalter* et en outre des ingénieurs pour la partie essentiellement technique. C'est aux directeurs qu'il appartient d'admettre les candidats, de les former, les occuper et leur faire subir les examens, révoquer les jeunes fonctionnaires, les agents postaux, ainsi que tous les sous-agents en général, fixer leur traitement d'après des principes uniformes, allouer des secours sur les fonds mis chaque année à la disposition de l'administration.

### Des directions supérieures.

Dans l'administration des postes de l'Empire allemand, on a appliqué le principe de la décentralisation, en vue de soulager la direction générale du fardeau des affaires courantes et de ne pas la détourner de sa véritable mission, qui est de veiller à l'amélioration constante du service. Actuellement, le territoire postal est subdivisé en quarante directions supérieures qui, mieux placées pour connaître la situation locale, peuvent satisfaire plus promptement aux exigences du service. Elles ont leurs sièges à Aix-la-Chapelle, Arnsberg, Berlin, Brême, Breslau, Bromberg, Brunswick, Carlsruhe, Cassel, Coblentz, Cöslin, Cologne, Constance, Dantzig, Darmstadt, Dresde, Dusseldorf, Erfurt, Francfort-sur-le-Mein, Francfort-sur-l'Oder, Gumbinen, Halle-sur-la-Salle, Hambourg, Hanovre, Kiel, Kœnigsberg, Leipzig, Liegnitz, Magdebourg, Metz, Minden, Munster, Oldenbourg, Oppeln, Posen, Potsdam, Schwérin, Stettin, Strasbourg, Trèves. Les directions supérieures sont chargées d'administrer, chacune dans son district, le service des postes et des télégraphes. Les districts n'ont pas la même étendue, le nombre des bureaux y varie de 100 à 270.

Les attributions les plus essentielles des directions supérieures sont

de surveiller les bureaux, donner suite aux réclamations, contrôler les recettes et les dépenses, régler les indemnités en cas de pertes ou d'avaries jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, correspondre avec les administrations étrangères pour les affaires ordinaires, aménager et entretenir les locaux affectés au service, adjuger les services de transport sous réserve de ratification par l'autorité supérieure, organiser les services non affectés au transport des voyageurs, modifier la marche des courriers, fixer les heures de départ et d'arrivée, acquérir et entretenir les voitures postales, suivre la correspondance ordinaire et dresser les décomptes avec les administrations des chemins de fer.

Le chef d'une direction supérieure porte le titre de directeur supérieur des postes. Il doit se tenir au courant de tous les détails et besoins du service postal et télégraphique dans son district et, par conséquent, le parcourir aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Il lui est adjoint, suivant l'importance de son district, de un à cinq conseillers des postes, pour le seconder dans ses travaux, le remplacer, et pour traiter par eux-mêmes une partie des affaires de la direction. La surveillance dans les limites du district et la vérification des caisses incombent à des inspecteurs, dont le nombre se règle sur l'étendue de la circonscription. Les vérifications de caisse doivent avoir lieu au moins deux fois par an.

Pour le contentieux, la direction est assistée d'un jurisconsulte de la localité, désigné par l'autorité supérieure.

Treize architectes, ayant le titre de conseiller, sont nommés par l'administration des postes de l'Empire pour diriger les constructions; ils sont attachés à certaines directions supérieures et leur sphère d'action s'étend à plusieurs districts. En outre, il y a des inspecteurs architectes à la direction centrale.

Auprès de chaque direction supérieure, il existe une caisse principale des postes chargée de la comptabilité des recettes et des dépenses du district; elle exerce en même temps le contrôle sur le service des mandats de poste internes; le règlement des soldes actifs ou passifs s'effectue par la caisse générale des postes à Berlin. Quant au décompte relatif au service des mandats de poste internationaux, il s'opère par le bureau des mandats de poste à l'administration centrale.

### Des bureaux.

Généralement, le service des postes et celui des télégraphes sont réunis dans un seul bureau, portant la dénomination de bureau de poste, il n'y a d'exception que là où l'importance des affaires ou bien certaines exigences locales en font une nécessité.

L'exploitation proprement dite est exercée par des bureaux placés directement sous les ordres des directions supérieures, et qu'on divise en bureaux de première, seconde et troisième classe, et en agences postales. Ces dernières relèvent d'un bureau de poste, en ce qui concerne le service et la comptabilité. Les chefs de ces établissements portent, pour les bureaux de 1[re] classe le titre de *Postdirektor,* pour les bureaux de 2[e] classe celui de *Postmeister,* pour les bureaux de 3[e] classe celui de *Postverwalter*, et pour les agences celui de *Postagent*. Les transports par chemin de fer sont accompagnés par des commis des postes et des courriers convoyeurs.

Le service d'expédition par chemin de fer est confié à 33 bureaux-gares, dont 5 à Berlin, 4 à Cologne, etc...; ces bureaux relèvent de la direction supérieure du district dans lequel ils se trouvent.

### Transport par chemin de fer.

Sur les lignes principales de chemin de fer, le service des postes s'effectue au moyen des bureaux ambulants, dont chacun dessert un parcours déterminé et dépend du bureau de poste des points de départ ou d'arrivée. Les trains rapides et les trains-poste ne sont utilisés, en général, que pour le transport des lettres et des valeurs ; les autres trains de voyageurs et même les trains de marchandises sont utilisés pour le service des objets de messageries. Une loi d'Empire, du 20 décembre 1875, prescrit que le service de l'exploitation des chemins de fer doit, autant que possible, être mis en harmonie avec les besoins du service postal, sans que toutefois l'administration des postes puisse exiger la création de trains spéciaux ; elle ne peut en demander

que moyennant la même rémunération que celle imposée aux particuliers. En cas de différends entre la poste et les chemins de fer, l'administration peut recourir, en dernier ressort, au Conseil fédéral, qui statue après avoir entendu les deux parties. Toute administration de chemin de fer est tenue de transporter gratuitement, si l'administration des postes en fait la demande, et par tout train destiné aux transports réguliers, un wagon-bureau ambulant. Le transport gratuit comprend : les envois de la poste en lettres, journaux, argent (y compris l'or et l'argent non monnayés), bijoux et objets précieux, le tout sans distinction de poids, les autres envois de la poste ne dépassant pas le poids de 10 kilogr. par objet ; les employés nécessaires pour accompagner les envois de la poste et pour faire le service en route, même quand ces employés reviennent du service, les outillages dont les employés de la poste ont besoin pendant la route. Pour les objets qui n'ont pas droit au transport gratuit, l'administration des postes a à payer une taxe de transport. Les envois postaux autres que lettres et journaux peuvent être exclus des trains de vitesse. Dans le cas où l'administration n'emploie pas un wagon-poste, elle a le droit de remettre les lettres et les journaux aux employés des chemins de fer ou de les faire accompagner par un de ses agents, le tout gratuitement. Les frais de construction et d'entretien des wagons-bureaux ambulants et des bâtiments nécessaires au service dans les gares sont remboursés annuellement aux administrations des chemins de fer.

**Tarifs.**

Le port de la lettre simple est $0^{f},125$ pour toute distance. Le droit fixe des envois d'argent est de $0^{f},25$ jusqu'à concurrence de 125 fr.

La taxe pour les télégrammes se compose de deux parties, une taxe fixe de $0^{f},25$ indépendante de la longueur du télégramme, et une taxe par mot de $0^{f},0625$. On vend des timbres pour l'affranchissement des dépêches. Les journaux peuvent, sous réserve que le trafic général n'en souffre pas, disposer des lignes télégraphiques pendant les heures

de la soirée et de la nuit pour la transmission, à prix réduit, de nouvelles exclusivement destinées à la publicité. L'expéditeur d'un télégramme, en payant le triple de la taxe, peut obtenir qu'il soit transmis avant toute autre dépêche privée. La taxe d'abonnement au service téléphonique urbain est de 350 fr. par an et celle de l'emploi du téléphone pendant 5 minutes de 60 centimes.

### Franchises.

La franchise postale et télégraphique n'existe pas pour les administrations des États particuliers, qui sont traités sur le même pied que le public ou peuvent prendre un abonnement. La franchise n'est admise que pour les chefs et les membres des familles régnantes d'Allemagne, pour les affaires du service de la Confédération, pour les militaires dont les lettres sont franches de port, tandis que les bons postaux et les paquets à eux adressés jouissent d'une réduction de taxe, ces lettres doivent porter la suscription : « lettre de soldat ».

### Police et contraventions.

La loi confie aux autorités de l'administration des postes le jugement des affaires relatives aux fraudes et contraventions postales, le recours par voie judiciaire restant ouvert pendant trois ans.

Les lois d'Empire garantissent l'inviolabilité du secret des lettres et télégrammes. Cependant, il est permis de saisir dans les bureaux de la poste les lettres, envois et télégrammes, adressés à un inculpé et ceux qui, en raison de circonstances spéciales, sont présumés émaner de l'inculpé ou lui être destinés.

La saisie ne peut être opérée que par le juge ; en cas de péril en la demeure, elle peut l'être également par le ministère public, qui doit, dans ce cas, transmettre immédiatement au juge les objets qui lui sont remis, et notamment les lettres et envois faits par la poste sans les avoir décachetés. Les intéressés sont avertis des mesures prises,

dès que cet avis peut être donné sans compromettre les résultats de l'information.

Tout employé des postes qui ouvrirait ou supprimerait une lettre ou un paquet confiés à la poste, qui permettrait à un tiers de commettre un acte de ce genre, ou qui lui prêterait sciemment assistance, est passible d'un emprisonnement de trois années au moins. La même peine est applicable dans le cas de violation du secret des télégrammes.

Le Code pénal édicte des peines contre toute atteinte aux lignes télégraphiques affectées au service public.

### Service de la ville de Berlin.

La ville de Berlin se partage, au point de vue postal, en neuf arrondissements, dont l'un comprend les rues du centre de la capitale, autour duquel les huit autres viennent se grouper. Les arrondissements sont désignés par des lettres, C (centre), N (nord), etc., reproduites au coin des rues et places. L'arrondissement central possède, outre le bureau principal et celui du service local, quatre bureaux de poste ordinaires; le nombre des autres bureaux s'élève à 71 ; il y a, en outre, 415 boîtes et un bureau des colis à destination de Berlin. Le service local est facilité par des communications par voie pneumatique. Le réseau de la poste tubulaire comprend 16 bureaux pourvus chacun d'appareils de départ et d'arrivée, ils sont réunis pour le service général aux bureaux de poste et aux bureaux télégraphiques.

Il existe, à Berlin, un musée des postes et des télégraphes, où figurent les différents appareils et où sont représentées les télégraphies souterraine, sous-marine et militaire.

### Du budget.

Les recettes de l'administration des postes et télégraphes de l'Empire montent à la somme de 212,782,250 fr., les dépenses atteignent le chiffre de 179,076,257 fr. à l'ordinaire et de 7,275,153 fr. à l'extraor-

dinaire, c'est-à-dire pour les dépenses une fois faites. D'où il ressort un excédent de recettes de 26,466,420 fr., en tenant compte des versements faits par la Bavière et le Wurtemberg, pour quote-part contributive aux dépenses de l'administration centrale.

Les dépenses pour les émoluments du personnel de l'administration centrale se montent à 1,516,800 fr.; voici un aperçu des appointements : secrétaire d'État, maître général des postes, 30,000 fr.; directeur, 18,750 fr.; conseiller rapporteur, de 9,375 fr. à 12,375 fr.; employé supérieur et ingénieur des télégraphes, de 6,750 fr. à 7,500 fr.; puis vient une longue série d'employés dont le moins rétribué touche 1,875 fr.

Pour les appointements du personnel de l'exploitation, le budget fait ressortir une dépense de 77,252,785 fr. et les émoluments suivants : directeur supérieur des postes, de 8,750 fr. à 11,250 fr.; conseiller supérieur et conseiller, de 5,250 fr. à 7,500 fr.; inspecteur, de 3,375 fr. à 4,500 fr.; directeur du service des postes (bureau de 1re classe), de 3,750 fr. à 6,000 fr ; maître de poste (bureau de 2e classe), de 2,060 fr. à 3,750 fr.; *Postverwalter* (bureau de 3e classe), en moyenne 1,666 fr.; enfin, les facteurs touchent 750 fr.

### Institution de prévoyance pour les employés.

L'administration des postes et télégraphes de l'Empire, en dehors des pensions dues à ses employés en tant que fonctionnaires impériaux, a créé les institutions de prévoyance suivantes : une caisse générale d'assistance (*Post-Armenkasse*), une caisse mortuaire (*Post-Sterbekasse*), des assurances sur la vie, une caisse d'épargne et d'emprunt, la fondation Empereur-Guillaume.

La caisse générale d'assistance est destinée à assurer des secours en argent aux agents infirmes ou chargés de famille, à venir en aide aux veuves, et à donner une instruction aux enfants des employés subalternes ; elle s'alimente au moyen d'une retenue de 1 p. 100 sur les salaires, par une cotisation imposée aux entrepreneurs de courriers, par la vente du vieux papier, par les amendes disciplinaires, par une

partie du produit des amendes pour contraventions ; elle dispose annuellement d'environ 651,470 fr.

La caisse mortuaire assure, en cas de décès, des secours à la veuve et aux enfants; elle est alimentée par une cotisation annuelle d'après des tarifs spéciaux, cotisation à laquelle sont libres de prendre part tous les fonctionnaires et agents, admis comme membres jusqu'à l'âge de 50 ans.

L'administration a obtenu des compagnies d'assurances privées des conditions privilégiées pour ses agents; elle perçoit elle-même les primes d'assurances par retenue mensuelle et sert d'intermédiaire entre les agents et les compagnies. Pour les sous-agents, les réductions de prime atteignent jusqu'aux $\frac{4}{5}$ et aux $\frac{3}{4}$ des primes ordinaires.

Les adhésions à la caisse d'épargne et d'emprunt sont facultatives, la cotisation mensuelle est de 1 fr. 25 c. au minimum, jusqu'à concurrence d'un avoir personnel de 187 fr. 50 c.; les sommes versées portent intérêt à 3 p. 100, avec capitalisation annuelle ou paiement quand l'avoir dépasse 187 fr. 50 c. Les membres adhérents présentant des garanties peuvent emprunter jusqu'à concurrence de 1,250 fr.; les emprunts sont passibles d'intérêts à raison de 6 p. 100 et le terme du remboursement peut être porté à 5 ans. La caisse répartit entre ses associés, au prorata de leur avoir, le montant annuel de ses bénéfices. Le conseil d'administration est présidé par le directeur supérieur du district postal, et le chef de la caisse remplit les fonctions de caissier. En outre, ces sociétés fonctionnent comme sociétés de consommation et livrent des denrées, des vêtements, etc.

La fondation Empereur-Guillaume a eu pour origine un don de 375,000 fr., fait, en 1872, par l'Empereur; créée en vue d'améliorer le sort des employés par des prêts, des allocations, des secours, des bourses pour voyage à l'étranger, etc., et enrichie par des dons particuliers, cette fondation est administrée par l'office général des postes, qui en a la libre disposition.

### École d'application.

Tout d'abord on avait fondé une école d'application pour le service télégraphique seulement, on y a ajouté par la suite une section pour le service postal.

Les cours pour chacune de ces branches sont de six mois, du 1er octobre au 30 mars et du 1er avril au 30 septembre. Le premier cours est surtout théorique, le second a principalement en vue la pratique. On n'admet que les jeunes employés télégraphistes et postaux qui ont subi avec satisfaction leur examen de maturité dans un lycée ou dans une école réale supérieures.

Le nombre des élèves dans chaque section est de 30 environ.

Le programme des études comprend : l'économie politique, les finances, le droit public, le droit des postes, l'organisation judiciaire, les éléments de la procédure civile et de la procédure criminelle, la géographie commerciale, les traités postaux, la construction et le service des télégraphes, le service international télégraphique et des voies ferrées, les mathématiques, la physique, la mécanique et la statique.

# CHAPITRE XX

## DU COMMERCE

Considérations sur le Code de commerce. — Des commerçants. — Des sociétés de commerce. — Des actes de commerce. — Des entrepôts généraux. — De la statistique commerciale. — De la faillite et de la banqueroute. — Du commerce des valeurs. — Police. — Direction centrale.

### Considérations sur le Code de commerce.

L'action du Gouvernement sur le commerce est assez limitée, celle de l'Empire qui, s'exerçant dans une sphère plus étendue et plus élevée, est toujours moins directe, eût été excessivement restreinte, si une tâche importante ne lui avait pas été tracée par la nécessité de remédier à la désagrégation dans laquelle se trouvait la Confédération. Représentation et personnification des gouvernements et du peuple allemands, il lui appartenait principalement de donner à l'Allemagne l'unité de législation et de juridiction en matière commerciale; de rendre les relations faciles et sûres; de créer pour l'Empire un système de poids et mesures; d'organiser la Banque impériale et les banques d'émission; de créer un système de douane et d'impôt qui lui assurât un revenu personnel, garantie de son indépendance. L'Empire n'a pas failli à sa tâche: à peine né à la vie, il s'est mis à la besogne et a déjà produit une œuvre forte et probablement durable.

En l'absence d'un Code civil, lacune qui n'a pas encore été comblée, mais qui le sera sous peu, le législateur allemand a éprouvé de grandes difficultés dans la rédaction d'un Code de commerce (*Handelsgesetzbuch*), aussi a-t-il été entraîné à faire ressortir un grand nombre de points, sur lesquels il a dû porter la lumière et qu'en toute autre cir-

constance il n'eût pas été forcé d'éclairer. De là l'importance capitale et le développement d'un des piliers de l'édifice de l'unité allemande.

Dans cette voie, les premiers pas vers l'unité avaient été faits par l'Union douanière (Zollverein); plus tard, sur l'ordre de la Diète, on avait réuni à Nuremberg, et ensuite à Hambourg, une commission pour l'élaboration d'un Code de commerce général pour les États confédérés allemands. Cette commission était composée de commissaires des différents gouvernements, dont quelques-uns présentaient des projets de loi.

Dans la marche des travaux, le projet de loi de la Prusse fut pris pour base, la commission se réunit en janvier 1857 et ne se sépara qu'en 1861, après avoir arrêté la rédaction du Code de commerce, non sans avoir eu recours à la pression de la Prusse, de l'Autriche et de la Bavière sur les autres gouvernements, pression sans laquelle on ne serait pas arrivé à l'entente.

Le Code de commerce fut adopté et mis en vigueur dans les différents États par des lois d'introduction, édictées généralement de 1861 à 1865 et quelques-unes seulement en 1868. Mais cette unité de législation était plus apparente que réelle ; tout d'abord certains États avaient, dans leurs lois introductives, apporté des modifications importantes au projet adopté par la Diète, puis à ces divergences de législation étaient venues bientôt s'ajouter celles de la jurisprudence qui, n'étant pas dominée et réglée par une cour unique et suprême, variait en bien des points suivant les tendances et les usages divers des États particuliers. Enfin, il faut remarquer que cette unité de législation était non seulement fort incomplète, mais fort précaire, puisque chaque État était libre de modifier ou d'abroger la loi qui donnait, sur son territoire, force légale au Code de commerce général.

Pour unifier sa législation, il fallait que l'Allemagne se donnât une Constitution unique, et pour cela une grande révolution politique était nécessaire ; la Prusse la préparait de longue main et elle l'accomplit sous la protection des plis de son drapeau victorieux, à l'abri duquel elle releva celui de l'Empire.

Une des premières œuvres législatives de la Confédération du Nord

fut de voter la loi du 9 juin 1869, aux termes de laquelle le Code de commerce, la loi sur le change et les Novelles, furent mis en vigueur dans tout le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord, à dater du 1er janvier 1870.

Plus de timidité, plus de supplications en quelque sorte près des gouvernements pour obtenir une rédaction uniforme dans les lois d'introduction, dont il ne reste plus que le nom, mais des lois communes (*Gemeinrecht*) imposées à tous les États par une autorité supérieure et incontestée, appuyée sur la Constitution et disons-le sur la force.

La jurisprudence elle-même ne tarda pas à être unifiée, la loi du 12 juin 1869 instituait sous le nom de *Bundes-Oberlandesgericht* (Tribunal suprême de la Confédération pour les affaires de commerce), une haute cour d'appel, qui eut son siège à Leipzig et fut substituée pour les affaires commerciales aux diverses cours suprêmes des États particuliers. C'était là le précurseur du Tribunal suprême de l'Empire (*Reichsgericht*), tel qu'il fonctionne aujourd'hui, embrassant dans sa compétence les matières civiles et pénales.

Si nous nous sommes étendu un peu longuement sur l'historique du Code de commerce, c'est que, première œuvre d'unification législative, il nous a fourni l'occasion de donner une idée d'un travail d'enfantement dont le labeur fut en rapport avec la grandeur du but à atteindre.

Le Code de commerce allemand, devenu loi d'Empire en vertu de la Constitution du 16 avril 1871, et introduit en Alsace-Lorraine par la la loi du 19 juin 1872, est divisé en cinq livres et comprend 911 articles.

Les articles 1 à 3 contiennent des dispositions générales.

Le livre premier, articles 1 à 85, définit les commerçants, détermine leurs obligations spéciales (tenue des livres), s'occupe de leurs auxiliaires (commis, fondés de pouvoirs, etc.), ainsi que des intermédiaires employés dans les opérations (courtiers, commissionnaires, etc.).

Le livre second, articles 85 à 249, est consacré aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite par intérêt et par actions, enfin

aux sociétés anonymes. La loi d'Empire du 28 juin 1884, sur les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes, a revisé les articles 173 à 206 du Code de commerce, en aggravant la responsabilité des fondateurs, directeurs et administrateurs des sociétés par actions, et en instituant un contrôle plus sévère.

Le livre troisième, articles 250 à 270, traite des sociétés qui correspondent aux sociétés en participation du droit français (sociétés tacites et associations pour faire, en compte commun, des opérations de commerce isolées).

Le livre quatrième, articles 271 à 431, fait l'énumération des actes de commerce, pose les règles de fond et de formes qui leur sont spéciales, traite des principaux contrats commerciaux (vente, commission, contrat de transport en général et contrat de transport par chemin de fer).

Le livre cinquième, articles 432 à 911, est tout entier relatif au commerce de mer. Il y est traité de l'armateur et de l'armement collectif, du capitaine, des gens de mer, de l'affrétement, des droits de créanciers sur les navires, des avaries, du prêt à la grosse, des assurances maritimes.

Au point de vue de la juridiction commerciale, la loi du 27 janvier 1877, sur l'organisation judiciaire de l'Empire, contient des dispositions spéciales, articles 100 à 118. Il n'y a pas à proprement parler de tribunaux de commerce, mais le gouvernement de chaque pays peut décider que dans les tribunaux correspondant à nos tribunaux civils d'arrondissement et appelés *Landgerichte* (tribunaux régionaux), il y aura une ou plusieurs chambres chargées de connaître des affaires commerciales (*Kammern für Handelssachen*). Ces chambres sont composées d'un magistrat et de deux commerçants. Ces derniers sont nommés par le Gouvernement pour trois ans, sur la proposition de la corporation appelée dans chaque pays à représenter officiellement les intérêts du commerce. Dans les tribunaux où il n'y a pas une chambre spécialement chargée de la juridiction commerciale, celle-ci incombe à une chambre ordinaire du tribunal.

Les chambres de commerce telles que nous les entendons en France,

représentation des intérêts du commerce et autorité consultative, existent dans plusieurs États particuliers, mais comme simple institution d'État.

### Des commerçants.

Est réputé commerçant, au sens du Code de commerce, quiconque exerce, par profession, des actes de commerce. Une femme qui exerce, par profession, des actes de commerce, a, dans l'exercice de son commerce, tous les droits et toutes les obligations du commerçant.

Dans chaque tribunal régional il est tenu un registre de commerce (*Handelsregister*). Ce registre est public. Toute personne peut le consulter, et aussi se faire délivrer une copie, à ses frais, et la faire certifier conforme. Les inscriptions faites dans le registre doivent être portées à la connaissance du public, au moyen d'une ou plusieurs insertions *in extenso* dans un journal désigné par l'autorité judiciaire.

Tout commerçant est tenu d'avoir une raison de commerce (*Firma*), c'est le nom sous lequel il exerce sa profession et signe dans les affaires. Il est tenu de notifier sa raison commerciale au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve son établissement, pour qu'elle soit transcrite sur le registre de commerce. Quand la raison de commerce se modifie ou s'éteint, avis doit en être donné au tribunal.

Le registre de commerce doit recevoir toutes les indications prescrites par le Code dans un but de publicité ; le défaut d'enregistrement de la raison commerciale n'empêche pas celui qui est coupable de cette omission d'être traité comme commerçant, s'il fait des actes de commerce sa profession. Toutefois, la loi d'organisation judiciaire n'admet comme éligibles aux chambres commerciales, qui peuvent être créées dans les tribunaux, que les commerçants dont la raison de commerce a été enregistrée.

Tout commerçant est obligé de tenir des livres qui fassent connaître exactement ses opérations commerciales et la consistance de sa fortune. Il est tenu de conserver les lettres commerciales qu'il reçoit, de garder copie de celles qu'il envoie et de les insérer par ordre de date dans un

livre de copies de lettres. En entrant dans les affaires et ensuite tous les ans, tout commerçant doit dresser un inventaire et le bilan de la situation active et passive, les signer et les conserver. Les livres doivent être reliés, chaque feuillet numéroté, sans blancs, ratures ni grattages; ils doivent être conservés pendant dix ans, ainsi que les lettres commerciales, les inventaires et les bilans. Les livres de commerce régulièrement tenus fournissent, dans les contestations entre commerçants pour faits de commerce, un commencement de preuve par écrit. Les législations de chaque État déterminent si, et dans quelle mesure, les livres de commerce feront foi contre les non-commerçants.

Est considéré comme procuriste celui que le chef d'un établissement commercial charge de gérer les affaires en son nom et pour son compte et de signer par procuration, en employant la raison de commerce. La procuration donne pouvoir pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, et pour toutes les opérations que comporte l'exercice d'un commerce. La signature du procuriste doit comprendre, outre la raison de commerce, son nom et la mention qu'il agit par procuration. La remise d'une procuration doit être déclarée au tribunal régional par le chef de l'établissement, pour être portée sur le registre de commerce. Il en est de même pour la cessation de la procuration.

Le contrat de louage de service, intervenu entre le patron et l'employé, peut être résilié de part et d'autre à l'expiration de chaque trimestre, et après une dénonciation préalable de six semaines.

Les courtiers (*Handelsmäkler* ou *Sensal*) sont des intermédiaires officiels institués pour les actes de commerce. Ils prêtent serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir fidèlement les devoirs qui leur incombent. Les courtiers de commerce font, pour le compte des donneurs d'ordre, le courtage des achats et ventes de marchandises, navires, lettres de change ou billets à ordre, fonds d'État nationaux et étrangers, actions et autres papiers de commerce. Ils font de même le courtage des contrats d'assurances, prêts à la grosse, affrétement et louage de navires, transports par terre et par eau, et tous autres actes concernant le commerce. L'ordre donné au courtier ne l'autorise pas à recevoir un paiement ou une prestation stipulée dans le contrat. Les

courtiers ne peuvent faire aucune opération commerciale pour leur compte ; ils ne peuvent être ni procuristes, ni fondés de pouvoirs, ni commis d'aucun commerçant ; ils doivent faire en personne les actes de leur ministère ; ils sont tenus de garder le secret sur les ordres, la négociation des affaires et leur conclusion, à moins que les parties ne les en dispensent ou que la nature de l'opération ne commande le contraire.

Le courtier de commerce doit tenir, outre son carnet, un livre-journal où il consigne chaque jour toutes les affaires conclues par son ministère. Les inscriptions dans le livre-journal indiquent le nom des parties, la date du contrat, son objet et ses conditions ; s'il s'agit de vente de marchandises, leur espèce et quantité, le prix et l'époque de la livraison. Le courtier doit, immédiatement après la conclusion de l'affaire, délivrer à chacune des parties un bordereau, signé par lui et contenant les énonciations qui doivent être portées sur le livre-journal ; il est obligé, sur la demande des parties, de leur délivrer en tout temps des extraits certifiés de son livre-journal, en ce qui les intéresse. Quand un courtier de commerce meurt ou quitte ses fonctions, son livre-journal doit être déposé au greffe du tribunal de son domicile.

Toute faute du courtier donne ouverture contre lui à une action en dommages-intérêts au profit de la partie lésée.

Le courtier a droit au courtage aussitôt que l'affaire est conclue ; en cas de non-conclusion, il ne peut réclamer aucun courtage à raison des pourparlers qui auraient eu lieu. Le montant du courtage est fixé par les règlements locaux, à leur défaut par l'usage.

Les dispositions à prendre quant au mode d'institution des courtiers et aux mesures de détail, sont abandonnées à la législation de chaque État particulier.

### Des sociétés de commerce.

Passant aux sociétés, le Code de commerce établit les règles suivantes :

Il y a société de commerce en nom collectif lorsque deux ou plusieurs personnes font le commerce sous une raison sociale commune

et lorsque la responsabilité d'aucun associé n'est limitée à aucun apport. Pour la validité du contrat de société il n'est point besoin d'un écrit ni d'autres formalités.

La formation d'une société de commerce en nom collectif doit être notifiée, en vue de son inscription dans le registre de commerce, au tribunal dans le ressort duquel la société a son siège, et à chaque tribunal dans le ressort duquel elle a une succursale.

Les rapports des associés entre eux sont déterminés par le contrat de société. A défaut de conventions spéciales, ces rapports sont réglés par les articles 91 à 109 du Code de commerce.

La société de commerce peut, sous sa raison sociale, acquérir des droits, contracter des obligations, acquérir sur des immeubles la propriété ou d'autres droits réels, agir en justice et y défendre. Son domicile judiciaire ordinaire est auprès du tribunal dans le ressort duquel elle a son siège.

Les associés répondent solidairement et sur toute leur fortune de tous les engagements sociaux. Chaque associé, ayant qualité pour représenter la société, a le droit de faire toutes affaires et actes de toute nature au nom de la société.

En cas de faillite de la société, ses créanciers sont payés séparément sur l'actif social, et ne peuvent exercer leurs droits sur les biens personnels des associés que pour le déficit.

La société est dissoute : par l'ouverture de la faillite de la société ; par la mort de l'un des associés ou par l'incapacité légale de gérer sa propre fortune survenue chez l'un des associés ; par le consentement mutuel ; par l'expiration de la durée pour laquelle la société avait été formée ; par l'effet de la volonté de l'un des associés. La dissolution de la société doit être inscrite au registre de commerce.

Après la dissolution de la société, la liquidation est faite par tous les associés ou leurs représentants en qualité de liquidateurs. Les noms des liquidateurs doivent être notifiés par les associés au tribunal, pour être inscrits dans le registre de commerce. Après la fin de la liquidation, les livres et papiers de la société dissoute sont remis, pour être gardés, à un des ci-devant associés ou à un tiers.

Les actions contre un des associés, à raison des obligations de la société, se prescrivent par cinq ans, à partir de la dissolution de la société, ou de la retraite de l'associé, ou de son exclusion; la date faisant foi est celle portée au registre de commerce.

Il y a société en commandite (art. 150 à 206) lorsque, dans une entreprise commerciale exploitée sous une raison de commerce commune, un ou plusieurs associés ne participent qu'au moyen d'apports pécuniaires (commanditaires), tandis que pour un ou plusieurs autres associés, la participation n'est pas ainsi restreinte (associés personnellement tenus).

S'il y a plusieurs associés tenus personnellement, la société est en même temps une société en nom collectif en ce qui les concerne.

La notification d'une société en commandite doit être faite par tous les associés au tribunal dans le ressort duquel la société a son siège pour être inscrite au registre de commerce; même formalité est à remplir près du tribunal dans le ressort duquel se trouve chaque succursale. Le juge qui tient le registre de commerce (*Registerrichter*) examine si les statuts de la société sont conformes à la loi et, en cas de contravention, refuse l'inscription. S'il y a changement de la raison sociale d'une société en commandite, déplacement du siège social, ou entrée d'un nouveau commanditaire, ces faits doivent être portés à la connaissance du tribunal pour être inscrits au registre de commerce.

Le commanditaire ne répond des engagements de la société que sur son apport.

Les règles applicables, en matière de sociétés en nom collectif, pour le mode de règlement, la liquidation et la prescription des actions contre les associés, s'appliquent également à tous les associés, en matière de sociétés en commandite.

Le capital des commanditaires peut être divisé en actions ou coupures d'actions, lesquelles doivent être nominatives.

Une société en commandite par actions est considérée comme société de commerce; il doit être dressé un acte judiciaire ou notarié constatant la constitution de la société et la teneur du contrat social; ce der-

nier doit être inscrit au registre de commerce du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Les actions ou coupures d'actions sont indivisibles, nominatives et de 187 fr. 50 c. au moins; elles doivent être inscrites sur le registre d'actions de la société, avec indication exacte du détenteur, relatant son nom, son domicile et son état. Dans le cas où la propriété de l'action passe à un tiers, il est fait une nouvelle inscription.

Les décisions qui engagent la société, sont prises par l'assemblée générale des commanditaires, et leur exécution ainsi que la gestion sont soumises à un conseil de surveillance.

La création des sociétés par actions est dispensée de l'autorisation des Gouvernements.

Une société est dite anonyme (art. 207 à 249) quand tous les associés n'y participent que par des apports, sans être personnellement responsables des engagements de la société.

Le capital social se partage en actions ou en coupures d'ations; elles sont indivisibles, au porteur ou nominatives.

Une société anonyme est considérée comme société de commerce; il doit être dressé un acte judiciaire ou notarié sur la formation de la société, et la teneur du contrat de société, lequel doit être inscrit au registre de commerce du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social et chacune des succursales.

La société anonyme ne peut acquérir ses propres actions.

Toute société anonyme doit avoir une direction, par laquelle elle est représentée en justice et hors justice; les noms des membres de la direction doivent être inscrits au registre de commerce. En outre, il doit exister un conseil de surveillance et les actionnaires doivent, dans certains cas déterminés, être convoqués en assemblée générale.

Il y a société tacite (art. 250 à 265) lorsqu'une personne s'intéresse, par un apport, aux affaires commerciales d'une autre personne moyennant une participation dans les bénéfices et dans les pertes. Il n'est pas besoin, pour la validité du contrat, d'un écrit ou d'autres formalités quelconques. Le commerçant devient propriétaire de l'apport de l'as-

socié tacite. L'associé tacite a le droit de demander la communication du bilan annuel en copie, et d'en vérifier l'exactitude par l'examen des livres et papiers. Après la dissolution de la société tacite, le commerçant doit procéder au règlement avec l'associé tacite et lui payer une créance en argent.

L'association pour faire, en compte commun, une ou plusieurs affaires de commerce isolées (art. 266 à 270), n'a pas besoin de faire l'objet d'un écrit, et n'est soumise à aucune autre formalité quelconque. L'affaire commune une fois terminée, le participant qui l'a gérée doit rendre compte aux autres participants, en leur communiquant les pièces justificatives, et procéder à la liquidation.

### Des actes de commerce.

Sont actes de commerce (art. 271 à 431) : l'achat ou toute autre acquisition faite en vue d'une revente de marchandises ou autres objets mobiliers, de fonds d'État, actions ou autres papiers de commerce ; l'entreprise de fournitures ; l'entreprise d'assurances à prime ; l'entreprise de transport par mer de personnes ou de marchandises ; le prêt à la grosse. Sont encore actes de commerce les actes suivants, lorsqu'ils rentrent dans l'exercice d'une profession : toute entreprise de fabrication ou manipulation d'objets mobiliers pour le compte d'autrui ; les opérations de banque ou de change ; les opérations du commissionnaire, de l'entrepreneur de transports, les opérations des éditeurs, libraires et imprimeurs.

Les contrats passés par un commerçant et les billets souscrits par lui sont censés, dans le doute, concerner son commerce.

Le taux des intérêts légaux, en matière de commerce, est de 6 p. 100 par an. Dans tous les cas où le Code impose l'obligation de servir des intérêts sans en fixer le taux, ce taux sera de 6 p. 100 par an.

La loi du 14 novembre 1867, devenue loi d'Empire en 1871, introduit, en matière civile, comme en matière commerciale, la liberté de l'intérêt conventionnel. Le taux de l'intérêt, ainsi que la fixation de l'indemnité due pour jouissance de choses prêtées et de la peine due

pour défaut de paiement d'un prêt ou autre dette, sont laissés à la libre disposition des parties.

Sont transmissibles par endossement les mandats et billets qui portent la clause à ordre, les connaissements des capitaines, les certificats de prise en charge des voituriers, les certificats de dépôt (récépissés, warrants), de marchandises et autres objets mobiliers, délivrés par les établissements autorisés par l'État à la garde de ces objets, les billets de grosse, les polices d'assurances maritimes.

Pour les obligations dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, le paiement aura lieu le jour ouvrable le plus proche.

En cas d'avarie à constater à la réception d'une marchandise, l'acheteur et le vendeur ont le même droit de demander l'expertise, les experts sont nommés par le tribunal ou, à défaut, par le juge du lieu.

Le commissionnaire est celui qui fait sa profession de conclure des actes de commerce en son propre nom pour le compte d'une personne qui lui en donne l'ordre. Le commissionnaire, qui est garant de celui avec lequel il contracte, a droit, pour cette garantie, à un salaire.

En matière de transport, la lettre de voiture sert de preuve du contrat entre le voiturier et l'expéditeur. La réception de la marchandise et le paiement du prix du transport éteignent toute action contre le voiturier.

### Des entrepôts généraux.

Les entrepôts généraux et limités sont soumis à une réglementation commune. En règle générale l'usage de l'entrepôt est réservé aux personnes qui habitent la localité où il est situé, et les étrangers qui veulent en user, doivent se faire représenter par un habitant de la localité.

Ont seules droit à entrepôt, en principe, les marchandises sur lesquelles la douane a encore une revendication à exercer, néanmoins on y admet, sous certaines conditions, des marchandises en libre circulation. Celles susceptibles de s'enflammer, de faire explosion, etc., sont exclues.

Il est tenu, pour les marchandises entreposées, un registre-sommier.

La notification pour la mise en entrepôt s'effectue au moyen des déclarations ou d'extraits des déclarations, ou des permis de circulation, pièces rédigées en double par l'entrepositaire. Le dépôt effectué, l'entrepositaire reçoit un exemplaire de la notification, attestant que l'inscription au sommier a eu lieu, et qui lui servira de certificat d'entrepôt.

Tout porteur d'un certificat peut disposer légitimement des marchandises qui y sont mentionnées. Si des marchandises entreposées doivent être portées au compte d'un autre entrepositaire, on doit présenter à la douane le certificat d'entrepôt avec une demande à cet effet. La transcription est faite sur le sommier et le certificat d'entrepôt est déchargé ou renouvelé, suivant le cas. Lorsque l'entrepositaire veut extraire des marchandises de l'entrepôt, il doit remettre, en même temps que le certificat d'entrepôt, une déclaration de sortie ; il paie alors, suivant le cas, des droits de douane ou d'entrepôt.

L'administration de la douane peut autoriser l'ouverture et la fermeture d'entrepôts privés, sur lesquels elle exerce d'une façon permanente un droit de visite et d'inspection. On les distingue en entrepôts de crédit, pour le dépôt des marchandises destinées à la vente dans l'intérieur de l'Empire et n'y restant déposées que pour garantir le paiement des droits d'entrée qui les grèvent et dont il a été fait crédit, et en entrepôts de transit, pour le dépôt des marchandises destinées en même temps ou exclusivement à la vente à l'étranger.

### De la statistique commerciale.

La loi d'Empire du 20 juillet 1879 et des conventions internationales ont tracé les règles relatives à la statistique du mouvement commercial entre le territoire douanier allemand et les pays étrangers.

Les marchandises qui franchissent les frontières douanières de l'Empire allemand, à l'importation, à l'exportation ou au transit, doivent être déclarées aux bureaux chargés d'établir la statistique du mouvement commercial par espèce et quantité, ainsi que par pays de provenance ou de destination.

La déclaration est faite par le voiturier, au moyen de la remise au bureau d'un bordereau de déclaration. Pour le petit trafic de frontière, il suffit d'une déclaration verbale. Les bureaux de douane de la zone frontière sont, en même temps, bureaux de déclaration. Dans les communes de la zone frontière, dont le chef-lieu n'a pas de bureau de douane, les autorités locales sont tenues de remplir l'office des bureaux de déclaration, moyennant indemnité. La rédaction du bordereau de déclaration est à la charge de l'expéditeur et sous sa responsabilité.

Les bureaux de déclaration sont autorisés à vérifier les marchandises par une inspection extérieure. Ils sont tenus d'examiner les bordereaux de déclaration, de comparer leur contenu avec les lettres de voiture et l'état réel du chargement, d'exiger qu'ils soient rectifiés ou complétés, s'il y a lieu.

Les déclarations ne doivent être utilisées que pour la statistique officielle.

Les marchandises soumises à la déclaration écrite sont frappées d'un droit de statistique, qui entre dans les caisses de l'Empire. Le droit de statistique est acquitté par l'apposition de timbres de l'Empire, du montant voulu, sur le bordereau de déclaration ou les documents qui en tiennent lieu, avant leur remise au bureau. Est responsable de l'acquittement du droit celui qui est possesseur de la marchandise au moment où la déclaration doit avoir lieu.

En remboursement des frais occasionnés pour la perception des droits, il est accordé aux États fédérés une indemnité à prélever sur le produit du droit de statistique.

Les employés de l'administration des douanes sont tenus de veiller à l'observation des prescriptions de la loi sur la statistique et de dénoncer toutes les infractions qui y seraient faites.

Les infractions aux prescriptions légales et réglementaires sont passibles d'une amende pouvant s'élever à 125 fr., sans préjudice des prescriptions des articles 275 et 276 du Code pénal.

Les contestations, les enquêtes et les sentences relatives aux contraventions, les réductions et les remises de peines sont soumises aux règles de procédure relatives aux contraventions en matière de douane.

### De la faillite et de la banqueroute.

La loi d'Empire, du 10 février 1877, sur la faillite s'applique aux non-commerçants comme aux commerçants, et pourrait être dénommée loi générale sur l'insolvabilité des débiteurs ; le législateur allemand a complété son œuvre en édictant la loi d'Empire du 21 juillet 1879, relative à l'annulation des actes frauduleux d'un débiteur en dehors du cas de faillite.

En principe, la masse comprend tous les biens exempts d'affectation spéciale et passibles d'exécution forcée, que le débiteur possède lors de l'ouverture de la procédure ou acquiert pendant sa durée ; elle bénéficie de tout ce qui reste des biens affectés spécialement à une créance, après que le créancier a été désintéressé, et profite, même durant la procédure, de l'usufruit légal qui appartient au mari sur les revenus de sa femme et de ses enfants.

La masse a certains frais et dettes à acquitter, qu'on prélève sur elle avant partage ; frais de justice, d'administration, de secours au failli ou à sa famille, ou obligations alimentaires ; dettes résultant de contrats valablement passés par l'administration, de traités bilatéraux dont l'exécution par la masse est obligatoire. Les dettes sont payées avant les frais, et parmi les frais d'abord les déboursés, puis les secours au failli ou à sa famille.

Le vendeur d'une marchandise peut la réclamer si, avant l'ouverture de la procédure, elle n'était pas arrivée au lieu de livraison et en la possession du débiteur. Toutes les fois que la femme d'un commerçant réclame un objet comme étant sa propriété personnelle, il faut prouver que l'acquisition est antérieure au mariage ou que les deniers employés ne provenaient pas de l'époux commerçant ; si la réclamation est recevable et régulièrement suivie, il en résulte pour le réclamant un droit au profit que la masse a retiré de la vente.

La compensation en matière commerciale est admise, et même entre créances qui ne sont pas encore liquidées ou exigibles. Elle n'est rejetée que quand la créance a été acquise par ou contre la masse après

l'ouverture de la procédure, ou quand elle est invoquée par un débiteur du failli qui s'est procuré une action contre lui, après avoir eu connaissance de la cessation des paiements ou d'une demande tendant à l'ouverture de la procédure.

Ces copropriétaires, associés ou communs en biens, sont désintéressés par le partage ; les fidéicommis et les droits sur les immeubles sont régis par les lois des États particuliers. C'est seulement ce qui reste après application de ces lois qui fait retour à la masse, composée ainsi essentiellement de biens meubles.

Le droit de rétention est exclu, mais il y a exception pour les dépenses faites en vue de la conservation de la chose, pour les salaires des ouvriers et artisans.

Sont classés parmi les créanciers assimilés aux gagistes, le trésor de l'Empire, ceux des États et des communes, tant pour les impôts que pour réparation des fraudes commises au détriment du fisc.

La loi n'admet que deux privilèges généraux sur la masse, l'un en faveur des domestiques, l'autre en faveur des enfants ou pupilles du débiteur pour les créances résultant des fraudes commises par lui dans l'administration de leurs biens.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles les dettes qui ne l'étaient pas et interrompt, à l'égard de la masse, le cours des intérêts. Les créances des étrangers sont traitées comme celles des nationaux.

Le premier effet de l'ouverture de la procédure est le dessaisissement du débiteur, dont tous les droits passent à l'administrateur de la faillite. Pour les affaires en cours d'exécution à l'époque où la procédure est ouverte, l'administrateur peut opter entre l'exécution pure et simple des contrats synallagmatiques ou leur suspension ; pour les actes terminés avant l'ouverture de la procédure et dont les créanciers peuvent demander l'annulation, ils sont classés en trois catégories : actes qui ne peuvent être annulés que s'ils sont survenus après la cessation des paiements ou de la proposition de l'ouverture de la procédure ; actes annulables s'ils ont eu lieu dans les deux années qui précèdent l'ouverture de la procédure ; actes annulables sans distinction de temps.

Prennent part à l'administration : l'assemblée générale des créan-

ciers, la commission des créanciers, l'administrateur, le débiteur, le tribunal cantonal du dernier domicile du débiteur.

La procédure ne peut être ouverte que sur la demande du débiteur ou d'un créancier. Quand une demande a été formée, le tribunal en vérifie la légalité et nomme un administrateur qui n'a, jusqu'à l'ouverture de la procédure, qu'une mission conservatoire. Après un débat oral, auquel sont cités à comparaître le débiteur, l'administrateur et le créancier qui a introduit la demande, le tribunal prononce l'ouverture de la procédure, sauf appel du débiteur, ou rejette la demande, sauf appel du créancier dont elle émane.

Si la procédure est ouverte, le jugement du tribunal déclare en même temps la saisie publique des biens du débiteur, fixe un terme pour la notification des créances, un autre pour la preuve, un pour l'élection de la commission des créanciers.

L'administrateur (syndic) entre en fonctions, il est tenu de la diligence qu'un père de famille apporte à ses propres affaires, il a droit à des honoraires et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale. La commission des créanciers est composée de trois membres, elle est chargée d'aider et de surveiller l'administrateur et tenue de la même responsabilité sans toucher d'honoraires ; elle statue sur les secours au débiteur et à sa famille, sur la cessation ou la continuation de ses affaires, le placement de l'argent, les délais dans lesquels l'administrateur devra rendre son compte et présenter son rapport, sur les distributions à faire sur la quotité du dividende ; elle fixe le jour de la distribution et publie la convocation.

Quand les créances ont été notifiées, la commission en prend connaissance ainsi que des déclarations de l'administrateur et le certifie sur la liste qui est dressée. Le délai de notification est d'un à trois mois ; ce délai expiré, celui de preuve commence et il est de deux à quatre semaines. Puis a lieu l'audience publique, huit jours au moins après la clôture de la liste ; tout créancier, de même que l'administrateur, peut contester la créance, les créances non contestées sont par cela même validées.

Les créanciers sont réputés avoir reçu paiement des dividendes qui

leur sont alloués, dès qu'il leur a été délivré un bulletin payable à la caisse des consignations et accepté par elle. Ces bulletins peuvent être à ordre, ils doivent être signés de l'administrateur et d'un membre de la commission des créanciers.

L'assemblée générale comprend tous ceux dont les créances ont été, soit vérifiées, soit provisoirement admises ; elle est convoquée sur la proposition de l'administrateur de la commission des créanciers ou de dix créanciers au moins, représentant le cinquième en sommes. Les décisions sont valablement prises si elles réunissent la majorité des sommes et la majorité des voix. L'assemblée générale délibère sur le parti à prendre pour les objets dont la conversion en argent est impossible, sur la cessation de la procédure, sur les concordats à conclure, sur la réhabilitation du débiteur.

Le débiteur doit aider l'administrateur et les créanciers dans la réalisation de l'actif, leur fournir tous les renseignements, prêter après l'inventaire, s'il en est requis par l'administrateur ou un créancier, le serment de déclaration. Il ne peut changer de résidence sans l'autorisation du tribunal ; il peut être détenu pendant six mois au plus, à la demande de l'administrateur ou de la commission, s'il ne remplit pas ses obligations légales ou si la sûreté de la masse l'exige.

Comme on l'a vu, l'action du tribunal est restreinte, il se borne à nommer des administrateurs provisoires, ordonner les mesures conservatoires, fixer certains termes et délais, diriger les débats qui ont lieu en audience. Il exerce une juridiction disciplinaire sur les administrateurs, fixe leurs honoraires en cas de contestations, admet provisoirement, s'il y a lieu, les créances contestées.

La clôture de la procédure peut être prononcée sur la proposition de l'administrateur ou de la commission des créanciers, sur une demande formée par le débiteur avec l'assentiment unanime des créanciers vérifiés ou provisoirement admis, en cas de concordat forcé. La clôture de la procédure doit être publiée dans les mêmes feuilles que l'ouverture. A dater de la publication dans le *Central-Blatt,* le débiteur rentre en possession de son droit d'administration, et les créanciers non désintéressés, de leurs actions individuelles.

Le concordat forcé est proposé par le débiteur, qui indique le dividende promis, les termes de paiement, l'époque de complète libération, les garanties offertes, mais il faut l'assentiment des créanciers et de l'administrateur. Le tribunal a la faculté de rejeter le concordat, soit pour irrégularités irréparables dans la procédure, soit quand il n'est pas unanimement accordé, ou est le résultat d'avantages secrets donnés à un créancier, ou lèse les intérêts communs. Les créanciers doivent être traités également par le concordat. L'appel est recevable tant contre la sentence du tribunal qui admet que contre celle qui refuse le concordat. Quand la confirmation en dernier ressort a été donnée, elle oblige les créanciers opposants comme les autres.

Il est dérogé par concordat amiable à la procédure ordinaire, sous les conditions suivantes : le débiteur doit produire, à l'appui de sa demande, un bilan avec exposé des causes de l'insolvabilité et le consentement des trois quarts des créanciers, en nombre et en sommes ; il doit certifier sous serment le bilan et l'exposé. Le tribunal nomme des hommes de confiance, sorte de médiateurs entre le débiteur et les créanciers, pour l'examen de la situation. L'assemblée est convoquée par-devant le tribunal, et en cas de consentement unanime le concordat amiable est accepté ; le débiteur recouvre la libre administration de ses biens, mais il doit aux hommes de confiance communication de ses livres, de ses lettres, et compte de l'exécution de ses obligations ; un surveillant choisi par eux peut être placé près de lui.

La procédure abrégée peut être prononcée par le tribunal, en raison du peu d'importance des intérêts engagés ou du petit nombre des créanciers ; les délais sont alors abrégés, et l'administrateur agit seul sans l'adjonction d'une commission.

L'ouverture d'une procédure de contribution sur les biens du débiteur entraîne pour lui la déchéance des droits civiques, elle cesse par la réhabilitation. Si le débiteur sollicite la réhabilitation au moment où la procédure de contribution va être levée, il lui suffit de prouver que son insolvabilité ne lui est pas imputable et qu'il a satisfait à tous ses devoirs au cours de la procédure ; s'il la demande plus tard, la preuve de sa complète libération est exigée. Le banqueroutier frauduleux ne

peut être réhabilité; il en est de même du banqueroutier simple dont la peine n'est pas subie, prescrite ou remise.

Le Code pénal prononce la réclusion pour banqueroute frauduleuse, contre les commerçants faillis qui, dans le but de frauder les droits de leurs créanciers, auront dissimulé ou détourné des effets ou une partie de leur actif, reconnu ou simulé des dettes ou obligations fictives en tout ou en partie, omis de tenir les livres dont la tenue leur était prescrite par la loi, détruit, dissimulé ou altéré leurs livres de commerce. La loi punit celui qui, dans l'intérêt d'un commerçant failli, aura dissimulé ou détourné des biens ou des valeurs dépendant de la faillite, ou produit des créances fictives. L'emprisonnement est prononcé, pour banqueroute simple, contre les commerçants faillis lorsqu'ils auront dissipé des sommes ou contracté des dettes excessives, omis de tenir des livres dont la tenue leur était prescrite par la loi, ou qu'ils les auront dissimulés, détruits ou tenus irrégulièrement, omis de faire le bilan de l'actif et du passif dans le délai prescrit par la loi.

### Du commerce des valeurs.

La loi sur le change fut la première qu'on chercha à rendre commune à toute l'Allemagne; dès 1848, alors qu'il n'y avait pas de législateur unique et suprême pour l'Empire, les États de la Confédération, de 1849 à 1850, publièrent chacun, comme loi d'État, la loi sur le change que l'Assemblée nationale de Francfort avait, le 25 novembre 1848, proclamée loi d'Empire, en prescrivant que les dispositions à prendre par les divers États pour la mise à exécution de cette loi, ne pourraient y introduire aucun changement. Mais dans la pratique, comme il n'existait aucun tribunal suprême pour trancher les différends qui s'élevaient entre les organes de la justice des divers États sur le terrain de la jurisprudence, on arrivait à des divergences d'interprétation qu'il devenait impossible d'accorder; aussi l'unification de la législation sur les lettres de change et les billets à ordre ne date-t-elle que de la promulgation de la loi du 5 juin 1869 (*Wechselordnung*).

La loi générale allemande sur le change est consacrée aux lettres de change et aux billets à ordre; elle comprend 100 articles et se divise en trois parties. La première (art. 1 à 3) est relative aux conditions de capacité requises pour s'obliger par lettre de change et par billet à ordre. La seconde partie (art. 4 à 95) traite de la lettre de change. Enfin la troisième (art. 96 à 100) est relative aux billets à ordre.

Est capable de s'obliger, par lettre de change ou par billet à ordre, quiconque est capable de s'obliger par contrat; le débiteur en est obligé sur ses biens.

La lettre de change ne peut être payable qu'à un jour déterminé, à vue ou à un certain délai de vue, à un certain délai de date à partir de sa création, en foire ou en marché.

Le preneur peut transmettre la lettre de change à un tiers par endossement. L'endosseur est garant, envers tout porteur ultérieur, de l'acceptation et du paiement de la lettre. Pour que le recours, faute de paiement, puisse être exercé contre le tireur et les endosseurs, il faut que la lettre ait été présentée pour le paiement, que cette présentation et le défaut de paiement, soient constatés par un protêt fait dans le délai légal. Le porteur d'une lettre de change protestée, faute de paiement, est tenu d'en avertir par écrit, dans les deux jours qui suivent celui du protêt, son prédécesseur immédiat. Tout endosseur qui a indemnisé l'un de ses successeurs peut biffer son propre endossement et ceux de ses successeurs.

L'action résultant de la lettre de change contre l'accepteur, se prescrit par trois ans à compter du jour de l'échéance. Les actions du porteur contre le tireur et ses prédécesseurs se prescrivent: par trois mois, si la lettre de change était payable en Europe; par six mois, si la lettre était payable en Asie ou en Afrique; par dix-huit mois, si la lettre était payable dans tout autre pays hors d'Europe.

Tout protêt doit être dressé par un notaire ou par un officier de justice; par cette dernière expression on entend non seulement les magistrats, mais aussi les huissiers et les greffiers. La question de savoir qui peut dresser le protêt est réglée par les lois particulières de chaque État. Les notaires et officiers de justice doivent transcrire les protêts par

eux faits, jour par jour et suivant l'ordre des dates, sur un registre spécial et coté.

Si l'échéance d'une lettre de change tombe un jour férié légal ou un dimanche, le paiement doit être effectué le premier jour ouvrable qui suit.

Les conditions essentielles pour produire obligation de change sont: l'énonciation de l'expression de lettre de change, ou, si elle est rédigée en langue étrangère, une expression équivalente; la somme à payer; le nom de la personne ou de la raison sociale à laquelle ou à l'ordre de laquelle le paiement doit être fait ; la signature du tireur avec son nom ou celui de sa raison de commerce; la description du lieu, du jour, du mois et de l'année où la lettre de change a été tirée; le nom de la personne ou de la raison de commerce qui doit payer; l'indication du lieu où doit s'effectuer le paiement, ce lieu sera celui désigné à côté du nom ou de la raison de commerce du tiré, à moins qu'un lieu déterminé n'ait été indiqué pour lieu de paiement et de domicile du tiré. Une lettre de change, à laquelle il manque une de ces obligations essentielles, ne produit aucune obligation de change.

La lettre de change peut être créée avec exclusion de la clause à ordre. Enfin le tireur peut non seulement jouer le rôle de bénéficiaire, mais même celui de tiré, la loi s'exprime ainsi : le tireur peut également se désigner comme celui sur lequel on doit tirer, pourvu que le paiement doive se faire à un autre lieu que celui où la lettre de change est tirée. L'application d'une lettre de change ainsi formulée cesse d'assurer au preneur la garantie solidaire d'une seconde personne, distincte du tireur. Elle permet au négociant en voyage d'obtenir du numéraire en tirant des lettres de change sur sa caisse.

La lettre de change est en principe transmissible par la voie de l'endossement. L'endossement doit être écrit sur la lettre de change, mais il peut être valablement fait en blanc, le blanc pouvant être rempli par le porteur. Sont également transmissibles par endossement, lorsqu'ils portent la clause à ordre, les connaissements des capitaines, certificats de prise en charge des voituriers, certificats de dépôt (récépissés, warrants) de marchandises et autres objets mobiliers, délivrés par les éta-

blissements autorisés par l'État à la garde de ces objets, les billets de grosse, les polices d'assurances maritimes.

La lettre de change se réalise en espèces sans justifications de la part du porteur, sans investigations à la charge du débiteur. Lors même que la signature du tireur d'une lettre de change serait fausse ou falsifiée, les acceptations et les endossements sont valables.

La lettre de change, d'après la législation allemande, cesse d'être nécessairement et toujours l'instrument d'un transport fictif de numéraire, pour prendre la nature d'une valeur de circulation et de crédit, l'abolition de la remise de place en place a changé son caractère primitif.

La loi assimile le billet à ordre à la lettre de change, elle a étendu au premier de ces titres jusqu'au nom même du second, en l'appelant lettre de change propre ou sèche. Toutefois l'action contre le souscripteur d'un billet à ordre se prescrit par trois ans à compter de l'échéance du billet.

Les lettres de change et les billets à ordre doivent être timbrés au profit de l'Empire.

La loi d'Empire, du 8 juin 1871, relative aux titres au porteur et à primes, établit qu'aucun titre d'obligations au porteur et à primes ne peut être admis dans l'Empire d'Allemagne qu'en vertu d'une loi d'Empire et pour des emprunts de l'Empire ou d'un État fédéral, que ceux émanant de l'étranger doivent être soumis au timbre. Les titres au porteur et à primes, émis dans l'Empire ou venus de l'étranger, qui ne remplissent pas les conditions imposées par la loi, ne peuvent être transférés, ni former l'objet d'aucune transaction ou négociation dans les Bourses ou autres réunions consacrées à la négociation des valeurs. Toute contravention est punie d'une amende minimum de 375 fr. ou égale au cinquième de la valeur nominale des titres irréguliers. Est punie d'une amende de 375 fr. ou d'un emprisonnement de trois mois toute personne qui annoncera publiquement, offrira en vente, recommandera ou notera pour en fixer le cours un titre au porteur et à primes ne satisfaisant pas à la loi.

Il n'existe pas en Allemagne des agents de change ayant caractère d'officier ministériel nommé par le Gouvernement. Ils sont remplacés

par des courtiers, qui n'ont pas de privilège exclusif, sont des commerçants ordinaires, de véritables coulissiers, non soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration supérieure. Leurs droits et leurs devoirs généraux sont ceux imposés aux courtiers de commerce par les articles 66 à 84 du Code de commerce. Dans chaque État particulier des dispositions administratives fixent les règlements intérieurs pour les bourses et les agents qui y fonctionnent.

Les actions allemandes et certificats de parts d'actions au porteur sont passibles, au profit de la caisse de l'Empire, d'un impôt de timbre de 5 p. 1,000 de leur valeur nominale. Il en est de même des actions étrangères, certificats de parts d'actions étrangères, négociables, quand ils sont échangés ou engagés à l'intérieur du territoire de l'Empire, ou s'ils y donnent lieu à des paiements. L'impôt est de 2 p. 1,000 sur les obligations négociables émises en Allemagne et sur celles émises à l'étranger par des États, corporations, sociétés ou entreprises industrielles; de 1 p. 1,000 sur les obligations au porteur émises en Allemagne avec l'autorisation de l'État par les communes ou réunions de communes, les associations de propriétaires fonciers, les banques de crédit foncier et hypothécaire, et les sociétés de transport. L'impôt n'est payé qu'une fois pour chaque titre.

Sont soumis à l'impôt du timbre, au profit de la caisse de l'Empire : les bordereaux, récépissés, copies et extraits de livres de commerce, certificats, etc., faits en vue d'un achat, rachat, échange, etc., ayant pour objet des lettres de change, des actions allemandes, des valeurs négociables, ou des quantités d'objets et marchandises quelconques; l'impôt est de 0 fr. 125 pour une valeur de 375 fr. à 1,250 fr., de 0 fr. 312 entre 1,250 et 6,250 fr., etc.;

Les actes souscrits certifiant des prêts à intérêts de 3,750 fr. et plus, contre mise en gage ou dépôt de métaux précieux, marchandises, lettres de change sur valeurs de bourse, à raison de $\frac{2}{10}$ p. 1,000 sur chaque somme prêtée;

Les quittances et comptes définitifs souscrits ou délivrés sur le territoire fédéral, à raison de 0 fr. 125 jusqu'à 375 fr. et de 0 fr. 25 pour les sommes au-dessus;

Les billets de loteries publiques ou reçus d'enjeux des loteries publiques à lots d'argent ou autres, à raison de 5 p. 100 de la valeur nominale de la totalité des billets ou reçus.

## Police.

Bien que les règlements de police soient rendus par les autorités administratives des gouvernements particuliers, les lois d'Empire, comme cela ressort également au chapitre relatif à l'industrie, ont fixé certains principes desquels on ne peut s'écarter dans l'application.

Ainsi l'accès des marchés est libre à tous, sauf lorsque des droits immémoriaux confèrent des privilèges à certaines productions de l'industrie manuelle locale. Les taxes ne doivent pas dépasser le taux nécessaire pour couvrir les frais, ou celui d'une indemnité pour la location des terrains, des baraques, ustensiles, etc.

Une auberge, un hôtel, un débit de boisson ou un commerce de détail en eau-de-vie ou spiritueux, ne peut être ouvert sans autorisation. Le refus doit se baser sur un des cas suivants : les actes antérieurs du sollicitant justifient la présomption qu'il encouragera l'ivrognerie, les jeux défendus, le recel et l'immoralité ; le local ne répond pas aux prescriptions de la police, soit par sa situation, soit par sa nature. Les gouvernements particulers, en tant que leurs lois spéciales ne s'y opposent pas, peuvent aussi faire dépendre l'autorisation de la preuve que l'ouverture du débit répond à un besoin local.

La taxe du pain est implicitement supprimée, la loi s'exprime ainsi : les boulangers sont tenus, si l'autorité locale le prescrit, d'afficher le poids et le prix du pain, pour une période donnée, à un endroit visible du dehors. Dans les localités où le pain ne peut être vendu qu'aux prix ainsi affichés, l'autorité peut exiger que des balances et des poids vérifiés soient mis à la disposition du public pour peser le pain que chacun achète.

### Direction centrale.

L'action de l'Empire sur le commerce s'exerce par l'organe de l'office de l'intérieur, où l'on trouve particulièrement les bureaux, offices ou commissions, de la statistique, des poids et mesures, de l'hygiène publique, des brevets, des assurances, ainsi qu'un bureau chargé de fournir aux maisons de commerce allemandes des renseignements sur la moralité et la solvabilité des maisons de commerce de l'étranger, par l'intermédiaire des consuls impériaux.

Les chambres de commerce, là où il en existe, établissent chaque année un rapport détaillé sur la situation économique de leur circonscription, ces rapports servent de base au bureau de statistique pour ses publications annuelles.

Les chambres de commerce de l'Empire ont une réunion annuelle de leurs délégués, ainsi qu'un comité permanent qui les représente en dehors des sessions. On étudie ainsi les questions d'un intérêt général, on soumet des propositions au Gouvernement et on répond aux questions qu'il pose à titre consultatif.

---

# CHAPITRE XXI

## DE L'INDUSTRIE

Office des patentes ou brevets. — Office des assurances. — Police industrielle. — Relations des patrons et des ouvriers. — De l'apprentissage. — Du travail des enfants et des femmes. — Indemnités dues pour accidents dans les exploitations. — Assurances contre les maladies. — Assurances contre les accidents. — Brevets d'invention. — Raison de commerce. — Marques de fabrique. — Lois contre les contrefaçons. — Du régime des ouvrages d'or et d'argent. — Enseignement industriel. — Des ingénieurs.

L'Empire a favorisé d'une façon puissante l'industrie et le commerce national allemand par l'unification apportée à la législation industrielle et commerciale, aux tarifs postaux et télégraphiques, aux monnaies et au papier-monnaie, aux poids et mesures, au tonnage maritime, au numérotage des fils de laine et de coton ; en créant la Banque impériale ; en promulguant les lois sur les brevets d'invention, sur les modèles et marques de fabrique, sur la propriété artistique et industrielle, sur le régime des ouvrages d'or et d'argent ; en proclamant la mainlevée de l'autorisation du Gouvernement pour la création des sociétés par actions ; en prescrivant l'ouverture d'un registre central de commerce, feuille spéciale qui fait connaître, pour tout le territoire fédéral, les actes de commerce de toute nature ; en encourageant les hautes écoles techniques et la diffusion de l'enseignement spécial aux différents degrés ; en promulguant des lois sur les caisses de secours et les assurances en faveur des ouvriers.

Le Code industriel allemand (*Gewerbe-Ordnung*), du 21 juin 1869, est devenu loi d'Empire en 1871 et a subi depuis différentes modifications. Nous exposerons les principes qu'il proclame, en même temps que nous énumérerons les dispositions des différentes lois et ordonnances impériales qui depuis en ont réglé et uniformisé l'application.

On compte sur le territoire de l'Empire environ 7 millions d'ouvriers employés à l'industrie, dont 6.70 p. 100 dans les mines et hauts-fourneaux, 6.49 p. 100 dans la métallurgie, 14.32 p. 100 dans les industries textiles, 3 p. 100 dans les usines de papier et de cuir, 10.70 p. 100 dans les industries alimentaires, 16.30 p. 100 dans les manufactures relatives à l'habillement, 7.22 p. 100 dans la bâtisse.

L'Allemagne possède 4 millions et demi de chevaux-vapeur, dont 3 millions absorbés par l'industrie des transports.

On peut signaler le développement de la fabrication de l'alcool et de la bière, qui donne lieu à une énorme exportation; celui de l'industrie des minoteries, favorisée par les nouveaux tarifs de douane et par la substitution du régime de l'équivalent à celui de l'identique; ainsi que le développement de l'industrie sucrière, soutenue principalement par les primes d'exportation et surélevée par le mode d'imposition.

L'Empire exerce son action sur l'industrie par l'organe de l'office de l'intérieur et particulièrement par le bureau des patentes ou brevets (*Patentamt*), par le bureau des assurances (*Reichsversicherung*), et par le bureau de la statistique (*Statistisches Amt*), faisant tous trois partie du département de l'intérieur.

Le bureau ou office des patentes ou brevets a pour mission d'imposer les patentes sur les nouvelles inventions et d'annuler ou de relever celles qui existaient sur des industries éteintes. Il se compose d'un président, de trois membres à vie et de vingt-cinq membres nommés à temps, et se partage en sept divisions; les divisions de 1 à 6 sont chargées de prendre les décisions relatives aux patentables et la division 7 est chargée des annulations. Ce service ressort au budget de l'Empire en recettes, pour taxes et droits, à la somme de 1,744,134 fr., et en dépenses à celle de 895,450 fr.

Le bureau ou office des assurances fonctionne comme autorité centrale et supérieure de surveillance et comme tribunal d'appel en matière d'assurances; il se compose d'un président et de deux membres à vie nommés par l'Empereur, assistés de huit membres temporaires à mandat renouvelable, choisis moitié par le Bundesrath, moitié par les bureaux des syndicats et par les délégués ouvriers. Ce service ressort

au budget de l'Empire à une recette de 200 fr. et à une dépense de 205,770 fr.

Dans les États particuliers, les intérêts de l'industrie sont confiés à plusieurs ministères, généralement au ministère du commerce et de l'industrie, à celui de l'intérieur pour la police industrielle, et à celui de l'instruction publique pour les écoles techniques.

Dans les provinces, les affaires sont confiées aux tribunaux et aux autorités administratives ordinaires ; cependant il faut signaler, comme organes spéciaux, les chambres de prud'hommes, les inspecteurs des manufactures et du travail des enfants, les syndicats et les offices régionaux des assurances.

L'abolition des corporations (*Gilden*), des communautés et des corps de métier, ainsi que celle des privilèges personnels ou collectifs, date de la législation inaugurée par Stein et Hardenberg; mais l'application de ces principes libéraux ne s'étendit à toute l'Allemagne que du jour où le Code sur l'industrie devint loi d'Empire. Le Code trace des règles d'organisation assez détaillées pour qu'elles soient appliquées directement dans la pratique de la vie de la nation, ne laissant aux gouvernements particuliers que le soin de quelques décisions relatives aux règlements locaux de statuts.

La loi sur l'industrie, en date du 21 juin 1869, proclame le principe de la liberté industrielle et commerciale; tout habitant de l'un des États de la Confédération peut exercer librement n'importe quel métier ou profession, sans être tenu de subir aucun examen, sauf les restrictions légales, de faire aucun apprentissage, ni d'entrer dans une corporation quelconque. L'État restreint son action à la police industrielle, à l'organisation des sociétés, aux institutions de secours pour les ouvriers, au développement général de l'industrie.

L'autorisation nécessaire à l'exercice d'une industrie ne peut être refusée à tout citoyen de la Confédération domicilié sur le territoire allemand et ayant plus de 21 ans, si ce n'est dans les cas suivants : s'il a été condamné pour certains délits définis par la loi ; s'il est placé sous la surveillance de la police; s'il jouit d'une mauvaise réputation à raison de paresse, mendicité, vagabondage, ivrognerie habituelle.

Le refus doit être motivé par écrit, et l'intéressé a le droit d'en appeler au supérieur hiérarchique de l'employé qui a repoussé sa demande.

Toute ouverture d'industrie exercée sur place doit être déclarée à la police avec indication du local; si, par sa nature, elle a besoin d'une autorisation et qu'elle ne se soit pas mise en règle, la police peut l'interdire.

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ont besoin d'une autorisation. La loi énumère comme entrant dans cette catégorie, les établissements suivants : fabrique privée de poudre, ateliers d'artifices et de matières explosibles quelconques, usines à gaz, distilleries des matières bitumeuses en dehors du rayon des mines, verreries, fabriques de noir, fonderies, forges, fabriques de produits chimiques, blanchisseries employant des produits chimiques, fabriques de vernis, féculeries (autres que de pommes de terre), fabriques de sirop de fécule, de toile cirée, de cordes de musique, de cartons et feutres pour toits, de colle forte, épuration d'huile de foie de morue, savonneries, fours et chaudières à os (noir animal, etc.), préparations de poils d'animaux, fonderies de suif, abattoirs, tanneries, fabriques de poudrette et d'engrais, établissement de digues nécessaires pour établir un moteur hydraulique.

La loi indique la procédure à suivre.

La demande d'autorisation ou de cession est accompagnée de dessins et de descriptions. Les pièces ayant été fournies, l'autorité publie le projet dans le bulletin officiel de la circonscription administrative et invite les intéressés à présenter leurs observations. Le délai pour cette enquête publique est de 15 jours, après l'expiration duquel on ne peut plus présenter d'objection qu'en se fondant sur des titres de droit privé(de propriété, par exemple).

Si aucune objection n'est présentée, l'autorité examine si l'établissement n'est pas dangereux, nuisible ou incommode. Selon le résultat de cet examen, qui tient compte des lois de police spéciales, l'autorisation sera refusée ou accordée aux conditions reconnues nécessaires; parmi ces conditions, on ne doit pas perdre de vue les mesures à prendre pour protéger la vie et la santé des ouvriers. L'autorisation

doit être donnée par écrit et indiquer, avec les motifs, les conditions imposées; la même règle s'applique au cas de refus.

Les objections fondées sur des titres de droit privé sont jugées par le tribunal civil, mais l'autorisation ne peut pas dépendre du jugement, la question de salubrité et la question de propriété du terrain, par exemple, n'ont pas de rapport entre elles. S'il surgit d'autres objections, elles doivent être discutées avec les intéressés. La décision est notifiée à la fois à l'entrepreneur de l'établissement et aux opposants. Contre la décision, le recours est ouvert pendant 15 jours; la décision prise en appel doit être notifiée et motivée. Une au moins des deux autorités, première et deuxième instance, doit être une autorité collégiale, c'est-à-dire composée d'au moins trois personnes. La procédure devant ce collège doit être publique et contradictoire, les parties devant être régulièrement convoquées. Les frais sont à la charge du solliciteur.

Le Code pénal allemand édicte des peines (187 fr. 50 c. d'amende ou six semaines de prison) contre celui qui fabrique de la poudre sans autorisation ; quant au colportage de la poudre, il est interdit, mais la vente dans un magasin n'a pas besoin d'être autorisée. En outre, une loi de 1884, contre les socialistes, punit d'un emprisonnement, d'au moins 3 mois, quiconque fabrique, introduit, garde, achète ou vend des matières explosibles ou des machines d'explosion, s'il ne peut prouver qu'il le fait dans l'exercice d'une exploitation autorisée ou dans un but licite.

La fabrication et le commerce des armes sont libres.

L'établissement de chaudières à vapeur, pour machines ou non, n'est permis qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente, qui doit prescrire en même temps les mesures de sécurité nécessaires. Les questions de détail ont été prévues par un règlement d'administration publique publié d'après une décision du Bundesrath, à la date du 29 mai 1871. Il est à remarquer qu'il n'y a plus ici à procéder par voie d'enquête, et que les voisins ne peuvent pas empêcher l'établissement d'une machine à vapeur, ils ne peuvent que demander une indemnité s'il y a lieu. En outre, les chaudières à vapeur sont soumises à une surveillance consistant en visites périodiques. Dans chaque État

particulier, des lois et règlements définissent les obligations des propriétaires de chaudières à vapeur. Il existe 23 associations de surveillance d'appareils à vapeur; elles se sont réunies dans une Union qui a pour but d'étudier et de prendre toutes les mesures propres à favoriser leurs intérêts communs. Chaque année a lieu un congrès où l'on traite les questions techniqnes intéressantes et tout ce qui a trait à l'Union, laquelle a fondé en 1878 une revue mensuelle.

Les établissements bruyants peuvent être interdits aux abords des églises, des écoles, des bâtiments publics et des hôpitaux.

En cas de danger immédiat et d'inconvénients graves pour l'intérêt public, on peut interdire certaines industries moyennant indemnité.

Les patrons de bateaux, les pilotes, le personnel médical, doivent être munis de certificats d'aptitude, lesquels, valables pour tout l'Empire, les autorisent à exercer leur profession sur l'ensemble du territoire fédéral.

Les établissements privés destinés à recevoir des malades, des femmes en couches ou des aliénés, ne peuvent être ouverts qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité administrative supérieure. Il en est de même pour les théâtres, l'opportunité de leur ouverture est examinée au triple point de vue artistique, moral et financier. L'exercice de la maréchalerie peut être subordonné par les législations locales à la production d'un certificat de capacité; ce certificat est valable dans tout le territoire de l'Empire.

Les hôtels et cafés, le petit commerce d'eau-de-vie et d'alcool doivent être autorisés. La permission sera refusée si la conduite du demandeur, établie par des faits, permet de supposer qu'il abusera de sa situation pour développer l'ivrognerie, les jeux défendus, le recel et l'immoralité; si le local ne répond pas aux exigences de la police. Les gouvernements particuliers peuvent décider que ces autorisations ne seront accordées qu'autant qu'il sera justifié que l'ouverture de l'établissement répond à un besoin actuel.

Tout imprimeur, libraire, bouquiniste, directeur de cabinet de lecture, est tenu de faire une déclaration à l'autorité locale et peut, trois jours après, ouvrir son établissement.

L'approbation est nécessaire aux prêteurs sur gages, aux marchands de substances vénéneuses. Pour les professions de fripier, de marchand de ferraille, de déchets de soie, laine, coton, de placeurs de domestiques, les gouvernements particuliers peuvent réglementer la tenue des livres et déterminer dans quelle mesure ceux qui exercent ces professions seront soumis au contrôle de la police, quant à l'étendue de leur industrie et à la manière dont ils l'exploitent.

La loi permet de maintenir un ramoneur ayant charge de toutes les cheminées d'une circonscription, comme cela se pratique dans quelques États de la Confédération ; elle abandonne cette réglementation aux gouvernements particuliers; toutefois, elle permet de modifier les circonscriptions de ramonage ou même de les supprimer, sans que le ramoneur en titre ait le droit de réclamer une indemnité.

Les colporteurs ont besoin d'une carte de légitimation, valable pour une année et pour tout l'Empire, et sont soumis à des règlements de de police spéciaux.

En vue d'affermir l'union entre compagnons de travail, d'élever au point de vue moral et économique la condition des ouvriers, de perfectionner l'instruction des apprentis, d'assurer des secours mutuels, la loi d'Empire du 18 juillet 1881 a autorisé les corporations de patrons, avec faculté d'y admettre les ouvriers employés par les membres de l'association. Ces corporations ont le caractère de personnalités civiles, les responsabilités ne portent que sur leurs biens propres; elles surveillent l'apprentissage, peuvent créer des tribunaux d'arbitres chargés de statuer sur les litiges des ouvriers et des patrons, et s'annexer des caisses de secours. Leur existence est subordonnée à l'approbation administrative, l'administration supérieure les surveille et a le pouvoir de les supprimer.

Les grèves et les coalitions sont licites, sauf dans le cas où les grévistes obligent ou cherchent à obliger autrui à prendre part à ces coalitions par violences matérielles, menaces, outrages ou interdits.

La loi du 17 juillet 1878 a modifié celle du 5 juin 1869, en ce qui concerne le régime applicable aux ouvriers industriels (compagnons, aides, apprentis, ouvriers de fabrique).

L'ouverture de tout atelier doit être précédée d'une déclaration.

Les rapports entre les chefs d'industrie privée et les ouvriers se règlent librement entre les parties. Les patrons ne peuvent astreindre les ouvriers au travail les dimanches et les jours fériés. Le gouvernement de chaque État fixe les jours fériés.

Les individus âgés de moins de 21 ans ne peuvent être occupés comme ouvriers qu'autant qu'ils sont munis d'un livret (*Arbeitsbuch*). Le patron est tenu de le conserver, de le représenter à toute réquisition de l'autorité et de le rendre à l'ouvrier lors de la cessation de l'engagement. Le livret est délivré à l'ouvrier sans frais ni droits de timbre, par la police au lieu de sa dernière résidence fixe, sur la demande ou d'après le consentement du père ou du tuteur. La police tient un répertoire des livrets dont elle fait délivrance. En prenant un ouvrier à son service, le maître doit inscrire sur le livret la date de l'entrée et la nature du travail, et, lors du départ de l'ouvrier, y indiquer la date de la sortie et le genre de travail auquel il l'employait en dernier lieu, sans aucune annotation favorable ou défavorable au porteur du livret.

Les ouvriers peuvent, lors de leur départ, demander un certificat relatif à la nature et à la durée de leurs services; ce certificat peut, s'ils en font la demande, s'appliquer aussi à leur conduite.

Les maîtres sont tenus de payer les salaires des ouvriers comptant et en monnaie de l'Empire. Ils ne doivent pas leur porter de marchandises en compte. Ils peuvent leur fournir, à charge d'imputation sur les salaires, des aliments à prix coûtant, le logement, le chauffage, la jouissance d'un terrain, la pension ordinaire, des médicaments et des soins médicaux, ainsi que des outils et des matériaux pour leur travail.

Les industriels sont tenus, quand ils emploient des ouvriers de moins de 18 ans, de prendre les mesures qu'exige l'intérêt de leur santé et de leur moralité, de leur accorder les loisirs nécessaires pour fréquenter une école de perfectionnement (*Fortbildungsschule*).

Les contestations qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, sur le sens ou l'étendue de leurs engagements ou des contrats d'apprentissage, sont réglées, soit par les autorités spécialement instituées pour en connaître, chambres de prud'hommes, soit, à défaut, par les autorités municipales,

avec faculté d'appel aux tribunaux ordinaires dans le délai de dix jours. Le pouvoir de statuer sur ces contestations peut d'ailleurs être conféré, par un règlement local, à des tribunaux arbitraux, qui sont alors organisés par les autorités municipales et composés, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers. Les aides et les compagnons sont tenus de se conformer aux ordres des patrons, pour l'exécution du travail qui leur est confié, et d'observer les règlements intérieurs de la maison.

Le contrat prend fin par la volonté de chacune des parties, à charge d'en prévenir l'autre quinze jours à l'avance. La loi détermine les cas dans lesquels les aides et compagnons peuvent, avant l'expiration du temps convenu et sans avis préalable, d'une part être congédiés, d'autre part quitter leur travail, ainsi que le cas où il est dû indemnité.

Tout patron peut avoir des apprentis, à moins qu'il n'ait été privé, pour crime ou délit non politiques, de la pleine jouissance de ses droits civils, ou condamné pour vol ou fraude et non réhabilité. Le patron est tenu, à l'occasion des travaux qu'il exécute, d'enseigner progressivement et complètement à l'apprenti tout ce qu'exige son éducation professionnelle, de lui laisser le temps nécessaire à son instruction et à l'accomplissement de ses devoirs religieux les dimanches et jours de fête, de lui donner des habitudes de travail et de moralité, de veiller sur sa conduite. L'apprenti est soumis à la discipline paternelle du patron.

Les cas de résiliation du contrat d'apprentissage sont prévus par la loi avec ou sans indemnité. A la fin du contrat d'apprentissage, le patron doit délivrer à l'apprenti un certificat indiquant l'industrie dans laquelle l'apprenti a été instruit, la durée de l'apprentissage, les connaissances et l'habileté acquises par l'apprenti, ainsi que la manière dont il s'est conduit. Le certificat est légalisé sans frais ni droit de timbre par l'autorité municipale.

Ordinairement l'apprentissage commence à 15 ans et dure 3 années. L'apprenti ne reçoit généralement aucun salaire, mais il est nourri, logé et instruit aux frais du patron. Avant de passer ouvrier, il fait, la plupart du temps, son tour d'Allemagne et souvent à l'étranger en vue de se perfectionner dans sa profession.

Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent être employés dans une

manufacture, ni dans un atelier autre que l'atelier paternel. Les enfants au-dessous de 14 ans ne doivent pas y être employés plus de 6 heures par jour. Les enfants tenus de fréquenter l'école, d'après les lois de chaque État particulier, ne peuvent être occupés dans les manufactures que s'ils reçoivent régulièrement l'instruction pendant trois heures au moins par jour; pour ceux de 14 à 16 ans, la journée de travail est limitée à 10 heures.

Les enfants doivent toujours avoir une demi-heure de repos le matin, une autre demi-heure dans l'après-midi et une heure à midi, avec faculté de prendre l'exercice en plein air. Leur travail ne peut commencer avant 5 heures et demie, ni se prolonger au delà de 8 heures et demie du soir. Ils doivent être libres de tout travail les dimanches et jours fériés, ainsi que pendant les heures réservées par leurs pasteurs spirituels, soit pour l'enseignement du catéchisme, soit pour la préparation à la confirmation ou à la communion. Enfin jusqu'à l'âge de 18 ans, ils peuvent être astreints, en vertu d'un arrêté municipal, à la fréquentation des écoles de perfectionnement, dont les cours ont lieu les dimanches et fêtes.

Un enfant ne peut être admis dans une fabrique avant que le patron ait reçu une carte de travail. Ces cartes sont délivrées sans frais et sans droit de timbre, sur la demande ou avec le consentement du père ou du tuteur, par les autorités chargées de la police locale; elles tiennent lieu de livret. Elles sont destinées à recevoir des renseignements relatifs à la vie de l'enfant, à ses obligations scolaires, aux observations de l'inspecteur. La carte demeure entre les mains du patron, qui doit la rendre au père ou au tuteur à la sortie de l'enfant, et qui, tant qu'il en reste dépositaire, est tenu de la communiquer, sur toute réquisition, aux autorités locales.

Tout industriel ou patron employant des enfants doit en donner avis préalable à la police, en indiquant le genre, les jours et heures de travail, garder affichée dans l'atelier la liste nominative des enfants occupés chez lui, communiquer cette liste, sur toute réquisition, aux autorités locales et scolaires, enfin déclarer, tous les six mois, à la police le nombre d'enfants qu'il emploie.

Les femmes ne peuvent être employées pendant les trois semaines qui suivent leur accouchement. La loi interdit ou restreint le travail des femmes dans certaines branches de l'industrie, pour des raisons de santé ou de moralité; ainsi elles ne peuvent pas être employées dans les travaux souterrains.

Les modifications aux règles imposées par la loi peuvent être autosées par l'autorité administrative supérieure, en ce qui concerne les heures de repos, et par le chancelier de l'Empire seul sur tous les autres points. Le Bundesrath peut autoriser des exceptions a certains articles de la loi, mais ces dispositions n'ont force de loi qu'après avoir reçu l'assentiment du Reichstag.

Le soin de veiller à l'application de la loi, en tant qu'elle concerne les fabriques, est confié, soit exclusivement à des fonctionnaires spéciaux nommés par les gouvernements particuliers, soit concurremment à ces fonctionnaires et à la police. Les fonctionnaires, dans l'exercice du contrôle qui leur est confié, jouissent de toutes les prérogatives de la police locale, spécialement du droit d'inspecter à tout moment les fabriques. Ils rédigent des rapports annuels sur leurs inspections. Ces rapports, ou des extraits de leur contenu, sont présentés au Bundesrath et au Reichstag.

Les contraventions à la loi sont punies par des peines d'amende ou d'emprisonnement.

### Institutions législatives de prévoyance pour les ouvriers.

L'Empire, en vue de protéger les ouvriers contre les accidents et contre la maladie, a édicté une série de lois dont nous allons donner l'analyse, en signalant qu'on s'occupe dès maintenant de compléter l'œuvre à laquelle on a donné le nom de socialisme d'État, par l'assurance obligatoire pour la vieillesse, en étendant le champ des assurances contre la maladie et y englobant, à côté des ouvriers des industries mécaniques, les travailleurs de l'agriculture et des exploitations forestières, les employés de chemins de fer, les hommes occupés à la navigation fluviale et maritime, etc.

La première de ces lois date du 7 juin 1871, et concerne les indemnités dues à raison des morts ou des blessures occasionnées par l'exploitation des chemins de fer, des mines, des carrières, des fabriques, etc.

Lorsque, dans une exploitation de chemin de fer, un homme est tué ou blessé, l'entrepreneur de l'exploitation est tenu de réparer le préjudice qui en résulte, s'il ne prouve pas que l'accident a été causé par la force majeure ou par la propre faute de la personne tuée ou blessée.

Celui qui exploite une mine, une carrière ou une fabrique, doit, lorsque son mandataire ou un de ses ouvriers occasionne, par faute dans les fonctions auxquelles il est employé, la mort ou la blessure d'un individu, payer la réparation du préjudice causé.

Les dommages-intérêts comprennent : en cas de mort, les frais de maladie et d'enterrement, la réparation du préjudice pécuniaire souffert par le mort pendant sa maladie et, si le décédé était tenu à une obligation alimentaire légale, une indemnité à la personne qui a perdu cette pension; en cas de blessure, les dépenses de traitement et la réparation du préjudice pécuniaire causé au blessé par son incapacité de travail, totale ou partielle, temporaire ou permanente.

Quand la personne morte ou blessée était assurée contre les accidents à une caisse d'assurances par l'entrepreneur de l'exploitation, qui contribuait au paiement des primes ou autres cotisations, il y a lieu d'imputer le montant de la contribution, payée par cet entrepreneur pour l'ayant droit, à l'indemnité sur les dommages-intérêts, quand cette contribution était égale au moins au tiers du total des sommes à payer.

Les entrepreneurs n'ont pas le droit d'exclure par avance, ni de limiter à leur avantage, par un règlement ou une convention spéciale, l'application des dispositions de la loi.

Le tribunal forme sa conviction en toute liberté; il apprécie s'il y a lieu de déférer le serment à une partie sur les faits allégués par elle; il détermine si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'ordonner une preuve proposée sur le montant du préjudice ou d'entendre des experts.

Le tribunal détermine le montant du préjudice et décide, s'il y a lieu d'établir des sûretés spéciales, quelle doit en être la nature et jusqu'à concurrence de quelle somme elles doivent être fournies. Si le temps change la situation, chacune des parties peut demander des modifications à l'indemnité. Les demandes en indemnité se prescrivent par deux ans, à partir du jour de l'accident ou du jour de la mort. Le Tribunal suprême de l'Empire prononce en dernier ressort.

La loi d'Empire du 15 juin 1883 règle ce qui est relatif à l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies.

Toutes les personnes employées d'une façon permanente avec traitement ou salaire dans les industries suivantes : mines, salines, carrières, fabriques et hauts-fourneaux, chemins de fer, navigation à vapeur, dans les chantiers et l'industrie des constructions, dans les métiers manuels et autres emplois à poste fixe, dans les industries où il est fait usage de machines à vapeur ou de machines mues par des forces naturelles, sont tenues de s'assurer contre les maladies, à moins qu'elles ne reçoivent un traitement ou salaire supérieur à 8 fr. 33 c par jour. La loi ne s'applique ni aux employés des États particuliers, ni à ceux de l'Empire. Sont, sur leur demande, affranchies de l'obligation de s'assurer les personnes qui, en cas de maladie, ont droit, au moins pendant treize semaines, à des soins dans la famille du patron, ou au paiement non interrompu de leur traitement ou salaire.

Il est organisé dans chaque commune une caisse d'assurances, administrée par la commune, ayant ses recettes et ses dépenses distinctes du budget communal. Toute personne, soumise à l'assurance obligatoire, qui n'est pas membre participant d'une caisse particulière de secours en cas de maladie, fait de droit partie de la caisse d'assurances communale. Les primes d'assurances sont fixées à 1 $^1/_2$ p. 100 du salaire journalier des lieux ; elles peuvent atteindre le maximum de 2 p. 100.

Les ouvriers malades ont droit aux secours suivants : traitement médical gratuit, soit dans la famille, soit à l'hôpital ; indemnité égale à la moitié du salaire moyen de la localité, du troisième jour de la maladie jusqu'à la fin de la treizième semaine.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour constituer une caisse d'assurances communale collective ; en cas d'insuffisance de ressources de la caisse communale, la commune lui fait des avances sur son budget.

En outre, les communes sont autorisées à créer des caisses locales qui comprennent des adhérents appartenant à un même genre d'industrie ou de métier, au nombre de 100 au moins ; elles sont administrées par un comité composé d'ouvriers et de patrons, leurs capitaux disponibles ne peuvent être placés que dans les caisses d'épargnes publiques, à la Banque de l'Empire ou en obligations d'États ou des villes. Pour toute caisse locale des malades, des statuts doivent être arrêtés par l'autorité municipale, les parties intéressées ou les représentants entendus. Ces statuts doivent être approuvés par l'autorité administrative supérieure ; en cas de refus, la décision peut être attaquée par la voie du contentieux administratif ou par la voie du recours. Ces prescriptions s'appliquent aussi à la révision des statuts. Les caisses locales jouissent des droits des personnes civiles.

La caisse doit avoir une direction élue par l'assemblée générale. A l'assemblée générale, sont réservés : la réception du compte annuel et la faculté de le faire vérifier par une commission ; la poursuite, par des mandataires, contre les membres de la direction à raison de leur gestion ; les délibérations sur la révision des statuts.

L'assemblée générale se compose, soit de tous les membres de la caisse qui sont majeurs et en possession de leurs droits civiques, soit des représentants que ces membres élisent parmi eux. Les patrons, qui sont obligés de payer de leurs propres fonds des cotisations à une caisse locale des malades pour ceux de ses membres qu'ils emploient, ont droit à une représentation dans la direction et l'assemblée générale de la caisse, sans qu'ils puissent toutefois y excéder un tiers des voix.

La caisse est obligée de fournir à l'autorité administrative supérieure un état détaillé de ses opérations annuelles et de sa situation. Cette dernière peut régler la nature et la forme de la comptabilité, de même qu'elle exerce un droit constant de surveillance.

Tout patron qui a embauché ou licencié un ouvrier soumis à l'obli-

gation de l'assurance doit, dans les trois jours, en faire la déclaration à l'autorité communale et verser, à la fin de chaque semaine, aux caisses communale ou locale, les primes imposées aux ouvriers assurés. Un tiers de ces primes sont à leur charge, les deux autres tiers seulement avancés par eux, avec faculté d'en retenir le montant sur la paye des ouvriers. L'acquittement de ces primes échues est poursuivi comme celui des taxes communales, elles jouissent du droit de préférence édicté par la loi d'Empire sur les faillites.

Tout manufacturier occupant 50 personnes est autorisé à établir une caisse d'assurances spéciale, il peut même y être contraint sur la demande de la commune ou des ouvriers.

Les entrepreneurs de travaux publics, chemins de fer, routes, canaux, rivières, fortifications, etc., sont tenus, sur l'injonction de l'autorité supérieure, d'établir des caisses d'assurances spéciales.

Toute caisse d'assurances est une personne civile, elle peut acquérir et s'engager, elle peut ester en justice comme demandeur et défendeur. La caisse n'a pas, envers ses créanciers, d'obligations supérieures au montant de sa fortune personnelle.

L'administration de toutes les caisses est soumise à la surveillance des autorités municipales et au contrôle de l'administration. Tous les ans, il est adressé à l'autorité administrative supérieure l'état de la caisse arrêté à la fin de l'année, avec la liste des personnes assurées et un relevé des maladies.

Les excédents des recettes sur les dépenses sont employés à constituer un fonds de réserve, qui peut, dans l'avenir, permettre d'abaisser le montant des cotisations.

A la suite de la promulgation de la loi, les autorités locales, sur toute l'étendue de l'Allemagne, ont dû faire le recensement des caisses de secours pour maladies existant dans les fabriques, des caisses locales embrassant les ouvriers d'une ou plusieurs industries, et fonder dans chaque commune une caisse de secours, obligatoire pour les ouvriers qui n'appartiennent pas à une de ces caisses de fabrique ou caisses locales, ni à une société de secours mutuels autorisée.

La loi sur l'assurance obligatoire contre la maladie est complétée

par la loi d'Empire, du 6 juillet 1884, sur l'assurance des ouvriers contre les accidents de fabrique.

Tous les ouvriers et employés occupés dans les fabriques, les mines, les chantiers de construction, dont le gain annuel ne dépasse pas 2,500 fr., doivent être assurés contre les accidents ; toutes les charges sont supportées par le patron et l'œuvre a pour but de garantir, aux assurés et à leurs familles, une indemnité pour le préjudice résultant des accidents dont ils ont à souffrir. En cas de blessure simple, le dédommagement accordé comprend le paiement des frais de guérison, à partir de la quatorzième semaine après l'accident, plus une rente proportionnée au gain de la victime, comme indemnité de chômage pendant la durée de l'incapacité de travail. Si l'incapacité de travail est complète, la rente équivaut aux deux tiers du salaire quotidien, en tant que ce salaire ne dépasse pas 5 fr. En cas d'incapacité partielle de travail, la rente se réduit à une fraction seulement de cette somme. C'est la caisse des malades à laquelle l'ouvrier est inscrit, qui paye l'indemnité pendant les treize premières semaines de chômage, sous la condition, pour le chef d'établissement, de rembourser à la caisse des malades le montant de la rente payée à partir du commencement de la cinquième semaine.

Dans le cas où l'accident est suivi de mort, le dédommagement comprend, outre les frais d'enterrement, une rente calculée d'après le gain de l'ouvrier tué pendant la dernière année et payable à sa famille. Cette rente atteint 20 p. 100 du salaire pour la veuve et 15 p. 100 en faveur de chaque enfant au-dessous de 15 ans, sans que les sommes accordées puissent dépasser ensemble 60 p. 100 du gain de l'ouvrier pendant sa vie. Si la veuve se remarie, elle perd sa rente et reçoit en compensation une dot égale au montant de cette rente pour trois années. Quant aux ascendants du mort, s'ils manquent de ressources, ils peuvent obtenir une rente égale à 20 p. 100 du salaire de leur soutien tué, à condition que cette rente ne dépasse pas, avec les prélèvements des autres ayants droit, la proportion de 60 p. 100 du gain susdit.

L'assurance contre les accidents est établie sur la base de la mutualité, pour les établissements des industries similaires associés en

syndicats. Formés pour des districts déterminés, les syndicats d'assurances comprennent tous les établissements des branches d'industrie pour lesquels ils sont institués. Ils jouissent des droits d'une personne civile et peuvent ester en justice. Pour couvrir leurs charges, indemnités pour accidents et frais d'administration, les syndicats répartissent les dépenses annuelles entre les établissements associés, en proportion des salaires payés et des risques de leur exploitation. Tous les salaires dépassant 5 fr. par jour ne sont portés en compte que pour un tiers de leur montant au-dessus de 5 fr. Les ayants droit touchent leurs rentes aux bureaux de l'administration des postes, à laquelle les syndicats remboursent cette avance après la clôture de l'année budgétaire.

Les établissements qui ne s'associent pas par une adhésion spontanée sont réunis en syndicats par un ordre du Bundesrath, après que les délégués des industries intéressées ont été entendus. Les syndicats formés librement et ceux constitués d'office ont à organiser leur administration intérieure et à soigner leurs affaires courantes, conformément aux statuts adoptés dans l'assemblée générale des membres. Ces statuts renferment les dispositions relatives : au nom et au siège du syndicat ; à la constitution du bureau et à l'étendue de ses attributions ; à la convocation de l'assemblée générale et à son mode de délibération ; au droit de vote des membres de l'association et à la vérification de leurs pouvoirs ; au procédé pour le classement des établissements associés, suivant leurs risques ; aux mesures à prendre pour la garantie des contributions dues par un établissement en cas d'arrêt ; aux changements survenant dans l'exploitation des établissements associés et dans la personne de leurs chefs ; aux indemnités à accorder aux délégués ouvriers pour leurs services spéciaux ; à l'établissement, à la vérification et à l'approbation des comptes annuels ; aux règlements pour les mesures préventives à appliquer contre les accidents et pour la surveillance des fabriques ; enfin, sur les formes à observer pour la modification des statuts.

Pour devenir valables, les statuts des syndicats ont besoin de l'approbation de l'office central des assurances, établi à Berlin pour tout l'Empire et dépendant du département de l'intérieur. Chaque syndicat

a un bureau central chargé de tout ce qui concerne l'administration des affaires, sous la réserve de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale. L'assemblée générale élit les membres du bureau et examine les comptes. Le tarif des taxes, suivant les risques des diverses branches d'industrie, est à réviser deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, pour être renouvelé ensuite de cinq en cinq ans, suivant les résultats de la statistique des accidents.

En vue de diminuer la fréquence des accidents, les syndicats sont autorisés à émettre des règlements pour l'inspection des ateliers et sur les mesures à prendre pour éviter les accidents, sous peine de certaines amendes, outre l'augmentation de la taxe pour l'assurance. Dans chaque syndicat les ouvriers assurés sont représentés particulièrement par les délégués élus par eux, afin de défendre leurs intérêts, et chargés du choix d'assesseurs pour les tribunaux d'arbitres en cas de contestation sur le montant des indemnités. Il y a un tribunal d'arbitres pour chaque syndicat, et même dans les sections de syndicats. Le tribunal se compose d'un président et de quatre assesseurs. Le président est un fonctionnaire de l'État désigné par le chef du Gouvernement. Les assesseurs, au nombre de quatre, sont nommés, une moitié par les délégués des ouvriers, l'autre moitié par l'assemblée générale du syndicat.

Un accident survient-il dans une fabrique, le chef de l'établissement doit en avertir la police locale, dans le délai de deux jours, suivant un formulaire dressé par l'office central des assurances de l'Empire. Aussitôt instruite du fait, la police ouvre une enquête afin de constater la cause et la nature de l'accident, l'état des individus tués ou blessés, les personnes ayant droit à une indemnité par suite de l'accident. La fixation des indemnités dues aux ayants droit, s'effectue par les bureaux de section, pour les frais de guérison et un chômage passager; par le bureau du syndicat, pour les cas d'incapacité de travail permanent. Si l'indemnité n'est pas fixée d'office, les ayants droit ont un délai de deux ans pour la réclamer. En cas de contestation, après le jugement du tribunal d'arbitrage, les plaignants peuvent encore en appeler, pendant un délai de quatre semaines, à l'office régional des assurances institué pour l'État particulier, ou bien à l'office central de l'Empire. Une

fois le montant de l'indemnité ou de la rente fixé, le bureau du syndicat remet aux intéressés un titre indiquant le montant de la rente qui leur revient, et le bureau de poste chargé du paiement.

Ce paiement s'effectue par termes mensuels, avec anticipation.

L'exécution de la loi est soumise à la surveillance d'un office central des assurances, établi à Berlin pour tout le ressort de l'Empire et dépendant du département de l'intérieur. A tout moment l'office central peut faire contrôler l'administration des syndicats et la manière dont ceux-ci gèrent leurs affaires. Les bureaux et les agents des syndicats sont tenus de soumettre leurs écritures et leurs comptes aux vérifications des délégués de l'office de l'Empire ou des offices régionaux institués par les États particuliers de la Confédération, qui peuvent exercer une partie des attributions de l'office central de Berlin. L'office de l'Empire et les offices régionaux, ceux-ci ne sont pas obligatoires, donnent leur avis pour les décisions du Bundesrath touchant la formation des syndicats; ils jugent les contestations sur l'avoir des syndicats à l'occasion de changements dans leur composition, et statuent sur les appels contre les décisions des tribunaux d'arbitrage, ainsi que dans l'application des mesures à prendre pour prévenir les accidents. C'est la caisse de l'Empire qui supporte les dépenses pour l'office central, tandis que les États particuliers ont à pourvoir aux frais des offices régionaux qu'ils jugent devoir instituer.

### Protection de l'industrie.

La loi d'Empire du 25 mai 1877 règle la question des brevets d'invention ou patentes.

Des brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles qui sont susceptibles d'une exploitation industrielle.

Sont exceptées : les inventions dont l'exploitation est contraire aux lois et aux bonnes mœurs; les inventions d'aliments, d'objets de consommation et de remèdes, ainsi que des matières qui sont obtenues par des procédés chimiques, en tant que ces inventions ne sont pas relatives à un procédé déterminé pour la production de ces objets.

A droit à la délivrance d'un brevet d'invention celui qui a fait la déclaration de l'invention, conformément à la loi.

L'effet du brevet est de priver toute personne, sans la permission du breveté, de la faculté de produire industriellement l'objet de l'invention, de le mettre dans le commerce et de le vendre, d'appliquer le procédé ou d'user de l'objet de l'invention sans la permission du breveté.

Le brevet ne produit point d'effets lorsque l'invention, d'après la décision du chancelier de l'Empire, doit être employée pour l'armée ou pour la flotte, ou dans l'intérêt du bien public ; mais dans ce cas le breveté a le droit de réclamer à l'État une indemnité, dont le montant est, à défaut d'entente, fixé judiciairement.

Le droit à l'obtention d'un brevet et les droits dérivant du brevet sont transmissibles aux héritiers. Ils peuvent les uns et les autres, en tout ou en partie, être transmis par conventions ou dispositions à cause de mort.

Le privilège accordé par le brevet a une durée de quinze années.

La délivrance de chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe de 37 fr. 50 c. En outre, pour tout brevet il est perçu annuellement une taxe, qui est la première fois de 62 fr. 50 c. et augmentée ensuite de 12 fr. 50 c. chaque année.

Le brevet s'éteindra quand le breveté y renoncera ou quand les taxes ne seront pas payées trois mois au plus tard après leur échéance.

Le brevet peut être retiré, dans des cas particuliers, après l'expiration d'un délai de trois ans.

Les personnes qui n'habitent pas l'Allemagne ne pourront réclamer la délivrance d'un brevet qu'autant qu'elles auront constitué un représentant en Allemagne.

La délivrance, la déclaration de nullité et le retrait des brevets, émanent de l'office des brevets d'invention (*Patentamt*).

Cet office a son siège à Berlin, au département de l'intérieur de l'Empire. Il se compose de trois membres permanents et de membres temporaires. Les membres de l'office sont nommés par l'Empereur et les autres fonctionnaires par le chancelier de l'Empire.

L'office des brevets se compose de sept sections, entre lesquelles sont réparties les affaires suivant leur spécialité.

Un rôle (*Rolle*) est tenu à l'office des brevets. Il indique l'objet et la durée des brevets délivrés, le nom et la résidence des brevetés et de leurs représentants. Le commencement, l'expiration, l'extinction, la déclaration de nullité et le retrait des brevets, sont mentionnés sur le rôle et en même temps publiés par le journal officiel de l'empire (*Reichsanzeiger*).

Toute personne peut prendre communication du rôle, des dessins, modèles et échantillons.

Les parties essentielles des descriptions et des dessins, ainsi que des publications faites par le journal officiel, sont publiées par l'office des brevets dans une feuille officielle spéciale le *Patentblatt*, où l'on inscrit aussi la liste des marques déposées.

La demande d'un brevet d'invention est adressée par écrit à l'office des brevets, qui rend une décision. Tout appel contre ces décisions doit être porté devant le tribunal impérial suprême (*Reichsgericht*).

Celui qui sciemment use d'une invention, est puni d'une amende maximum de 6,250 fr. ou d'un emprisonnement d'un an au plus, et tenu, en outre, d'indemniser la personne lésée.

Sera puni d'une amende, allant jusqu'à 187 fr. 50 c., quiconque appose, sur des objets ou sur leur enveloppe, des indications propres à faire naître par erreur la croyance à l'existence d'un brevet protégeant ces objets conformément à la loi.

Dans ces deux derniers cas, la réparation du dommage causé est poursuivie devant les tribunaux ordinaires.

Le Code de commerce allemand exige que tout commerçant ait une raison de commerce (*Firma*). Ce nom de commerce, qui ne peut être autre que le nom de famille, doit être enregistré sur un registre spécial, appelé registre de commerce (*Handelsregister*), au greffe du tribunal du domicile de chaque commerçant. Le registre de commerce doit contenir un nombre défini de renseignements, dans le but de rendre certains faits publics; il est à la disposition de toute personne, et les mentions qui y sont portées doivent être publiées dans un journal désigné par l'autorité judiciaire.

En exécution des prescriptions de la loi d'Empire du 30 novembre 1874, sur la protection des marques (*Markenschutzgesetz*), les commerçants et les industriels dont la raison commerciale est enregistrée au registre de commerce, peuvent déclarer au tribunal compétent les marques emblématiques (*Zeichen*) qui devront être apposées sur leurs marchandises ou sur les enveloppes de celles-ci, pour distinguer ces marchandises de celles des autres commerçants ou industriels, afin que les marques en question soient enregistrées au registre de commerce du lieu de leur principal établissement.

L'enregistrement de la marque a lieu sous le nom commercial du déclarant.

La marque, insérée au registre de commerce, est radiée, sur la demande du propriétaire de la raison de commerce ou d'office, dans les cas suivants : quand il y a radiation de la raison commerciale au registre de commerce ; quand une modification à la raison de commerce est faite sur le registre, sans demande du maintien de la marque; quand dix ans se sont écoulés depuis l'insertion de la marque, sans que son maintien ait été requis.

Le premier enregistrement et la radiation d'une marque sont annoncés dans le moniteur de l'Empire (*Deutscher Reichsanzeiger*) aux frais du commerçant.

Le fascicule des marques déposées est officiellement publié au *Central-Handelsregister für das deutsche Reich,* aussi chaque dépôt n'est reçu que si la marque est accompagnée d'un cliché.

Le droit de jouissance d'une marque est la propriété exclusive du déclarant, qui peut actionner en justice celui qui abuse de sa marque, qui met en vente ou expose des marchandises sur lesquelles des marques auraient été apposées sans droit.

La contravention est punie d'une amende de 187 fr. 50 c. à 3,750 fr., et l'auteur du délit est tenu en outre d'indemniser la personne lésée.

Les procès privés auxquels donneront lieu les prétentions fondées sur la présente loi, sont considérés comme affaires commerciales dans le sens des lois de l'Empire et des différents États de l'Allemagne, d'où il résulte notamment que les tribunaux ordinaires sont compétents en

Allemagne pour connaître des procès concernant les marques, et que la compétence en dernier ressort appartient en cette matière au Tribunal de l'Empire.

Les dispositions de la loi sur la protection des marques s'appliquent, sous les conditions suivantes : aux marques, noms et raisons de commerce des producteurs, négociants et industriels, n'ayant pas d'établissement en Allemagne, quand, dans les pays où ils sont établis, les marques, noms et raisons de commerce des Allemands, jouissent d'une protection constatée par un avis publié dans le Bulletin des lois de l'Empire (*Reichsgesetzblatt*).

La déclaration de la marque devra être faite au tribunal de commerce de Leipzig, avec indication que le déclarant se soumet à la compétence dudit tribunal pour les actions intentées en vertu de la loi ; à la déclaration devra être jointe la preuve que, dans le pays étranger, le déclarant a rempli les conditions qui y sont exigées pour jouir de la protection accordée aux marques ; par le fait de la déclaration, le déclarant n'acquerra de droit exclusif sur la marque que dans la mesure et pour le temps où, dans son pays, il jouit du droit d'user de cette marque.

Les droits d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs sont garantis par la loi d'Empire du 9 janvier 1876. Le droit de reproduire, en totalité ou en partie, une œuvre des arts figuratifs, appartient exclusivement à l'auteur de l'œuvre en question. Ce droit passe aux héritiers, il peut être aliéné dans son entier ou partiellement. La protection contre la contrefaçon dure toute la vie de l'auteur et 30 ans après sa mort.

La loi d'Empire du 10 janvier 1876 accorde protection aux photographes contre la contrefaçon. Le droit de reproduire, en totalité ou en partie, par des moyens mécaniques, une œuvre obtenue à l'aide de la photographie, appartient exclusivement à celui qui a préparé l'édition photographique ; ce droit est acquis pour 5 ans.

Le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels est garanti par la loi d'Empire du 11 janvier 1876. Le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un dessin ou un modèle industriel, appartient exclusivement à l'auteur ou au propriétaire de l'établissement industriel

dans lequel les dessins ou modèles ont été exécutés par des employés de la maison. L'auteur n'est protégé qu'à la condition d'avoir déclaré son dessin ou son modèle pour l'enregistrement sur le registre spécial.

La protection contre la contrefaçon peut durer 1 an ou 3 ans, au choix de l'auteur, elle peut être étendue à 15 ans moyennant paiement d'une taxe.

Le registre des dessins est tenu par les autorités chargées de la tenue des registres de commerce. L'auteur doit effectuer la déclaration et le dépôt au tribunal de son principal établissement, ou, s'il n'a ni domicile, ni établissement en Allemagne, au tribunal de commerce de Leipzig. Les enregistrements sont publiés tous les mois au journal officiel de l'Empire, aux frais du déclarant.

Chaque enregistrement et dépôt d'un dessin unique ou d'un paquet de dessins donne lieu à la perception d'une taxe annuelle de 1 fr. 25 c., quand l'auteur ne demande pas un délai de protection supérieur à 3 années. Pour un délai de 3 à 10 ans, l'auteur paie une taxe annuelle de 2 fr. 25 c. par dessin et par modèle, enfin de la 11e à la 15e année la taxe monte à 3 fr. 75 c. par an.

Bien qu'elle vise plus particulièrement les œuvres intellectuelles, on peut cependant mentionner ici la loi du 11 juin 1870, devenue par la suite loi d'Empire.

Le droit de reproduire un écrit par des procédés mécaniques appartient exclusivement à l'auteur de cet écrit, il passe aux héritiers, il peut être aliéné, en totalité ou en partie, par contrat ou par disposition de dernière volonté.

La reproduction d'un écrit sans le consentement de l'ayant droit est qualifiée contrefaçon et est interdite.

La contrefaçon consiste encore dans l'impression d'un manuscrit, d'un discours, dans la réimpression, dans un tirage dépassant le nombre d'exemplaires convenu, dans la traduction. La contrefaçon ne s'étend pas à la reproduction des passages ou de petites parties d'ouvrages déjà publiés, à la reproduction d'articles de publications périodiques, à la reproduction de lois, Codes, actes publics et documents officiels.

Le droit d'auteur s'étend à la vie de l'auteur et à un délai de trente ans après sa mort ; pour les ouvrages posthumes la protection dure trente ans à compter de la mort de l'auteur.

L'infraction à la loi entraîne à des dommages-intérêts, à des peines, à la confiscation des exemplaires contrefaits et des instruments destinés exclusivement à la contrefaçon.

Il est édicté des peines contre le débiteur des exemplaires contrefaits.

En l'espèce les tribunaux ordinaires sont compétents, le droit de poursuite appartient suivant le cas à l'auteur ou à l'éditeur ; il existe dans tous les États de la Confédération des compagnies d'experts, lesquelles statuent comme arbitres sur les contestations en dommages-intérêts et sur la confiscation. Une instruction du chancelier, en date du 12 décembre 1870, règle l'organisation et les fonctions de ces compagnies d'experts.

La compétence appartient en dernier ressort au Tribunal de l'Empire, pour les actions civiles tendant à des dommages-intérêts ou à la confiscation, aussi bien que pour les actions pénales ouvertes par la loi.

Les actions en contrefaçon se prescrivent par trois ans, à partir du débit des exemplaires contrefaits.

Le registre des inscriptions de dépôt et de déclaration est tenu par la municipalité de Leipzig. Chacun est autorisé à prendre connaissance du registre et à s'en faire délivrer des extraits authentiques. Les inscriptions sont rendues publiques par une insertion dans la feuille du commerce pour la librairie allemande (*Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel*).

Des dispositions spéciales s'appliquent aux ouvrages de topographie, de géographie, aux compositions musicales, aux représentations publiques d'œuvres dramatiques et musicales.

La protection s'étend aux ouvrages d'auteurs étrangers qui ont paru dans un État garantissant à la Confédération la réciprocité.

Une loi d'Empire règle le régime des ouvrages d'or et d'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent peuvent être travaillés et vendus quel qu'en soit le titre ; toutefois la quantité de fin contenue dans ces objets n'est constatée que dans la mesure des dispositions suivantes :

Pour être poinçonnés les ouvrages d'argent doivent contenir 800 millièmes de fin ou davantage, avec une tolérance de 8 millièmes, et les ouvrages d'or 585 millièmes de fin ou plus, avec une tolérance de 5 millièmes.

Le titre est constaté au moyen de l'apposition d'un poinçon, indiquant en millièmes la quantité de fin et la marque de la maison ayant appliqué ce poinçon, dont la forme est déterminée par le Bundesrath.

Les ouvrages qui ne sont pas destinés au commerce intérieur, ne sont pas soumis à ces dispositions limitatives.

Quant aux ouvrages importés et dont le titre sera indiqué par une marque étrangère ne correspondant pas aux dispositions de la loi allemande, la vente n'en sera permise qu'autant qu'on les aura poinçonnés.

Le vendeur est responsable de l'exactitude du titre indiqué ; si le poinçonnage a eu lieu en Allemagne, la responsabilité s'étend au fabricant qui a apposé la marque de garantie.

Les objets d'or et d'argent poinçonnés ne doivent pas être fourrés avec une substance métallique différente des objets. Les pièces introduites à l'intérieur des ouvrages, à l'effet de les consolider, ne doivent pas être attachées avec une substance métallique.

Les contrevenants à la loi sont passibles d'une amende pouvant s'élever à 1,250 fr. et d'un emprisonnement qui peut être de six mois.

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1er janvier 1886.

### Enseignement industriel.

L'enseignement industriel et professionnel est très développé en Allemagne, où il existe aux trois degrés, primaire, secondaire et supérieur.

Les écoles supérieures, sorte de Facultés d'industrie, comprennent les écoles du génie civil, les écoles polytechniques, les académies industrielles.

Les écoles secondaires, sous le nom de *Gewerbeschulen*, se proposent un double but, préparer les jeunes gens aux écoles supérieures, former des techniciens pourvus seulement d'une instruction secondaire.

L'enseignement industriel primaire est donné dans les écoles d'artisans (*Handwerkerschulen*). Ce sont pour la plupart des écoles du soir, où l'on enseigne le dessin et où on complète l'enseignement général primaire. Certaines de ces écoles portent le nom d'école de perfectionnement, et dans quelques États de l'Empire la fréquentation des écoles du soir est obligatoire pour les jeunes gens pendant les trois années qui suivent leur sortie de l'école primaire. — Ces différentes institutions, qui relèvent des gouvernements particuliers, se tiennent en dehors du domaine de l'Empire et de sa sphère d'action.

Il existe une association des ingénieurs allemands qui compte des membres de tout l'Empire, sauf pour la Saxe où il y a une société particulière. L'Association a rendu de grands services à l'industrie et à l'art de l'ingénieur, elle publie deux bulletins de travaux, l'un mensuel et l'autre hebdomadaire. En 1881 elle comptait 4,620 membres.

En Allemagne, les jeunes gens qui se destinent à la carrière d'ingénieur, suivent les cours des Universités techniques ou écoles polytechniques. Il y a en Allemagne 7 écoles polytechniques, à Berlin, Hanovre, Aix-la-Chapelle, Munich, Dresde, Carlsruhe, Darmstadt.

Ces écoles sont uniquement destinées aux carrières civiles.

Les cours de la première année y sont obligatoires pour tous ; à la fin de cette première année, chacun choisit une des spécialités suivantes :

Construction de routes et ponts ; architecture ; mécanique ; chimie ; agriculture.

Lorsque les études sont terminées, chaque élève passe deux examens, l'un écrit, l'autre oral, à la suite desquels il est envoyé, suivant sa spécialité, dans les travaux publics comme conducteur, s'il est dans la construction ; dans les ateliers de chemin de fer, s'il est mécanicien ; de même pour les autres spécialités.

Après un stage de trois ou quatre ans, il passe un deuxième et dernier examen et reçoit, s'il le mérite, le brevet d'ingénieur de l'État, mais il n'est placé que lorsqu'une vacance se produit.

En outre des écoles mentionnées ci-dessus, il y a trois écoles des mines : à Berlin, Klausthal (Hanovre), Freyberg (Saxe).

Quant au titre d'ingénieur civil, le prend qui veut.

# CHAPITRE XXII

## DES BANQUES

Banque de l'Empire. — Banques d'émission.

### Banque de l'Empire.

Sous le nom de Banque de l'Empire, la loi d'Empire du 14 mars 1875, en vue d'arriver, par la suppression graduelle des banques locales d'émission, à une circulation fiduciaire commune, a créé une banque privilégiée, sous la surveillance et la direction de l'administration impériale. Elle constitue une personne civile, avec mission de régler la circulation monétaire dans tout l'Empire d'Allemagne, de faciliter les paiements par compensation et de pourvoir à l'emploi des capitaux disponibles. Son siège principal est à Berlin, elle est autorisée à établir des succursales sur tous les points du territoire de la Confédération, et le Conseil fédéral peut ordonner la création de succursales dans telles localités qu'il désigne.

La Banque de l'Empire est en droit de faire les opérations suivantes: 1° acheter ou vendre de l'or et de l'argent monnayés ou en lingots ; 2° escompter, acheter ou vendre, soit des effets de commerce dont l'échéance ne dépasse pas trois mois et qui portent en règle, trois et, au minimum, deux signatures de personnes notoirement solvables, soit des effets publics émis par l'Empire, un État allemand ou une commune, s'ils sont payables au plus tard dans les trois mois et à la valeur nominale ; 3° prêter à intérêt, mais pour trois mois au plus, contre nantissement de valeurs mobilières. Ce nantissement peut consister : *a*) en or et argent monnayés ou en lingots ; *b*) en effets publics

au porteur, soit de l'Empire ou d'un État allemand, soit d'une commune, s'ils sont productifs d'intérêt ou remboursables dans l'année, en obligations au porteur dont l'Empire ou un État allemand garantit les intérêts; en actions libérées et en actions ou obligations de priorité des compagnies de chemins de fer allemands dont les lignes sont en exploitation ; en lettres de gage des institutions de crédit foncier provinciales, communales ou autres, placées sous la surveillance de l'État, et des banques hypothécaires par actions, à condition que ces divers titres ne soient acceptés en nantissement que jusqu'à concurrence des trois quarts de leur valeur courante;

*c*) En valeurs au porteur émises par des États non allemands, si elles sont productives d'intérêt, et en obligations de priorité de chemins de fer étrangers, si elles sont garanties par le gouvernement du pays d'origine, sans que le prêt puisse dépasser 50 p. 100 de leur valeur courante;

*d*) En effets de commerce dont les souscripteurs présentent une solvabilité reconnue, sauf une réduction de 5 p. 100 au moins sur leur cours;

*e*) En warrants délivrés par les magasins généraux allemands pour marchandises consignées en Allemagne, mais jusqu'à concurrence des deux tiers au plus de leur valeur;

4° Acheter et vendre des valeurs de la nature de celles indiquées sous la lettre *b* du n° 3 ci-dessus ;

5° Se charger de recouvrements pour le compte de particuliers, de fondations ou d'administrations publiques, et, moyennant provision, faire des paiements et délivrer des mandats et des délégations sur ses succursales ou ses correspondants;

6° Acheter pour le compte d'autrui, et à condition d'être couvert, des effets de toute nature et des métaux précieux, et en vendre après consignation préalable;

7° Accepter en dépôt ou en compte courant des sommes productives ou non d'intérêt, toutefois le montant des dépôts portant intérêt ne doit pas excéder le capital et le fonds de réserve ;

8° Se charger du dépôt et de la conservation d'objets précieux.

La Banque de l'Empire est tenue de fournir des billets en échange de lingots d'or, sur le pied de 1,740 fr. par livre de 500 grammes ; de publier hebdomadairement le taux de son escompte et des prêts productifs d'intérêt.

Elle a le droit d'émettre des billets dans la mesure de ses besoins.

La fabrication, l'émission, le retrait et l'anéantissement des billets, ont lieu sous le contrôle de la commission des dettes de l'Empire, à laquelle est adjoint, pour la circonstance, un membre nommé par l'Empereur.

La Banque de l'Empire est obligée d'avoir en tout temps, comme couverture, un encaisse égal au montant de sa circulation et consistant, pour un tiers au moins, en monnaies allemandes ayant cours, en bons de caisse de l'Empire, en lingots d'or ou en monnaies étrangères, la livre d'or fin comptée à 1,740 fr., et, pour le surplus, en effets escomptés dont l'échéance ne dépasse pas 3 mois et qui soient souscrits, en règle, par trois, mais au minimum, par deux personnes d'une solvabilité reconnue.

La Banque de l'Empire est tenue, vis-à-vis du porteur, de rembourser ses billets, en argent allemand ayant cours, à son siège principal à Berlin aussitôt qu'ils lui sont présentés, à ses succursales dans la mesure où son encaisse métallique et ses propres besoins le permettent. Elle reçoit en paiement les billets de banques allemandes, aussi longtemps que ces banques exécutent leurs engagements de les rembourser à vue. Les billets qu'elle a ainsi reçus ne peuvent être utilisés que de la manière suivante : ou être présentés au guichet de l'établissement qui les a émis, ou être donnés en paiement, soit à cet établissement, soit aux habitants des localités où il a son siège principal.

La Banque de l'Empire est autorisée à conclure avec les autres banques des arrangements par suite desquels elles renonceraient à leur droit d'émission.

Si le débiteur d'un prêt sur avance ne rembourse pas à l'échéance, la Banque peut, sans avoir besoin d'une autorisation judiciaire, faire vendre publiquement les valeurs qui forment son gage, ou si ces valeurs n'ont pas de cours, soit en bourse, soit sur le marché, les faire

vendre sans publicité par un de ses employés ou par un agent de change et à défaut par un commissaire-priseur, et se rembourser, sur le produit de la vente, de son prêt en capital, intérêts et frais. Elle exerce le même privilège vis-à-vis des autres créanciers et de la masse en cas de faillite de son débiteur.

La Banque de l'Empire et ses succursales sont exemptes de l'impôt des patentes, en tant qu'ils sont dus à l'État; mais elle reste soumise à ceux de ces impôts qui sont établis par les communes. Moyennant ces privilèges, elle est obligée de recevoir, sans commission, des paiements pour le compte de l'Empire, et d'en effectuer pour lui jusqu'à concurrence de son crédit. Il lui est loisible de se charger des mêmes opérations pour le compte des États particuliers.

Jusqu'ici la Banque de l'Empire est une institution privée, créée sur un capital de 150 millions de francs, divisés en 40,000 actions de 3,750 fr.

Les propriétaires d'actions ne répondent pas personnellement des engagements de la Banque.

Le bénéfice net, fourni par l'inventaire de fin d'année, est réparti de la manière suivante : un dividende de 4 $^1/_2$ p. 100 du capital est attribué aux propriétaires d'actions ; la somme qui reste après ce prélèvement subit une retenue de 20 p. 100 en faveur du fonds de réserve, aussi longtemps que celui-ci n'aura pas atteint le quart du capital ; le surplus est partagé par moitié entre les actionnaires et la caisse de l'Empire, jusqu'à ce que le dividende des premiers dépasse 8 p. 100. A partir de ce moment, leur part, en ce qui concerne l'excédent, est réduite à un quart, et celle de la caisse de l'Empire portée aux trois quarts de ce même excédent. Les profits revenant à l'Empire sont prévus au budget de 1885-1886 pour une recette de 3,231,250 fr.

Le contrôle de l'Empire sur la Banque est exercé par une commission de surveillance (*Bank-Kuratorium*), composée du chancelier comme président et de quatre membres, dont un est nommé par l'Empereur et les trois autres par le Conseil fédéral.

La direction des opérations de la Banque appartient, au nom de l'Empereur, au chancelier et, sous son autorité, à un comité de direc-

tion (*Bank-Directorium*) dont le président et les huit membres sont nommés à vie par l'Empereur, sur la proposition du Conseil fédéral.

Le chancelier fait les règlements relatifs à la direction de la Banque et des succursales, et au service intérieur.

Les fonctionnaires de la Banque ont les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Empire; leurs traitements, pensions et secours sont à la charge de l'établissement.

Seuls les traitements des membres du comité de direction sont inscrits au budget de l'Empire, à 30,000 fr. pour le président, de 11,625 à 19,125 fr. pour chacun des membres. Aucun employé de la Banque ne peut être actionnaire.

Les comptes de la Banque sont soumis à la vérification de la Cour des comptes de l'Empire.

Les actionnaires sont représentés, dans l'administration de la Banque, d'abord par leurs assemblées générales, puis par un comité central permanent dont les membres sont choisis parmi eux et dans les conditions ci-après:

Le comité central constitue la représentation permanente des actionnaires vis-à-vis de l'administration de la Banque. Il se compose de cinquante membres et de cinquante suppléants, tous choisis par l'assemblée générale parmi les porteurs d'au moins trois actions nominatives. L'assemblée se renouvelle chaque année par tiers; les membres sortants peuvent être réélus. Sont placés chaque mois sous les yeux du comité central des états des opérations du mois précédent et des situations de caisse. Le comité de direction lui communique en même temps ses vues et projets sur le mouvement des affaires en général. Le comité central est consulté spécialement: sur le bilan et le compte des profits et pertes; sur les changements à introduire dans les traitements et pensions; sur le remplacement des membres décédés ou démissionnaires du comité de direction, à l'exception du président; sur le maximum du capital que la Banque doit affecter aux prêts sur dépôts et aux achats d'effets pour son compte; sur le taux de l'escompte et des avances sur valeurs, ainsi que sur les changements à introduire dans les conditions des opérations avec les clients; sur les

traités à faire avec d'autres banques pour en obtenir leur renonciation au droit d'émission, ainsi que sur la nature des rapports de la Banque avec ces établissements. Les membres du comité central ne reçoivent pas de traitement; ils sont tenus au secret des opérations et des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrôle spécial permanent du comité central sur l'admininistration de la Banque est exercé par trois membres, qu'il choisit dans son sein et auxquels il adjoint trois suppléants. Ces délégués assistent avec voix délibérative à toutes les réunions du comité de direction. Ils peuvent et doivent même prendre connaissance, aux heures ordinaires du travail et en présence d'un membre du comité de direction, de la situation générale, vérifier les livres et le portefeuille, et assister aux vérifications tant ordinaires qu'extraordinaires des caisses.

Ils font un rapport au comité central, dans ses réunions mensuelles, sur le résultat de leur mission.

En dehors du siège principal de la Banque, il peut être établi, dans de grandes places commerciales désignées par le Bundesrath, des succursales principales (*Reichsbankhauptstelle*) administrées par un comité permanent de direction, de deux membres au moins, placé sous la surveillance d'un commissaire nommé par l'Empereur. S'il se trouve dans ces villes un nombre suffisant d'actionnaires de la Banque, il est institué près de la succursale un comité de surveillance, dont les membres sont nommés par le chancelier sur une liste dressée par le commissaire de la succursale et le comité central. Là où il n'a pu être fondé de comité, les membres de la commission de surveillance sont nommés par le chancelier.

Les succursales moins importantes (*Reichsbankstelle*), quand elles ne relèvent pas immédiatement du comité de direction de la Banque, sont établies par le chancelier et, si elles relèvent d'autres succursales (*Reichsbanknebenstelle*), par le comité de direction de la Banque.

Toutes les actions judiciaires contre les succursales principales et ordinaires, en ce qui concerne leurs opérations, sont portées devant les tribunaux du lieu.

Les fonctionnaires de la Banque, ainsi que les membres des comités

de direction et de surveillance, sont tenus de garder le secret sur ses opérations, spécialement en ce qui concerne ses rapports avec les particuliers et l'étendue du crédit qu'elle leur accorde.

Les statuts de la Banque sont approuvés par l'Empereur, sur l'avis du Bundesrath.

Ils doivent régler les points suivants : forme des actions, des coupons d'intérêt et de la souche dont les uns et les autres doivent être détachés ; formes à observer pour la transmission ou le dépôt en garantie desdites actions, pour le remplacement des actions et des coupons d'intérêt perdus ou détruits ; bases de la balance annuelle de la Banque ; délais et mode de paiement des intérêts et dividendes ; forme et mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale des actionnaires ; droit d'y paraître et d'y voter, ce droit devant appartenir même au porteur d'une seule action et le même actionnaire ne pouvant disposer de plus de cent voix ; mode de nomination des membres du comité de surveillance et de ses délégués, des comités locaux et des administrateurs des succursales principales ; forme des publications à faire par la Banque et désignation des journaux où elles devront être insérées ; cas de dissolution de la Banque ; forme dans laquelle les actionnaires ou leurs délégués devront concourir à l'exécution de la loi par laquelle le Parlement aura décidé une augmentation du capital social ; conditions auxquelles, pour sa sécurité, la Banque peut vendre et acheter des valeurs pour le compte d'autrui.

L'Empire se réserve le droit, qui pourra être exercé d'abord le 1er janvier 1891, puis de dix en dix années, après un avertissement donné une année à l'avance, en vertu d'un décret impérial rendu sur l'avis du Bundesrath : de supprimer la Banque et, dans ce cas, d'acquérir sur estimation les immeubles de la société ; d'acquérir, à leur valeur nominale, les actions du capital social. Dans ces deux cas, le fonds de réserve, en tant qu'il ne serait pas employé à couvrir les pertes de l'établissement, serait réparti par moitié entre le Trésor impérial et les actionnaires.

La Banque est chargée de gérer la caisse générale de l'Empire par une direction spéciale, rattachée à l'établissement central de Berlin. La

gestion des magasins généraux, servant de dépôt de marchandises (*Waarendepot*), est confiée à l'administration de la Banque.

Il existe en Allemagne 17 succursales principales de la Banque, 43 succursales, 120 sous-succursales et 29 magasins généraux.

### Banques d'émissions.

Les lois d'Empire, du 21 décembre 1874 et du 14 mars 1875, ont posé les principes et règles d'établissement et de fonctionnement des banques d'émissions.

Les banques d'émissions ne peuvent émettre des billets de banque qu'en vertu d'une loi d'Empire. Il n'y a aucune obligation pour les particuliers d'accepter les billets de banque, pour des paiements qui doivent être faits en espèces. Les billets de banque ne peuvent être que de 125, 250, 625, 1,250 fr., c'est-à-dire de 100, 200, 500, 1,000 marcs, ou un multiple de 1,000. Chaque banque est forcée de rembourser ses propres billets sur simple présentation. Le retrait des billets d'une banque, ou de toute une catégorie de billets, ne peut avoir lieu que sur l'ordre ou avec l'autorisation du Bundesrath, après insertion de ces prescriptions au Bulletin des lois de l'Empire (*Reichsgesetzblatt*). Il est défendu aux banques d'émissions d'accepter ou de vendre à terme des marchandises ou des valeurs de bourse.

Les banques d'émissions sont tenues de publier, quatre fois par mois et à leur frais, dans le journal officiel de l'Empire, l'état de leur situation active et passive; dans les trois mois de la clôture de l'exercice annuel, un bilan exact de leur actif et passif et l'arrêté du compte des profits et pertes.

Pour la fixation de l'impôt, l'administration de la banque doit, quatre fois par mois, dresser un état de l'encaisse et de la circulation, et le remettre à l'autorité chargée du contrôle. Cette autorité détermine à la fin de chaque année, le montant de l'impôt à payer par la banque, laquelle doit le verser avant le 31 janvier à la caisse de l'Empire.

Les banques dont la circulation dépasse l'encaisse métallique et le montant des dépôts, sont passibles d'un impôt de 5 p. 100 sur l'excé-

dent, au profit du trésor impérial. Sont considérées comme encaisse métallique, au point de vue de la perception de l'impôt, les monnaies allemandes ayant cours, les bons de caisse de l'Empire, les billets des autres banques allemandes, l'or en barres ou les monnaies étrangères du même métal.

Si une banque perd son droit d'émission, sa part dans la circulation fiduciaire non passible de l'impôt, profite à la Banque de l'Empire.

Les banques qui, au moment de la promulgation de la loi du 14 mai 1875 sur les banques à émissions, possédaient le droit d'émission, ne peuvent, hors des limites de l'État qui leur a accordé ce droit, ni se livrer à des opérations de banque au moyen de succursales ou d'agents, ni s'y intéresser comme associées. Leurs billets ne peuvent servir à des paiements en dehors de l'État qui a fait la concession.

Ces deux dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux banques qui ont souscrit, avant le 1er janvier 1876, aux conditions suivantes : la banque s'engage à n'employer ses fonds qu'aux opérations indiquées pour la Banque de l'Empire sous les nos 1 à 4 ; à avoir en tout temps, à titre de couverture, un encaisse égal au montant de sa circulation ; à rembourser ses billets, en argent allemand ayant cours, à un établissement désigné par elle à Berlin ou à Francfort-sur-le-Mein, et dont le choix soit approuvé par le Bundesrath. Le remboursement doit avoir lieu, au plus tard, le lendemain du jour de la présentation ; la banque s'engage à accepter en paiement, à leur valeur nominale, tous les billets de banque allemands dont la circulation est autorisée dans l'étendue du territoire de l'Empire ; enfin, elle consent à ce que son droit d'émission puisse lui être retiré par une décision du gouvernement local ou du Bundesrath, dans les conditions imposées à la Banque de l'Empire.

Une banque qui remplit ces conditions, peut obtenir le droit de se livrer à des opérations de banque par l'intermédiaire de succursales ou d'agences établies dans un État quelconque de l'Empire ; l'autorisation est accordée par le Conseil fédéral, sur la demande de l'État où ces opérations doivent avoir lieu ; en outre, ses billets jouissent du droit de circulation dans tout l'Empire. Les banques ainsi autorisées sont inscrites au Bulletin des lois de l'Empire.

Le chancelier est autorisé à faire inspecter en tout temps les livres, les caisses, les locaux des banques à émissions, pour s'assurer qu'elles remplissent bien, au point de vue de la limitation de leurs émissions, les conditions stipulées par la loi ou leurs statuts ; pour s'assurer également qu'elles satisfont aux prescriptions de la loi, en ce qui concerne les publications hebdomadaires et annuelles de leur état de situation ; enfin qu'elles publient des états sincères pour l'application de l'impôt 5 p. 100 sur la somme de leurs billets excédant leur encaisse. Le tout sans préjudice du droit de surveillance des États particuliers.

Le droit d'émission se perd : par l'expiration de la période pour laquelle il est accordé ; par la déclaration de la banque constatant qu'elle y renonce ; en cas de faillite, par l'ouverture des opérations de la faillite ; par le retrait en vertu d'une décision judiciaire ; par un ordre du gouvernement local, conformément aux statuts de la banque ou au droit que l'État s'est réservé.

Le retrait du droit d'émission est prononcé par la justice, sur la plainte du chancelier ou du gouvernement du pays où la banque est située, dans les cas ci-après : si les statuts, si les conditions du droit d'émission ou les stipulations de la loi, sont violés, ou si la circulation dépasse la limite fixée ; si, avant la publication que doit faire le chancelier aux termes de la loi, la banque se livre, en dehors de sa circonscription, aux opérations défendues, ou met des billets en circulation en dehors de cette circonscription ; si la banque ne rembourse pas ses billets à présentation ; lorsque le capital social est réduit d'un tiers par les pertes. La plainte est jugée commercialement.

Il y a en Allemagne, en dehors de la Banque de l'Empire, 17 banques jouissant du privilège de l'émission.

Elles n'escomptent en moyenne que 14 p. 100 de la totatité du papier allemand, dont 86 p. 100 vont à la Banque de l'Empire.

Une des conséquences prochaines, tant des privilèges dont jouit la Banque de l'Empire que des décharges et restrictions imposées aux banques locales d'émissions, sera de réaliser pour l'Empire d'Allemagne l'unification dans la circulation fiduciaire.

---

## CHAPITRE XXIII

### MONNAIE MÉTALLIQUE ET PAPIER-MONNAIE

La loi d'Empire du 4 décembre 1871 a placé la Confédération sous le régime de l'étalon unique d'or, constitué le Reichsmark ou mark de l'Empire comme unité monétaire et adopté, pour les multiples et divisions du mark, le système décimal de numération. Cette loi autorise la frappe de pièces de 10 et 20 marks (couronne et double couronne) en or, au titre de 900 millièmes de fin. Les pièces de 10 marks sont à la taille de 139 $^1/_2$ et celles de 20 marks à la taille de 69 $^3/_4$ par livre (500 grammes) d'or fin. Le mark d'or allemand a donc, relativement au franc d'or de l'union latine, une valeur intrinsèque de 1 fr. 2345.

La loi d'Empire du 9 juillet 1873 organise entièrement le régime monétaire. Elle se réfère, quant à l'or, à loi de 1871; elle y ajoute l'autorisation de frapper des pièces de 5 marks et la faculté accordée aux particuliers de faire monnayer de l'or, lorsque les ateliers ne sont pas occupés pour le compte de l'Empire.

Les monnaies auxiliaires ou d'appoint sont d'argent, de nickel et de cuivre. Les pièces d'argent, au titre de 900 millièmes de fin, sont de 5 marks, de 2 marks, de 20 et de 50 pfennigs, à la taille de 5 grammes d'argent fin par mark. Les monnaies de nickel sont de 10 et de 5 pfennigs; celle de cuivre de 2 pfennigs et de 1 pfennig ; la loi n'en détermine pas la composition. La fabrication de toutes les monnaies d'appoint est réservée à l'Empire.

La quantité totale à fabriquer en argent est, sauf dispositions ultérieures, limitée à 10 marks par tête de la population de l'Empire ; la limite est de 2 marks $^1/_2$ pour le nickel et pour le cuivre.

Personne n'est tenu d'accepter en paiement plus de 20 marks en pièces d'argent et plus de 1 mark en pièces de nickel ou de cuivre. Toutes ces monnaies sont échangeables, contre des monnaies d'or, aux caisses publiques désignées à cet effet. L'obligation d'accepter et d'échanger ne s'applique ni aux pièces fausses ou trouées, ni à celles dont le poids a été diminué autrement que par le frai de la circulation; mais les pièces usées sont reçues dans les caisses publiques et retirées au compte de l'Empire.

Neuf ateliers monétaires concourent à la fabrication des monnaies allemandes; ces ateliers sont établis dans les villes suivantes: Berlin, Hanovre, Francfort-sur-le-Mein, Munich, Dresde, Stuttgard, Carlsruhe, Darmstadt, Hambourg.

Le tableau suivant indique toutes les conditions de fabrication des monnaies allemandes:

| DÉSIGNATION des monnaies. | | POIDS droits. | TOLÉRANCE de poids. | TITRE légal. | POIDS du métal fin. | POIDS minimum jusqu'auquel les pièces peuvent circuler. | VALEUR au pair en francs. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Or | 20 marks | 7,96495 | 0,0025 | 0,900 | 7,16845 | 7,92513 | 24.69 |
| | 10 marks | 3,98248 | 0,0025 | | 3,58422 | 3,96257 | 12.35 |
| | 5 marks | 1,91124 | 0,004 | | 1,76212 | 1,97531 | 6.17 |
| Argent | 5 marks | 27,77778 | 0,010 | 0,900 | 25,000 | sans limite d'usure. | 5.56 |
| | 2 marks | 11,11111 | | | 10,000 | | 2.22 |
| | Mark | 5,55556 | | | 5,000 | | 1.11 |
| | 50 pfennigs | 2,77778 | | | 2,500 | | 0.56 |
| | 20 pfennigs | 1,11111 | | | 1,000 | | 0.22 |
| Nickel | 10 pfennigs | 4,000 | 0,05 | 25 p. 100 nickel. | » | » | » |
| | 5 pfennigs | 2,500 | | 75 p. 100 cuivre. | » | » | » |
| Cuivre | 2 pfennigs | 3,33333 | 0,03 | 95 p. 100 cuivre. | » | » | » |
| | Pfennigs | 2,00000 | | 5 p. 100 zinc. | » | » | » |

Généralement, les auteurs français, dans leurs évaluations, donnent au mark la valeur conventionnelle de 1 fr. 25 c.

L'émission de la nouvelle monnaie et le retrait de l'ancienne se font, aux frais de l'Empire, par le soin des fonctionnaires de l'administration des monnaies des États particuliers.

C'est au Bundesrath qu'il appartient d'interdire ou de permettre la circulation des monnaies étrangères. Les règlements relatifs aux monnaies et la fixation des principes sur l'émission du papier-monnaie sont du ressort de la législation impériale.

L'administration des monnaies, en ce qui concerne la compétence de l'Empire, dépend de l'office du Trésor impérial (*Reichsschatzamt*), au budget duquel elle ressort en recettes pour la somme de 12,500 fr., bénéfice réalisé sur la frappe des monnaies impériales, et en dépenses pour la somme de 125,000 fr., dépenses pour la frappe, pour l'entretien de la circulation monétaire et pour primes accordées à la découverte du faux monnayage.

En même temps que le Gouvernement impérial fondait l'unité dans la monnaie métallique, il unifiait le papier-monnaie et en régularisait l'émission en la limitant. Tel a été l'objet de la loi d'Empire du 30 avril 1874. Le chancelier est autorisé à émettre des bons de caisse de l'Empire (*Reichskassenscheine*), sorte de papier-monnaie, jusqu'à concurrence de 160 millions, en coupures de 6 fr. 25 c., 25 fr. et 62 fr. 50 c. et à les répartir entre les États confédérés au prorata de leur population. Depuis le 1er janvier 1876, le papier-monnaie émis par chaque État particulier ne peut plus être reçu que par les caisses de cet État. Les bons de caisse de l'Empire sont reçus en paiement par toutes les caisses de l'Empire ; ils n'ont pas cours forcé dans les transactions privées. Aucune émission de bons de caisse par un des États confédérés ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi de l'Empire. Les bons de caisse de l'Empire constituent une dette sans charge d'intérêt. La préparation des bons de caisse de l'Empire est confiée à l'administration de la dette de l'Empire qui est rattachée à l'autorité supérieure royale prussienne des dettes de l'État, à laquelle le budget de l'Empire rembourse, pour frais de gestion, une somme de 15,625 fr.

En outre, l'Empire supplée à l'insuffisance du fonds de roulement de la caisse impériale, dans les moments où l'argent manque, en émettant des bons du Trésor, courant de deux mois et demi à cinq mois, avec un taux d'intérêt dépendant du taux de l'escompte de la Banque de l'Empire.

Les articles 146 à 152 du Code pénal édictent des peines contre les crimes et délits de fausse monnaie. Ils entendent la contrefaçon du papier ou des monnaies métalliques, nationales ou étrangères, la falsification, l'altération, la mise en circulation, l'acquisition ou la fabrication, en vue de commettre le crime de fausse monnaie, de poinçons, timbres, gravures, planches ou autres formes. La confiscation du corps du délit doit toujours être prononcée.

La fabrication des monnaies de l'Empire remonte à 1872, celles ayant cours au 31 décembre 1884 se subdivisent comme il suit :

*Monnaies d'or.*

| | |
|---|---|
| Pièces de 20 marks | 1,797,083,025f 00c |
| — de 10 — | 569,073,200 00 |
| — de 5 — | 34,953,112 50 |
| Total | 2,401,109,337f 50c |

*Monnaies d'argent.*

| | |
|---|---|
| Pièces de 5 marks | 89,560,806f 25c |
| — de 2 — | 128,138,707 50 |
| — de 1 — | 210,879,067 50 |
| — de 50 pfennigs | 89,355,750 00 |
| — de 20 — | 34,646,301 25 |
| Total | 552,580,402f 50c |

# CHAPITRE XXIV

## POIDS ET MESURES

Le système métrique est adopté en Allemagne, l'unité de longueur est le mètre (*Stab*), avec les sous-multiples et les multiples suivants : le centimètre (*Neuzoll*), le millimètre (*Strich*), le décamètre (*Kette*), le kilomètre (*Kilometer*). Le mille allemand (*Meile*) est de 7,500 mètres.

Pour les mesures de superficie, l'unité est le mètre carré (*Quadratstab*), avec l'are et l'hectare pour multiples.

Pour les mesures de volume, la base est le mètre cube (*Kubikstab*), l'unité est le litre (*Kanne*), avec sous-multiples et multiples, tels que demi-litre (*Schoppen*), l'hectolitre (*Fass*), le boisseau de 50 litres (*Scheffel*).

L'unité de poids est le kilogramme, dont on a adopté les multiples et sous-multiples d'après le système décimal, tout en conservant la livre d'un demi-kilogramme.

On ne peut employer au mesurage et au pesage, dans les transactions publiques, que des mesures, poids et balances dûment poinçonnés.

Une loi d'Empire, du 20 juillet 1881, impose l'obligation de n'employer pour la vente au détail des boissons que des bouteilles, verres, cruchons, dont on indiquera d'une façon apparente la capacité, laquelle devra toujours être en relation avec le système décimal.

Le vin en cercles ne peut être livré à l'acheteur qu'en futailles, dont le contenu en litres est certifié à l'aide d'une estampille.

Pour la vente des spiritueux, d'après leur degré, on ne doit se

servir, pour déterminer leur force en alcool, que d'alcoolimètres et de thermomètres dûment poinçonnés.

Les compteurs, d'après lesquels se règle la consommation du gaz, doivent aussi être poinçonnés.

Les opérations de vérification et de poinçonnage sont exclusivement exécutées par des bureaux de vérification établis par les gouvernements particuliers de la Confédération, mais les taxes à acquitter de ce chef sont l'objet d'une réglementation générale.

Il existe, à Berlin, une commission normale de l'étalon (*Normal-Aichungskommission*), fonctionnant comme administration de l'Empire. Elle veille à ce que la vérification s'exécute dans toute l'étendue de la Confédération, sauf la Bavière, d'après des règles uniformes; elle fait confectionner et expédier aux bureaux de vérification des poids et des mesures types; elle rédige les prescriptions de détail relatives à la matière dont seront confectionnés les poids et mesures, à leur forme, à leur désignation; elle fixe les taxes à percevoir par les bureaux de vérification, et règle, en général, toutes les questions relatives à la partie technique du service de contrôle.

Cette commission se compose d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un certain nombre de membres adjoints et d'employés; elle relève de l'office de l'intérieur.

Les dépenses de ce service, y compris le laboratoire dont il dispose, figurent au budget à la somme de 100,900 fr.

Chaque État particulier a son administration des poids et mesures; les inspecteurs vérificateurs, ainsi que les bureaux d'essais, dépendent des présidents supérieurs de gouvernement (*Regierung*).

Tous les bureaux de vérification de l'Empire se servent, indépendamment de leur marque spéciale, d'un poinçonnage uniforme pour certifier les objets qu'ils ont vérifiés; ces marques et poinçons sont déterminés par la commission normale de l'étalon.

Les poids, mesures et instruments de mesurage, qui ont été vérifiés par un des bureaux de vérification de la Confédération et dûment poinçonnés, peuvent être employés dans les transactions publiques sur toute l'étendue du territoire de l'Empire.

# CHAPITRE XXV

## DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

---

Articles de la Constitution (33 à 40). — Dispositions communes. — Douanes. — Impôts du timbre sur les lettres de change, sur les affaires de bourse, sur les quittances et règlements de comptes, sur les loteries, sur les cartes à jouer.— Impôts de consommation sur l'eau-de-vie, sur la bière, sur le tabac, sur le sucre de betterave, sur le sel.

### Dispositions communes.

Art. 33. de la Constitution. — L'Allemagne constitue un territoire douanier et commercial circonscrit par les limites douanières communes. Demeurent exceptées les portions de territoire isolées qui ne peuvent, en raison de leur situation, être comprises dans les limites douanières.

Tout objet dont le commerce est libre dans l'un des États de la Confédération, peut être transporté librement dans un autre État fédéral.

Il ne peut y être taxé qu'autant que les produits similaires de cet état acquittent sans en sortir le même impôt.

Art. 34. — Les villes hanséatiques de Brême et de Hambourg, avec la banlieue nécessaire empruntée, soit à leur territoire, soit aux territoires voisins [1], demeurent comme ports francs en dehors des limites douanières communes jusqu'à ce qu'elles aient demandé à y être comprises.

Art. 35. — C'est à l'Empire qu'appartient le droit exclusif de légiférer sur les tarifs douaniers communs, sur les impôts du sel et des tabacs obtenus dans les limites du territoire fédéral, de l'eau-de-vie, de la bière, des sucres et mélasses tirés de la betterave ou d'autres produits indigènes qu'on y fa-

---

1. Ainsi la ville d'Altona, près de Hambourg, qui appartient à la Prusse, est en dehors des limites douanières communes et en revanche certaines parties du territoire de Hambourg y sont comprises.

La troisième ville libre hanséatique, Lubeck, a été, sur sa demande, englobée dans les limites douanières communes à partir du 11 août 1868.

brique, sur la protection réciproque contre la fraude des taxes de consommation levées dans chaque État féderal, enfin sur les mesures nécessaires, quant aux objets prohibés, pour assurer le respect des limites douanières communes.

Dans les États de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, l'impôt sur les eaux-de-vie et bières indigènes reste soumis aux lois locales. Toutefois, ces États devront s'efforcer d'arriver à l'uniformité de législation en ce qui concerne les impôts sur ces objets.

Art. 36. — La perception et l'administration des taxes douanières et impôts de consommation (art. 35) restent abandonnés à chaque État fédéral dans l'enceinte de son territoire en tant qu'il les pratiquait déjà.

L'Empereur veille à la répression des fraudes au moyen d'employés de l'Empire qu'il adjoint, d'accord avec la commission des douanes et des impôts du Conseil fédéral, aux employés et directions des douanes et des contributions de chaque État.

Les plaintes adressées par ces employés, touchant la non-exécution de la législation commune (art. 35), sont soumises à la décision du Conseil fédéral.

Art. 37. — Dans les décisions relatives aux règlements administratifs ou aux instructions tendant à l'exécution de la législation commune (art. 35), la voix du président de la Confédération l'emporte, s'il se prononce pour le maintien des règlements ou instructions existants.

Art. 38. — Le produit des douanes et des autres taxes indiquées à l'article 35, ces dernières en tant qu'elles sont soumises à la législation de l'Empire, est versé dans la caisse fédérale.

Ce produit consiste dans l'ensemble des recettes résultant des douanes et des autres taxes, sous la déduction : des bonifications et remises résultant des lois ou des règlements généraux d'administration ;

Des restitutions pour indue perception ;

Des frais de perception et d'administration, savoir :

*A*) Pour les douanes, les frais nécessaires à la garde des frontières extérieures et à la perception des droits, tant à ces frontières qu'à l'intérieur ;

*B*) Pour l'impôt sur le sel, les frais représentatifs du paiement des employés chargés de la perception et du contrôle de l'impôt dans les salines ;

*C*) Pour l'impôt sur le sucre de betterave et sur le tabac, la bonification à allouer, d'après les décisions du Conseil fédéral, à chacun des gouvernements fédéraux pour les frais d'administration de ces impôts ;

*D*) Pour les autres impôts, 15 p. 100 de la recette brute.

Les territoires situés en dehors des limites douanières communes participent aux charges de l'Empire par le paiement d'une contribution proportionnelle.

La Bavière, le Wurtemberg et Bade n'ont aucune part aux produits résultant, pour la caisse fédérale, des impôts sur l'eau-de-vie et la bière, non plus qu'a la portion correspondante à ce produit des dépenses qui viennent d'être indiquées.

Art. 39. — Les extraits quaternaires, dressés à l'expiration de chaque trimestre par les administrations financières des divers États de la Confédération, et les arrêtés de compte définitifs, établis par ceux-ci après la clôture de l'année et des livres, sur les recettes irrecouvrables du compte trimestriel ou annuel, des douanes et des impôts de consommation versés, conformément à l'article 38, dans la caisse fédérale sont, après examen préalable, réunis en un tableau d'ensemble par les autorités dirigeantes de chaque État. Chaque impôt y est indiqué séparément, et ces tableaux sont envoyés à la commission de comptabilité du Conseil fédéral.

Cette dernière fixe provisoirement, de trois en trois mois, d'après ces tableaux, le montant des créances de la caisse fédérale sur la caisse de chacun des États de la Confédération, et elle en donne connaissance à ces États et au Conseil fédéral.

Tous les ans, elle procède à la fixation définitive de ces créances et la soumet avec ses observations au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral statue sur cette fixation.

Art. 40. — Les dispositions de la convention d'union douanière (Zollverein), du 8 juin 1867, demeurent en vigueur, en tant qu'elles ne sont point modifiées par les prescriptions de la présente Constitution et qu'elles ne le seront point en vertu des articles 7 et 78 de la même Constitution.

En matière de douane et d'impôts de consommation, le Bundesrath prend des conclusions : 1° sur les règlements juridiques, y compris les traités de commerce et de navigation, à proposer au Reichstag ou adoptés par lui; 2° sur les ordonnances ou règlements d'administration pour l'exécution de la législation générale; 3° sur les défauts qui se manifesteraient dans l'exécution de la législation générale ; 4° sur la fixation, qui lui est proposée par les autorités comptables, des taxes qui doivent entrer dans la caisse fédérale.

Toute proposition présentée au Bundesrath sur les matières 1 à 3 par un des États de la Confédération, ou sur le numéro suivant par un des employés du contrôle, est soumise à une prise d'arrêté commune. En cas de dissentiment, la voix de la présidence est prépondérante dans les cas 1 et 3, si elle se prononce pour le maintien de l'ordon-

nance ou règlement existant, dans les autres cas la majorité des voix décide.

Les augmentations des droits de douane résultant d'une loi votée doivent être publiées au moins huit semaines avant leur mise en vigueur. Dans certains cas spéciaux, le Conseil fédéral peut accorder des délais pour l'application des nouveaux tarifs.

Les autorités administratives ne peuvent, dans les sentences pénales qu'elles rendent en matière de contravention aux dispositions législatives relatives à la perception des impôts et contributions publiques, prononcer contre les contrevenants d'autre peine que l'amende et la confiscation dans le cas où celle-ci est encourue, le taux de l'amende n'est pas limité. L'inculpé est avisé, pour le cas où il ne se pourvoirait pas, conformément aux lois, devant l'autorité supérieure, du droit qu'il possède de réclamer une décision judiciaire en faisant, dans le délai d'une semaine à partir de la notification de la sentence, une déclaration, soit devant l'autorité administrative qui a rendu la sentence, soit devant celle qui la lui a notifiée. Lorsqu'une décision judiciaire sera réclamée, l'autorité administrative devra, dans le cas où elle ne consentirait pas à rapporter la sentence pénale, transmettre le dossier à l'officier du ministère public compétent, lequel le présentera au tribunal. S'il y a lieu, en cas d'impossibilité de recouvrement, de substituer à l'amende une peine privative de liberté, cette substitution sera prononcée par une décision judiciaire émanant, soit du juge du bailliage, soit du tribunal régional. L'autorité administrative a le droit d'intenter elle-même l'accusation, en commettant pour la représenter un fonctionnaire de son administration ou un avocat-avoué.

Les contraventions en matière de douane et de contributions indirectes se prescrivent par trois ans. En matière d'impôts indirects, les réclamations pour dégrèvements doivent être présentées dans le délai d'un an. Il y a prescription au bout de quatre ans pour les reliquats d'impôts indirects déjà perçus.

La voie légale employée contre l'imposition est dite réclamation ou recours en instance supérieure.

On n'est autorisé à en user que : si la franchise est prétendue accordée par un privilège, une convention ou par prescription ; si on conteste à une contribution le caractère d'impôt ; si on conteste l'obligation de payer les droits de timbre d'un contrat ou d'un titre ; si on affirme qu'un impôt est aboli ou prescrit. Dans les deux derniers cas, on doit faire valoir ses réclamations dans le délai de six mois. L'État ne peut faire procéder à la vente aux enchères pour couvrir les amendes infligées pour non-paiement d'impôts, que si le propriétaire demeure à l'étranger et qu'on soit privé de tout autre recours contre lui dans le pays. En cas de faillite, le fisc, en matière de recouvrement d'impôts, a sur les biens séquestrés les mêmes droits que les créanciers hypothécaires et la seconde place lui revient parmi les créanciers.

L'interdiction, établie par le Code de procédure pénale, d'opérer la nuit des perquisitions dans les habitations, locaux affectés aux affaires et domaines clos, ne concerne pas les locaux que les lois douanières ou fiscales autorisent les employés des douanes ou des contributions à visiter en tout temps.

Le Code de commerce prescrit que, pour les marchandises qui ont à subir des formalités douanières ou fiscales avant d'être délivrées au destinataire, l'expéditeur doit mettre le voiturier en possession des documents nécessaires à l'accomplissement de ces formalités.

Le règlement d'exploitation des chemins de fer, en particulier, dispose que le destinataire est tenu de remettre à l'administration du chemin de fer, en même temps que la lettre de voiture, toutes les pièces requises par les règlements douaniers ou fiscaux, sous sa propre responsabilité quant à leur valeur.

L'expéditeur est responsable vis-à-vis de l'administration du chemin de toutes les amendes et de tout préjudice résultant, pour cette dernière, de l'inexactitude, de l'insuffisance ou du manque des pièces devant accompagner l'expédition.

Les marchandises arrivées sous scellés de la douane sont présentées, avec tous les papiers, au bureau des douanes ou de l'octroi compétent, par les soins de l'administration, mais aux frais des destinataires.

La perception des droits de douane et des impôts de consommation incombe à chaque État particulier, et le produit en est versé par eux à la caisse de l'Empire, sauf prélèvement d'une remise pour frais de perception.

Tous les États de la Confédération possèdent une administration des contributions indirectes qui leur est propre, et ceux dont les frontières extérieures coïncident avec celles de l'Empire ont, en outre, une administration des douanes, dont ils règlent l'organisation et l'uniforme. Les gouvernements particuliers sont donc de véritables percepteurs d'impôts pour le compte de l'Empire, sans qu'il existe, pour cette branche du service public, d'autre administration impériale que celle formée par un petit nombre de fonctionnaires impériaux, chargés de la surveillance et du contrôle. Cependant, il faut aussi signaler l'existence d'une administration impériale des douanes, à Hambourg spécialement, chargée du service dans les villes hanséatiques qui sont en dehors de l'union douanière, soit simplement comme port franc, soit en outre pour tout ou partie de leur territoire.

L'administration des douanes et des impôts de consommation ressort à l'office du Trésor impérial, duquel dépendent : les commissariats impériaux, le bureau des comptes de la douane et des impôts, les employés de la douane de Hambourg.

Les commissariats impériaux (*Reichskommissariate*) représentent l'Empire près des États particuliers, au moyen des délégués impériaux et des contrôleurs de station. Le territoire allemand a été divisé en 13 commissariats impériaux, comprenant chacun, soit une ou plusieurs provinces de la Prusse, soit une province prussienne et quelques États particuliers, soit un État particulier tout entier ; à la tête de chacune des circonscriptions, on a placé un délégué impérial pour le contrôle des douanes et des impôts de consommation. Les 13 commissariats ont été divisés en 47 stations de contrôle, dirigées par des contrôleurs de station. Ces fonctionnaires impériaux ont pour mission de surveiller les lois et règlements administratifs sur les droits à percevoir pour le compte de l'Empire, en ce qui concerne les douanes, les impôts de consommation, le timbre, les cartes à jouer,

ainsi que sur l'établissement de la statistique de commerce avec l'étranger.

Les délégués impériaux sont adjoints aux autorités provinciales des douanes et des contributions indirectes de leur circonscription ; fonctionnaires supérieurs des États particuliers, ils suivent ainsi la marche des affaires, tant par eux-mêmes que par les contrôleurs de station qui, placés sous leurs ordres, sont adjoints aux autorités locales des douanes et des contributions indirectes, avec lesquelles ils participent au service. Sur les 13 délégués, on compte : 5 fonctionnaires prussiens, 2 saxons, 2 bavarois, 1 wurtembergeois, 1 badois, 1 hessois, résidant généralement en dehors de leur pays d'origine ; cette remarque s'applique aussi aux contrôleurs de stations. Les uns et les autres sont choisis parmi les conseillers de régence, conseillers des douanes et des contributions, inspecteurs ou contrôleurs des douanes, inspecteurs des contributions, assesseurs des finances. Au budget de l'office du Trésor impérial, les dépenses relatives aux commissariats impériaux figurent pour une somme de 480,750 fr.; les délégués impériaux touchent 10,500 fr. et les contrôleurs de station 4,500 fr.

Le bureau des comptes de la douane et des impôts est chargé du travail des comptes de l'Empire, en ce qui concerne sa partie, et des affaires d'états et de comptes de l'administration impériale des douanes dans les villes hanséatiques. Ce service comprend 1 chef de bureau et 5 employés, et figure au budget des dépenses pour 24,525 fr.

L'administration impériale des douanes près des villes hanséatiques compte 400 employés et figure au budget des dépenses pour 1,105,725 fr.

### Des douanes.

C'est sur le terrain douanier que la Prusse a assis les premières fondations du nouvel Empire allemand, qu'elle voulait édifier à son profit ; s'appuyant sur les intérêts communs du commerce, qu'entravaient des formalités d'autant plus vexatoires et préjudiciables que le territoire

germanique était plus divisé et les moyens de communication et de relations plus développés, elle a formé en 1828 le *Zollverein* ou Union douanière qui devait, dès 1851, comprendre la presque totalité des États allemands, sans que toutefois l'Autriche y soit entrée, cédant pour ainsi dire d'avance la prépondérance à son envahissante rivale. Le système douanier actuel n'est que la succession du Zollverein, il s'étend sur tout l'Empire d'Allemagne sauf quelques ports francs, principalement Hambourg, et en outre sur le grand-duché de Luxembourg.

L'Empire est devenu, depuis 1879, presque exclusivement protectionniste en matière de douanes ; les droits prélevés à la frontière ne portent que sur les marchandises importées, celles exportées ou transitantes sont exemptes de tout droit.

Le tarif des douanes indique par ordre alphabétique les marchandises imposables, leur exemption ou les droits auxquels elles sont sujettes d'après telle ou telle unité.

Les droits se liquident d'après le poids brut, quand le tarif le prescrit formellement et sur les marchandises pour lesquelles le taux du droit d'entrée n'excède par 7 fr. 50 c. par 100 kilogrammes.

Dans tous les autres cas, les droits sur l'unité au poids se perçoivent au poids net, le quintal métrique étant pris pour unité de base à la perception toutes les fois que le tarif ne porte pas d'indication contraire.

On a déterminé, pour les diverses marchandises, le taux, en tant pour cent, du poids brut d'après lequel le poids net doit être calculé. La liquidation en douane de certains articles déterminés ne peut avoir lieu que dans les bureaux désignés à cet effet.

Ne sont pas soumis à la perception des droits tous les paquets au-dessous de 50 grammes, tous les envois postaux dont le poids brut ne dépasse pas 250 grammes, les produits d'exploitation agricole ou forestière dans le commerce des relations frontières, les objets d'habillement, le mobilier et les outils de travail, ayant déjà servi. L'impôt n'atteint pas les voitures et animaux employés comme moyens de transport, les tonneaux et les sacs, les modèles et échantillons, les matériaux de construction des navires, les objets d'art et d'antiquité.

En vue de protéger l'industrie nationale, les tarifs portant sur les matières qui doivent être manufacturées, sont calculés de telle sorte que la matière brute, alors qu'elle est imposable, paie la taxe la plus minime, que la matière à moitié préparée subisse un droit plus fort, enfin que le produit tout fabriqué soit le plus imposé. Après les avoir supprimés en partie, on a rétabli, puis considérablement augmenté, les droits sur les céréales, portés jusqu'à 3 fr. 75 c. pour le blé, sur les chevaux, sur les bestiaux et produits animaux (beurre, fromage, etc.), tout en protégeant l'industrie de la minoterie par l'application du drawback. On a de même rétabli les droits sur le fer brut, sur la tôle, le fil de fer et sur les articles en fer, fonte et acier. Toutefois, le plomb et le zinc, le cuivre et l'étain, les minerais et métaux précieux, sont exempts de droits. Le coton, la laine et la soie ne payent pas de droits comme matière première, mais les fils et les étoffes sont imposés; la taxe est même fort élevée pour les dentelles et les soieries.

L'industrie du verre, du papier, du drap, du savon, des bougies et des huiles, est protégée par des droits de douane à l'importation. Sont imposés à la frontière, à un point de vue purement fiscal, les drogues et les épiceries, principalement le vin, le café, le thé, le riz, les épices, les pétroles.

Il en est de même pour le tabac, le sucre, le sel, l'alcool et la bière, soumis, sauf pour le sel, à des droits de douane un peu plus élevés que les impôts de consommation.

Pour permettre l'établissement d'une statistique des marchandises échangées avec l'étranger, on est tenu de déclarer par écrit toutes les marchandises importées, exportées ou en transit, en indiquant la nature, la quantité, le lieu d'origine et celui de destination, soit aux bureaux chargés du service de la statistique commerciale, soit à ceux de la douane, dans les localités où il n'y a pas de bureau spécial.

La caisse de l'Empire prélève sur ces marchandises un droit de statistique, dont l'acquittement s'effectue par l'emploi de timbres spéciaux apposés sur les déclarations. C'est l'administration de la douane qui est chargée de veiller à l'observation de la loi sur la statistique commerciale et de constater les contraventions.

Des traités internationaux facilitent l'exécution de ces mesures.

Dans l'application, on a apporté des tempéraments à la législation douanière, pour entraver le moins possible les relations commerciales. Ainsi en ce qui concerne les objets qui, entrant ou sortant pour subir une préparation, doivent ensuite être de nouveau importés ou exportés, on a ouvert la faculté de les affranchir du droit d'entrée. De même on a admis le crédit douanier, destiné à épargner au contribuable les avances qu'il devait faire pour l'acquittement des droits avant que les marchandises importées soient écoulées. Le crédit s'accorde de plusieurs façons : on peut obtenir un délai pour le paiement des droits de douane ; on peut mettre provisoirement les marchandises en dépôt, soit fictivement en les faisant sceller par la douane, soit effectivement en les déposant dans les magasins dits : entrepôts généraux, pour les marchandises qui doivent rester sur le territoire allemand ; magasins ou dépôts de transit, pour celles destinées exclusivement à être exportées. On a déjà, au chapitre du commerce, donné un aperçu de l'organisation des entrepôts généraux. Il y a lieu de rappeler ici que ces magasins sont placés sous la surveillance de l'administration de la douane, qui exerce sur eux un droit de visite et d'inspection, que pour les marchandises entreposées sans avoir encore acquitté les droits de douane, ceux-ci ne sont payés qu'au moment où le possesseur de la marchandise la fait sortir de l'entrepôt.

Les droits de douane ressortent au budget des recettes de l'Empire à la somme de 255,098,537 fr.

### Des impôts du timbre.

L'impôt du timbre au profit de l'Empire s'étend sur les lettres de change, les effets de commerce, les valeurs mobilières, les bulletins des cours de la Bourse, les quittances et les règlements de compte définitifs, les reçus d'enjeux et les billets de loterie, les cartes à jouer.

Les autorités et fonctionnaires chargés de l'administration et de la surveillance de l'impôt du timbre dans chaque État confédéré ont, en ce qui concerne l'application des lois de l'Empire, les mêmes droits et

les mêmes devoirs que leur attribue, pour l'exercice de leur fonction principale, la législation de l'État particulier auquel ils appartiennent.

En exécution de la loi d'Empire du 10 juin 1869, modifiée par celle du 4 juin 1879, il est perçu un droit de timbre sur toutes les lettres de change, non tirées de l'étranger sur l'étranger, qui sont payables dans l'Empire, ou, qui tirées de l'Empire sur l'étranger, ne sont payables qu'à l'étranger et y sont envoyées directement par le tireur. Proportionnel au montant de la lettre de change, l'impôt est de 0 fr. 125 pour les effets de 250 fr. et au-dessous, de 0 fr. 25 pour ceux de plus de 250 fr. jusqu'à 500 fr., cette augmentation continuant ainsi jusqu'à 0 fr. 625 pour 1,250 fr.; au delà de cette dernière somme, l'augmentation est de 0 fr. 625 de 1,251 fr. à 2,500 fr., et ainsi de suite par multiple de 1,250 fr. Sont responsables du paiement de l'impôt tous les intéressés dans le billet, tireur, tiré et endosseurs. L'État met en vente des billets revêtus du timbre légal; mais il tient aussi des timbres mobiles à la disposition du public. Toutes les prescriptions ci-dessus s'appliquent également au billet à ordre. Toutefois, ne sont pas soumis au timbre les ordres de paiement à vue, les chèques et toutes les valeurs quelconques par lesquelles une somme est mise à la disposition d'une seule personne, celles par lesquelles une personne tire sur elle-même, enfin les billets des banques d'émissions. L'impôt sur les lettres de change est évalué, au budget des recettes, à la somme de 8,031,250 fr.

L'impôt dit sur la Bourse (*Börsensteuer*), inauguré par la loi du 1er juillet 1881, pèse sur les valeurs mobilières et se prélève comme le précédent. Les actions allemandes et certificats de parts d'actions, rentes et créances au porteur, sont passibles d'un impôt de 5 p. 1,000 de leur valeur nominale. Les actions étrangères, certificats de parts d'actions, rentes, obligations et créances étrangères négociables, quand ils sont échangés ou engagés à l'intérieur du territoire fédéral, ou s'ils donnent lieu à des paiements, sont passibles d'un impôt de 5 p. 1,000. L'impôt n'est payé qu'une fois par chaque titre, chaque fois que l'on émet un effet, pour les valeurs nationales, et au moment de la mise en circulation sur le territoire, pour les valeurs étrangères. Les rentes et les obligations de l'Empire et des États confédérés sont exemptes de

cette taxe. Ne sont assujetties qu'à un droit de 1 p. 1,000 de leur valeur nominale les obligations au porteur émises en Allemagne, avec l'autorisation de l'État, par les communes, associations de propriétaires fonciers, banques de crédit foncier et hypothécaire, sociétés de transport. Les bordereaux, récépissés, copies et extraits de livres de commerce, certificats, etc., faits en vue d'un achat, rachat ou échange ayant pour objet : des lettres de change, des actions allemandes, des valeurs négociables, ou des quantités d'objets ou marchandises quelconques, sont soumis à l'impôt du timbre, dans les proportions suivantes : 0 fr. 125 pour une valeur de 375 à 1,250 fr.; 0 fr. 3125 pour une valeur de 1,251 à 6,250 fr.; 0 fr. 625 pour une valeur dépassant 6,250 fr. Les comptes, notes, relevés, extraits de livres de commerce, à partir de 375 fr., sont soumis à un droit de timbre. Les actes souscrits, certifiant des prêts à intérêt contre mise en gage ou dépôt de métaux précieux, marchandises, valeurs de bourse, du moment qu'ils dépassent 3,750 fr., sont passibles d'un droit de timbre de $\frac{2}{10}$ p. 1,000. Pour les quittances et règlements de compte souscrits ou délivrés sur le territoire fédéral, il est dû un droit de timbre de 0 fr. 125 quand le montant ne dépasse pas 375 fr., et de 0 fr. 25 pour les sommes supérieures.

Le droit de timbre de bourse est évalué au budget des recettes à la somme de 5,257,250 fr., et celui sur les quittances et règlements de compte à la somme de 2,900,000 fr.

Les billets ou reçus d'enjeux des loteries publiques, particulières ou d'État, à lots d'argent ou autres, sont assujettis à un droit de timbre de 5 p. 100 de la valeur nominale de la totalité des billets ou reçus; sont seules affranchies les loteries organisées dans un but de bienfaisance. Le budget fait ressortir de ce chef une recette de 8,382,500 fr.

La loi d'Empire du 3 juillet 1878 a établi, au profit de la caisse impériale, un impôt sur les cartes à jouer; véritable impôt de consommation, prélevé sous forme de droit de timbre, il existait déjà, à titre d'impôt particulier, dans la plupart des États de la Confédération. La taxe est établie sur la fabrication ou l'importation des cartes à jouer.

Il est perçu 0 fr. 375 sur chaque jeu de 36 cartes et 0 fr. 627 sur les jeux d'un nombre de cartes supérieur.

Au moment où le fabricant verse la somme par lui due, les agents des contributions apposent un timbre spécial sur les cartes fabriquées. La fabrication des cartes n'est autorisée que dans les lieux agréés par l'administration des contributions de l'État de la Confédération, sur le territoire duquel un particulier veut exercer son industrie. Des inspections régulières sont faites dans les fabriques de cartes par les agents chargés de la levée des impôts ; ils ont le droit de visiter les approvisionnements et de confisquer les cartes non timbrées. Celui qui met en vente des cartes non pourvues du timbre, les vend, les distribue, les achète, s'en sert pour jouer, ou les tient sciemment en sa garde, encourt une amende de 37 fr. 50 c. pour chaque jeu qu'il détient. La même peine est prononcée contre les aubergistes chez lesquels on joue avec des cartes non estampillées. Pour les cartes venant de l'étranger, le droit de timbre est acquitté à la douane. Sauf ces restrictions, le commerce des cartes est libre. Les recettes pour timbre des cartes à jouer sont évaluées au budget à la somme de 1,258,125 fr.

Les droits de statistique figurent aussi au budget parmi les recettes du timbre, à la somme de 681,250 fr.

### Des impôts de consommation.

La fabrication de l'eau-de-vie est devenue en Allemagne une industrie très considérable, intimement liée aux progrès de l'agriculture, qui lui fournit les pommes de terre, et à laquelle elle rend des résidus pour la nourriture des bestiaux.

Le produit des droits sur l'eau-de-vie est versé à la caisse de l'Empire, sauf en ce qui concerne les recettes de la Bavière, du Wurtemberg et du grand-duché de Bade, où l'impôt est prélevé au profit du Gouvernement et qui, dans leurs relations commerciales avec les autres États de l'Allemagne, sont soumis à un droit de douane pour toute importation d'alcool.

En outre, bien que le montant des impôts perçus dans la principauté de Hohenzollern et en Alsace-Lorraine fassent retour à l'Empire, la fabrication de l'eau-de-vie est soumise dans ces deux pays à un mode

d'imposition spécial. Ces exceptions admises, voici quel est le régime général pour l'Allemagne : les distilleries se divisent en deux grandes catégories, suivant qu'elles distillent des substances farineuses ou d'autres matières. Pour les premières, l'impôt est assis sur la capacité des cuves de fermentation ; pour les secondes, il frappe la quantité des substances employées. Les distilleries de la première catégorie se subdivisent elles-mêmes en deux classes, suivant qu'elles sont industrielles ou agricoles; mais dans tous les cas l'impôt est censé réglé de manière à rapporter 33 fr. 90 c. par hectolitre d'alcool pur. Pour les distilleries de la première catégorie, auxquelles on a assimilé celles qui travaillent la betterave, la carotte, le navet, le topinambour, les mélasses, le droit est de 1 fr. 638 par hectolitre de capacité des cuves servant à la fermentation et par trempe, si elles sont industrielles, et seulement de 1 fr. 364 si elles sont agricoles.

Pour les distilleries de la deuxième catégorie, le droit varie avec chaque espèce de substance mise en œuvre, eu égard à leur rendement, et au taux général de 33 fr. 90 c. par hectolitre d'alcool pur. La fabrication de l'eau-de-vie est assujettie à de nombreuses formalités.

Avant d'ouvrir une distillerie, on doit faire une déclaration et donner la description du local accompagnée d'un plan. On est tenu de déclarer dans les trois jours l'arrivée de tout nouvel appareil, cuves, etc..., d'en indiquer la position dans le local, et de fournir de ce dernier un nouveau plan lors de chaque modification qu'il subit. Aucun appareil ne peut passer d'une main à l'autre par vente, emprunt ou autrement, réparation par exemple, sans que l'autorité soit avertie et qu'elle ait certifié la déclaration. Toutes les mesures sont en outre prises pour que la fabrication puisse être surveillée et contrôlée.

Le distillateur doit avertir l'administration du jour et de l'heure du commencement du travail ; il lui est défendu de travailler la nuit sans une autorisation spéciale, et les agents du fisc ont le droit d'entrer à toute heure dans l'usine. En cas d'accident, la taxe est réduite dans la proportion des matières imposables qui avaient été prises en charge, et qui ont souffert de l'accident.

La répression des manœuvres frauduleuses est très sévère, soit

comme amende, soit comme suspension du droit de distiller. L'impôt peut être acquitté à la fin de chaque mois et même par abonnement. L'eau-de-vie peut être taxée pour le compte des communes dans les différents États, mais à la condition que cette taxe, jointe à l'impôt de l'Empire, ne dépasse pas un maximum de 54 fr. 34 c. par hectolitre d'alcool pur. Pour l'importation dans les États du Nord, quand l'alcool vient de l'étranger, il paie le droit uniforme de 53 fr. 328 par 100 kilogrammes, quelle que soit sa qualité. La circulation de l'alcool dans l'intérieur du territoire des États du Nord est complètement libre, de même que toutes ses préparations et transformations. Il y a exemption ou restitution d'impôt pour les alcools exportés et pour ceux dénaturés, en vue de leur emploi dans l'industrie. Le budget des recettes de l'Empire évalue le montant de l'impôt sur l'eau-de-vie à la somme de 46,869,225 fr., y compris les aversa.

A l'exception de la Bavière, du Wurtemberg, du grand-duché de Bade, de l'Alsace-Lorraine, où les impôts sur le brassage sont prélevés au profit du Gouvernement, les États de la Confédération sont soumis à la loi d'Empire du 31 mai 1872, en ce qui concerne la taxe sur la bière, dont le produit est versé à la caisse impériale. Le droit est assis sur le malt et ses succédanés (riz, fécule, sirop, sucre), mais il n'est pas acquitté par le producteur de ces matières, c'est le brasseur qui paie la taxe au moment de la fabrication.

L'exercice se fait à peu près ainsi : l'administration des contributions indirectes possède une description complète des locaux de la brasserie et le tableau de la dimension des chaudières et cuves, des magasins où sont conservés le malt ou les autres matières imposables. Les locaux peuvent être visités par les agents à toute heure, le travail de nuit est généralement interdit. Il est installé, dans chaque moulin de brasseur, un compteur mis sous le scellé de l'autorité fiscale. L'impôt est établi sur l'hectolitre de malt non broyé et les règlements administratifs déterminent le rapport en volume du malt broyé au malt non broyé.

Toute fabrication doit être précédée d'une déclaration.

Les matières premières sont pesées en présence de l'agent au moment de la mise en cuve ; cette opération fixe la quotité d'impôt à

payer et, dès lors, le brasseur peut employer les procédés qui lui conviennent. Si la matière se gâte par accident, il en est tenu compte par une réduction dans la taxation. Le brasseur doit inscrire les entrées et les sorties des matières propres à être transformées en bière, dans un livre ou carnet, qui lui est fourni par l'administration et qui est ouvert à l'inspection de ses employés. Au lieu de payer des impôts pour chaque brassin, le fabricant peut s'abonner, c'est-à-dire faire fixer le montant de l'impôt à payer par lui, proportionnellement à ses moyens de production.

L'impôt dû pour chaque mois est payé au commencement du mois suivant. La boisson de ménage, préparée sans brassin pour les besoins particuliers, est exempte de tout droit. Il y a remise de l'impôt sur la bière exportée, soit hors d'Allemagne, soit dans les États de la Confédération où la législation commune n'est pas encore introduite. Par contre, la bière importée de ces pays dans les États soumis à l'impôt de l'Empire, acquitte un droit de douane ; il en est de même pour la bière provenant de l'étranger. En dehors des impôts d'État, il existe, au profit des communes, des taxes locales d'octroi sur la bière, sans qu'il y ait sous ce rapport aucune règle générale.

L'impôt sur la bière figure au budget des recettes de l'Empire à la somme de 21,058,412 fr., y compris les aversa.

Le chancelier a fait des tentatives réitérées pour obtenir, au profit de l'Empire, le monopole du tabac ; un projet de loi dans ce sens, présenté par lui en 1882, a été adopté au Bundesrath par 36 voix contre 22, puis rejeté au Reichstag par 276 voix contre 43 ; on doit s'attendre à voir remettre ce projet à l'ordre du jour du Parlement allemand. Jusqu'ici, c'est la loi d'Empire du 16 juillet 1879 qui fixe pour toute la Confédération le régime de l'impôt sur le tabac, basé sur la liberté de culture et de fabrication. Les droits sur l'importation des tabacs étrangers sont fixés, aux 100 kilogrammes, ainsi qu'il suit : tabac non fabriqué, 106 fr. 25 c. ; cigares et cigarettes, 337 fr. 50 c. ; autres tabacs fabriqués, 225 fr.

En ce qui concerne les tabacs indigènes, l'impôt est établi à raison de 56 fr. 25 c. par 100 kilogrammes de feuilles séchées et préparées

pour la fabrication. Le propriétaire d'un champ cultivé en tabac doit en faire la déclaration, avant le 1er juillet de chaque année, à l'autorité préposée à la perception de l'impôt, laquelle délivre un bulletin constatant la déclaration.

L'administration la contrôle, calcule le montant de l'impôt qui doit être acquitté après la récolte, la moitié en décembre, l'autre moitié en avril. Il peut être procédé avant la récolte à l'évaluation du nombre de feuilles ou du poids qui devra être représenté. Cette évaluation est faite : pour le nombre, par le préposé à la perception, assisté d'un représentant de l'autorité municipale ; pour le poids, par une commission composée du contrôleur principal, d'un membre de l'autorité municipale et d'un expert. Cette évaluation est consignée sur un registre public et le propriétaire a trois jours pour en prendre connaissance et la contester. Le propriétaire peut faire lui-même la déclaration du nombre des feuilles et du poids, et l'agent du fisc peut l'accepter s'il la reconnaît exacte. Le propriétaire ne peut se dessaisir, sans autorisation spéciale, du tabac non pesé. Le pesage a lieu après dessiccation, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la récolte. L'impôt est perçu au poids, déduction faite du cinquième. La loi a maintenu exceptionnellement la taxation proportionnelle à la surface en culture, lorsqu'elle est inférieure à 4 ares ; dans ce cas, l'impôt est de 0 fr. 56 c. par mètre carré de terrain cultivé. L'application de l'impôt sur le tabac est adoucie par de nombreuses concessions. Ainsi, le tabac peut être conservé dans des magasins exempts de l'impôt ; la charge du paiement des droits peut passer à l'acheteur ; si les intempéries ou un sinistre ont détruit ou réduit la récolte, l'impôt subit une réduction ou même est remis en entier.

L'emploi dans la fabrication de toute matière pouvant remplacer le tabac est interdit. Pour les produits fabriqués ou exportés par masse de 25 kilogrammes et au-dessus, les fabricants peuvent obtenir une prime d'exportation à la sortie du territoire ; cette prime est variable, selon que les produits sont composés de tabacs indigènes ou de tabacs exotiques. Le budget fait ressortir, pour les perceptions de l'impôt dans tout l'Empire, une recette de 13,626,462 fr.

L'impôt sur le sucre est perçu sur les betteraves brutes destinées à la fabrication, à raison de 1 fr. par quintal métrique de betteraves. D'autre part, il a été établi un droit de douane de 15 fr. sur le sucre brut et de 18 fr. 75 c. sur le sucre raffiné, en même temps qu'on accordait la remise des droits à l'exportation.

Cette législation a contribué au développement de l'industrie sucrière en Allemagne, les agriculteurs comme les industriels se sont efforcés de développer, les uns les moyens d'obtenir des betteraves plus riches en sucre, les autres les procédés de fabrication ; on est ainsi arrivé à tirer un quintal de sucre de 11 et même 10 quintaux de betteraves. L'impôt sur le sucre figure aux recettes du budget de l'Empire pour la somme de 48,848,225 fr.

Le commerce et la production du sel sont libres, on le classe en trois catégories : le sel ordinaire, dit de cuisine (*Kochsalz*), le sel destiné aux besoins de l'agriculture (*Viehsalz*), enfin celui employé dans l'industrie (*Gerwerbsalz*). Ces deux derniers, après avoir été dénaturés, sont exempts de tout impôt, de même que celui qui est exporté. Au contraire, le sel ordinaire est assujetti, par quintal métrique net, à un impôt de 15 fr., payés à l'enlèvement des lieux de production ou des entrepôts. Quant aux droits de douane, ils varient suivant que le sel est importé par voie de mer ou de terre ; dans le premier cas, il ne paie que 15 fr. par quintal et, dans le second, 16 fr. L'ouverture de tout établissement qui produit du sel doit être déclarée à l'autorité fiscale, qui, dès lors, exerce un droit de contrôle sur la production. Les sels doivent être emmagasinés dans des locaux spéciaux, placés sous la surveillance de l'administration, et le droit est perçu au fur et à mesure de la mise en consommation.

Il existe, en Allemagne, 9 mines de sel, 61 établissements où le sel est produit au moyen de l'évaporation à chaud, 10 fabriques de produits chimiques où le sel est produit accessoirement, et sur ces 80 établissements 28 appartiennent à l'État. On estime la production annuelle à 713,150 tonnes.

Le rendement de l'impôt est évalué à 48,229,387 fr.

---

# CHAPITRE XXVI

## FINANCES

Considérations. — Articles 69 à 73 de la Constitution. — Office de la trésorerie. — Caisse centrale. — Cour des comptes. — Domaine de l'Empire. — De la dette d'État et de son administration. — Commission des dettes de l'Empire. — Recettes et contributions matriculaires. — Perceptions. — Opérations de trésorerie. — Du budget.

L'Empire ayant à faire face à des dépenses communes d'administration, particulièrement en ce qui concerne les affaires étrangères, l'armée, la marine, les postes et télégraphes, les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, les pensions des fonctionnaires de l'Empire et des invalides, a dû se créer des recettes communes, c'est-à-dire auxquelles contribuent tous les États faisant partie de la Confédération, de telle sorte qu'aujourd'hui tout Allemand, de même qu'il jouit d'un indigénat impérial concurremment avec sa qualité de citoyen de tel ou tel État particulier, de même est appelé à contribuer aux dépenses de la patrie allemande et de sa patrie d'origine.

Jusqu'ici, les recettes et les dépenses se sont trouvées équilibrées, grâce à la combinaison des contributions matriculaires qui remédient aux déficits, mais l'autonomie financière de l'Empire ne sera consolidée que du jour où l'on aura réalisé la réforme fiscale, qui doit procurer au budget commun de la nation allemande des recettes propres égales à ses charges. Tous les efforts du chancelier tendent vers ce but, qu'il considère, à juste titre, comme le couronnement de son œuvre, comme la condition ou la garantie sans laquelle l'unité n'est pas assurée; servi par les circonstances, puisqu'en Allemagne le système de l'impôt direct est prédominant, il s'efforce de développer les impôts indirects, de monopoliser la fabrication du tabac,

de substituer le régime protecteur au libre échange, de faire racheter les chemins de fer, dans le double but d'étendre l'action de l'Empire et d'augmenter sa force militaire.

Avec un fisc à la fois distinct et indépendant des États de la Confédération, l'Empire a sa fortune propre, le pouvoir de législation sur ses finances, et une administration pour l'économie de son budget; il exerce sur ses finances un triple pouvoir législatif, administratif et juridique, par ses organes propres, sans le concours des gouvernements particuliers, auxquels il ne fait appel que pour faire rentrer dans sa caisse une partie de ses recettes.

Dans l'administration de ses finances, l'Empire porte le caractère de directeur d'une société composée de l'ensemble des États de la Confédération. Il encaisse les apports contributifs des sociétaires en vue de dépenses communes, pour effectuer lui-même ces dépenses ou pour les faire effectuer au nom de la communauté par les gouvernements particuliers auxquels il en tient compte, sauf à fixer la part respective de chacun aux diverses recettes ou dépenses, sous réserve de compenser le solde passif définitif au moyen de contributions matriculaires équivalentes.

Chaque État particulier a, dans le budget de l'Empire, son compte de débit et de crédit et, balance faite, il obtient de l'Empire un versement à son profit, ou il paie la différence en la prélevant sur son propre budget.

Art. 69 de la Constitution. — Toutes les recettes et dépenses de l'Empire doivent être chaque année évaluées d'avance et portées au budget de l'Empire. Ce dernier est fixé par une loi, au commencement de chaque exercice, d'après les règles suivantes :

Art. 70. — Sont employés d'abord aux dépenses communes, les excédents de l'année précédente, puis les recettes communes dérivant des douanes, des impôts de consommation, des postes et des télégraphes.

Si ces recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses, il y est pourvu par une contribution imposée à chacun des États de la Confédération proportionnellement à sa population et fixée, jusqu'à concurrence des besoins du budget, par le chancelier de l'Empire.

Art. 71. — Les dépenses communes sont, en règle générale, consenties pour

une année ; elles peuvent toutefois, dans des cas spéciaux, être consenties pour une plus longue durée.

Pendant la période de transition indiquée à l'article 60 (Armée), l'état des dépenses de l'armée, dressé par chapitres, ne sera communiqué au Conseil fédéral et au Reichstag qu'à titre de renseignement et pour mémoire.

Art. 72. — L'emploi des recettes de l'Empire fait l'objet d'un compte annuellement rendu par le chancelier de l'Empire, pour sa décharge, au Conseil fédéral et au Reichstag.

Art. 73. — En cas de nécessité extraordinaire, une loi d'Empire peut ordonner un emprunt, comme aussi l'affectation d'une garantie à la charge de l'Empire.

*Appendice au chapitre XII.*

En ce qui concerne les dépenses de l'armée bavaroise, les articles 69 et 71 ne sont applicables que conformément aux dispositions du traité du 23 novembre 1870, cité dans l'appendice au chapitre XI. L'article 72 n'est applicable qu'en ce sens qu'il doit être justifié au Conseil fédéral et au Reichstag de la délégation à la Bavière des sommes nécessaires à l'armée bavaroise.

**Office de la trésorerie de l'Empire.**

L'administration des finances de l'Empire est confiée à l'office de la trésorerie. Organe du chancelier, ce département s'occupe de l'établissement du budget, des caisses, des comptes, des dettes, y compris le papier-monnaie et l'argent monnayé, des questions de douane et d'impôts.

La trésorerie impériale est dirigée par un secrétaire d'État, aidé d'un directeur, de 8 conseillers rapporteurs, de 3 assesseurs permanents, de 35 employés et de 8 employés subalternes.

Elle a, comme délégués près des gouvernements de la Confédération, les membres qui composent le commissariat impérial pour les douanes et les impôts de consommation, institution dont on a exposé le fonctionnement au chapitre qui traite de cette partie de l'administration. La comptabilité des douanes et des impôts est spécialement confiée aux 8 employés du bureau des comptes des douanes et impôts de l'office de la trésorerie impériale.

### Caisse centrale.

La gestion des affaires de caisse appartient à la caisse centrale de l'Empire, qui forme une section de la caisse centrale de la Banque impériale. Sur toute l'étendue du territoire de la Confédération, les succursales de la Banque sont en compte courant avec les caisses publiques pour faciliter les opérations de trésorerie concernant le recouvrement des fonds de l'État.

### Cour des comptes.

C'est la Chambre supérieure des comptes de Prusse (*Ober-Rechnungskammer*), siégeant à Potsdam, qui fonctionne comme Cour des comptes de l'Allemagne, elle constitue une autorité avec indépendance complète des ministres, garantie par l'inamovibilité de ses membres, qui ne peuvent être changés d'emploi qu'à la condition que leur nouvelle fonction soit équivalente à la précédente. Le père et le fils, le beau-père et le gendre, les frères et les beaux-frères, ne peuvent être en même temps membres de la Cour. Les membres de la Cour ne peuvent faire partie de l'une des deux Chambres du Parlement, ni cumuler aucun autre emploi ou fonction rémunérés.

La Chambre des comptes siège en même temps comme Cour des comptes, elle a donc un double caractère, administratif et judiciaire. Les décisions sont prises après délibération et à la majorité des voix, dans les cas suivants : pour les rapports à l'Empereur; pour les déclarations de conformité ou de non-conformité des comptes, soit aux crédits votés, soit aux lois générales, que la Cour adresse au pouvoir législatif; quand il s'agit d'exprimer aux pouvoirs publics ses vues sur l'établissement de principes généraux ou sur la modification et l'amélioration de ces principes; pour la rédaction d'instructions générales; pour les avis à émettre sur les mesures prises par les administrations supérieures.

La Cour des comptes révise tous les comptes qui se rapportent au budget (sauf les fonds secrets), ainsi que les comptabilités-matières.

Elle peut abandonner à l'administration la révision des comptes de peu d'importance, mais de temps à autre elle doit les examiner pour s'assurer que le contrôle administratif se fait régulièrement. La Cour peut réclamer toute pièce, tout registre ou livre, qu'elle jugera nécessaire à éclairer sa religion ; elle peut envoyer un commissaire pour faire une enquête sur les lieux, même pour faire reviser les caisses ou les magasins ; dans ce dernier cas, le président doit en avertir d'avance le chef hiérarchique du comptable.

La Cour fixe les délais pour l'envoi des pièces ; elle peut au besoin édicter une peine, dont le maximum est fixé par la loi, pour tout retard ou autre manquement. La Cour donne les quitus aux comptables ou les met en débet, elle présente une déclaration générale au Parlement et signale, s'il y a lieu, les dépenses qui excèdent les crédits ; elle remet au pouvoir exécutif un rapport sur l'ensemble de la gestion de l'année et lui indique les améliorations qui pourraient être apportées.

La Chambre des comptes, fonctionnant comme Cour des comptes de l'Empire (*Rechnungshof*), reçoit du Bundesrath des instructions qui sont communiquées au Reichstag. Elle figure au budget de l'Empire pour une dépense de 662,216 fr., en appointements du personnel, dont les émoluments sont mis en totalité ou en partie à sa charge pour un président, un directeur, douze conseillers rapporteurs, soixante-quatre calculateurs, neuf secrétaires et quelques autres employés.

La Cour a remis au Parlement en 1884 le compte général de l'exercice 1877-1878.

### Domaine de l'Empire.

Comme domaine proprement dit et de revenu, l'Empire ne possède que les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, l'imprimerie impériale, le matériel des postes et des télégraphes ; il faut cependant y ajouter le bénéfice qu'il retire de sa quote-part dans les dividendes de la Banque impériale, le trésor impérial de la guerre, le fonds des invalides de l'Empire et le fonds des fortifications. Font encore partie de la fortune

de l'Empire les places fortes, la marine de guerre, quelques établissements ou édifices publics à Berlin ou sur d'autres points du territoire, notamment en Alsace-Lorraine.

### Dette d'État.

Aux termes de la Constitution, tout emprunt doit être autorisé par une loi. Jusqu'en 1877 l'Empire n'avait pas de dette consolidée; on avait fait de nombreuses émissions de bons du Trésor, et ces bons avaient été souvent renouvelés à leur échéance, ce n'est qu'en 1877 qu'on contracta un emprunt de 97,164,152 fr., en vue de faire face à des dépenses extraordinaires et d'éteindre une partie de la dette flottante. Depuis cette époque quelques emprunts ont élevé la dette à la somme de 436 millions de francs environ, exigeant 20 millions pour le service des intérêts.

Les emprunts se font par émission de rentes 4 p. 100 en titres de 250, 625, 1,250, 6,250 fr., avec coupons d'intérêt à échéance du 1er avril et du 1er octobre ; l'opération ne s'est jamais faite au pair, mais généralement à 2.85 p. 100 au-dessous du pair. Les emprunts ont reçu les destinations suivantes :

Constructions de l'administration des postes et des télégraphes, extension du réseau des chemins de fer stratégiques en Alsace-Lorraine, réforme monétaire pour l'introduction de l'étalon d'or unique, acquisition de l'imprimerie impériale à Berlin, constructions navales, administration militaire.

Le montant de la dette est donc insignifiant, il est même nul si l'on songe que l'Empire possède en toute propriété les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, qu'il tient en réserve des fonds considérables pour le trésor de la guerre, le fonds des invalides, le fonds des fortifications.

Les besoins temporaires, dans le cas où les fonds de roulement sont insuffisants, sont couverts par l'émission de bons sur le trésor impérial (*Reichsschatzanweisungen*); courant de deux mois et demi à cinq mois et jamais au delà d'un an, ces bons portent intérêt à un taux variable,

dépendant du taux de l'escompte de la Banque de l'Empire. Le montant de cette circulation est d'environ 60 millions; la limite dans laquelle il peut être émis des bons sur le trésor impérial est fixée par la loi annuelle de finance.

Enfin, en vertu d'une loi de 1874, l'Empire a créé une sorte de papier-monnaie, sous le nom de *Reichs-Kassenscheine*, en coupures de 6 fr. 25 c., 25 fr. et 62 fr. 50 c., avec cours forcé pour les caisses publiques et cours facultatif dans les relations privées. Une partie de ce papier a déjà été retirée de la circulation, où il n'en reste plus que pour 195 millions de francs.

L'administration des dettes de l'Empire est dirigée par la commission des dettes de l'État du royaume de Prusse, sous la direction supérieure du chancelier et la surveillance de la commission des dettes de l'Empire.

**Commission des dettes de l'Empire.**

La commission des dettes de l'Empire, dont le siège est à Berlin, est chargée : de la surveillance sur l'administration des dettes de l'Empire ; du contrôle sur l'administration du trésor de guerre; du contrôle sur l'administration du fonds des invalides, du fonds des forteresses et du fonds destiné à la construction du palais du Reichstag ; du contrôle sur la confection, l'émission, le retrait et l'anéantissement des billets de la Banque impériale.

Cette commission se compose de trois membres du Bundesrath, qui sont le président et deux membres du comité de comptabilité, de trois membres du Reichstag, et du président de la Cour des comptes. Quand il s'agit d'affaires concernant le fonds des invalides, etc., la commission se complète par cinq membres, dont deux au choix du Bundesrath et trois au choix du Reichstag. Pour les affaires relatives à la Banque impériale, la commission s'adjoint un membre nommé par l'Empereur. La présidence appartient au président du comité de comptabilité du Bundesrath, et, en cas d'empêchement de celui-ci, à un autre membre de la commission appartenant au Bundesrath.

### Des recettes et contributions matriculaires.

Les ressources ordinaires et permanentes de l'Empire peuvent être réparties en deux grandes catégories : 1° le produit de certaines taxes indirectes et de diverses exploitations; 2° la contribution matriculaire, ou contribution des États confédérés aux dépenses communes, dans la proportion de leur population et de la part qu'ils fournissent aux recettes de la première catégorie.

Les recettes des contributions indirectes comprennent : les droits de douane et de statistique commerciale; les impôts sur le tabac, sur le sucre, sur l'eau-de-vie, sur la bière, sur le sel; les droits de timbre sur les cartes à jouer, sur les comptes et billets de loterie, sur les lettres de change, sur les quittances et comptes définitifs, sur les affaires de Bourse.

Les exploitations productives pour la caisse de l'Empire sont : les postes et télégraphes, les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, l'imprimerie impériale, la part de l'État dans les bénéfices de la Banque impériale, les divers produits des offices (retenues pour pensions des veuves et des orphelins, frais de justice, frais pour délivrance d'actes, etc.); à quoi il faut ajouter les intérêts des fonds placés et des capitaux appartenant à l'Empire, tels que fonds des invalides, des forteresses, etc.

Les impôts indirects et les autres recettes spéciales à l'Empire n'étant pas suffisants pour faire face aux dépenses, on a recours, pour couvrir le déficit, à des contributions dites matriculaires, que chaque État particulier verse à la caisse de l'Empire en raison de sa population, et qui varient d'une année à l'autre suivant les besoins.

Les États confédérés sont divisés, sous le rapport du chiffre proportionnel des contributions matriculaires qu'ils payent à l'Empire, en six catégories. Tous les États formant l'ancienne Confédération du Nord font partie de la première catégorie, puis viennent les cinq catégories suivantes : Bavière, Wurtemberg, Bade, Alsace-Lorraine, Hesse du Sud. Ce classement a dû être fait en raison de l'absence d'uniformité dans le régime des contributions indirectes.

Pour calculer la somme des contributions matriculaires à supporter par un État, il faut d'abord retrancher du chiffre total des dépenses de l'Empire : 1° le chiffre des dépenses spéciales couvertes par des recettes spéciales (ces dépenses ne concernent aucun État en particulier) ; 2° les dépenses qui ne profitent pas à l'État dont on veut connaître la contribution matriculaire à payer ; la Bavière, par exemple, qui a conservé l'administration de ses postes et de ses télégraphes, ne profite pas des sommes inscrites à ce chapitre au budget des dépenses de l'Empire. La somme des dépenses qui reste après cette double déduction, représente les dépenses communes à l'Empire et à l'État dont on s'occupe.

Il faut chercher de même les recettes communes. Ainsi les impôts sur l'eau-de-vie et le malt, en Bavière, Wurtemberg et Bade, ne sont pas des recettes communes, ni par conséquent, dans ces mêmes États, la fraction des aversa[1], payés par les pays situés en dehors du *Zollverein,* qui correspond à ces impôts. Une fois ces recettes communes déduites des dépenses communes, le chiffre restant est celui d'après lequel on établit la somme des contributions matriculaires à payer à chaque État proportionnellement à sa population. On répète le calcul pour les six catégories.

Ainsi, on tient compte, pour évaluer la contribution matriculaire à payer par chaque État de la Confédération, des charges communes auxquelles cet État s'est soustrait, aussi bien que des bénéfices communs auxquels il a renoncé ; puis si les charges l'emportent sur les bénéfices, on lui fait payer une compensation proportionnelle, et dans le cas contraire on verse à sa caisse la part de bénéfices à laquelle il a droit. Ce dernier cas se présente depuis plusieurs années en faveur de la Prusse, attendu que la quote-part prussienne dans les impôts impériaux excède la contribution matriculaire due par la Prusse à l'Empire. La contribu-

1. Les États qui ont conservé le droit de prélever, pour leur propre trésor, certains impôts faisant ailleurs recette à la caisse de l'Empire, payent au trésor impérial des aversa proportionnels à la valeur de ces impôts par tête d'habitant. Inversement, la caisse de l'Empire a à rembourser des aversa au Luxembourg, qui fait partie de la Confédération douanière, et à l'Autriche pour le petit territoire de Jungholz. On peut donc dire que le budget de l'Empire présente des aversa positifs et des aversa négatifs.

tion matriculaire de chaque État est payée sur ses revenus propres ; l'Empire ne s'enquiert en aucune façon de la manière dont chaque membre du corps fédéral règle ses finances.

Cette expression de contribution matriculaire tire son origine de ce fait qu'autrefois les États de la Confédération figuraient sur une matricule (*Bundesmatrikel*).

Le montant de la contribution matriculaire par État est fixé par le Reichstag, après avoir été délibéré par le Bundesrath.

Cette charge tend à disparaître avec l'augmentation progressive du rendement des douanes et des impôts de consommation. L'augmentation de certains impôts, tels que celui sur le tabac ; la création de taxes nouvelles, telles que l'impôt du timbre sur les affaires de Bourse, concourent à ce même résultat. Le gouvernement impérial, ne pouvant prévoir qu'imparfaitement le rendement des douanes et impôts de consommation au moment de la présentation du budget, demande depuis quelques années des contributions matriculaires qu'il n'a pas l'occasion de percevoir, puisque les excédents croissants des recettes impériales suffisent ensuite à couvrir les dépenses. L'Empire tend donc chaque jour, au point de vue financier, à jouir d'une vie propre et indépendante.

Notons encore ici qu'en vertu des lois de finances, le produit des droits de douane et de l'impôt sur le tabac qui dépasse une certaine somme pour une année, est attribué aux États particuliers, au prorata de la population pour laquelle ils sont portés aux contributions matriculaires.

## Perceptions.

En principe, les recettes des douanes et des impôts indirects de l'Empire sont perçues par les administrations des gouvernements de la Confédération, sous la surveillance des commissaires impériaux, le montant des frais de perception est défalqué du chiffre de ces recouvrements, dont le produit net est versé dans la caisse de l'Empire.

Le taux des frais de perception pour les douanes et le sel est fixé

par un tarif arrêté par le Conseil fédéral. A ce même titre de dédommagement, il est accordé pour l'impôt sur le sucre 4 p. 100 et pour ceux sur le tabac, l'eau-de-vie et la bière, 15 p. 100 du montant total des recouvrements, primes d'exportation non déduites.

L'Empire perçoit directement le produit des impôts de timbre sur les cartes à jouer, sur les lettres de change, sur les quittances et comptes définitifs, sur les comptes et billets de loterie, sur les droits de statistique; il fait aussi recette directe des taxes postales et télégraphiques et du bénéfice des chemins de fer d'Alsace-Lorraine.

### Opérations de trésorerie.

Tous les États particuliers ne contribuent pas également aux mêmes impôts, de même que les dépenses similaires ne sont pas égales pour tous ou ne se trouvent pas directement effectuées par l'Empire ; comme on l'a déjà fait remarquer, chacun de ces États a dans le budget de l'Empire son compte de débit et de crédit, dont le solde passif est couvert par une contribution matriculaire, prélevée sur les recettes de son budget intérieur, à moins qu'au contraire il ne ressorte un actif duquel il est alors tenu compte.

Tous les États de la Confédération participent également, en proportion de leur population, à l'excédent du produit des chemins de fer de l'Empire sur les frais d'exploitation. Il en est de même pour les revenus du timbre sur les lettres de change, revenu sur lequel chaque pays obtient une remise de 2 p. 100 sur le montant des recettes qu'il a fournies. Tous ont part aussi au produit des postes et télégraphes en raison du nombre d'habitants, à l'exception du Wurtemberg et de la Bavière, qui administrent pour leur compte propre ces deux services à l'intérieur de leur territoire, mais cependant avec obligation d'une redevance pour les frais de la direction supérieure des postes et télégraphes de l'Empire.

Pour les douanes et les impôts sur le sel, le sucre de betterave, le tabac, l'eau-de-vie et la brasserie, les recettes faites sur toute l'étendue de l'Empire sont versées dans une caisse commune, après déduction

d'une remise aux gouvernements particuliers pour les frais de perception et de surveillance des frontières. Les pays qui ne perçoivent pas ou qui prélèvent pour leur compte particulier l'impôt sur le malt et l'eau-de-vie, doivent en compensation une contribution proportionnelle à la valeur de ces taxes par tête d'habitant, c'est un genre d'aversa. Ainsi la Bavière, qui ne prélève aucune taxe sur l'eau-de-vie, paye avec le Wurtemberg et Bade, qui perçoivent cet impôt pour leur compte particulier, une contribution à l'Empire.

L'Alsace-Lorraine, Bade, le Wurtemberg et la Bavière, payent de même des aversa pour remplacement de la taxe sur la brasserie. Ces sommes ne sont pas versées réellement à la caisse de l'Empire, mais elles figurent au débit des pays qui en répondent lors du décompte de chaque exercice annuel.

Dans le décompte des dépenses effectuées directement par l'Empire, Bade, la Bavière et le Wurtemberg, ne participent pas aux frais de contrôle des impôts sur l'eau-de-vie et la brasserie ; l'Alsace-Lorraine et la Bavière ne contribuent pas aux dépenses du bureau pour les affaires de domicile, question traitée au chapitre de l'assistance publique.

Reste-t-il encore un excédent de dépenses sur les recettes dans le décompte définitif des finances de l'Empire, la différence est couverte par les contributions matriculaires.

L'Empire tient compte à tous les gouvernements de la Confédération de la mesure dans laquelle les charges et les revenus de chaque sorte les touchent eu égard à leur population ; aussi le cas peut arriver où tout compte fait, un gouvernement obtient de l'Empire un boni, au lieu de devoir un supplément à prélever sur son propre budget.

Les contributions matriculaires doivent être fixées seulement après le règlement du budget effectif, selon les dépenses réellement faites et non lors du vote du budget provisoire par le Parlement. Toutefois, comme la caisse de l'Empire ne semble pas susceptible des avances nécessaires, les États de la Confédération payent des acomptes à raison de leur population, jusqu'au montant présumé de l'excédent de dépense. Lors de la décharge des crédits provisoires accordés au chancelier et après la révision des comptes, chacun est définitivement fixé sur

sa quote-part exacte. En pratique, les contributions matriculaires s'acquittent par douzièmes de la cote provisoire, mais l'Empire doit seulement les prélever à mesure des besoins, et peut les abandonner en cas de plus-value sur les impôts ordinaires.

### Du budget.

L'année financière allemande commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le budget de l'Empire, qui se distingue par son caractère d'unité, de simplicité et de clarté, est voté pour une année seulement; le chancelier en 1882 a présenté au Reichstag un budget biennal, mais cette Chambre, considérant le vote du budget biennal comme contraire à la Constitution de l'Empire, n'a renvoyé à la commission des finances que le budget annuel 1883-1884.

Le projet du budget préparé dans ses détails par les secrétaires d'État compétents, puis centralisé par le chancelier, est soumis par le chancelier, et non par une commission, à l'approbation du Bundesrath, après son acceptation il est présenté au Reichstag au nom de l'Empereur. Il est soumis à l'épreuve des trois lectures; à la suite de la première lecture, on décide s'il y a lieu de renvoyer le projet entier ou certains articles à la commission des finances; dans la pratique, quelques chapitres seulement du budget sont renvoyés à la commission, pour y être discutés avec les commissaires du Bundesrath. Quand le budget a été voté par le Reichstag, il est soumis de nouveau au Conseil fédéral qui lui donne son approbation définitive. Il devient alors loi de l'État, et comme tel est promulgué par l'Empereur.

Les recettes sont portées au budget par produit net, elles sont classées dans vingt-trois chapitres comportant un ou plusieurs titres.

Le budget des dépenses ne comporte qu'une seule série de chapitres numérotés de 1 à 84, chaque office ou service comprend un ou plusieurs chapitres. Ces derniers sont subdivisés en un nombre variable de titres, mais le budget étant voté par chapitre, le chancelier a toute latitude pour se mouvoir sur l'ensemble de chacun des chapitres, sans tenir compte de la spécialisation des titres.

Il n'y a pas à proprement parler de budget extraordinaire avec un compte à part, le budget ordinaire comprend six chapitres de dépenses une fois faites (*Einmalige Ausgaben*), qui font ressortir le budget de ce que l'on peut appeler les dépenses extraordinaires, sans qu'elles aient leur correspondant au budget des recettes. L'Empire fait face à toutes ses dépenses avec ses ressources normales ; notamment en ce qui concerne l'acquisition du matériel et des constructions neuves, il est à remarquer combien on progresse lentement, mais sûrement et sans à-coup. Une volonté ferme et continue préside au développement de la prospérité et de la puissance du nouvel Empire ; une demande de crédit est-elle rejetée, si le Gouvernement est convaincu de son utilité, et c'est le cas général, on peut être certain de la voir représentée à la session suivante et finalement favorablement accueillie.

Dans tous les chapitres, on fait la distinction entre les dépenses du personnel et celles du matériel. Voici un résumé du budget 1885-1886.

*Budget des recettes et dépenses de l'Empire,* 1885-1886.

| Dépenses. | Ordinaires. | Une fois faites. |
|---|---|---|
| Reichstag | 509,590 | . . . . . . |
| Chancelier et chancellerie | 176,700 | . . . . . . |
| Affaires étrangères | 9,008,844 | 172,438 |
| Office de l'intérieur | 3,963,776 | 1,669,500 |
| Administration de l'armée | 426,194,428 | 50,010,468 |
| Administration de la marine | 43,563,971 | 9,549,250 |
| Administration de la justice | 2,316,785 | . . . . . . |
| Office de la trésorerie | 125,814,027 | . . . . . . |
| Office des chemins de fer | 387,956 | . . . . . . |
| Dette d'État | 21,378,125 | . . . . . . |
| Cour des comptes | 662,216 | . . . . . . |
| Fonds généraux des pensions | 26,759,558 | . . . . . . |
| Fonds des invalides | 34,656,881 | . . . . . . |
| Administration des postes et télégraphes | . . . . . . | 7,275,152 |
| Administration des chemins de fer | . . . . . . | 4,750,000 |
| Imprimerie impériale | . . . . . . | 125,000 |
| Office de la trésorerie | . . . . . . | 5,375,000 |
| Rectifications sur l'exercice antérieur | . . . . . . | 2,175,398 |
| Totaux | 695,392,857 | 81,102,206 |
| Total général des dépenses | 776,495,063 | |

Recettes nettes.

| | |
|---|---|
| Douanes et impôts de consommation | 433,730,300 |
| Impôts du timbre | 25,508,125 |
| Administration des postes et télégraphes | 33,704,993 |
| Imprimerie impériale | 1,325,862 |
| Administration des chemins de fer | 21,310,375 |
| Dividende de la Banque | 3,256,250 |
| Recettes sur diverses administrations [1] | 8,967,830 |
| Rentes et fonds des invalides | 34,656,881 |
| Rentes du fonds des forteresses et du Reichstag | 2,250,000 |
| Versements extraordinaires [2] | 55,308,577 |
| Contributions matriculaires | 156,475,870 |
| Total | 776,495,063 |

1. Provenant principalement de retenues pour les pensions des veuves et des orphelins.

2. Prélèvements faits sur le fonds des forteresses et sur le fonds pour la construction du palais du Reichstag.

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE IV.

### DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.



## CHAPITRE V.

### COLONISATION.



## CHAPITRE VI.

### ÉMIGRATION.



## CHAPITRE VII.

### STATISTIQUE.



## CHAPITRE VIII.

### POPULATION.



## CHAPITRE IX.

### DE LA JUSTICE.

## CHAPITRE X.

### ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.



## CHAPITRE XI.

### DE LA POLICE.



## CHAPITRE XII.

### DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

## CHAPITRE XIII.

### ASSISTANCE PUBLIQUE.



## CHAPITRE XIV.

### DES UNIVERSITÉS.



## CHAPITRE XV.

### DE L'ARMÉE.

Pages.



## CHAPITRE XVI.

### MARINE IMPÉRIALE.



## CHAPITRE XVII.

### MARINE MARCHANDE ET NAVIGATION.



## CHAPITRE XVIII.

### DES CHEMINS DE FER.

## CHAPITRE XIX.

### DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



## CHAPITRE XX.

### DU COMMERCE.



## CHAPITRE XXI.

### DE L'INDUSTRIE.



## CHAPITRE XXII.

### DES BANQUES.

## CHAPITRE XXIII.



## CHAPITRE XXIV.



## CHAPITRE XXV.

### DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS.



## CHAPITRE XXVI.

### DES FINANCES.



Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

